COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME II

Mémoire du Mali et annexes au mémoire

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME II

Memorial of Mali and Annexes to the Memorial

Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Différend frontalier, vol. II

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Frontier Dispute, Vol. II

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070831-9

N° de vente :
Sales number
759

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME II
Mémoire du Mali et annexes au mémoire

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME II
Memorial of Mali and Annexes to the Memorial

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 69 le 20 octobre 1983, a fait l'objet d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires par la chambre constituée par ordonnance de la Cour du 3 avril 1985 (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3) et d'un arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986 (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Accord entre le Mali et le Burkina Faso pour soumission de leur différend à une chambre de la Cour ; compromis ; mémoire du Burkina Faso.
Volume II. Mémoire du Mali.
Volume III. Demande en indication de mesures conservatoires et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ; contre-mémoire du Mali.
Volume IV. Procédure orale ; correspondance.
Volume V. Documents cartographiques.

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soit le stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publication que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cour a demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées devant elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition, ainsi que certains croquis ou certaines cartes, peuvent souffrir d'un manque de lisibilité, dû à l'ancienneté des documents déposés. Pour cette même raison, aucune uniformisation générale des textes n'a été recherchée. S'agissant des documents cartographiques, ils ont été regroupés dans un volume spécial et, bien que bénéficiant d'un nouvel ordre dans la présente édition, ils ont conservé leur numérotation d'origine, à laquelle, sauf exception dûment signalée, il faudra se référer.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée du numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée provisoire sous la cote **C2/CR 86/..** et, pour les renvois, c'est aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intérieur des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

La Haye, 2007.

The present case, entered on the Court's General List on 20 October 1983 under Number 69, was the subject of an Order on Provisional Measures made by the Chamber constituted by the Order made by the Court on 3 April 1985 (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 3) and of a Judgment delivered by the Chamber on 22 December 1986 (*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 554).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

Volume I. Agreement between Mali and Burkina Faso for submission of their dispute to a chamber of the Court; Special Agreement; Memorial of Burkina Faso.
Volume II. Memorial of Mali.
Volume III. Request for Provisional Measures and related proceedings; Counter-Memorial of Burkina Faso; Counter-Memorial of Mali.
Volume IV. Oral Arguments; correspondence.
Volume V. Cartographic documents.

*

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that henceforth, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it, in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume, as well as certain illustrations and maps, may lack legibility, owing to the age of the documents submitted. For the same reason, no attempt has been made to present the texts in a uniform manner. The cartographic documents have been collected in a separate volume and, while they are now presented in a different order, their original numbering has been retained and, unless otherwise indicated, it is to this numbering that one should refer for all cross-references.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the reference C2/CR 86/... and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2007.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

	Page
Mémoire du Mali — Memorial of Mali	1
INTRODUCTION	1
Chapitre I. Historique du contentieux frontalier République du Mali-Burkina Faso	2
Section 1. Les structures de la concertation bilatérale (1960-1974)	3
A. Les organes de concertation	3
1. La commission mixte composée des chefs de circonscription intéressés	3
2. La commission paritaire	4
3. La commission paritaire permanente	4
4. La commission technique mixte	4
B. Eléments permettant de déterminer le tracé exact de la frontière	5
C. Autorités compétentes pour prendre une décision concernant la frontière	6
Section 2. Déroulement des travaux et résultats de la concertation bilatérale (1960-1974)	7
A. Les 1022 kilomètres résolus	7
B. Les 275 kilomètres restants	8
1. Secteur Dioulouna-mare de Kétiouaire	8
2. Le chapelet des mares jusqu'au Béli	8
Section 3. Des initiatives de l'OUA à la reprise du dialogue (1974-1985)	10
A. Désengagement militaire	10
B. La médiation	10
Chapitre II. Objet du différend et mission de la Cour	13
Section 1. L'objet du différend	13
Section 2. La mission de la Chambre	16
Chapitre III. Présentation générale de la zone contestée	17
Section 1. Le cadre géographique général	17
Section 2. Le cadre ethnique	19
A. Les Berbères	20
B. Les Peulhs	21
Section 3. Le cadre économique	22
A. Le nomadisme pastoral	22
B. La condition juridique de l'exploitation des sols	23
Chapitre IV. Cadre historique global	25
A. Avant la colonisation française	25
B. Pénétration française dans la région	26
C. La création de la Haute-Volta	29
D. La suppression de la Haute-Volta	30

Page

E. La reconstitution de la Haute-Volta 31
F. La marche vers l'indépendance 32

PREMIÈRE PARTIE. LE DROIT APPLICABLE 35

Chapitre I. Le principe de l'*uti possidetis* 36

Section 1. L'Afrique et l'intangibilité des frontières 36
Section 2. Nature et limites de l'*uti possidetis* 39

A. Un principe de succession d'Etat à la frontière 39
B. L'*uti possidetis juris* 40
C. L'*uti possidetis de facto* 41
D. Inapplicabilité de l'*uti possidetis* 42
Conclusions 45

Chapitre II. Date critique et autres dates pertinentes 46

DEUXIÈME PARTIE. LE DONNÉ LÉGISLATIF 49

Chapitre I. Les compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale 50

Section 1. La compétence en matière de création de colonie 50

A. La compétence de création de colonie avant le 27 octobre 1946 . 50
B. La compétence en matière de création de territoire d'outre-mer depuis la constitution du 27 octobre 1946 52

Section 2. La compétence en matière de création de divisions administratives au sein d'une même colonie 53

A. Avant la constitution du 27 octobre 1946 53

1. Les circonscriptions administratives 54
2. Les subdivisions territoriales 55

B. La constitution du 27 octobre 1946 56
C. La loi-cadre du 23 juin 1956 56

Chapitre II. Analyse chronologique des dispositions législatives et réglementaires relatives à la délimitation de la frontière dans la zone contestée 58

Introduction 58
A. Le Soudan français (1890-1899) 59
B. Les territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger (1899-1900) 59
C. Le territoire de la Sénégambie et du Niger (1902-1904) 59
D. Le Haut-Sénégal-et-Niger (1904 à 1920) 61
E. La création de la Haute-Volta (1919-1932) 65
F. Le Haut-Sénégal-et-Niger redevient Soudan français (1920) . . . 67
G. Les relations Niger/Haute-Volta 68
H. Suppression et dislocation de la colonie de la Haute-Volta (1932-1947) 69

1. Le partage des circonscriptions voltaïques intéressant la zone frontalière contestée 69
2. Les réaménagements des circonscriptions 69

I. Réaménagements internes au sein de la colonie du Soudan . . . 70

1. Au Soudan 70
2. En Haute-Volta 70

Page

J. La tentative avortée de délimitation entre la colonie du Soudan français et du Niger 72
K. La reconstitution de la Haute-Volta (1947) 74
L. Les dernières mutations à l'approche de l'indépendance 75
Tableau récapitulatif des modifications des circonscriptions territoriales dans la zone contestée 78

Chapitre III. Conclusions critiques sur le donné législatif et réglementaire 84
Section 1. La politique coloniale en matière de création d'entités administratives en AOF 84
Section 2. La politique coloniale en matière de délimitations des entités administratives 84
A. Procédé consistant à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments d'échelon inférieur 85
B. Procédé consistant à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition ethnique 85
C. Procédé consistant à déterminer une limite topographique ou linéaire 87
Section 3. Particularités du donné législatif dans la zone de nomadisation et dans la zone de sédentarisation 88
A. L'absence de limites précises dans les zones de nomadisation . 88
B. Difficultés spécifiques à la délimitation dans la zone délimitée par les textes 89
1. Mention de villages 89
2. Mentions de repères géographiques dont la situation n'est pas certaine 90

TROISIÈME PARTIE. LE DONNÉ CARTOGRAPHIQUE 91

Chapitre I. De la valeur juridique des cartes, en général 92
Section 1. Le principe fondamental 93
Section 2. Les règles d'application découlant du principe fondamental 93
A. Les cartes sont très généralement considérées comme des preuves subsidiaires 93
B. Dépendance des cartes à l'égard de la volonté des parties . . . 96
C. Critères additionnels de sélection des cartes pertinentes (qualités intrinsèques requises des cartes prises éventuellement en compte) 97

Chapitre II. Présentation générale des méthodes et des documents cartographiques 99
Introduction 99
Section 1. Position des détails topographiques et de la toponymie . . 99
A. Documents établis pendant la période II : fin du XIX^e siècle à 1935 100
1. Auteurs 100
2. Nature des documents 100
a) Les croquis topographiques 100
b) Les croquis de reconnaissance géographiques 101
c) Les croquis de compilation 101

Pages

B. Documents établis pendant la période 1935-1955 ... 102
C. Documents réalisés de 1955 à 1970 ... 102

Section 2. Position des limites administratives ... 104

Chapitre III. Présentation critique du matériau cartographique concernant la zone contestée ... 106

Section 1. Présentation chronologique du matériau cartographique à la disposition du Gouvernement malien ... 106

1. Atlas sphéroïdal et universel de géographie ... 107
2. Croquis annexé au rapport politique du mois de juin 1899 du résident de Dori ... 107
3. Terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission ... 107
4. Carte des étapes du Haut-Sénégal, Moyen-Niger, territoires de la Haute-Côte d'Ivoire et résidences ... 107
5. Carte du Gourma ... 107
6. Carte de l'Afrique occidentale française ... 108
7. Moyen-Niger ... 108
8. Carte du territoire militaire du Niger ... 108
9. Haut-Sénégal-et-Niger ... 109
10. Haut-Sénégal-et-Niger (partie occidentale du territoire militaire) ... 109
11. Carte de l'AOF ... 109
12. Carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal-et-Niger et territoire militaire (partie ouest) ... 109
13. Mission de Gironcourt 1908-1909 ... 110
14. Mission de Gironcourt (itinéraires 1908-1909 et 1911-1912) ... 110
15. Mission de Gironcourt (sommet de la Boucle du Niger, région des mares) ... 110
16. Haut-Sénégal-et-Niger ... 110
17. AOF, carte ethnographique ... 110
18. Croquis économique et agricole du cercle de Dori ... 110
19. Croquis de tournée chez les Touaregs Logomaten et chez les Sonrhaïs du Gourouol ... 111
20. Afrique occidentale française (carte d'ensemble semi-murale politique et administrative) ... 111
21. Croquis du canton de Mondoro ... 111
22. Afrique (feuille Niger) ... 111
23. Afrique (feuille Soudan français) ... 111
24. Carte des colonies de l'AOF : Soudan - Haute-Volta (feuille Hombori D 30 NE) ... 112
25. Carte des colonies de l'AOF : Soudan - Haute-Volta - Niger (feuille Ansongo D 31 NE) ... 112
26. Atlas des cercles ... 113
27. Afrique occidentale française (nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger) ... 113
28. Afrique occidentale française (carte d'ensemble politique et administrative) ... 113
29. Carte de l'AOF (feuille Tombouctou n° 2) ... 114
30. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30) ... 114
31. Croquis de l'Afrique française (feuille de Niamey ND 31) ... 114
32. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30) ... 114
33. AOF, carte des routes et des pistes

Page

34. Carte d'ensemble de l'AOF (limites administratives) 114
35. AOF, Haute-Volta (carte routière) 115
36. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000 115
37. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000 115

Section 2. Analyse critique de ce matériau au point de vue topographique et toponymique 116

A. Lacunes 116
B. Erreurs 116
C. Incohérences 117

1. Village de Yoro 117
2. Village de Mondoro 117
3. Village de Soum 118
4. Village de Rafnaman 118
5. Village d'In Abao 118

Section 3. Analyse critique de ce matériau au point de vue de la position des limites administratives 118

Sous-section A. Les cartes antérieures à 1956 118

A. Carte des étapes du Haut-Sénégal et Niger, juin 1900: C/4 118
B. Carte du Gourma, 1901: C/5 119
C. Carte de Tombouctou, 1903: C/6 119
D. Carte de l'Afrique occidentale française (feuille Tombouctou, 1906): C/11 119
E. Carte de l'Afrique (feuilles du Niger et du Soudan français, 1925): C/21 et C/22 120
F. Croquis au 1/500 000 Hombori et Ansongo, 1925: C/23 et C/24 120
G. Atlas des cercles du Soudan, 1925 et de la *Haute-Volta*, 1926: C/25 à C/29 121
H. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30): C/36 121

Conclusions 121

Sous-section B. Les cartes postérieures à 1956 122

A. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, 1958-1960: C/40 à C/44 122
B. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000, 1960-1961 (feuilles Hombori et Ansongo): C/45 et C/46 123

Section 4. Conclusions 126

A. Première observation 126
B. Deuxième observation 127
C. Troisième observation 128
D. Quatrième observation 129
E. Cinquième observation 129
F. Sixième observation 129
G. Septième observation 130

IÈME PARTIE. LE COMPORTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES 131

Chapitre I. Fonctions et modalités de l'exercice effectif des compétences territoriales 132

Section 1. Fonctions de l'effectivité 132

Page

A. L'effectivité à l'appui d'un titre juridique dans le secteur où il existe un texte législatif 132
1. Effectivité confirmative 132
2. Effectivité pour combler les lacunes du texte 132
B. L'effectivité comme substitut du texte législatif dans le secteur où aucune description légale de la frontière n'a été léguée 133

Section 2. Nature et modalités des comportements 133

Sous-section A. Nature des comportements pertinents 133
A. Principe 133
B. Du répertoire des villages 133
C. Des actes de délimitation du ressort des centres d'état civil indigène 134
D. Des actes de fixation du ressort des bureaux de vote 134
E. Des actes établissant la compétence territoriale des juridictions 135
F. Des actes constatant ou reconnaissant des droits coutumiers 135

Sous-section B. Modalités de la pertinence en fonction du caractère de la zone concernée 135
A. Principe 135
B. Zone sédentaire 136
C. Zone nomade 136
1. Territorialité ou personnalité ? 136
2. Régime juridique de la transhumance, aveu d'échec de la territorialisation de l'administration 137
a) Le permis de transhumance 138
b) L'autorisation de migration définitive 138
c) La coopération sur base territoriale 139
d) La liaison administrative 139
3. Difficultés de l'exercice du pouvoir dans les confins 140

Chapitre II. Analyse du comportement concret des autorités administratives dans la région contestée 142

Section 1. La zone de l'arrêté général 2728 : de Yoro à la mare de Kétiouaire 142
A. Le texte de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 142
B. Yoro 143
C. Orotougna ou Orotoungo 144
D. Dioulouna ou Dionouga 144
E. Oukoulou et Agoulourou 147
F. Koubo 149
G. Le sud de la mare de Toussougou 150
H. La mare de Kétiouaire ou mare de Kébanaire 150

Section 2. La zone non délimitée 153
A. Introduction sur la question des limites 153
B. Mare de Raf Naman 156
C. Mare de Fadar-Fadar 156
D. Mare d'In Abao 156
E. Mare de Tin Akoff 157

Page

F. Mare d'In Tangoun 156
G. Gué de Kabia 159
H. Les hauteurs de N'Gouma 161

CONCLUSIONS 167

Annexes au mémoire de la République du Mali

Série A — Dossier diplomatique 168

Annexe A/1. Procès-verbal de conférence, le 29 novembre 1961, à San 168
Annexe A/2. Procès-verbal de conférence, le 7 décembre 1961, à Ansongo 168
Annexe A/3. Procès-verbal de conférence, le 25 février 1964, à Bamako 168
Annexe A/4. Procès-verbal de délimitation du 14 mai 1964 à Sobanga 168
Annexe A/5. Procès-verbal de délimitation du 15 janvier 1965 à Soum 168
Annexe A/6. Procès-verbal de la réunion du 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso 169
Annexe A/7. Procès-verbal de la rencontre de délégations du 20 avril 1968 à Kouna 170
Annexe A/8. Procès-verbal de conférence du 8 mai 1968 à Orodara 171
Annexe A/9. Procès-verbal de la commission paritaire permanente des 25-26 juillet 1968 à Bobo-Dioulasso 174
Annexe A/10. Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte du 15 mai 1969 à Tin Akoff 174
Annexe A/11. Procès-verbal de la commission paritaire permanente des 29-30 septembre 1969 à Kouloba 174
Annexe A/12. Procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente des 24-25 juin 1970 à Bobo-Dioulasso 174
Annexe A/13. Procès-verbal de la commission technique mixte des 3-7 juillet 1970 à Mopti 175
Annexe A/13 bis. Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte, le 22 octobre 1970, à Tougan 175
Annexe A/13 ter. Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte, le 1er juin 1971, à Baye 175
Annexe A/14. Procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali et les 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso 176
Annexe A/14 bis. Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte des 27-30 mars 1972 à Baye 180
Annexe A/15. Procès-verbal de la réunion de la sous-commission technique mixte du 5 au 17 avril 1972 à Gorom-Gorom 180
Annexe A/15 bis. Annexe I. Compte rendu de la sous-commission technique du 14 avril 1972 180
Annexe A/15 ter. Annexe II. Procès-verbal concernant la détermination des coordonnées des hauteurs de N'Gouma 180
Annexe A/15 quater. Procès-verbal de la rencontre des ministres de l'intérieur Mali/Haute-Volta, le 13 juillet 1972, à Orodara 181
Annexe A/16. Mémorandum du chef de l'Etat de la Haute-Volta du 18 septembre 1972 182
Annexe A/17. Mémorandum relatif au contentieux frontalier Haute-Volta/Mali (Bamako, le 4 novembre 1972) 183
Annexe A/18. Déclarations faites à la commission paritaire permanente, les 4 et 5 septembre 1974, à Bobo-Dioulasso 193

Page

Annexe A/18 bis. Communiqué final de la rencontre des chefs d'Etat du Mali et de la Haute-Volta, le 4 décembre 1974, à Faramana . . . 193
Annexe A/18 ter. Lettre du président de la République du Mali au président de la République de Haute-Volta en date du 11 décembre 1974, à Faramana . . . 194
Annexe A/19. Communiqué final des quatre chefs d'Etat à Lomé du 27 décembre 1974 . . . 196
Annexe A/19 bis. Rapport de la sous-commission militaire de la commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali en date du 6 janvier 1975 . . . 197
Annexe A/19 ter. Rapport de la commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali en date du 7 janvier 1975 à Lomé . . . 199
Annexe A/20. Mémoire sur le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta (Bamako, non daté, approximativement janvier 1975), produit sans les annexes . . . 202
Annexe A/21. Différend frontalier Mali/Haute-Volta : mémorandum (Ouagadougou, approximativement janvier 1975) . . . 218
Annexe A/22. Mémoire sur le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta, note complémentaire (Bamako, 1975), produit sans les annexes . . . 254
Annexe A/23. Les effectivités (Ouagadougou, 1975) . . . 277
Annexe A/24. Rapport de mission du comité technique des cartographes du 20 mai 1975 . . . 290
Annexe A/25. Rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation du 14 juin 1975 . . . 299
Annexe A/26. Réunion de la commission de médiation, les 17 et 18 juin 1975, à Lomé . . . 299
Annexe A/27. Déclaration commune du 10 juillet 1975 à Conakry . . . 299
Annexe A/28. Communiqué conjoint relatif à la réunion des ministres de l'intérieur, tenue à Koloko, le 9 mars 1976 . . . 300
Annexe A/29. Communiqué conjoint relatif à la réunion des ministres de l'intérieur, tenue à Ouagadougou, les 20 et 21 décembre 1978 . . . 301
Annexe A/30. Conférence ministérielle des 21 et 22 novembre 1979 à Ségou . . . 302
Annexe A/31. Rapport de la commission technique mixte du 6 mai 1980 à Faramana . . . 305
Annexe A/32. Procès-verbal de rencontre des ministres de l'intérieur des 6, 7 et 8 juillet 1981 à Bobo-Dioulasso . . . 305
Annexe A/32 bis. Communiqué conjoint du 8 juillet 1981 à Bobo-Dioulasso . . . 306
Annexe A/33. Compte rendu de la conférence des ministres de l'intérieur, réunie à Bamako du 29 octobre au 2 novembre 1981 . . . 306

Série B — Textes législatifs et réglementaires

Annexe B/1. Décret du 18 août 1890 réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français et rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies au président de la République . . . 309
Annexe B/2. Décret du 27 août 1892 réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français et rapport du ministre de la marine et des colonies au président de la République . . . 312

Page

Annexe B/3. Rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies au président de la République, suivi du décret du 27 février 1893 portant constitution d'un conseil d'administration au Soudan français 315

Annexe B/4. Décret du 16 juin 1895 instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française et rapport du ministre des colonies au président de la République 317

Annexe B/5. Traité de paix et de protectorat du 20 janvier 1897 317

Annexe B/6. Décision n° 5 du 5 janvier 1899 organisant le Soudan français en régions 318

Annexe B/7. Décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF et rapport du ministre des colonies au président de la République 319

Annexe B/8. Décret du 1er octobre 1902 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF et rapport du ministre des colonies au président de la République 320

Annexe B/9. Arrêté général n° 1013 du 26 décembre 1902 rattachant à l'administration des cercles civils, les cercles de Sumpi, Ouahigouya et Bandiagara (y compris les résidences de Hombori, Mopti, Saraféré) qui faisaient partie du premier territoire militaire 323

Annexe B/10. Décret n° 215 du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF 324

Annexe B/11. Décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'AOF et rapport du ministre des colonies au tribunal de la République 327

Annexe B/12. Décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say et rapport du ministre des colonies 328

Annexe B/13. Arrêté général du 31 décembre 1907 portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger 330

Annexe B/14. Arrêté général n° 1241 *bis* du 14 décembre 1908 réorganisant les circonscriptions du territoire militaire du Niger 332

Annexe B/15. Arrêté n° 673/6 du 21 juin 1909 incorporant le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger 334

Annexe B/16. Arrêté général n° 672/2 du 22 juin 1910 rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger 335

Annexe B/16 bis. Arrêté général du 22 juin 1910 réorganisant le territoire militaire du Niger 336

Annexe B/17. Décret du 7 septembre 1911 rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'AOF et rapport du ministre des colonies 337

Annexe B/18. Arrêté général n° 659 du 24 avril 1912 portant réorganisation de la région de Tombouctou 339

Annexe B/19. Erratum du 30 mai 1912 à l'arrêté général du 24 avril 1912 340

Annexe B/20. Circulaire n° 114/C du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l'AOF sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives 340

Annexe B/21. Arrêté général du 7 mars 1916 portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou 341

Annexe B/22. Arrêté général du 25 janvier 1917 rétablissant dans la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger le poste militaire permanent de Dori 343

Page

Annexe B/23. Circulaire du 7 juin 1917 relative à l'établissement d'un répertoire des villages de l'AOF . . . 344
Annexe B/24. Arrêté du 31 décembre 1917 portant réorganisation du cercle de Mossi et suppression du cercle de Ouahigouya . . . 345
Annexe B/25. Décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger et création de la colonie de la Haute-Volta et rapport du ministre des colonies . . . 346
Annexe B/26. Arrêté général du 20 octobre 1920 transformant en cercle la subdivision de Ouahigouya du cercle du Mossi (Haute-Volta) . . . 347
Annexe B/27. Rapport du ministre des colonies au président de la République, suivi du décret du 4 décembre 1920 portant dénomination des colonies et territoires composant le gouvernement général de l'AOF . . . 348
Annexe B/28. Arrêté général du 1er mars 1922 fixant l'organisation et le fonctionnement du service géographique du gouvernement général de l'AOF . . . 349
Annexe B/29. Décret du 13 octobre 1922 portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome et rapport du ministre des colonies . . . 350
Annexe B/30. Arrêté général du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou . . . 352
Annexe B/31. Décret du 30 mars 1925 portant modification des articles 1, 2, 3, 8 et 12 du décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de gouvernement de l'AOF et la commission permanente de ce Conseil . . . 354
Annexe B/32. Arrêté général n° 2790 du 5 décembre 1925 supprimant le cercle de Hombori . . . 356
Annexe B/33. Arrêté général du 28 décembre 1926 portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en AOF . . . 357
Annexe B/34. Arrêté général du 22 janvier 1927 rattachant au territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry la partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger . . . 357
Annexe B/35. Arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger . . . 358
Annexe B/36. Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta . . . 358
Annexe B/37. Arrêté général du 30 avril 1928 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1925 supprimant le cercle de Hombori, région de Tombouctou . . . 359
Annexe B/38. Arrêté général du 30 mars 1929 abrogeant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 décembre 1922 . . . 359
Annexe B/39. Décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et rapport du ministre des colonies . . . 360
Annexe B/40. Arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932 réorganisant les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan . . . 362
Annexe B/41. Arrêté général n° 2866/AP du 16 décembre 1933 rattachant au cercle de Tougan certains cantons des cercles de Koutiala et de San (Soudan français) . . . 362
Annexe B/42. Arrêté n° 2862/AP du 15 décembre 1934 portant suppression des cercles de Satadougou, de Baninko et de Bandiagara et rattachement de leurs territoires respectifs aux cercles de Bafoulabé, de Bamako et de Mopti (Soudan français) . . . 363

Page

Annexe B/43. Arrêté du 1er janvier 1935 portant création et organisation des subdivisions de Satadougou, de Baninko, de Bandiagara et de Douentza . . . 364
Annexe B/44. Arrêté du lieutenant-gouverneur du Soudan français du 30 mars 1935 portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français . . . 365
Annexe B/45. Arrêté général n° 2728/AP du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Bafoulabé, de Bamako et de Mopti (Soudan français) . . . 373
Annexe B/46. Arrêté général n° 3186/AP du 23 décembre 1936 portant réorganisation administrative dans la colonie du Soudan français . . . 375
Annexe B/47. Arrêté du 13 janvier 1937 du lieutenant-gouverneur du Soudan français portant création et organisation des subdivisions de Bafoulabé, Satadougou, Kayes (cercle de Kayes), Macina (cercle de Ségou), Bourem, Kidal (cercle de Gao), Nara (cercle de Nioro), Mourdiah (cercle de Bamako), Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou) . . . 377
Annexe B/48. Arrêté n° 474/AP du 28 février 1937 du lieutenant-gouverneur du Soudan français supprimant le canton de Mondoro et le rattachant au canton de Hombori . . . 379
Annexe B/49. Circulaire n° 1287/APA/2 du 19 décembre 1939 du lieutenant-gouverneur du Soudan . . . 380
Annexe B/50. Circulaire n° 358/AP/2 du 19 mai 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française . . . 381
Annexe B/51. Arrêté général n° 2557/AP du 2 août 1945 portant réorganisation du cercle de Mopti . . . 381
Annexe B/52. Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta . . . 381
Annexe B/53. Arrêté général n° 131/AP du 11 janvier 1949 du haut-commissaire, gouverneur général de l'AOF . . . 382
Annexe B/54. Arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949 reconstituant le cercle soudanais de Bandiagara . . . 383
Annexe B/55. Arrêté général n° 2337/INT/AP/1 du 6 mai 1949 rendant les cantons de Menamba et Mahou au cercle de Koutiala . . . 384
Annexe B/56. Arrêté général n° 2741/INT/AP/1 du 15 mai 1951 créant dans le cercle soudanais de Bandiagara une subdivision du Séno . . . 385
Annexe B/57. Arrêté n° 853/APAS du 7 octobre 1955 modifiant les subdivisions de Dori . . . 386
Annexe B/58. Décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'AOF et de l'AEF . . . 387
Annexe B/59. Arrêté promulguant en AOF l'ordonnance n° 58-637 du 26 juillet 1958 relative à la présidence des conseils de gouvernement des territoires de l'AOF et de l'AEF . . . 401
Annexe B/60. Arrêté n° 443/INT/AP du 20 août 1958 érigeant en cercle la subdivision de Djibo (Haute-Volta) . . . 403
Annexe B/61. Arrêté n° 444/INT/APA du 22 août 1958 portant création de subdivisions (Haute-Volta) . . . 404
Annexe B/62. Arrêté n° 460/INT du 22 août 1958 portant création de postes administratifs (Haute-Volta) . . . 405

Page

Annexe B/63. Arrêté promulguant l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer . . . 406

Annexe B/64. Arrêté territorial rendant exécutoire la délibération n° 47/ATS du 24 novembre 1958 de l'assemblée territoriale du Soudan français par laquelle le territoire du Soudan français opte pour le statut d'État membre de la communauté . . . 407

Annexe B/65. Décret n° 44/D/1 du 31 décembre 1958 portant création du cercle de Douentza . . . 409

Annexe B/66. Décret n° 42/D/1 du 31 décembre 1958 portant création de subdivisions dans les circonscriptions de Bafoulabé, Bandiagara, Bougouni, Goundam, Koulikoro, Koutiala, Macina, San, Sikasso, Tombouctou . . . 410

Série C — Documents cartographiques (pièces n° 1 à 72) . . . 411

Série D — Documents administratifs . . . 412

Annexe D/1. Rapport d'ensemble concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la Boucle du Niger (septembre-octobre 1899) . . . 412

Annexe D/2. Clauses provisoires de la soumission de N'Diougui, 15 novembre 1899 . . . 412

Annexe D/3. Fiche de renseignements concernant le nommé N'Diougui, 31 décembre 1899 . . . 412

Annexe D/4. Rapport du capitaine Girodon, résident de France à Dori, au sujet de la tournée de police dans l'Oudalan et le Béli, 7 février 1899 . . . 412

Annexe D/5. Rapport annuel, huitième partie : notice géographique, historique, topographique et statistique (poste de Dori), 1er juillet 1902 *(extrait)* . . . 413

Annexe D/6. Cercle de Bandiagara, état nominatif des cantons et villages du cercle, 28 février 1904 . . . 416

Annexe D/7. Limites des cercles de la région de Tombouctou : proposition du 3 décembre 1912 . . . 417

Annexe D/8. Rapport du capitaine Leblond, commandant le cercle du Gourma sur les terrains de parcours des nomades et les terrains de cultures des sédentaires, 10 mars 1913 . . . 420

Annexe D/9. Procès-verbal de délimitation de terrains entre les cantons de Yoro et de Baraboulé, 26 juillet 1913 . . . 420

Annexe D/10. Lettre du 28 juillet 1913 . . . 420

Annexe D/11. Rapport du capitaine Foucarde sur l'ensemble des opérations effectuées contre les Touaregs de la région de Dori (janvier à août 1916) . . . 420

Annexe D/12. Rapport de l'administrateur en chef des colonies M. R. Arnaud, inspecteur des affaires administratives, à M. le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, du 1er mars 1918 . . . 421

Annexe D/13. Lettre du commandant de cercle de Gao au commandant de cercle de Dori, du 8 novembre 1920 . . . 428

Annexe D/14. Lettre du commandant de cercle de Gao au colonel commandant la région de Tombouctou, du 23 novembre 1920 . . . 429

Annexe D/15. Lettre de l'administrateur adjoint en tournée à Mondoro au commandant de cercle, du 1er mars 1923 . . . 429

Pages

Annexe D/16. Liste alphabétique par cantons et villages du cercle : exécution télégramme-lettre circulaire n° 405 du 20 avril 1923 . . . 430
Annexe D/17. Renseignements sur les limites de la subdivision d'Ansongo, 17 mai 1923 . . . 430
Annexe D/18. Lettre du commandant de cercle de Dori au commandant du cercle de Gao, du 23 septembre 1924 . . . 431
Annexe D/19. Télégramme-lettre, subdivision Ansongo à cercle de Gao, 6 octobre 1924 . . . 432
Annexe D/20. Affaires terrains Mondoro-Dioulouna : règlement provisoire, fin 1924 . . . 432
Annexe D/21. Gouvernement général de l'AOF, service géographique. Carte de reconnaissance des colonies de l'AOF au 1/500 000, Soudan français et Haute-Volta, feuille D 30 NE « Hombori » (édition 1925) . . . 433
Annexe D/22. Renseignements au sujet du marabout Sidi Ouguinett, 24 juillet 1925 . . . 435
Annexe D/23. Répertoire général des localités de l'AOF, classées par ordre alphabétique dans chaque colonie, fascicule VIII, Soudan français, 1927 . . . 435
Annexe D/24. Répertoire général des localités de l'AOF, classées par ordre alphabétique dans chaque colonie, fascicule VIII, Haute-Volta, 1927 . . . 435
Annexe D/25. Convention de Labbézanga, passée entre M. l'administrateur en chef délégué de M. le gouverneur du Soudan et commandant de la région de Tombouctou et M. l'administrateur de première classe, inspecteur des affaires administratives du Niger, délégué de M. le lieutenant-gouverneur du Niger, le 12 mai 1927 . . . 435
Annexe D/26. Lettre du chef de la subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao, 3 septembre 1927 . . . 436
Annexe D/27. Extraits du livre du poste de la subdivision d'Ansongo (29 août au 29 décembre 1927) . . . 437
Annexe D/28. Télégramme-lettre du 21 mars 1928 du délégué à Menaka à région Tombouctou . . . 437
Annexe D/29. Procès-verbal d'enquête du 5 novembre 1928, réalisée par le chef de la subdivision de Douentza . . . 438
Annexe D/30. Rapport de la tournée de recensement du canton de Mondoro, effectuée par le chef de la subdivision, du 21 janvier 1929 au 11 février 1929 (1er mars 1929) . . . 446
Annexe D/31. Extrait du registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo, année 1929 . . . 448
Annexe D/32. Lettre du gouverneur général de l'AOF à M. le lieutenant-gouverneur du Soudan français, 19 février 1935 . . . 449
Annexe D/33. Lettre du gouverneur général de l'AOF à M. le lieutenant-gouverneur du Niger, 19 février 1935 . . . 450
Annexe D/33 bis. Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan à cercles de Tombouctou, Gao, Gourma-Rharous, Mopti, Ouahigouya, n° 1907, du 11 mars 1935 . . . 451
Annexe D/34. Télégramme-lettre, cercle de Mopti à M. le gouverneur du Soudan, 19 mars 1935 . . . 452
Annexe D/35. Télégramme-lettre, cercle de Gao à M. le gouverneur du Soudan, n° 666, du 14 avril 1935 . . . 453
Annexe D/36. Lettre du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF, du 3 juin 1935 . . . 455

Page

Annexe D/36 bis. Lettre du gouverneur de l'AOF au gouverneur du Soudan français, n° 774/AP/2, du 26 octobre 1935 . . . 455
Annexe D/37. Rapport politique annuel 1938 de la subdivision d'Ansongo, 31 décembre 1935 . . . 455
Annexe D/37 bis. Télégramme-lettre n° 394/AP/2 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan, 28 juillet 1936 . . . 456
Annexe D/38. Bulletin politique mensuel de la subdivision d'Ansongo, 4 août 1936 . . . 457
Annexe D/38 bis. Lettre n° 882/AP du gouverneur du Soudan au gouverneur du Niger, du 18 septembre 1936 . . . 457
Annexe D/38 ter. Lettre n° 1955/AP du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF, du 18 septembre 1936 . . . 458
Annexe D/38 quater. Lettre n° 841/AP du gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan, du 19 octobre 1936 . . . 459
Annexe D/39. Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, n° 1493 CM 2, du 12 décembre 1936 . . . 459
Annexe D/40. Lettre du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF, du 31 janvier 1937 . . . 461
Annexe D/41. Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, du 8 mars 1937 . . . 462
Annexe D/42. Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, du 24 mars 1937 . . . 463
Annexe D/43. Nomades de la subdivision de Gao et principalement des tribus du Gourma (tournée sur le Gourma du 9 au 31 mars 1937), 5 avril 1937 *(extrait)* . . . 464
Annexe D/44. Télégramme officiel du gouverneur du Soudan français au gouverneur général à Dakar, 29 avril 1937 . . . 465
Annexe D/45. Télégramme officiel du gouverneur général à Dakar au gouverneur du Soudan, Koulouba, 1er mai 1937 . . . 466
Annexe D/45 *bis.* Lettre n° 434/AP du gouverneur du Soudan au gouverneur du Niger, du 25 juin 1937 . . . 467
Annexe D/46. Journal de poste, cercle de Douentza, 26 juin 1937 *(extrait)* 467
Annexe D/47. Lettre du chef de canton de Hombori au commandant de cercle de Mopti, 3 juillet 1937 . . . 467
Annexe D/48. Résultat d'opération de vote, 1937, avec croquis . . . 468
Annexe D/49. Télégramme-lettre, cercle de Douentza à cercle de Mopti, 1938 . . . 470
Annexe D/50. Télégramme-lettre du gouverneur du Soudan à cercle de Mopti, n° 1838/APA/2, du 7 mars 1939 . . . 470
Annexe D/51. Télégramme officiel, cercle de Mopti à subdivision de Douentza, n° 160, du 14 mars 1939 . . . 470
Annexe D/52. Compte rendu du commandant de cercle de Mopti, 24 mars 1939 . . . 471
Annexe D/53. Convention de Niamey du 3 avril 1939 . . . 472
Annexe D/54. Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan à cercle de Mopti, n° 476/APA/2, du 19 mars 1940 . . . 472
Annexe D/55. Lettre n° 255 du commandant de cercle de Dori au gouverneur du Niger, du 18 décembre 1939 . . . 473
Annexe D/56. Compte rendu de la tournée à Dodbango du 3 au 18 décembre 1939, du 19 décembre 1939 . . . 475

Page

Annexe D/57. Télégramme-lettre du gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan, du 26 décembre 1939 . . . 477
Annexe D/58. Procès-verbal de la rencontre du 1er mai 1940 du commandant de Dori, du chef de subdivision d'Ansongo et du chef de subdivision de Gourma-Rharous . . . 478
Annexe D/59. Lettre du commandant de cercle de Tombouctou au gouverneur du Soudan français, du 27 mai 1940 . . . 479
Annexe D/60. Lettre du gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan français, du 30 mai 1940 . . . 480
Annexe D/61. Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan à cercle de Gao, n° 3789/APA/2, du 14 juin 1940 . . . 481
Annexe D/62. Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan à cercle de Tombouctou, n° 3790/APA/2, du 14 juin 1940 . . . 482
Annexe D/63. Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan au gouverneur du Niger, n° 615/APA/2, du 14 juin 1940 . . . 483
Annexe D/64. Télégramme-lettre, cercle de Tombouctou au gouverneur du Soudan français, n° 615, du 17 octobre 1940 . . . 484
Annexe D/65. Lettre du chef de la subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao, 28 novembre 1940 . . . 484
Annexe D/66. Télégramme-lettre, subdivision d'Ansongo à cercle de Gao, n° 18, du 8 janvier 1941 . . . 486
Annexe D/67. Rapport de tournée effectuée du 10 au 27 janvier 1941 et du 5 au 22 février 1941 par le chef de subdivision d'Ansongo dans les tribus nomades du Gourma, 13 mars 1941 . . . 487
Annexe D/68. Télégramme-lettre n° 1634 du 19 août 1943, du commandant de cercle de Mopti au commandant de cercle de Dori . . . 491
Annexe D/69. Procès-verbal du 31 mars 1944 entre l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya et le chef de subdivision de Bandiagara . . . 491
Annexe D/70. Télégramme-lettre, cercle de Ouahigouya à cercle de Mopti, n° 682, du 29 juin 1944 . . . 492
Annexe D/71. Tableau récapitulatif des tribus et fractions, avec leurs principaux secteurs de nomadisation, 25 août 1945 . . . 493
Annexe D/72. Rapport fait par M. R. Bargues, inspecteur général des colonies, chef de mission, sur le rétablissement éventuel du Gouvernement de la Haute-Volta, 1946-1947 *(extrait)* . . . 494
Annexe D/73. Lettre du gouverneur du Niger à l'inspecteur général des colonies Bargues, 28 juin 1947 . . . 500
Annexe D/73 bis. Lettre n° 1722/APAS/2 du 17 octobre 1947, du gouverneur Louveau au gouverneur de Haute-Volta . . . 501
Annexe D/74. Rapport du chef de poste de Douentza, 3 mai 1948 et 1er juillet 1948 . . . 502
Annexe D/75. Rapport de la tournée effectuée dans le Gourma de la subdivision d'Ansongo par l'élève administrateur Bertin, du 24 au 28 août 1948 (2 septembre 1948) . . . 503
Annexe D/76. Liste des villages par canton de la subdivision de Douentza, 20 septembre 1948 *(extrait)* . . . 505
Annexe D/77. Rapport politique du Soudan, 1948 *(extrait)* . . . 506
Annexe D/78. Rôle primitif des impôts personnels et taxes assimilées (exercice 1949), 1er février 1949 . . . 511
Annexe D/79. Lettre n° 162/CF du 27 juin 1949 de l'administrateur du cercle de Gao (Soudan) au commandant de cercle de Dori (Haute-Volta) 511

Page

Annexe D/80. Télégramme-lettre, subdivision de Rharous à cercle de Tombouctou, 10 novembre 1949 . . . 511
Annexe D/81. Rapport sur les possibilités d'hydraulisation du Gourma de la subdivision de Rharous, décembre 1949 . . . 512
Annexe D/82. Rapport de tournée, subdivision de Douentza, 9 mars 1950 . . . 513
Annexe D/83. Lettre du commandant de cercle de Gao aux chefs de subdivision de Gao et d'Ansongo, 20 mars 1950 . . . 515
Annexe D/84. Télégramme-lettre n° 264, du 4 avril 1950, du chef de subdivision d'Ansongo au cercle de Gao . . . 516
Annexe D/85. Lettre n° 202 des 9-10 avril 1950 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta . . . 517
Annexe D/86. Lettre n° 128/APS du 26 avril 1950 du gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur du Soudan . . . 518
Annexe D/87. Lettre n° 1453 du 13 mai 1950 du gouverneur du Soudan français au gouverneur de la Haute-Volta . . . 519
Annexe D/88. Procès-verbal de la conférence Soudan-Niger, tenue à Filingué, le 5 décembre 1950 . . . 519
Annexe D/89. Rapport de tournée du chef de subdivision de Douentza, décembre 1950 . . . 520
Annexe D/90. Rapport de tournée du commandant, chef de la subdivision d'Ansongo (cercle de Gao), du mois de janvier 1951, 2 février 1951 . . . 522
Annexe D/91. Lettre n° 24/APAS/2 du 5 mars 1951 du gouverneur du Soudan français au gouverneur de la Haute-Volta . . . 526
Annexe D/92. Rapport de tournée du chef de subdivision de Douentza, mars 1951 . . . 527
Annexe D/93. Lettre n° 254/APAS du 22 mars 1951 du gouverneur de la Haute-Volta au commandant de cercle de Dori . . . 527
Annexe D/94. Lettre n° 269/APAS du 23 mars 1951 du gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur du Soudan français . . . 528
Annexe D/95. Arrêté n° 1627 *bis* APAS/1 du 12 juin 1951, modifiant le ressort territorial du bureau de vote de Hombori I (cercle de Bandiagara) . 529
Annexe D/96. Lettre n° 221 du 28 juin 1951 du commandant de cercle de Dori au chef de subdivision d'Ansongo . . . 530
Annexe D/97. Extrait du journal de poste de la subdivision d'Ansongo, septembre 1951 . . . 530
Annexe D/98. Compte rendu de la tournée du chef de subdivision de Douentza dans le Mondoro, 20 novembre 1951 . . . 531
Annexe D/99. Extrait du rapport politique annuel du commandant de cercle de Dori, 1951 . . . 533
Annexe D/100. Liste des villages et impôts du canton de Hombori, 1951 . 534
Annexe D/101. Procès de liaison effectué à Dori le 17 janvier 1952 . . 534
Annexe D/102. Lettre n° 351/APAS/4 du 20 février 1952 du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF . . . 534
Annexe D/103. Lettre n° 44/C du 17 avril 1952 du commandant de cercle de Bandiagara au gouverneur du Soudan (APAS) . . . 534
Annexe D/104. Citation de témoins demeurant à Dioulouna, à propos de l'infanticide à Dioulouna, le 13 octobre 1952 et le 8 novembre 1952 . 535
Annexe D/105. Journal de poste, subdivision de Hombori, 17 novembre 1952 . . . 536
Annexe D/106. Télégramme n° 514 du 27 novembre 1952, cercle de Bandiagara à subdivision de Douentza . . . 536

Page

Annexe D/107. Télégramme officiel n° 667 du 3 décembre 1952 du chef de subdivision de Douentza au commandant de cercle de Bandiagara . . . 536
Annexe D/108. Décision n° 60 du 8 décembre 1952 du cercle de Bandiagara . . . 537
Annexe D/109. Procès-verbal du 14 décembre 1952, consultation cantonale dans le Mondoro . . . 537
Annexe D/110. Gouvernement général de l'AOF, direction fédérale des mines et de la géologie. Rapport de tournée du chef de subdivision d'Ansongo en décembre 1952 (31 décembre 1952) . . . 538
Annexe D/111. Rapport de fin de campagne 1952-1953 au Soudan, par M. Defossez, ingénieur-géologue EHP, octobre 1953 *(extrait)* . . . 541
Annexe D/112. Procès-verbal de la nomination du chef de village de Dioulouna, 19 mars 1953 . . . 544
Annexe D/113. Décision n° 20 de nomination d'un chef à Dioulouna, 10 avril 1953 . . . 545
Annexe D/114. Lettre n° 387 du 8 juin 1953 du commandant de cercle de Dori au chef de subdivision d'Ansongo . . . 546
Annexe D/115. Lettre n° 302/SC du 28 septembre 1953 du chef de la subdivision centrale de Gao au commandant de cercle de Dori . . . 547
Annexe D/115 bis. Rapport annuel sur l'activité du service géologique au Soudan, octobre 1953 . . . 548
Annexe D/116. Gouverneur général de l'AOF, direction fédérale des mines et de la géologie à Dakar (rapport de fin de campagne 1953-1954 au Soudan, par M. Desfossez, géologue de la FOM, octobre 1954) . . . 550
Annexe D/117. Collectif pour servir à la perception de l'impôt personnel, subdivision de Douentza, 15 avril 1953 . . . 554
Annexe D/118. Rapport des tournées effectuées en février 1954 par M. Jacques Bizet, chef de bureau d'administration générale, chef de la subdivision d'Ansongo, 4 mars 1954 . . . 554
Annexe D/119. Convention du 23 mai 1954 signée entre le chef de subdivision de Rharous et les chefs des différentes tribus nomades . . . 554
Annexe D/119 bis. Registre population Aribinda, 5 août 1954 . . . 554
Annexe D/120. Lettre du chef de subdivision de Douentza au commandant de cercle de Bandiagara, 5 février 1955 . . . 555
Annexe D/121. Note pour la subdivision d'Ansongo, année 1955, 22-25 février 1955 . . . 555
Annexe D/122. Rapport du 1er avril 1955 des tournées effectuées en mars 1955 par M. Jacques Bizet, chef de subdivision d'Ansongo . . . 555
Annexe D/123. Circulaire n° 252/APAS/2 à MM. les commandants de cercle et chefs de subdivision, 12 septembre 1955 . . . 557
Annexe D/123 bis. Réponse du 30 septembre 1955 . . . 557
Annexe D/124. Compte rendu de la tournée de recensement effectuée dans la tribu Kel Gossi, du 22 au 30 octobre 1955 (10 janvier 1956) . . . 557
Annexe D/125. Arrêté n° 2556/APAS/1 du 22 juin 1956. Arrêté créant des circonscriptions de vote pour l'élection du 8 juillet 1956 à l'Assemblée nationale . . . 558
Annexe D/126. Décision n° 4878 du 21 décembre 1956 . . . 559
Annexe D/127. Arrêté n° 871/APAS/1 du 9 mars 1957. Arrêté créant des circonscriptions de vote pour l'élection du 31 mars 1957 à l'Assemblée territoriale du Soudan français . . . 560
Annexe D/128. Arrêté n° 166/APA du 16 mars 1957 . . . 560

Page

Annexe D/129. Télégramme-lettre n° 7/C du 21 mars 1957, du chef de la subdivision de Douentza au lieutenant-colonel, commandant d'armes de la place de Ségou ... 561

Annexe D/130. Lettre du directeur du centre de l'Institut géographique national en Afrique occidentale au chef de cabinet du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali, 22 octobre 1969 ... 562

Annexe D/131. Lettre du directeur de l'IGN de France, 28 mars 1970 ... 563

Annexe D/132. Lettre adressée au directeur du centre de l'IGN à Dakar, 6 novembre 1970 ... 564

Annexe D/133. Lettre n° 1/DAM/1 du 2 janvier 1975, du ministre des affaires étrangères de la France au directeur général de l'IGN ... 565

Annexe D/134. Note sur la mise en place des frontières, 27 janvier 1975 ... 565

Annexe D/135. Note du directeur de l'IGN à M. le directeur des affaires africaines et malgaches, ministère des affaires étrangères, Paris, en date du 31 janvier 1975 ... 566

Annexe D/136. Documentation frontière : éléments de réponse frontière Mali/Haute-Volta, 25 février 1975 ... 568

Annexe D/137. Télégramme du 9 juin 1975 de l'ambassadeur de France à Ouagadougou ... 569

Annexe D/138. Lettre n° 01621/IGN/C du 24 janvier 1975, adressée au ministre des affaires étrangères, direction des affaires africaines et malgaches, Paris ... 570

Annexe D/139. Lettre n° 106/DAM/1 du 5 septembre 1978, du ministre des affaires étrangères de la France au directeur général de l'IGN ... 573

Annexe D/140. Note de service n° P/0346 du 14 septembre 1978 de l'IGN au sujet de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali ... 574

Annexe D/141. Lettre du 4 octobre 1978, adressée au directeur de l'Institut géographique de Haute-Volta à Ouagadougou (Haute-Volta) ... 575

Annexe D/142. Procès-verbal du 5 septembre 1985 : déclaration de notables de Diounouga ... 576

MÉMOIRE DU MALI

MEMORIAL OF MALI

VOLUME I

INTRODUCTION

CHAPITRE I

HISTORIQUE DU CONTENTIEUX FRONTALIER RÉPUBLIQUE DU MALI-BURKINA FASO

Dès le lendemain de leur indépendance respective, le Mali et le Burkina Faso (ex-Haute-Volta) ont tout d'abord fait confiance aux vertus du dialogue et de la concertation bilatérale pour résoudre leurs problèmes frontaliers.

Les deux Etats ont très rapidement établi entre eux diverses structures de concertation bilatérale en donnant à ces structures des pouvoirs d'instruction assez étendus. On examinera ces structures dans une première section.

Cette procédure a permis d'aboutir à de bons résultats pour les huit dixièmes de la frontière mais n'a pas réussi pour la zone qui reste aujourd'hui contestée. On relatera le déroulement des travaux et les résultats de la concertation bilatérale dans une deuxième section.

Après la rupture de décembre 1974, une nouvelle procédure, sous l'égide de l'OUA a été engagée. Après son échec et la reprise du dialogue bilatéral, les parties ont décidé de soumettre leur différend à une chambre de la Cour internationale de Justice. On exposera cela dans une troisième section.

Section 1. Les structures de la concertation bilatérale (1960-1974)

Les deux Etats ont mis sur pied une série d'organes de concertation (A); ces derniers eurent à rechercher les éléments permettant de déterminer le tracé exact de la frontière (B). Les autorités de décision demeuraient néanmoins des autorités représentatives de part et d'autre (C).

A. *Les organes de concertation*

Au fil du temps, divers organes ont été créés par les parties : une commission mixte des chefs de circonscription, une commission paritaire, une commission paritaire permanente et une commission technique mixte.

1. La commission mixte composée des chefs de circonscription intéressés

La conférence du 29 novembre 1961 à San (République du Mali) constitue le point de départ du processus. Il y fut décidé que la frontière nord du cercle de Dori, subdivision de l'Oudalan (Burkina Faso) et du cercle d'Ansongo (République du Mali) serait

> « reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte composée des chefs de circonscription intéressés munis de toute la documentation nécessaire »[1].

[1] Doc. A/1.

La commission mixte composée exclusivement d'administratifs ne semble pas avoir compris la tâche qui lui avait été assignée par les ministres, à savoir *reconnaître* et *tracer* ; la reconnaissance implique le parcours du terrain, ce qui ne fut pas fait.

2. La commission paritaire

Réunie de nouveau le 25 février 1964 à Bamako, la conférence des ministres s'est rendu compte que la délimitation des frontières d'Etats exigeait le concours de spécialistes autres que des agents administratifs. Elle ne s'est pas prononcée sur la proposition soumise par les chefs de circonscription mais a créé

> « une commission paritaire, composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et des commandants de cercles frontaliers, [qui] aura pour mission de proposer la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscription »[1].

Le 30 août 1966, la conférence des ministres présidée par les ministres des finances des deux pays et réunie à Bobo-Dioulasso décida :

> « qu'une conférence des ministres de l'intérieur serait convoquée dans le courant du mois de février 1967 pour exploiter les documents collectés et définir éventuellement le tracé de la frontière »[2].

3. La commission paritaire permanente

A la conférence de Orodara du 8 mai 1968, présidée par les chefs d'Etat des deux pays, la commission paritaire devient permanente et est chargée entre autres de résoudre le problème frontalier. Elle devait être composée de la manière suivante :

> « Les deux délégations, après avoir examiné la nature des questions qui se posent entre les deux pays, désignent comme membres de la commission paritaire permanente les chefs ou leurs représentants des départements ministériels chargés de traiter ces questions : les ministres de l'intérieur (président), des représentants des ministres des affaires étrangères, de la sécurité, des finances, du commerce, de la justice et des transports. »[3]

4. La commission technique mixte

A sa première réunion, tenue à Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968, la commission paritaire permanente décida de la mise en place d'un organe d'exécution, la commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière. Sa composition était la suivante :

> « — un représentant du gouvernement de chaque Etat ;
> — un topographe de chaque Etat ;
> — un géographe de chaque Etat ;
> — les chefs de circonscription intéressés »[4].

La mission de cette commission technique mixte, « étudier et reconnaître la frontière », était plus explicite que celle de la commission paritaire instituée en 1964 qu'elle remplaçait tout en gardant sa composition.

[1] Doc. A/3.
[2] Doc. A/6.
[3] Doc. A/8.
[4] Doc. A/9.

Il y avait donc, dès lors, deux organes pour résoudre les problèmes frontaliers entre le Mali et le Burkina Faso (ex-Haute-Volta), un organe politique de décision, la commission paritaire permanente présidée par les ministres de l'intérieur des deux pays, et un organe de préparation et d'exécution, la commission technique mixte chargée d'exécuter les tâches sur le terrain et faire des propositions à la commission paritaire permanente.

Alternativement au Mali ou en Haute-Volta, ces différents organes se sont réunis pour trouver des solutions aux problèmes frontaliers.

B. Eléments permettant de déterminer le tracé exact de la frontière

Par le protocole d'accord de San du 29 novembre 1961, la conférence des ministres décida que la frontière nord du cercle de Dori serait :

> « reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte, composée des chefs de circonscription intéressés, munie de toute la documentation nécessaire »[1].

Ces chefs de circonscription se réunirent huit jours plus tard à Ansongo. Le 7 décembre 1961, un accord provisoire fut établi par lequel :

> « La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori, Ansongo, carte D 30 NE – D 31 NW en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats... Dans la *zone* comprise entre le Béli et la frontière les droits d'usage des terres demeuraient maintenus aux ressortissants des deux Etats. »[2]

En procédant de cette manière, les chefs de circonscription intéressés ne prenaient en ligne de compte que les cartes sans même avoir reconnu le terrain. On a vu plus haut que cette procédure fut écartée par la conférence des ministres.

Par le protocole d'accord du 30 août 1966, signé à Bobo-Dioulasso, les éléments suivants furent indiqués comme sources susceptibles de délimiter la frontière :

> « 5) *La délimitation de la frontière*
>
> D'accord entre parties, il a été convenu de considérer comme éléments de base de délimitation de la frontière les documents objectifs tels que cartes et textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.).
>
> « Toutefois, pour pallier les insuffisances et les lacunes éventuelles des documents précités, les chefs de circonscriptions frontalières feront des investigations. »[3]

A la réunion de la commission paritaire permanente à Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968, sous la rubrique « délimitation de la frontière », les décisions complémentaires suivantes furent prises :

> « Les deux délégations se sont mises d'accord pour la constitution d'une commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière, conformément aux documents antérieurs à l'indépendance obtenus par les Gouvernements du Mali et de Haute-Volta. Cette commission technique mixte procédera aux investigations nécessaires pouvant faciliter son travail... »[4]

[1] Doc. A/1.
[2] Doc. A/2.
[3] Doc. A/6.
[4] Doc. A/9.

Concrètement, certaines contestations limitées ont été examinées sur base des archives coloniales. Ainsi, le procès-verbal de délimitation, établi le 14 mai 1964 à Sabonga[1] à propos de Tossonga, se réfère expressément à des procès-verbaux établis le 26 juillet 1913 et le 31 mars 1944. Ce point de vue fut adopté par les ministres lors de la réunion de la commission paritaire permanente des 21 au 30 septembre 1969 à Koulouba :

> « Concernant la mare de Tossonga, la conférence invite la commission technique mixte à se baser, pour la détermination de la frontière, sur le procès-verbal de 1913 issu de la rencontre des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori. »[2]

La même réunion « recommandait à la commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF » pour le secteur Douentza-Djibo et de « rechercher les textes » ou de « se référer aux cartes » pour le secteur de Béli[3].

La commission paritaire permanente a recommandé à la commission technique mixte de se rendre sur le terrain pour déterminer dans la zone du Béli les coordonnées géographiques exactes de divers points cités par des textes réglementaires pour recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la délimitation du tracé de la frontière reliant divers points et vérifier la position exacte des divers villages cités à l'AG 2728 précité[4].

La commission technique mixte se rendit sur le terrain du 5 au 17 avril 1972 et parcourut la région de Dioulouna au gué de Kabia. Elle interrogea les populations le long de la ligne frontière. Ces déclarations furent mentionnées dans un procès-verbal signé par les directeurs du ministère de l'intérieur des deux pays[5].

Il découle de tout ceci que, pour parvenir à la délimitation de la frontière, les deux pays ont admis comme base de discussion, au sein des organes, tous les éléments de preuve pouvant provenir de la période coloniale, les textes réglementaires, les documents administratifs coloniaux, les cartes géographiques, l'implantation des populations sur le terrain, etc.

C. Autorités compétentes pour prendre une décision concernant la frontière

Dans le mécanisme mis en œuvre par les deux parties, c'est la commission paritaire permanente au sein de laquelle siégeaient les autorités gouvernementales respectives, en particulier les ministres de l'intérieur des deux pays, qui avait compétence pour régler définitivement les problèmes de frontière.

C'est ainsi que lors de la réunion d'Ansongo du 7 décembre 1961, il fut décidé que « la frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte … en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats… »[6].

De même, selon le protocole d'accord de Bamako du 25 février 1964 la commission paritaire a pour mission « de proposer la délimitation »[7].

Le protocole d'accord de Bobo-Dioulasso du 30 août 1966 dispose que :

---

[1] Doc. A/4.

[2] Doc. A/11. Les procès-verbaux des 26 juillet 1913 et 31 mars 1944 se trouvent respectivement en annexe, doc. D/9 et D/69.

[3] Doc. A/11.

[4] Doc. A/14.

[5] Doc. A/15.

[6] Doc. A/2.

[7] Doc. A/3.

« Une conférence des ministres de l'intérieur sera convoquée dans le courant du mois de février 1967 pour exploiter les documents collectés et définir éventuellement le tracé de la frontière. »[1]

Tous les accords obtenus au niveau des commandants de cercle qui n'ont pas été confirmés ultérieurement par la commission paritaire permanente, seule susceptible d'engager les deux Etats, doivent être tenus pour non réalisés.

Section 2. Déroulement des travaux et résultats de la concertation bilatérale (1960-1974)

Sur 1297 kilomètres de frontière commune les Parties ont pu s'entendre définitivement pour une portion longue de 1022 kilomètres. La portion restante de 275 kilomètres demeure litigieuse[2].

A. *Les 1022 kilomètres résolus*

Le 30 septembre 1969, la commission paritaire permanente, faisant le point des neuf années d'investigations et de négociations[3], convint qu'une bonne partie de la frontière ne soulevait aucune contestation. Si l'on fait abstraction de la zone Douentza-Djibo et de la région du Beli auxquelles sera consacré le paragraphe suivant, les points litigieux étaient :

- les « villages » de Zitonasso et de Poro ; et
- la mare de Tossonga.

Les décisions prises au sujet de ces zones litigieuses furent :

- pour les villages d'inviter les commandants de cercles intéressés à proposer des solutions lors de la prochaine réunion de la commission ;
- pour la mare de Tossonga de demander à la commission technique mixte de se conformer au procès-verbal de 1913.

A la réunion du 25 juin 1970[4], la commission permanente a fait passer le nombre des villages contestés de deux à quatre. Elle a demandé à la commission technique mixte de déterminer les positions géographiques des quatre villages : Zitonasso, Poro, Senela et Benzasso, ce qui fut fait lors de la réunion tenue à Mopti du 3 au 7 juillet 1970[5].

Le 8 octobre 1971 à Sikasso[6], la commission paritaire permanente a entériné les décisions prises par la commission technique mixte au sujet des quatre villages, après s'être rendu compte qu'elles ne lésaient pas outre mesure les intérêts de l'un et de l'autre Etat.

Ainsi après dix années de négociations, les deux pays par leurs ministres de l'intérieur avaient décidé pour les quatre « villages » contestés :

- de ne pas rectifier le tracé de la carte au 1/200 000 mais de laisser dans chaque pays les deux « villages » qui y sont situés soit en Haute-Volta : Zitonasso et Senela et au Mali : Bangasso et Poro ;

[1] Doc. A/6.
[2] Voir l'illustration globale de cette situation au document cartographique, doc. C/47.
[3] Doc. A/11.
[4] Doc. A/12.
[5] Doc. A/13.
[6] Doc. A/14.

— de considérer comme tracé frontalier dans la zone de 935 kilomètres allant de la frontière ivoirienne à la région de la mare de Tossonga, le tracé figuré sur les cartes à l'échelle 1/200000 par le service géographique de l'AOF de 1955 à 1960.

B. Les 275 kilomètres restants

Cette région peut à son tour être divisée en deux secteurs : le secteur Dioulouna — mare de Kétiouaire — et le secteur représenté par le chapelet des mares jusqu'au Béli.

1. Secteur Dioulouna-mare de Kétiouaire

Dans ce secteur un compromis avait pu être réalisé, à l'échelon local, par les commandants de cercle le 15 janvier 1965 à Soum, aux termes duquel la mare de Soum serait partagée en deux [1]. Finalement comme on le verra, cet accord, qui ne cadrait plus avec l'argumentation ultérieure des Parties, ne fut pas ratifié par la commission paritaire, c'est-à-dire par les autorités des deux Etats.

Pour l'ensemble du secteur Dioulouna-mare de Kétiouaire, dit encore Douentza-Djibo, du nom des deux cercles qui se font face de part et d'autre de la frontière, le Mali invoque l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouvernement général de l'AOF.

A la réunion de concertation des 29-30 septembre 1969 à Bamako, la Haute-Volta (Burkina Faso) avait tout d'abord admis l'application de cet arrêté général : « la conférence recommande … de s'en tenir à l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 » [2].

A sa réunion du 8 octobre 1971, la commission paritaire permanente a confirmé ses décisions antérieures relatives aux autres points litigieux et invité la commission technique mixte à se rendre sur le terrain pour l'exécution d'opérations topographiques et la recherche de renseignements en vue de trouver des solutions pour le secteur concerné par l'arrêté 2728, notamment à propos de la mare de Kétiouaire, Dioulouna, Oukoulou, Angoulourou et Koubo [3].

Néanmoins lors de la rencontre bilatérale de Bobo-Dioulasso des 4-5 septembre 1974 [4], la Haute-Volta est revenue sur sa position à cet égard exigeant que l'on suive le tracé cartographique.

2. Le chapelet des mares jusqu'au Béli

A sa réunion de Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968, la commission paritaire permanente, qui venait de constituer une commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance, établit que la commission technique mixte aurait à commencer ses travaux dans la région du Béli en priorité à partir du mois de novembre 1968 [5].

Sur cette partie de la frontière, l'opposition des points de vue s'est cristallisée assez nettement lors de la réunion de la commission technique mixte du 15 mai 1968 tenue à Tin Akoff :

> « La délégation voltaïque propose qu'on s'en tienne aux cartes là où il n'y a pas de contestations et demande à la délégation malienne de préciser les

[1] Doc. A/5 ; voir aussi le procès-verbal du 20 avril 1968, doc. A/7.
[2] Doc. A/11.
[3] Doc. A/14.
[4] Doc. A/18.
[5] Doc. A/9.

points qu'elle considère litigieux. A cet égard, la délégation malienne a cité la chaîne de mares du Béli, Fadar-Fadar, Soum, et a proposé que celle-ci constitue la frontière réelle entre les deux pays.

Cette proposition a été rejetée par la délégation voltaïque qui a insisté sur la nécessité de maintenir le tracé actuel des cartes. »[1]

Lors de la réunion de la commission paritaire permanente tenue à Koulouba les 27 et 30 septembre 1969[2], le procès-verbal notait à cet égard :

« Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali. Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème. »

Néanmoins, le procès-verbal de la réunion suivante de la commission paritaire permanente tenue à Bobo-Dioulasso les 24 et 25 juin 1970, rapportait ce qui suit :

« Pour ce qui est du tracé de la frontière dans la zone du Béli, sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, la commission paritaire permanente a renvoyé la question à une prochaine réunion. »[3]

A la réunion de la commission paritaire permanente des 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso, il fut demandé que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour déterminer les coordonnées géographiques exactes des points ci-après cités par des textes réglementaires :

- la mare d'In Abao ;
- le gué de Kabia ;
- les hauteurs de N'Gouma ;

et de recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus[4].

En avril 1972, la commission technique mixte se rendit sur le terrain et pour ce qui concerne les points extrêmes de la portion en question de la frontière, à savoir la mare de Kétiouaire à l'ouest et les hauteurs de N'Gouma à l'est, elle ne put arriver à un accord (cf. procès-verbal du 17 avril 1972)[5].

La commission paritaire permanente devait se réunir pour examiner les résultats de la commission technique mixte, comme il était convenu. La convocation de la commission paritaire permanente revenait à la partie voltaïque. Le 18 septembre 1972, le chef de l'Etat de la Haute-Volta (Burkina Faso) adressa à son homologue malien un mémorandum par lequel il réaffirmait l'argumentation voltaïque, à savoir, s'en tenir au tracé figurant sur les cartes IGN au 1/200 000 (édition 1960)[6].

A ce mémorandum, le Mali tout en déplorant le blocage du fonctionnement des organes de concertation, répondit par un document du 4 novembre 1972 intitulé « Mémorandum relatif au contentieux frontalier Haute-Volta/Mali »[7].

[1] Doc. A/10.
[2] Doc. A/11.
[3] Doc. A/12.
[4] Doc. A/14.
[5] Doc. A/15, A/15 *bis* et A/15 *ter*.
[6] Doc. A/16.
[7] Doc. A/17.

Les 4 et 5 septembre 1974, la commission paritaire permanente s'est réunie à Bobo-Dioulasso. Elle aurait dû exploiter les résultats des travaux réalisés par la commission technique mixte en 1972.

Toutefois, le chef de la délégation voltaïque fit savoir que la chaîne des mares du Béli était entièrement en territoire voltaïque et que la frontière était celle représentée par le tracé figuré sur les cartes au 1/200 000 couvrant les zones concernées[1]. La négociation était dans l'impasse.

La passion l'emportant sur le dialogue fraternel, le 12 décembre 1974, l'affrontement entre les deux armées mit provisoirement fin aux procédures de concertation bilatérale.

Section 3. Des initiatives de l'OUA à la reprise du dialogue (1974-1985)

Réunis le 26 décembre 1974 à Lomé pour examiner la situation créée par le différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali, les présidents de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Togo ont décidé la création d'une commission de médiation composée du Togo, du Niger, de la Guinée et du Sénégal :

« Aux fins :

1) de garantir la sécurité des ressortissants de chacun des Etats sur le territoire de l'autre, ainsi que de leurs biens ;
2) de constater le retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit ;
3) de rechercher une solution au différend frontalier sur la base des documents juridiques existants. »[2]

A cet effet furent créées une sous-commission militaire chargée d'assurer le désengagement militaire (A) et une sous-commission juridique chargée de proposer une médiation proprement dite (B).

A. *Désengagement militaire*

Le sous-comité d'experts militaires chargé du désengagement des forces en présence présidé par un délégué de la République de Guinée comprenait les délégués militaires du Niger, du Sénégal et du Togo.

Il fut chargé par la conférence des chefs d'Etat tenue le 26 décembre 1974 à Lomé de constater le retrait effectif des troupes du Mali et de la Haute-Volta (Burkina Faso) de la zone ayant fait l'objet du conflit. Ce comité décida que, dans le cas où le repli accepté par la Haute-Volta et le Mali ne serait pas exécuté, un fuseau de zones de terrain neutre matérialisé par les deux lignes de frontière revendiquées par les deux pays serait déterminé et la commission proposerait, à qui de droit, un repli sur la ligne située à 5 kilomètres de part et d'autre de la zone, objet du conflit[3].

B. *La médiation*

Réunie à Lomé, les 6 et 7 janvier 1975, la commission de médiation a créé une sous-commission juridique, composée de la manière suivante :

[1] Doc. A/18.
[2] Doc. A/19.
[3] Doc. A/19 *bis* du 6 janvier 1975.

Président : M. Kéba M'Baye (Sénégal).
Membres : M. Marcel Martin (Guinée), M. Hamadi Absi (Niger), M. Atsu-Koffi Amega (Togo).

La mission de la sous-commission a été fixée par la commission dans son rapport du 7 janvier 1975[1]. Il s'agissait :

a) de réunir toute documentation juridique afférente au litige et susceptible d'aider à sa solution;

b) d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la commission, comprenant l'inventaire et l'analyse des documents et l'esquisse d'une solution fondée sur lesdits documents.

La commission précisa en outre à la sous-commission ce qu'il fallait entendre par documents juridiques. Il s'agissait en l'espèce :

« — des lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou tout autre texte susceptible d'éclairer la sous-commission ;
— des notes, avis ou autres documents pertinents ;
— des exposés oraux que pourraient faire certains spécialistes devant la sous-commission ;
— des accords et conventions auxquels les deux Etats sont parties, de même que les autres règles du droit des gens les liant (charte de l'OUA, jurisprudence, principes généraux, etc.) ;
— des cartes élaborées par les autorités coloniales avant les indépendances respectives des deux Etats concernés et ayant un caractère probant, éventuellement accompagnées des commentaires des organismes juridiques notamment l'Institut géographique national français. »[2]

Afin de l'aider dans sa tâche, la sous-commission juridique a créé un comité d'experts cartographiques composé du Niger, du Sénégal et de la Guinée.

La sous-commission juridique de l'OUA a tenu trois réunions toutes à Lomé (Togo). Elle a pris connaissance des mémoires, annexes, mémoires complémentaires et elle a entendu les parties à tour de rôle.

A cette occasion, le Gouvernement du Mali a déposé, en janvier 1975, un document sans lieu ni date intitulé « Mémoire sur le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta »[3] et le Gouvernement de la Haute-Volta un document sans lieu ni date, également en janvier 1975, intitulé « Différend frontalier Mali/Haute-Volta, mémorandum »[4].

Enfin le Gouvernement du Mali présenta encore un « Mémoire sur le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta, une note complémentaire » sans lieu ni date mais publiée en 1975[5], et la Haute-Volta un document intitulé « Les effectivités »[6].

Il n'y a pas eu de procédure contradictoire. Chaque partie n'a eu connaissance que d'une partie des documents soumis par l'autre partie. La sous-commission a eu recours à l'aide d'un comité technique de cartographes qui lui a soumis un rapport de mission le 20 mai 1975[7].

[1] Doc. A/19 *ter*.
[2] Doc. A/19 *ter*.
[3] Doc. A/20.
[4] Doc. A/21.
[5] Doc. A/22.
[6] Doc. A/23.
[7] Doc. A/24.

Le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali a été publié à Lomé le 14 janvier 1975 [1].

La nature des propositions de la sous-commission juridique de la commission de médiation est complexe. Ces propositions se laissent malaisément résumer : les conclusions sont, en effet, liées à diverses considérations exposées dans le corps du rapport. Concrètement, sans clairement donner une limite, mais plutôt diverses directives, la sous-commission proposait la création d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste et d'un officier du génie. Ce comité aurait eu pour tâche de reconnaître et de matérialiser la frontière [2].

Lors du sommet tenu à Lomé les 17 et 18 juin 1975, les recommandations de la commission de médiation furent examinées. La constitution d'un comité technique mixte fut envisagée avec pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission [3].

Au lendemain du sommet de Lomé, le chef de l'Etat guinéen réunit un nouveau sommet restreint à Conakry le 10 juillet 1975 où ne participaient que les chefs de l'Etat voltaïque et malien à côté de leur hôte.

Les propositions de la sous-commission juridique de l'OUA étant fondamentalement inacceptables pour le Mali, les Parties déclarèrent :

> « 6. Saluent les efforts déployés et les résultats obtenus par la commission de médiation de l'OUA, en affirmant leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats, notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux Etats afin de sceller définitivement leur réconciliation. » [4]

Après le sommet de Conakry, plusieurs rencontres interministérielles bilatérales ont été consacrées à la recherche d'un mode de solution du différend. En témoignent les rencontres de Koloko (BF) du 9 mars 1976 [5], de Ouagadougou des 20 et 21 décembre 1978 [6], de Ségou du 21 novembre 1979 [7] et de Bobo-Dioulasso des 6-8 juillet 1981 [8].

Cette dernière rencontre confirme l'accord réalisé sur les 935 kilomètres.

Le 2 novembre 1981, les ministres de l'intérieur des deux Etats se sont retrouvés à Bamako [9]. Le Mali fit une proposition transactionnelle ; la Haute-Volta répondit par une contre-proposition [10]. Le tout sans résultat.

Les différentes tentatives de règlement du contentieux par des rencontres interministérielles n'ayant pas abouti, les deux gouvernements ont finalement signé un accord par lequel ils s'entendaient pour soumettre la question à une chambre de la Cour internationale de Justice à La Haye.

[1] Doc. A/25.
[2] *Ibid.*, p. 18.
[3] Doc. A/26.
[4] Doc. A/27.
[5] Doc. A/28.
[6] Doc. A/29.
[7] Doc. A/30.
[8] Doc. A/32 et A/32 *bis*.
[9] Doc. A/33.
[10] Voir l'illustration sur le croquis, doc. C/49.

CHAPITRE II

OBJET DU DIFFÉREND ET MISSION DE LA COUR

Le 16 septembre 1983 le Gouvernement du Burkina Faso (alors de Haute-Volta) t le Gouvernement du Mali ont signé un compromis visant à soumettre à une hambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier existant entre es deux Etats.

Ce compromis détermine l'objet du différend et la mission de la chambre de la Cour.

Section 1. L'objet du différend

Les deux gouvernements se déclarent « désireux de parvenir dans les meilleurs lélais à un règlement du différend frontalier qui les oppose » (préambule).

L'article I, intitulé « Objet du litige », précise ce qui suit :

> « 1. La question posée à la chambre de la Cour internationale de Justice... est la suivante :
>
> « Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? »
>
> 2. La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali)-Djibo (Haute-Volta) jusque et y compris la région du Béli. »

L'objet du différend est donc le tracé de la partie de la frontière des deux Etats sur laquelle ils n'ont pu se mettre d'accord par la procédure examinée au chapitre précédent.

La zone contestée a été décrite de manière imprécise. L'expression « secteur Koro (Mali)-Djibo (Haute-Volta) » désigne une région relativement étendue puisqu'elle se réfère à des circonscriptions administratives (cercles) de part et d'autre. Il en va de même de l'expression la « région du Béli ».

D'un point de vue pratique et logique la zone contestée commence là où les deux Etats n'ont pu se mettre d'accord par la procédure d'entente directe.

Ce point peut être situé immédiatement à l'est de Yoro.

Quant à l'extrémité est de la zone contestée, on peut estimer qu'il doit s'agir du point triple où se rejoignent les frontières du Mali, de la Haute-Volta et du Niger.

La détermination de ce point triple est néanmoins contestée. Selon une première hypothèse le point triple où se rejoignent les frontières du Mali, de la Haute-Volta et du Niger serait « les hauteurs de N'Gouma ».

Cela résulte de l'arrêté pris par le gouvernement général de l'AOF le 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger tel qu'il a été modifié par l'erratum du 5 octobre 1927.

L'arrêté du 31 août 1927 avait le contenu suivant :

> « *Article premier*
>
> Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

> Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy... »[1]

L'article premier du texte de l'arrêté du 31 août 1927 fut modifié considérablement dans ses diverses parties par un erratum du 5 octobre 1927.

Pour ce qui concerne le début de l'article premier son contenu est le suivant

> « *Article premier*
>
> Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gourma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye... »[2]

La limite entre le Niger et la Haute-Volta devant nécessairement partir de la frontière de ce qui était alors le Soudan, ce point triple serait donc les « hauteurs de N'Gourma ».

Néanmoins il n'y a pas entente entre les trois Etats intéressés sur la situation exacte de ce point. Une première difficulté provient du texte lui-même qui utilise le pluriel « les hauteurs ». Une pluralité de hauteurs constitue difficilement un point.

En outre, comme le relève le rapport de la sous-commission technique du 14 avril 1972 chargée de vérifier la position de divers points dont « les hauteurs de N'Gourma » :

> « Il existe sur la carte des sommets qui portent ce nom ; mais les coordonnées de ces hauteurs n'ont pu être déterminées faute d'entente entre les membres de la commission, sur les monts qui le portent. »[3]

Réunis deux jours plus tard pour tenter de déterminer les coordonnées desdites hauteurs, les membres de la commission technique mixte aboutirent à une impasse. Selon les membres voltaïques les monts étaient situés au nord du gué de Kabia, selon les membres maliens à l'est de celui-ci. Les positions des deux parties sont relatées en détail dans le procès-verbal du 16 avril 1972[4].

La même opposition est apparue lors de la réunion de la commission paritaire permanente des 4 et 5 septembre 1974.

Selon la délégation malienne :

> « Les coordonnées géographiques des monts N'Gourma n'ont pu être déterminées en raison de l'opposition systématique de la partie voltaïque bien que ces monts figurent sur la carte au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national en 1960, carte retenue comme document de travail par les deux parties. »[5]

Au contraire, selon la délégation voltaïque :

> « Sur le terrain elle (la commission technique mixte) a trouvé une multitude de hauteurs au nord et à l'est du gué de Kabia ; d'autre part les monts situés à l'est du gué, que la Partie malienne considère comme étant les monts N'Gouma, se trouvent en plein territoire nigérien selon la carte IGN au 1/200 000 (édition 1960), document de base et de travail de la commission technique mixte. »[6]

---

[1] Doc. B/35.
[2] Doc. B/36.
[3] Doc. A/15 *bis*.
[4] Doc. A/15 *ter*.
[5] Doc. A/18.
[6] *Ibid.*

Selon cette carte, en effet, l'appellation N'Gouma est portée à environ 3 kilomètres au sud-est du gué de Kabia d'où monte vers le nord le trait discontinu indiquant une frontière contestée.

Dans son mémoire de 1975, la Haute-Volta soutiendra qu'il s'agit d'une erreur manifeste de transcription de la part de l'IGN[1].

Dans sa note complémentaire de 1975, le Mali, après avoir démontré que la carte de 1960 était particulièrement fiable au point de vue de la toponymie et de la topographie, concluera que les monts N'Gouma étaient probablement situés avec exactitude sur cette carte de 1960, mais que la frontière au lieu de partir de N'Gouma devait partir du gué de Kabia qui serait ainsi le point triple à la limite du Mali, du Niger et de la Haute-Volta[2].

Le point de vue du comité technique neutre de cartographes désignés par la sous-commission juridique de la commission de médiation a dit qu'il y avait eu :

> « très certainement inversion d'écriture sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanara.
>
> La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia, à 3 kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut les voir nettement sur la carte au 1/200 000. »[3]

C'est moins en tant que géographes qu'en tant qu'interprètes d'une situation confuse que ce comité s'est prononcé.

La sous-commission juridique s'est ralliée à cette opinion[4].

Sans vouloir à ce stade proposer une solution pour la situation exacte du point triple Niger-Mali-Haute-Volta, on ne peut que constater qu'il y a eu erreur quelque part. Ou bien l'erreur est de nature toponymique et a été faite par les cartographes avec deux branches possibles : erreur des cartographes de 1925 ou erreur de ceux de 1960. Ou bien l'erreur a été faite par le législateur lui-même qui, en 1927, a considéré erronément que les hauteurs de N'Gouma étaient un point triple alors qu'en réalité il s'agissait du gué de Kabia.

En tout état de cause, et ce point paraît essentiel au Gouvernement malien, la détermination du point triple Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par le Mali et le Burkina Faso en dehors de l'accord du Niger.

Les représentants de la Haute-Volta à la commission technique mixte le 16 avril 1972 s'en étaient bien rendu compte :

> « La partie voltaïque estime, quant à elle, que ce travail doit être différé en attendant que des renseignements sûrs permettent de situer exactement les hauteurs sur le terrain. Elle suggère, pour ce faire, que les autorités voltaïques et maliennes y associent le Gouvernement nigérien que les hauteurs de N'Gouma intéressent également. »[5]

Ce que le Mali et le Burkina Faso ne peuvent faire sans le Niger ne peut être fait davantage par la Cour qui ne pourrait, par son arrêt, affecter les droits d'un Etat tiers non présent à l'instance.

La question s'est posée en des termes similaires devant la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire)*. Dans son arrêt du 15 juin 1954, la Cour a relevé que la question constituait un différend entre l'Italie et l'Albanie qui n'était pas présente à l'instance :

[1] Doc. A/21, p. 25.
[2] Doc. A/22, p. 34.
[3] Doc. A/24 et 25, p. 14.
[4] Doc. A/25, p. 15.
[5] Doc. A/15*ter*.

> « La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie...
>
> En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. »[1]

Et la Cour de poursuivre :

> « là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des Parties qui sont devant elle »[2].

C'est pourquoi le Gouvernement malien, pour sa part, estime que l'extrémité est de la zone contestée à propos de laquelle la Cour doit se prononcer doit être déterminée par la Cour de manière à ne pas porter atteinte aux droits du Niger. De l'avis du Gouvernement malien, cela peut être réalisé en arrêtant la délimitation au gué de Kabia[3].

Section 2. La mission de la Chambre

Le préambule du compromis du 16 septembre 1983 signale que les Parties sont désireuses « de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune ».

La mission de la Chambre est de déterminer « le tracé de la frontière » (art. I, par. 1). « Les parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis » (art. IV, par. 1). « Dans l'année suivant cet arrêt, les parties procéderont à la démarcation de la frontière » (art. IV, par. 2). En outre, « les parties prient la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation » (art. IV, par. 3).

Il semble découler de cet ensemble de dispositions que les parties, en confiant à la Cour la mission de déterminer le tracé de la frontière, accordent à la Chambre des pouvoirs très vastes en vue d'aboutir à la délimitation définitive de leur frontière commune.

Si la base du règlement est le respect des frontières coloniales (voir à ce propos la première partie), à défaut de pouvoir déterminer partie de celles-ci, la Chambre dispose de vastes pouvoirs puisés dans le droit international et son souci de l'équité qui en est indissociable pour régler définitivement le différend. Le préambule souligne en effet que les parties sont soucieuses de parvenir à un règlement « fondé *notamment* sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

[1] *Recueil 1954*, p. 32.
[2] *Ibid.*, p. 33.
[3] Une illustration cartographique de la *zone* contestée se trouve au document C/48.

CHAPITRE III

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA ZONE CONTESTÉE

Cette présentation sera à la fois géographique, ethnographique et économique.

Section 1. Le cadre géographique général

Le cadre géographique d'ensemble du conflit frontalier entre le Mali et la Haute-Volta (alias Burkina Faso) est la boucle du fleuve Niger et plus précisément le Gourma.[1]

Le Gourma s'étend des monts de Hombori à Say et des abords de Gao au pays gourmantché, dont le centre est Fada N'Gourma. On appelle communément « Rive gourma », de Tombouctou jusqu'à Say, la rive droite du fleuve, par opposition avec la gauche, que l'on dit « rive haoussa »[2]. Dans la terminologie de Gironcourt, le Gourma porte également le nom de « région des mares »[3].

Le Gourma recouvre ainsi les parties sud des subdivisions de Gourma-Rharous et d'Ansongo, la partie orientale de la subdivision de Douentza, les cercles de Dori et de Fada N'Gourma, enfin les subdivisions de Téra et de Say[3].

La zone faisant l'objet du contentieux frontalier entre le Mali et le Burkina Faso est une bande de terrain de 2840 kilomètres carrés environ, d'une longueur de 275 kilomètres, ayant l'allure générale d'une ligne brisée constituée par trois segments inégaux occupant respectivement les parties sud-ouest, centrale et nord-est du quadrilatère délimité par les méridiens 0°14'08" est et 1°59'01" ouest d'une part, et les parallèles 14°24'20" et 15°09'37" nord d'autre part[4].

Elle est située pour environ quinze pour cent dans la partie orientale de la plaine du Gondo-Djelgodji et quatre-vingt-cinq pour cent dans la partie centrale du Gourma.

La structure générale est celle d'une pénéplaine très décapée d'une altitude moyenne de 270 mètres, surplombée à l'ouest par les plateaux du Bandiagara (791 mètres) et les monts de Hombori (1115 mètres). Les dénivellements n'y excèdent guère 138 mètres, la moyenne étant de 14 mètres. Par ailleurs, le relief est caractérisé par de vastes plaines sablonneuses parsemées de dunes de sable, de vallonnements, d'affleurements rocheux et de plages de latérite plus ou moins accentuées et le tout recouvert de pellicules de sable éolien.

Les caractéristiques générales du Gourma sont les suivantes :

— les températures moyennes annuelles varient de 16 °C en janvier à 42 °C en mai ;

[1] Le nom de Gourma se retrouve dans deux noms de villes : d'une part Gourma-Rharous qui se trouve au sommet de la boucle du Niger — c'est la localité que les Touaregs nomment Taghraroust —, d'autre part Fada N'Gourma, ville située sur le Niger plus au sud.

[2] Doc. C/15.

[3] Paul Delmond, « Esquisse géographique du Gourma central. Le cercle de Dori (Haute-Volta) », *Notes africaines. Bulletin d'information et de correspondance de l'Institut français d'Afrique noire*, n[os] 42 et 43, avril-juillet 1949, p. 57.

[4] Doc. C/48.

— la saison des pluies dure environ trois mois, mi-juin-septembre avec une moyenne pluviométrique annuelle de 350 millimètres[1] ;
— à l'exception de celle de sa portion occidentale (région de la mare de Soum) constituée par des fourrés extrêmement serrés d'arbustes épineux (brousse tigrée) rendant son parcours difficile si ce n'est impossible[2], la végétation est essentiellement du type de la steppe herbacée et buissonnière, parsemée de quelques rares arbustes épineux.

Très riche et variée, la faune est principalement composée d'éléphants sahéliens qui nomadisent surtout entre la mare de Soum et celle de Gossi située au nord-ouest dans le Gourma, de lions, de hyènes, de gazelles, de panthères, de guépards, de phacochères et d'oiseaux divers[3].

Tout le système hydrographique de ce Gourma central appartient au bassin du Niger. Toutefois, beaucoup de cours d'eau qui devraient être les tributaires du grand fleuve ne parviennent pas ou ne parviennent que très affaiblis jusqu'à lui. Cette région, surtout vers le nord, est du domaine de l'*aréisme*, c'est-à-dire l'absence d'eaux courantes, ceci à cause de sa pente très faible[4], d'une pluviométrie peu abondante et rare, d'une évaporation solaire considérable et du sable qui, en obstruant le lit des cours d'eau, les oblige à divaguer. Certains se déversent dans des bassins fermés dont la mare de Soum est l'un des plus vastes.

Le plus important des cours d'eau temporaires de la région est le Béli[5], encore appelé Agachar en tamachek[6]. Venant des pentes orientales du massif de Hombori, il coule vers le sud-est. En saison sèche, il est composé d'un chapelet de onze mares dont deux permanentes et neuf temporaires[7] dont certaines sont de véritables étangs. En saison des pluies, il devient un cours d'eau d'une longueur totale de 200 kilomètres environ dont cent vingt dans la *zone* litigieuse qui, reliant mares et étangs, traverse le Gourma d'ouest en est pour se jeter dans le fleuve Niger à Dounzou[8].

Il est grossi sur son parcours concernant la *zone* du contentieux par des marigots venant principalement du nord, la quasi-totalité de ses affluents du sud étant arrêtée par le sable. A Yatakala, grossi par les eaux du Gorouol, il porte le nom de Youmbam. Dans certains textes, le mot Béli est pris dans un sens plus restrictif, ne visant que son extrémité orientale.

Quelques averses de forte intensité, tombant sur la partie amont du cours d'eau au début de la saison des pluies (la meilleure période de juillet à septembre), suffisent pour que les bassins de rétention de l'eau fassent leur plein. Ensuite, les mares s'assèchent progressivement et seules les plus importantes conservent de

[1] *Atlas climatologique de l'Afrique*, CCTA/CSA, 1961.

[2] P. Delmond, *op. cit.*, p. 59.

[3] Henri Barral, *Les populations nomades de l'Oudalan et leur espace pastoral*, ORSTOM, 1977.

[4] La pente du Béli est inférieure à cinq pour cent.

[5] En peul : les mares.

[6] Le tamachek est la langue des Touaregs. Ces derniers s'appellent eux-mêmes les Kel-Tamachek (c'est-à-dire les gens du Tamachek).

[7] Cf. H. Barral, *Mobilité et cloisonnement chez les éleveurs du nord de la Haute-Volta : les zones dites d'« endodromie pastorale »*, *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, vol. XI, n° 2, 1974, p. 127.

[8] Dans son rapport d'ensemble du 1er novembre 1899 concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la boucle du Niger (septembre-octobre 1899), Septans, le commandant supérieur des colonnes, définit le Béli ainsi qu'il suit : « On appelle plus spécialement Béli, la région des mares comprises entre le Goruol et le Yatacala au sud, l'Oudala à l'ouest, la ligne Mersi Gaina au nord et le Niger à l'est », doc. D/1.

l'eau d'une façon pérenne jusqu'à la fin de la saison sèche (novembre-février)[1]. En principe, il semble que la distance entre deux points d'eau permanents ne dépasse pas théoriquement 50 kilomètres et soit le plus souvent inférieure à 20 kilomètres[2].

La végétation est essentiellement de type sahélien sud, c'est-à-dire la végétation où les cultures saisonnières sous pluie sont possibles. Mais pour la présente affaire, à côté des nénuphars des étendues d'eau servant d'appoint à l'alimentation chez les populations riveraines, une mention particulière doit être faite des pelouses de « fonio » sauvage, couvert herbacé essentiel pour la consommation humaine et aussi pour le pâturage.

D'une densité moyenne de un à deux habitants au kilomètre carré pendant la période coloniale, la région est encore la moins peuplée des zones frontalières du Mali et du Burkina Faso moins de sept habitants au kilomètre carré.

A part cinq villages (dont un au Burkina Faso) localisés à l'intérieur ou aux environs immédiats de sa partie occidentale, l'habitat sédentaire est quasi inexistant dans la région. Il est essentiellement constitué de hameaux de culture dans la zone ouest et de campements saisonniers des nomades touaregs sis au bord des mares du Béli[3].

Les distances entre les villages maliens et burkinabès vont de 13 kilomètres à 41 kilomètres dans la *zone de la plaine du Gondo* à 121 et 153 kilomètres dans celle du Gourma[4].

Il s'agit en fait d'une *zone de confins* où existe du point de vue habitat, un *no man's land* d'une largeur moyenne de 135 kilomètres environ s'étirant sur une longueur de 116 kilomètres environ.

Inhospitalière, quasiment inhabitée et dépourvue de ressources agricoles et forestières, la région était considérée par l'administration française comme une *zone d'importance économique aléatoire*.

Cette situation qui explique le fait qu'elle a été la portion la moins cartographiée de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso est également la principale cause de la faible densité de son réseau routier presque exclusivement composé de pistes chamelières plus ou moins aménagées. La principale route qui relie le nord et Dori passe par l'ouest.

Section 2. Le cadre ethnique

Dans la région contestée, les sédentaires sont l'exception. On en trouve seulement dans la partie occidentale. Il s'agit de peuplement Dogons, Peuls et Sonraïs.

Le capitaine Girodon, résident de France à Dori, dans un rapport du 7 février 1900 au sujet de la tournée de police dans l'Oudalan et le Béli écrivait :

---

[1] N'apparaissent alors sur les cartes que ces mares importantes : Soum, Tin Tabakkat, Katsaman, Fadar Fadar, In Abao, Fittili ; la mare de Tin Akoff est aussi considérée comme une mare pérenne par les géographes (cf. Barral, art. précité, p. 128). Le « mystère » de la mare de Kétiouaire ne s'expliquerait-il pas également par un « accident » géomorphologique : assèchement et disparition du cordon dunaire de rétention ?

[2] Renseignements fournis par Barral dans l'article précité ; une étude de E. Bernus, *Possibilités et limites de la politique de l'hydraulique pastorale dans le Sahel nigérien*, précise que, dans le Sahel, le diamètre du cercle de l'aire de déplacement des troupeaux est de l'ordre de 15 kilomètres au maximum du point de forage des puits. *Cahiers ORSTOM*, série Sciences humaines, vol. XI, n° 2, 1974, p. 119-126.

[3] Doc. C/48.

[4] Doc. C/48.

> « Dans le Béli, il n'y a pas, il n'y a jamais eu de villages, mais les Bellabès d'un certain nombre de tribus touaregs, notamment des Ouara-Ouara, cultivaient le long des mares de Tin Akoff à Fadalfada de vastes lougans qu'ils ont abandonnés depuis trois ans. »[1]

Les groupements nomades, eux, sont la règle : ils appartiennent d'une part aux Berbères et d'autre part aux Peuls.

A. *Les Berbères*

Les Berbères sont surtout des Touaregs, car nous ne citerons les Maures que pour mémoire, ceux-ci étant principalement des Kounta dont l'infiltration s'est faite à une date récente et par des individus ou des familles isolées.

Les Touaregs du Gourma appartiennent tous à des tribus de la rive gauche du fleuve et ils ont leurs origines dans la grande confédération des Iouelliminden ou Iouellimeden. Généralement passés sur la rive droite du Niger à la suite de dissensions intestines, ils représentent les débris de tribus décimées dont beaucoup sont en voie d'extinction, si ce n'est déjà disparues.

Toutefois, en se réfugiant au cours du XIX^e^ siècle sur la rive Gourma, ces groupements aux abois tombaient dans un domaine où leur vaillance, mais aussi leur seule réputation guerrière faisaient aisément le vide devant eux. C'est ainsi qu'ils descendirent dans le Gourma central en repoussant devant eux les Peuls du Liptako ; et subjuguant les Songhay incapables de leur résister ni peut-être de comprendre à temps le péril qui les menaçait, occupèrent les vastes pays situés entre le Béli et Dori et dont la plus grande partie prit le nom de la tribu qui l'avait conquise, l'Oudalan.

Il en résulte, comme l'écrit Jean Gallais, que :

> « L'espace tamasheq s'étend au nord de la Haute-Volta, l'Oudalan, où l'identité socio-historique des pasteurs les apparente de près, pour ne pas dire les confond avec les nomades du Gourma malien. »[2]

Bouget, pour sa part, relève que :

> « Physiquement semblable aux régions où ils avaient l'habitude de vivre, peu peuplé et se prêtant à la vie pastorale, l'Oudalan a été le lieu de refuge choisi par des fractions de Touaregs, Imrads et Bellas obligés de quitter à la suite des conflits à l'issue malheureuse, les régions où ils étaient installés. »[3]

La société touareg était fortement hiérarchisée, divisée en tribus nobles, tribus maraboutiques, vassaux et affranchis. Les seules fractions nobles ou *imajeghen* qui comptent encore sont dans le Gourma septentrional, les Irréguénatan dont quelques représentants se rencontrent au sud du Béli et les Tenguéréguedech qui ont la haute main sur la confédération des Logomaten au nord de Téra, et dans le centre les Oudalans et Kel-Zingui aujourd'hui fondus les uns dans les autres (nord du cercle de Dori). Il y a une tribu d'*Ineslemen* (maraboutique), celle des Kel-es-Souk d'Ansongo, dont l'influence se marque dans la région des mares d'In Tangoum et de Kabia.

Enfin, les principales fractions *Imghâd* ou *Daga* (vassaux) sont les Kel-Gossi du Gourma dont l'influence s'étend au sud jusqu'à la mare de Tin Akoff, les

[1] Doc. D/4.

[2] Jean Gallais, *Pasteurs et paysans du Gourma, la condition sahélienne*, Paris, CNRS, 1975, p. 5.

[3] A. Bouget, *Touaregs de l'Oudalan*, mémoire de l'ENFEM, Bibl. Cheam, Paris.

Missiguider de la région de Yatakala, les Logomaten de Bankilaré cités plus haut, et sur le cercle de Dori les Imghâd d'Oudalan et les Wara-Wara Imghâd encore très nomades que l'on voit fréquemment venir du Sud dans le Gourma.

Après ces groupements à proprement parler touaregs, viennent toutes les fractions d'affranchis de longue date et d'affranchis partiels, d'Idroufan et de Gargassa, et les fractions Eklan ou Bellah. Les Bellahs étaient des noirs originairement esclaves capturés par les Touaregs au cours des guerres intertribales ou achetés sur les marchés ultérieurement affranchis.

Il y avait donc une hiérarchie très rigoureuse avant l'intervention française dans la région entre les Immagaren, la noblesse cléricale et guerrière portée à la conquête de nouvelles souverainetés, les Imrads, les sujets vassalisés qui paient tribut, les Bellahs, captifs de tente ou d'épée, qui constituent la principale force de travail servile ou hommes de guerre et des hommes de caste, forgerons notamment, qui jouissent de l'immunité sociale en offrant leurs services domestiques à leurs maîtres et à tout un chacun grâce à la maîtrise du verbe, du fer, du bois, de la peau, de la laine et de la paille[1].

L'effectivité de l'administration coloniale allait par la suite atténuer le caractère hiérarchique de la société touareg sans pour autant la supprimer. Certes, en droit, la colonisation avait mis fin à la distinction entre les hommes libres et ceux de condition servile, mais la division traditionnelle des tâches s'est poursuivie dans les faits. Le clergé maraboutique a conservé son pouvoir spirituel grâce aux sages conseils, amulettes et incantations qu'il ne cessait d'offrir aux seigneurs de guerre. Les vassaux, Imrads en Tamasheq ou Daga en Songhai conservaient leur parcelle de pouvoir. Les Bellahs s'adonnaient aux travaux d'entretien, de garde et d'abreuvement des troupeaux, tandis que leurs femmes s'occupaient des travaux domestiques. Amorcée avec la colonisation, l'émancipation progressive des Bellas a d'une part favorisé l'apparition d'implantation de sédentaires, les captifs ne disposant pas de ressources pour se constituer des troupeaux importants et, d'autre part privé les Touaregs d'une partie importante de leur main-d'œuvre.

B. Les Peuls

Après l'invasion berbère est à placer, suivant l'ordre chronologique, l'arrivée de divers groupements peuls d'origines différentes et souvent confuses : Peuls Mossibé et Gourmabé venus du sud et du sud-ouest, Silloubé d'origine soninké ; Foulbé Hourmey d'origine songhay ; Diawanbé issus du sud-ouest ; Gaobé aux multiples fractions issus du nord au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle dans la foulée des Touaregs, et qui se sont plus ou moins imbriqués au milieu de leurs cousins sédentaires du Liptako ; enfin Peuls Djelgobé arrivés les derniers du nord-ouest et demeurés de purs nomades. Une vraie « bouteille à l'encre ».

Tout cela est certes très schématisé, car ces mouvements et brassages de populations ont été beaucoup plus complexes, mais, dans l'ensemble, c'est à peu près de cette façon que ces peuplades sont venues vivre les unes au milieu ou aux côtés

[1] Dans son rapport annuel de 1902, le commandant d'armes de Dori écrit : « Les Touaregs de l'Oudalan forment une fraction de la confédération des Oullimiden. Ils se divisent en nobles, serves ou pauvres (Dagabès), marabouts et possèdent des esclaves noirs (Bellahs) ». Le commandant signale également l'existence, dans la résidence, de quelques Sonhraïs appelés Habbès, dans le sud de l'Oudalan formant primitivement une fraction de la grande tribu des Oullimiden : « A la suite de dissensions internes, une tribu de Dagabès (serves) vient camper dans l'Oudalan. D'autres tribus nobles de basse extraction ou serves vinrent peu à peu la rejoindre et formèrent le groupement actuellement connu sous le nom de Touare Oudalan et commandé par N'Djougui », doc. D/5.

des autres et ont fini, la paix française aidant, par se fixer plus ou moins dans la région et « faire leur trou »[1].

Dans le secteur même du Béli, les groupements nomades que l'on rencontre sont tous ou touaregs ou Peuls gaobé. Plus au nord-ouest, vers la mare de Soum et le massif de Hombori, on trouve aussi des Peuls Djelgôbé et Foulankriabé.

Section 3. Le cadre économique

A. *Le nomadisme pastoral*

Le climat et ses conséquences : la pluviométrie et le couvert herbacé, imprime dès lors sa marque dans la maîtrise par l'homme du Gourma en général et de la vallée de l'Agachar ou le Béli en particulier. Cette donnée explique le nomadisme qui est une forme de rationalisation de l'exploitation des pâturages de l'eau de surface selon la saison climatique de l'année. Aussi, le besoin vital a-t-il amené les populations à aménager des circuits de nomadisation qui connaissent une variation appropriée au rythme des saisons[2]. Pratiquement, le calendrier de la transhumance consiste à dégager un parcours de saison sèche à partir d'un point d'eau permanent tout en disposant d'un parcours de relai en hivernage (juin à septembre) suivant des points d'eau temporaires. L'Agachar accueille ainsi deux transhumances dans l'année : une petite transhumance avant l'hivernage et le grand nomadisme d'hivernage vers les parcours à *Panicum laetum*, situés sur sa partie nord.

Dans ces conditions, la zone des mares apparait, dans ce schéma complexe de transhumance pastorale, comme une dernière étape, en raison de la pérennité de ses eaux, avant le grand creux de la saison chaude où le bétail ne survit principalement que sur ses propres ressources physiques[3].

En outre, l'abondance et la qualité des pâturages au-delà de la rive nord de l'Agachar en fait un pôle d'attraction très réputé pour les nomades (Touaregs et Peuls) de la rive sud, lesquels se dirigent régulièrement vers les points d'eau permanents d'In Tillit, In Daki et Tin Teherin. C'est aussi là, du côté nord, qu'a lieu la plus fameuse des cures salées[4] à Hammiganda, étape vers la mare de Gossi, au nord de la mare de Soum, où la plupart du cheptel environnant l'Agachar séjourne durant l'hivernage. Après leur départ de Rafnaman (février-mars), quand les eaux de surface tarissent et causent préjudice à la santé du bétail, ils creusent des puisards de trois à quatre mètres de profondeur.

Parce que le nord-ouest de l'Agachar dispose de ressources fouragères les plus importantes, les Touaregs du Gourma remontent dans cette direction en début

[1] Paul Delmond, *op. cit.*, p. 88.

[2] Les éléments constitutifs de la zone d'endrodomie pastorale sont les suivants : « 1) un certain nombre de points d'eau pérennes utilisés en saison sèche par un cheptel donné ; 2) des parcours de saison sèche exploités à partir de ces points d'eau ; 3) des terrains de cultures de nomades ou de terroirs villageois de sédentaires éleveurs transhumants, généralement associés à ces points d'eau ; 4) des points d'eau temporaires de saison des pluies ; 5) les parcours de saison des pluies qui leur sont associés et sur lesquels se rassemble alors le cheptel en provenance des points d'eau de saison sèche considérés (Barral, article précité, p. 129).

[3] Voir les cartes des espaces pastoraux, doc. C/50, C/50*bis*, C/51, C/51*bis* et C/52.

[4] La cure salée consiste à faire boire aux troupeaux des eaux riches en sels minéraux et pâturer des herbes nouvelles des régions argileuses.

d'hivernage (juillet) quand les Oudalen et les Logamaten, de leur côté, progressent vers les zones ainsi évacuées de la rive nord de l'Agachar. Ces derniers reviennent à leur point de départ dès que les Touaregs de la rive nord amorcent en fin d'hivernage (septembre) leur habituel retour vers les mares pérennes de l'Agachar.

En définitive, chaque espace et point d'eau a ses occupants traditionnels avec des habitudes assez précises et assez constantes.

Entre les deux populations riveraines, il existe un véritable pacte tacite dont les règles rigoureuses expliquent parfois les difficultés de recensement que connaissent les administrateurs.

Dans cette zone d'endrodomie pastorale existent aussi des implantations sédentaires humaines liées principalement à la culture dunaire autour des mares. La rive sud de l'Agachar est réputée pour la culture du mil et attire ainsi les Kel Essouk d'Ansongo et les Bellahs Oudalens. Ainsi, dans cette rive du Béli, l'agriculture prédomine sur l'élevage transhumant et se vérifie le dicton populaire selon lequel : « l'eau, c'est la frontière ». Cette observation a déjà été faite au début du XX[e] siècle :

> « Actuellement, le bord méridional de cette région des mares coïncide, dans la boucle, avec la limite des cultures ; celles-ci se rencontrent plus au nord que dans la vallée du fleuve. Les villages tels que Bambaramaoudé, ceux environnant Hombori, et, dans le thalweg du Béli, Yatakala, représentent la sentinelle avancée des populations sédentaires sur le pays livré au-delà au seul parcours de la nomadisation, marquant en quelque sorte le vestibule du désert. »[1]

A cette sédentarisation liée à la vocation agricole des sols, s'ajoute aussi un accroissement de la population des cultivateurs. Depuis le début de la colonisation, les Bellahs préposés à l'entretien et à la garde des troupeaux ont amorcé un mouvement de migration vers le sud pour s'installer et cultiver le sol. Seuls sont restés, dans la zone de nomadisme, les anciens serviteurs qui ont pu être retenus dans la dépendance des riches Touaregs propriétaires de cheptel[2].

B. La condition juridique de l'exploitation des sols

Concernant la zone des mares du Béli et les territoires de transhumance touaregs, on ne peut pas parler d'un régime juridique coutumier explicite comme c'est le cas de la « Dina » dans le delta central du Niger élaboré au XVIII[e] siècle par Sékou Amadou, avec les droits de pacage (« dioro ») et les règles de préséance dans l'exploitation des bourgoutières du royaume peul du Macina. Le voisinage peul n'a pas inspiré les Touaregs qui font face à d'autres données physiques et à des techniques d'exploitation pastorale sensiblement différentes.

Les Touaregs connaissent une « flexibilité et fluidité des aires de nomadisation délimitées par des zones d'influence politique »[3].

La notion de territorialité élaborée et rigide ne leur est pas familière. D'essence coranique, le droit tamasheq récuse ici les principes d'appropriation de la nature et sa jurisprudence s'inspire plutôt d'une certaine mobilité humaine et animale. Ce que confirment ces propos de J. Gallais : « l'espace tamachek du Gourma est régi

[1] G. de Gironcourt, « Le sommet de la boucle du Niger », *La géographie, bulletin de la société de géographie*, XXV, n° 3, année 1912, p. 153.
[2] Cf. Bernus, article précité, p. 121.
[3] Bouget, *op. cit.*

par un corps de coutumes extrêmement légères, libérales ». Selon Jean Gallais, l'imprécision et les interférences de plusieurs groupes caractérisent les « territoires pastoraux » touaregs. Toutefois, ce flou juridique, voulu et entretenu, varie selon la proximité des points d'eau et des terres salées[1].

Il ne semble pas qu'il y ait eu de hiérarchie dans les usages des points d'eau. Comme l'écrivait le capitaine Leblond le 10 mars 1913[2] :

> « L'eau des mares, des puits, du fleuve en un endroit quelconque appartient à tous, nomades et sédentaires. »

Les éleveurs et les agriculteurs sont assurés de l'utilisation de l'eau et le capitaine Leblond précise que :

> « Les terres cultivables de la région du Gourma ne sont grevées d'aucune servitude et, conformément à la loi musulmane, toutes peuvent être concédées gratuitement aux indigènes qui s'engageront à les cultiver. D'ailleurs les terres cultivables sont toutes situées sur le bord du fleuve ou autour des mares mais en pleine brousse. »

Pour répondre à la question des hiérarchies, il peut être utile de reprendre l'observation du capitaine Leblond selon laquelle « dans leurs déplacements à travers le Gourma, aucun ordre pour les troupeaux n'est observé ».

Pour comprendre les lois du nomadisme pastoral, il convient de se débarrasser de concepts de sédentaires.

Voici d'ailleurs quelles sont les dispositions générales du droit coutumier issu du droit coranique, en ce qui concerne l'eau et les puits :

1. Les eaux ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, elles appartiennent à la communauté ;
2. Il est interdit de gêner l'accès d'un puits. Un espace « harim » existe donc autour du puits, qui peut aller jusqu'à la distance d'une journée de marche, impliquant l'interdiction d'y construire et même d'y établir un campement, interdiction aussi d'y creuser un nouveau puits qui risquerait de porter préjudice au débit du premier ;
3. Le forage d'un puits dans une «brousse» (terre morte en droit musulman) ne confère pas la propriété de l'eau, mais seulement un droit de priorité pour l'usage de ce puits.

Pas plus que de l'eau, il ne saurait y avoir appropriation des pâturages ; les pasteurs nomades n'en possèdent que l'usage, un *usage précaire et révocable* et encore dans la mesure où ils appartiennent à des groupements connus et répertoriés dans un secteur bien déterminé[3].

[1] J. Gallais, *Pasteurs et paysans*, *op. cit.*, p. 51.

[2] Doc. D/8.

[3] Dans son rapport adressé au lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, le 1er mars 1918 (?), l'inspecteur R. Arnaud écrivait : « les mares appartiennent à tout le monde, et les nomades de toute origine y abreuvent leurs troupeaux, sans avoir à ce sujet de querelles entre eux, tant qu'il y a de l'eau », doc. D/12, p. 9.

CHAPITRE IV

CADRE HISTORIQUE GLOBAL

A. Avant la colonisation française

Avant l'arrivée des Français, la région qui nous occupe a successivement relevé tièrement ou en partie des empires du Mali, du Songhay, des royaumes bambara Ségou et peul du Macina et de l'empire toucouleur (XIII-XXIV^e^ siècles). Sa pulation est principalement venue du nord et de l'ouest[1].

Les principales ethnies dont est issue celle plus ou moins hybride du sud du li, qui naquit à ces lisières de l'empire des Askias, peuvent être chronologiement classées comme suit :

- les Akoromba ou Déférobé : venus de la vallée du Niger ; actuellement fortement métissés ;
- les Gourmantchés et Mossis venus du sud ;
- les Songhay descendus du nord pendant l'empire de Gao : ils refoulèrent les Mossis et se mêlèrent aux Gourmantchés ;
- les Peuls venus du Macina et du Yatenga à partir du XV^e^ siècle ;
- les Berbères touaregs pourchassés du nord : ils submergèrent la partie nord du cercle de Dori en se mêlant aux occupants songhay ;
- quelques Peuls venus principalement du nord[2].

Dans le passé, les limites territoriales entre « cantons » et autres entités indiènes étaient extrêmement mouvantes au gré des déplacements de populations et urtout des guerres entre les peuplades. C'est la pénétration française qui, dans les ernières années du XIX^e^ siècle, a dans une large mesure cristallisé les positions spectives de ces peuplades en empêchant ou en apaisant les conflits.

Le fait dominant du XV^e^ au XIX^e^ siècle est la pénétration touareg dans la égion[3]. Au sein de ce groupe, une place importante doit être reconnue à l'immiration ioullimiden dans la vallée du Tilemsi, puis dans la boucle du Niger. Aux VII^e^ et XVIII^e^ siècles, les Ioullimiden sont parvenus à dominer tous les Touaregs e la région[4] et plus particulièrement ceux de la « région des mares » ou le iourma de Tombouctou. Ces expéditions touaregs entraînaient des redéfinitions patiales bien hiérarchisées, au gré des conquêtes et ou des pertes de souveraieté selon qu'un groupe migrant l'emportait sur un autre, lequel était toujours epoussé un peu plus vers le sud, devenu zone refuge ou terre nouvelle. Ainsi, ur la pression des Ioullimiden, la tribu des Oudalen a dû franchir l'Agachar (le Beli) et se fixer vers la fin du XVIII^e^ siècle, dans la région à laquelle elle a donné son nom : l'Oudalan, aux confins du royaume peul du Gelguodji. Ce repli territoial des Oudalens ne les affranchissait pas pour autant du paiement des tributs aux princes ioullimiden[5].

---

[1] *Atlas Jeune Afrique*, Mali, éd. 1980.

[2] P. Delmond, *op. cit.*, p. 86.

[3] Voir les détails de l'histoire du cercle de Dori dans le rapport annuel du commandant de cercle de 1902, doc. D/5.

[4] Maurice Delafosse, *Le Haut-Sénégal et le Niger*, Paris, E. Larose, 1912, t. I, p. 196.

[5] Bouget, *Les Touaregs de l'Oudalan*, p. 6.

Jean Gallais confirme ces propos lorsqu'il écrit :

> « Triomphant sans conteste à l'est du Niger, les Ioullimiden ont aussi entraîné dans leur clientèle les Oudalan, les Kel-Réris, les Kel-Gossi, tribus de la rive Gourma atteignant leur maximum de puissance au début du XIX^e siècle. »[1]

Les conquêtes ou pertes de souveraineté d'une tribu par rapport à une autre impliquaient des redéfinitions territoriales et la poursuite du courant d'immigration un peu plus au sud, zone de refuge. Dans son ouvrage intitulé « Les Touaregs de l'Oudalan », Bouget indique que :

> « Les caractères sahéliens indiscutables de l'Oudalan ... ont été la déterminante qui a présidé à l'installation des Touaregs. Physiquement semblable aux régions où ils avaient l'habitude de vivre, peu peuplé et se prêtant à la vie pastorale, l'Oudalan a été le lieu de refuge choisi par des fractions de Touaregs imrads et bellas obligés de quitter à la suite de conflits à l'issue malheureuse, les régions où ils étaient installés. »[2]

Ce fait est frappant dans le Liptako. Sous le règne de l'émir Salou Bi Hama, une défaite subie en 1827 par les Peuls à Kissi au nord de Beiga contre les Touaregs oudalans avait eu pour effet d'une part de faire passer tous les Songhay du nord du Liptako sous la suzeraineté des Touaregs, et d'autre part de fixer la frontière entre ces derniers et les Peuls sur le marigot de Touka, à travers un territoire que l'état permanent d'insécurité maintint vierge de tout établissement.

Peut-être cette frontière aurait-elle changé de nouveau sans la conquête française par une nouvelle poussée en avant des Touaregs vers le sud.

Ils tentèrent du reste de s'emparer de Dori en 1840, puis en 1877, mais les sanglantes batailles qu'ils livrèrent aux Peuls n'emportèrent pas la décision. Toutefois, les gens du Liptako durent leur payer tribut.

La « pacification », à partir de 1890, eut pour résultat de figer définitivement sur ce marigot de Touka la démarcation entre les possessions des Touaregs et des Peuls.

B. Pénétration française dans la région

Il avait été décidé à la conférence de Berlin de 1884-1885 que l'occupation côtière ne suffisait plus pour revendiquer un hinterland, celui-ci devant être dorénavant occupé effectivement, avec notification aux autres puissances. Aussi la France qui s'était stabilisée en Afrique de l'Ouest sur le fleuve Sénégal en amont de Kayes se lança dans une expansion orientée sur le fleuve Niger, pendant que des missions, partant du golfe de Guinée, devaient converger dans la boucle du Niger autour du Mossi. Cette orientation à l'est entraîne la création par étapes du Soudan français.

Un décret du 18 août 1890 attribue l'autonomie administrative et militaire au Soudan français[3] Il dépend encore politiquement du Sénégal. Par le décret du 27 août 1892, un pas de plus va être accompli[4]. La séparation administrative est complétée à l'égard du Sénégal par une séparation politique. Le commandant supérieur chargé de l'administration du Soudan français correspond désormais directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies. Le commandant supérieur

[1] J. Gallais, *Pasteurs et paysans*, *op. cit.*, p. 45.
[2] Bouget, *op. cit.*
[3] Doc. B/1.
[4] Doc. B/2.

dès lors investi des mêmes pouvoirs que les gouverneurs des autres colonies. décret du 27 février 1893 lui adjoint un conseil d'administration comme dans autres colonies.

opposition des intérêts entre français et britanniques dans ce vaste hinterland arquait par les voyages faits par des explorateurs britanniques, tels les frères der (en 1830) ou commandités par eux, tel l'Allemand Barth (1850-1855). Les ıçais y envoient en 1889 le capitaine Binger et en 1890-1891 le capitaine nteil. Ce dernier signe avec le chef du Liptako un traité plaçant celui-ci sous rotectorat de la France le 23 mai 1891[1].

a pénétration française, œuvre essentiellement militaire, atteignit la zone du érend frontalier maliano-burkinabé lors de la campagne de 1892-1893. Celle-ébouchа sur la conquête du Macina avec la prise de Djenné et de Bandiagara. onforta la position de la France dans la boucle du Niger. Tombouctou désor-s à la merci des conquérants français fut enlevée aux Touaregs après de ıbreuses péripéties.

u début de l'année 1895, la France souhaitait devancer la pénétration anglaise, artir de la Gold Coast, ou allemande, à partir du Togo. Le ministre des colo-s donna des instructions au gouverneur du Soudan d'où il ressortait l'impéra-nécessité de conclure des traités avec les royaumes mossi. L'exécution des ructions ministérielles fut confiée sur le terrain au capitaine Destenave, rési-t à Bandiagara.

Partant de Bandiagara, la mission du capitaine Destenave parvint tout d'abord gner un traité à Ouahigouya le 18 mai 1895 avec le Yatenga qui fut placé sous protectorat de la France. Le 16 septembre, Destenave arrive à Djibo. Il obtient soumission des chefs du Djilgodi. Le 27 septembre, il soumet l'Aribinda. Dans Liptako, un nouveau traité est signé qui prévoit l'installation d'un résident à ri[2].

Après quoi, ce fut au tour du royaume mossi de Ouagadougou où une mission iva dirigée par le lieutenant Voulet « chargé de mission agissant avec pleins ıvoirs ». Le 20 janvier 1897, après la reddition de l'essentiel des régions consti-nt les royaumes mossi, le lieutenant Voulet passa, au nom de la France, avec naba du Mossi, Kouka Koulou, un traité de paix et de protectorat[3] aux termes quel la France reconnaissait Kouka Kontou, naba du Mossi et dépendances.

Selon le paragraphe 6 dudit traité,

« dépendent légitimement du Mossi :

1) tous les territoires où la langue mossi est en usage ;
2) les territoires placés sous le commandement des nabas vassaux ;
3) tous les pays qui dépendent du Mossi, en raison de la tradition et des droits historiques ;
4) les territoires reconnaissant la souveraineté du Mossi, y compris ceux où la langue mossi n'est pas en usage ;
5) le pays connu sous le nom de Bonssané ou Bonssansi qui dépend du Mossi par droits historiques ».

En contrepartie, Kouka Koulou plaçait lesdits territoires « en témoignage de connaissance ... sous le protectorat exclusif et sous la souveraineté absolue de France ».

[1] Voir la mention au rapport du commandant de Dori, 1902, doc. D/5.
[2] Rapport 1902 du commandant de Dori, doc. D/5.
[3] Doc. B/5.

Parallèlement à la conquête du Mossi, le lieutenant Voulet réussit à placer le pays gourounsi sous protectorat français le 19 septembre 1896. Dans la foulée, il imposa la domination française aux pays qui s'étendaient de l'Aribinda à Say et brisa la résistance des Samos et des Peulhs du Liptako, des Lobis, des Dagaris, des Bobos, des Dynlas, etc., qui étaient sous l'attraction et l'influence des royaumes mossi.

Enfin, en avril 1897, un fort est édifié à Djibo. Le 30 avril, la colonne de Destenave faisait son entrée dans Dori menacé par les Touaregs et les Peuls de Madidou, chef des Ioulliminden. Un fort y est à son tour construit.

Les accrochages avec les Touaregs sont néanmoins incessants pendant cette période. Le poste de Hombori est fondé en 1899.

En août 1899, une reconnaissance généralisée du Gourma est organisée. Trois colonnes de reconnaissance, concentrées à Gao, à Dounzou et à Hombori, et une petite reconnaissance venant du Bamba convergent vers la mare de Mersi au nord du Béli. Leur but est de harceler les Touaregs dans le Gourma et dans l'Oudalan au nord de Dori et en particulier N'Diougui.

Evitant les combats, N'Diougui se réfugia sur la rive Haoussa du fleuve entraînant avec lui ses Imrads, ses Bellahs et la tribu des Warags-Warags. Battu par des colonnes françaises remontant de Say, il fit sa soumission à Dounzou. Il fut établi le 15 novembre un acte de soumission, sous la forme de « clauses provisoires » (parce qu'elles devaient être approuvées par l'autorité supérieure : le résident de Dori). Cette autorité conféra le caractère définitif audit acte de soumission par son approbation donnée le 3 décembre 1899[1].

Aux termes du point 10 dudit acte de soumission

> « une zone de parcours voisine de l'Oudala sera assignée à N'Diougui et aux tribus laissées sous sa dépendance ou sous son influence. Aucun de ses gens ne pourra sortir de cette zone sans autorisation si ce n'est pour aller commercer avec Dori, les villages de l'Oudala et Yatakala. »

Le point 15 de l'acte précise l'étendue de cette zone de parcours en ces termes :

> « La zone dans laquelle N'Diougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui est limitée par les directions générales suivantes : Biddi-Oursi, Rafnaman, Tin Akoff, Youmbam, Markoye, Darkoye, Biddi. »

Mais si le point 10 de l'acte de soumission interdit aux gens de N'Diougui de sortir de cette zone sans autorisation, si ce n'est pour aller commercer avec Dori, les villages de l'Oudala et Yatacala, une première autorisation est déjà donnée par l'acte de soumission lui-même.

En effet, le point 11 dispose que :

> « Provisoirement et suite à l'appauvrissement des pâturages aux environs de Dounsou, les tribus dont il vient d'être question sont autorisées à aller établir les campements le long du chapelet de mares qui s'étendent entre Tin Akoff et la pointe ouest de la mare de Youmbam. »

Les tribus relevant de N'Diougui, aux termes du point 3 de l'acte de soumission sont « les tribus directement soumises à N'Diougui », Damossan, Kalbaran, Oudalan, etc., et celles qui autrefois indépendantes de N'Diougui subissaient néanmoins son influence (Ouara-Ouara, Coubaredan, Ranssouman, Imrad, Kel-es-Souk, etc.).

[1] Voir texte complet, doc. D/2 et le rapport d'ensemble concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la boucle du Niger (septembre-octobre 1899), doc. D/1.

Voir aussi la « fiche de renseignements concernant le nommé N'Diougui », doc. D/3.

partir de ce moment, l'organisation des territoires occupés va faire l'objet incessants changements que l'on examinera plus en détail dans la deuxième ie du présent mémoire. Retenons à ce stade les principaux repères chronologies dans les changements de l'Afrique occidentale française :

de 1899 à 1900 : dislocation du Soudan français. Création des territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger ;
de 1902 à 1904 : transformation en territoire de la Sénégambie et du Niger ;
de 1904 à 1920 : mutation en colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Pendant cette période où l'administration coloniale s'établit, on ne relève plus une révolte touareg en 1916 qui sera matée au cours des mois d'été[1].

C. *La création de la Haute-Volta*

La France a mis quelques temps avant de décider la création de la Haute-Volta. territoires acquis depuis 1900 se trouvaient dans une partie d'Afrique qui — l'on met à part l'empire des Mossi au sud — était située dans les derniers nfins, en bordure du désert, très à l'écart des côtes aussi bien que de tout chef-, extrêmement pauvre et peu peuplée, dépourvue de toute agglomération poli-ue et économique importante, où n'existait aucune ethnie prédominante et ne nageait dans le brouhaha des idiomes indigènes aucune *langue véhiculaire*[2], sque complètement inorganisée sur le plan politique, et par-dessus le marché insuffisamment reconnue. Quant à l'empire du Mossi, de peuplement dense et mogène, de structure politique bien réelle, la difficulté résidait dans le fait qu'il pouvait à lui seul (pensait-on) constituer une colonie à l'échelle des autres ritoires de l'AOF, et qu'en l'étoffant, par contre, de plusieurs des ethnies envi-nantes pour construire un territoire de Haute-Volta centré sur Ouagadougou, on ait l'air de ravaler ces dernières au rang peu glorieux d'annexes ou de dépen-nces du noyau politique moaga[3]. Ou alors, il eût fallu centrer cette Haute-Volta r Bobo-Dioulasso, mais dans ce cas, c'eût été les Mossi qui auraient ressenti tte mesure comme une marque de dédain ou de défiance.

Ces considérations expliquent pour une grande part le mal que le colonisateur t à organiser ces territoires et les tâtonnements qui sont à l'origine des mbreux textes administratifs qui vinrent modifier le découpage initial.

C'est alors qu'intervint le décret du 1er mars 1919 créant la nouvelle colonie la Haute-Volta dont feront partie les cercles du Mossi et de Dori.

Pourquoi les cercles du Mossi et de Dori furent-ils ajoutés à ceux cités par le cret du 1er mars 1919[4] pour constituer la colonie de la Haute-Volta ? Pour le ossi, la raison en était le groupe Mossi auquel l'on voulait précisément donner e administration autonome. L'argumentation développée par le ministre des lonies pour justifier la partition du Haut-Sénégal-et-Niger et la création de la aute-Volta faisait appel à des considérations à la fois géographiques et hniques :

> « Cette colonie est encore trop étendue et composée d'éléments trop divers pour que le gouverneur y puisse donner partout des marques égales de sa sollicitude. »

[1] Voir le rapport du capitaine Fourcade sur l'ensemble des opérations effectuées contre les uaregs de la région de Dori, 24 octobre 1916 ; doc. D/11 et doc. C/53.

[2] Sur le marché de Dori, il ne se parle pas moins de dix ou douze dialectes différents.

[3] Singulier de Mossi.

[4] Doc. B/25.

Aussi

« la présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera ... à cette contrée, qui se trouve la plus éloignée du chef-lieu, la régularité d'un contrôle qui, en raison de la distance, n'a pas pu être exercé d'une manière toujours satisfaisante. Elle facilitera également l'évolution d'une population loyaliste, mais encore arriérée. »

Ainsi, l'immensité des territoires du Haut-Sénégal-et-Niger et la grande diversité ethnique de ses populations étaient mises en avant par l'autorité coloniale qui entendait donner un relief particulier à l'élément ethnique mossi. Du reste, historiquement, celui-ci avait déjà une contexture que la France lui avait reconnue en signant le traité de paix et de protectorat précité du 20 janvier 1897 avec le naba du Mossi, Kouba. Aux termes du paragraphe 6 dudit traité, la France reconnaissait l'autorité du naba du Mossi sur les territoires qui « dépendent légitimement du Mossi ».

Quant au cercle de Dori, où le groupe mossi n'est pas du tout dominant, c'est la recherche d'une meilleure efficacité de l'action administrative qui devait jouer. Le cercle était plus près de Ouagadougou que de Bamako. Ainsi, cependant, se trouvaient placées dans deux colonies différentes les populations nomades ethniquement semblables du Gourma et de l'Oudalan.

Ainsi amputés des cercles formant la Haute-Volta, le Haut-Sénégal-et-Niger se transforme en Soudan français le 4 décembre 1920[1], le Niger deviendra à son tour colonie autonome le 13 octobre 1922[2].

Néanmoins, quelques années plus tard la Haute-Volta devait perdre au profit du Niger le cercle de Say et une partie du cercle de Dori par un décret du 28 décembre 1926[3].

Cette mesure est justifiée pour Say par, entre autres, la raison suivante :

« Say a longtemps appartenu au cercle de Niamey. Son retour à cette circonscription ne comportera donc aucun changement d'habitude pour les habitants. Les populations de ce cercle, de race peulh et de religion musulmane pour la plupart, constituent un îlot ethnique et religieux absolument séparé de Ouagadougou par une masse compacte de Gourmantchés fétichistes.

En ce qui concerne les cantons du cercle de Dori, leur rattachement au Niger est justifié par le souci de mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger entre lesquelles « au point de vue géographique, politique, et ethnologique, il y a ressemblance, communauté de liens et d'intérêts. »

Le rattachement de ces territoires au Niger s'est avéré, par la suite, n'être que le prélude de la dislocation de la Haute-Volta intervenue suivant le décret du 5 septembre 1932.

D. La suppression de la Haute-Volta

Lorsque le décret du 5 septembre 1932 procède à la suppression de la Haute-Volta, cette décision est justifiée principalement par des raisons financières et économiques[4] :

[1] Doc. B/27.
[2] Doc. B/29.
[3] Doc. B/33.
[4] Doc. B/39.

« L'expérience de plus de dix années, explique l'exposé des motifs, a montré que la mesure ainsi réalisée (la création de la Haute-Volta) ne répondait nullement à une nécessité. D'autre part, la suppression de cette unité territoriale permettait d'appréciables économies et rendait disponible pour le service général le personnel administratif et technique en service au chef-lieu.

La prolongation vers le nord du chemin de fer de la Côte d'Ivoire ainsi que le développement depuis 1919 des moyens de communication sont, d'ailleurs, de nature à faciliter grandement le remaniement territorial envisagé[1]. »

Comme devait l'écrire ultérieurement M. Bargues, inspecteur général des colo-es, dans son rapport de mission 1946-1947 :

« En vérité, la raison qui semble avoir le plus de poids est celle qui est tirée de la nécessité de réaliser des économies. La grande crise de 1932, en réduisant brutalement les ressources de la fédération, plaçait le gouvernement général dans l'obligation de restreindre dans de fortes proportions ses dépenses. Il est de toute évidence que la suppression d'un poste de gouverneur, avec l'état-major plus ou moins nombreux qui nécessairement gravite autour de lui, répondait au but recherché.

Un autre mobile, non avoué, a-t-il inspiré les auteurs de la réforme ? D'aucuns l'ont prétendu, et plus spécialement les grands chefs indigènes du Mossi. On a avancé que le rattachement à la Côte d'Ivoire de la majeure partie du pays mossi, et au Soudan de la région de Ouahigouya, avait pour but de faciliter, par la suppression des frontières, le recrutement ... de la main-d'œuvre nécessaire aux plantations et aux exploitations forestières de la Basse-Côte et des colons demandés par l'office du Niger. »[2]

Quant au sort des circonscriptions de la Haute-Volta, il fut décidé de les morce-. Une étude à laquelle il fut procédé à ce sujet conduisit

« compte tenu des courants commerciaux constatés, à proposer une répartition des circonscriptions de la colonie supprimée entre les trois colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire »[3].

Cette mesure ne dura que quinze années au bout desquelles la France, pour de ultiples raisons et sous la pression des populations mossi, décida de reconsti-er la colonie de la Haute-Volta.

E. La reconstitution de la Haute-Volta

La loi du 4 septembre 1947 rétablissant la colonie de la Haute-Volta est l'aboutissement d'une revendication unanime des populations mossi (représentants élus, chefs coutumiers) et des hautes autorités administratives traduisant le désir des populations ayant des intérêts et des liens historiques et coutumiers communs de former une entité distincte.

La cause immédiate de la revendication résidait dans le sentiment éprouvé par groupe mossi d'un délaissement par la France, né de la situation économique ifficile du pays et des exactions commises par les autorités coloniales locales. A t égard, la « pétition des peuples voltaïques en vue de la reconnaissance de la aute-Volta dans ses premières limites » adressée le 21 juillet 1946 au ministre s colonies par le représentant du Moro, Naba Sagha IV, était sans équivoque.

[1] Doc. B/39.
[2] Rapport Bargues, p. 2 et 3 ; extraits doc. D/72.
[3] Doc. B/39.

Après avoir rappelé que « le plus clair du budget de la colonie est pour la Côte », cette pétition dénonçait la lenteur calculée de l'achèvement du rail et rejetait implicitement la responsabilité de la détresse du paysan voltaïque, qui ne mangeait pas à sa faim et voyait sa santé péricliter, sur le Gouvernement français dont le représentant était accusé de participer activement à « l'exploitation inhumaine des populations voltaïques prolifiques et saines ». La pétition réaffirmait avec force que « la Haute-Volta est viable : elle a, comme le Soudan, la même zone climatique que les mêmes produits naturels du sol et du sous-sol, elle est aussi riche en bétail ». « La fusion de la Haute-Volta avec la Côte d'Ivoire a été une forfaiture ... Aujourd'hui, tous les Voltaïques agrippés à leur sol veulent rester chez eux », concluait-elle.

Cette dernière partie de la pétition est à mettre en relation avec l'organisation, depuis la dislocation de la Haute-Volta, d'un recrutement administratif contraignant et abusif de main-d'œuvre ardemment sollicitée par les plantations du sud de la Côte d'Ivoire et les terres irriguées de l'office du Niger au Soudan. Ce recrutement dont la dénonciation à la première Assemblée nationale constituante française en avril 1946 assura la fortune politique du député ivoirien Félix Houphouët, avait provoqué un important exode de populations voltaïques vers la Gold Coast.

La revendication tendant à rétablir la colonie de Haute-Volta fut reprise et amplifiée par tous ceux qui étaient en mesure de faire entendre la voix du Mossi :

- réclamations et requêtes fréquentes et de plus en plus appuyées des chefs traditionnels notamment les Moro Naba et Yatenga Naba qui entreprirent même un voyage en avril 1947 pour rencontrer le président de la République française (Vincent Auriol) qui visitait l'AOF ;
- interventions des parlementaires dont Philippe Kaboré Zinda et Félicien Cozzano approuvées par le député ivoirien Félix Houphouët, président du rassemblement démocratique africain.

Ces démarches trouvèrent plus facilement une issue favorable en raison des desseins politiques du ministre de la France d'outre-mer et de ses représentants à Dakar et Abidjan, alors soucieux d'endiguer en Haute-Côte d'Ivoire la progression du rassemblement démocratique africain accusé de cryptocommunisme du fait de son alliance parlementaire avec le parti communiste français. L'union voltaïque, parti politique à dominante mossi susceptible d'atteindre cet objectif, fut lancée contre le rassemblement démocratique africain.

F. La marche vers l'indépendance

La constitution du 27 octobre 1946, créant l'union française, dotait les territoires d'outre-mer d'un statut particulier. Les territoires bénéficiaient d'une représentation au moyen d'une assemblée élue. En conséquence, un décret du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'AOF et de l'AEF, organisa les TOM.

La constitution promulguée le 4 octobre 1958 fit un pas de plus en prévoyant que les TOM puissent devenir des Etats membres de la communauté. Par voie d'accord, un Etat membre de la communauté pouvait devenir indépendant soit en restant membre de la communauté, soit en la quittant.

La Haute-Volta et le Soudan ont opté pour la formule d'Etats membres de la communauté et se sont dotés de constitution en 1959 (le 23 janvier pour la République soudanaise).

Le 4 avril 1959 était adoptée la constitution de la Fédération du Mali. Cette fédération devait néanmoins éclater le 20 août 1960. Le 22 septembre, l'ex-République soudanaise devenait République du Mali et était une semaine plus tard admise comme Etat membre de l'Organisation des Nations Unies.

Après cette introduction générale, le mémoire du Gouvernement malien sera
isé de la manière suivante.

Dans une première partie, on examinera tout d'abord la règle fondamentale du
it applicable en l'espèce, savoir le principe de l'*uti possidetis* et son corollaire
détermination de la date critique.

Dans une deuxième partie, on recherchera si le colonisateur a légué par des
tes législatifs ou réglementaires une délimitation territoriale entre le Mali et le
rkina Faso.

La troisième partie sera consacrée à l'analyse technique, juridique et critique
données cartographiques.

Enfin, la dernière partie interrogera le comportement des autorités administra-
es dans la zone contestée et déterminera le tracé de la frontière selon le Gouver-
nent malien.

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT APPLICABLE

)ans leur compromis du 16 septembre 1983, notifié à la Cour le 20 octobre 33, les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta ont insisté sur le fait qu'ils ient :

> « Désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation... »

ls entendaient ainsi marquer que, pour les parties, la base essentielle du règlent était le respect des frontières léguées par la colonisation, principe auquel se réfère habituellement sous le nom d'*uti possidetis*.

)ans un premier chapitre, on examinera donc ce qu'il faut entendre par le prine de l'*uti possidetis* et, dans un second chapitre, on établira à quel moment il t se placer pour appliquer ce principe en l'espèce, c'est-à-dire quelle est la date tique.

CHAPITRE I

LE PRINCIPE DE L'*UTI POSSIDETIS*

Section I. L'Afrique et l'intangibilité des frontières

L'*uti possidetis* peut être défini comme « le principe selon lequel doivent être respectées et maintenues en l'état les frontières coloniales héritées, au moment de leur indépendance, par les nouveaux Etats »[1].

Ce principe, on le sait, a été défini sur le continent latino-américain au siècle dernier. « Como hoy posees, continuaras poseyendo » ; « comme tu possèdes aujourd'hui, tu continueras à posséder », ou encore selon la formule latine « uti possidetis, ita possideatis ».

Cependant, du fait de son intérêt pratique, le principe de l'*uti possidetis* a été repris en Afrique et est à l'origine d'un droit régional spécifique sous le vocable plus large de principe d'intangibilité des frontières.

Il peut paraître à première vue paradoxal que le continent où le pourcentage des frontières rectilignes est le plus élevé du monde et où un nombre important de frontières n'a aucun rapport avec les clivages religieux, ethniques ou linguistiques des populations ait adopté un tel principe.

Cela pourtant explique ceci.

Pour arbitraires qu'elles soient, les frontières coloniales ont le mérite d'exister. Les remettre en question eût plongé l'Afrique dans l'insécurité et le désordre.

Comme le disait le président Tsiranana :

> « Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux, religieux ... car, en effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte. »[2]

Il est symptomatique qu'aussi bien le Mali que la Haute-Volta, par la voix de leurs présidents de l'époque, se soient immédiatement prononcés en faveur de ce principe[3].

La charte de l'Organisation de l'unité africaine, publiée à l'issue de la conférence d'Addis-Abéba le 25 mai 1963 proclame en son article II :

> « 1. Les objectifs de l'organisation sont les suivants :
>
> ...
>
> *a)* renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et malgaches ;
>
> ...
>
> *c)* défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
>
> ... ».

[1] J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, « *La frontière* », Paris, Pedone, 1980, p. 95.

[2] B. Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, Armand Colin, collection U, 1969.

[3] *L'Afrique et le principe de l'intégrité territoriale*, République algérienne démocratique et populaire, ministère des affaires étrangères, s. d., p. 14-16.

en son article III :

« Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, affirment solennellement les principes suivants :

...

3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante. »

A la conférence du Caire, le 21 juillet 1964, la conférence des chefs d'Etat et gouvernement de l'OUA adoptait la résolution AGH/Res. 16 (1) sur l'intangi-té des frontières africaines dans le texte suivant :

« *Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant, en outre, que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du conseil, du comité des onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques et dans le cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant, en outre, que tous les Etats membres se sont engagés, aux termes de l'article VI de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite charte.

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite organisation.
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. »

Aussi bien la charte de l'OUA que la résolution du Caire sont réputées porter l'« intangibilité » des frontières africaines. Le compromis passé entre la Haute-lta et le Mali fait également référence au « principe de l'intangibilité des fron-es héritées de la colonisation ». Il convient, dès lors, d'expliciter le sens de te expression à la lumière du contexte dans lequel elle a été employée et de la ttre en rapport avec la règle de l'*uti possidetis*.

ne analyse sérieuse de la charte de l'OUA et de la résolution du Caire montre clairement qu'aucun de ces textes ne consacre de manière absolue le prin-e de l'intangibilité des frontières africaines. Comme l'écrit Daniel Bardon-:

« Les rédacteurs de ces textes n'ont jamais dit que les frontières des Etats africains, telles qu'elles existaient au moment de leur accession à l'indépendance, étaient fixées une fois pour toutes et ne pouvaient jamais être modifiées par des procédés pacifiques ; ils ont seulement dit qu'elles devaient être « respectées », c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient, en aucun cas, conformément au principe de l'intégrité territoriale, être remises en cause par la force. »[1]

[1] D. Bardonnet, *Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé*, *Recueil des cours*, 6, vol. 153, Académie de droit international de La Haye.

Dès lors, tout glissement de l'inviolabilité ou de l'intégrité vers l'intangibilité est non fondé.

A fortiori, l'intangibilité des frontières africaines ne constitue pas une règle de *jus cogens*[1].

Et, pour citer à nouveau Daniel Bardonnet :

> « Une analyse attentive de la pratique des Etats montre que le principe de la permanence des frontières n'a pas la rigidité que l'on pourrait croire, compte tenu de la préoccupation fondamentale qu'ont les tribunaux internationaux et notamment la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, d'assurer la stabilité des frontières et de « laisser coucher les chiens qui dorment ». Plutôt que d'une règle au contenu précis, il ne s'agit guère que d'une *directive souple de politique jurisprudentielle*, sans doute nécessaire mais à laquelle on ne saurait reconnaître d'aucune manière un caractère impératif, ni même contraignant. Non seulement il n'existe aucun principe général, en quelque sorte « inhérent », de stabilité et de permanence, mais il n'existe pas davantage, en cette matière, de tabou ni de fétichisme de la ligne. »[2]

Le respect de la frontière laisse une place à la révision par accord des parties, voire par l'effet du principe de l'autodétermination. Comme le disait Eteki Mboumoua, secrétaire général de l'OUA :

> « Le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint. C'est certes une base de travail irremplaçable, mais devant être dépassée ou révisée dans le cadre d'un vaste consensus car il faut tenir compte à long terme du droit à l'autodétermination. »[3]

L'arbitrage international peut aussi aboutir à des modifications territoriales. La Cour internationale de Justice a considéré, dans son arrêt du 18 novembre 1960, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, le 23 décembre 1906, qu'un arbitre peut trouver dans le compromis d'arbitrage le droit d'accorder des compensations territoriales[4]. En Amérique latine, terre d'élection de l'*uti possidetis*, la proclamation de pareil principe, excluant le recours à la force, autorisait d'éventuelles modifications, notamment à travers le canal juridique de l'arbitrage international.

La directive fondamentale que comportent les textes de l'OUA, indépendamment du principe de l'interdiction du recours à la force pour modifier les frontières, est celle de la succession automatique à la frontière établie par le colonisateur ; c'est la notion d'*uti possidetis* proprement dite : seul ce dernier aspect de l'intangibilité des frontières intéresse ici les parties au présent litige.

---

[1] J. Combacau, dans *La frontière*, colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, Paris, Pedone, 1980, p. 65 :

> « Dans le cas de l'intangibilité des frontières, il ne s'agit pas de cela. Il est parfaitement concevable que deux Etats qui ont une frontière commune la remettent en cause conventionnellement. Ce qui n'est pas concevable, c'est qu'ils le fassent unilatéralement. Mais cette impossibilité n'est pas l'effet d'une norme de droit... »

[2] *Ibid.*, p. 71.

[3] J. Bassole, *Le principe de l'intangibilité des frontières en Afrique*, Nice, mémoire IDPD, 1982.

[4] C.I.J., Affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 215. Voir aussi J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », *La frontière*, colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, Paris, Pedone, 1980, p. 95.

Section 2. Nature et limites de l'*uti possidetis*

A. *Un principe de succession d'Etat à la frontière*

omme on l'a déjà signalé, le principe de l'*uti possidetis* est une norme en u de laquelle l'Etat successeur conserve les limites territoriales de l'Etat lécesseur.

'est en vertu de ce principe que les Etats d'Amérique du Sud, issus des ennes colonies espagnoles et portugaises de la région, définirent leurs fron- s respectives d'après les limites administratives existant entre les différentes nies lors de leur accession à l'indépendance. Pour l'Amérique du Sud, la date nue fut l'année 1810, cependant que 1821 devint la date critique pour l'Amé- e centrale.

nt été ainsi érigées en frontières internationales deux types de limites héri- des anciennes puissances coloniales :

l'une part, les limites de nature internationale telles qu'elles avaient été tracées par les souverains espagnols et portugais entre les territoires espagnols et le Brésil ;

l'autre part, les limites de nature administrative telles qu'elles existaient, lors le l'avènement de l'indépendance entre les circonscriptions administratives spagnoles : vice-royautés, capitaineries générales, « audiencias », provinces, etc.

e principal intérêt du principe de l'*uti possidetis* est de faire disparaître toute de terres vacantes ou de terres sans maître entre les Etats intéressés.

'est ce qu'a rappelé, dans les termes suivants, le Conseil fédéral suisse dans sentence arbitrale du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières entre la mbie et le Venezuela* :

> « Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décade du XIX[e] siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit, dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître ; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle république. »[1]

insi, était proclamée à la face du monde l'indépendance globale du continent américain et le refus de toute tentative d'occupation par une puissance euro- ine[2].

RSA, I, p. 228.
P. de La Pradelle, *La frontière*, « Etude de droit international », Paris, *Les éditions inter- nales*, 1928, p. 78 :

> « L'affirmation ... que le continent sud-américain se trouvait recouvert d'un réseau de limites, automatiquement transformées de limites administratives en limites poli-

B. L'uti possidetis juris

L'adjonction du mot *juris* à l'expression *uti possidetis* signifiait que les Etats avaient le droit de posséder certains territoires « en droit », « abstraction faite de la question de savoir s'ils les possédaient ou non en réalité »[1].

Charles De Visscher souligne cet aspect de la manière suivante :

> « De commun accord, elles [les républiques d'Amérique latine] acceptèrent de considérer comme ayant été effectivement occupées, au titre de cette réglementation, bien des régions qui, en fait, n'avaient été ni occupées, ni explorées, ni même habitées par des populations aborigènes. D'où l'adjonction à l'adage « *uti possidetis* » du terme « *juris* ».
>
> Cette vaste tentative de figer dans le cadre de frontières juridiquement définies certaines zones restées plus ou moins vacantes devait un jour se heurter au développement progressif des activités humaines. »[2]

Le principe d'*uti possidetis* a donc une fonction stabilisatrice conservatoire[3].

La pratique américaine a montré que le principe d'*uti possidetis juris* n'est pas une panacée. Dans la mesure où la succession se fonde sur des textes, ceux-ci peuvent être antinomiques, ou ambigus, ou lacunaires.

Comme l'écrit Cukwurah :

> « It was widely anticipated that the doctrine would do away with boundary disputes between the new States of Latin America. But, as experience has shown, the facts coufounded people's expectations, as, indeed, many such disputes occurred. *Uti possidetis* did not solve the problem of delimitation, to which it was meant to apply. Uncertainty pervaded the whole proceedings. Claimant States often disagreed as to the exact limits of viceroyalties, captaincies-general, audiencias, presidencias or provincias, which constituted the complex entities of the colonial area.
>
> Besides, in their determined efforts to prove their cases beyond doubt, claimants often produced as evidence early documents, royal cedulas, ordenes, and decrees of various types. In the chaotic state of things, it was not unusual to find documents partially supporting both claimants. »[4]

---

tiques, justifiait par avance les paroles célèbres du président ... Monroe, déclarant au congrès que « le continent américain, par suite de la condition libre et indépendante qu'ils ont acquise et conservée, ne pouvaient être considérés comme susceptibles d'être colonisés à l'avenir par aucune puissance européenne » (message du 2 décembre 1823). »

[1] A. Alvarez, *Le droit international américain*, Paris, Pedone, 1910, p. 65. Dans sa sentence du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes*, le Conseil fédéral suisse conclut :

> « Par application du principe de l'*uti possidetis* les deux Etats sont réputés avoir eu, depuis 1810, la souveraineté et la possession de droit des territoires faisant partie des provinces espagnoles qu'ils ont remplacées. »

[2] Ch. De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 18-19.

[3] J. de Pinho Campinos, « L'actualité de l'*uti possidetis* », *La frontière*, colloque de Poitiers de la SFDI, 1979, Paris, Pedone, 1980 :

> « En l'absence d'une théorie juridique achevée, l'*uti possidetis* demeure ... un instrument politique conservatoire, utilisé pour congeler, passagèrement, des litiges entre Etats afro-asiatiques. » (P. 111.)

[4] A. O. Cukwurah, *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester University Press, 1967, p. 114-115.

C. L'uti possidetis de facto

En l'absence de textes législatifs ou réglementaires fixant les limites ou devant l'obscurité de ceux-ci, les arbitres se sont tournés vers l'*uti possidetis de facto*. Ne pouvant retenir aucune limite de texte, on est alors amené à privilégier l'*uti possidetis de facto* par rapport à l'*uti possidetis juris*. Le principe de l'*uti possidetis de facto*, dont le Brésil fut le champion en Amérique latine, signifie la prise en compte de la situation de fait sur le terrain.

Alejandro Alvarez, dans un ouvrage demeuré célèbre, soulignait que le principe de l'*uti possidetis juris* doit parfois céder la place à la règle de la longue possession pacifique de la zone disputée. Cet auteur montre, par l'analyse des sentences rendues sur des différends frontaliers en Amérique latine, que malgré le refus manifesté parfois dans les compromis de prendre en considération les actes d'occupation, les arbitres ont souvent donné la préférence à l'*uti possidetis de facto* plutôt qu'à l'*uti possidetis juris*.

> « Il est intéressant de constater que, dans les compromis, on a donné souvent aux arbitres le caractère *juris*, et qu'on stipulait aussi qu'ils ne devaient pas prendre en considération la possession ou les actes d'occupation faits de part et d'autre sur la zone disputée. Malgré cela, les arbitres ont souvent partagé la zone disputée et ont donné préférence à la possession ou à l'occupation plutôt qu'au principe américain de l'*uti possidetis juris* de 1810 et à la condition économique qui pouvait résulter, pour ces territoires, de la sentence rendue. »[1]

Le principe de la possession de fait est quelquefois présenté comme une application d'un principe général d'acquisition de la souveraineté territoriale par occupation paisible[2].

Cette façon de voir ne semble pouvoir être retenue que si les faits d'occupation avancés sont postérieurs à la date critique ou sont avancés en opposition à un texte législatif ou réglementaire.

Si, au contraire, les faits de possession sont antérieurs à la date critique ou avancés en l'absence de texte, on peut estimer qu'ils opèrent purement et simplement au titre de la succession d'Etat et non de l'occupation. Le successeur se voit conférer un titre issu non d'un texte mais d'une situation de fait : la possession du territoire par le prédécesseur.

L'unité des deux concepts fut aperçue par le *Chief Justice* Hughes dans la sentence du 23 janvier 1933 entre le Honduras et le Guatemala :

> « The expression *uti possidetis* undoubtedly refers to *possession*. It makes possession the test. In determining in what sense the Parties referred to possession, we must have regard to their situation at the moment the colonial regime was terminated. »[3]

Pour déterminer quels territoires étaient possédés on se réfère sans doute en premier lieu aux décisions de l'autorité souveraine mais, à défaut, on aura égard à l'exercice de l'autorité administrative.

[1] A. Alvarez, *Le droit international américain*, Paris, Pedone, 1910, p. 68.
[2] Ainsi, A. Alvarez dans son ouvrage précité :

> « Dans les litiges de frontières [en Amérique latine], on applique fréquemment un principe d'origine américaine, l'*uti possidetis* de 1810, reconnu par les Etats du Nouveau Monde dans leurs conventions et leurs pratiques. Ce principe doit tempérer quelquefois et d'autres fois céder la place au principe général sur la longue possession pacifique de la zone disputée. » (P. 258.)

[3] RSA, II, 1324.

Cela fut fort bien expliqué par le *Chief Justice* Hughes dans la sentence précitée de 1933 :

> « The territory of each Party has belonged to the crown of Spain. The ownership of the Spanish monarch had been absolute. In fact and law, the Spanish monarch had been in possession of all the territory of each. Prior to independence, each colonial entity being simply a unit of administration in all respects subject to the Spanish King, there was no possession in fact or law, in a political sense, independent of his possession. The only possession of either colonial entity before independence was such as could be ascribed to it by virtue of the administrative authority it enjoyed. The concept of "*uti possidetis* of 1821" thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish Crown. For the purpose of drawing the line of "*uti possidetis* of 1821" we must look to the existence of that administrative control. »[1]

L'exercice de l'autorité administrative pour avoir une valeur juridique devait être conforme à la volonté du souverain :

> « Where administrative control was excercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be a juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence has asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation, and as, *ex hypothese*, the colonial regime still existed and the only source of authority was the Crown such usurpation could not confer any status of "possession" as against the Crown's possession in fact and law.
>
> The question then is one of the administrative control held prior to independence pursuant to the will of the Spanish Crown . . .
>
> We are to seek the evidence of administrative control at that time. In ascertaining the necessary support for the administrative control in the will of the Spanish King, we are at liberty to resort to all manifestations of that will — to royal *cedulas*, or rescripts, to royal orders, laws and decrees, ans also, in the absence of precise laws or rescripts, to conduct indicating royal acquiescence in colonial assertions of administrative authority. The Crown was at liberty at all times to change its royal commands or to interpret them by allowing what it did not forbid. In this situation the continued and unopposed assertion of administrative authority by either of the colonial entities, under claim of right, which is not shown to be an act of usurpation because of conflict with a clear and definite expression of the royal will, is entitled to weight and is not to be overborne by reference to antecedent provisions or recitals of an equivocal character. Statements by historians and others, of repute, and authenticated maps, are also to be considered, although such descriptive material is of slight value when it relates to territory of which little or nothing was known and in which it does not appear that any administrative control was actually exercised. »[2]

*D. Inapplicabilité de l'*uti possidetis

Dans de nombreuses situations, le principe de l'*uti possidetis* peut apparaître inapplicable. Il n'y a succession à une limite que si cette limite existe. Si elle

[1] *RSA*, II, 1324.
[2] *RSA*, II, p. 1324-1325.

existe pas, il n'y a aucun objet à la succession. Dans de très nombreuses situa-ons, le principe de l'*uti possidetis* s'est avéré inapplicable, à défaut de textes, cas de textes contradictoires ou lacunaires, en cas de descriptions géogra-iques dans les textes ne correspondant à rien sur le terrain, etc.

Cette situation a fréquemment été dénoncée par les arbitres. Ainsi, le Conseil déral suisse dans sa sentence du 24 mars 1922 dans l'affaire des *Frontières lombo-vénézuéliennes* :

« Les limites des circonscriptions administratives entre les provinces espagnoles de l'Amérique du Sud à l'époque coloniale étaient parfois insuffisamment connues ; les cartes étaient imparfaites, les noms des localités, des fleuves, des rivières et des montagnes mentionnés dans les documents de l'ancien régime étaient défigurés ou ne se retrouvaient plus. Des hésitations puis des contestations se produisirent peu à peu entre la plupart des Etats hispano-américains non pas sur le principe admis par tous de l'*uti possidetis juris*, mais sur le détail des anciennes limites. Il devint nécessaire de négocier pour arriver à des précisions. »[1]

Ou encore J. F. Alcorta, président de la République argentine, arbitre unique ns l'affaire de *La frontière entre la Bolivie et le Pérou*, qui, à l'occasion de sa ntence du 9 juillet 1909, cite les plaidoiries de la Bolivie :

« In these long proceedings, which have continued for more than three centuries, it is frequently noticed that the dispositions of the Spanish Crown have been contradictory, some of the same being vague and many in disagreement with the situation or the topographical features of the places. This latter was due to the want of geographical knowledge, and an equitable interpretation, according to the respective ideas of the period, is therefore necessary for appreciating the true significance and scope of the said dispositions. »[2]

Ou enfin, *Chief Justice* Hughes dans l'affaire de *La frontière Guatemala-nduras* (sentence du 23 janvier 1933) :

« It must be noted that particular difficulties are encountered in drawing the line of *uti possidetis* of 1821 by reason of the lack of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which had occasionally been visited were but vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority. »[3]

Dans des situations de ce genre, les parties n'ont guère que deux possibilités : bien elles procèdent à une délimitation par un accord, ou bien elles confèrent n tribunal des pouvoirs suffisants pour qu'il substitue, dans des limites éven-llement précisées, sa volonté à celle des Parties.

C'est ainsi que les limites entre la Colombie et l'Equateur ou la Colombie et Pérou n'ont été définitivement tranchées par les parties qu'après avoir aban-nné le principe d'*uti possidetis* au profit d'une solution de compromis mutuel-nent acceptable[4].

[1] *RSA*, I, 229.
[2] *RSA*, XI, 143. Traduction française dans *RGDIP*, 1910, p. 105.
[3] *RSA*, II, 1325.
[4] P. de La Pradelle, *La frontière*, « Etude de droit international », Paris, *Les éditions inter-ionales*, 1928, p. 83.

Ou bien les parties s'en remettent à l'arbitre pour compléter les insuffisances de l'*uti possidetis*.

Dans la question de la frontière des Andes, la République argentine et le Chili recoururent à l'arbitrage de la Grande-Bretagne ; prévoyant l'obscurité des documents espagnols, ils convinrent que *l'arbitre compléterait, par les principes du droit international, l'insuffisance présumée de l'*uti possidetis. Un compromis du 18 janvier 1878 — ultérieurement remis en cause — stipulait en son article 4 :

« L'arbitre rendra son arrêt en ce caractère d'arbitre de droit et d'accord :

1) avec les actes et documents émanés du Gouvernement de l'Espagne, de ses fonctionnaires et agents en Amérique, et les documents provenant des Gouvernements du Chili et de la République argentine ;

2) si tous ces documents n'étaient pas assez clairs pour résoudre par eux-mêmes les questions pendantes, l'arbitre pourra les résoudre en appliquant aussi les principes du droit international. »[1]

Même attitude de la part du président de la République argentine Alcorta dans sa sentence du 9 juillet 1909 :

« That having most carefully examined the titles adduced by the two Parties, the Arbitrator does not find any sufficient ground for considering, as dividing line between the Audiencia of Charcas and the viceroyalty of Lima in the year 1810, one or the other of the demarcations claimed in the respective pleadings of the States concerned. That in reality the disputed zone was in 1810 and up to a recent period, perfectly unexplored, as appears from the numerous maps of the colonial period, and of periods subsequent to the latter which were submitted by both parties, and this the latter themselves recognize, which explains that the demarcations of the said administrative entities, subject to one and the same sovereign, had not been fully determined. »[2]

Et l'arbitre d'en conclure :

« That, under these circumstances there must be strictly applied to the case the provisions of Article IV of the Treaty of Arbitration, which states: "Wherever the Royal enactments or dispositions do not define clearly the right of possession to a territory, the Arbitrator shall decide the question equitably, keeping as close as possible to their meaning and to the spirit which inspired them". »[3]

Après avoir un temps critiqué cette sentence, la Bolivie se rallia à la solution de l'arbitre et les parties adoptèrent par le protocole de La Paz du 17 septembre 1909 la solution de frontières géographiques physiques.

Le pouvoir de l'arbitre, lorsqu'il écarte l'*uti possidetis* ne doit pas être exercé arbitrairement ; l'arbitre doit rechercher dans les données de l'espèce la motivation de la ligne qu'il propose.

La sentence du 23 janvier 1933 du *Chief Justice* Hughes dans le conflit de frontières entre le Guatemala et le Honduras est, à cet égard exemplaire :

« In the light of the declared purpose of the Treaty, the Tribunal is not at liberty to conclude that the lack of adequate evidence to establish the line of

[1] Traduction de l'original espagnol que l'on peut trouver dans H. Lafontaine, *Pasicrisie internationale*, Berne, 1902, p. 540.
[2] *RSA*, XI, p. 543.
[3] *RSA*, XI, p. 545.

uti possidetis of 1821, throughout the entire territory in dispute, relieves the Tribunal of the duty to determine the definitive boundary to its full extent. The Tribunal, by the provision of the Treaty as to the line of *uti possidetis* of 1821, is not required to perform the impossible, and manifestly is bound to establish that line only to the extent that the evidence permits it to be established. And as the Tribunal is expressly authorized in the interests of justice, as disclosed by subsequent developments, to depart from the line of *uti possidetis* of 1821, even where that line is found to exist, the Treaty must be construed as empowering the Tribunal to determine the definitive boundary as justice may require throughout the entire area in controversy, to the end that the question of territorial boundaries may be finally and amicably settled.

The criteria to be applied by the Tribunal in the exercise of this authority are plainly indicated. It is not the function of the Tribunal to fix territorial limits in its view of what might be an appropriate division of the territory merely with reference to geographical features or potential advantages of a military or economic character, apart from the historical facts of development. The Treaty cannot be construed as authorizing the Tribunal to establish a definitive boundary according to an idealistic conception, without regard to the settlement of the territory and existing equities created by the enterprise of the respective Parties. So far as may be found to be consistent with these equities, the geographical features of the territory indicating natural boundaries may be considered. »

Concrètement, le *Chief Justice* Hughes estime que pour divers secteurs de la frontière il n'y avait pas de base suffisante pour dresser une ligne d'*uti possidetis* en faveur de l'un comme de l'autre du fait d'absence de frontière reconnue et du défaut d'exercice de contrôle administratif. C'est alors qu'il fait usage de l'équité.

Conclusions

On peut retenir de tout cela que la recherche de l'*uti possidetis* passe par un examen du donné législatif et, à défaut, de l'exercice du pouvoir administratif. Ce n'est qu'en cas d'absence de frontière désignée de cette manière que des considérations d'équité peuvent avoir à jouer un rôle.

Pour ce qui concerne la présente affaire, l'adjonction, dans le compromis, de l'adverbe « notamment » dans la recherche du fondement de la solution du litige doit permettre à la Chambre de la Cour d'intégrer, éventuellement, des considérations d'équité, indissociables de l'application du droit international.

Affaire des *Frontières entre le Guatemala et le Honduras*, Sentence du 23 janvier 1933 ; RSA, vol. II, p. 1352.
RSA, II, p. 1336, 1337, 1341.

CHAPITRE II

DATE CRITIQUE ET AUTRES DATES PERTINENTES

Comme dans tout conflit relatif à une fixation de frontière, la question de la « date critique » se pose.

On sera enclin à suivre à ce propos les vues exprimées par S. M. la reine Elizabeth II dans la sentence qu'elle a rendue le 1er avril 1965 dans l'affaire opposant l'Argentine au Chili sur certaines parties de la frontière entre leurs territoires :

> « It is agreed by both Parties that the notion of the critical date is not a rigid one and that a good deal is left to the appreciation of the Court, and moreover that the critical date is not necessarily the same for all purposes. »[1]

De même, dans la présente affaire, diverses dates peuvent retenir l'attention :

a) Tout d'abord, la date à laquelle il convient d'apprécier quelles sont les frontières léguées par le colonisateur. Cette date est certainement importante puisque les Parties ont admis — on vient de le voir — que leur litige devait être réglé à titre principal par le principe de l'*uti possidetis* et que celui-ci postule un transfert de souveraineté à une date précise, celle de la succession.

S'agissant de deux anciennes colonies relevant de la même puissance administrante, la mise en œuvre de ce principe conduit à leur reconnaître comme frontières étatiques, au moment de leur accession à l'indépendance, la délimitation de leurs circonscriptions administratives décidée par l'autorité supérieure.

Cette délimitation léguée par le colonisateur est celle que ce dernier a pu fixer et changer souverainement tant que les deux États successeurs n'avaient pas atteint sinon la pleine indépendance, du moins la compétence d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions territoriales.

La date limite de la participation des autorités coloniales françaises à l'exercice des compétences d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions territoriales est le *30 janvier 1959* pour le Soudan et le *28 février 1959* en ce qui concerne la Haute-Volta.

A partir de ces dates qui sont celles de la promulgation de leur constitution, le Soudan et la Haute-Volta cessent d'être territoires d'outre-mer pour devenir des États membres de la communauté et acquièrent de ce fait la plénitude de l'exercice des compétences en matières d'administration territoriale. Il s'agit là de l'aboutissement d'un processus mis en marche par la constitution du 4 octobre 1958.

En effet, l'article 76 de ladite constitution permettait aux territoires d'outre-mer de garder leur statut au sein de la République française ou « s'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale » de devenir « dans le délai précisé à l'article 91, soit départements d'outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, États membres de la communauté ».

Les États membres de la communauté, conformément à l'article 77 de la constitution, jouissent de l'autonomie, s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

---

[1] H. M. Award, Stationery Office, Londres, p. 88.

En optant pour le statut d'Etat membre de la communauté, les territoires d'outre-mer s'appropriaient de manière exclusive l'exercice de la compétence d'organisation territoriale et partant de délimitation de circonscriptions administratives parce qu'il s'agit là d'une matière entrant dans le domaine de leur compétence tel qu'il résulte de l'article 77 de la constitution.

En exécution de l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre1958[1] qui leur prescrivait un délai de quatre mois à compter du 2 octobre 1958, les territoires du Soudan français et de la Haute-Volta, comme presque tous les autres territoires d'outre-mer d'Afrique noire, optèrent pour le statut d'Etat membre de la communauté et réalisèrent ainsi le transfert des pouvoirs en matière d'organisation administrative.

Mais l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 stipulait également que :

> « dans les Etats membres de la communauté, les autorités, juridictions et services administratifs, institués par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, continuent d'exercer leur fonction conformément aux lois et règlements, jusqu'à la mise en place des autorités, juridictions et services de la communauté ou de ses membres appelés à leur succéder ».

Les autorités ayant succédé à celles instituées par les lois et règlements applicables lors de l'entrée en vigueur de la constitution de 1958 furent celles mises en place par les constitutions des nouveaux Etats membres de la communauté dont l'entrée en vigueur date du 30 janvier 1959 pour la République soudanaise et du 28 février 1959 pour la Haute-Volta.

Aussi, lesdites dates sont celles auxquelles les autorités issues du régime de la loi-cadre ont cessé l'exercice des compétences qui leur étaient dévolues notamment en matière d'organisation administrative et de délimitation des circonscriptions.

Le colonisateur ayant pu changer souverainement de limite administrative tant que le deuxième des deux territoires n'était pas devenu Etat membre de la communauté, c'est la plus récente des deux dates qui doit être retenue comme date critique, soit le 28 février 1959. C'est à cette date qu'il faut se placer pour déterminer quelle avait été la volonté de la métropole au regard de la délimitation du territoire de ses deux colonies.

b) Dans la mesure où l'on se fonde sur l'uti possidetis pour prouver l'existence de la frontière, les actes administratifs accomplis par les deux Parties, postérieurement à l'indépendance, ne peuvent être retenus si on leur attribue un caractère constitutif de droit. Rien n'interdit en revanche de les prendre en considération s'ils se bornent à attester la continuation de comportements antérieurs stables et conformes[2].

c) L'uti possidetis n'est cependant pas la seule source juridique permettant de fixer la frontière entre les deux Etats. Leur commune volonté, quelle que soit sa date après l'indépendance, peut modifier les frontières léguées par le colonisateur ou se substituer à ce dernier lorsque sa volonté apparaît comme ayant été elle-même déficiente ou lacunaire. Certains accords, postérieurs à l'indépendance, peuvent donc être retenus comme liant les deux Etats. Encore faut-il qu'ils aient été le fait d'autorités susceptibles d'engager la volonté de l'Etat ou aient été confirmés par elle.

---

[1] Doc. B/63.

[2] José Luis Ignacio Sanchez Rodriguez, « El problema de la fecha critica en los litigios relativos a la atribucion de la soberania territorial del Estado », Anuario de derecho internacional, vol. IV, 1977-1978, spéc., p. 80 et 88.

d) La Haute-Volta a également fait valoir l'importance de deux autres dates : celle du 5 septembre 1932, date du décret portant suppression de la colonie de la Haute-Volta, et celle du 5 septembre 1947, date de la loi abrogeant le décret précité et rétablissant cette colonie dans ses limites du 5 septembre 1932.

La Haute-Volta en a déduit l'annulation d'actes accomplis entre le 5 septembre 1932 et celle du 5 septembre 1947, en particulier d'un arrêté 2728 du 27 novembre 1935. Nous reviendrons plus loin en détail sur cette question.

Bornons-nous à dire, pour le moment, que la loi du 5 septembre 1947 en rétablissant la colonie dans ses limites du 5 septembre 1932 n'a porté atteinte qu'aux seuls actes ayant apporté une modification aux limites du 5 septembre 1932. Elle ne porte atteinte ni à la validité ni à la valeur probatoire d'actes accomplis entre le 5 septembre 1932 et le 5 septembre 1947 qui auraient une portée purement déclaratoire de la situation telle qu'elle existait avant le 5 septembre 1932. En d'autres termes, si la période 1932-1947 est critique, elle n'est pas nécessairement suspecte. Aucune présomption ne peut découler du texte de la loi du 5 septembre 1947. Il appartient à chaque Partie de donner les raisons pour lesquelles elle estime que tel acte administratif ou autre pris au cours de cette période constitue ou ne constitue pas une modification de la frontière de 1932. Les actes auxquels il a été procédé pendant cette période ne sont donc pas *ipso facto* sans intérêt s'il peut être prouvé qu'ils étaient similaires à ceux enregistrés pendant la période antérieure et non des nouveautés ou des créations modifiant la frontière de 1932.

DEUXIÈME PARTIE

LE DONNÉ LÉGISLATIF

Dans cette deuxième partie on recherchera si le colonisateur a légué par des xtes législatifs ou réglementaires une délimitation territoriale entre le Mali et le rkina Faso dans la zone qui fait l'objet du différend.

A cette fin, on procédera tout d'abord à l'étude des compétences des autorités loniales en matière d'organisation territoriale (chapitre I) et ensuite à l'analyse ronologique des dispositions législatives et réglementaires relatives à la délimitation de la frontière dans la zone contestée (chapitre II) avant de proposer elques conclusions critiques sur le donné législatif et réglementaire (chatre III).

CHAPITRE I

LES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS COLONIALES EN MATIÈRE D'ORGANISATION TERRITORIALE

Le respect du principe de l'intangibilité des frontières laissées par l'autorité coloniale, en l'occurrence française, implique l'étude de l'exercice par cette autorité des compétences en matière d'organisation territoriale. Dans le présent conflit frontalier opposant la République du Mali au Burkina Faso, le droit de la répartition territoriale applicable fut le droit colonial et le droit d'outre-mer français. Mais ce droit ne doit pas être apprécié en termes généraux puisque l'objet du litige se situe dans un cadre particulier : celui de l'Afrique occidentale française avec pour conséquence que des règles identiques ont régi l'organisation territoriale administrative tant du Soudan français que de la Haute-Volta, puisque ces deux entités relevaient toutes deux de l'AOF.

En matière d'organisation territoriale administrative, deux problèmes de compétences doivent être envisagés : d'une part la création de colonies et d'autre part la constitution de divisions administratives au sein d'une même colonie. Cette distinction se fonde sur une répartition interne au droit français ; en effet, la création des colonies concerne les instances centrales métropolitaines et la création de subdivisions administratives relève des autorités générales locales[1].

Section 1. La compétence en matière de création de colonie

Lorsqu'on envisage l'évolution de la compétence d'attribution en matière de compétence territoriale administrative pour la création de colonies, il y a lieu de faire une distinction entre la période antérieure à la constitution de la République française du 27 octobre 1946 qui créa l'Union française et celle qui va de cette constitution à l'avènement de la décolonisation.

A. La compétence de création de colonie avant le 27 octobre 1946

Dès la Révolution française de 1789, la colonie était la circonscription essentielle de l'administration territoriale coloniale. L'article 6 de la constitution du 5 fructidor an III en faisait la principale circonscription de référence en dehors du territoire métropolitain[2]. L'article 2 de la loi du 24 février 1875, la première

[1] Le problème du regroupement de territoires au sein des gouvernements généraux ne donnera pas lieu à développement puisque, dans la présente affaire, la question des rapports entre les Afriques occidentale et équatoriale françaises ne se pose pas.

[2] « Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle. » (Article 6, titre premier, division du territoire de la constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], dans M. Duverger, *Constitutions et documents politiques*, PUF, collection Thémis, textes et documents, Paris, 2e éd., p. 41.)

Pour mieux saisir l'importance des colonies, il faut se référer à la structure même du titre premier de ladite constitution : les articles 3, 4 et 5 parlent des départements, principales circonscriptions administratives métropolitaines. En revanche, les articles 6 et 7 définissent le statut juridique de la colonie et l'organisation des colonies.

ı date des lois dites « constitutionnelles de 1875 », érigeait de son côté certaines olonies en circonscriptions électorales pour la désignation des sénateurs[1].

Ce rappel des principales dispositions constitutionnelles françaises montre s'il n est besoin la place et le rôle de la colonie dans l'administration des territoires ançais extérieurs au territoire métropolitain : la colonie était une catégorie juri-que de droit constitutionnel[2]. Mais cette unité juridique, au sein de la Répu-ıque française, se limitait au domaine constitutionnel.

Depuis le sénatus-consulte du 3 mai 1854, la compétence législative et partant glementaire afférent à la colonie relevait du domaine du décret colonial[3]. Ainsi, ı matière de réglementation et d'organisation coloniales, le gouvernement pouvait endre spontanément l'initiative d'édicter, par décret, des mesures propres à surer une bonne administration et un bon fonctionnement des services publics.

L'importance juridique et politique de la colonie explique que la compétence férent à l'existence, c'est-à-dire la création et la suppression de la colonie, fut ercée au niveau le plus élevé dans la hiérarchie des autorités. Le caractère régle-entaire du domaine colonial conférait dès lors, logiquement, au gouvernement, droit de créer par décret les colonies. Par application de la règle du parallélisme s formes[4], la suppression de la colonie pouvait intervenir selon le même mode : édiction d'un décret contraire[5].

On peut illustrer ces observations générales par un exemple concret tiré de istoire des Parties en cause au présent conflit. C'est en effet *par décret* que les torités françaises ont procédé aux modifications suivantes :

- le 16 juin 1895, la création du gouvernement général de l'AOF ;
- le 17 octobre 1899, l'éclatement du Soudan ;
- le 1[er] octobre 1902, la création de la Sénégambie ;
- le 18 octobre 1904, la création du Haut-Sénégal-et-Niger ;
- le 1[er] mars 1919, l'éclatement de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger et la création de la colonie de la Haute-Volta ;
- le 4 décembre 1920, la transformation du Haut-Sénégal-et-Niger en Soudan français ;

« Les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes ınçaises éliront chacune un sénateur. » (Article 2 de la loi du 24 février 1875, texte dans Duverger, *op. cit.*, p. 112.) A la différence des autres constitutions françaises caractéri-es par leur structure et la systématisation des problèmes, les lois dites constitutionnelles 1875 sont constituées par trois textes distincts : la loi du 25 février 1875 relative à l'or-nisation des pouvoirs publics ; la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat. la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.

Ces textes avaient vocation à ne régir que de manière provisoire le fonctionnement des uvoirs publics en attendant la solution de la question du roi. Aussi n'est-il pas étonnant constater l'absence de travail de conceptualisation portant notamment sur une question ssi éloignée des préoccupations de l'époque : la colonie.

Ainsi, la colonie avait le même statut constitutionnel que le département, principale conscription administrative territoriale de la France métropolitaine.

Les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 ont encore servi de fondement idique après l'entrée en vigueur de la constitution de 1946 au pouvoir du gouvernement gir comme « législateur colonial » dans les territoires appartenant à l'Union française (CE, juin 1959, *Syndicat général des ingénieurs-conseils*, *Rec. Lebon*, p. 394 ; R. Odent, ontentieux administratif », *Les cours de droit*, Paris, 1965-1966, p. 111).

Sur le parallélisme de formes en droit administratif français, cf. Odent, *op. cit.*, p. 1135 ; M. Auby, et R. Drago, « Traité de contentieux administratif », *LGDJ*, 1962, t. 2, p. 582 ; Long, P. Weil et Braibant, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, éd., Sirey, Paris, p. 169.

A fortiori, la création de groupes, de territoires ou de colonies est une attribution du uvernement central, ne serait-ce que pour des considérations d'ordre formel et organique.

— le 13 octobre 1922, l'érection du territoire civil du Niger en colonie autonome ;
— le 5 septembre 1932, la suppression de la colonie de la Haute-Volta, etc.[1]

Ce système a fonctionné jusqu'à la mise en place de la Constitution française du 27 octobre 1946.

B. La compétence en matière de création de territoire d'outre-mer depuis la constitution du 27 octobre 1946

La constitution du 27 octobre 1946 est l'acte charnière qui veut opérer une réforme profonde dans les rapports entre la République française et ses possessions d'outre-mer. C'est ainsi que le préambule de cette constitution disposait que :

> « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race, ni de religion.
> L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
> Fidèle à sa mission civilisatrice, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »[2]

Ce fut en matière d'organisation territoriale coloniale qu'on vit les premières illustrations de cette transformation des rapports entre la République française et ses possessions d'outre-mer.

Tout d'abord, au concept de colonie est substitué celui de territoire d'outre-mer (TOM) dont le régime juridique de base est défini par l'article 74 de la Constitution de la manière suivante :

> « Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'assemblée de l'union française et consultation des assemblées territoriales. »

La traditionnelle compétence coloniale fait l'objet d'une répartition entre l'autorité législative du Parlement, d'une part, et de l'autorité réglementaire, d'autre part.

Relèvent notamment du domaine de la loi :

— le statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer (art. 74) ;
— « le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des ... territoires d'outre-mer (art. 86).

Ainsi, c'est sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles qu'est intervenue la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932.

La « gestion démocratique » de ses propres affaires par le territoire était illustrée par la procédure de consultation préalable prescrite par le second paragraphe de l'article 74 de la Constitution. Avant la détermination par la loi du statut et de l'organisation intérieure d'un territoire, devaient être consultées au préalable :

— l'assemblée territoriale de la circonscription intéressée ;
— et, ensuite, l'assemblée de l'union française.

[1] Voir tous ces textes, doc. B/4, 7, 8, 10, 25, 27, 29 et 39.
[2] Le texte de la constitution du 27 octobre 1946 est publié dans Duverger, *op. cit.*, p. 138-154.

Mais ces avis n'avaient aucune portée substantielle : les autorités centrales de la République française n'étaient pas liées par les délibérations de ces institutions et gardaient intacte leur compétence discrétionnaire en la matière.

L'article 3 de la loi du 4 septembre 1947 prévoyait qu'en cas de modification ultérieure des limites de la Haute-Volta devaient être consultées les assemblées territoriales de la Haute-Volta, bien entendu, du Soudan français, du Niger et de la Côte d'Ivoire, selon que le territoire était ou non intéressé par la modification prévue[1].

La seule altération apportée à la consistance territoriale de la Haute-Volta résulte de « l'arrêté général 2337/INT/API du 6 mai 1949 »[2]. Par cet arrêté (article premier) :

> « Les territoires des cantons de Ménamba et de Mahou, groupant actuellement les villages bobos détachés du cercle de Koutiala par l'arrêté général du 16 décembre 1933 et rattachés au Soudan par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1947, sont incorporés au cercle de Koutiala. »

Cette disposition rattachant les cantons de Ménamba et de Mahou au cercle soudanais de Koutiala n'aurait-elle pas dû se voir appliquer la procédure de l'article 3 de la loi du 4 septembre 1947 ? En fait non, car les deux cantons en question étaient soudanais avant 1932. Ils furent rattachés en 1933 à la subdivision de Nouna laquelle était devenue soudanaise en 1932. Ces deux cantons ne faisaient donc pas partie de la Haute-Volta en 1932. Lorsque la subdivision de Nouna a fait retour en 1947 à la Haute-Volta reconstituée, il était normal que les deux cantons soient restitués au Soudan.

L'analyse de cet arrêté général 2337 du 6 mai 1949 permet de mieux saisir l'acceptation du concept de modification dont parle la loi de 1947. La modification des limites de la Haute-Volta s'entend des seules mesures qui peuvent avoir pour objet d'altérer les limites administratives de 1932.

L'arrêté général du 6 mai 1949 ne modifie pas *stricto sensu* les limites de la Haute-Volta[3] ; il les rétablissait dans ses limites légales.

Au terme de cette recherche sur le problème de la création de colonies, puis de territoires d'outre-mer, on peut conclure à la compétence principale, voire exclusive, des autorités centrales métropolitaines. Par la suite, la France a fait part de son désir d'associer les assemblées locales à la procédure d'élaboration de l'acte de création de la circonscription, mais il ne semble pas que cette consultation pût être qualifiée de mesure de concertation.

Section 2. La compétence en matière de création de divisions administratives au sein d'une même colonie

A. *Avant la constitution du 27 octobre 1946*

Dans l'esprit général de la répartition des compétences entre autorités métropolitaines et autorités coloniales locales, la détermination des niveaux inférieurs de l'exercice de l'autorité administrative relevait essentiellement de considérations

[1] Sur la préparation administrative du rétablissement de la Haute-Volta, voir le rapport fait par R. Bargues, *Mission d'inspection de l'AOF, 1946-1947*, rapport n° 122 du 30 juillet 1947, dactylographié, dont quelques extraits figurent en annexe : doc. D/72.

[2] Doc. B/55.

[3] En ce sens, à juste titre, le mémoire voltaïque de 1975, p. 52, doc. A/21.

de police administrative et de maintien de l'ordre public. La préoccupation principale était de définir des cadres territoriaux à l'intérieur desquels l'administration pouvait faire sentir toute son autorité.

Ce fut pour assurer une meilleure effectivité de l'autorité sur la population que la compétence pour créer les divisions territoriales intérieures à l'échelon de la colonie a été attribuée aux autorités coloniales déconcentrées, elles étaient considérées comme mieux à même d'apprécier l'opportunité des mesures d'ordre territorial à prendre.

Les divisions territoriales en question faisaient elles-mêmes l'objet d'une distinction fondamentale: les circonscriptions administratives d'une part et les subdivisions territoriales d'autre part.

1. Les circonscriptions administratives

La pratique administrative a été constante. Le gouverneur général déterminait en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française[1].

La hiérarchie des attributions entre les compétences du gouverneur général et celles des lieutenants-gouverneurs a été précisée par la circulaire n° 114-C du 3 novembre 1912[2] qui n'a pas été ultérieurement remise en cause jusqu'à l'avènement de l'union française.

Suivant cette circulaire, par *circonscription administrative*, il fallait entendre exclusivement le *cercle* qui «constitue l'unité administrative réelle» dont le responsable, le commandant du cercle, était «seul qualifié pour correspondre avec le chef de la colonie, seul responsable devant lui de la situation politique de sa circonscription»[3].

L'objectif du cercle était, une fois les chefs indigènes soumis, de contrôler, à partir d'un point de rayonnement, un certain nombre de postes[4].

Avec le passage de l'administration militaire à l'administration civile, le cercle est resté la division administrative principale[5]. En Afrique occidentale française, il appartenait au gouverneur général de statuer sur la création d'un cercle selon la procédure édictée par les différents décrets sus-rappelés. Deux formalités préalables étaient prescrites: la rédaction d'un rapport par les lieutenants-gouverneurs pour chaque colonie et la délibération du conseil de gouvernement, institution placée aux côtés du gouverneur général.

[1] Cf. par exemple les décrets des 1er octobre 1902 et 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (doc. B/8 et B/10).

[2] Circulaire du gouverneur général de l'AOF sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives (doc. B/20).

[3] Le gouverneur du Soudan français dans une note du 19 décembre 1939 devait rappeler dans une circulaire:

> «J'ai l'honneur de vous préciser que par «circonscription administrative» il faut entendre le cercle, c'est-à-dire l'unité territoriale proprement dite, placée sous l'autorité du fonctionnaire (commandant de cercle ou chef de circonscription) seul qualifié pour correspondre avec le chef de la colonie et seul responsable devant lui de la bonne administration des territoires qu'il commande» (doc. B/49).

[4] B. Schlemer, *Le Menabe, histoire d'une colonisation*, ORSTOM, Paris, 1983; et M. Massiot, «L'administration publique à Madagascar — Evolution de l'organisation administrative territoriale de Madagascar de 1896 à la proclamation de la République malgache», *Bib. africaine et malgache*, t. XV, *LGDJ*, Paris, 1971.

[5] A titre de comparaison, le cercle est devenu à Madagascar la province telle qu'elle était conçue au début du XXe siècle.

Le gouverneur général de l'AOF était ainsi seul compétent pour procéder à la création d'un cercle : l'exercice de cette prérogative emportait également le droit d'en fixer l'« étendue globale » et le « chef-lieu » et par conséquent celui de fixer le nombre des cercles d'une même colonie.

2. *Les subdivisions territoriales*

En revanche, les divisions territoriales inférieures à l'échelon du cercle étaient qualifiées par la circulaire précitée de 1912 de « subdivisions territoriales ». Il s'agissait des résidences, postes, secteurs, districts, annexes, etc.[1]

Par arrêté, le gouverneur d'une colonie particulière pouvait *proprio motu* fixer le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales[2] et après approbation du gouverneur général préciser les limites topographiques exactes et détaillées des circonscriptions, c'est-à-dire les cercles.

La décentralisation, admise pour les subdivisions territoriales, faisait toutefois, aux termes de la circulaire 114/C du 3 novembre 1912, une exception en ce qui concerne « les territoires placés sous les ordres des commissaires du gouvernement général », ce qui visait notamment le territoire militaire du Niger.

Le gouverneur général conservait la compétence exclusive pour apporter une modification quelconque à l'organisation des divisions et subdivisions administratives. Il donnait à ce propos la justification suivante :

> « Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence constituent des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause, et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale. Assurant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires, qui exige une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. »[3]

Les modifications relativement fréquentes en pratique des circonscriptions ou subdivisions s'expliquaient sans doute en partie par le fait que le cercle est essentiellement un centre dont les confins sont fréquemment remis en cause. A ce propos, une lettre circulaire du 19 mai 1941, adressée par le haut-commissaire de l'Afrique française Boisson aux gouverneurs des colonies, montre combien, quatre ans après l'arrivée de la France dans ces régions, la recherche de circonscriptions « équilibrées » demeurait un problème :

> « Le « grand cercle » qui n'est pas nécessairement un « cercle grand » est celui qui paraît susceptible de constituer en tout temps l'unité *la plus opportunément équilibrée* du point de vue ethnique et économique comme du point de vue administratif. L'extension territoriale d'un cercle doit donc être conçue de façon telle qu'il existe un nombre suffisant de subdivisions terri-

[1] Dans sa circulaire du 19 décembre 1939, le gouverneur du Soudan français poursuivait :

> « la subdivision administrative n'est qu'une division territoriale créée pour des raisons politiques, administratives ou économiques, dans l'intérieur des circonscriptions administratives ou des cercles, afin de faciliter leur administration dont le commandement est confié à des fonctionnaires placés sous le contrôle immédiat du commandant du cercle, seul chef de la circonscription » (doc. B/49).

[2] Sur les délimitations de détails, voir, par exemple, l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 7 mars 1916, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou (doc. B/21). Dans les visas est mentionné l'avis du général, commandant supérieur, et la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger.

[3] Doc. B/20.

toriales internes confiées à des éléments européens de choix pour que non seulement l'indigène sente constamment près de lui la présence vigilante du « commandant » mais encore que l'administrateur du cercle, seul responsable de l'ensemble de la circonscription, puisse visiter lui-même et conseiller sur le terrain, à tout moment, l'un ou l'autre de ses subdivisionnaires.

Ces cloisonnements et les répartitions du personnel qui en résultent devront en outre être étudiés en vue de *faire effectuer, au chef-lieu du cercle, le plus grand nombre possible de travaux de bureau*, afin de libérer au maximum les fonctionnaires d'administration directe pour les tâches actives de commandement.

Je dois souligner, en outre, à cet égard, que la circulaire générale 114/C du 3 novembre 1912, sur l'organisation des circonscriptions et subdivisions en Afrique occidentale française, vous donne toute latitude pour créer non point des « postes », qui n'existent que dans la terminologie militaire de la fédération, mais toutes « subdivisions *définitives ou provisoires* » que vous estimerez nécessaire d'ouvrir en raison de contingences locales particulières. Je confirme enfin que, dans tous les cas, chaque remaniement territorial envisagé devra être très attentivement *étudié sur place* avant d'être sanctionné ou soumis à ma décision. »[1]

B. La constitution du 27 octobre 1946

L'entrée en vigueur de la constitution du 27 octobre 1946 fut marquée par une plus grande association des organes représentatifs des territoires d'outre-mer aux décisions en matière d'organisation territoriale administrative de chaque territoire d'outre-mer. Un transfert progressif des compétences du gouverneur général, telles que décrites par la circulaire 114/C, au profit des conseils de gouvernements territoriaux, s'est opéré puis accentué avec la loi-cadre du 23 juin 1956 dite encore loi Deferre.

L'article 37 du décret 46-2375 du 25 octobre 1946 a prévu parmi les compétences des nouvelles assemblées territoriales, appelées assemblées représentatives de chaque territoire, la consultation obligatoire de ladite institution sur l'« organisation administrative du territoire ». En dehors de cette nouvelle formalité consultative, les hauts-commissaires, héritiers des anciens gouverneurs, continuaient à déterminer les divisions administratives dans les conditions stipulées par la circulaire 114/C du 3 novembre 1912.

C. La loi-cadre du 23 juin 1956

La loi-cadre du 23 juin 1956 introduit une solution de continuité avec le système antérieur, décrit par la circulaire de 1912. En matière d'organisation administrative, la compétence était, aux termes du décret 57-460 du 4 avril 1957, dorénavant attribuée au conseil de gouvernement du territoire[2]. Une procédure nouvelle était alors instituée. La consultation de l'assemblée représentative inaugurée par le texte de 1946 était maintenue sans changement. Mais le pouvoir de décision était conféré à l'« exécutif territorial ». En effet, le conseil de gouvernement disposait du pouvoir de délibération en matière de « création, suppression, modification des circonscriptions administratives des territoires et la modification de leurs limites géographiques ». Ainsi, était détenu par le conseil du gouvernement du territoire l'essentiel des pouvoirs en matière d'organisation territoriale.

[1] Doc. B/50.
[2] Doc. B/58.

La promulgation de l'ordonnance 58-637 du 26 juillet 1958[1] a eu pour effet de conférer au vice-président du conseil, l'élu en tête de liste des membres du gouvernement territorial, le titre de président du conseil de gouvernement, direction jusque-là assurée par le haut-commissaire. Mais malgré cette promotion institutionnelle de la plus haute autorité autochtone, la direction des délibérations du conseil du gouvernement échappait au président élu lorsque étaient débattues les questions d'administration territoriale, notamment les arrêtés réglementaires ou projets et rapports à présenter à l'assemblée territoriale. Or, « la création, la suppression, la modification des limites géographiques », aux termes du décret 57-460, constituaient une des catégories pour lesquelles la consultation de l'assemblée était obligatoire. C'était une illustration de la méfiance traditionnelle de l'administration centrale française à l'égard de l'extension du pouvoir réglementaire des autorités locales décentralisées.

Ainsi, en matière de création de circonscriptions ou de subdivisions territoriales, la compétence pendant toute la période antérieure à l'accession à l'autonomie et à l'indépendance des colonies et territoires relevait des attributions des seules autorités déconcentrées de l'administration coloniale. Des velléités d'association des institutions représentatives locales ont été affirmées en 1946 et des tentatives de mise en œuvre opérées en 1957. Mais l'évolution politique de l'ensemble colonial français vers l'indépendance n'a pas permis une véritable maturation de l'établissement de la carte administrative territoriale. Aucune modification profonde n'est intervenue. Aussi n'est-il pas erroné d'affirmer qu'au moment de la décolonisation, la division territoriale répondait principalement sinon exclusivement aux préoccupations de l'administration française. Cette situation ne donne pas nécessairement des résultats satisfaisants en matière de délimitation.

[1] Doc. B/59.

CHAPITRE II

ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DANS LA ZONE CONTESTÉE

Introduction

L'organisation de l'administration pendant la période coloniale a été articulée — on vient de l'exposer — autour du cercle dont l'étendue était celle des subdivisions et/ou résidences généralement citées dans son acte de constitution.

Lors de la conquête, et chaque fois que le besoin se faisait sentir de parachever la pacification d'une zone particulièrement, cette entité et ses échelons subordonnés, généralement placés sous l'autorité d'agents de l'armée coloniale, étaient coiffés par une structure d'administration spéciale ayant pour pièces essentielles le « territoire » ou la « région » militaires.

Cette structuration, dont l'objet était la mise en place d'un réseau administratif permettant de contrôler les pays conquis, s'était faite selon le principe de la « tache d'huile » qui consistait, par le resserrement progressif des mailles du réseau établi à partir des points d'appui adverses conquis (les « tatas » : villages fortifiés) à se rendre maître de la totalité des territoires des chefs autochtones vaincus.

C'est ainsi que furent créées les premières circonscriptions administratives (cercles) ayant pour chef-lieu précisément les principaux centres des souverains vaincus ou soumis. L'étendue de ces premières circonscriptions correspondait au rayon d'action des commandants de cercles militaires et à des aires de surveillance aux points de jonction floue ; elle était mal définie. Aussi, il fallut créer en leur sein des subdivisions (annexes, districts, cantons) et leur assurer des limites plus précises pour que la structuration administrative de la zone litigieuse soit achevée. Ainsi prit corps un quadrillage administratif dont l'évolution donnera une contexture aux circonscriptions limitrophes des territoires qui constituent aujourd'hui le Mali et le Burkina Faso.

Le cadre territorial du différend frontalier qui oppose la République du Mali au Burkina Faso est situé dans une région dont les principaux centres administratifs délimitent un quadrilatère assez grossier : localités maliennes de Douentza et d'Ansongo au nord et burkinabès de Djibo et de Dori au sud. Cette zone a fait l'objet, à l'instar de toute l'ancienne AOF, d'une structuration administrative en cercles, subdivisions, résidences, districts, cantons, annexes, etc., qui n'a cessé de se modifier pendant soixante ans au gré des impératifs de la puissance colonisatrice.

Il faudra dès lors être attentif dans les textes que l'on va maintenant examiner aux indications géographiques telles que Douentza, Hombori, Gourma, Tombouctou, Goundam-Rharous, Gao, Ansongo, etc., du côté soudanais et, du côté voltaïque, aux noms Djibo, Dori, Ouahigouya, Mossi, Oudalan, Aribinda, etc.

L'histoire de ces incessantes modifications a un caractère lassant et on prie la Cour de bien vouloir pardonner à la Partie malienne de lui infliger cette fastidieuse énumération.

La mise en place du quadrillage administratif de la zone contestée s'est faite en deux temps : d'abord il fut procédé, après l'achèvement de la conquête militaire, à la détermination des points d'appui de l'armée coloniale et à une vague délimita-

tion de leur ressort territorial sans indication, même incomplète de leurs limites respectives ; ensuite à la création de nouvelles entités administratives, grâce aux renseignements qui, bien qu'incomplets, permirent d'appréhender la physionomie administrative d'ensemble de la zone.

A. *Le Soudan français (1890-1899)*

On a retracé dans l'historique général la conquête de la Boucle du Niger et du pays Mossi.

Le premier acte juridique procédant à l'organisation administrative de l'espace conquis est la *décision du 5 janvier 1899* du général lieutenant-gouverneur De Trentinian[1].

Le Soudan français est désormais divisé en sept régions. Dans la Boucle du Niger, deux régions sont constituées : la région nord comprenant les cercles de Sumpi, Goundam, Tombouctou avec pour chef-lieu Tombouctou, et la région nord-est comprenant les résidences de Say et Dori avec pour chef-lieu Dori. Ces deux régions sont réunies sous le commandement d'un lieutenant-colonel résidant à Bandiagara.

B. *Les territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen-Niger (1899-1900)*

Par un *décret du 17 octobre 1899*, le président de la République française, Emile Loubet, disloque les possessions de la colonie du Soudan français[2]. Certaines sont rattachées au Sénégal, d'autres à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

> « Les cercles ou résidences de la circonscription dite région nord et nord-est du Soudan français, à savoir ceux de Tombouctou, de Sumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta, à savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulasso et de Diébougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires. »

Ainsi, à la fin du XIXe siècle, la présence militaire française, embryon de la future organisation territoriale, s'articulait autour des points d'appui suivants : Sumpi, Goundam et Tombouctou au nord, Bandiagara à l'ouest, Ouahigouya au sud-ouest et Dori au sud-est.

L'administration militaire française rayonnait à partir de ces différents centres sur des espaces aux points de jonction indéterminés, c'est-à-dire à l'étendue mal définie. Aucune description n'existe à l'époque des cercles de Tombouctou, de Bandiagara et de Dori qui englobent la région qui intéresse le présent conflit[3].

C. *Le territoire de la Sénégambie et du Niger (1902-1904)*

Le *1er octobre 1902* par décret du président de la République, le gouvernement général de l'AOF est réorganisé[4].

> « Les pays de protectorat actuellement dépendant du Sénégal et les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger ... sont désormais groupés en une

---

[1] Doc. B 6.

[2] Doc. B 7.

[3] Cette situation est illustrée cartographiquement par la carte des étapes du 1er juin 1900 [illegible] C 4.

[4] Doc. B 8.

Situation vers 1900

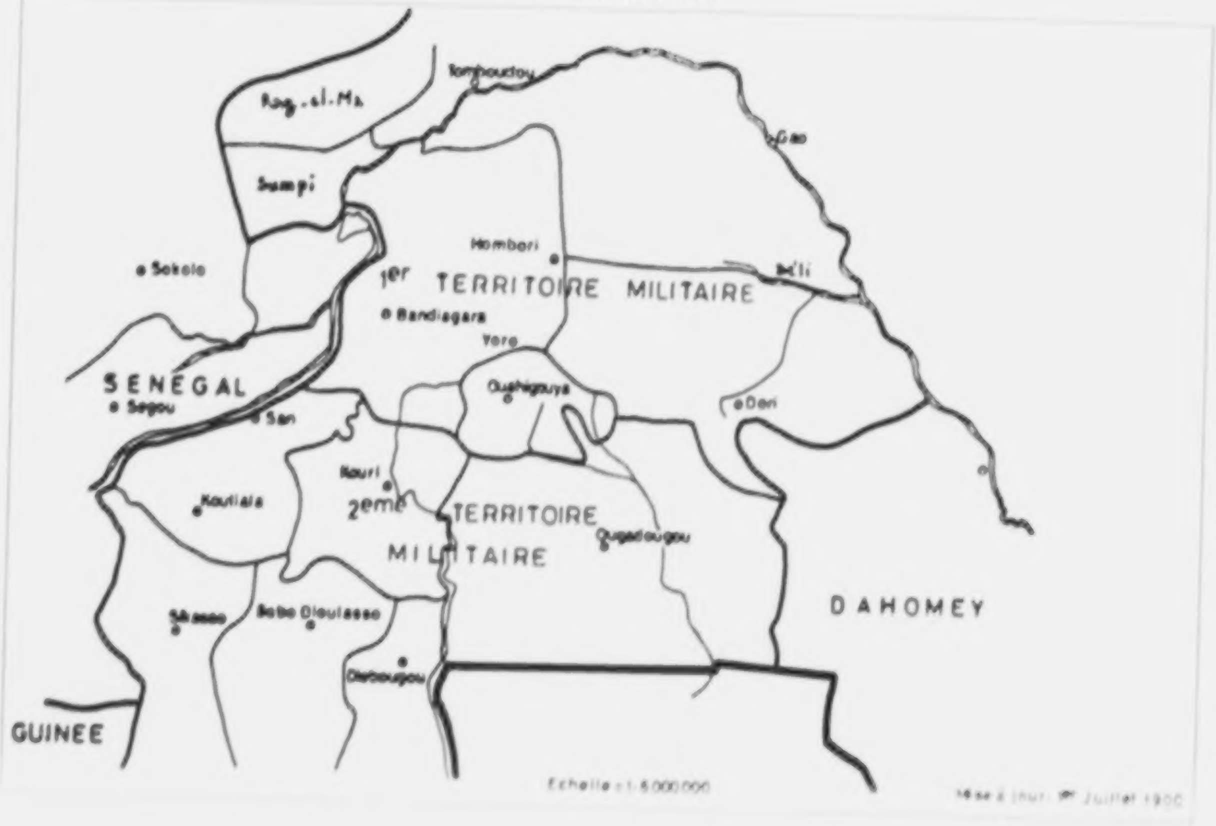

unité administrative et financière nouvelle sous le nom de « territoire de la Sénégambie et du Niger ». » (Article premier, 5.)

Cette unité est toujours composée de deux territoires militaires.

Par un *arrêté général n° 1013 du 26 décembre 1902*[1], le cercle de Bandiagara, dans la composition duquel on note la résidence de Hombori, est détaché du premier territoire militaire pour faire partie de l'administration des cercles civils du territoire de la Sénégambie et du Niger.

D. *Le Haut-Sénégal-et-Niger (1904-1920)*

Par le *décret n° 215 du 18 octobre 1904*, le gouvernement de l'AOF est une nouvelle fois réorganisé[2]. Le territoire de la Sénégambie et du Niger prend le nom du Haut-Sénégal-et-Niger et devient une colonie.

> « Cette colonie se compose :
>
> *a)* des cercles d'administration civile, parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire ;
>
> *b)* d'un territoire militaire, dit *territoire militaire du Niger*, qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires. »[3]

Il est prévu que le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement sur proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies (art. 5, al. 2).

Suivant *l'arrêté général du 31 décembre 1907* qui fixe les différentes circonscriptions du territoire militaire du Niger, ce territoire comprend notamment la région de Tombouctou et celle de Gao.

L'annexe du Gourma fait partie de la région de Tombouctou.

Quant à la région de Gao, elle « est constituée par les territoires actuels des cercles de Dori, de Doumzou et de Gao, et du secteur de Bourem. Elle comprend :

> 1) Le *cercle de Gao* dans ses limites actuelles, avec le secteur de Bourem... ;
>
> 2) Le *cercle de Dori* constitué par le cercle actuel moins le Torodi. »[4]

Nouvel *arrêté général* portant le *n° 1241 bis du 14 décembre 1908* réorganisant les circonscriptions du territoire militaire du Niger[5] qui confirme ce qui précède.

Le territoire militaire du Niger comprend toujours quatre régions (art. 1), celle de Tombouctou contient l'annexe du Gourma (art. 2), et celle de Gao comprend le cercle de Gao et le cercle de Dori (art. 3)[6].

Ici encore, il est prévu (art. 6) que :

> « Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger fixera, par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du gouverneur général, les limites exactes des circonscriptions. »

Après la résidence de Hombori, c'est au tour du cercle de Dori de se voir, par *arrêté général du 21 juin 1909 n° 675 bis*[7], détaché du territoire militaire du Niger pour être incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger parce qu'il paraissait

1 Doc. B/9. Illustration cartographique, feuille de Tombouctou 1903, doc. C/6.
2 Doc. B/10.
3 Doc. B/10, article premier, al. 5.
4 Doc. B/13.
5 Doc. B/14.
6 Voir croquis du Haut-Sénégal-et-Niger, édition 1908, doc. C/9.
7 Doc. B/15.

> « inutile de distraire plus longtemps une partie du personnel militaire qui trouverait ailleurs un emploi mieux approprié à ses facultés, au profit d'une circonscription qui est assurée désormais d'un état permanent de sécurité extérieure, par suite de l'extension et l'affermissement de notre autorité dans les territoires qui l'environnent, et qui n'est peuplée que de sédentaires ou de semi-nomades dont la docilité et l'esprit de soumission sont tels que toute troupe régulière a pu être supprimée dans ce cercle »[1].

L'article premier stipule que « le cercle de Dori … sera incorporé *avec ses limites actuelles*… » Mais celles-ci ne sont pas autrement précisées.

Nouvelles modifications avec l'arrêté général n° 672/2 du 22 juin 1910 qui incorpore au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger, à partir du 1er janvier 1911, la région de Tombouctou ainsi que la partie des cercles de Gao, Tillabéry et Djerma situés sur la rive droite du Niger (art. 1)[2].

Cet arrêté général transforme l'annexe du Gourma en un cercle créé, selon un rapport de l'inspecteur des affaires administratives, R. Arnaud, « afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger qui, auparavant, étaient rattachés à différents postes, Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao, Ansongo »[3]. Aux termes dudit arrêté général, le nouveau cercle du Gourma comprend :

> « la partie du cercle de Gao située sur la rive droite du Niger et le centre de Hombori, avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades » (art. 2, 2°).

Encore selon l'inspecteur Arnaud, le Gourma constitue :

> « une unité géographique bien déterminée, bornée au sud par des lignes de falaises habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve ; son unité ethnographique est également absolue : elle est constituée uniquement par des groupements berbères ; son unité économique n'est pas moins certaine ; le pays entier est consacré à l'élevage du gros et du petit bétail ; son unité commerciale est en train de se créer : les intérêts de son trafic sont orientés de plus en plus vers le sud qu'il ravitaille en viande de boucherie et vers les ports occidentaux du fleuve, où il vend ses peaux, ses laines et ses gommes. Pour lui maintenir l'unité administrative à laquelle il a droit, il convient, à mon avis, d'appliquer les principes établis par M. le capitaine Mangeot : tenir le centre de la Boucle, ce qui permet de surveiller tous les points du territoire nomade et rend difficile une révolte sérieuse ; ne jamais perdre le contact avec les nomades… » (P. 9-10.)

Par ailleurs, le même arrêté incorpore au cercle de Dori les cantons de Tillabéry, rive droite (art. 2, *in fine*).

Toujours selon le rapport de R. Arnaud :

> « L'arrêté du 20 mai 1911 du lieutenant-gouverneur rattachait au nouveau cercle du Gourma les cantons de Hombori, Mondoro, Boni et Sarmiéré de la résidence de Hombori, et le village indépendant de Bambara Maoundé, du cercle de Bandiagara. Ces cantons et villages devaient assurer la subsistance de la brigade indigène à effectif renforcé et du peloton monté à cheval. » (P. 4-5.)

[1] Rapport au ministre des colonies pour justifier la mesure.

[2] Doc. B/16.

[3] Doc. D/12, p. 5. La référence aux « montagnards fétichistes » vise vraisemblablement les Dogons de Douentza et Bandiagara …

Par un *second arrêté du 22 juin 1910*, le gouverneur général de l'AOF réorganise le territoire militaire du Niger : le cercle de Gao comprend désormais les secteurs de Kountas et des Oullimmidens, les districts de Bourem et d'Ansongo, le tout sur la rive gauche du Niger[1].

En conséquence de cette situation, un décret du 7 septembre 1911 distrait le territoire militaire du Niger de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger pour en faire un territoire dépendant directement du gouvernement général de l'AOF[2].

Par *arrêté n° 659 du 24 avril 1912*, le gouverneur général de l'AOF procède à une réorganisation de la région de Tombouctou[3]. Cette région est désormais composée de quatre cercles et de deux secteurs. Parmi les cercles sont mentionnés le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, et le cercle de Gao, chef-lieu Gao (art. 1).

Le cercle de Gao, sur la rive gauche du Niger, est rattaché, après la suppression de la région de Gao, à la région de Tombouctou parce qu'il apparaissait certain

> « que le maintien du cercle de Gao au territoire militaire du Niger dont le centre est désormais à Zinder complique la tâche du commandant en multipliant les objectifs »[4].

Selon l'article 4 : « le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, conserve ses limites actuelles ». Et selon l'article 5, à propos du cercle de Gao : « les limites sud, est et nord du cercle de Gao sont conservées telles qu'elles sont actuellement »[5].

L'arrêté général du 7 mars 1916[6] portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou, supprime l'unité administrative du Gourma. Il détache du cercle de Gourma la partie ouest au profit du cercle de Gao, qui récupère ainsi les Kel Rhéris de Rhaïdera, les Kel Takarangatt, les Chériten, les Kel Amassin, les Kel-es-Souk et autres petites tribus riveraines du Niger, entre ...ndibi et les rapides du fleuve.

Cet arrêté général du 7 mars 1916 est le premier texte qui a donné un point de repère pouvant servir à la délimitation de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso.

En effet, il a situé la mare d'In Abao à la limite des cercles de Gao, du Gourma et de Dori.

S'agissant du cercle de Gao, l'arrêté général, dont l'un des objets est sa réorganisation, dispose qu'il comprend les résidences de Ménaka et d'Ansongo et surtout qu'il est limité

> « à l'ouest par une ligne partant de Saleah sur le fleuve Niger (laissant ce village au cercle de Bamba) et passant par En Amaka, Tinamassarot, les mares de Oussoudia, Mersi, In Abao et, à partir de ce point, la limite septentrionale du cercle de Dori ».

Il mentionne également que « le cercle du Gourma, chef-lieu Hombori[7], conserve ses limites ouest et sud, celles-ci jusqu'à In Abao ».

Ainsi, bien que la limite sud du cercle de Gao ne soit pas précisée, l'arrêté général stipulant seulement à cet égard que le cercle de Gao est limité au sud par « sa limite actuelle », l'indication suivant laquelle la mare d'In Abao est le dernier

[1] Doc. B/16*bis*.
[2] Doc. B/17.
[3] Doc. B/18.
[4] Exposé des motifs dudit arrêté.
[5] Pour une illustration cartographique, voir doc. C/15*bis*.
[6] Doc. B/21.
[7] On notera l'antinomie entre l'article premier qui mentionne le cercle de Hombori et l'article 6 qui se réfère au « cercle de Gourma », chef-lieu Hombori.

SITUATION EN 1919

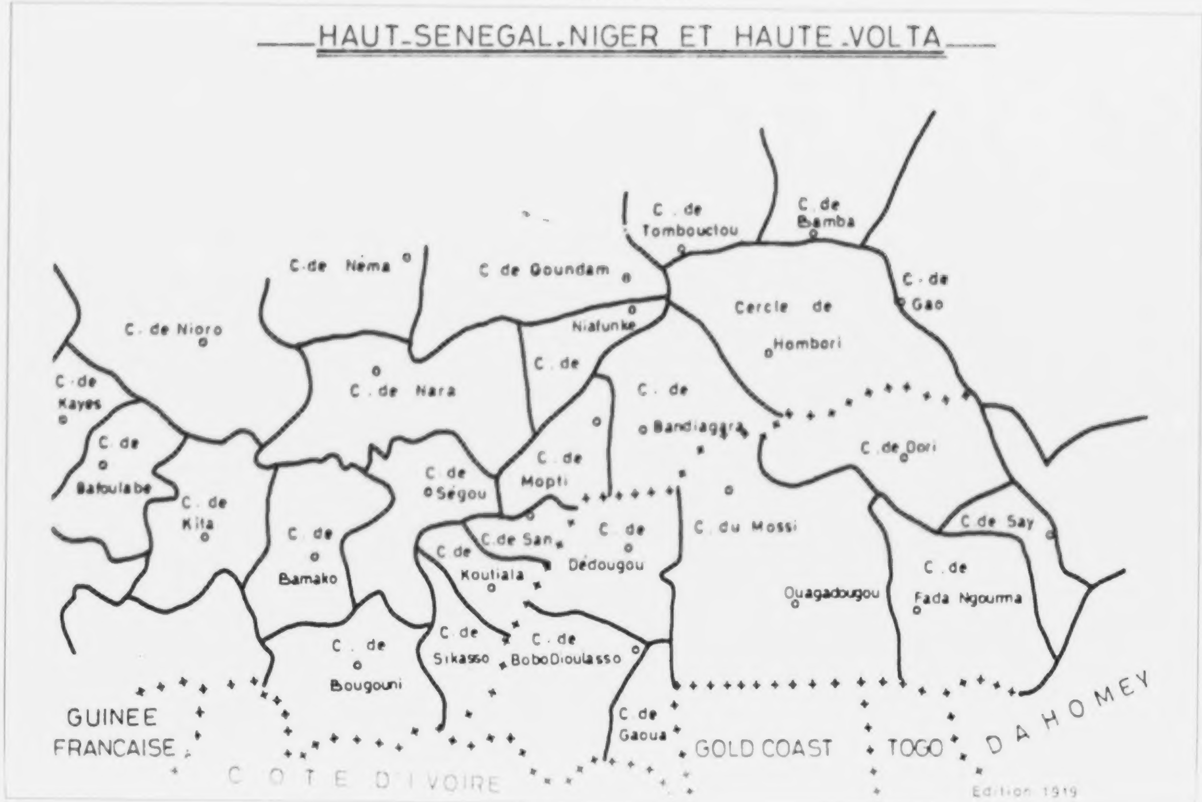

oint de la limite ouest dudit cercle et le fait que la ligne est donnée dans le sens ord-sud, font de la mare d'In Abao le point extrême ouest de la limite des cercles e Gao et de Dori et le point extrême est de la limite des cercles de Dori et du iourma.

Les modifications affectant la partie sud sont moins nombreuses. Citons cepenant l'*arrêté général du 31 décembre 1917* par lequel est supprimé le cercle de uahigouya. Il est transformé en une subdivision qui est rattachée au cercle du Iossi. Ce dernier comprendra aussi les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongoayol[1].

Ce dernier arrêté général achève la structuration territoriale initiale de la zone du ifférend frontalier alors entièrement située sur le territoire du Haut-Sénégal-etiger et établie comme suit :

- au nord, d'ouest en est : les cercles de Bandiagara, du Gourma avec la plaine habituellement parcourue par les nomades, de Gao avec les résidences d'Ansongo et de Ménaka ;
- au sud, toujours d'ouest en est : les cercles du Mossi, notamment la subdivision de Ouahigouya avec les cantons de Djibo, Baraboulé et Tongomayol, et de Dori, comprenant le Djelgodji et l'Aribinda.

La création de la colonie de Haute-Volta en mars 1919 allait entraîner une modiation de la situation territoriale.

I. La création de la Haute-Volta (1919-1932)

Selon l'article premier du *décret du 1er mars 1919*[2] :

> « Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal-et-Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta. Le chef-lieu sera à Ouagadougou. »

C'est évidemment le facteur ethnique qui a poussé au rattachement à la Hauteolta du cercle du Mossi, plus particulièrement pour la subdivision de Ouahigouya i correspond au Yatenga. La décision n° 5 du 5 janvier 1899, précitée, faisait déjà it des « liens rapprochant autrefois les populations du Yatenga et celles du ossi ». Les raisons sont moins évidentes pour Dori. L'éloignement par rapport à amako, chef-lieu de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger fut sans doute un ément décisif.

On notera, pour le reste, que la constitution de cette nouvelle colonie ne donne u à aucune description de ses limites. On procède, comme d'habitude, par l'énuération des cercles qu'elle contient.

Les colonies de la Haute-Volta et du Haut-Sénégal-et-Niger sont limitrophes : rcles de Bandiagara, Gourma et Gao au Haut-Sénégal-et-Niger ; cercles Ouagadougou et Dori en Haute-Volta.

Par l'*arrêté général du 20 octobre 1920*[3], la subdivision de Ouahigouya du rcle du Mossi en Haute-Volta est transformée en cercle :

> « Le cercle de Ouahigouya comprend une subdivision, formée des cantons de Djibo, Baraboulé et Tongomayol, dont le chef-lieu est fixé à Djibo. » (Art. 1.)

[1] Doc. B/24.
[2] Doc. B/25.
[3] Doc. B/26.

SITUATION EN 1925 AVANT L'ARRÊT GENERAL DU 5 DECEMBRE 1925

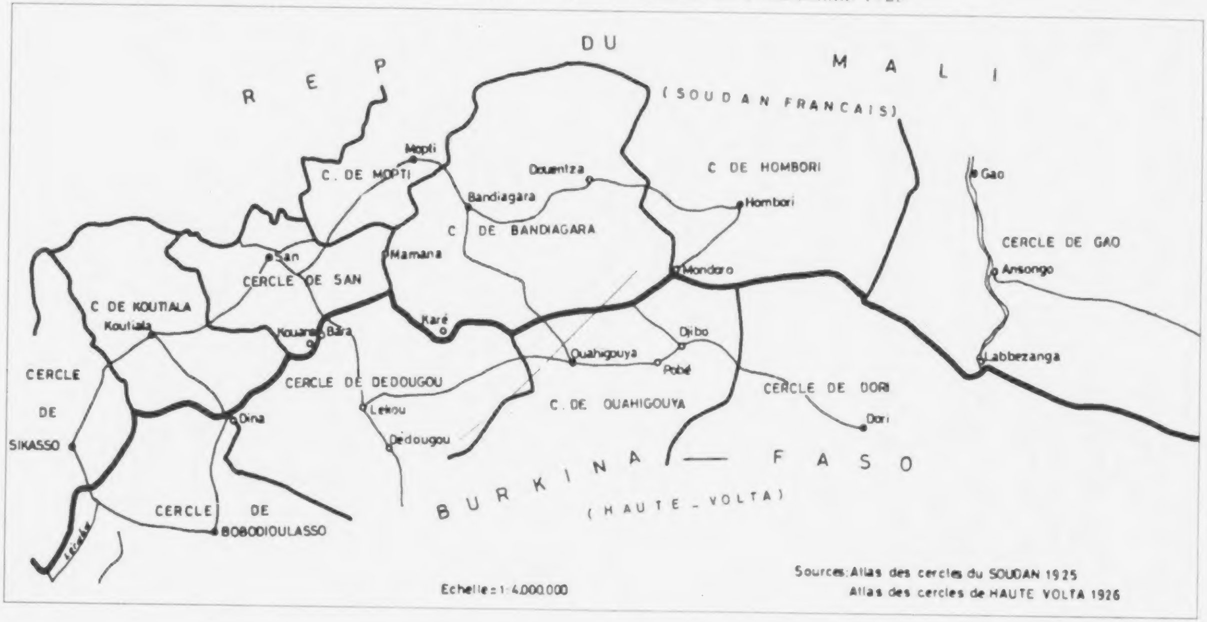

F. Le Haut-Sénégal-et-Niger redevient Soudan français (1920)

Par le *décret du 4 décembre 1920*, la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger devient olonie du Soudan français[1]. Ici non plus, aucune indication n'est donnée sur les mites de la colonie.

Un *arrêté général du 31 décembre 1922*[2] réorganise à nouveau la région de ombouctou. Les cercles de la région sont réduits à quatre: Tombouctou, oundam, Gao et Hombori (ce dernier remplaçant le cercle du Gourma) (art. 2).

Pour le reste, aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la position mitrophe de la mare d'In Abao.

En effet, l'article 5 stipule que:

> « Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidence Ansongo et Ménaka, est délimité ... à l'ouest par une ligne partant de Saleh sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba) et passant par En Amaka, Tinamassarot, les mares de Oussoudia Mersi, In Abao et, à partir de ce point, la limite septentrionale de la Haute-Volta. »

Par rapport au libellé de l'arrêté général de 1916, c'est seulement le dernier nembre de la phrase qui change: limite septentrionale du cercle de Dori, devient mite septentrionale de la Haute-Volta.

Quant à l'article 6, relatif au cercle de Hombori, chef-lieu Hombori, il dispose ue le cercle est délimité, « au sud, par la Haute-Volta ». Ici encore, le libellé de arrêté général de 1916 n'est modifié que pour substituer « Haute-Volta » à « cercle e Dori ».

Un *arrêté général du 25 décembre 1925*[3] apporte de nouvelles modifications aux rconscriptions soudanaises:

> « *Article premier.* Le cercle de Hombori, de la région de Tombouctou, est supprimé.
>
> *Article 2.* Les cantons sédentaires de race habbé de Mondoro, Boni, Sarnière et Hombori, sont rattachés au cercle de Bandiagara, subdivision de Douentza.
>
> *Article 3.* Il est constitué un cercle du Gourma, chef-lieu Gourma, comprenant:
>
> 1) la totalité des tribus nomades relevant du cercle de Hombori, à l'exclusion... »

Aucune indication n'est à relever sur les zones limitrophes.

L'article 2 de cet arrêté sera modifié par un *arrêté général du 30 avril 1928*[4] e la manière suivante:

> « Les cantons sédentaires de race habbé de Mondoro, Boni, Sarnière et Hombori, ainsi que les groupements peulhs de Boni et foulankriabés de Ouami sont rattachés au cercle de Bandiagara. »

Enfin, par arrêté du 30 mars 1929[5]:

[1] Doc. B/27. Pour une illustration cartographique à l'époque, voir carte ethnographique 21, doc. C/16.
[2] Doc. B/30. Illustration cartographique, feuille Ansongo et Hombori, 1925, doc. C/23 et 24.
[3] Doc. B/32.
[4] Doc. B/37. Il semble qu'à la même date le cercle de Gourma devient cercle de Gourma arous. Illustration cartographique, doc. C/31.
[5] Doc. B/38.

« Les cercles de Tombouctou, Gao, Goundam et Gourma-Rharous, qui constituaient la région de Tombouctou, conservent leurs limites actuelles et relèvent directement de l'autorité du lieutenant-gouverneur du Soudan français. »

G. Les relations Niger/Haute-Volta

Entretemps, par un *décret du 13 octobre 1922*, le territoire civil du Niger fut à son tour transformé en colonie autonome[1].

Le *décret du 28 décembre 1926*[2] établit le chef-lieu de la colonie du Niger à Niamey. Il rattache à la colonie du Niger des territoires qui faisaient jusqu'alors partie de la colonie de la Haute-Volta, notamment le cercle de Say et

> « les cantons du cercle de Dori qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910.
>
> Un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région. »

Cette modification était opérée :

> « pour mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger entre lesquelles, au point de vue géographique, politique et ethnographique, il y a ressemblance, communauté de liens et d'intérêts ».

La partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger devint le cercle de Tillabéry par l'*arrêté général du 22 janvier 1927*[3].

L'*arrêté général du 31 août 1927* et son *erratum du 5 octobre 1927* fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta ont été édictés en application du décret précité du 28 décembre 1926. Ils concernent la limite des colonies du Soudan français et de la Haute-Volta en tant que les cercles de Dori (Haute-Volta) et de Tillabéry (Niger) sont, tous les deux, limités au nord par le cercle de Gao (Soudan).

Dans le libellé du 31 août 1927, il est stipulé notamment que :

> « La limite entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia. »[4]

Mais l'erratum en date du 5 octobre 1927 fait disparaître toute référence « à la limite actuelle avec le Soudan » et dispose que :

> « Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma passant au gué de Kabia (point astronomique)... »[5]

Compte tenu de la disposition des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, il résulte de ces énonciations que le point extrême nord de la limite des colonies du Niger et de la Haute-Volta est le point extrême est de la démarcation du Soudan français et de la Haute-Volta, soit, un point triple. Il est donc un des points de repère devant

[1] Doc. B/29. Illustration cartographique, doc. C/19.
[2] Doc. B/33.
[3] Doc. B/34.
[4] Doc. B/35.
[5] Doc. B/36. Illustration cartographique, doc. C/30 et C/31.

être pris en compte dans le règlement du présent différend, puisque la contexture des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, les uns par rapport aux autres, n'a pas varié pendant le reste de la période coloniale.

Cet état des circonscriptions de la région du différend frontalier devait rester inchangé jusqu'en 1932, année de la dislocation de la colonie de Haute-Volta qui entraîna une nouvelle fois des réaménagements et des modifications dans la structuration territoriale.

II. Suppression et dislocation de la colonie de la Haute-Volta (1932-1947)

La suppression de la Haute-Volta par le *décret du 5 septembre 1932*[1] fut justifiée principalement par des raisons financières et économiques. Il fut en effet affirmé qu'« une expérience de plus de dix années a montré que la mesure (la création de la Haute-Volta) ne répondait nullement à une nécessité[2]. La suppression de cette unité territoriale permettait d'appréciables économies de personnel. De plus, la prolongation du chemin de fer et le développement des communications devaient favoriser la suppression. Enfin, le rattachement de la partie la plus importante de la colonie supprimée à la Côte d'Ivoire était nécessaire pour favoriser le recrutement des manœuvres au bénéficie des entreprises de la basse et moyenne Côte d'Ivoire.

La Haute-Volta supprimée, il restait à régler le sort de ses anciennes circonscriptions. L'on décida,

> « compte tenu des courants commerciaux constatés ..., une répartition des circonscriptions de la colonie supprimée entre les trois colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire »[3].

1. Le partage des circonscriptions voltaïques intéressant la zone frontalière contestée

A la dislocation de la Haute-Volta, le Soudan français ne récupéra pas entièrement les cercles du Mossi et de Dori qui relevaient du Haut-Sénégal-et-Niger avant le 1er mars 1919. Il ne reçut en effet, suivant le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de Haute-Volta, que le cercle de Ouahigouya (reconstitué à partir du cercle du Mossi en 1920), le canton d'Aribinda du cercle de Dori, la subdivision de Tougan détachée du cercle de Dédougou par l'arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932 et, toujours aux termes du même arrêté, dix-huit cantons de la subdivision de Dédougou situés sur la rive gauche de la Volta Noire et incorporés aux cercles soudanais de Koutiala et de San.

Pour sa part, le Niger reçut les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Aribinda — donné au Soudan — excepté). Le reste allait à la Côte d'Ivoire.

2. Les réaménagements des circonscriptions

Eu égard à la structure d'organisation territoriale, le rattachement du canton d'Aribinda imposait son intégration à un cercle ou à une subdivision. Aussi, l'*arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932* décida que :

> « le cercle de Ouahigouya (tel qu'il existait en Haute-Volta) et le canton d'Aribinda détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée cercle de Ouahigouya »[4].

[1] Doc. B/39. Illustration cartographique, doc. C/32.
[2] Exposé des motifs, doc. B/39.
[3] *Ibid.*
[4] Doc. B/40.

Les autres conséquences de l'absorption par le Soudan français de territoires voltaïques furent réglées par le même arrêté de la manière suivante :

- transformation de la subdivision de Tougan détachée du cercle de Dédougou par arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932 au cercle de Tougan ;
- incorporation de dix cantons détachés de la subdivision de Dédougou au cercle de San : Sono, Dioringo, Soin, Doumabala, Kennekuy, Djibasso, Kolokani, Kolonso, Kombori, Barani.

Toutefois, par l'*arrêté général n° 2866/AP du 16 décembre 1933* des cantons incorporés aux cercles soudanais de Koutiala et San par l'arrêté général n° 2743/AP du 17 novembre 1932, furent affectés au cercle soudanais de Tougan (ancien territoire voltaïque), subdivision de Nouna[1].

I. Réaménagements internes au sein de la colonie du Soudan

Tout d'abord, l'*arrêté général 2862/AP du 15 décembre 1934*[2] supprima le cercle de Bandiagara et rattacha son territoire au cercle de Mopti.

Ensuite, l'*arrêté général 2728 du 27 novembre 1935*[3] vint préciser les limites de divers cercles soudanais dont celui de Mopti.

Il le fit dans les termes suivants :

> « *Article premier.* Les limites des cercles de Batoulabé, Bamako et Mopti sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté.
>
> ......
>
> *III. Cercle de Mopti*
>
> ......
>
> *A l'est* de ce dernier point, une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire.
>
> *Au nord* de ce dernier point, une ligne sinueuse d'abord en direction nord-ouest passant à l'ouest de la mare Massi et du mont Aboundal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agouf ; puis en direction générale ouest... »

L'arrêté général du 27 novembre 1935 est le seul qui, pendant toute la période coloniale, a donné non plus un point de repère, mais une ligne pouvant servir à la démarcation d'une partie assez importante de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso.

En effet, à sa date d'édiction, le cercle de Mopti dont il fixe les limites était voisin du cercle de Ouahigouya notamment depuis la suppression, suivant arrêté du 15 décembre 1934, du cercle de Bandiagara et le rattachement de son territoire à celui de Mopti.

La Haute-Volta a depuis 1974 contesté l'opposabilité de l'arrêté général au motif que ledit arrêté général aurait modifié la frontière entre 1932 et 1947 et que — du fait que lors de la reconstitution en 1947 de la Haute-Volta il fut précisé que cette reconstitution était opérée dans ses limites de 1932 — aucune modification de frontière postérieure à 1932 ne pouvait lui être opposée[4].

---

[1] Doc. B/41.

[2] Doc. B/42. Illustration cartographique, doc. C/33.

[3] Doc. B/45. Interprétation cartographique par l'IG AOF, doc. C/34.

[4] Voir à ce propos l'argumentation développée dans le mémorandum voltaïque de 1975, doc. A/21, p. 23, 39, 50 et suiv., et acceptée par la sous-commission juridique de l'OUA.

CARTE DES CERCLES
MAURITANIE
SENEGAL
GUINEE
COTE D'IVOIRE
NIGER
NEMA
NIORO
KAYES
KITA
BAMAKO
BOUGOUNI
SIKASSO
KOUTIALA
SAN
TOUGAN
SEGOU
NIAFUNKE
GOUNDAM
TOMBOUCTOU
MOPTI
GAO

Cette argumentation ne serait acceptable que s'il était prouvé que par l'arrêté général 2728 le gouvernement général ne s'était pas borné à préciser des limites [illegible] les avaient modifiées. Une telle preuve n'a jamais été rapportée à ce stade. Le Ma[illegible] montrera pour sa part dans la dernière partie du présent mémoire que les villag[illegible] en question lui appartenaient avant 1932.

Signalons qu'un autre *arrêté général n° 2557/AP du 2 août 1945* portant réor[illegible]ganisation du cercle de Mopti[1] reprend les termes cités ci-dessus de l'arrêté géné[illegible]ral 2728 du 27 novembre 1935, si ce n'est que le mot « sommet » est rempla[illegible] par le mot « brisée ».

Par l'*arrêté général 3386/AP du 28 décembre 1946*, le cercle de Gourma[illegible] Rharous est supprimé. Les territoires qui en dépendaient sont rattachés au cercle [illegible] Tombouctou[2].

Selon l'article 2, « les limites respectives des cercles de ... Tombouctou[illegible] Gao ... seront précisées ultérieurement par arrêté général ».

Un arrêté du lieutenant-gouverneur du Soudan français du 13 janvier 1947 portera que :

> « Il est créé dans le cadre de Tombouctou une subdivision dite de Gourma[illegible] Rharous dont le chef-lieu est Gourma-Rharous. Cette subdivision se compo[illegible] des territoires de l'ancien cercle de Gourma-Rharous. »

B. La tentative avortée de délimitation entre la colonie du Soudan français et du Niger

La délimitation complète de la partie du Soudan français limitrophe avec [illegible] Niger aurait pu être effectuée d'une manière linéaire en 1935. Par lettres identiques n° 191 CM 2 du 19 février 1935, adressées au lieutenant-gouverneur du Soudan français et au lieutenant-gouverneur du Niger, le gouverneur général de l'AOF Brévié fit la proposition suivante :

> « La limite entre votre colonie et celle du Niger (Soudan) n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. Il m'apparaît nécessaire pour assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière soudano-nigérienne, ainsi que, pour son report précis sur la carte, de fixer par un texte la limite dont il s'agit. Pour me permettre d'adresser au département les propositions réglementaires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer d'urgence votre avis sur le projet ci-dessous :
>
> « D'un point situé à la frontière algérienne ... des hauteurs de [illegible] des monts Tin Garan, N'Gouma, Immiskato, par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoulil et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich) ... »[3]

Cette lettre est intéressante à plus d'un titre. D'une part parce qu'elle confirme qu'il n'y a, à cette date, aucune limite légale ; ensuite parce qu'elle contient [illegible]

[1] Doc. B/51, non publié au *Journal officiel*.
[2] Doc. B/46.
[3] Doc. B/47.
[4] Doc. D/32 et D/33.

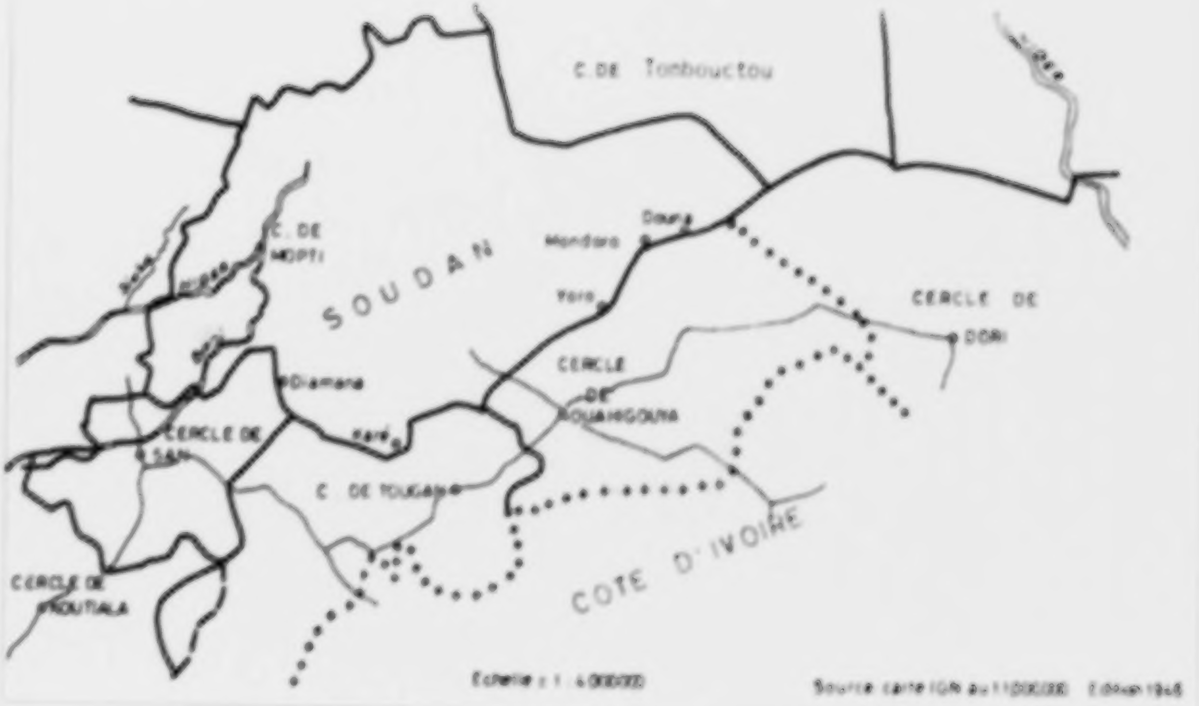
C.DE Tombouctou
SOUDAN
C. DE
MOPTI
CERCLE DE
DORI
CERCLE
DE
OUAHIGOUYA
CERCLE DE
SAN
C. DE TOUGAN
CERCLE DE
KOUTIALA
COTE D'IVOIRE

proposition d'en établir une à l'évidence inspirée par les cartes 1/500 000, feuilles Ansongo et Hombori, édition 1925[1].

Interrogés par le lieutenant-gouverneur du Soudan, les commandants de cercles réagirent différemment. Celui de Mopti proposa ce qui suit :

> « La mare de « Kébanaire » située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée à la page 2 (7e ligne) comme suit : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanaire », etc. »

Celui de Gourma-Rharous ne fit apparemment aucune observation et celui de Gao proposa qu'un levé soit fait entre Labbézanga et Anderamboukane. Voir à ce propos la lettre du commandant de cercle de Gao au gouverneur du Soudan en date du 14 avril 1935 et celle du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF[2].

Les travaux cartographiques devaient avoir lieu. Le gouverneur général dans une lettre du 12 décembre 1936 au gouverneur du Soudan relevait :

> « 4) Il serait utile que, dans la mesure du possible, le lieutenant Peccoud puisse profiter de sa présence dans la région pour effectuer quelques levés au nord et au sud de la ligne frontière afin de remédier à l'indigence réelle des documents cartographiques de cette région, indigence que signalait le commandant de cercle de Gao dans le dernier alinéa de sa lettre n° 666 du 14 avril 1935. Le seul document cartographique de la région est actuellement la carte 1/500 000, feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une revision complète, or la topographie régulière n'abordera ces régions que dans de nombreuses années. »[3]

Pour des raisons d'opportunité administrative[4] ces levés cartographiques ne furent pas faits et le projet du gouverneur général fut abandonné.

Il en résulte incontestablement que la proposition, n'ayant jamais été transformée en un acte réglementaire, n'a aucune valeur légale.

Doit-on considérer qu'à défaut de valeur légale ou réglementaire la non-protestation des autorités soudanaises sur une partie de la limite proposée vaudrait toutefois acquiescement à l'instar de ce qui s'est produit dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* ? Ce serait confondre ordre international et ordre interne.

Dans le cas d'espèce, l'application du principe d'*uti possidetis* ne met pas en cause une succession à un accord international, c'est-à-dire à la jonction des volontés de deux puissances coloniales, mais bien une succession à une législation interne qui est acte d'autorité à caractère unilatéral.

En l'espèce, le silence du Soudan s'inscrit dans le processus des avis demandés par l'autorité hiérarchique supérieure avant que celle-ci ne prenne sa décision ; il se situe dans le processus de formation de la décision d'un seul et même sujet de droit et non dans le processus de formation d'un accord de volonté entre deux sujets de droit différents.

A cet égard, une seule conclusion s'impose : l'abstention finale de l'autorité supérieure fait que la frontière n'a pas été fixée dans ce secteur.

[1] Doc. C/23 et C/24.

[2] Doc. D/35 et D/36.

[3] Doc. D/39.

[4] Importance de la dépense et sentiment de son inutilité, vu un projet d'alors de rattacher le cercle de Gao au Niger ; voir notes des 31 janvier 1937, 24 mars 1937, 29 avril 1937 et 1er mai 1937, doc. D/40, D/42, D/44 et D/45.

K. La reconstitution de la Haute-Volta (1947)

La zone resta ainsi organisée jusqu'en 1947, date à laquelle la France, pour diverses raisons, décida de reconstituer l'ancienne colonie de Haute-Volta en tant que « territoire » de l'Union française[1].

La *loi n° 47/1707 du 4 septembre 1947* rétablissant cette colonie était l'aboutissement d'une revendication tendant à la renaissance de la Haute-Volta dans ses premières limites. A l'intérieur de celles-ci, les populations ayant des intérêts et des liens coutumiers et historiques communs, avaient formé une entité distincte et viable[2].

La loi du 4 septembre 1947 en donnant satisfaction à la revendication, fixait comme limites au nouveau territoire « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 » (art. 2). Aussi, c'est tout logiquement que firent retour à la Haute-Volta les cercles soudanais de Ouahigouya (l'ancien cercle voltaïque du même nom plus le canton d'Aribinda) et de Tougan, et le cercle nigérien de Dori[3].

L. Les dernières mutations à l'approche de l'indépendance

De 1947 à leur accession à l'indépendance, les territoires du Soudan français et de la Haute-Volta subirent encore, au gré des circonstances et des nécessités, de nombreuses mutations internes, notamment dans la région du différend frontalier opposant les deux pays devenus souverains en 1960 :

1. Au Soudan

L'arrêté local n° 1759/APAS/2 du 12 juin 1948 et l'*arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949* reconstituent le cercle soudanais de Bandiagara qui avait été supprimé par l'arrêté général n° 2862 du 15 décembre 1934[4].

L'*arrêté général n° 2337/INT/AP/1 du 6 mai 1949*[5] rattache au cercle soudanais de Koutiala les deux cantons de Mahou et Ménamba qui lui appartenaient avant la dislocation de la Haute-Volta en 1932 et qui lui avaient été soustraits par l'arrêté général n° 2866/AP du 16 décembre 1933 pour être incorporés à la subdivision de Nouna du cercle de Tougan.

L'arrêté n° 2741/INT/AP/1 du haut-commissaire en date du 15 mai 1951[6] crée dans le cercle soudanais de Bandiagara une subdivision du Séno comprenant vingt et un cantons : Dinangourou, Yoro, Guiri, Séno-Togol, Séno-Tendely, Gondo-Séno-Habbé, Gondo-Séno-Foulbé, Tibiri, Foulbé-Diaptobé, Wakamba, Wallarbé, Fittobé, Koumounouré, Ouenkoro, Baabé...

Enfin, le décret n° 44/DI du 31 décembre 1958 crée à partir du cercle soudanais de Bandiagara le nouveau cercle de Douentza, le reste étant divisé en deux subdivisions, Koro et Bankass qui se partagent ainsi l'ancienne subdivision du Séno[7].

2. En Haute-Volta

L'arrêté général du 11 janvier 1949 intègre le canton voltaïque d'Aribinda dans la subdivision de Djibo qui est rattachée au cercle de Ouahigouya[8].

1 Voir rapport Bargues précité. Extraits dans doc. D/72.
2 Doc. B/52.
3 Pour une illustration cartographique, doc. C/38.
4 Doc. B/…
5 Doc. B/…
6 Doc. B/56.
7 Doc. B/65.
8 Doc. B/53.

SITUATION EN 1960 A L'AUBE DE L'INDEPENDANCE

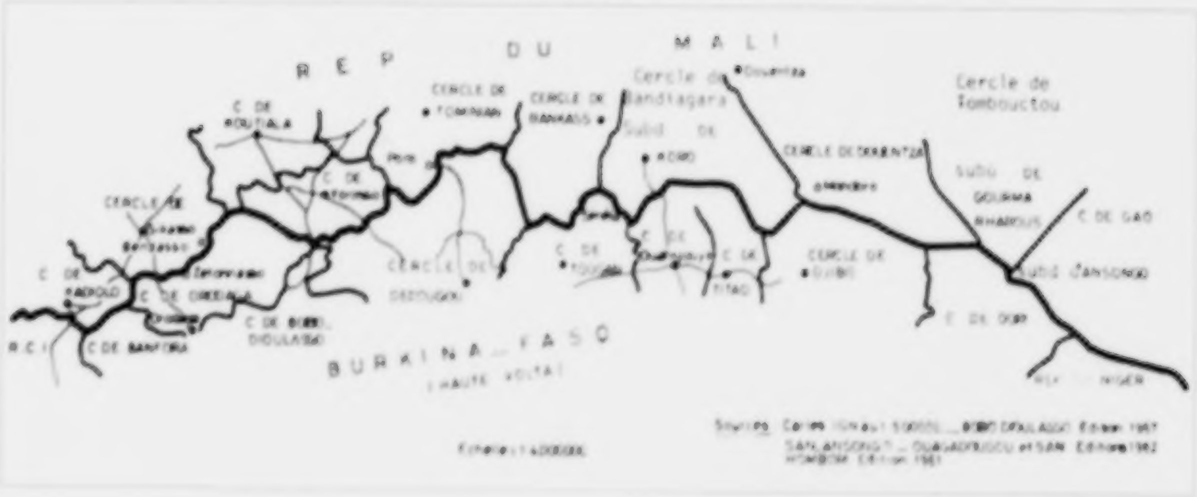

Aux termes de l'arrêté territorial du 22 avril 1952, le cercle voltaïque de Dori s'enrichit de deux nouvelles subdivisions : l'Aribinda et l'Oudalan. Ce dernier est transformé par arrêté n° A/853/APAS du 7 octobre 1955 en un poste administratif ayant pour chef-lieu Gorom-Gorom et comprenant le canton de l'Oudalan proprement dit, les fractions foulbès autonomes et le village de Falagountou[1].

L'arrêté n° 443/INT/APA du 20 août 1958 érige en cercle la subdivision voltaïque de Djibo relevant jusque-là du cercle de Ouahigouya[2], tandis que l'arrêté n° 444/INT/APA du 22 août 1958 élève le poste administratif de l'Oudalan en subdivision[3]. Enfin, par l'arrêté 460/INT de la même date, il est créé, dans le cercle de Djibo, le poste administratif de l'Aribinda ayant son chef-lieu Aribinda et qui comprend le canton de l'Aribinda[4].

Ainsi, à la fin de la période coloniale durant laquelle les actes de réaménagement territorial étaient du ressort de l'autorité française, la situation des circonscriptions administratives de la zone du différend frontalier opposant actuellement le Mali et le Burkina Faso était la suivante :

a) Soudan

- subdivision d'Ansongo du cercle de Gao (cf. arrêté général du 22 juin 1910) ;
- subdivision de Gourma-Rharous du cercle de Tombouctou (cf. arrêté général du 13 janvier 1937) ;
- cercle de Douentza (cf. décret du 31 décembre 1958) ;
- cercle de Bandiagara : subdivision de Koro (cf. décret du 31 décembre 1958).

b) Haute-Volta

- subdivision de l'Oudalan du cercle de Dori (cf. arrêtés du 22 avril 1952 et du 22 août 1958) ;
- subdivision de l'Aribinda du cercle de Dori (cf. arrêté territorial du 22 avril 1952) ;
- subdivision de Djibo du cercle de Djibo (cf. arrêté général du 11 janvier 1949 et l'arrêté du 20 août 1958)[5].

Afin de faciliter la compréhension générale des modifications ayant affecté les circonscriptions territoriales de part et d'autre de ce qui est aujourd'hui la frontière entre le Burkina Faso et le Mali dans la zone contestée, on en trouvera ci-après un tableau récapitulatif synoptique.

[1] Doc. B/57.
[2] Doc. B/60.
[3] Doc. B/61.
[4] Doc. B/62.
[5] Pour une illustration cartographique, doc. C/66-1.

Tableau récapitulatif des modifications des circonscriptions territoriales dans la zone contestée

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
5 janvier 1899	*Soudan français* Région nord, cercle de Tombouctou	*Soudan français* Région nord-est, résidence de Dori
17 octobre	*Territoires militaires du Haut-Sénégal et Moyen Niger* Premier territoire militaire : Bandiagara, Tombouctou	*Territoires militaires du Haut-Sénégal et du Niger* Premier territoire militaire : Dori
1er octobre 1902	*Territoire de la Sénégambie et du Niger* Premier territoire militaire : Bandiagara, Tombouctou	*Territoire de la Sénégambie et du Niger* Premier territoire militaire : Dori
26 décembre 1902	*Territoire de la Sénégambie et du Niger* Premier territoire militaire : Tombouctou Administration des cercles civils : Bandiagara (dans lequel résidence de Hombori)	*Territoire de la Sénégambie et du Niger* Premier territoire militaire : cercle de Dori
18 octobre 1904	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Cercle de Dori
31 décembre 1907	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou (annexe du Gourma) Région de Gao (cercle de Gao)	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Région de Gao (cercle de Dori)

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
14 décembre 1908	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou (annexe du Gourma) Région de Gao (cercle de Gao)	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Région de Gao (cercle de Dori)
21 juin 1909	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire militaire du Niger Région de Tombouctou (annexe du Gourma) Région de Gao (cercle de Gao)	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire civil (cercle de Dori)
22 juin 1910	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire civil Cercle de Bandiagara Cercle de Gourma	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire civil Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori
24 avril 1912	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire civil Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma Cercle de Gao (rive gauche du Niger)	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire civil Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori
7 mars 1916	*Haut-Sénégal et Niger* Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	*Haut-Sénégal et Niger* Territoire civil Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
31 décembre 1917	*Haut-Sénégal-et-Niger* Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	*Haut-Sénégal-et-Niger* Cercle du Mossi (subdivision Ouahigouya) Cercle de Dori
1er mars 1919	*Haut-Sénégal-et-Niger* Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	*Haute-Volta* Cercles de Ouagadougou (ou Mossi) : subdivision Ouahigouya Cercle de Dori
20 octobre 1920	*Haut-Sénégal-et-Niger* Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Gourma et cercle de Gao (rive droite du Niger jusqu'à In Abao)	*Haute-Volta* Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori
4 décembre 1920	*Soudan français* Cercle de Bandiagara et région de Tombouctou : cercle de Gourma, cercle de Gao	*Haute-Volta* Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori
31 décembre 1922	*Soudan français* Cercle de Bandiagara Région de Tombouctou : cercle de Hombori, cercle de Gao	*Haute-Volta* Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle	
5 décembre 1925 et 30 avril 1928	*Soudan français* Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	*Haute Volta* Cercles de Ouahigouya (subdivision Djibo) Cercle de Dori	
28 décembre 1926 22 janvier 1927 31 août 1927 5 octobre 1927	*Soudan français* Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	*Haute Volta* Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori (jusqu'à N'Gouma)	*Niger* Cercle de Tillabéry (de N'Gouma au Niger)
5 septembre 1932	*Soudan français* Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	*Soudan français* Cercle de Ouahigouya et canton d'Aribinda du cercle de Dori	*Niger* Cercle de Dori (canton d'Aribinda)
17 novembre 1932	*Soudan français* Cercle de Bandiagara (plus cantons sédentaires et groupements peulhs) Cercle de Gourma ou Gourma-Rharous Cercle de Gao	*Soudan français* Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda)	*Niger* Cercle de Dori (canton d'Aribinda)
15 décembre 1934	*Soudan français* Cercle de Mopti (incorpore cercle de Bandiagara) Cercle de Gourma-Rharous Cercle de Gao	*Soudan français* Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda)	*Niger* Cercle de Dori (canton d'Aribinda)

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle	
23 décembre 1936	*Soudan français* Cercle de Mopti Cercle de Tombouctou (incorpore cercle de Gourma-Rharous) Cercle de Gao	*Soudan français* Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda)	*Niger* Cercle de Dori (Canton d'Aribinda)
13 janvier 1937	*Soudan français* Cercle de Mopti Cercle de Tombouctou, subdivision de Gourma-Rharous Cercle de Gao	*Soudan français* Cercle de Ouahigouya (incorpore le canton d'Aribinda)	*Niger* Cercle de Dori (Canton d'Aribinda)
4 septembre 1947 et 11 janvier 1949	*Soudan français* Cercle de Mopti Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	*Haute-Volta* Cercle de Ouahigouya (y compris subdivision Djibo et canton d'Aribinda)	
12 février 1949	*Soudan français* Cercle de Mopti Cercle de Bandiagara Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	*Haute-Volta* Cercle de Ouahigouya (y compris subdivision Djibo et canton d'Aribinda)	
22 avril 1952	*Soudan français* Cercle de Mopti Cercle de Bandiagara Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	*Haute-Volta* Cercle de Ouahigouya Cercle de Dori (plus l'Aribinda et l'Oudalan)	

Date des textes	Nord de la frontière actuelle	Sud de la frontière actuelle
20 août 1958	*Soudan français* Cercle de Mopti Cercle de Bandiagara Cercle de Tombouctou Cercle de Gao	*Haute-Volta* Cercle de Djibo Cercle de Dori
31 décembre 1958	*Soudan français* Cercle de Douentza Cercle de Tombouctou (subdivision de Gourma-Rharous) Cercle de Gao (subdivision d'Ansongo)	*Haute-Volta* Cercle de Djibo Cercle de Dori

CHAPITRE III

CONCLUSIONS CRITIQUES SUR LE DONNÉ LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Section 1. La politique coloniale en matière de création d'entités administratives en AOF

Après un premier stade d'exploration opéré tant par des savants et par des aventuriers que par des missionnaires, le colonisateur procède à la conquête des territoires reconnus au moyen d'opérations militaires qualifiées habituellement de pacification.

Des entités administratives d'abord militaires sont créées au fur et à mesure des victoires. L'aire de l'entité administrative recouvre normalement celle de l'entité vaincue : c'est le cercle.

A un stade suivant, l'occupation militaire se mue en administration civile. Elle cherche des collaborateurs locaux, des clients parmi des chefs ou personnages locaux ayant une certaine autorité. Administration indirecte en quelque sorte. L'unité de base reste le cercle dont l'autorité va du centre à la périphérie. L'aire de l'entité recouvre celle d'une ou de plusieurs autorités locales. Normalement les limites seront celles de l'extension des ethnies ou tribus vaincues et vassalisées. Les changements ont souvent pour but de mieux recouvrir ou distinguer les ethnies ou groupes distincts ou sont fonction du comportement observé par les populations concernées à l'égard de l'autorité, soumission ou résistance, isolement ou expansionnisme des groupes, éclatement ou subversion des groupes résistant à l'autorité.

Pour ce qui est de la constitution de colonies, les préoccupations sont à la fois d'ordre financier : nécessité d'un budget et de ressources suffisantes à la gestion d'un ensemble déterminé, et d'ordre policier : le colonisateur menant un jeu d'équilibre dans les relations avec les groupes ethniques intéressés ou entre les différents groupes ethniques eux-mêmes.

Section 2. La politique coloniale en matière de délimitations des entités administratives

Pendant la période de conquête, le problème principal était la pacification et subjugation des populations indigènes résistantes. Les questions de délimitation territoriale cédaient en priorité aux impératifs de l'administration militaire : poursuite des insurgés, écrasement des rebelles.

Après la substitution de l'administration civile à l'administration militaire, il y a sans doute eu une ferme intention, chez les autorités françaises, de procéder à une délimitation des différentes divisions territoriales administratives. Une répartition des compétences à cet effet a été effectuée et, sur le plan des principes, le problème pouvait sembler résolu. La question est néanmoins restée plus ou moins ouverte selon les techniques de délimitation utilisées par l'administration coloniale. Plusieurs procédés ont été utilisés avec des résultats plus ou moins heureux.

océdé consistant à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments d'échelon inférieur

pratique de l'autorité coloniale française a consisté principalement à déter- l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments elon inférieur. Ainsi, l'étendue d'une colonie était définie par les régions ou s la composant ; l'étendue d'un cercle, par la liste de ses subdivisions et s ; celle du canton par l'énumération des villages.

cte de création d'une entité administrative énumère :

désignation de la nouvelle entité territoriale avec :

sa qualification administrative (cercle, subdivision, résidence, poste, district) qui lui confère son rang dans la hiérarchie administrative,

son nom « propre » pour l'administration ;

chef-lieu de l'unité envisagée ;

tendue de la nouvelle unité par citation :

des entités constitutives,

et/ou des entités limitrophes relevant d'une autre division territoriale.

s limites d'une entité territoriale sont ainsi déterminées au second degré par d'autres entités, comme si les limites de ces dernières étaient des évidences. te méthode s'explique aisément pour la période initiale de la colonisation, par hnique même du « cercle » instaurée par Faidherbe. L'officier dans le régime aire, puis l'administrateur civil, rayonne à partir du chef-lieu, sur un certain re de postes, d'abord simples points d'appui fortifiés où un sous-officier le sentera. Il s'agit de créer ainsi un réseau permettant de contrôler le pays : les s d'appui adverses (tatas ou villages fortifiés) seront détruits ; le resserrement mailles du réseau rendra de plus en plus difficile la résistance des « éléments des » qui cherchent à conserver leur indépendance par la fuite et les déplace- s constants... C'est la fameuse « tache d'huile » qui doit permettre, à partir des s d'appui, de se rendre maître de la totalité du pays[1].

ssi, lorsqu'une circonscription est passée à l'administration civile et que s'est le problème de la détermination de son étendue, la fixation exacte de ses es s'est avérée impossible. Il en fut de même pour les colonies pour lesquelles les autorités françaises se sont contentées de la définition de l'« étendue ale » en se référant à des circonscriptions administratives, faute de pouvoir er des limites exactes dont la connaissance était impossible, le plus souvent que les limites des entités formant lesdites circonscriptions étaient elles- es peu ou mal connues de l'administration coloniale.

e cette situation assez floue ait été nécessitée au départ, on le comprend ; le st qu'elle a persisté parfois jusqu'à la décolonisation.

B. Procédé consistant à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition ethnique

autre procédé, auquel il a aussi été fait recours en l'espèce, consistait à déter- r l'étendue globale des entités par référence à leur composition ethnique. éjà, on l'a vu, la notion de cercle n'est pas exempte de tout préjugé ethnolo- e.

ais la référence est souvent explicite.

[1] ...an Suret Canale, *Afrique noire. L'ère coloniale 1900-1945*, Editions sociales, 1971.

1. C'est certainement tout d'abord le cas pour la Haute-Volta que l'on a, à plusieurs reprises, assimilée au groupe « mossi ».

Ce groupe apparaît comme une entité du traité de paix et de protectorat du 20 janvier 1897 mais surtout lors de la création de la Haute-Volta par le décret du 1er mars 1919 ; par ce décret le gouvernement de la Troisième République créa en AOF une colonie en détachant de celle du Haut-Sénégal-et-Niger le territoire occupé par les peuples mossis, bobos et d'autres groupes ethniques apparentés. La mesure était motivée, précisait le rapport du ministre des colonies, par la nécessité :

> « d'accorder à la région la plus peuplée de la colonie cette personnalité qui a permis naguère au Haut-Sénégal-et-Niger lui-même de trouver dans une administration plus proche l'impulsion qui lui avait manqué jusqu'alors. La présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera, en outre, à cette contrée ... la régularité d'un contrôle... »[1]

L'argument sera avancé à nouveau lors de la reconstitution de la Haute-Volta le 4 septembre 1947. Ainsi, selon le rapport Bargues :

> « Les limites de la Haute-Volta étaient conditionnées, au sud par des raisons tirées de la géographie, au nord et à l'est par des raisons tirées de l'ethnographie. »[2]

2. L'argument a aussi été utilisé lors de la transformation de l'annexe du Gourma en un cercle en 1910, rassemblant « dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger » avec une « unité ethnographique absolue »[3].

Selon l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1910, le cercle du Gourma comprenait « le centre de Hombori, avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades ».

Dans sa définition de 1925, le cercle de Gourma comprenait de même : « la totalité des tribus nomades relevant précédemment du cercle de Hombori, à l'exclusion... »[4]

3. Enfin, l'argument est encore utilisé pour retirer à la Haute-Volta le cercle de Say et une partie de Dori au profit du Niger :

> « pour mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger entre lesquelles au point de vue géographique, politique et ethnographique, il y a ressemblance, communauté de biens et d'intérêts »[5].

Force est de reconnaître cependant que ce schéma ethnique n'a pas été suivi de manière absolue dans la région qui nous concerne puisque la région nord de Dori était minoritaire. Selon le rapport Bargues, à Dori, les Mossis représentent à peine la moitié de la population et totaliseraient moins de quarante mille habitants sur quatre-vingt mille (D/73).

> « Le cercle est surtout peuplé de Peulhs, avec un fort noyau de Touaregs et de Sonrhaïs. Ces populations sahéliennes, nomades ou semi-nomades, ont d'étroites affinités avec les autres éléments ethniques qui peuplent le Niger et n'ont d'autres rapports que de commerce avec les Mossis. Il convient donc de laisser cette région sous l'autorité du gouverneur du Niger, les problèmes que pose son administration étant communs à l'ensemble du territoire. Peut-

[1] Doc. B/25.
[2] Voir à ce propos le rapport Bargues, n° 122, précité, p. 14. Extraits doc. D/72.
[3] Voir les citations ci-dessus de l'inspecteur Arnaud sous l'arrêté général du 22 juin 1910, doc. D/12.
[4] Voir l'arrêté général du 5 décembre 1925, précité, doc. B/32.
[5] Voir justification du décret du 28 décembre 1926, précité, doc. B/33.

voire même serait-il opportun de lui rattacher le canton de l'Aribinda, actuellement soudanais. »

C. *Procédé consistant à déterminer une limite topographique ou linéaire*

Ce procédé qui consiste à déterminer une limite topographique linéaire, c'est-à-dire au moyen de critères tels que villages, montagnes, mares, n'a été utilisé que partiellement dans la zone qui nous occupe.

Les seuls éléments sûrs que donnent les textes sont, d'ouest en est :

— La séquence :

« une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire » (AG 2728 du 27 novembre 1935 et AG 2557/AP du 2 août 1945) ;

— La mare d'In Abao, citée fréquemment par les textes (AG du 7 mars 1916, AG du 31 décembre 1922, AG du 7 mars 1942) ;

— Les hauteurs de N'Gouma (AG erratum du 5 octobre 1927).

Comme par hasard, la seule zone délimitée est celle qui était habitée. Pour l'autre partie de la frontière, non délimitée, il eût été possible d'utiliser non le critère des villages, mais celui des repères géographiques : soit les montagnes (hydrographie des cartes de 1925 et de l'Atlas des cercles), soit les mares, soit encore une combinaison des deux. Légalement, cette méthode n'a pas été suivie. Il y a silence du législateur sauf sur deux points : une mare (In Abao) et une montagne (N'Gouma).

Le sentiment que les limites entre cercles sont imprécises apparaît souvent dans la correspondance entre cercles. On en verra de nombreux exemples dans la dernière partie de ce mémoire. Qu'il suffise de signaler à ce stade le télégramme-lettre n° 760 du 10 novembre 1949 adressé au commandant de cercle de Tombouctou par le chef de subdivision de Rharous par lequel ce dernier demandait :

« Quels sont les textes précis qui déterminent les limites entre la subdivision de Rharous et les circonscriptions limitrophes : Gao (Bourem, Ansongo), Dori, Ouahigouya, Bandiagara, Douentza, Goundam, Tombouctou ? »

Ce jugement est partagé par la plus haute autorité du Soudan, le lieutenant-gouverneur qui, dans son rapport politique de 1948, déclarait, à propos des limites Soudan – Haute-Volta, de manière sans doute trop sommaire : « En fait, elles ne sont pas déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire. » Et il ajoutait, ce qui est assez symptomatique : « Aucune difficulté d'ailleurs n'a été jusqu'ici soulevée par cet état de fait. »

Cette démarche fort empirique pouvait s'expliquer à l'époque des débuts de la colonisation où les cartes étaient approximatives et la connaissance du pays et des populations relative. Une telle explication n'était plus possible en 1948. On en vient à croire que les hésitations de l'administration coloniale à pousser plus avant la précision en matière de délimitation répondaient à une volonté délibérée de ne pas perturber les populations concernées qui se caractérisent dans la région concernée par leur caractère nomade.

Rapport Barques précité, p. 35, doc. D/72. Selon une lettre du gouverneur du Niger du 28 juin 1947, en annexe audit rapport, la circonscription de Dori ne comptait que le chiffre infime de deux mille Mossis et non pas quarante mille (doc. D/73).

Doc. D/80.

Rapport politique du Soudan, 1948, p. 44, voir extrait, doc. D/77.

On peut donc conclure de ce qui précède que la région où s'est cristallisé le différend entre le Mali et le Burkina Faso fait l'objet d'une délimitation dans la zone sédentaire et non dans la zone de transhumance. Cela confère à chacune de ces zones un aspect spécifique en ce qui concerne les limites de l'apport du donné législatif et réglementaire.

Section 3. Particularités du donné législatif dans la zone de nomadisation et dans la zone de sédentarisation

A. *L'absence de limites précises dans les zones de nomadisation*

Alors que dans les zones sédentarisées il est relativement aisé de déterminer une délimitation de circonscriptions administratives en se référant à des critères humains stables (villages, terrains de cultures, puits, etc.), la chose est beaucoup plus difficile dans les zones de nomadisation où il n'existe aucune installation humaine pérenne.

C'est exactement ce qui s'est passé ici. Grâce à l'AG 2728 de 1935 une limite dans la zone sédentarisée peut être établie mais aucun texte n'existe pour la zone de nomadisation, en particulier la région du Béli. Le facteur humain ne fournit aucun critère puisque les aires de nomadisation s'entrecroisent.

Le droit international n'a, à l'évidence, pas été conçu pour les nomades ; droit pensé par les sédentaires, il ne connaît pas en principe le *no man's land* ni le condominium pour trancher ce problème[1].

Certes, si le colonisateur y a intérêt, il ne délimite pas là où il en a la possibilité et où il n'y est pas obligé[2]. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas un autre sujet de droit international de l'autre côté. Dans le cas inverse, lorsqu'il s'établit une frontière internationale, il essaie de limiter les difficultés pour les populations tout en assurant le respect de la sécurité et de ses intérêts économiques notamment.

Le Soudan français et la Haute-Volta ayant, pendant de longues périodes de temps, fait partie de la même colonie, et, lorsqu'ils sont devenus des colonies distinctes ayant relevé du même gouvernement général, en l'occurrence celui de l'AOF, même si l'existence d'une limite théorique était incontestable, sa délimitation linéaire précise ne faisait pas l'objet des préoccupations prioritaires du gouvernement général. En cas de différends, l'autorité du gouverneur général aurait toujours pu tenir lieu d'instance de recours.

Les problèmes de maintien de l'ordre ne se posaient pas non plus. Il ne semble pas que dans les régions limitrophes les opérations de police aient été limitées par

[1] En principe, car de fait, la présence de tribus nomades dans une zone frontalière a partout entraîné des arrangements spécifiques entre Etats voisins ; ainsi par la création d'une ligne administrative distincte de la ligne politique. Par exemple, entre l'Egypte et le Soudan (S. Boggs, Whittemore, *International Boundaries. A study of Boundary Functions and Problems*, New York, Columbia University Press, 1940, p. 199) ou par l'établissement entre des segments de frontières fixes, de « zones neutres » dans lesquelles la frontière n'est pas déterminée, résultant du compromis conclu le 2 décembre 1922 sur la détermination des frontières entre l'Italie et le Koweït, d'une part, le Nedjd d'Ibn Séoud, d'autre part. Ce dernier était en effet partisan d'une conception tribale des frontières mouvantes (S. Hosni, « The partition of the neutral zone », *AJIL*, 1966, p. 735-769).

[2] Exemple : article IV du traité de Lalla Marnia du 18 mars 1845 entre la France et le Maroc : « Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux arabes des deux empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires », texte dans Brownlie, I., *African Boundaries*, Londres, 1979, p. 62.

un cadre territorial dans cette zone de confins (cf. par exemple lors de l'insurrection de 1916).

Dans ce domaine comme dans d'autres, la coordination des services compétents dans les cercles ou colonies voisines permettait de régler les problèmes des nomades. Au titre de cette coordination il faut mentionner l'obligation pour le nomade d'avoir un permis de transhumance pour quitter sa circonscription et les liaisons administratives notamment par le biais de rencontres trimestrielles des commandants de cercle de Gao, de Tombouctou et de Dori.

En l'absence de textes déterminant où passait la limite entre les cercles ou les colonies qui se faisaient face, il faut chercher dans sa pratique administrative ce qu'a légué exactement l'ancienne puissance administrante.

b. Difficultés spécifiques à la délimitation dans la zone délimitée par les textes

Lorsqu'il y a un texte ou des repères délimitant la frontière, toutes les difficultés n'en sont pas pour autant aplanies.

La présente instance nous en donne deux exemples :

1. Mention de villages

L'arrêté général 2728 cite plusieurs noms de villages par où passe la frontière. Comme elle utilise le verbe « laisse », cela signifie que *tout* le village nommé est laissé à tel ou tel cercle. Mais quelle est l'étendue d'un village ?

Selon l'arrêté du 30 mars 1935 portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français, « le village représente l'unité administrative indigène ». Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent (art. 2)[1].

Logiquement, dans l'esprit des administrateurs coloniaux, ce sont les populations concernées elles-mêmes qui connaissent non seulement la nature de leurs droits mais également le cadre dans l'espace de la jouissance et de l'exercice de ces droits. L'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1935[2] dispose que :

> « Les chefs de plusieurs villages voisins pourront préparer entre eux, après avis des conseils de villages intéressés, des conventions collectives relatives à la pêche, à la chasse, aux terrains de culture, aux terrains de parcours, aux zones de transhumance. Ces contrats ne devront en aucun cas modifier les lois ou règlements en vigueur et seront soumis à l'approbation du chef de circonscription qui en fera la passation dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes. »

Le recours à l'approbation du chef de circonscription n'était qu'une faculté parce que l'élaboration de conventions écrites l'est elle-même aux termes de l'article premier du décret du 2 mai 1906 suivant lequel :

> « Les conventions conclues entre indigènes, selon les règles et formes coutumières non contraires aux principes de la civilisation française, peuvent, en vue de la preuve, être constatées en un écrit leur affectant le caractère d'acte civil... »

Cela est d'ailleurs souligné dans ses instructions en date du 19 octobre 1906 par le gouverneur général de l'AOF qui s'exprime ainsi :

> « J'ai indiqué que cette sorte d'écrit avait été créée précisément avec la double préoccupation de laisser aux indigènes le libre usage de leurs formes

[1] Doc. B/44.
[2] *Ibid.*

coutumières de consécration des accords ... Il ne s'agit donc pas d'engager les habitants à passer les actes selon la loi française, mais bien tout simplement de leur apprendre à faire constater par écrit l'accomplissement des formalités reconnues nécessaires, par la coutume même, pour la validité des diverses sortes de conventions qu'elle admet... »[1]

Il n'est pas exclu, dans ces conditions, que des « conventions » de délimitation passées oralement soient restées inconnues de l'autorité coloniale qui, de ce fait, n'a pu s'y référer pour la délimitation des circonscriptions administratives.

Il ne faut pas non plus surestimer les difficultés. Plusieurs cas de conflits de ce type ont été résolus sur place par les administrateurs territoriaux, l'accord étant confirmé par les autorités supérieures. Voir par exemple le procès-verbal de délimitation de territoires entre les cantons de Yoro et de Baraboulé du 26 juillet 1913[2].

S'il ne s'agit d'ailleurs que d'un problème de preuve, on peut se demander si le mode de probation de ces droits ne pourrait pas, devant les limites de la technique démonstrative des droits contemporains, être renforcé par des formes d'ordalies de type traditionnel.

Cette approche peut surprendre mais la tradition orale conservée et consacrée par les serments rituels (sacrifices de bœufs et imprécations) pourrait fournir des indices intéressants révélant le comportement de groupes concernés vis-à-vis de certains points repères. Le serment judiciaire des droits modernes ne relève-t-il pas, tout compte fait, de la même nature ?

2. *Mentions de repères géographiques dont la situation n'est pas certaine*

Cette situation, fréquente dans l'histoire des délimitations territoriales, trouve des applications dans le conflit qui oppose le Mali au Burkina Faso.

Déjà de nombreuses discussions ont eu lieu à propos de la situation exacte de la mare de Kétiouaire ou Kébanaire ou des hauteurs de N'Gouma. Ces questions seront examinées dans la dernière partie du présent mémoire.

On voit, en tout état de cause, que même là où il existe des textes, il n'est pas exclu que l'on doive chercher d'autres indications pour assurer leur interprétation correcte.

[1] *Journal officiel de l'AOF*, 1906, p. 563.
[2] Doc. D/9.

VOLUME II

TROISIÈME PARTIE

LE DONNÉ CARTOGRAPHIQUE

Lors de la phase des négociations relatives à la détermination de la frontière dans la zone en litige, comme dans les documents produits devant la commission de conciliation de l'OUA, la Haute-Volta a semblé attacher aux données cartographiques une importance déterminante. Le Mali a contesté ce point de vue.

Cette troisième partie sera consacrée à l'analyse du donné cartographique.

On rappellera d'abord comment se pose le problème de la valeur juridique des cartes, en général (chapitre I). On procédera ensuite à la présentation générale des méthodes et des documents cartographiques concernant l'Afrique occidentale, tels que les uns et les autres ont été établis depuis le début de la colonisation française (chapitre II). On examinera enfin de manière critique le matériau concernant la zone contestée (chapitre III).

CHAPITRE I

DE LA VALEUR JURIDIQUE DES CARTES, EN GÉNÉRAL

La position du Burkina Faso, telle du moins qu'elle ressortait du mémorandum produit devant la commission de médiation de l'OUA, paraissait conférer une place particulièrement éminente aux cartes géographiques, comme éléments de preuve du tracé de la frontière entre les deux pays. Il affirmait ainsi :

> « Pour la détermination de la frontière, la Haute-Volta n'exclut pas les textes. Mais à défaut de textes, elle considère comme seuls documents objectifs les cartes, étant entendu que celles-ci ont été confectionnées suivant des textes juridiques et par un service officiel, en l'occurrence le service géographique de l'AOF. »[1]

En fait, et il sera intéressant de savoir si dans la présente phase du litige elle conserve la même position, la Haute-Volta a souvent fait prévaloir les cartes sur les textes[2], ou n'a retenu, parmi ces derniers, que ceux qui concordaient avec la cartographie. C'est en particulier l'une des raisons pour lesquelles elle veut écarter l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935[3].

Ailleurs, elle s'appuie sur la carte IGN au 1/200 000 de 1960. Elle affirme qu'elle « est la plus moderne et la plus précise de toutes les cartes que les deux pays possèdent »[4], tout en affirmant d'ailleurs, un peu plus loin, sans trop d'égards pour la cohérence de son propre propos, que, s'agissant de l'emplacement respectif des monts N'Gouma et du gué de Kabia, la même carte commet « une erreur de transcription »[5].

Face à des attitudes de ce type, et sans préjuger de la position actuelle du Burkina Faso, il sera sans doute utile que l'on rappelle ici les règles générales dégagées sans ambiguïté par la jurisprudence et la doctrine, quant à la valeur juridique des cartes dans le cadre des litiges frontaliers, avant d'examiner comment ces règles s'appliquent en la présente affaire, compte tenu des particularités propres à l'espèce.

Les règles générales relatives à la valeur juridique de la cartographie et, plus précisément à sa force probatoire quant au tracé de la délimitation frontalière, découlent essentiellement de la jurisprudence, arbitrale surtout, mais aussi juridictionnelle. Cette jurisprudence est à la fois caractérisée par son abondance, l'ancienneté de ses origines (puisque l'affaire de *L'identité de la rivière Sainte-Croix*, généralement citée comme la première espèce pertinente, remonte à 1798) et enfin, la convergence de ses solutions à travers la diversité des situations concrètes.

On peut synthétiser l'apport de cette jurisprudence en observant qu'au-delà des originalités de chaque espèce elle se rattache tout entière à un principe fondamental, duquel découlent certaines règles d'application.

[1] Mémorandum de 1975, doc. A/21, p. 20.
[2] *Ibid.*, p. 20-26.
[3] *Ibid.*, p. 23.
[4] *Ibid.*, p. 24.
[5] Mémorandum de 1975, doc. A/21.

Section 1. Le principe fondamental

[L]a détermination des frontières politiques d'un Etat est, par excellence, un acte [de] souveraineté. Elle résulte donc de la *volonté exprimée* par les autorités gouver-[n]ementales compétentes pour engager internationalement l'Etat et non d'abord du [tracé] mené souvent sur la base de données incomplètes ou erronées par les carto-[gra]phes.

Ainsi, le critère essentiel pour déterminer la validité du tracé exact d'une fron-[tière] figurant sur une carte est celui de savoir s'il correspond pleinement à *l'in-[tenti]on véritable* des autorités souveraines en cause. On est ici en face d'un prin-[cipe] fondamental, non pas seulement de la matière spécifique de la délimitation, [mais] du droit international général lui-même : celui du respect de la volonté souve-[raine] de l'Etat. C'est ce principe qui, parfois de façon implicite, sous-tend l'en-[se]mble de la jurisprudence internationale ayant eu à traiter de la valeur juridique [de]s cartes.

Ainsi que l'observait Charles De Visscher en 1969 :

> « Leur force probante est affaire d'espèce et il n'y a guère de fondement dans l'assertion que la Cour internationale de Justice leur ait accordé récemment plus d'autorité que les sentences arbitrales ou la jurisprudence de la Cour permanente »[1].

Rejetées dans un grand nombre de cas, retenues parfois comme moyens de [p]reuve accessoire, jouant plus rarement un rôle vraiment déterminant, elles n'ont [é]té admises par la Cour ou les tribunaux, de la fin du XVIII[e] siècle à nos jours, [q]u'autant qu'elles pouvaient être considérées, sans risque d'erreur, comme des [t]raductions fidèles ou des indices sûrs de la volonté de l'une ou l'autre des parties souveraines en litige.

Section 2. Les règles d'application découlant du principe fondamental

Elles peuvent être essentiellement regroupées autour de deux constatations complémentaires, tirées de l'abondance des précédents jurisprudentiels :

- les cartes géographiques sont très généralement considérées comme des preuves subsidiaires ;
- elles ne sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante, variable selon les cas, qu'autant qu'elles sont liées, soit de façon directe, soit de façon indirecte, à l'expression de la volonté des parties en cause.

A ces deux règles principales, on peut associer certains critères additionnels, facilitant une sélection des cartes pertinentes.

A. *Les cartes sont très généralement considérées comme des preuves subsidiaires*

Outre le fait que les cartographes sont eux-mêmes *subordonnés* à la volonté des autorités politiques pour faire figurer sur les documents qu'ils dressent le tracé de la ligne frontière, la jurisprudence a eu égard à la précarité des informations

[1] Charles De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 41. L'éminent auteur entendait par là écarter l'opinion imprudente émise par un auteur qu'il cite un peu plus loin, Guenter Weissberg, exprimée en 1963 dans l'*American Journal of International Law*, sous le titre « Maps as Evidence in International Boundary Disputes : A Reappraisal », p. 781-803.

et des méthodes qu'ils ont utilisées, parfois jusqu'à des époques récentes, en recopiant souvent, d'une carte sur l'autre, des erreurs commises initialement.

1. Ainsi, dans son ouvrage classique consacré aux preuves devant les tribunaux internationaux, D. V. Sandifer[1] synthétise l'apport de la jurisprudence en déclarant :

> « The principles applicable to the use of maps in international arbitral proceedings constitute a collateral rather than a principal part of the "best evidence" rule . . . »

Cela est dû au fait selon lequel « maps are in most instances, at best, secondary evidence, and frequently hearsay in character »[2].

Avant lui, sir Travers Twiss avait eu l'occasion d'affirmer : « Maps are but pictorial representations of supposed territorial limits, the evidence of which must be sought for elsewhere. »[3]

Cette attitude générale a été constamment observée par les analystes de la jurisprudence. Ainsi, en 1967, dans son ouvrage consacré au règlement des litiges relatifs aux frontières, A. O. Cukwurah notait : « With regards to maps as such, the popular approach, arising from their inherent limitations, is not to treat them as conclusive, but of relative value. »[4]

Deux ans plus tard, dans son étude restée classique sur les « problèmes de confins », Charles De Visscher remarquait à son tour :

> « On comprend la grande circonspection dont témoignent arbitres et juges à l'égard de l'utilisation des cartes. Il n'est guère de décision internationale qui ne contienne une mise en garde à ce sujet. »[5]

Il rejoignait par là, parmi d'autres, les opinions émises par deux autres juges de la Cour internationale de Justice, MM. Levi Carneiro[6] et Moreno Quintana[7], à propos de deux affaires, celles des *Minquiers et Ecréhous*, d'une part, de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, d'autre part, qui confirment d'ailleurs l'une et l'autre l'application du principe fondamental de respect de la volonté souveraine énoncé plus haut.

[1] *Evidence before International Tribunals*, Chicago, 1939.
[2] *Op. cit.*, p. 157.
[3] *Op. cit.*, p. 157.
[4] *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester, 1967, p. 224.
[5] *Op. cit. supra* note (6), p. 47.
[6] Opinion individuelle du juge Levi Carneiro sous l'arrêt rendu dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* le 17 novembre 1953, *C.I.J. Recueil 1953*, par. 20, p. 105 :

> « Cartes géographiques. Il faut dire un mot sur la preuve tirée des cartes géographiques. Je sais qu'elles ne sont pas toujours décisives pour trancher des questions juridiques de souveraineté territoriale. Néanmoins, elles peuvent apporter une preuve de la notoriété même du fait de l'occupation ou de l'exercice de cette souveraineté. Les Parties l'ont reconnu, appuyant leurs allégations sur des documents de cet ordre. Le Gouvernement anglais a cité la carte de Stieler, dans les éditions de 1905 et de 1932, qui montrent les îlots litigieux comme britanniques. Le Gouvernement français a présenté plusieurs autres cartes (plaidoiries). Il y en a qui ont considéré les Ecréhous comme britanniques, mais ignorent les Minquiers. D'autres font omission de l'un ou de l'autre groupe, montrant quelquefois même les Ecréhous en dehors de la zone britannique. Pour trancher ces conflits de cartes, il faudrait une étude spécialisée et prolongée pour déterminer lesquelles méritent de prévaloir. En tout cas, elles n'apportent pas une contribution assez considérable pour permettre de statuer. Je ne les prends pas en considération. »

[7] Opinion dissidente du juge Moreno Quintana, sous l'arrêt rendu dans l'affaire relative à *Certaines parcelles frontalières*, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 254.

2. Les exemples jurisprudentiels de la suspicion des arbitres et des juges à l'égard des cartes et du caractère subsidiaire ou tout au plus confirmatif qu'ils leurs accordent sont si nombreux qu'on n'a que l'embarras du choix pour en citer ; parmi d'autres, on relèvera par exemple que dans le cadre d'un Etat fédéral, la Cour suprême du Canada, en l'affaire *The King v. Price Bros and Co Ltd*[1], considérait, avec J. Newcombe, que les cartes « furnish at best no adequate proof, and none when it appears that they are founded upon misleading or unreliable information ».

Dans l'ordre international, l'affaire de l'*Ile de Palmas* et la sentence rendue à son propos par Max Huber, le 4 avril 1928, constitue l'un des précédents les plus communément cités. L'éminent arbitre y affirmait notamment :

> « only with the greatest caution can account be taken of maps in deciding a question of sovereignty ... »[2]
>
> « If the arbitrator is satisfied as to the existence of legally relevant facts which contradict the statements of cartographers whose sources of information are not known, he can attach no weight to the maps, however numerous and generally appreciated they may be. »[3]

Dans son avis consultatif du 6 décembre 1923 relatif à la *délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque* (affaire de *Jaworzyna*), la Cour permanente de Justice internationale avait pour sa part observé que « les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions »[4].

Plus près de nous, l'arbitrage rendu à propos de la frontière occidentale entre l'Inde et le Pakistan (*Rann de Kutch*), parfois cité comme manifestant un certain assouplissement de la réticence des tribunaux internationaux à admettre la force probatoire des cartes géographiques[5], a en réalité tout à fait réaffirmé leur caractère accessoire. Le président du tribunal indiquait ainsi à propos de la représentation cartographique des frontières, dans l'opinion qui devrait fonder la décision :

> « The boundary in dispute as depicted cannot have been intended to offer more than a rather tentative indication of the actual extension of sovereign territorial rights. As such, the alignment of this boundary did not represent material accuracy but merely gave a clue to existing positions valid in the absence of other guides. »[6]

Enfin, dans l'affaire encore récente du *Canal de Beagle*, le Tribunal arbitral, confronté par les parties à une surabondance de données cartographiques, a jugé bon de fournir un certain nombre de critères généraux ou inspirés des données de l'espèce, selon les cas, pour permettre de faire un tri entre toutes les cartes produites et ne retenir que celles pouvant présenter un certain intérêt. Ces critères sont eux-mêmes utiles, et on aura l'occasion d'y revenir.

Mais le souci de clarification manifesté par les arbitres a paru superflu à l'un d'entre eux[7]. La sentence elle-même demeure en effet dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure. A plusieurs reprises (notamment à ses paragraphes 136

---

1. *DLR*, 1925, p. 595-609.
2. Texte anglais dans *Recueil des sentences arbitrales* (*RSA*), vol. II, p. 852-854, et traduction française dans *Revue générale de droit international public* (*RGDIP*), 1935, p. 179-182.
3. *RSA*, p. 853.
4. Affaire de *Jaworzyna*, CPJI, doc. A/8, p. 33.
5. Voir Munkman, ALW, « Adjudication and Adjustment. Internal Judicial Decision and the Settlement of Territorial and Boundary Disputes », *British Year Book of International Law*, p. 1-116, spéc. p. 80.
6. *RSA*, vol. XVII, p. 566.
7. Opinion individuelle du juge André Gros, par. 3, texte de la sentence dans *International Legal Materials*, 1978, p. 632 et suiv.

et 168), elle affirme sans aucune ambiguïté l'aspect accessoire de la cartographie. Elle a d'ailleurs abouti à la solution du litige indépendamment de la prise en considération des cartes en tant que telles.

Mais, tout aussi intéressantes que les affaires dans lesquelles les cartes sont purement et simplement écartées ou cantonnées dans un rôle accessoire, sont les décisions de jurisprudence qui leur accordent, eu égard aux circonstances de l'espèce, une certaine valeur probatoire. Ces précédents complètent bien en effet ceux qui ont déjà été cités, en illustrant clairement la seconde règle d'application du principe fondamental énoncé plus haut, à savoir que les cartes ne sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante qu'autant qu'elles sont liées à l'expression de la volonté des parties en cause[1].

B. Dépendance des cartes à l'égard de la volonté des parties

Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour a mis en évidence l'importance en l'espèce des documents cartographiques. C'est en effet qu'ici, aux termes mêmes de la convention de délimitation de 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas, ces documents avaient « la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier ». Ils manifestaient ainsi, au même titre que cet accord, la volonté commune des deux Etats. De plus :

> « Dans le plan parcellaire qui a été établi conformément à la décision prise à la deux cent vingt-cinquième séance de la commission mixte de délimitation, il était clairement montré, et d'une façon qui ne pouvait échapper à l'attention, que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique »[2].

Dès lors, si en l'espèce, les cartes apportaient une contribution décisive à l'attribution de souveraineté, ce n'était pas en fonction de leur valeur intrinsèque, mais bien en application du principe fondamental invoqué plus haut, celui du respect de la volonté souveraine des Etats concernés, telle qu'en l'occurrence celle-ci était manifestée par cette cartographie à valeur conventionnelle.

La pratique montre qu'au demeurant, comme le note A. O. Cukwurah dans son étude précitée :

> « in the event of discrepancies between the text of a boundary treaty and a map annexed to it, the text is regarded as final and as embodying the intention of the parties »[3].

L'enseignement que l'on peut tirer de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, entre le Cambodge et la Thaïlande, va tout à fait dans le même sens ; le lien entre la carte produite et le traité des limites de 1904 était beaucoup moins étroit que dans l'affaire précédente. C'est à propos d'une autre carte, produite par le Cambodge dans son mémoire, que la question s'est trouvée posée de savoir dans quelle mesure la représentation de la frontière qui y figurait avait reçu l'assentiment de l'autre partie[4].

En dépit des dénégations thaïlandaises, et après un examen scrupuleux des circonstances de sa publication, de sa diffusion et de son envoi par le Gouverne-

[1] Ainsi que le note un commentateur de la sentence à la *RGDIP*, t. 83, 1979, n° 1, p. 1

> « Il n'y a donc pas là, comme certains l'ont écrit (Weissberg, *op. cit. supra* note , p. 801) un exemple de carte entrant en contradiction avec le texte écrit du traité qui l'emporte sur ce dernier... »

[2] *C.I.J. Recueil 1959*, p. 225.

[3] *Op. cit.*, p. 225.

[4] *C.I.J. Recueil 1962*, p. 22-23.

ment français aux autorités du Siam, la Cour est parvenue à la ferme conclusion suivante[1]:

> « Un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande ; mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.* »[1]

C'est ainsi, à nouveau, sur la base de la mise en évidence du *lien direct* unissant une représentation cartographique de la frontière à la manifestation de la volonté souveraine de l'un des Etats (Siam) que la carte a pu être retenue à l'encontre des allégations de la Thaïlande (anciennement Royaume du Siam).

C. Critères additionnels de sélection des cartes pertinentes (qualités intrinsèques requises des cartes prises éventuellement en compte)

La confrontation et l'analyse de l'abondante moisson jurisprudentielle, dont on n'a rappelé que quelques espèces parmi les plus saillantes, permettent également, une fois posées les deux règles d'application principales (force probatoire subsidiaire et dépendance à l'égard de la volonté d'une ou des deux parties) auxquelles toutes autres appréciations demeurent étroitement subordonnées, de préciser encore certains critères additionnels touchant aux caractères intrinsèques des cartes produites. On en retiendra essentiellement deux :

1. En premier lieu, ne peuvent, de l'avis général, mériter l'attention, que les cartes présentant des qualités techniques suffisantes pour être sensées rendre compte sans trop de risques d'erreurs de la réalité physique des lieux concernés.

Charles De Visscher cite, en tête des circonstances les plus généralement prises en considération :

> « les garanties d'exactitude géographique intrinsèques de la carte, l'échelle à laquelle la carte a été dressée, sa précision au regard des points contestés, l'impartialité des informations utilisées par ses auteurs... »[2]

Max Huber avait déjà insisté sur ces points dans la sentence relative à l'*Ile de Palmas*[3]:

> « The first condition required of maps that are to serve as evidence on points of law is their geographical accuracy. It must here be pointed out that not only maps of ancient date, but also modern, even official or semi-official maps seem wanting in accuracy. »

Une attention particulière est notamment accordée aux connaissances géographiques prévalant à l'époque de l'élaboration d'une carte, relativement à la région considérée. On examine également la fiabilité des relevés topographiques ayant servi à sa réalisation. C'est ainsi que, dans une affaire présentant de ces deux points de vue certaines analogies avec la présente espèce, le tribunal tripartite qui rendit sa sentence le 23 janvier 1933 dans l'affaire relative aux *Frontières entre le Honduras et le Guatemala*, devait déclarer :

---

[1] *C.I.J. Recueil 1962*, p. 22-23.
[2] *Op. cit.*, p. 46.
[3] *RSA*, II, p. 853.

« It appears that very little was known about the topography of the mountains, which have been called the Merendon range, until aerial photographs of the recent survey were available. The indications on maps, even those published with apparent official sanction during the nineteenth century, with their obvious inaccuracies in the light of the present knowledge, are of little or no value in making the just limits of territorial jurisdiction as shown by actual developments. »[1]

2. En second lieu, la *concordance* de plusieurs cartes sur la configuration d'une délimitation n'est, de l'avis général, *pas un élément suffisant en lui-même*, pour renforcer la force probatoire des documents produits.

On sait ainsi que cette circonstance n'a nullement empêché Max Huber, dans l'affaire précitée de l'*Ile de Palmas*, d'écarter l'ensemble des cartes produites, qui ne faisaient que répéter les unes et les autres les mêmes incorrections[2].

Et, dans une étude restée classique, Charles Chesney Hyde, examinant pourtant la portée éventuelle des cartes émanant d'« agences » *officielles* de l'un des Etats en cause, pouvait observer :

« It may be doubted, however, whether such a series of maps, however numerous, necessarily proves that the boundary which they unite in prescribing is necessarily the correct one, to be accepted as the judicial basis of the proper frontier, especially when they are contradicted by trustworthy evidence of title. »[3]

Dans plusieurs affaires, comme celle de la *Frontière de Labrador*, on a été confronté à une succession de cartes reproduisant les mêmes erreurs, par suite des emprunts que les cartographes faisaient aux cartes antérieures[4].

Une fois rappelés les enseignements concordants de la jurisprudence, illustrant l'extrême relativité de la valeur des cartes, tout entière subordonnée au principe du respect de l'intention du ou des Etats, il convient d'envisager les conditions dans lesquelles la présente espèce pourrait être concernée par la cartographie.

---

1 *RSA*, II, p. 1357.

2 *RSA*, II, p. 853.

3 Ch. Hyde, « Maps as Evidence in International Boundary Disputes », *AJIL*, 1933, p. 31[illegible].

4 Cf. *The Privy Council in the Matter of the Boundary between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, « Joint Appendix », vol. VIII, p. 3760.

CHAPITRE II

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MÉTHODES ET DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Introduction

L'Afrique a été cartographiée bien avant son occupation effective par des puis-ances étrangères.

Sa partie occidentale naguère administrée par la France fait l'objet d'une abon-ante documentation cartographique dont les premiers éléments recensés datent du XVI[e] siècle[1].

L'œuvre cartographique de la France qui se poursuit encore de nos jours en Afrique, en collaboration avec les États concernés, peut être répartie entre cinq périodes qui sont :

- période I : XVII[e] siècle - fin XIX[e] siècle (1601-1880) ;
- période II : Fin XIX[e] siècle - 1935 (1880-1935) ;
- période III : 1935-1955 ;
- période IV : 1955-1970 ;
- période V : A partir de 1970.

Les documents de la période I sont des documents d'ensemble de valeur plutôt historique que topographique ; ils se réfèrent à une période où la colonisation n'avait pas pénétré jusqu'à la zone du conflit et n'ont pas à retenir l'attention[2].

Les documents de la période V ont généralement été établis par les États ayant accédé à l'indépendance directement ou sous leur contrôle. Ils ne suscitent également aucune difficulté.

Bien que les États de l'ex-Afrique française de l'ouest aient acquis leurs indépendance nationale en 1960, l'annexe du service géographique national français en Afrique de l'ouest a continué jusqu'en 1970 à jouer pour le compte de la plupart desdits États le rôle de service national de cartographie, notamment en poursuivant leur cartographie à l'échelle 1/200 000. Cette situation découle des accords conclus entre la France et les États de l'ex-fédération pendant la période de leur autonomie interne 1957-1960.

Ainsi, le présent chapitre se limitera-t-il à l'analyse générale des documents dressés au cours des périodes II, III et IV. Cette analyse portera successivement :

1. Sur la position des détails topographiques et de la toponymie ;
2. Sur la position des limites administratives.

Section I. Position des détails topographiques et de la toponymie

Les documents cartographiques établis pendant la période concernée par la présente section ont été réalisés par divers auteurs et pour la satisfaction de besoins de nature distincte.

[1] Cf. *Inventaire des cartes, plans, croquis et itinéraires conservés aux archives nationales du Sénégal*, par Bah Thierno Mouctar, 1966.

[2] Voir, par exemple, l'extrait de l'*Atlas sphéroïdal et universel de géographie de l'Afrique occidentale et centrale*, dressé par F. Garnier en 1857, doc. C/1.

Leur analyse objective nécessite, outre la classification des périodes de leur établissement, celle de leurs auteurs et des thèmes représentés.

A. *Documents établis pendant la période II : fin du XIXe siècle à 1935*

1. Auteurs

Les principaux auteurs des documents de cette période sont des explorateurs, des militaires, des missions scientifiques souvent pluridisciplinaires, des administrateurs locaux, les services de l'ex-ministère de la marine et des colonies, les services centraux du gouvernement général.

Les militaires, explorateurs, missions scientifiques et administrateurs locaux ont opéré sur le terrain. Selon les thèmes à représenter, l'ampleur de l'étendue des zones à cartographier et les difficultés d'accès, ils ont parcouru entièrement ou partiellement lesdites zones.

Les géographes des services de l'ex-ministère de la marine et des colonies et de l'ex-service géographique de l'AOF avaient pour mission principale : d'une part, la centralisation et le classement des croquis et manuscrits d'ordre géographique établis par les premiers auteurs cités ci-dessus, d'autre part, la confection de croquis d'ensemble par l'amalgame de tous les documents disponibles concernant la région à représenter.

Cette catégorie d'auteurs qui ne parcouraient que très rarement les terrains cartographiés ignorait pratiquement tout de la réalité qui y prévalait.

Créé en 1922[1], le service géographique de l'AOF n'a pratiquement exécuté que des tâches de cette nature. Les sorties de ses opérateurs sur le terrain étaient exclusivement consacrées à la détermination de positions astronomiques ou à la délimitation des frontières avec les territoires administrés par d'autres puissances européennes, ou au levé direct à grandes échelles de petites portions de territoire à aménager ou à mettre en valeur.

2. Nature des documents

Les documents dressés au cours de cette période sont essentiellement des croquis. Les procédés utilisés pour leur établissement ne sont pas conformes à ceux requis pour qu'un document topographique puisse mériter les appellations « plan ou carte » attribuées à ceux qui, au moment de leur levé, peuvent être considérés comme des images naturelles ou conventionnelles instantanées des portions de territoire concernées, complétées par des renseignements exacts (toponymie, viabilité des voies de communication, renseignements administratifs, etc.).

Pour en permettre une analyse relativement fine, ces documents peuvent être classés en trois catégories : les croquis topographiques, les croquis géographiques et les croquis de compilation.

a) Les croquis topographiques

Ils ont été établis par les auteurs du premier type : militaires, explorateurs, administrateurs. Ils concernent généralement des territoires de faible étendue. Ce sont des croquis d'itinéraires, de police, de théâtres d'opérations militaires et de police, de places militaires, de cantons, de subdivisions, quelquefois de cercles de petite superficie et enfin de règlement de litiges entre populations de circonscriptions administratives différentes.

Il s'agit en fait des documents de gestion courante de l'époque. Certains

[1] Voir l'arrêté général du 1er mars 1922, doc. B/28.

d'entre eux, notamment ceux relatifs aux itinéraires effectivement suivis, aux cantons et aux royaumes et provinces conquis, donnaient une représentation topographique relativement acceptable du contenu et des limites des entités concernées. La localisation et l'orthographe des toponymes sont généralement assez correctes (échelles: 1/250 000, 1/500 000)[1].

b) *Les croquis de reconnaissance géographique*

Directement levés sur le terrain comme les précédents, ces croquis concernent des territoires souvent très vastes, plusieurs milliers de kilomètres carrés[2]. Leurs levés ont été effectués par des militaires et les géographes des missions scientifiques pluridisciplinaires.

De conception schématique et synthétique, ces documents donnent, notamment en ce qui concerne l'orographie, une représentation plutôt d'ordre structural et géographique que topographique.

L'étendue des territoires à décrire, les échelles des levés, 1/500 000 et 1/1 000 000 et les objectifs à atteindre avec ces croquis excluaient le parcours des territoires par mailles d'itinéraires serrées. Par voie de conséquence, la représentation détaillée et correcte du terrain et l'identification sans ambiguïté des détails auxquels se rattachent les toponymes s'avéraient impossibles sur la base de renseignements reçus à partir d'itinéraires ne passant pas toujours par les détails nommés.

Établis en vue de la reconnaissance des régions qu'ils concernent, ces documents de valeur topographique aléatoire servaient également de support topographique aux études préliminaires de thèmes tels que l'ethnographie, les ressources humaines et naturelles disponibles, les maladies locales, le climat, les potentialités économiques dont la connaissance même approximative était indispensable pour la planification des moyens à mettre en œuvre pour l'occupation, l'exploitation des ressources disponibles et éventuellement la mise en valeur desdites régions.

c) *Les croquis de compilation*

Il s'agit de croquis d'ensemble couvrant des régions dont l'étendue minimale moyenne est de 72 000 kilomètres carrés. Ils proviennent de l'amalgame de tous les documents disponibles concernant les régions couvertes: croquis de reconnaissance des deux types mentionnés ci-dessus et manuscrits de diverses natures. Leur mise à l'échelle était réalisée à l'aide des quelques rares positions astronomiques disponibles, au demeurant souvent incomplètes (latitudes uniquement). Leur contenu sommaire, souvent différent de celui des croquis utilisés, du fait des déformations imposées par l'amalgame, est d'une précision médiocre. Les positions de certains détails sont erronées de plusieurs dizaines de kilomètres. La représentation de certains détails est donnée sans aucune garantie. Les régions non couvertes par les documents disponibles sont laissées en blanc. Ces croquis, dont la valeur topographique est aléatoire, et qui ne donnent qu'une idée toute relative sur les régions couvertes, étaient établis dans le but d'effectuer tout au plus l'exploration sommaire des régions couvertes. Les croquis de reconnaissance à l'échelle 1/500 000 et la plupart des *Atlas de cercles* relèvent de ce type de documents[3].

[1] Doc. C/54 à C/57.
[2] Voir carte région Moyen Niger du lieutenant Desplagnes, doc. C/7.
[3] Feuilles Hombori et Ansongo au 1/500 000, 1925, doc. C/23, C/24; *Atlas des cercles*, 1925-1926, doc. C/25 à C/29.

B. *Documents établis pendant la période 1935-1955*

Ces documents comprennent des cartes semi-régulières et des croquis de reconnaissance édités en version topographique ou thématique.

1. Cartes semi-régulières

Les cartes semi-régulières qui sont à l'échelle 1/200 000 ont été conçues notamment pour le développement économique des régions couvertes.

Elles sont issues soit de levés directs semi-réguliers, soit de l'exploitation des premières photographies aériennes Trimetrogon (une verticale et deux obliques) réalisées pendant la seconde guerre mondiale. Les positions astronomiques utilisées pour leur mise à l'échelle ont été déterminées de façon précise[1].

Bien que de précision nettement supérieure à celle des documents établis antérieurement, ces cartes ne sont pas considérées comme régulières, en raison de l'imperfection des procédés de levé utilisés.

2. Croquis de reconnaissance

Les fonds de ces documents sont ceux des croquis de compilation analysés ci-dessus, souvent partiellement mis à jour par l'exploitation de nouveaux croquis reçus après les premières éditions.

Ainsi, leur valeur topographique d'ensemble reste aléatoire malgré l'apport de nouvelles informations ponctuelles[2].

C. *Documents réalisés de 1955 à 1970*

Sur le plan topographique, ces documents sont des cartes. Ils sont issus exclusivement de l'exploitation de la couverture photographique aérienne verticale des régions concernées. La mise à l'échelle des fonds topographiques de base a été faite à l'aide de canevas d'une triangulation analogique ou analytique, appuyée sur un canevas astronomique dont la densité et la précision sont suffisantes pour l'échelle 1/200 000 qui est celle de leur levé.

Compte tenu, d'une part, de l'indigence manifeste des documents antérieurs couvrant certaines régions et, d'autre part, des délais requis pour la publication de la carte définitive, certains des fonds topographiques étaient édités en tirages très limités. Ce sont les « esquisses planimétriques ». Ces documents étaient essentiellement destinés à des spécialistes chargés d'études pour le développement : géologues, pédologues, hydrologues, ingénieurs du génie civil ou militaire, etc. La précision topographique des esquisses planimétriques est équivalente à celle de la carte définitive pour tous les détails visibles sur les photographies aériennes. En revanche, les renseignements, notamment la toponymie et ceux d'ordre administratif, qu'elles portent sont tout à fait sujets à caution parce que provenant, pour la majeure partie, des documents anciens disponibles.

L'élaboration des cartes à l'échelle 1/200 000 comporte une phase de travaux de terrain au cours de laquelle les opérateurs parcourent par mailles d'itinéraires serrées toute la zone concernée.

C'est au cours de ces passages sur le terrain appelés « complètement » que sont entre autres :

— levés les détails non visibles sur les photographies aériennes ;

[1] Voir pour illustration, doc. C/58.

[2] Voir pour illustration feuille Ouagadougou au 1/100 000, tirages 1941 et 1946, doc. C/34 et C/36.

- effectuées les identifications des détails auxquels se rattachent les toponymes[1];
- exécutés les travaux complémentaires relatifs à l'altimétrie;
- vérifiées les limites administratives décrites par des textes;
- enregistrés les renseignements relatifs à la viabilité des voies de communication, etc.

Théoriquement, les renseignements non cartographiques, notamment ceux relatifs aux limites administratives ne faisant pas l'objet de textes précis, doivent être recherchés auprès des administrateurs locaux. Mais cela n'a pas toujours été le cas[2].

Les toponymes sont transcrits au terrain sur des copies des fonds topographiques[3] où sont repérés les détails et lieux-dits nommés et sur des fiches appelées « états justificatifs des noms »[4] où sont entre autres mentionnés les renseignements concernant lesdits détails.

La précision topographique et l'exactitude de la toponymie de ces cartes sont incomparablement supérieures à celles de tous les documents antérieurs concernant la même région et qui au demeurant ne sont plus édités dès lors que la carte définitive est publiée.

*

L'analyse qui précède peut se résumer comme suit:

1. Entre la fin du XIX[e] siècle et 1935, l'ex-AOF a été concernée par des documents cartographiques établis par plusieurs auteurs dont certains n'ont pas parcouru les zones couvertes par leurs œuvres.

Ces documents comprennent:

- des croquis de reconnaissance « topographiques » couvrant des territoires très peu étendus, levés directement sur le terrain (échelle 1/250000 à 1/500000) et dont la précision topographique et toponymique est souvent relativement correcte;
- des croquis de reconnaissance « géographiques » couvrant des territoires très étendus, levés directement sur le terrain (échelle 1/500000 à 1/1000000) par des procédés plus expéditifs que ceux utilisés pour les précédents et dont la précision topographique et toponymique est aléatoire;
- des croquis de compilation (échelle 1/500000 à 1/1000000) issus de l'amalgame en atelier de deux types de croquis cités ci-dessus et de manuscrits divers, et dont la précision topographique et toponymique est encore plus aléatoire.

2. Les documents de la période 1935-1955 ont été établis par le service géographique de l'AOF.

Ils comprennent des cartes semi-régulières et des croquis de reconnaissance en version topographique ou thématique. La précision topographique des cartes semi-régulières est bien supérieure à celle des tous les documents antérieurs mais leur précision toponymique est sujette à caution. La précision des croquis est aléatoire.

Les cartes semi-régulières étaient conçues pour le développement et les croquis pour l'exploration.

[1] Voir comme illustration, doc. C/59.

[2] Certaines limites étant très éloignées des chefs-lieux des circonscriptions, les opérateurs se contentaient de reproduire les limites portées sur les anciens documents ou des renseignements fournis par des personnes qui connaissent parfaitement les noms des lieux mais ignorent très souvent les limites exactes des circonscriptions.

[3] Voir comme illustration, doc. C/60.

[4] Voir comme illustration, doc. C/61.

3. Les documents de la période 1955-1970 ont été établis par l'ex-service géographique de l'AOF devenu annexe puis centre de l'Institut géographique national français en Afrique occidentale à Dakar. Ils sont issus de la couverture photographique aérienne verticale concernant les régions couvertes. Ce sont :

a) *Les « esquisses planimétriques »*

Editées pour les besoins de spécialistes pressés.

b) *Les cartes définitives*

La précision topographique de ces documents est très bonne pour l'échelle du levé (1/200 000) et incomparablement supérieure à celle de tous les documents antérieurs.

La précision de la toponymie des « esquisses planimétriques avant complètement sur le terrain »[1] qui provient en majeure partie des documents anciens est cependant sujette à caution. La fiabilité de la toponymie des cartes définitives est excellente parce qu'enregistrée au terrain sur deux supports distincts qui sont la copie du fond topographique où sont localisés les détails et lieux nommés[2] et l'état justificatif des noms où sont mentionnés entre autres la nature des détails auxquels s'appliquent les noms, les renseignements concernant ces noms, ainsi que les observations et décisions de la commission de toponymie relatives à ceux imprimés sur la carte. Ces cartes sont destinées à la mise en valeur des régions couvertes.

Section 2. Position des limites administratives

Les limites administratives qui ne sont autres que les limites des patrimoines fonciers des entités concernées ne sont pas des détails topographiques[3]. En topographie, elles relèvent des *renseignements*. Ainsi, la position d'une limite administrative sur une carte ne peut être considérée comme sûre que dans les cas ci-après :

— la limite fait l'objet d'une convention qui la décrit sans ambiguïté dans les moindres détails et le topographe, muni d'une carte qui est une image exacte du terrain, a parcouru et identifié tous les repères et détails topographiques mentionnés dans la convention comme lieux de passage de son cheminement ;
— le topographe a matérialisé et levé directement la limite en la parcourant sur le terrain en compagnie des parties concernées. Même dans ce cas, la limite est décrite sans ambiguïté dans une convention (procès-verbal de bornage).

Les signes par lesquels sont représentées les limites administratives comme les couleurs à l'aide desquelles elles sont souvent mises en relief relèvent de conventions internes propres aux services cartographiques, au même titre que ceux utilisés pour représenter les détails importants dont les dimensions ne permettent pas la représentation à l'échelle de la carte (puits, tombeau isolé, calvaire, etc.). Ils ne sauraient donc, quelle que soit leur nature (trait plein, croisillons continus ou discontinus) attester l'exactitude de la position d'une limite si ladite limite n'a pas été levée conformément à ce qui précède.

[1] Voir, par exemple, extrait de *L'esquisse planimétrique avant complètement sur le terrain*, feuille In Tillit, 1/200 000, édition 1957, doc. C/62.

[2] Voir, par exemple, extrait de la carte définitive de la même feuille, édition 1958, doc. C/63.

[3] C'est par convention qu'un détail topographique devient portion de limite ou limite.

En ex-Afrique occidentale française, hormis les frontières avec les Etats rele-
ant de puissances non françaises, et les territoires dont l'administration relevait
lirectement de la France métropolitaine (ministre de l'intérieur), seules quelques
ares limites entre les territoires constituant l'ex-fédération ont fait l'objet de
conventions de délimitation les décrivant de façon précise.

De ce qui précède, il apparait que les limites de territoires devenues limites
l'Etats, figurées sur la majeure partie des cartes de l'ex-Afrique française de
'ouest, étaient, quel que soit le signe conventionnel qui les représente, *mention-
nées à titre essentiellement indicatif.*

CHAPITRE III

PRÉSENTATION CRITIQUE DU MATÉRIAU CARTOGRAPHIQUE CONCERNANT LA ZONE CONTESTÉE

Nous ne traiterons dans cette section que la portion de la zone frontière entre le Mali et le Burkina Faso qui fait l'objet du présent litige.

Il y a d'ailleurs une grande différence entre cette portion et celle qui a fait l'objet d'un accord entre les deux Etats.

Inégalement habitée et de potentialités agricoles inégales, la frontière Mali/Haute-Volta a également été intégralement cartographiée pendant la période de l'administration française. La portion qui a fait l'objet d'un accord entre les deux Etats est densement habitée. Les distances entre la grande majorité des villages n'excèdent pas six kilomètres. Les documents qui la concernent sont des croquis de reconnaissance «topographiques»: échelles 1/250 000 à 1/500 000, établis lors des opérations militaires menées contre les royaumes, provinces et principautés de cette zone pour leur imposer l'administration de l'époque. D'autres ont été dressés pour mieux contrôler les villages suspectés de velléité de rébellion, ou lors des tournées des administrateurs locaux, ou encore à l'occasion du règlement des litiges de terres entre villages relevant de cantons, subdivisions ou cercles différents.

D'autres documents sont des croquis de compilation, aux échelles 1/500 000 et 1/1 000 000, établis presque exclusivement à l'aide des croquis de reconnaissance évoqués ci-dessus qui étaient en nombre suffisant. On trouve aussi des cartes semi-régulières à l'échelle 1/200 000, réalisées notamment pour le développement économique et une meilleure administration de la zone concernée, enfin, des cartes régulières à l'échelle 1/200 000, levées après 1956.

Il s'agissait, dans l'ensemble, d'un matériau solide, établi de manière à coller étroitement avec l'implantation des populations sur le sol et c'est pourquoi, pour cette portion de la frontière, ce matériau n'a guère fait l'objet de contestations majeures.

Il n'en va pas de même pour la cartographie relative à la zone contestée.

Du point de vue habitat, cette zone peut se diviser en deux secteurs:

- le premier secteur, long de 75 kilomètres, est d'un habitat très clairsemé. La distance moyenne entre villages est de 18 kilomètres environ;
- le second secteur est *totalement inhabité de façon permanente*. C'est la région des pasteurs nomades peulhs et touaregs (longueur: 200 kilomètres environ).

Nous allons tout d'abord présenter chronologiquement le matériau cartographique à la disposition du Gouvernement malien (section 1). Nous en ferons ensuite une analyse critique au point de vue topographique et toponymique (section 2) et au point de vue de la position des limites administratives (section 3). On tirera ensuite les conclusions qui s'imposent (section 4).

Section 1. Présentation chronologique du matériau cartographique à la disposition du Gouvernement malien

En excluant les documents cartographiques dont l'échelle est trop petite pour avoir une valeur ou un intérêt quelconque, les documents cartographiques concer-

nant le secteur contesté dont le Gouvernement malien a pu prendre connaissance sont les suivants :

1. Atlas sphéroïdal et universel de géographie[1]

Afrique occidentale et centrale comprenant le Sahara, le Takrour, la Sénégambie, l'Ouankarah et les îles du Cap vert, dressée par F. A. Garnier, 1857. Echelle : ± 1/10 000 000.

Croquis de compilation : aucune valeur géographique.

Produite dans un souci purement historique.

2. Croquis annexé au rapport politique du mois de juin 1899 du résident de Dori[2]

Croquis signé par le capitaine résident, mai 1899. Echelle : ± 1/500 000.

Croquis topographique.

La zone reconnue est essentiellement celle qui longe le fleuve Niger et la partie du Béli située entre le fleuve et la mare de Yamboum jusqu'à Yatakala.

Les mares plus à l'ouest n'ont pas été levées. Au nord, une indication « Belli, région des mares » est tout à fait fantaisiste. S'agit-il des mares de Fitili et autres plus au nord ?

Il n'y a aucune mention de limites.

3. Terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission[3]

Croquis topographique. Echelle : 1/500 000.

Non daté (pour mémoire les clauses provisoires sont des 15 novembre et 3 décembre 1899).

Le croquis est bien orienté.

Mention de plusieurs mares : Rafnaman, In Abaou, Incahan (aujourd'hui Tinkacham), Tinakof, Oussankoiré, Tanga (aujourd'hui In Tangoum), Yumbam.

La limite des terrains de parcours de N'Diougui est située clairement au sud du marigot.

4. Carte des étapes du Haut-Sénégal, Moyen-Niger, territoires de la Haute-Côte d'Ivoire et résidences[4]

Gouvernement général de l'Afrique occidentale. Etat-major (section topographique).

Mise à jour : 1er juin 1900. Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation : aucune indication toponymique.

Le Béli n'est pas nommé.

Le marigot est schématisé sous forme de rivière de manière inexacte sous forme à peine sinueuse, d'orientation ouest-est.

La limite entre les secteurs de Tombouctou et de Dori passe par le marigot.

Le signe conventionnel montrant la limite d'abord au nord et puis au sud du marigot signifie que celui-ci est limite.

5. Carte du Gourma[5]

1900 (?) ou 1901 (?). Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation.

---

[1] Doc. C/1.
[2] Doc. C/2.
[3] Doc. C/3.
[4] Doc. C/4.
[5] Doc. C/5.

Dans le secteur de Mondoro, les positions topographiques des villages sont correctes. Cela s'explique probablement par la proximité du poste militaire de Hombori.

En revanche, la représentation du marigot est incorrecte.

Il est représenté schématiquement comme une ligne droite.

Au point de vue de la toponymie, trois mares seulement sont nommées : Inabaou, Ouelde, Yatakala. Des indications sont inconnues aujourd'hui : mare Djadgel et monts Onagaou, Agamater, Ibadremen.

La limite de secteur longe le marigot sur sa rive nord jusqu'à Yatacala où il l'abandonne pour rejoindre Labezanga.

Du côté de Hombori, Dioulouna est clairement au nord (10 kilomètres environ) de la limite.

6. Carte de l'Afrique occidentale française[1]

Feuille de Tombouctou n° 2, établie par le service géographique des colonies, édition 1903 (?). Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation.

Le cours du marigot reste schématisé et sa configuration inexacte. Plusieurs mares sont nommées : Rafnaman, Fadalfadar, Tinkacham, Tinakoi, Kanfouli (?), Tanga (In Tangoum ?), Poussa (?), Bori (?), Youmbam.

Indications topographiques sommaires dans la région de Mondoro. Dioulouna non nommé. Mais bien Okolou, Douna, Koubo.

La limite entre les cercles de Dori et de Gao s'étend du fleuve à Fadalfadar en passant par le milieu des mares (thalweg).

La mare de Rafnaman est placée entièrement dans le cercle de Gao.

La limite du cercle rejoint Hombori à l'ouest.

7. Moyen Niger[2]

Etablie par le lieutenant Desplagnes, 15 août 1905. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis géographique plutôt que topographique.

Itinéraires suivis espacés. C'est la première fois que le relief est représenté. Première mention de N'Gouma.

La représentation du marigot est améliorée en particulier dans la zone parcourue Yatakala-Oueldé, mais reste incorrecte à l'ouest. Huit mares sont nommées. Une surface importante à l'ouest de Rafnaman n'est pas levée (celle où se trouvent les mares de Soum, Toussougou, Kétouaire...).

Les positions relatives des villages dans le secteur de Mondoro sont assez bonnes. On note quelques nouveaux acquis topographiques : Agoulourou et Oukoulou.

L'orthographe des toponymes parfois défectueuse : Dioukouna, etc.

Aucune limite de circonscription indiquée.

8. Carte du territoire militaire du Niger[3]

Etablie par le lieutenant Petitperrin de l'infanterie coloniale à l'aide des archives du territoire, 1er septembre 1908. Echelle : 1/1 500 000.

Croquis de compilation.

Représentation topographique très approximative tant dans le détail que dans les positions relatives. La localisation des détails auxquels se rapportent les toponymes est imprécise.

[1] Doc. C/6.
[2] Doc. C/7.
[3] Doc. C/8.

Le mot Béli apparaît au nord-ouest de Fitili !

Utilisation pour la première fois des mots « hauteurs de N'Gouma » à l'est de « mont Kabir » (Kabia ?).

Onze mares indiquées avec une orthographe approximative mais que l'on retrouve toutes aujourd'hui, sauf une mare N'Gouna. Dans la région du sud de Hombori très peu de toponymes. Seul le village de Douna est mentionné.

Aucune limite de circonscription n'apparaît entre les circonscriptions à l'intérieur du territoire militaire du Niger.

9. Haut-Sénégal-et-Niger[1]

Dressée au service géographique du gouvernement général de l'AOF.

Extraite de l'*Annuaire du gouvernement général de l'AOF*, 1908. Echelle : 1/4 000 000.

Croquis de compilation : de caractère très schématique vu l'échelle. Fournie pour l'illustration globale qu'elle donne des régions civiles et militaires.

10. Haut-Sénégal-et-Niger (partie occidentale du territoire militaire)[2]

Feuille n° 3. Dressée par le service géographique du gouvernement général de l'AOF, éditions Gugelmann, 1909. Echelle : 1/1 500 000.

Croquis de compilation.

Carte à dominante thématique : indications ethnographiques.

Valeur topographique laissant à désirer. Représentation schématique du marigot et toponymes semblant inspirés de la carte du lieutenant Petitperrin. N'Gouma figure semble-t-il comme mare et les hauteurs de N'Gouma ont en revanche disparu.

Pour la première fois la limite entre le cercle de Dori et de Gao apparaît à environ 10 kilomètres au nord du marigot.

A l'ouest, Dioukouna est dans un autre territoire que Douna.

Le premier est dans le cercle de Bandiagara, le second dans le cercle de Dori.

11. Carte de l'AOF[3]

Feuille Tombouctou. Dressée par A. Meunier, géographe au ministère des colonies.

Editée par le service géographique des colonies, deuxième édition, 1910. Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation : valeur topographique faible. Représentation du marigot approximative.

La limite du cercle de Dori passe à environ 10 kilomètres au nord du marigot sous forme d'arc de cercle. Dans la région de Mondoro, Douna, Okoulou et Koubo sont mis dans le cercle de Dori ; Dioukouna n'est pas dans le territoire militaire.

12. Carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal-et-Niger et territoire militaire (partie ouest)[4]

Dressée par le service géographique du gouvernement général de l'AOF.

Editions Gugelmann, avril 1911. Echelle : 1/4 000 000.

Croquis de compilation : de caractère schématique vu l'échelle.

Fournie pour l'illustration globale qu'elle donne des circonscriptions administratives.

---

[1] Doc. C/9.
[2] Doc. C/10.
[3] Doc. C/11.
[4] Doc. C/12.

13. Mission de Gironcourt (1908-1909)[1]

Extrait de *La géographie*, bulletin de la Société de géographie, XXI, n° 3, année 1910, 15 mars, p. 213.

Croquis très schématique : donné pour illustrer les itinéraires suivis par la mission de Gironcourt en 1908-1909. On remarquera qu'il n'a pas traversé la région contestée.

14. Mission de Gironcourt (itinéraires 1908-1909 et 1911-1912)[2]

Extrait de *Missions de Gironcourt en AOF, 1908-1909, 1911-1912*, Académie des inscriptions et des belles lettres et de la Société de géographie, Paris, Société de géographie, 1920, gr. in 8°, 626 p., carte p. 137.

Mêmes remarques qu'au paragraphe précédent.

15. Mission de Gironcourt (sommet de la Boucle du Niger, région des mares)[3]

D'après les relevés faits par la mission en 1908-1909.

Extrait de G. de Gironcourt, « Le Sommet de la Boucle du Niger, géographie physique et botanique », *La géographie*, 1912.

1912, 15 mars, vol. XXV, n° 3, pl. 1, Masson et C^ie^, éditeurs. Echelle 1/5 000 000.

Croquis de compilation. Ne présente pas de valeur topographique. Fournit des renseignements d'ordre historique et géographique.

Le Béli est schématisé de manière très médiocre. Rien sur la région de Mondoro.

16. Haut-Sénégal-et-Niger[4]

Extrait de l'*Annuaire du gouvernement général de l'AOF*.

E. Larose, éditeur, 1915. Echelle : 1/4 000 000.

Croquis de compilation : de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale qu'il donne des circonscriptions administratives.

17. AOF, carte ethnographique[5]

Dressée par A. Meunier, géographe au ministère des colonies, 1921. Echelle 1/3 000 000.

Croquis de compilation : de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour les renseignements ethnographiques qu'il donne, ainsi que pour l'illustration globale des circonscriptions administratives. Limites au demeurant imprécises puisque le graphique en arc de cercle représentant la limite ne tient pas compte du fait qu'In Abao sur le marigot est point triple.

18. Croquis économique et agricole du cercle de Dori[6]

Dressé par François de Coutouly, deuxième trimestre 1922. Echelle : 1/500 000.

Croquis de compilation : croquis thématique, utile pour les renseignements d'ordre économique et agricole. Sans valeur topographique.

La représentation du Béli sous forme d'une ligne droite montre que ce dernier n'a pas été levé par cet administrateur.

La limite de cercle est indiquée au nord du marigot sauf pour son extrémité ouest qui est représentée comme soudanaise.

[1] Doc. C/13.
[2] Doc. C/14.
[3] Doc. C/15.
[4] Doc. C/15 *bis*.
[5] Doc. C/16.
[6] Doc. C/17.

Photocopie de très mauvaise qualité obtenue de la commission de conciliation par le Gouvernement malien en 1975.

19. Croquis de tournée chez les Touaregs logomaten et chez les Sonhraïs du Gourouol[1]

Dressé par François de Coutouly, novembre 1922.

Croquis de compilation : thématique. Utile pour les renseignements ethnographiques faisant l'objet de sa préoccupation dans la région comprise entre Kabia et le fleuve Niger.

Valeur topographique très médiocre. Tracé des mares approximatif et aucune indication d'ordre orographique.

Photocopie de très mauvaise qualité obtenue de la commission de conciliation par le Gouvernement malien en 1975.

20. Afrique occidentale française (carte d'ensemble semi-murale politique et administrative)[2]

Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant Ed. de Martonne. Editée par la Maison Forest à Paris, 1922.

Croquis de compilation : sans valeur topographique, de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale qu'il donne des circonscriptions administratives.

21. Croquis du canton de Mondoro[3]

Annexé à la liste des villages composant le canton de Mondoro. Dressé par l'administrateur P. Lugeol, le 10 mars 1923, à Hombori. Echelle : 1/500 000.

Croquis topographique : très bonne précision relative en ce qui concerne la position des détails topographiques ; exactitude de la toponymie.

Levé par l'administrateur de la région. Grande fiabilité des informations sur la liste des villages composant le canton de Mondoro.

22. Afrique (feuille Niger)[4]

Dressé, héliogravé et publié par le service géographique de l'armée en 1925. Ministère des travaux publics et des transports. Institut géographique national. Edition provisoire. Tirage 1961 (?). En effet, l'indication du vocable « Mali » et le fait que la frontière Niger/Haute-Volta tracée est celle adoptée en 1927 montre qu'il ne s'agit plus du tirage de 1925. Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation : valeur topographique aléatoire.

Intangoum et Velde qui sont des mares sont représentés comme des localités de cinquième importance !

Le tracé de la frontière laisse la majeure partie du Béli au Soudan. En revanche, dans la région de Hombori, Yoro est placé en Haute-Volta !

23. Afrique (feuille Soudan français)[5]

Dressé, héliogravé et publié par le service géographique de l'armée en 1925. Tirage postérieur à 1925 car la frontière Niger/Haute-Volta est celle adoptée en 1927. Echelle : 1/2 000 000.

Mêmes remarques que pour la carte précédente.

---

[1] Doc. C/18.
[2] Doc. C/19.
[3] Doc. C/20.
[4] Doc. C/21.
[5] Doc. C/22.

24. *Carte des colonies de l'AOF : Soudan - Haute-Volta (feuille Hombori D 30 NE)*[1]

Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant de Martonne. Publication : novembre 1925. Imprimée par Editions Blondel La Rougery, Paris. Echelle : 1/500 000.

Croquis de compilation : issu de documents lacunaires et de valeur douteuse (Desplagnes, 1908, mission de Gironcourt, région des mares, documents de F. de Coutouly examinés et critiqués ci-dessus).

La valeur topographique tant en ce qui concerne la position des détails que l'exactitude de la toponymie est très critiquable.

On donnera quelques extraits ci-dessous d'une note critique établie par le service géographique du gouvernement général de l'AOF à Dakar en avril 1925[2] :

> « La feuille est pauvre en positions géographiques ...
>
> Nivellement : en dehors de quelques altitudes barométriques sans garantie, il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille ...
>
> Documents topographiques utilisés : la partie de la Boucle du Niger représentée est pour la plus grande partie une région de nomadisation; toute la zone qui ne comporte pas d'installations sédentaires est par suite assez mal connue, ce qui explique les mentions : « région non parcourue », ou « par renseignements », répétés à plusieurs reprises dans l'étendue de la feuille ...
>
> La représentation ainsi obtenue reste très approximative : en particulier le tracé, et même le sens d'écoulement des marigots intermittents à galerie forestière réunissant le système de mares qui caractérise la région, est donné sans aucune garantie.
>
> Toponymie ...
>
> L'orthographe des noms appartenant aux accidents du sol (mares, buttes, collines, etc.) est encore plus fantaisiste s'il est possible.
>
> Appréciation d'ensemble : la feuille « Hombori » n'a d'autre valeur que celle qui peut être attribuée à une carte de reconnaissance assez faible. Seuls des levés semi-réguliers ou tout au moins de sérieux levés de reconnaissance faisant résolument abstraction des documents antérieurs et appuyés sur un réseau suffisamment dense de positions géographiques permettraient d'obtenir une représentation plus exacte ; mais étant donné le peu d'importance économique de la région, il n'est pas à supposer que de pareils travaux y seront entrepris d'ici longtemps. »

La frontière entre la Haute-Volta et le Soudan suit une ligne de faîtes de montagnes dont les toponymes apparaissent pour la plupart pour la première fois (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, Tahasouhine).

Cette orographie apparaît aujourd'hui comme entièrement fantaisiste.

Or, c'est cette carte et la suivante qui présentent les mêmes caractéristiques qui forment la base de la plupart des cartes ultérieures.

25. *Carte des colonies de l'AOF : Soudan - Haute-Volta - Niger (feuille Ansongo D 31 NE)*[3]

Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant de Martonne. Publication : novembre 1925. Imprimée par Editions Blondel La Rougery, Paris. Echelle : 1/500 000.

[1] Doc. C/23.
[2] Document complet en D/21.
[3] Doc. C/24.

Mêmes remarques que pour la carte précédente.
Ici encore, apparition de toponymes orographiques fantaisistes : monts Trontiaos, Tin Garen, Gorotondi.

6. Atlas des cercles

Service géographique de l'AOF.

Fascicule VIII (Soudan français) :

carte n° 99 : cercle de Gao [1] ;

carte n° 97 : cercle de Bandiagara [2] ;

carte n° 101 : cercle de Hombori [3].

Pour toutes les trois, premier tirage : octobre 1925.

Fascicule IV (Haute-Volta) :

carte n° 53 : cercle de Dori [4] ;

carte n° 59 : cercle de Ouahigouya [5].

Toutes deux, premier tirage : janvier 1926.

Pour les quatre premières, échelle : 1/1 000 000 ; et pour la carte n° 59, échelle : 1/500 000.

Croquis de compilation : sans valeur topographique sérieuse vu les documents compilés. Les feuilles Hombori et Ansongo de 1925 vues aux paragraphes précédents inspirent directement le présent atlas.
L'expérience ne fut pas poursuivie.

7. Afrique occidentale française (nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger)[6] (suivant erratum du 5 octobre 1927 et l'arrêté en date du 31 août 1927).

Sans indication d'éditeur, ni d'imprimeur, ni de date, ni lieu d'édition. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : issu de sources douteuses : compilation de la feuille Ansongo 1925 et de la carte du lieutenant Petitperrin de 1908 [7].
Les renseignements toponymiques et orographiques sont douteux, en particulier la situation des hauteurs de N'Gouma par rapport au gué de Kabia (voir *infra*).
Bien que portant la mention « suivant erratum, etc. », ce document cartographique ne semble pas être un document officiel [8]. Aucune indication n'est donnée sur l'organisme qui l'a dressé et publié ou sur l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation authentique de l'erratum. C'est un document anonyme sans lieu ni date.

8. Afrique occidentale française (carte d'ensemble politique et administrative)[9]

Type semi-mural. Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar sous la direction du commandant Ed. de Martonne. Deuxième édition, 1928. Editions E. Girard, Paris. Echelle : 1/2 500 000.

Doc. C/25.
Doc. C/26.
Doc. C/27.
Doc. C/28.
Doc. C/29.
Doc. C/30.
Voir sur ce point, l'avis de l'IGN en date du 25 février 1975, doc. D/136.
Voir doc. C/31.

Croquis de compilation : sans valeur topographique, de caractère schématique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale qu'il donne des circonscriptions administratives.

29. Carte de l'AOF (feuille Tombouctou n° 2)[1]

Service géographique du ministère des colonies. Dressée par A. Meunier, édition 1932. Echelle : 1/2 000 000.

Croquis de compilation : sans valeur topographique. Illustre les limites administratives et en particulier la situation lors de la disparition de la Haute-Volta.

30. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30)[2]

Dressé par le service géographique de l'AOF à Dakar en 1926. Dessiné, héliogravé et imprimé par le service géographique de l'armée en 1927. Complété en 1933. Publié par l'IGN, Paris. Tirage : juin 1941. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : comme tous les précédents, de valeur topographique douteuse.

Le croquis est intéressant historiquement car il s'agit de la photocopie de la feuille des services du gouvernement général de l'AOF. Il y est dessiné au crayon des limites résultant de divers textes postérieurs à 1933, y compris l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935. Voir à ce propos les conclusions du présent chapitre.

31. Croquis de l'Afrique française (feuille de Niamey ND 31)[3]

Dressé, dessiné et publié par l'Institut géographique national en 1946. Tirage février 1947. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : comme tous les précédents, de valeur topographique douteuse. Le toponyme N'Gouma ou hauteurs de N'Gouma n'y est pas indiqué, pas plus que l'orographie.

Illustre la situation des cercles à l'époque.

32. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou N/D 30)[4]

Dressé, dessiné et publié par l'IGN en 1946. Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : valeur topographique douteuse. Représentation du Béli fantaisiste. Toponymes erronés, ainsi : Tin Kacham au lieu d'In Abao. Orographie imaginaire au nord du Béli.

Illustrée de manière plus ou moins indicative la situation globale des circonscriptions administratives à l'époque.

33. AOF, carte des routes et des pistes[5]

Dressée, dessinée, héliogravée, imprimée et publiée par le service géographique de l'AOF. Deuxième trimestre 1948. Echelle : 1/3 000 000.

Intérêt purement thématique : les routes et pistes de l'AOF montrent que la piste arrivant à Raf Naman provient du Soudan français[6].

34. Carte d'ensemble de l'AOF (limites administratives)[7]

Dressée, héliogravée, imprimée et publiée au service général de l'AOF, février 1948. Echelle : 1/5 000 000.

[1] Doc. C/32.
[2] Doc. C/34.
[3] Doc. C/35.
[4] Doc. C/36.
[5] Doc. C/37.
[6] Voir aussi la carte routière de l'AOF en C/37 *bis*.
[7] Doc. C/38.

Croquis de compilation : sans valeur topographique vu l'échelle. Fourni pour l'illustration globale de la situation des circonscriptions administratives après la reconstitution de la Haute-Volta.

35. AOF, Haute-Volta (carte routière) [1]

Dressée par le service géographique de l'AOF, édition 1950.

Echelle : 1/1 000 000.

Croquis de compilation : intérêt purement thématique. Intéressant dans la mesure où il est actualisé par certaines informations. C'est la première fois que l'on trouve une mention de la mare de Soum et d'une mare Tin Samana.

36. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000

— Feuille **In Tillit ND 30-XXIV**, première édition, 1958, *réimpression* 1961 [2].
— Feuille **Téra ND 31-XIII**, première édition, juillet 1960, *réimpression* 1969 [3].
— Feuille **Douentza ND 30-XVI**, première édition, 1960 [4].
— Feuille **Djibo ND 30-XVII**, première édition, 1960, *réimpression* 1970 [5].
— Feuille **Dori ND 30-XVIII**, première édition, juillet 1960 [6].

Dessinée et publiée par le service géographique à Dakar pour les premières éditions, l'IGN Paris pour les réimpressions. Toutes au 1/200 000.

Carte topographique : issue de la couverture photographique au 1/50 000 et complétée sur le terrain. Elle peut être considérée comme précise tant en ce qui concerne la mise en place des détails topographiques que de l'exactitude de la toponymie. Le tracé de frontières qu'elle porte s'inspire de celui figurant sur les croquis de 1925 sans complètement s'y identifier. Dans les premières éditions de 1958 et de 1960, cette frontière était présentée en croisillons continus au sud du quinzième parallèle pour le côté ouest de la zone contestée (soit de Yoro à un point situé à 15° de latitude nord, 0°50' longitude ouest). Le reste de la frontière jusqu'à l'extrémité est était présenté en croisillons discontinus.

Enfin, depuis 1975, un cachet est porté sur toutes les feuilles avec l'indication suivante en rouge : « Le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'Institut géographique national. »

Parmi les indications intéressantes portées sur cette carte, on signalera le fait que N'Gouma figure au sud-est et non au nord du gué de Kabia.

Tous les monts suivants, indiqués par la carte de 1925 au 1/500 000 : Gourotondi, Tingaran, Trontikato, Ouagou, Tin Eoult et Tabakarach, n'existent ni comme toponymie, ni le plus souvent au point de vue orographique.

37. Cartes de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000

— Feuille **Hombori ND 30 NE**, première édition, avril 1961 [7].
— Feuille **Ansongo ND 31 NO**, première édition, août 1962 [8].

Dessinée et publiée par le service géographique à Dakar pour la première et par l'IGN Paris pour la seconde. Toutes deux au 1/500 000.

Ces deux cartes présentent les mêmes qualités topographiques que les cartes au 1/200 000 dont elles sont issues.

[1] Doc. C/39.
[2] Doc. C/40.
[3] Doc. C/41.
[4] Doc. C/42.
[5] Doc. C/43.
[6] Doc. C/44.
[7] Doc. C/45.
[8] Doc. C/46.

Mêmes observations que pour ces dernières, pour le surplus.

Tel est le donné cartographique actuellement en la possession du Gouvernement malien[1].

Après en avoir fait une étude analytique, on procédera maintenant à une critique synthétique de ce matériau.

Section 2. Analyse critique de ce matériau au point de vue topographique et toponymique

Etablis pour la majeure partie au cours d'une période de quatre-vingt-un ans par divers auteurs et à partir de données souvent approximatives provenant de sources diverses, les documents cartographiques concernant la frontière Burkina Faso-Mali présentent des lacunes, des erreurs et des incohérences très importantes.

A. *Lacunes*

La chose est très évidente.

On a vu dans les pages qui précèdent que même si certaines cartes, telle la carte du Gourma de 1900[2], représentaient de manière assez correcte la région de Mondoro et les positions relatives des villages, ce n'est pas ce croquis qui fut à la base des cartes de 1925 et de l'*Atlas des cercles*.

De même, la région du Béli n'a vraiment été correctement appréhendée qu'avec les cartes au 1/200 000 de 1958-1960.

Que dire de la zone s'étendant entre Douna et Rafnaman. Elle est restée mystérieuse jusqu'à l'époque contemporaine. On ne trouve nulle part une mention de la mare de Kétiouaire ou de la mare de Kébanaire, ni de celle de Toussougou, ni même de celle de Soum, sauf pour cette dernière dans la carte routière de la Haute-Volta de 1950[3].

Cela tient au fait que la plus grande partie de cette région n'avait pas fait, jusqu'à 1958-1960, l'objet de levé sérieux. Les mentions « par renseignements » ou « zone non parcourue » en sont la preuve par aveu.

L'orographie a fait l'objet d'encore moins d'intérêt que l'hydrographie.

B. *Erreurs*

Les erreurs sont de natures diverses.

Certaines proviennent du fait que des indications topographiques ont été recueillies, soit par renseignements, soit au moyen de croquis qui eux-mêmes n'avaient pas été levés correctement.

On a ainsi vu que le tracé du marigot a pu au cours de soixante ans prendre les formes les plus diverses et l'orographie être plus bouleversée que par un tremblement de terre. Les auteurs de la carte de 1925, non seulement ont trouvé des toponymes inconnus aujourd'hui, mais même des montagnes là où il n'y en a pas : monts Tin Eoult et Tabakarach.

[1] Selon le texte même de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, une carte y était annexée. Les recherches faites tant aux archives du gouvernement général de l'AOF à Dakar qu'à celles de l'ancien ministère des colonies à Paris pour retrouver cette carte n'ont pas abouti.

[2] Doc. C/5.

[3] Doc. C/39.

Les hauteurs de N'Gouma changent de place ou disparaissent selon les cartes.

Des villages ont aussi été pris l'un pour l'autre. Il est ainsi très évident que Dioukouna et Mondoro ont fait l'objet d'une interversion.

Enfin, on a vu plusieurs exemples où les mares étaient prises l'une pour l'autre.

C. *Incohérences*

On peut, par quelques exemples, montrer combien les positions géographiques de certains lieux sont tout à fait incohérentes. Voir l'illustration cartographique, doc. C/64.

Les quelques lieux choisis, parmi bien d'autres, sont : les villages maliens de Yoro et de Mondoro, les mares de Soum, de Rafnaman et d'In Abao dont les positions géographiques exactes sont issues de la carte à l'échelle 1/200 000 dressée en 1960 par le service géographique de l'AOF, l'IGN(F), que le Burkina Faso et le Mali reconnaissent au plan topographique comme le document le plus précis.

Pour faciliter les comparaisons nous donnerons aux cartes utilisées leur numéro d'ordre dans la série C des annexes. Par exemple, Tombouctou 1910 = Série C, annexe n° 11, soit C/11.

1. Village de Yoro

Par rapport à la situation du village telle qu'elle est définie par la carte au 1/200 000 de 1960, les documents dressés par les services géographiques de l'armée, de l'AOF et des colonies ont pu entre 1900 et 1950 situer les villages respectivement :

— Tombouctou 1910 (C/11) : 12 kilomètres au sud ;
— Tombouctou 1903 (C/6) : 20 kilomètres au sud ;
— Etapes 1900 (C/4) : 12 kilomètres au sud-est ;
— Hombori 1925 (C/24) : 8,5 kilomètres au sud-ouest ;
— Niger et Soudan français 1925 (C/22 et C/23) : 12,8 kilomètres au sud-est ;
— Ouagadougou 1946 (C/36) : 1,5 kilomètres au sud-est ;
— Tombouctou 1932 (C/32) : 1,5 kilomètres au sud-est ;
— Haute-Volta 1950 (C/39) : 1 kilomètre au sud-ouest.

Ainsi, de ce qui précède, il apparaît que de 1900 à 1961 les cartes qui ont concerné le village de Yoro l'ont déplacé à l'intérieur d'une aire de 132 kilomètres carrés.

2. Village de Mondoro

Toujours par rapport à la position définie par la carte IGN de 1960, considérée comme indiquant la position réelle de Mondoro, les trois cartes (C/24, C/27 et C/26) dressées par le même service géographique de l'AOF en 1925 situent respectivement le village à 11 kilomètres au sud-est, 18 kilomètres au sud-est et 20 kilomètres au sud-est de sa position réelle. Ces trois positions constituent les sommets d'un triangle de 44 kilomètres carrés.

Les deux cartes dressées par le service géographique du ministère des colonies en 1910 et 1932 (C/11 et C/32) situent respectivement le village à 5 kilomètres au nord-est et à 6 kilomètres au nord-est de sa position réelle. Ces deux positions étant elles-mêmes situées à 3,5 kilomètres l'une de l'autre. La carte éditée en 1903 (C/6) par le même service géographique des colonies situe le village à 12,6 kilomètres au sud-est de sa position réelle.

La carte du Gourma (C/5) situe le village à 13 kilomètres au sud-est de sa position réelle.

La carte éditée en 1946 par l'IGN (C/36) situe le village à 10,5 kilomètres au sud-est de sa position réelle.

3. Mare de Soum

La position de la mare de Soum, qui se trouve dans une zone de parcours difficile, semble être donnée pour la première fois par la carte routière de la Haute-Volta à l'échelle 1/1 000 000 dressée en 1950 (C/39). Elle y est située à 17,5 kilomètres au nord-ouest de sa position réelle.

4. Mare de Rafnaman

Les documents analysés situent respectivement la mare à 45,5 kilomètres au sud-est (C/4), 26 kilomètres au sud-est (C/6), 32 kilomètres au sud-est (C/7), 4 kilomètres au sud-ouest (C/11), 14,5 kilomètres au sud-est (C/23), 17 kilomètres au sud-ouest (C/32), 5,5 kilomètres à l'ouest (C/22) et 14 kilomètres au sud-est (C/36) et enfin 5,4 kilomètres à l'ouest (C/39) de sa position réelle.

Les données ci-dessus permettent de constater entre autres que les positions 1900-1905-1925 et 1932 constituent les sommets d'un quadrilatère dont les côtes mesurent : 22,5 kilomètres, 42 kilomètres, 19 kilomètres et 50,6 kilomètres.

5. Mare d'In Abao

Les cartes exploitées sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination des positions des lieux précédents. Dressées entre 1905 à 1961, elle ont déplacé la mare à l'intérieur d'une aire de 228 kilomètres carrés. Les cartes : « Gourma 1/1 000 000 » (C/5), « Hombori, 1/500 000 » de 1925 (C/24), « Tombouctou 1/2 000 000 » de 1910 (C/11), « le Niger-Moyen du lieutenant Desplagnes 1/1 000 000 » de 1905 (C/7), enfin « cercle de Hombori, *Atlas des cercles* » de 1925 (C/27), la situent respectivement à 4,5 kilomètres au sud-est, 4,3 kilomètres au nord-ouest, 16,5 kilomètres au nord-est, 15 kilomètres au nord-est, 4,5 kilomètres au nord-ouest de sa position réelle.

L'ensemble de ces incohérences est illustré par une carte montage que l'on trouvera en annexe C/64.

Section 3. Analyse critique de ce matériau au point de vue de la position des limites administratives

Etant donné tout ce qui a été dit sur la confection des cartes, il est légitime pour l'analyse du matériau, au point de vue de la position des limites administratives, d'opérer une distinction selon qu'il s'agit des cartes antérieures à 1956 et celles qui lui sont postérieures.

Sous-section A. Les cartes antérieures à 1956

La comparaison des « cartes » dressées de 1900 à 1956 fait également apparaître des incohérences importantes pour ce qui concerne les positions des limites administratives. On va s'en rendre compte en analysant chronologiquement la limite portée sur quelques cartes typiques.

A. *Carte des étapes du Haut-Sénégal-et-Niger, juin 1900 : C/4*

La limite part de la limite nord du secteur de Ouahigouya d'où elle se dirige d'abord vers le nord-est en laissant au secteur de Bandiagara, entre autres, les

villages de Yoro et Dinangourou, puis vers le nord-ouest jusqu'au point de jonction des secteurs de Bandiagara, Tombouctou et Dori du premier territoire militaire. De ce point, elle se dirige vers l'est quasiment en ligne droite en suivant de très près la parallèle 15° nord et en longeant de très près le Béli du début de sa représentation jusqu'à environ 12 kilomètres en amont de Donzou ; puis elle s'infléchit vers le nord pour rejoindre le fleuve Niger à 8 kilomètres environ au nord de Donzou.

Le croquis de compilation fait apparaître, entre autres, que le cours du Béli constitue la limite entre Dori et Tombouctou pour la totalité de la zone de litige qu'il traverse. Le signe « limite de secteur » passe, en effet, à l'ouest au sud du Béli, à l'est au nord : méthode conventionnelle pour indiquer qu'il est frontière. D'après ce signe conventionnel, la limite est en réalité constituée par le marigot longé. Cela est en effet le cas quand la largeur de la représentation ne permet pas à l'échelle de la carte de faire passer le signe de la limite en son milieu. Par ailleurs, quand un tel détail topographique a une longueur relativement importante, comme c'est le cas du Béli de la carte de 1900, il est d'usage de faire passer la limite d'abord en dessous d'une portion, puis de faire traverser le détail, pour longer ensuite le dessus de la seconde portion.

B. Carte du Gourma, 1901 : C/5

Zone du Béli : du début du marigot à l'ouest jusqu'à Yatakala la limite suit la rive nord du marigot ; à partir de Yatakala, elle se dirige vers le nord-est pour atteindre le fleuve Niger au sud de Labbézanga.

— Zone de Mondoro : la limite concernant ce secteur, et décrite au paragraphe précédent, a été modifiée pour laisser à la résidence de Hombori les territoires des cantons de Boni et de Mondoro qui relèvent de son autorité.

La nouvelle limite ainsi cartographiée constitue l'illustration relativement correcte de la limite sud du canton de Mondoro en y faisant figurer notamment les villages de Diounouga et de Douna. Elle est incurvée vers le nord dans sa portion concernant les limites sud-est des cantons de Boni et de Hombori. Cette situation peut s'expliquer par le fait que le territoire du canton de Mondoro, qui est presque exclusivement peuplé de sédentaires et qui est traversé par des voies de communications, était mieux connu des agents de l'administration alors que les parties sud-est des cantons de Hombori et de Boni leur étaient totalement inconnues. Il s'agit de la région de la mare de Soum dont la première représentation cartographique remonte à 1950.

C. Carte de Tombouctou, 1903 : C/6

— Limite Bandiagara-Dori : elle a sensiblement la même allure que celle figurée sur la carte des étapes. Elle place toutefois les villages du canton de Mondoro dans le secteur de Dori (Mondoro, Nyangasagga, Douna, Koubo, etc., jusqu'aux monts de Hombori).

— Position de la limite de Dori comprise entre Hombori et le Béli : même représentation que sur les deux croquis précédents.

— Position de la limite de Dori dans la région du Béli : la limite suit la rive sud du Béli jusqu'à In Abao puis elle passe au milieu du marigot jusqu'à Youmbam pour reprendre la rive sud de Youmbam jusqu'au point de confluence avec le fleuve Niger.

D. Carte de l'Afrique occidentale française (feuille Tombouctou, 1910) : C/11

Il s'agit d'un croquis de compilation à l'échelle 1/6 000 000 établi pour illustrer les positions françaises en Afrique de l'Ouest.

Les limites à examiner dans le cadre de cette analyse sont, d'une part, la limite des cercles de Bandiagara et de Dori, du Haut-Sénégal-et-Niger et, d'autre part, la limite de la région de Gao, du territoire militaire et du cercle de Dori :

— Limite Bandiagara-Dori : même allure générale que celle figurée sur la carte précédente.

— Limite Gao-Dori : elle est schématisée par une ligne ayant l'allure générale de la lettre S déformée et couchée : le premier élément relie la limite orientale de Bandiagara au début du Béli en tournant sa concavité vers le nord. De ce point le second élément, dont la concavité est tournée vers le sud, longe le nord du Béli jusqu'à l'extrémité est du cercle de Dori.

La forme de la limite nord du cercle de Dori est très différente de celle des cartes qui précèdent. Elle épouse sans doute comme auparavant la ligne générale du Béli mais, au lieu de passer en son milieu ou de suivre une rive ou de passer alternativement d'une rive à l'autre, le signe de limite est placé de manière très détachée vers le nord.

L'explication d'un tel changement — à défaut d'une base quelconque — doit sans doute être trouvée dans une mauvaise interprétation des cartes précédentes. En accentuant et schématisant le mouvement apparaissant sur certaines cartes précédentes, on a placé sans raison la limite bien au nord du Béli.

En ce qui concerne la portion ouest de la limite, elle est aussi relativement incorrecte puisqu'elle place dans le cercle de Dori les villages d'Okolou, de Douna et de Koubo qui relevaient comme le canton de Mondoro du cercle de Bandiagara.

E. Carte de l'Afrique (feuilles du Niger et du Soudan français, 1925) : C/21 et C/22

Issus de la compilation des croquis et manuscrits disponibles au service géographique de l'armée en 1925, notamment les croquis géographiques levés en 1905, ces documents sont relativement mieux élaborés que ceux analysés précédemment.

La portion de la limite du Soudan français et de la Haute-Volta, concernée par la présente analyse, est représentée par une ligne brisée partant de Yoro qu'elle laisse en Haute-Volta, et qui passe ensuite, entre autres, par Douna, la pointe nord de la mare d'In Abao, la pointe ouest de la mare d'In Tangoum et le gué de Kabia.

Cette limite laisse en Haute-Volta : le village de Yoro et la portion du Béli située à l'ouest de la mare d'In Abao. Elle situe au Soudan français, entre autres, la portion du Béli comprise entre In Abao et In Tangoum. Ces croquis font par ailleurs figurer au nord du parallèle 15° nord la quasi-totalité de la portion du Béli située à l'ouest du gué de Kabia.

F. Croquis au 1/500 000 Hombori et Ansongo, 1925 : C/23 et C/24

La forme et la position du tracé de la limite Haute-Volta/Soudan français appelle les mêmes observations que celles formulées notamment lors de l'analyse de la « carte » de compilation à 1/1 000 000 de 1910.

Contrairement aux croquis Niger et Soudan français à l'échelle 1/2 000 000 analysés ci-dessus (C/21 et C/22) et dressés également en 1925, les croquis Hombori et Ansongo situent au sud du parallèle 15° nord la quasi-totalité de la portion du Béli comprise entre In Abao et le gué de Kabia.

Le cheminement retenu par les feuilles de Hombori et d'Ansongo 1/500 000 de 1925 suit d'est en ouest le parcours suivant : départ du mont N'Gouma situé au nord du gué de Kabia, passage aux monts Trontikato, Tahasoutine, Ouagou, Adiemba, mare d'In Abao, monts Tin Eoult et Tabakarach. Puis plus aucune indi-

cation sur quelque 115 kilomètres, et enfin passage à 4 ou 5 kilomètres sous Douna et Mondoro, d'où la frontière rejoint Yoro.

Cette description d'une situation qui est censée être celle existant en 1925 dans la région ne correspond que de manière très limitée au donné législatif que nous avons pu relever dans la partie précédente du présent mémoire. Seuls les points mont N'Gouma et mare d'In Abao apparaissent dans le tracé cartographique ayant une base légale. Le reste n'en a pas.

Dioulouna, qui, pourtant, on le verra dans la partie suivante, était déjà bien connu en 1925 comme faisant partie du canton de Mondoro et avait déjà été levé auparavant, n'apparaît pas sur ce croquis.

On ne possède pas la moindre indication sur les raisons qui ont pu inciter le service géographique de l'AOF à situer ainsi la limite des cercles et en particulier à la faire passer par des monts qui n'existent pas en réalité sur le terrain (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, etc.).

Or, on l'a vu, dans cette région la frontière n'était pas fixée à l'est de la mare de Ketiouaire. De là, les propositions du gouverneur général de l'AOF en 1936. Au cours de cette procédure avortée, le gouverneur général devait se rendre compte de la valeur de la carte de 1925 qui lui avait servi de point de départ puisqu'il écrit le 12 décembre 1936 ce qui suit :

> « [l]e seul document cartographique de la région est actuellement la carte 1/500 000, feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une révision complète »[1]

et qui vaut à fortiori pour la feuille de Hombori qui indique comme région non parcourue la zone qui fait aujourd'hui l'objet du conflit.

G. Atlas des cercles du Soudan, 1925, et de la Haute-Volta, 1926 : C/25 à C/29

Les limites portées sur ces croquis appellent les mêmes observations que celles formulées pour celles figurées sur les croquis de reconnaissance Hombori et Ansongo, édités en 1925, dont elles reproduisent l'allure générale sans toutefois occuper les mêmes positions. Le report des limites des deux cercles limitrophes sur la carte topographique précise fait apparaître que les limites de ces atlas ne coïncident pas[2].

H. Croquis de l'Afrique française (feuille de Ouagadougou ND 30 : C/36

La limite est représentée par un tracé assez semblable à celui de la feuille Hombori, 1925. Le dessin du Béli y est identique. Le toponyme Tinkacham est simplement mis à la place de celui d'In Abao.

Conclusions

Aggravés par de nombreuses confusions d'ordre toponymique, les incohérences de positions des lieux et limites administratives[3] révélées par l'analyse qui précède,

[1] Lettre n° 1493 CM 2 du 12 décembre 1936, doc. D/39.

[2] Doc. C/64.

[3] Ce qui suit illustre ce jugement : la mare de Soum, reportée d'après les données issues de la carte de 1950 est selon que l'on se réfère au croquis Hombori 1925 (C/24) ou à la carte du cercle de Hombori 1925 (C/27) située au Soudan ou en Haute-Volta ; la même mare ainsi que les villages de Douna et Kobou, qui sont effectivement situés au sud de la direction réelle Mondoro-Rafnaman, se trouvent au nord de la même direction en se référant à la carte au 1/500 000 Hombori 1925 (C/27).

ôtent toute valeur topographique aux atlas de cercles et autres croquis de compilation antérieurs à 1956 qui ne relèvent de ce fait que de renseignements douteux.

Après quelques atermoiements l'IGN a finalement admis de manière nette le peu de fiabilité des indications relatives aux frontières dans les différentes cartes, même dans celles postérieures à 1956.

L'ingénieur en chef géographe P. Traizet, directeur de l'IGN Dakar, écrivait au directeur de l'IGN dès le 28 mars 1970 : « le centre ne possède aucun document précis écrit ou cartographié sur la délimitation de frontière Mali/Haute-Volta »[1]

Dans une note du 27 janvier 1975 sur la mise en place des frontières, l'IGN explique ce qui suit à propos des cartes antérieures à 1956 :

> « Les cartes antérieures à 1956 ont été établies en faisant l'amalgame de levés de reconnaissance (principalement levés d'itinéraires) et de renseignements de sources diverses. Leur contenu est très sommaire, leur précision graphique est très faible, la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres, certaines zones non parcourues sont laissées en blanc sur la carte.
>
> Ces cartes sont à l'échelle du 1/500 000 ou du 1/1 000 000.
>
> Les textes définissant les limites administratives ou les limites de territoires ont été établis le plus souvent en se basant sur ces cartes médiocres, sans valeur topographique. »[2]

A défaut d'indications qui lui sont données de manière officielle, l'IGN n'a pas qualité pour dire où se trouve une frontière comme il pourrait le dire d'un fleuve, d'une montagne ou d'un village.

En tenant compte de l'analyse relative à la mise en place des détails faite ci-dessus, il ressort de cette situation que la quasi-totalité des limites de territoires, puis d'Etats, portées sur tous les croquis et cartes communs au Mali et à la Haute-Volta, a une valeur essentiellement *indicative*.

Sous-section B. Les cartes postérieures à 1956

A. *Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, 1958-1960 : C/40 à C/44*

Le tracé de la frontière tel qu'il apparaît sur ces feuilles peut être décrit de la manière suivante d'ouest en est : partant de Tassonga une ligne droite vers le nord dans la direction de Mondoro jusqu'à la piste Yeremdourou Dionouga. De ce point, une ligne droite vers l'est-nord-est jusqu'au bord de la mare de Toussougou. S'infléchissant légèrement vers l'est, elle rejoint un point situé à 2,5 kilomètres au nord de la mare de Soum. De là, une nouvelle ligne droite en direction du nord-est rejoint un point Tin Tabakat 254. De ce point, une ligne droite en pleine direction est jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres à l'ouest de Kadyera. De ce point, une ligne droite sud-est rejoint In Abao, puis une ligne droite nord-est rejoint In Adjamba 408. Une ligne droite rejoint ensuite des sommets situés à quelque 6 kilomètres au nord de la mare d'In Tangoum. Après quoi, elle passe à un point 279 pour arriver à Fitili qui serait le point triple Mali - Haute-Volta - Niger.

D'une manière générale, cette ligne apparaît assez semblable à celle de la carte de 1925 avec la différence qu'à la ligne courbe se substitue la ligne brisée.

---

[1] Doc. D/131.
[2] Doc. D/134.

B. Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000, 1960-1961 (feuilles Hombori et Ansongo) : C/45 et C/46

Il s'agit, à une échelle plus petite, de la même limite que celle portée sur les cartes au 1/200 000 que nous venons de voir.

Comment l'IGN a-t-il procédé pour établir ce tracé ? Interrogée à ce propos en 1975, l'IGN a expliqué de la manière suivante la façon dont furent mises en place, de manière générale, les frontières sur les cartes établies à partir de 1956 :

> « Les travaux de base ayant été effectués à l'aide des textes, les opérateurs ont essayé de mettre en place la frontière par rapport au fond de carte. Malheureusement, l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment sûre dans certaines parties : en effet, certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaissait comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires.
>
> La frontière réelle était alors mise en place d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et des populations.
>
> ... L'adaptation des frontières sur des cartes au 1/200 000 a présenté de nombreuses difficultés qui ont été résolues par des enquêtes sur le terrain. L'adoption du tracé sur ces cartes traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire en 1958-1959. »[1]

Cette explication ne manque pas d'ambiguïté. Fondamentalement, elle paraît tout à fait fondée. A défaut de texte, il faut rechercher la pratique administrative sur le terrain. On ne peut contester le bien-fondé de cette démarche qui est celle que ce mémoire adoptera pour sa part dans sa quatrième partie.

Mais, tout d'abord il y avait des textes.

L'arrêté général 2728 dont il n'est nullement tenu compte alors que les services du gouvernement de l'AOF en avaient connaissance.

Les textes visant « la mare d'In Abao », pourquoi arrêter la ligne à la pointe nord et pas au centre ?

Les textes parlent du mont N'Gouma, pourquoi situer la frontière à Fitili situé à plus de 12 kilomètres au nord ?

Il en résulte que l'on n'a pas du tout tenu compte des textes. Comment au surplus les opérateurs de l'IGN ont-ils procédé *en réalité* pour constater le prétendu état de fait ? Qui ont-ils rencontré ? Quelle était la qualité de ces informateurs ? Qu'ont dit exactement ces derniers ?

Est-il sérieusement soutenable qu'en 1958-1959 les habitants de Dioulouna auraient reconnu être en Haute-Volta ? Les éléments apportés en quatrième partie montreront, nous l'espérons, que cela est hautement improbable. De même, pour les habitants des autres villages. Quant aux nomades, on voit mal des nomades maliens renonçant aux mares de Soum, de Tin Akoff ou d'In Tangoum, par exemple.

Lorsque l'on voit que la ligne frontière portée sur les cartes au 1/200 000 présente, à peu de choses près, la même configuration que celle de 1925, on peut se demander si les opérateurs ont vraiment suivi, pour la portion de la frontière qui nous concerne, la belle procédure indiquée par l'IGN et s'ils ne se sont pas contentés d'une compilation des anciens tracés de 1925.

[1] Note sur la mise en place des frontières du 27 janvier 1975, doc. D/134, transmise par le directeur de l'IGN le 31 janvier 1975, doc. D/135.

Ils auraient dû se rendre compte que certains monts, notamment les monts Tin Eoult et Tabakarach, par où passe le tracé selon les cartes de 1925, n'existent pas en réalité comme l'indique à juste titre la carte au 1/200 000 de 1960 et qu'il devenait dès lors insolite de faire passer en ces points une frontière.

L'IGN a ultérieurement admis que les délimitations portées sur les feuilles au 1/200 000 dans la zone contestée n'étaient pas sûres en adoptant tout d'abord, à partir des réimpressions 1969-1970, une représentation de la frontière par des *croisillons discontinus*[1].

La portée de cette pratique a été expliquée de la manière suivante par le directeur du centre de l'IGN à Dakar par une lettre du 22 octobre 1969 :

> « Lorsque la délimitation des territoires résulte d'accords internationaux ou relève de textes administratifs officiels indiscutables, la frontière est représentée par une série continue de croisillons. Au contraire, en l'absence de textes ou de traités, le tracé n'est que figuratif et résulte des renseignements divers qui ont pu être recueillis sur place par les opérateurs de l'IGN au cours de leurs missions de terrain, ou de la compilation des cartes précédemment publiées ; il est alors représenté par une série de croisillons discontinus exprimant par là même sa précarité. »[2]

L'IGN, soutenu par le ministère français des affaires étrangères, devait bientôt tirer les conséquences de tout cela ainsi qu'il apparaît des éléments suivants.

Le 6 novembre 1970, le chef de la septième direction de l'IGN à Paris adresse au directeur du centre de l'IGN à Dakar une lettre dont le contenu était le suivant :

> « En ce qui concerne le litige frontalier entre le Mali et la Haute-Volta, la situation est la suivante :
>
> Une délégation de la Haute-Volta composée d'un conseiller (français) du président de la République, d'un lieutenant et d'un conseiller de l'ambassade de Paris est venue récemment à l'IGN pour prendre connaissance des cartes, deux jours avant le passage à Paris du président...
>
> Ces messieurs nous ont communiqué leur documentation d'où il ressort qu'à la suite d'une proposition du gouverneur général de l'AOF (en 1936, je crois), un commandant de cercle avait demandé que la limite soit étudiée sur le terrain.
>
> Cette étude sur le terrain n'ayant pas été faite à cause de la déclaration de guerre de 1939, il n'y a pas eu de texte officiel définitif, d'où la seule conclusion, négative d'ailleurs, que la frontière doit être fixée par accord entre les deux pays et que, en attendant, nos cartes ne peuvent que porter un signe représentant une frontière incertaine.
>
> La délégation a tout à fait admis ce point de vue. »[3]

Le 2 janvier 1975, le ministère français des affaires étrangères, s'adressant au directeur de l'IGN à Paris, le prie de lui transmettre les cartes au 1/200 000 éditées par l'IGN et relatives à la zone du conflit et que le Gouvernement français entend transmettre à la commission de médiation. Le ministre écrit : « Il est bien entendu que la communication de ces cartes sera assortie des réserves qui s'imposent quant à l'exactitude du tracé de la frontière. »[4]

[1] Dans les éditions de 1960, le croisillon était présenté de manière continue de Yoro jusqu'au point longitude 0° 50' ouest et latitude 15° nord. De ce point à Fitili de manière discontinue. Dans les éditions plus récentes, le croisillon est devenu discontinu de Yoro à Fitili.

[2] Doc. D/130.

[3] Doc. D/132.

[4] Doc. D/133.

Le 9 juin 1975, Paul Blanc, ambassadeur de France à Ouagadougou, adresse le télégramme suivant au Quai d'Orsay :

> « Le général Lamizana qui m'a prié de venir le voir cet après-midi m'a fait part de son étonnement et de son irritation ... parmi des textes de caractère technique on trouvait en effet ceci... et surtout cela :
>
> « retient qu'en matière de représentation cartographique des frontières :
>
> *a)* les textes prévalent sur les tracés cartographiques ;
> *b)* les tracés non basés sur les textes et non matérialisés sur le terrain ont un caractère essentiellement figuratif ».
>
> Personne et surtout l'IGN, appelé depuis plusieurs mois à produire des documents pour les médiateurs, personne, a déclaré le président, ne pouvait ignorer que cette proposition, préparée d'ailleurs par le membre malien du séminaire, risquait de servir à l'une des parties au différend entre la Haute-Volta et le Mali. Et son caractère incongru devait frapper l'attention du séminaire. Aussi, la France, qui avait laissé à ses anciennes colonies des cartes auxquelles celles-ci avaient fait confiance, mettait en doute ses propres documents. »[1]

Le directeur de l'IGN Paris, auquel le télégramme de l'ambassadeur avait été transmis, répondit le 24 juin 1975 en donnant un avis circonstancié[2] dont nous extrayons les passages suivants :

> « 3. L'IGN souhaitait vivement, au cours du séminaire, éviter toute allusion au problème du tracé cartographique des frontières, et ce sujet ne figurait pas au programme. Devant l'insistance de la très grande majorité des délégués africains, cela n'a cependant pas été possible, mais la discussion n'a porté que sur les aspects techniques du problème...
>
> 4. Les deux phrases mises en cause par le général Lamizana rendent cependant bien compte de la valeur qui doit être attribuée, d'une façon générale, aux tracés des frontières figurant sur les cartes :
>
> La première est la constatation d'une évidence : lorsque la frontière est définie par un texte, le tracé cartographique n'est qu'une interprétation de ce texte, et il est hors de doute que dans de nombreux cas cette interprétation, aussi soignée soit-elle, peut être contestée tant qu'il n'y a pas matérialisation sur le terrain par des repères indiscutables.
>
> Cette matérialisation est toujours la règle lorsqu'il s'agit de frontières entre Etats souverains. Il n'en a pas été ainsi pour les Etats africains autrefois sous souveraineté française, ce qui ne présentait pas d'inconvénient pour des territoires appartenant à une même fédération...
>
> Quoi qu'il en soit, il n'est pas contestable que les textes doivent prévaloir sur les tracés cartographiques, puisque ceux-ci n'en sont que la conséquence.
>
> La seconde se rapporte au cas de tracés non basés sur les textes, ce qui n'est pratiquement jamais le cas, mais peut aussi s'appliquer aux cas, malheureusement nombreux, où les frontières ont été tracées en s'appuyant sur des textes anciens et imprécis, qui n'ont pas permis de définir des limites sûres dans certaines parties ; la « note sur la mise en place des frontières », établie à la suite du conflit malo-voltaïque, et jointe à ma lettre 0231/IGN/C du 31 janvier 1975, indique les difficultés rencontrées et la façon dont elles ont été résolues. Le plus souvent, d'après les renseignements fournis aux opérateurs sur le terrain par les chefs des circonscriptions frontalières, les chefs de villages et les populations locales.

[1] Doc. D/137.
[2] Doc. D/138.

Dans ces conditions, le tracé figurant sur la carte ne saurait avoir une valeur indiscutable que lorsqu'il a été reconnu et admis par chacune des parties intéressées ; il peut constituer, certes, un élément important de décision en cas de litige, mais d'autres éléments peuvent valablement lui être opposés. C'est pourquoi les frontières, représentées autrefois par le signe : « limite de territoires », ont été représentées plus tard, lorsqu'elles sont devenues limites d'Etats, par des traits discontinus dans tous les cas douteux, et que les cartes ont été retirées de la vente toutes les fois que l'IGN a eu connaissance d'une contestation de la part de l'une des parties intéressées.

Il n'appartient pas à l'IGN, ni au cartographe d'une façon générale, de décider du tracé des frontières mais seulement d'appliquer les décisions prises en accord entre elles par les autorités politiques des différentes parties intéressées. C'est exactement le sens de la résolution adoptée par le séminaire comme de la mention que je me propose de faire apposer dorénavant sur les cartes d'Afrique pour bien préciser aux utilisateurs que la carte ne peut à elle seule faire autorité en matière de frontières, mention que j'ai soumise à votre approbation par ma lettre n° 1340/IGN/C du 27 mai 1975 : « Le tracé des frontières internationales figurant sur cette carte est indicatif et n'a pas de valeur juridique. »

Le ministre des affaires étrangères par une lettre du 5 septembre 1978 adressée au directeur général de l'IGN donnait le conseil suivant :

> « En outre, pour mettre à couvert la responsabilité de l'IGN dans le tracé de la frontière, les coupures en cause, quel que soit leur destinataire, devraient désormais être revêtues d'une formule du style suivant : « le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'IGN ».[1]

Le directeur des programmes de l'IGN donna immédiatement, par une note du 14 septembre 1978, des instructions en ce sens à ses services[2].

Le directeur de l'Institut géographique de la Haute-Volta en fut dûment informé[3].

Section 4. Conclusions

Il ressort de tout ce qui précède un certain nombre d'enseignements que l'on présentera sous forme d'observations qui confirment les règles générales précédemment exposées.

A. *Première observation*

Le tracé de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso dans la région litigieuse, tel qu'il figure sur les cartes, et, en particulier sur la plus récente d'entre elles, pratiquement contemporaine de la *date critique* (c'est-à-dire la carte IGN de [illegible] au 1/200 000), n'a *jamais* été accepté par la République du Mali ; dès son indépendance, elle en a contesté la validité et l'opposabilité. Sa position n'a jamais changé depuis.

Elle ne se trouve donc nullement dans une situation analogue à celle, par exemple, de la Thaïlande, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*[4] ; c'est-à-dire

[1] Doc. D/139.
[2] Doc. D/140.
[3] Doc. D/141.
[4] Cf. *supra*, troisième partie, chapitre I, section 2, B.

l'on ne pourra jamais déduire de sa conduite, subséquente à la publication ou duction des cartes concernées, un quelconque acquiescement au tracé figuré sur documents cartographiques.

On se situe ainsi dans un cas où il n'existe aucun lien entre l'expression de la onté souveraine du Mali et les cartes en cause. Or, on a suffisamment montré s haut que la valeur probatoire des cartes dépend précisément de la mise en dence d'un tel lien.

l a été soutenu auparavant par la Haute-Volta que le Mali avait accepté l'utili- on de carte au 1/200 000 pour une partie de la frontière. Il est exact que, sur a s près 935 kilomètres de frontière commune, la commission mixte de délimita- a finalement admis le tracé porté sur la carte IGN de 1960 au 1/200 000.

dais ce tracé n'a pas été entériné comme tel, du seul fait qu'il figurait sur la e. Il n'a été accepté qu'au terme d'une enquête, sur le terrain, des experts de commission, lesquels se sont rendus compte par eux-mêmes qu'il ne lésait pas essivement l'une ou l'autre des parties. Ainsi, le tracé porté sur la carte IGN 1960 n'a-t-il été retenu que parce qu'il avait fait l'objet d'un *accord* exprès e les deux délégations, ainsi que l'attestent les procès-verbaux de la commis- des 25 juillet 1968, 15 mai 1969 et 25 juin 1970[1].

C'est pour la même raison que les deux Parties l'utilisent depuis 1979 comme rence pour le règlement des litiges de terrains de culture entre les populations cette région[2].

e recours aux informations cartographiques a, en d'autres termes, été l'instru- l technique de la négociation, et non le fondement juridique de la délimita- La pratique bilatérale demeure ainsi, en l'espèce, parfaitement en accord avec rincipe général énoncé plus haut, celui du primat de la volonté souveraine rimée par les Etats en cause.

e même accord, on l'a vu, n'a pas existé pour la partie de la frontière faisant et de litige.

B. Deuxième observation

a valeur des cartes doit donc exclusivement être envisagée pendant *la période rieure à la date de l'indépendance du Mali* et du Burkina Faso, anciennement te-Volta. Il en résulte que la ligne de délimitation figurant sur les différentes es doit être prise pour ce qu'elle était à cette époque : *une limite administra- entre deux colonies, relevant l'une et l'autre de la même souveraineté* ; en tres termes, cette ligne n'était pas une frontière internationale mais une limite rne, à l'inverse des situations qu'en Afrique même, mais dans d'autres régions, pu rencontrer à la suite d'accords internationaux, conclus, par exemple, entre rance et la Grande-Bretagne, l'Espagne ou l'Allemagne.

en résulte :

d'un point de vue formel, que l'expression de la volonté souveraine à recher- cher, en relation éventuelle avec les cartes, est à trouver dans des actes admi- nistratifs internes (arrêtés généraux et lois), non dans des conventions interna- tionales ;

d'un point de vue matériel, il faut bien insister sur le fait que la puissance administrante se trouvait placée dans une situation fort différente de celle qui aurait été la sienne, si elle avait dû négocier avec un autre Etat le tracé de la ligne au-delà de laquelle cesserait la zone d'exercice de ses compétences terri- toriales.

[1] Voir ces procès-verbaux sous doc. A/9, A/10 et A/12.
[2] Cf. procès-verbal réunion de Ségou des 21-22 novembre 1979, doc. A/28.

Comme on l'a déjà relevé dans la deuxième partie du présent mémoire, ici, elle était partout chez elle. Aussi, l'enjeu de la délimitation était-il, sinon mineur, du moins sans commune mesure avec celui qui établit une frontière internationale.

La nécessité d'une grande précision dans la détermination du tracé de délimitation intracoloniale n'était pas non plus ressentie par l'administration avec la même acuité, particulièrement dans les régions comme celle du Béli, peu peuplée, pauvre et, surtout, seulement parcourue par des populations nomades.

On comprend dès lors que le tracé des limites soit, dans cette région, toujours resté relativement imprécis ou qu'il ait été plusieurs fois soumis à modifications. C'est qu'en l'espèce la délimitation, par définition unilatérale, *obéissait à des considérations non de souveraineté politique, mais, seulement, d'opportunité administrative*.

C. *Troisième observation*

Dans l'opinion qu'il exprimait par son mémorandum destiné à la commission de conciliation de l'OUA, on se souvient que la Haute-Volta entendait tirer argument du fait que les cartes produites « ont été confectionnées par un service officiel, en l'occurrence le service géographique de l'AOF »[1].

Le mémorandum[2] insistait sur le fait que les résultats des travaux de ce service étaient, aux termes de l'article 5 de l'arrêté général du 1er mars 1922 fixant l'organisation et le fonctionnement du service géographique du gouvernement général de l'AOF, « divulgués par le *Journal officiel* »[3] et concluait :

> « Les cartes éditées par le service géographique ou toutes celles qui ont été confectionnées par des éditeurs privés dans les conditions prescrites par les textes réglementaires ... participent de la nature juridique de leur approbation par l'autorité supérieure compétente. Leur acceptation par le gouvernement général couvre les vices de forme éventuels. »[4]

Ce point de vue procède d'une confusion. S'il est vrai que les cartes émanant d'un organisme officiel peuvent présenter certaines garanties par rapport à d'autres documents cartographiques, cette circonstance ne suffit pas comme telle pour leur conférer un caractère d'opposabilité juridique, particulièrement en ce qui concerne le tracé d'une délimitation territoriale[5]. Comme on l'a suffisamment illustré dans le premier chapitre de cette partie, il faut encore une autre condition, absolument essentielle : c'est que cette carte repose sur un texte légal, indiquant lui-même les points à partir desquels doit être établie la délimitation et ait précisément pour objet de transcrire et matérialiser cette dernière, par rapport à la représentation topographie de la géographie physique propre à la région concernée.[6]

[1] Mémoire 1975, doc. A/21, p. 20.

[2] *Ibid.*, p. 47.

[3] Voir texte du décret, doc. B/28. En fait, le paragraphe de l'article en question a le contenu suivant : « Les résultats sont divulgués par le *Journal officiel* et les publications scientifiques. »

[4] Mémorandum 1975, p. 47.

[5] Sur les réserves de la doctrine à l'égard de la valeur probatoire éventuelle des cartes non « officielles », voir Sandifer, *op. cit.*, p. 160 et suiv.

[6] Voir affaire de l'*Ile de Palmas* : « Anyhow, a map affords only an indication — and that a very indirect one — and, except when annexed to a legal instrument, has not the value of such an instrument, involving recognition or abandonment of rights » (*RSA*, II, p. 853-854).

Elle est alors dressée non seulement à partir du texte juridique dont elle transcrit les indications, mais aussi en fonction d'un relevé topographique établi sur le terrain, sur la base desdites indications, pour les besoins de cette transcription cartographique d'une décision administrative.

D. *Quatrième observation*

La valeur de la délimitation dépendait finalement du respect du texte.

Or, en l'espèce, on sait qu'en fait de textes procédant à une délimitation il n'en existe qu'un qui soit pertinent : c'est l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, lequel ne concerne d'ailleurs qu'une portion de la zone en litige. Cet arrêté commence bien, à son article premier, alinéa 1, par indiquer que :

> « Les limites des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté. »

Mais on ignore ce que sont devenues ces cartes et si elles ont été réellement confectionnées. Elles sont introuvables aux archives du gouvernement général de l'AOF. Quoi qu'il en soit, cet arrêté ne paraît pas avoir servi de base aux travaux du service géographique de l'AOF postérieurs à 1935[1].

En l'absence de texte, et à défaut d'établissement d'une démarcation admise par les Parties, les délimitations apparaissant sur les cartes de l'IGN n'ont — de l'aveu de ce service lui-même — qu'un caractère indicatif.

Cela ne signifie pas que tout document cartographique doive comme tel être repoussé, mais il doit chaque fois être examiné de manière critique pour déterminer s'il est fiable et s'il a une valeur probante dans le contexte dans lequel il a été confectionné.

E. *Cinquième observation*

On ne saurait conclure cette partie relative aux cartes sans souligner combien la délimitation reproduite sur les cartes au 1/500 000 de 1925 et dans l'*Atlas des cercles*, bien qu'elle ne reposât sur rien, a pu produire des effets pervers.

Ainsi, c'est évidemment en prenant erronément cette ligne comme base de départ que le gouvernement général fit sa proposition de 1935. Certes, il se rendit compte de la faiblesse de ce support cartographique et renonça à son projet. Le silence de certaines autorités des cercles soudanais à l'époque peut aussi s'expliquer en partie par l'existence de ce document. Les administrateurs ont parfois utilisé dans leur pratique courante ces fonds de cartes[2]. Même s'ils ne les respectaient pas, elles ont pu quelquefois troubler leur esprit.

F. *Sixième observation*

Comme l'a bien montré l'IGN, le rôle des cartographes ne peut, dans ce genre de conflit, qu'être limité. Ils ne peuvent, sans sortir de leur rôle de géographe, procéder à l'interprétation juridique ou politique des textes. Il leur appartient au

[1] Curieusement, les limites de la version du 2 août 1945 de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 furent « plus ou moins sommairement dessinées au crayon sur l'album des cartes à 1/1 000 000 antérieures à 1946 du service géographique de l'AOF ». Voir lettre de M. Truffet au directeur de l'IGN en date du 28 mars 1970, doc. D/131, et la carte en question doc. C/34.

[2] Doc. C/70.

contraire de veiller à la correction de la topographie et de la toponymie et d'assurer la critique des matériaux cartographiques déficients à cet égard.

G. Septième observation

Il résulte en tout état de cause de l'examen qui précède du donné cartographique, que ce dernier n'est pas de nature à déterminer quelle délimitation intracoloniale fut léguée par la puissance administrante. N'ayant pu jusqu'à présent retenir que des textes législatifs épars, il convient de se tourner vers la pratique administrative pour rechercher comment dans la vie quotidienne la délimitation était perçue.

QUATRIÈME PARTIE

LE COMPORTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Après avoir recherché dans les textes législatifs et réglementaires et dans le donné cartographique quelles délimitations coloniales avaient pu être léguées, il convient maintenant d'interroger le comportement des autorités administratives comme source subsidiaire de l'*uti possidetis* comme preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales.

Dans un premier chapitre, nous envisagerons de manière générale la fonction et les modalités de l'exercice effectif de compétences territoriales.

Dans un deuxième chapitre, nous rechercherons de manière concrète cet exercice dans la région contestée.

CHAPITRE I

FONCTIONS ET MODALITÉS DE L'EXERCICE EFFECTIF DES COMPÉTENCES TERRITORIALES

Deux questions de nature générale doivent retenir l'attention dans l'examen de l'exercice effectif de compétences territoriales par le truchement des comportements administratifs.

Il faut tout d'abord s'interroger sur les fonctions que remplit cette effectivité selon qu'il y a ou non un titre juridique.

Il faut ensuite examiner quelle est la nature et quelles sont les modalités des comportements administratifs pertinents, notamment en fonction des caractères propres de la zone concernée — zone sédentaire ou zone de nomadisation.

Section 1. Fonctions de l'effectivité

Le comportement des autorités administratives comme preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales est apprécié distinctement lorsqu'il y a ou lorsqu'il n'y a pas de titre juridique. En effet, lorsqu'il existe un titre juridique de souveraineté, l'occupation, même paisible, d'une partie du territoire par un Etat tiers, ne confère à ce dernier un titre opposable que si l'Etat, au détriment duquel s'opère l'occupation, marque son accord de manière explicite ou implicite au transfert de souveraineté.

On ne se trouve pas ici dans une telle hypothèse. L'effectivité est ici envisagée pour le secteur où existe un texte législatif à l'appui d'un titre juridique (A) et pour le secteur où il n'existe pas de texte législatif, comme substitut de celui-ci (B).

A. *L'effectivité à l'appui d'un titre juridique dans le secteur où il existe un texte législatif*

De Yoro à la mare de Kétiouaire, un texte législatif du 27 novembre 1935 (l'arrêté général 2728) confirmé le 2 août 1945 (l'arrêté général 2557) confère au Mali un titre juridique.

L'intérêt qu'il y a ici à examiner quel fut l'exercice effectif par les autorités administratives des compétences territoriales est double.

1. Effectivité confirmative

L'effectivité des compétences en question avant 1935 et même avant 1932 a pour effet de confirmer l'interprétation donnée plus haut de l'arrêté 2728 selon laquelle celui-ci n'a pas été créatif ou constitutif de droit, mais simplement déclaratif d'une situation existante. L'arrêté 2728 ne modifiait pas la limite, il se bornait à la *préciser* (cf. texte de l'article 1).

A ce propos, l'effectivité de l'exercice des compétences dans les villages de Yoro, de Dioulouna et de Kobou conforte cette interprétation.

2. Effectivité pour combler les lacunes du texte

Comme on l'a déjà souligné, l'existence d'un texte ne résout pas toutes les difficultés.

Après avoir procédé à son exégèse pour en assurer une interprétation correcte, il faut encore le confronter à la réalité, aux faits à régir. En l'occurrence, il s'agit de tracer sur un sol une limite et donc de traduire dans les faits des noms de villages ou d'accidents géographiques. La pratique administrative et les coutumes locales jouent un rôle complémentaire qui permet d'affiner l'application du texte.

B. L'effectivité comme substitut du texte législatif dans le secteur où aucune description légale de la frontière n'a été léguée

De la mare de Kétiouaire au mont N'Gouma, nous ne possédons aucune indication législative sinon que la frontière passe à la mare d'In Abao.

Il convient dès lors de se tourner vers la pratique administrative pour voir si la limite des cercles était ressentie de manière précise ou non. L'effectivité possède ici et une fonction *substitutive*. Elle apporte des indications sur la manière dont les administrateurs vivaient la limite des circonscriptions. Cela aussi fait partie du legs colonial.

Section 2. Nature et modalités des comportements

Une fois admis le rôle que peut exercer le comportement des autorités administratives, encore faut-il essayer de déterminer quelle est sa nature, c'est-à-dire quels types de comportements seront pertinents pour prouver l'exercice d'une compétence territoriale, et quelles sont leurs modalités. Comment cette pertinence s'apprécie-t-elle en fonction des caractères propres de la zone concernée (sédentaire ou nomade)?

Sous-section A. Nature des comportements pertinents

A. Principe

Les actes qui sont pertinents sont ceux qui par leur nature voient leur exercice limité territorialement par l'autorité administrative concernée: colonie, cercle, subdivision. Ce sont les actes attachés à la compétence territoriale: retenons, par exemple, les actes de police, les tournées sur le territoire du cercle, la juridiction pénale, l'exécution d'un recouvrement d'impôt, les recensements de population, l'exercice de travaux publics, etc.

Certains actes ont une valeur probante particulière.

En l'absence d'indications fournies par les textes de délimitation proprement dits, le rattachement d'un village à un canton ou la détermination des terres qui en dépendent peuvent être établis à partir des actes juridiques générés par l'activité administrative des autorités coloniales ou pris en charge par elles.

Les plus importantes de ces sources sont:

— le répertoire des villages;
— les actes de délimitation du ressort des centres d'état civil et des circonscriptions électorales;
— les actes établissant la compétence territoriale des juridictions;
— les actes constatant ou reconnaissant des droits coutumiers.

B. Du répertoire des villages

Le répertoire des villages est un document administratif dont la force probante est difficilement contestable parce que son élaboration a été faite sous l'autorité et sur les instructions du gouverneur général de l'AOF.

En effet, dans la circulaire en date du 7 juin 1917 relative à l'établissement d'un répertoire des villages de l'Afrique occidentale française, cette autorité s'exprimait ainsi :

> « J'ai décidé de faire procéder à l'établissement d'un répertoire des villages de l'Afrique occidentale française qui indiquera pour chacun d'eux la subdivision, le cercle et la colonie dont il dépend, ainsi que la manière officielle d'en orthographier le nom.
>
> J'ai l'honneur de vous prier dans ce but de vouloir bien donner des instructions aux commandants de cercles placés sous vos ordres pour qu'ils vous adressent la liste des villages qui font partie de la circonscription qu'ils administrent. Ces listes, dans lesquelles les villages seront groupés alphabétiquement par subdivision, devront indiquer d'une manière très lisible l'orthographe à laquelle il y aura lieu désormais de se conformer en toutes circonstances. Le nom du canton dont fait partie le village devra figurer, entre parenthèses, à la suite du nom du village »[1].

L'objectif poursuivi par l'élaboration du répertoire des villages était de remédier aux difficultés rencontrées pour déterminer, d'une manière précise, le rattachement des localités aux différentes circonscriptions en mettant les administrateurs plus rapidement en possession des renseignements qui leur sont nécessaires pour régulariser les paiements d'allocations aux familles des tirailleurs. Aussi, son caractère de document de référence pour l'activité administrative ne fait pas de doute.

C. Des actes de délimitation du ressort des centres d'état civil indigène

L'arrêté n° 12435/J du 29 mai 1933, à la suite des circulaires du 7 décembre 1916 et 31 mai 1918, a réglementé l'état civil indigène[2].

Aux termes de son article 3 :

> « Il sera tenu, en double exemplaire, au chef-lieu de chaque circonscription administrative (cercle, subdivision, poste, commune mixte, commune de plein exercice) un registre sur lequel seront transcrites les déclarations de naissance et de décès des personnes régies par les coutumes locales, celles des mariages et des reconnaissances d'enfants intervenus suivant les mêmes coutumes. »

Les actes concernant un même individu devant obligatoirement être transcrits dans le registre tenu dans une même circonscription administrative, il s'est imposé la nécessité, devant les insuffisances des textes de délimitation des circonscriptions, d'indiquer le ressort territorial de chacun d'eux en matière d'état civil et des arrêtés furent pris à cet effet.

Lesdits arrêtés portent l'indication du centre d'état civil et la liste des villages et cantons qui constituent son ressort territorial.

On peut estimer que, s'agissant d'actes juridiques, l'autorité coloniale s'est conformée, dans leur élaboration, à la délimitation de l'étendue des circonscriptions administratives et utiliser par conséquent lesdits arrêtés comme preuve du rattachement administratif de villages ou de cantons.

D. Des actes de fixation du ressort des bureaux de vote

En vue des élections organisées dans les territoires d'outre-mer à partir de 1946, pour la mise en place des assemblées représentatives, l'autorité coloniale a procédé à la mise en place de bureaux de vote et à la détermination de leur ressort territo-

[1] Doc. B/23.

[2] Jean Gallais, « La signification du village en Afrique soudanaise de l'ouest », *Cahiers de sociologie économique*, VBR 106-32, Archives nationales de France, p. 139.

rial. Les arrêtés pris à cet effet donnent également une liste des villages et des cantons appelés à prendre part à l'élection du corps représentatif du territoire. Il semble qu'il y ait là une preuve du rattachement administratif des localités citées à un territoire donné.

E. *Des actes établissant la compétence territoriale des juridictions*

Les actes juridictionnels peuvent utilement servir à l'établissement du rattachement d'une localité à une circonscription administrative. En effet, le ressort des différentes juridictions est fixé par rapport à l'organisation administrative territoriale. Lorsque l'une d'elles est saisie, le problème de sa compétence territoriale est posé et en le résolvant le juge établit ainsi le rattachement d'une localité, par justiciable interposé, au ressort territorial de sa juridiction.

Aussi, l'acte par lequel le juge se reconnaît compétent a une importance surtout dans les colonies où, dans certains cas, l'autorité administrative disposait également d'attributions juridictionnelles.

F. *Des actes constatant ou reconnaissant des droits coutumiers*

Les territoires dépendant d'un village ont été généralement déterminés pendant la période coloniale, par les Africains eux-mêmes, sur la base de coutumes établies bien avant la pénétration coloniale.

L'administration coloniale, le plus souvent, a évité d'y substituer des modes d'appropriation modernes ; et chaque fois qu'elle l'a tenté, les résultats ont été peu concluants, les populations continuant à agir suivant les règles coutumières non contraires aux principes de la civilisation française.

Toutefois, la mention dans les textes de réaménagements territoriaux d'une disposition stipulant que « les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent ne sauraient en aucune manière être affectés » pouvait avoir pour but, si la propriété privée ne correspondait pas aux limites du cercle, à sauvegarder celle-ci sans porter atteinte à celle-là. S'il s'agissait au contraire de propriété collective du village, il est évident que cette disposition devait avoir pour objet d'assurer que, concrètement, limite des droits fonciers et limite de circonscription devaient coïncider.

Ce texte signifie donc à la limite qu'il y a renvoi aux limites traditionnelles des villages pour déterminer la limite de la circonscription en zone sédentaire.

Sous-section B. Modalités de la pertinence en fonction du caractère de la zone concernée

A. *Principe*

L'exercice de compétences territoriales varie en fonction de la nature du territoire sur lequel elle s'exerce.

La Cour de La Haye a eu l'occasion de se prononcer à ce propos au sujet de l'hypothèse distincte mais voisine d'occupation d'un territoire. Charles De Visscher, dans son ouvrage précité sur « les effectivités », relate de la manière suivante la jurisprudence de la Cour :

> « Un acte isolé d'appréhension physique ne suffit pas à conférer la souveraineté territoriale. Il ne produit cet effet que s'il est suivi d'actes établissant un contrôle d'une certaine continuité. En d'autres termes, la prise de posses-

> sion originelle doit se doubler d'une consolidation, laquelle en définitive est le fondement de son effectivité.
>
> Une telle consolidation est acquise en fonction de deux séries de faits. L'une est constituée par les actes d'autorité de l'occupant, actes qui ne sont pertinents qu'autant qu'ils ne peuvent s'interpréter que comme manifestation d'attributs souverains. La jurisprudence internationale, particulièrement l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Statut du Groënland oriental*, a mis en relief la relativité de cette exigence selon la nature du territoire, sa position géographique, ses communications aux époques considérées avec le monde extérieur, l'absence ou la présence de prétentions adverses. »[1]

De la même façon, on appréciera de manière très différente les comportements des autorités administratives selon qu'ils s'appliquent en zone sédentaire ou en zone nomade.

B. Zone sédentaire

Dans une telle zone, la frontière linéaire, signe de l'exclusivisme territorial et borne des compétences territoriales, est aisément discernable pour les autorités administrantes, car il y a adéquation entre le territoire et les populations administrées.

Ici, est adéquate la définition eurocentriste donnée par le doyen Hauriou : « L'Etat est une corporation sédentaire à base territoriale. »[2]

C. Zone nomade

1. Territorialité ou personnalité ?

La situation est tout à fait différente en zone nomade. Ce n'est plus le critère de la territorialité qui permet d'appréhender les administrés mais celui de la personnalité. Le nomade relèvera de sa circonscription d'origine même s'il se trouve dans une autre circonscription. Mais, dès lors, le simple exercice d'une compétence personnelle à son égard n'est pas signe de compétence territoriale.

Le colonisateur ne s'est pas résigné aisément à cet état de chose. Il a essayé de diverses manières d'identifier les cercles avec les parcours des nomades et cela par deux méthodes :

a) En essayant d'établir une *adéquation entre la configuration des circonscriptions territoriales et les populations concernées*. Nous avons montré plus haut que cela a été fait notamment pour le cercle du Gourma qui comprenait « le centre de Hombori avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades ». De fait, les tribus du Gourma descendaient jusqu'à Tin Akoff.

Dans un document du 3 décembre 1912, le lieutenant-colonel commandant de la région de Tombouctou exposait, à propos des limites des cercles proposées dans sa région, ce qui suit à propos du cercle du Gourma :

> « Limite sud : par sa limite actuelle avec les cercles de Dori et Bandiagara. ...
>
> Les nomades dépendant de ce cercle sont : toutes les tribus nomades kountas ou touaregs dont les terrains de parcours se trouvent dans les nouvelles limites du cercle du Gourma. »[3]

---

[1] Charles De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 103.

[2] M. Hauriou, *Principes du droit public*, Paris, Sirey, 1916, p. 134.

[3] Doc. D/7.

b) En adoptant une *politique volontariste* et en interdisant aux tribus nomades de quitter le territoire du cercle.

Avant l'arrivée du colonisateur la situation était la suivante :

> « Aucune convention n'existait avant l'occupation française, les terrains de parcours résultaient des autorisations données à leurs vassaux par les suzerains, de l'habitude prise par telle fraction de fréquenter certaines régions plutôt que d'autres. Ces terrains de parcours variaient aussi au hasard des combats fréquents au cours desquels se jouait souvent le destin des tribus. »[1]

Face à cette situation et suite à de graves incidents entre tribus, l'administration coloniale entreprend de déterminer les terrains de parcours.

Cette nostalgie de sédentaire à longtemps poursuivi les administrateurs territoriaux. Particulièrement typique à cet égard, le rapport du capitaine Leblond, commandant du cercle du Gourma, du 10 mars 1913, sur les terrains de parcours des nomades et les terrains de culture des sédentaires[2] :

> « J'estime qu'il y a lieu de limiter les déplacements de transhumance d'abord aux frontières du cercle et petit à petit aux limites des terrains de parcours dans chaque tribu. Cette mesure aura pour résultat de localiser d'abord les tribus puis de les fixer et de les sédentariser puisqu'elles seront obligées de tirer leur subsistance des terrains qui leur sont assignés tout en permettant d'exercer sur elles une action constante et de surveiller les agissements maraboutiques. Cette politique suivie actuellement dans le cercle de Dori donne d'excellents résultats. L'accès du territoire de Dori est interdit aux tribus étrangères au cercle et il est interdit aux nomades de ce cercle de sortir des limites de la circonscription territoriale. Les Touaregs de l'Oudala ont commencé à faire cultiver dans le cercle de Dori et nos Kel-es-Souk de Mohammed Houguinett, leurs voisins, ont suivi leur exemple. »

Le capitaine Leblond proposait diverses zones pour les tribus du cercle du Gourma, notamment :

> « Kel-es-Souk dans le triangle Ansongo-In Abao-Labzenga.
>
> Kel Gossi dans le polygone In Abao, Tombalgo, Oussadia, Hékia, Gossi, Timarabo, Ouami et prolongement de ce côté jusqu'à la limite sud du cercle. »

La politique de Dori était celle imposée depuis 1899 à N'Dougui :

> « La zone dans laquelle N'Dougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui est limitée par les directions générales suivantes : Bidi, Oursi, Rafnaman, Tin Akoff, Youmban, Markoi, Dakoi, Bidi. »[3]

C'est-à-dire un polygone dont les côtes nord étaient le chapelet des mares à la limite septentrionale du cercle de Dori.

2. *Régime juridique de la transhumance, aveu d'échec de la territorialisation de l'administration*

Cette politique ne put tenir longtemps et des accords entre circonscriptions ou colonies furent passés pour ne pas interdire la transhumance entre circonscriptions mais simplement la surveiller et la réglementer. Par exemple :

— accord du 12 mai 1927, Soudan-Niger[4] ;

[1] Télégramme-lettre n° 363 du 15 mars 1938 de Bourem.
[2] Doc. D/8.
[3] Clauses provisoires de la soumission de N'Dougui, doc. D/2.
[4] Doc. D/25.

— convention de Niamey du 3 avril 1939, Soudan-Niger[1];
— accord du 1er mai 1940, Dori-Gao-Tombouctou[2];
— réunion Soudan-Niger à Filingué le 5 décembre 1950[3];
— accord Gao-Niger à Dori, le 17 janvier 1952 approuvé par le gouverneur général du Soudan le 20 février 1952[4].

Aux raisons traditionnelles de transhumance liées à la recherche des pâturages, il est probable que s'en ajoutaient de nouvelles créées par le fait colonial : échapper à l'impôt ou aux corvées imposées sur le territoire d'une colonie.

Le commandant du cercle de Gao écrivait, en 1953 :

> « Il semble qu'une unité de politique générale nomade, une fiscalité égale et un système de recrutement des écoles nomades semblables dans les territoires du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta seraient le moyen d'éviter que les nomades soudanais de ces régions frontières ne partent dans des régions où il leur semble avoir leurs intérêts. »[5]

La politique suivie par l'administration consista à mettre au point diverses formules de réglementation ou de contrôle de la transhumance.

a) *Le permis de transhumance*

L'article premier de l'arrêté du Soudan français n° 2527/APA/3 du 17 septembre 1947 dispose que : « Les déplacements des troupeaux sont subordonnés à la délivrance préalable, à l'aller comme au retour, du permis de nomadisation. »

Par cet acte les autorités françaises ont entendu suivre le mouvement de chaque nomade et de son cheptel entre son cercle d'origine et le cercle de destination. Le nomadisme est ainsi soumis au régime de l'autorisation préalable laissée à la discrétion du chef de la circonscription administrative : l'administrateur.

L'autorisation préalable à une transhumance a été un facteur d'identification des personnes et de recensement des biens, car selon l'article 2 de l'arrêté n° 1466 du 25 novembre 1919 du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger :

> « Le laissez-passer de transhumance mentionne le nom du chef de groupe en transhumance, le nombre de personnes l'accompagnant, le nom de la tribu, fraction ou village, le nombre et la nature des animaux... »[6]

L'indication du parcours ne semble pas figurer parmi les mentions obligatoires apposées sur le permis ou le laissez-passer.

b) *L'autorisation de migration définitive*

Il s'agit de l'autorisation donnée à une fraction de quitter définitivement sa circonscription ou son cercle d'origine. Le problème s'est posé lors de l'exode des Bellahs d'Ansongo. Ainsi, à la date du 29 septembre 1927, le livre poste d'Ansongo mentionne :

---

[1] Doc. D/53.
[2] Doc. D/58.
[3] Doc. D/88.
[4] Doc. D/101.
[5] Rapport politique pour 1953.
[6] *Journal officiel Soudan*, 1919, p. 602. Par un échange de lettres des 26 avril 1950 et 13 mai 1950, le gouverneur de la Haute-Volta et celui du Soudan se mirent d'accord pour subordonner les autorisations de transhumance à la justification du paiement de l'impôt (doc. D/86 et D/87).

Voir aussi lettre du gouverneur du Soudan à son homologue de Haute-Volta du 5 mars 1951, doc. D/91, et la réponse du 23 mars 1951, doc. D/94.

> « Dans le courant d'août, le chef des Kel-es-Souk signalait qu'un certain nombre de Bellahs de la tribu des Oudalens de Dori était venu, depuis plusieurs mois, s'installer auprès de lui dans la région de Famboulgou. Ordre était donné à ces Bellahs de réintégrer leur cercle d'origine. Ils refusèrent, des gardes les ramenèrent à Ansongo. »[1]

L'émancipation des Bellahs s'est traduite par une migration définitive vers le Niger et la Haute-Volta. Phénomène que l'administration a sanctionné dans le cadre du recensement des populations car une fraction quittant son cercle d'origine et se fixant dans un autre pouvait être recensée pourvu qu'il y ait accord entre les postes intéressés[2].

Les différents accords cités précédemment entre 1927 et 1952 ont eu pour finalité la fixation de la transhumance et constitué une tentative collégiale en vue de maîtriser administrativement le nomadisme touareg, sans d'ailleurs avoir définitivement résolu le problème.

En 1950, le commandant de cercle de Gao rappelait aux chefs de subdivision de Gao et d'Ansongo :

> « La question de l'émigration des nomades de Gao dans les territoires voisins revêt une importance politique dont l'intérêt ne saurait vous échapper... Au cours des mois passés, certaines fractions recensées dans nos subdivisions sont allées s'installer en territoire nigérien attirées qu'elles auraient été dans le cercle de Dori par le chef Baye. »[3]

c) La coopération sur base territoriale

La coopération fondée sur une base territoriale fut organisée lorsqu'il s'agissait d'exercer certaines compétences impliquant l'exercice d'un pouvoir. Par exemple, le recouvrement d'impôts. Si chaque circonscription d'origine pouvait imposer ses ressortissants, même résidant dans une autre circonscription, la collecte de l'impôt devait être faite par les fonctionnaires de la circonscription de résidence ou par des agents de la circonscription d'origine dûment autorisés par les autorités de la circonscription de résidence[4].

De même, pour certaines actions de police en cas de renvoi *manu militari* de transhumants non en règle[5].

Cela n'était cependant clair et net que lorsque l'acte d'exécution était accompli profondément dans le territoire de l'une ou l'autre circonscription. Nous en montrerons des exemples plus loin.

En revanche, dans la vallée des mares ou de l'Agachar, le pouvoir exécutif était exercé quasiment de manière commune par une liaison administrative étroite entre cercles.

d) La liaison administrative

Les fréquents déplacements de populations, dans la région litigieuse, entraînèrent une coordination permanente des actions des commandants des cercles de Gao, de Tombouctou et de Dori. En effet :

[1] Doc. D/27. Voir aussi note du 21 mars 1928, doc. D/28.

[2] Voir accords cités ci-dessus des 5 décembre 1950 et 17 janvier 1952 et notes des 8 novembre 1920 et 23 novembre 1920, doc. D/88, D/101, D/13 et D/14.

[3] Lettre du 20 mars 1950, doc. D/83.

[4] Voir par exemple notes du 2 février 1951, 28 juin 1951 et 31 décembre 1952, doc. D/90, D/96 et D/110.

[5] Voir par exemple notes des 23 septembre 1924, 3 septembre 1927, 29 décembre 1927, 9 avril 1950 et 28 juin 1951, doc. D/18, D/26, D/27, D/85 et D/96.

«Le contrôle des nomades pour lesquels les limites administratives n'existent pas exige entre chefs de circonscriptions voisines une entente étroite qui ne peut être réalisée qu'après échange de vues des fonctionnaires chargés de leur administration.»[1]

C'est ainsi que, dès 1927, l'idée de rencontres entre les responsables de Gao, de Tillabéry et de Dori est lancée[2]. Une liaison est opérée en décembre 1930[3] et en 1940 les patrouilles de liaison trimestrielles sont formellement instituées[4].

Cette coopération étroite entre les autorités administratives voisines montre, s'il en est encore besoin, que dans cette zone de l'Agachar l'effectivité de l'autorité relevait de la coresponsabilité des chefs de circonscription concernés. L'exclusivité de la compétence territoriale a cédé face aux caractéristiques particulières de la région et des populations concernées : l'Agachar envisagé comme un ensemble géographique et territorial a constitué un espace commun aux cercles concernés.

Ce n'est, semble-t-il, que lorsque de part et d'autre on traversait le marigot de manière profonde que les problèmes se posaient[5] ou lorsque la sédentarisation se situait sur l'autre rive[6].

3. Difficultés de l'exercice du pouvoir dans les confins

Il convient encore de remarquer que dans cette zone de confins, aussi bien pour les circonscriptions au nord pour les circonscriptions au sud de l'Agachar, l'exercice du pouvoir était rarissime, dû à l'éloignement des postes administratifs : Dori au sud, Douentza, Hombori, Gourma, Rharous, Tombouctou, Ansongo ou Gao au nord. Les postes ne possédaient qu'une armature administrative très légère et qui ne leur permettait pas de surveiller ce type de confins, qu'ils ne visitaient que fort rarement dans leurs tournées.

Dans son rapport d'ensemble sur la situation des tribus nomades de la subdivision de Gao, et principalement des tribus du Gourma, Jacques Durand-Viel, administrateur adjoint des colonies, constatait que d'une part le cercle de Gao, d'autre part le cercle de Dori, la subdivision de Téra, le cercle de Tillabéry, sont des circonscriptions ayant des intérêts communs :

«Or, toute cette région du Gourma comprise entre Tambolgou, Tessit, Iersane, Yatacala est assez mal surveillée et peu fréquentée des chefs de circonscription. Les nomades y sont en quelque sorte livrés à eux-mêmes et les délinquants d'une circonscription passent volontiers dans une circonscription voisine ; sans même qu'il s'agisse de délinquants, il peut arriver que des nomades imrad ou bellahs aillent se fixer dans une tribu voisine sans que les chefs de circonscription en soient avertis. Il en résulte d'assez grandes difficultés pour la récolte de l'impôt.»[7]

[1] Lettre du 27 mai 1940 du commandant de cercle de Tombouctou au gouverneur du Soudan français, doc. D/59.

[2] Note du 3 septembre 1927, doc. D/26.

[3] Notes des 18, 19 et 28 décembre 1930, doc. D/55, D/56 et D/57.

[4] Voir convention de Hombori du 1er mai 1940 et notes des 27 mai 1940, 14 juin 1940, 17 octobre 1940 et 28 novembre 1940, doc. D/58, D/59, D/61, D/62, D/64 et D/65.

[5] Ainsi, lorsqu'il s'agissait de nomades voltaïques installés à Fiteli et à Foumbangou (23 septembre 1924), à Hieresou (6 octobre 1924), Tambolgou (24 juillet 1925 et 22 décembre 1927), doc. D/18, D/19, D/22 et D/27.

[6] Ainsi notamment dans les pâturages au sud de Tin Akoff. Voir par exemple note du 8 novembre 1920, doc. D/13 et ci-dessous.

[7] Tournée sur le Gourma du 9 au 31 mars 1937, Gao le 5 avril 1937, p. 17, doc. D/[illegible].

La rareté des visites faites dans les confins est attestée par diverses notes des administrateurs.

Il est normal que, dans ces conditions, au flou de la détermination de la délimitation dans la zone nomade corresponde un flou dans l'exercice du pouvoir.

C'est pourquoi, la notion de confins, qu'a si finement analysée Charles De Visscher, s'applique si bien à la région de l'Agachar :

> « Dans l'ordre terrestre, les gouvernants, au cours des siècles, ont étendu, de proche en proche, jusqu'à la limite des résistances rencontrées, leurs possessions territoriales, substituant ainsi à des confins de juridiction contestée la frontière, *ligne d'arrêt des compétences étatiques*. Tant que le processus d'aménagement territorial n'a pas été mené à terme, l'action des confins sur le tracé des frontières s'est poursuivie, travaillant à dessiner les contours de ce qui, un jour, sera les assises territoriales de l'Etat. »

[1] Par exemple selon Dori, le 18 décembre 1939 et selon Mopti, le 19 août 1943, doc. D 55 et D 56.

[2] Ch. De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, op. cit., p. 7.

CHAPITRE II

ANALYSE DU COMPORTEMENT CONCRET DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DANS LA RÉGION CONTESTÉE

Comme on a pu s'en rendre compte jusqu'à présent, la région contestée peut être divisée en deux zones: l'une, à propos de laquelle il existe depuis 1935 une délimitation relativement précise, allant du village de Yoro à la mare de Kétiouaire; l'autre, qui part de la mare de Kétiouaire pour aboutir aux hauteurs de N'Gouma, où il n'y a comme référence législative que deux points: mare d'In Abao et hauteurs de N'Gouma (pour autant que l'on puisse dans ce cas parler de points).

Nous diviserons donc naturellement l'exposé qui suit en fonction de ces deux zones.

Section 1. La zone de l'arrêté général 2728: de Yoro à la mare de Kétiouaire

A. Le texte de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935

Comme on s'en souviendra, l'article premier, tertio, de l'AG 2728 du 27 novembre 1935 configure la délimitation est du cercle de Mopti de la manière suivante:

> «Une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire.» [1]

Cette phrase a été reprise, mot pour mot, dans l'AG 2557/AP du 2 août 1941 [2].

Ce texte doit être abordé de manière critique pour tenir compte de deux exigences:

— tout d'abord du fait que la Haute-Volta a contesté son caractère déclaratoire. Il est dès lors important de vérifier, pour tout ce qui est vérifiable, si l'administration de la région a bien considéré, comme le soutient le Gouvernement malien, les villages en question comme soudanais;
— ensuite, ce texte appelle une interprétation en vue de sa concrétisation sur le terrain. Lorsque l'arrêté déclare qu'il laisse au cercle de Mopti certains villages, il convient d'identifier ces villages et d'en déterminer l'extension. Au surplus, un sérieux problème d'identification se présente actuellement à propos de la mare de Kétiouaire, à laquelle on se réfère aussi sous le nom de Kébanaire.

Ainsi, pour chaque point de la ligne, un triple but conduira notre démarche: prouver le caractère malien, identifier géographiquement et définir l'extension. C'est à la détermination des divers points de cette ligne que nous consacrerons les paragraphes suivants, en partant du village de Yoro pour aboutir à la mare de Kétiouaire.

---

[1] Doc. B/45.
[2] Doc. B/51.

B. Yoro

Le caractère soudanais du village de Yoro n'a jamais été contesté par le Burkina Faso, ne fût-ce que du fait que les cartes — argument burkinabé — ne laissent aucun doute à ce sujet.

Ce village était déjà mentionné comme soudanais dans l'état nominatif des cantons et villages du cercle de Bandiagara du 28 février 1904[1]. Il n'apparaît pas dans l'état nominatif du cercle de Dori de la même date.

L'identification du village sur le terrain ne pose pas non plus de difficultés.

Pour ce qui est de l'extension du village, il existe une série de procès-verbaux de délimitation accompagnés de croquis très précis effectués à l'époque coloniale qui permettent d'établir avec certitude la délimitation entre les deux colonies.

Le premier procès-verbal a été fait le 26 juillet 1913 par des représentants des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori en présence des chefs de Yoro et de Baraboulé ainsi que de plusieurs notables des deux cantons. Ces derniers ont convenu de faire passer la limite des deux circonscriptions au marigot de Tassonga se trouvant à égale distance de Yoro (Bandiagara) et de Baraboulé (Dori), soit 16 kilomètres. La limite fut fixée au centre du marigot. Puis il fut convenu d'un polygone qui serait situé en son entier dans le canton de Yoro. Le tout avec croquis.

De là, les représentants des commandants de cercle se rendirent à Lofou, à 4,750 kilomètres au nord-est de Tassonga et ont reconnu que : « placé à 16 kilomètres à vol d'oiseau de Yoro et à 17 kilomètres de Baraboulé, ce lieu devait aussi être placé sous le commandement du chef de Yoro »[2].

Un second procès-verbal daté du 31 mars 1944 fut passé entre des représentants des commandants de cercles de Ouahigouya et de Bandiagara. Il confirme celui du 26 juillet 1913. Il fut entendu qu'une borne serait posée à Tassonga et Lofou. Un abornement était aussi prévu au nord de Lofou[3].

Le 14 mai 1964 une délégation du cercle de Djibo (Haute-Volta) et une autre du cercle de Koro (Mali) se sont rencontrées à Sobanga et après avoir pris connaissance des procès-verbaux de juillet 1913 et du 31 mars 1944, décidèrent de se rendre à Tassonga pour constater et reconnaître l'exactitude des limites préconisées par les prédécesseurs.

> « Un tracé retrouvé dans les archives nous a servi de guide et les points de repère ont été reconnus exacts.
>
> Il a été décidé que les habitants de Baraboulé cultivant à Lofou (village de culture appartenant au Mali que les chefs de canton de Baraboulé revendiquent de vingt ans en vingt ans après chaque règlement) continueraient d'exploiter les terres en signe de bon voisinage. »[4]

La commission paritaire permanente réunie les 29-30 septembre 1969 à Koulouba décida ce qui suit :

> « Concernant la mare de Tassonga, la conférence invite la commission technique mixte à se baser, pour la détermination de la frontière, sur le procès-verbal de 1913 issu de la rencontre des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori. »[5]

[1] Doc. D/6.

[2] Procès-verbal du 26 juillet 1913, doc. D/9. Ce procès-verbal avec croquis à l'appui fut transmis au commandant de cercle le 28 juillet 1913, doc. D/10.

[3] Procès-verbal du 31 mars 1944, doc. D/69. Selon le commandant de cercle de Ouahigouya, lettre du 29 juin 1944, la limite devrait passer à l'ouest de la mare de Tassonga, doc. D/70.

[4] Procès-verbal du 14 mai 1964, doc. A/4.

[5] Doc. A/12.

C. Orotougna ou Orotoungo

Ici encore, aucune contestation. Orotougna est cité comme malien dans de très nombreux documents officiels de la période coloniale comme faisant partie du Soudan français. Cela est incontesté par le Burkina Faso, la limite sur la carte passant à environ 3 kilomètres à l'est du village. L'identification du village sur le terrain ne soulève de même aucune difficulté. La seule question qui se pose ici est de déterminer où se situe la limite des terrains de culture de ce village et de ceux du village du Burkina qui lui fait face : Doundoubangou, qui se trouve à 11,5 kilomètres à l'est de la limite cartographique. Il existe une piste Orotougna-Doundoubangou.

D. Dioulouna ou Dionouga

1. L'appartenance de Dioulouna ou Dionouga au Soudan est attestée avec une remarquable continuité de 1903 à l'indépendance.

Le village de Diulgna est cité parmi les villages du cercle de Bandiagara dans l'état nominatif du 9 octobre 1903 [1] et celui du 28 février 1904 [2]. Il apparaît sur la carte du Gourma de 1900 et sous le nom de Dioukouna dans la région du Mondoro sur la carte du lieutenant Desplagnes de 1905 [3].

Le 1er mars 1923, le recensement des villages du canton de Mondoro inclut entre autres Douna, Dioulouna, Ourotougo [4]. Le 20 avril 1923, Dioulouna est inclus dans la liste alphabétique par cantons et villages du cercle sous le canton de Mondoro avec croquis [5].

A la fin 1924, une affaire de terrains entre Mondoro et Dioulouna est réglée par le cercle [7]. Dioulouna est mentionné au fascicule VIII Soudan français et non au fascicule IV Haute-Volta du répertoire général des localités de l'AOF, 1927 [8].

Un procès-verbal d'enquête fut dressé par le chef de canton de Mondoro le 5 novembre 1928 à propos d'actes d'insoumission de certains éléments à Dioulouna ou Diounouna lors d'un recensement dans la région qui englobait aussi Orotongo, Douna, etc. [9]

Dans son rapport de tournée des 21 janvier 1929 et 11 février 1929, le chef de canton de Mondoro signale Dioulouna comme le centre le plus important avec six cent vingt-neuf habitants [10].

Selon le rapport du chef de poste, un recensement est fait à Dioulouna le 26 juin 1937 [11]. Un vote y est organisé la même année. L'administration y passe pour les opérations [12] et dresse à ce propos un croquis de tournée [13]. Le canton enregistre une plainte de ressortissants de Dioulouna en février 1938 [14]. Une rixe en janvier 1939 entraîne une très longue correspondance entre le gouverneur du Soudan et le commandant de cercle de Mopti [15].

---

[1] Page 27 sous le no 744.
[2] Doc. D/6.
[3] Doc. C/5 et C/7.
[4] Doc. D/15.
[5] Doc. D/16.
[6] Doc. C/20.
[7] Doc. D/20.
[8] Doc. D/23 et D/24.
[9] Doc. D/29.
[10] Doc. D/30.
[11] Doc. D/46.
[12] Doc. D/48.
[13] Doc. D/48.
[14] Doc. D/49.
[15] Doc. D/50, D/51, D/52 et D/54.

Le rapport du chef de poste de Douentza cite Dioulouna en date du 3 mai 1948 et du 1er juillet 1948[1]. Ce village est repris dans la liste du canton de Hombori le 20 septembre 1948[2], dans le relevé d'impôts du même canton le 1er février 1949[3]. Il est cité dans le registre de tournée du cercle de Douentza en date du 9 mars 1950[4]; des crédits sont alloués pour y creuser un puits[5]. Une instruction judiciaire a lieu à propos d'un infanticide commis dans le village en décembre 1950[6]. Le village est encore cité dans la liste des impôts 1951 et 1953[7].

Dioulouna fait partie du ressort du territoire du bureau de vote de Hombori I par l'arrêté n° 1627*bis* du 12 juin 1951[8].

Mentionnons encore :

— une délégation judiciaire le 7 septembre 1951[9];
— un recensement le 20 novembre 1951[10];
— une enquête le 17 avril 1952[11];
— une citation à comparaître adressée à des témoins à Dioulouna le 8 novembre 1952[12];
— un règlement de dégâts de culture le 17 novembre 1952[13];
— décisions sur le commerce du mil en novembre-décembre 1952[14];
— consultation du village en décembre 1952[15];
— nomination du chef du village en mars-avril 1953[16];
— caravanes : 5 février 1955[17];
— répertoire des localités : 12 septembre 1955[18];
— bureau de vote le 22 juin 1956[19];
— titre de congé signalant que Dioulouna relève de la subdivision de Douentza[20];
— bureau de vote le 9 mars 1957[21];
— visite du commandant de cercle : 21 mars 1957[22].

Sur l'appartenance de Dionouga au Mali, on pourrait encore citer quelques lettres postérieures à l'indépendance[23].

2. S'agissant de l'identification de ce village sur le terrain et de la vérification de sa position exacte, on possède les renseignements suivants recueillis par la sous-commission technique (rapport du 14 avril 1972) :

---

[1] Doc. D/74.
[2] Doc. D/76.
[3] Doc. D/78.
[4] Doc. D/82.
[5] Doc. D/82 et D/92.
[6] Doc. D/89.
[7] Doc. D/100 et D/117.
[8] Doc. D/95.
[9] Doc. D/97.
[10] Doc. D/98.
[11] Doc. D/103.
[12] Doc. D/104.
[13] Doc. D/105.
[14] Doc. D/106, D/107 et D/108.
[15] Doc. D/109.
[16] Doc. D/112 et D/113.
[17] Doc. D/120.
[18] Doc. D/123 et réponse du 30 septembre 1955, D/123*bis*.
[19] Doc. D/125.
[20] Doc. D/126.
[21] Doc. D/127 et pas en Haute-Volta, D/128.
[22] Doc. D/129.
[23] Elles sont citées aux pages 14 et 15 de la note complémentaire de 1975, doc. A/22.

« Cette appellation de Dioulouna n'existe pas sur la carte. Pour la détermination de la position de Dioulouna, village montré par les habitants, la méthode de l'intersection a été employée et a consisté à mesurer les distances séparant Dioulouna de sept autres repères environnants figurant sur la carte IGN à 1/200 000, feuilles de Djibo et de Douentza.

Ces distances ont été déterminés aux compteurs de véhicules, préalablement étalonnés. Le résultat des opérations fait ressortir que le village Dioulouna déterminé correspond au village figuré sur la carte sous le nom de Diounouga, défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 57' 00" ouest
Latitude 14° 32' 12". »[1]

3. Reste alors à déterminer jusqu'où s'étendent les terrains dépendant de Dioulouna (Mali) face à ceux de Diguël (Burkina Faso).

En 1972 une sous-commission chargée de recueillir des renseignements sur le terrain a enregistré les déclarations suivantes :

« *1. A Dioulouna*

La population de ce village s'est fixée il y a sept cents ans après avoir successivement résidé à ...

Les voisins immédiats du côté voltaïque sont les habitants du village de Diguël de création récente.

La limite avec ce village est Missidégome au pied des rochers de Tondigaria au sud (repère : la pierre blanche).

Les terres de culture sont :

— Daïdourou, 13 kilomètres environ au sud-ouest ;
— Dampsénodié, 13 kilomètres au sud-est ;
— Mounia, 17 kilomètres au sud-est ;
— Douroumgara, entre Dampsénodié et Kounia, légèrement plus au sud.

Ce dernier point est exploité conjointement avec les populations de Diguël sur l'autorisation du chef de canton de Tiguila (Mali). En dehors de ce champ, les habitants de Diguël n'exploitent aucun champ au nord de Tondigaria.

Sous le régime colonial, les travaux de piste, pour Dioulouna, s'arrêtaient à Tondigaria, à la hauteur de la pierre blanche (10 kilomètres environ au sud de Dioulouna).

2. A Diguël

Le village existe depuis soixante-quatorze ans.

Les terres de culture sont :

— Orogara (Douroumgara) au nord-est ;
— Gassel-Gaoubé au sud-ouest ;
— Gassel-Ola à l'ouest.

Sous le régime colonial les travaux de piste s'arrêtaient à Sagarabone (Gravillons rouges) à sept kilomètres environ au nord. »[2]

Si l'on veut trouver le point de rencontre entre Dioulouna et Diguël une première façon consisterait à utiliser les renseignements recueillis en 1972, savoir que :

— les populations burkinabés et maliennes rencontrées ne se contredisent pas en ce qui concerne les faits que Diounouga soit au Mali et Diguël au Burkina Faso ;

[1] Doc. A/15 *bis*.
[2] Doc. A/15.

— les populations maliennes situent à 10 kilomètres de Diounouga, la limite de leur corvée coloniale d'entretien de la piste Diounouga-Diguél ;
— les populations burkinabès situent la leur à 7 kilomètres de Diguél.

La distance réelle entre les deux villages étant de 13 kilomètres et non 17 kilomètres, l'erreur d'appréciation est de 4 kilomètres, soit 23,5 pour cent.

En corrigeant les renseignements en fonction de cette erreur moyenne, le point se situe à 7,650 kilomètres de Diounouga et à 5,350 kilomètres de Diguél.

Selon des informations plus récentes recueillies auprès des anciens de Dioulouna, eux-mêmes porteurs d'une vieille tradition orale, à la fin du siècle dernier ou au début de ce siècle, une réunion des personnalités suivantes : Mamadou Yoro, chef de canton de Boni ; Akougna Adième, chef de village de Diounouga ; Samba Hama Boni, chef de village de Madougou ou Managou ; Adinè Sounmone, chef de village de Diguél et Sidi Amadou Diadié, chef de canton de Baraboulé, présidée par un Européen, a eu le résultat suivant :

> « Au cours de cette rencontre, le Blanc a indiqué aux chefs indigènes les limites administratives séparant les cantons de Boni et de Baraboulé. Les limites passent par les repères ci-après : un point situé au sommet de Tondigaria en face de l'enclos, Tiofi (hameau peulh voltaïque sur le Tondigaria), N'Gougnougagna (mare commune aux deux cantons au centre de laquelle est fixée une grosse pierre servant de repère frontalier), un point situé à environ 3 kilomètres au sud de la mare de Kounian (mare soudanaise), un baobab situé au sud de Selba au pied duquel est implantée une borne en ciment. »[1]

Si ce point de vue était confirmé, le point frontière sur la route Dioulouna-Diguél serait donc situé à cet enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres environ au nord de Diguél.

En se tournant à nouveau vers les travaux de la commission technique mixte du 17 avril 1972, on constate que les populations maliennes et burkinabès sont d'accord pour dire que Diamagara est cultivé par les ressortissants des deux Etats. Diamagara pourrait en conséquence être considéré comme frontière en un point situé sur la limite des champs exploités par les ressortissants des deux Etats. Toutefois si la tradition orale devait être retenue, la limite serait légèrement plus au sud, à 3 kilomètres sous Kounia, laissant Moinai au Burkina.

E. Oukoulou et Agoulourou

Ces villages sont cités dans l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 et l'arrêté général 2557 du 2 août 1945, dans la séquence entre Dioulouna et Koubo.

La sous-commission technique a recherché ces points sur le terrain. Dans son rapport du 14 avril 1972, elle a conclu de la manière suivante.

En ce qui concerne Oukoulou :

> « Cette appellation n'existe pas sur la carte. Le hameau ici déterminé en position sur la demande de la commission technique mixte est Oukoulourou.
>
> La méthode employée est le cheminement expédié à la boussole, avec les distances mesurées à la chaîne. Le point de départ des opérations est la borne astronomique située à Selba, hameau se trouvant à 6 kilomètres au sud d'Oukoulourou.

[1] Doc. D/142.

Le résultat des opérations situe bien le hameau déterminé à l'emplacement de celui figurant sur la carte sous le nom d'Oukoulourou et défini par les coordonnées géographiques suivantes:

Longitude 1°40'54" ouest
Latitude 14°30'21". »[1]

Et pour ce qui est du village d'Agoulourou:

« Cette appellation inexistante sur la carte est aussi inconnue sur le terrain. (Un rapprochement phonétique éventuel ne pourrait-il pas être fait avec Oukoulourou défini ci-dessus ?) »[2]

Les renseignements recueillis par la commission mixte le 7 avril 1972 étaient les suivants:

« Les notables interrogés ont affirmé qu'il n'existe aucun village, aucun hameau du nom de Oukoulou ou Agoulourou. Ils ont signalé par contre l'existence d'un hameau installé au bord d'une mare du nom d'Oukoulourou, situé à 15 kilomètres environ au sud. »

Après avoir constaté l'existence de ce hameau et de la mare dont la commission a cru devoir déterminer la position et dans le souci de renseigner le plus amplement possible, ladite commission s'est rendue à Selba, autre hameau de culture à 6 kilomètres environ d'Okoulourou.

Concernant le hameau de Selba, les notables de Douna ont déclaré:

« Depuis cinquante-quatre ans, les habitants de Douna (République du Mali) cultivent à Selba et à Oukoulourou, sans autorisation préalable de qui que ce soit, pour la bonne raison que ces zones leur appartiennent. Aucun Voltaïque n'exploite ces terres.

Présentement, une seule famille de Douna exploite les terres de Selba. La raison en est:

a) l'appauvrissement des terres;
b) l'abandon par les jeunes à la suite de la déportation de leurs vieux parents opposés au rattachement de leur village au canton de Hombori.

Sous le régime colonial, les travaux de piste pour Douna s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba (non loin d'une borne astronomique située au bord de la mare de Selba). Les mêmes travaux pour le village de Sô (République de Haute-Volta) s'arrêtaient à la hauteur de ce même baobab. Ce baobab est donc la limite entre les deux villages. »[3]

Oukoulou et Agoulourou sont-ils un seul et même village ? On peut en douter. Sauf erreur, l'existence de deux villages distincts est attestée par la carte du Niger-Moyen du lieutenant Desplagnes d'août 1905[4].

Les positions relatives qu'ont sur cette carte Dioukouna, Nyangasegga, Douna, d'une part, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, d'autre part, donneraient plutôt à penser que Oukoulou est aujourd'hui Kounia et Agoulourou aujourd'hui Oukoulourou. On rejoint ainsi la position de la commission sur ce dernier point.

Oukoulourou est un hameau de culture de Douna, village indiscutablement malien.

[1] Doc. A/15 *bis*.
[2] *Ibid.*
[3] Doc. A/15.
[4] Doc. C/7.

Il résulte de tout ce qui précède que l'on peut retenir ici comme point frontière le baobab de Selba situé non loin de la borne astronomique implantée au nord de la mare de Selba.

F. Koubo

Koubo est le point suivant dans la séquence des arrêtés 2728 et 2557.

Selon le procès-verbal du 17 avril 1972 de la commission technique mixte, les renseignements suivants ont été recueillis les 8 et 9 avril 1972 :

> « Les notables, interrogés, précisent qu'il y a lieu de ne pas confondre Kobou, village, et Koubo, hameau de culture. Ce dernier est situé à 4 kilomètres environ au sud de Kobou.
>
> Notons que, si la coupure IGN (feuille de Djibo) à l'échelle 1/200 000, édition 1960, figure le village de Kobou, le hameau de Koubo n'existe pas. Par contre, il existe, à 4 kilomètres environ au sud, le hameau de Kobou.
>
> La commission a cru devoir déterminer la position de Kobou et de Koubo.
>
> Le village de Kobou existe depuis soixante-neuf ans. Le hameau de culture du nom de Koubo, situé à environ 4 kilomètres au sud, est issu du village et aussi vieux que ce dernier ; il y existe un puits foré par les habitants de Kobou, il y a quatorze ans. Aucun Voltaïque n'y habite.
>
> Le village possède également un campement du nom de Koundiri, au sud de Koubo, réservé aux vaches laitières.
>
> Koundiri est une région de transhumance faisant partie du « Harima » (réserve de pâturage) de Kobou. Les éleveurs voltaïques de Tem y viennent en saison froide, sans autorisation en raison de la bonne entente qui règne entre eux et ceux de Kobou, dont ils utilisent d'ailleurs les parcs pour la garde de leurs troupeaux.
>
> La limite avec la Haute-Volta est Tondigaria, au sud de Koundiri. »[1]

De son côté, la sous-commission technique a procédé aux recherches suivantes :

> « a) *Village de Koubo :*
>
> Appellation inexistante sur la carte ? Pour la détermination du hameau désigné par les habitants pour Koubo, la méthode employée est aussi celle du cheminement expédié à la boussole avec la mesure des distances effectuées à la chaîne. Le point de départ du cheminement est une borne de nivellement IGN située à 250 mètres environ au nord-est du village de Kobou.
>
> Le résultat des travaux fait ressortir que l'emplacement de Koubo ainsi déterminé correspond à celui du hameau figurant sur la carte sous l'appellation de Kobo défini par les coordonnées géographiques suivantes :
>
> Longitude 1°31'24" ouest
> Latitude 14°41'42"
>
> b) *Village de Kobou :*
>
> A la demande de la commission, l'emplacement de Kobou a été défini de passage lors des opérations de détermination de Koubo. Le résultat donne les coordonnées géographiques suivantes :
>
> Longitude 1°30'07" ouest
> Latitude 14°43'15". »[2]

[1] Doc. A/15.
[2] Doc. A/15*bis*.

La tradition orale dans les villages et les nomades de la région confirment que la frontière, dans cette zone où les sédentaires sont de plus en plus clairsemés, est le *Tondigaria*. Le Tondigaria est un affleurement de pierres blanches, très caractéristiques, qui disparaît à certains endroits mais reparaît plus loin. Il s'étend d'un point situé sous Yierté (305 mètres de hauteur) vers le nord-est et passe aux points suivants: Tondigaria, Fourfaré Tiaiga, Fourfaré Wandé, Gariol pour aboutir à Gountouré Kiri au sud-est de la mare de Soum.

G. Le sud de la mare de Toussougou

La ligne du Tondigaria correspond entièrement au texte des arrêtés 2728 et 2527 qui parlent d'une ligne sensiblement nord-est passant au sud de la mare de Toussougou.

La mare de Toussougou est appelée Féto Maraboulé sur la carte au 1/200 000 de 1960.

H. La mare de Kétiouaire ou mare de Kébanaire

En 1972, la sous-commission technique a recherché les coordonnées géographiques exactes de la mare de Kétiouaire citée par les arrêtés 2728 et 2557 (« pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire »).

Voici le texte du rapport de la sous-commission technique:

> « Cette mare ne figure pas sur la carte ni par le nom ni par signe figurant conventionnel. A la demande de la commission, deux mares existantes sur le terrain ont été déterminées:
>
> a) *Première mare* (Pétel-Tiecouaré):
>
> Elle se situe à 5 kilomètres environ au nord du village de Kobou et est entourée par les hameaux de:
>
> — Boulmataka à 1,3 kilomètre environ;
> — Guédé à 0,750 kilomètre environ;
> — Fetongaoudi.
>
> La méthode employée pour sa détermination est un relèvement appuyé sur les hameaux ci-dessus. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes:
>
> Longitude 1° 25′ 32″ ouest
> Latitude 14° 46′ 07″.
>
> b) *Seconde mare* (Kétiouaire partie malienne, Manaboulé partie voltaïque)
>
> Cette seconde mare se situe au pied des monts Manaboulé, monts se trouvant eux-mêmes à 26 kilomètres environ au sud de Soum. La méthode employée pour sa détermination est également un relèvement appuyé sur quatre rocheux figurant sur la carte. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes:
>
> Longitude 1° 04′ 00″ ouest
> Latitude 14° 35′ 35″. »[1]

Pour sa part, la commission technique mixte a obtenu les renseignements contradictoires suivants:

> « *A Soum*, les populations trouvées sur place ont déclaré:

[1] Doc. A/15*bis*.

a) *Du côté voltaïque :*

Il n'existe dans le secteur aucune mare du nom de Kétiouaire. Les seules mares connues sont : Soum, Ampassé, Laborde, Gountouré-Malfa, Tin-Orfa, Béli-Bendiri, Dantchadé, Kéréboulé, Kourfâdié, Manaboulé, Gaskindé, Oka, Goundé, Béli-Baba, Gorol-Daké, Simbango, Gountouré-Kiri, Béli-Gonadé, Kouna, Toussougou, Banté, Diayé, Oulé, Téléhoye, Arayel, Bogo-Lenga, Féto-Bassi, Dessy, Toboulé.

Toutes ces mares sont voltaïques. La mare de Manaboulé est située aux pieds des collines du même nom.

S'agissant du mot Kétiouaire, il nous a été précisé qu'il n'a pas de sens en peulh, mais, décomposé et prononcé d'une certaine manière, il pourrait signifier une dépression (Tiékou-Wari) creusée de main d'hommes et recevant les eaux d'un monticule de gravillons.

b) *Du côté malien :*

Il existe bien une mare du nom de Kétiouaire en peulh située au pied des hauteurs de Manaboulé.

Cette mare s'appelle en tamacheck « Tabangawtt-Tin-Tahouu » (mare des pierres) ou encore « Tin-Bossosso » (le lieu du tamarinier).

Les collines de Manaboulé constituent la limite entre le Mali et la Haute-Volta. Tout Voltaïque qui les traversait payait une redevance au Kel-Gossi (Mali).

A *Gaskindé* : (RHV) environ 8 kilomètres au sud de Manaboulé, la population a déclaré :

Gaskinde est à la fois un campement nomade et un hameau de culture érigé en village depuis 1968. Il possède des champs au nord de Manaboulé, Gountouré-Malfa et Tin-Ala.

Il n'existe pas de mare du nom de Kétiouaire dans le secteur. Toussougou fait partie du canton de Djibo.

La mare située aux pieds des collines de Manaboulé s'appelle Manaboulé.

Nota : A Gorom-Gorom, la commission a enregistré, s'agissant de Kétiouaire, la signification suivante :

— Tiékou-Wairé (mare aux gravillons) ;
— Tiékou-Wari (monticule aux gravillons).

Elle a en outre enregistré que « Bouli » en mossi signifie mare creusée de mains d'hommes.

Toujours à la recherche du sens du mot Kétiouaire, les populations interrogées ignorent l'existence d'une mare du nom de Kébanaire, autre nom de la mare dans la lettre n° A/1068 du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan français adressée au gouverneur général de l'AOF en réponse à sa lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935. »[1]

De tout cela, on retiendra surtout que les populations intéressées de part et d'autre de la frontière ignorent ce que peut être cette mare.

Il paraît à la Partie malienne qu'il faut reprendre les choses à zéro et rechercher quelle mare ou quelle mare fossile était visée par ce nom.

A cet effet, une autre méthode est suggérée : essayer de situer cette mare mystère par un faisceau d'indices. Ceux-ci nous paraissent être les suivants :

1) Un premier indice est donné par l'arrêté 2728 qui donne ce point comme

[1] Doc. A/15.

aboutissement d'une « ligne sensiblement nord-est passant … au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Ce texte nous donne une première direction.

2) La réponse faite par le lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan français au gouverneur général de l'AOF le 3 juin 1935 nous donne deux indices supplémentaires. Parmi les remarques faites sur le projet de limites proposé par le gouverneur général, le Soudan notait que la proposition devait être modifiée en ce qui concerne :

> « 1) La partie intéressant le cercle de Mopti dont l'administration propose que la mare de Kébanaire, située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie du Niger), soit mentionnée dans la description géographique de la limite qui dès lors serait modifiée comme suit … « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarech et la mare de Kébanaire. » [1]

Ce texte permet de situer la mare d'une part au sud-ouest du mont Tabakarach, d'autre part presque à la limite des trois cercles : Mopti, Gourma-Rharous et Dori.

Cette dernière limite était elle-même relativement imprécise dans la mesure où elle n'était pas décrite. En effet, elle résultait depuis 1925 d'une suppression du cercle de Hombori, d'un rattachement d'une partie de ce cercle (les cantons sédentaires et les groupements peulhs de Boni) à Bandiagara le 30 avril 1928, puis de l'incorporation le 15 décembre 1934 du cercle de Bandiagara à Mopti [2]. L'article 2 de ce dernier arrêté prévoyait que les limites du cercle de Mopti devaient être précisées ultérieurement, ce qui fut fait le 27 novembre 1935 !

On comprend qu'en mars 1935 le commandant de cercle de Mopti pouvait prévoir que la mare se trouvait presque à la limite des trois cercles puisque ce point se trouve dans l'arrêté 2728 à l'est de la mare de Kétiouaire. La carte de l'AOF au 1/2 500 000 de 1928 d'Edmond de Martonne en donne une figuration approximative [3].

3) Un quatrième indice provient d'une indication supplémentaire donnée par l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935. La phrase donnant les limites est du cercle de Mopti se termine par les mots : « un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Le texte poursuit en donnant la limite nord :

> « De ce dernier point, une ligne sinueuse d'abord en direction nord-ouest passant à l'ouest de la mare Massi et du mont Abindal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agouf. »

Si l'on retourne cette phrase, on obtient une ligne qui doit aboutir à l'est de la mare de Kebanaire : c'est-à-dire en partant d'un point situé au sud du puits d'Agouf une ligne direction sud-est passant à l'ouest du mont Abindal et de la mare Massi.

4) Cinquième indice. Il convient, si l'on recherche une mare ou une mare fossile, de ne pas la situer sur un plateau ou une dune.

5) Sixième indice. La mare de Kétiouaire ne pouvait pas être une mare connue à l'époque par un autre nom, sinon on aurait utilisé cet autre nom. Ainsi, elle ne pouvait pas être la mare de Tin Tabore ou la mare Aféréré qu'indique dans cette région la carte d'Ansongo 1925 au 1/500 000 et qui était connue.

Si l'on tient compte du fait que dans ces arrêtés les indications de directions n'étaient pas faites en degrés mais par des indications vagues du type « nord-est »,

[1] Doc. D/36. La proposition du commandant de cercle de Mopti datant du 19 mars 1935 ; doc. D/34.

[2] Voir tous ces textes dans doc. B/32, B/37, B/42 et illustration cartographique, doc. C/33.

[3] Doc. C/31.

« sud-ouest », etc., la région dans laquelle pouvait théoriquement se trouver la mare de Kétiouaire peut être représentée par un quadrilatère tel qu'il est figuré au croquis n° 67 dans les documents C des annexes.

Dans ce quadrilatère, le seul point compatible avec les six indices repris ci-dessus est la mare fossile dont les coordonnées géographiques du centre sont : longitude 0° 46' 09" ouest ; latitude 14° 56' 41" nord. Cette mare fossile révélée par les photographies aériennes de l'IGN est aujourd'hui identifiée par les travaux de Barral (ORSTOM)[1] et est visible sur la carte au 1/200 000 de 1960.

Le point donné par l'arrêté 2728 comme se trouvant « à l'est de la mare de Kétiouaire » pourrait donc avoir les coordonnées géographiques suivantes : longitude 0° 44' 47" ouest, latitude 14° 56' 52" nord.

On peut conclure incidemment de cette sous-section qu'il est prouvé que les principaux villages cités par l'arrêté 2728 étaient traditionnellement maliens et que cet arrêté n'a donc aucun caractère novateur.

Section 2. La zone non délimitée

A. *Introduction sur la question des limites*

Comme on l'a vu plus haut, cette zone n'est pas délimitée sauf pour le point d'In Abao et pour les hauteurs de N'Gouma.

Une partie des cartes a placé la frontière dans le thalweg du chapelet des mares de Raf Naman au gué de Kabia. D'autres ont placé la frontière à quelques kilomètres au nord. On a pu se demander sur quelle base les services géographiques avaient pu se fonder pour prendre une telle initiative.

Le paragraphe 15 des clauses provisoires signées par N'Diougui le 15 novembre 1899 et par le résident de Dori le 5 décembre 1899 stipulait que :

> « La zone dans laquelle Djougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui est limitée par les directions générales suivantes : Bibi, Oursi, Ratnaman, Tin Akoff, Youmbam, Markoi, Dakoi, Bidi. »[2]

Il en résultait clairement qu'il ne pouvait dépasser vers le nord la ligne des mares.

On comprendrait mal dès lors pourquoi les tribus voisines du nord, ne relevant pas de Dori, auraient été interdites d'accès aux rives nord des mares.

Y a-t-il eu néanmoins, à défaut d'une limite légale, une limite par la *pratique* administrative et que les cartes auraient consacrée ? Nous pensons que ce n'est pas le cas et que la pratique administrative montre le sentiment des administrateurs que la zone des mares est une zone de confins où ils exerçaient leurs tâches sans problème, avec de temps à autre un scrupule lorsque les cartes qui leur tombaient sous la main indiquaient une limite pour le reste peu rationnelle et peu convaincante.

On donnera quelques exemples de notes illustrant ce qui précède.

Dans son rapport du 7 février 1900, le capitaine Girodon, résident à Dori, sur sa tournée de police dans d'Oudala et le Béli, écrit à propos d'une éventuelle délimitation entre Dori et Dounsou et Zinder au nord de l'Oudala :

> « La reconnaissance que j'ai faite du pays m'a convaincu qu'aucune délimitation géographique n'était possible, le Béli n'étant peuplé que par des

[1] Il s'agit de la mare Tin Arkachen visible sur les cartes C/50 et C/50*bis*.
[2] Doc. D/2.

nomades, si l'on adoptait une ligne de démarcation quelconque, ces nomades se trouveraient, suivant leurs déplacements, relever tantôt d'une résidence tantôt de l'autre et il pourrait en résulter certaines difficultés si sur des points de détail les vues des deux résidents n'étaient pas absolument identiques. D'ailleurs ces nomades relèvent tous de N'Diougui lequel réside toujours dans l'Oudala, c'est-à-dire dans la résidence de Dori. Il me paraît donc rationnel que les nomades du Béli dépendent tous du résident de Dori... Les nomades soumis de N'Diougui forment un groupe ... ils doivent ... obéir à un seul commandement ... Or, le terrain de parcours qu'on leur a assigné comprend Oudala et Béli, la première de ces deux provinces appartenant forcément à Dori, il doit en être de même de la deuxième. »[1]

Le terrain de parcours de N'Diougui était limité, il faut s'en souvenir, aux mares et non aux falaises ou prétendues telles au nord des mares.

Le rapport de la résidence de Dori pour 1902 indique comme limite du cercle que « la résidence confine, au nord, avec les cercles de Tombouctou et de Gao, à l'ouest, aux cercles du Yatenga, du Mossi et de Bandiagara ».

Il indique que :

« Les divisions politiques qui existeraient avant notre arrivée ont été en principe respectées. La résidence comprend l'Oudala, terrain de parcours des Touaregs, les trois cantons de Dialgodi, Baraboulé, Djibo ... »[2]

Le rapport du 19 mars 1904 du lieutenant-commandant la résidence de Dori n'est pas plus précis[3].

Les choses ne sont pas plus claires vues au nord du Béli. Le commandant de la région de Tombouctou propose le 3 décembre 1912 comme limites sud du cercle de Gao : « par la limite du cercle de Dori depuis la mare d'In Abao jusqu'au village de Labbézanga », et comme limites sud du cercle du Gourma, « par sa limite actuelle avec les cercles de Dori et de Bandiagara »[4].

Dans un rapport du 10 mars 1913, le capitaine Leblond, commandant du cercle du Gourma, après avoir longuement exposé que les tribus ne doivent pas quitter les limites du cercle, propose comme zones de nomadisation pour les diverses tribus du cercle du Gourma :

« *Kel es Souk* dans le triangle Ansongo, In Abao, Labbézenga ;

Kel Gossi dans le polygone In Abao, Fombalgo, Oussadia, Hekia, Gossi, Tiarabu, Ouassi, et prolongement de ce côté jusqu'à la limite sud du cercle. »[5]

François de Coutouly dans un article de 1923 parlant des Touaregs de Dori déclare : « Ils nomadisent entre la *frontière de Hombori*, région des mares de Wanzerbé, Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar et Rafnaman et le Liptako. »[6]

Une note du 17 mai 1923 émanant du commandant de la subdivision d'Ansongo donne les renseignements suivants sur les limites de sa subdivision :

« A hauteur de Labbézenga, sur la rive Gourma, la limite est fixée par une vallée qui, passant par N'Tankoum, se dirige sur la mare d'In Abao. Cette partie se trouve également au sud et au sud-ouest (cercle) la Haute-Volta (cercle

[1] Doc. D/4.
[2] Doc. D/5.
[3] Cité par le mémoire Haute-Volta 1978, p. 8 et p. 43, doc. A/21.
[4] Doc. D/7.
[5] Doc. D/8.
[6] François de Coutouly, « Les populations du cercle de Dori », *Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF*, n° 3, juillet-septembre 1923, p. 475-477.

de Dori limite la subdivision depuis Labbézenga jusqu'à la mare d'In Abao »[1].

On notera qu'il parle d'une vallée et pas de montagnes. Il cite d'ailleurs la mare d'In Tankoum.

Dans son rapport politique du 31 décembre 1935, le chef de la subdivision d'Ansongo écrit:

« Les nomades de la subdivision ne dépassent qu'exceptionnellement les limites du cercle — dans le sud vers les mares frontières Gourma et Kousso, sans d'ailleurs aucun incident. La fixation de cette limite sud, en levant l'indécision dans laquelle on est encore au sujet de plusieurs points d'eau, rendra service aux cercles limitrophes et permettra d'exercer les droits de police en connaissance de cause et efficacement. »[2]

De son côté, le chef de la subdivision Rharous, dans une lettre adressée au commandant du cercle de Tombouctou n° 760 du 10 novembre 1949, écrivait:

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai cherché vainement dans les archives de la subdivision la définition exacte des limites actuelles de la circonscription.

J'ai noté dans le *Journal officiel de l'AOF* du 9 janvier 1937, page 55, l'arrêté général n° 3106/AP du 23 décembre 1936 qui supprime le cercle de Gourma-Rharous et stipule que les nouvelles limites du cercle de Tombouctou devaient être fixées par arrêté général.

Or, en 1937, un projet d'arrêté général n° 364/CM du 8 mars 1937 a été communiqué aux cercles du Soudan en vue de déterminer les limites des diverses circonscriptions du territoire; ce texte a donné lieu, en particulier, à un projet de rectification de frontières entre Tombouctou et Gao.

J'ignore si l'arrêté n° 364/CM du 8 mars 1937 rectifié ou non a reçu une consécration définitive.

Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de demander au chef-lieu de m'en communiquer l'extrait qui me concerne, et, dans la négative, quels sont les textes précis qui déterminent les limites entre la subdivision de Rharous et les circonscriptions limitrophes: Gao (Bourem-Ansongo), Dori, Ouahigouya, Bandiagara (Douentza), Goundam, Tombouctou. »[3]

Les études sur la géologie du Beli sont faites dans le rapport relatif au Soudan par M. Defossez avec le reste de l'étude de la région du Gourma en 1952-1953 et 1953-1954[4].

Ces quelques exemples montrent que d'une manière générale, vu l'absence de texte réglementaire et l'absence d'autorité des cartes, au demeurant peu crédibles, la région des mares était considérée comme une zone frontière.

Cela apparaît aussi par quelques actes d'administration des commandants de cercle de la rive Gourma. On ne va pas retrouver ici la même intensité des actes que dans la région sédentaire. Les mares sont loin des chefs-lieux qui se sont succédé: Hombori, Gourma-Rharous, Tombouctou, Gao.

[1] Doc. D/57.
[2] Doc. D/32.
[3] Doc. D/60. La proposition du 8 mars 1937 concernait la limite des cercles de Gao et de Tombouctou et non avec Dori (voir doc. D/41).
[4] Rapport fin de campagne 1952-1953 au Soudan par M. Defossez, d'octobre 1953, [illegible] doc. D/115. Rapport de fin de campagne 1953-1954, [illegible] doc. D/116. Rapport annuel sur l'activité du service géologique.

Les confins sont mal connus des cercles. Les résidents ne s'y intéressent qu'en de rares occasions lorsqu'ils doivent surveiller les nomades. Néanmoins des actes peuvent être recensés montrant que le chapelet des mares a fait à des degrés divers l'objet d'attentions des administrateurs de la rive nord.

B. Mare de Raf Naman

On se souviendra que cette mare était une des limites des campements de N'Diougui en 1899.

Il apparaît de la carte des pistes d'Afrique occidentale publiée en 1948 par le service géographique de l'AOF que la piste qui aboutit à Raf Naman vient du Soudan[1].

La même information est donnée par la carte routière de l'AOF[2].

C. Mare de Fadar-Fadar

Une lettre du 18 décembre 1939 du commandant de cercle de Dori expose qu'il a parcouru une notable partie du sud de la subdivision de Gourma-Rharous pour voir s'il y avait des indigènes de Dori en situation irrégulière. Il a ainsi suivi le chemin suivant : Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar, Beibanga.

Incidemment, il note : « Cette tournée n'a d'ailleurs pas été inutile puisqu'elle m'a permis de parcourir une région qui n'a pas été visitée depuis de très longues années. »[3]

Selon le tableau récapitulatif des tribus du 25 août 1945, il apparaît que les Kel Gossi sont en hivernage à Fadar-Fadar[4].

Un rapport de décembre 1949 rédigé par l'agent de l'hydraulique du cercle de Gourma-Rharous sur les possibilités hydrauliques du Gourma dans la subdivision de Rharous cite la mare Fadar-Fadar au sud-est[5].

Par une lettre du 10 avril 1950, le commandant de cercle de Dori se plaint de l'arrivée de Bellahs dans sa circonscription du fait de l'absence d'eau dans les mares, notamment Fadar-Fadar[6].

Les rapports Defossez de 1952-1953 et de 1953-1954 traitent de Fadar-Fadar dans l'étude géologique du Soudan français[7].

D. Mare d'In Abao

Que cette mare soit un point frontière est incontesté. Est très contestable, en revanche, le fait que certains auteurs de cartes aient estimé devoir faire passer cette frontière à la pointe nord de la mare. Les divers textes législatifs et réglementaires parlent d'In Abao et non de sa pointe nord. Ainsi, les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 7 mars 1916, et l'article 5 de l'arrêté général du 31 décembre 1922[8].

C'est le projet d'arrêté du 19 février 1935 qui va, pour la première fois, utiliser les mots « la pointe nord de la mare d'In Abao »[9]. Mais ce projet, qui ne fut jamais adopté, était induit en erreur par la limite portée sur la carte Ansongo au 1/500 000 de 1925.

[1] Doc. C/37.
[2] Doc. C/37 *bis*.
[3] Doc. D/55.
[4] Doc. D/71.
[5] Doc. D/81.
[6] Doc. D/85.
[7] Doc. D/111 et D/116.
[8] Doc. B/21 et B/30.
[9] Doc. D/33.

L'endroit est mentionné par les administrateurs des cercles du nord à l'occasion des patrouilles qui longent le marigot. Les Kel Gossi y nomadisent toute l'année [1].

La sous-commission technique mixte a fait à son propos les constatations suivantes [2] :

1. *Mare d'In Abao*

Cette appellation ne figure pas sur la carte. Selon les indications sur le terrain, cette mare est située sur le cours du Béli entre la mare d'In Kacham à l'est, la mare d'In Amanam à l'ouest et la mare de Tin Abao au nord.

La méthode employée pour sa définition est celle du « point lancé », par détermination de sa direction et de sa distance à partir d'un gros arbre repéré sur la carte. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 0° 20' 40" ouest
Latitude 14° 59' 27" —

Quant à la commission technique mixte, elle s'est bornée à noter que la mare était à sec [3].

F. *Mare de Tin Akoff*

On se souviendra que selon l'article 15 des clauses provisoires de la soumission de N'Diougui, la zone de nomadisation qui lui avait été réservée était constituée par un polygone qui avait les mares pour sommets nord [4]. Il n'y a donc aucune raison pour que l'accès à la rive nord du marigot ait été interdit aux nomades du Gourma.

Lors de la procédure devant la commission de conciliation en 1975, la Haute-Volta a produit un certain nombre de notes [5] qui, à son estime, prouvaient que la région du Béli était interdite aux Bellahs d'Ansongo. Il semble que les textes de ces notes peuvent être interprétés dans un sens différent, en particulier lorsque l'on sait que les campements les plus intéressants au point de vue pâturages sont au sud et que c'est là que les Bellahs du nord venaient s'installer dans le cercle de Dori de manière irrégulière (faite pour éviter l'impôt, conscription, le recensement des animaux, l'école nomade).

C'est alors que les problèmes se posaient pour Dori ou pour le Soudan. Le Soudan souhaitait récupérer l'impôt et voulait leur retour. Dori voulait les recenser car il ne s'agissait plus de transhumance mais d'établissement.

Aucune de ces notes ne permet de dire que le cercle de Dori s'étendait au nord du marigot. L'idée d'une fixation laisse au contraire présumer que c'était dans les riches pâturages qui n'existent qu'au sud des mares. Il s'agissait d'ailleurs le plus souvent pour les fractions attirées de rejoindre Baye qui campait au sud du marigot [6].

Une note des 9-10 avril 1950 montre bien ce fait en expliquant l'installation irréductible des Bellahs soudanais du fait de « l'absence de l'eau dans les mares permanentes (dont... Tin Akoff...) » [7].

[1] Voir tableau du 25 août 1945, doc. D73.
[2] Doc. A35bis.
[3] Doc. A15.
[4] Doc. D2.
[5] Voir notes du 8 novembre 1920, doc. D13 ; 27 juin 1949, doc. D79 ; 4 avril 1950 doc. D84 ; 9-10 avril 1950, doc. D88 ; 22 mars 1951, doc. D93 ; le rapport du commandant de cercle de Dori pour 1951, doc. D98 ; et les notes du 8 juin 1953 et du 28 septembre 1953, doc. D114 et 115.
[6] Cela résulte implicitement de la note du 2 février 1951, doc. D90.
[7] Doc. D88.

C'est donc bien parce que les Bellahs se sont installés dans les riches pâturages au sud du marigot que se pose le problème.

D'ailleurs les tournées du résident d'Ansongo vers le sud passaient par Tin Akoff[1].

Dans son rapport de tournée du mois de janvier 1951, le commandant-chef de la subdivision d'Ansongo écrivait : « Les sept tentes ichagamine sont en effet à Tin Akoff, à la limite même des deux cercles de Dori et Gao. »[2]

Le 23 mai 1954, par une convention 4/1954 la subdivision de Gourma-Rharous reconnait des droits d'usage à la mare de Tin Akoff[3].

Lors de sa tournée du 1er avril 1955, le chef de subdivision d'Ansongo passe par Tin Akoff. Le but de sa tournée était de « constater l'état des mares »[4].

Dans une note du 10 janvier 1956 sur la nomadisation des Kel Gossi, le chef de la subdivision de Gao mentionne la nomadisation d'éléments de la tribu à Tin Akoff sans donner l'impression qu'ils aient pour autant quitté sa circonscription[5].

Comme on l'a signalé déjà plus haut, les rapports de fin de campagne 1952-1953 et 1953-1954 du géologue M. Defossez au Soudan incluent Tin Akoff[6].

F. Mare d'In Tangoum

Le toponyme apparait sous diverses formes : In Tangoun, In Tangoum, In Tangounte, In Tangoumit, N'Tankoum, etc.

Une note du 17 mai 1923 sur les limites de la subdivision d'Ansongo décrit celle-ci comme « fixée par une vallée qui passant par N'Tankoum se dirige sur la mare d'In Abao »[7].

Le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo pour l'année 1929 parlant des Saramaten les caractérise de la manière suivante :

> « Petite fraction, faisant autrefois partie des Kel-es-Souk. Sont presque sédentarisés, à la limite du cercle de Dori et de la subdivision d'Ansongo, entre In Tangoum et Tin Tehattin.... Les Saramaten cultivent assez bien. Lougans assez importants à In Tangoum et Tin Tehattin. »[8]

Le bulletin politique mensuel de la subdivision d'Ansongo du 4 août 1936 comporte un croquis montrant la nomadisation des Kel-es-Souk à In Tangoum[9].

La patrouille dans le sud du cercle passait par In Tangoum[10].

Le rapport du 2 septembre 1948 spécifie que les Saramaten sont « établis à In Tangoumit à la limite sud-ouest de la subdivision »[11].

Divers rapports font état de la réfection de la piste In Tangoum jusqu'à ce

---

[1] Voir notamment les lettres du 18 décembre 1939, 19 décembre 1939, 28 novembre 1940, 2 février 1951, 1er avril 1955, doc. D/56, D/57, D/65, D/90 et D/122.

[2] Doc. D/90.

[3] Doc. D/119.

[4] Doc. D/122.

[5] Doc. D/124.

[6] Doc. D/111 et 116.

[7] Doc. D/17.

[8] Doc. D/31 ; même information le 13 mars 1941, doc. D/67 ; et le 2 septembre 1948, doc. D/75.

[9] Doc. D/38.

[10] Voir ainsi rapport du 28 novembre 1940, doc. D/65 ; du 13 mars 1941, doc. D/67 ; du 2 septembre 1948, doc. D/75 ; du 31 décembre 1952, doc. D/110 ; de février 1954, doc. D/118 ; et du 1er avril 1955, doc. D/122.

[11] Avec croquis, doc. C/72 et D/75.

dernier point par le Soudan[1]. Une équipe de vingt-cinq manœuvres se mit au travail début 1953. Le chef de la subdivision se plaint cependant encore de son état en février 1954 :

> « *Etat des pistes :*
>
> A partir du gué d'In Tangoun (entré dans le territoire d'Ansongo), il est difficile de parler de piste. »[2]

Un autre rapport de la subdivision d'Ansongo du 22 au 25 février 1955 fait état du balisage de la piste jusqu'à « N'Tangou (mare) »[3].

G. Gué de Kabia

Le rapport du 14 avril 1972 de la sous-commission technique situe ce point de la manière suivante :

> « *VI. Gué de Kabia*
>
> Ce point est défini sur la carte aussi bien que sur le terrain par l'intersection de l'étranglement du Béli à la hauteur des régions de Lélétan et d'une piste.
>
> Une confirmation de cette position a été donnée par le relèvement effectué sur deux pics rocheux.
>
> Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :
>
> Longitude : 0° 14' 00" est
> Latitude : 14° 53' 14". »[4]

Par une lettre du 3 septembre 1927, le chef de subdivision d'Ansongo fait part au commandant du cercle de Gao que le commandant du cercle de Dori lui demande s'il ne pourrait pas se « rendre ... à Kabia, mare limitrophe des deux cercles »[5]. Il lui répond :

> « Pense me rendre milieu mois chez Kel-es-Souk pour enquête sujets Bellahs immigrés. Serais heureux également vous rencontrer limite deux cercles. »[6]

Le livre de poste de la subdivision d'Ansongo signale que le résident a suivi comme itinéraire le 25 décembre de la même année : « Yatakala et arrivée à Kabia (nord du cercle de Dori) ». Un garde d'Ansongo s'y trouve pour reconduire à Dori des Bellahs irrégulièrement stationnés au Soudan[7].

Le 1er mai 1940, au cours d'une rencontre, le commandant de cercle de Dori, le chef de la subdivision d'Ansongo (pour le cercle de Gao) et le chef de la subdivision de Gourma-Rharous (pour le cercle de Tombouctou) décident que :

> « Il est souhaitable qu'une piste automobilisable Ansongo-Kabia se reliant à la piste Kabia-Beiga-Dori et une piste Gossi-Oursi permette une surveillance aisée de cette région. »[8]

Le lieutenant-gouverneur du Soudan demande au commandant de cercle de Gao

[1] Rapport du 31 décembre 1952, doc. D/110.
[2] Rapport de février 1954, doc. D/118.
[3] Rapport des 22-25 février 1955, doc. D/121 ; voir encore rapport du 1er avril 1955, doc. D/122.
[4] Doc. A/15 *bis*.
[5] Doc. D/26.
[6] *Ibid.*
[7] Doc. D/27.
[8] Doc. D/58.

une étude sur les travaux de piste à effectuer sur le tronçon Ansongo-Kabia le 14 juin 1940[1] et fait savoir à la même date au gouverneur du Niger qu'après cette étude il lui fera connaître s'il lui est possible d'entreprendre l'aménagement de cette piste « sur territoire Soudan »[2].

Après avoir cherché où était Kabia[3], qui ne se trouvait pas sur les cartes, le nouveau chef de la subdivision d'Ansongo, dans son rapport de tournée du 13 mars 1941, rapporte les éléments suivants :

> « *Piste Ansongo-Kabia* (référence T/L n° 487/APA/2 du 24 janvier 1941)
>
> A son passage à Gao, M. l'administrateur-adjoint Robard a donné les renseignements qui manquaient au sujet de cette piste. Kabia est un gué situé entre les mares de Oulde et de Youmbam, sur le territoire du Niger. Ce lieu est communément appelé Diba par les nomades du Gourma. D'autre part, comme il était question de la *création* d'une piste, à la suite d'une liaison où étaient représentés les cercles de Gao, Tombouctou et Dori, mes investigations avaient porté surtout dans la région d'In Abao qui intéresse les trois cercles.
>
> Tandis qu'il s'agit d'une piste qui n'intéresse que Gao et Dori. Or, cette piste existe déjà et est appelée piste du Gourma. Elle a été créée en 1934. Elle part de Lellehoi sur le Gourma, passe par les mares de Fambalgou, Tessi, Galiguel, Fitili et aboutit au gué de Kabia.
>
> Cette piste a été utilisée deux fois : la première fois le 23 juillet 1934 par M. l'administrateur Toby, commandant le cercle de Gao ; la deuxième fois, par le même, le 8 mars 1936, jusqu'à Tessi seulement.
>
> Chaque fois, il a fallu faire descendre un bac de Gao à Ansongo.
>
> Du fait qu'elle n'était utilisée que très rarement et qu'Ansongo n'a pas de bac, elle n'a pas été régulièrement entretenue.
>
> J'en ai suivi tout le tracé : il s'agit là d'une piste utilisable uniquement en saison sèche, après divers aménagements pour la rendre praticable sans difficultés....
>
> *Tronçon Tessi-Kabia*
>
> Trois longs passages de dunes où il faudra faire des apports de terre sur 1,5 kilomètre au total.
>
> La portion Fitili-Kabia est très ravinée et demandera d'assez importants apports de pierre et de terre que l'on trouvera toujours à proximité.
>
> En dehors de ces travaux, il n'y a que du petit débroussaillement à faire. Le balisage s'impose à peu près tout le long.
>
> Je compte qu'il faudra employer cent cinquante manœuvres durant un mois pour en faire une piste dans le genre de celle d'Ansongo-Menaka.
>
> Toutefois, je ne suis d'avis de faire ce travail qu'au mois de novembre prochain. »[4]

Le rapport se poursuit par les évaluations budgétaires de ce travail.

Des travaux de balisage de la piste jusqu'à Kabia ont encore été prévus en 1955[5].

Le gué de Kabia apparaît également comme point frontière entre le Niger et la Haute-Volta. Si la frontière entre le Soudan et la Haute-Volta passait également à

[1] N° 3789/APA/2 du 14 juin 1940, doc. D/61.
[2] N° 615/APA/2 du 14 juin 1940, doc. D/63.
[3] Lettre du 8 janvier 1941, doc. D/66.
[4] Doc. D/67.
[5] Rapport du 22 au 25 février 1955, doc. D/121.

l'époque coloniale, au gué de Kabia, ceci signifie que c'est Kabia qui est véritablement le point triple entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali et non le mont N'Gouma. Cela, on va le voir, n'est pas fondamentalement contredit par les difficultés que soulèvent les hauteurs de N'Gouma.

H. Les hauteurs de N'Gouma

Ce point de vue a été contesté en 1975 par la Haute-Volta à la suite d'un raisonnement à première vue solide selon lequel les hauteurs de N'Gouma seraient le point triple et non le gué de Kabia.

L'article premier de l'arrêté fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger avait le contenu suivant :

> « Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :
>
> 1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta : cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy... »[1]

Un erratum du 5 octobre 1927 est venu modifier l'article premier comme suit :

> « Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye... »[2]

Une carte intitulée « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) » illustre la situation nouvelle[3].

Rien ne dit cependant que cette illustration présente une quelconque authenticité. Ce document cartographique ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'a établi, l'autorité administrative qui a approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation originale de l'erratum.

Le bureau des frontières de l'IGN s'est d'ailleurs prononcé expressément sur ce point à la demande de la commission juridique de conciliation dans une note du 25 février 1975[4] :

> « A notre connaissance, il n'existe pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927, délimitant des frontières entre le Niger et la Haute-Volta. »

Le vocable « monts N'Gouma » réapparaît dans la proposition du gouverneur général de l'AOF dans une séquence dont nous donnons l'extrait suivant : « des hauteurs de Gorotondi, des monts Tin Garan, Ngouma, Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou... »[5]

Ce texte ne fut pas adopté mais il est symptomatique qu'il se prononçait en faveur d'une frontière du Soudan passant par des monts et non par une vallée.

Trois textes, trois notions : la hauteur de N'Gouma, les hauteurs de N'Gouma, le (ou les) mont(s) Ngouma.

A cette imprécision sur la configuration de cet indice orographique, réglée il est

---

[1] Arrêté général du 31 août 1927 ; doc. B/35.
[2] Doc. B/36.
[3] Doc. C/30.
[4] Doc. D/136.
[5] Lettres du 19 février 1935, doc. D/32 et D/33.

vrai par l'erratum du 5 octobre 1927 qui fixe le vocable à des « hauteurs de N'Gouma », s'ajoute une imprécision sur sa situation exacte.

La carte au 1/200 000 de 1960 place l'indication « Ngouma » au sud-est du gué de Kabia et non au nord de celui-ci, la frontière entre le Mali et la Haute-Volta étant elle-même placée encore plus au nord à la mare de Fitili qui est présentée comme point triple.

La sous-commission technique dans son rapport du 14 avril 1972 s'est prononcée de la manière suivante sur ce point :

> « *Hauteurs de N'Gouma* –
>
> Il existe sur la carte des sommets qui portent ce nom : mais les coordonnées de ces hauteurs n'ont pu être déterminées faute d'entente, entre les membres de la commission, sur les monts qui le portent. »[1]

La question fut reprise le 16 avril par la commission technique mixte et un procès-verbal fait état des débats suivants que nous reproduisons *in extenso*[2] :

> « La partie malienne suggère que, simultanément à la rédaction du rapport des travaux de la commission, il soit procédé à la détermination des coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma, tâche laissée en suspens lorsque la commission s'était trouvée sur le terrain.
>
> La partie voltaïque estime, quant à elle, que ce travail doit être différé en attendant que des renseignements sûrs permettent de situer exactement ces hauteurs sur le terrain. Elle suggère, pour ce faire, que les autorités voltaïques et maliennes y associent le Gouvernement nigérien que les hauteurs de N'Gouma intéressent également.
>
> La partie malienne pense que la participation nigérienne est toujours possible dans le cas d'un désaccord entre les autorités maliennes et voltaïques.
>
> Elle retient, comme hauteurs de N'Gouma, les monts qu'elle a constatés sur le terrain à l'est du gué de Kabia déjà déterminé, et souhaiterait donc que les coordonnées géographiques de ces hauteurs soient définies. Elle demande à la partie voltaïque, si elle conteste ces hauteurs, de faire déterminer les coordonnées géographiques de celles qui ont été indiquées et qu'elle les considère comme étant celles de N'Gouma.
>
> La partie malienne n'est pas opposée non plus à ce que l'on détermine également les coordonnées de toutes les autres hauteurs dont on constate l'existence sur les lieux si, de l'avis de la partie voltaïque, ces hauteurs constituent celles de N'Gouma. Le souci de la partie malienne est de renseigner au maximum la commission paritaire permanente.
>
> La partie voltaïque conteste les hauteurs considérées par la partie malienne comme étant celles de N'Gouma. En effet, la partie malienne situe les hauteurs de N'Gouma à l'est du gué de Kabia. Or, en nous référant à l'arrêté général n° 1201 du 24 septembre 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, nous constatons que les hauteurs de N'Gouma sont plutôt situées au nord du gué de Kabia.
>
> La partie voltaïque insiste en conséquence pour que des investigations supplémentaires soient entreprises afin de permettre de situer exactement ces hauteurs sur le terrain. Par ailleurs, si c'est l'ensemble des monts autour de Kabia qui s'appelle hauteurs de N'Gouma on ne peut retenir que le sommet le plus élevé.
>
> La partie malienne relève tout d'abord que l'arrêté invoqué est plutôt celui du 31 août 1927, ensuite que l'erratum de cet arrêté du 5 octobre 1927 est intervenu précisément pour mettre en cause le libellé du paragraphe cité.

[1] Doc. A/15 *bis*.
[2] Doc. A/15 *ter*.

Elle pense que le rôle de la commission technique mixte n'est pas de discuter de la concordance des textes avec les réalités mais plutôt de rapporter le plus fidèlement possible le résultat de ses constatations sur le terrain, l'appréciation étant laissée à la commission paritaire permanente. C'est dans ce cadre que la partie malienne, tout en acceptant que ses convictions soient contestées, insiste que soient déterminés à l'intention de cette commission paritaire permanente tous les accidents de terrain environnant le gué de Kabia, accidents parmi lesquels se trouveraient forcément les hauteurs de N'Gouma reconnues ou non par l'une ou l'autre des deux parties de la commission technique mixte.

La partie voltaïque rectifie la référence erronée qu'elle a donnée de l'arrêté général de 1927 relatif au tracé de la frontière Haute-Volta/Niger.

Elle tient à préciser cependant que l'erratum à cet arrêté ne s'attaque pas au fond mais plutôt au premier libellé qui dans tous les cas nous donne une idée précise du cheminement du tracé de la frontière à partir des hauteurs de N'Gouma en direction du gué de Kabia; selon toute évidence ce cheminement vient du nord et non de l'est.

La partie malienne voudrait à tout prix s'interdire d'instaurer des débats qui à son avis n'ont pas leur place dans une réunion de la commission technique mixte. Qu'il lui soit permis cependant de remarquer simplement que l'article premier de l'arrêté général du 31 août 1927 dans ses stipulations fait passer la frontière à la hauteur de N'Gouma avant d'aboutir à l'ouest du gué de Kabia, tandis que son erratum du 5 octobre 1927, reprenant cet article, fait partir la frontière des hauteurs de N'Gouma; ce qui est absolument différent et entraîne forcément une différence de fond. L'expression « hauteurs de N'Gouma » implique que l'on passe par une succession de points avant d'aboutir à N'Gouma.

La partie voltaïque refuse la détermination des coordonnées géographiques tant que sur le terrain il ne lui sera pas indiqué avec précision ce qu'on appelle les hauteurs de N'Gouma.

La partie malienne prend acte de cette décision de la partie voltaïque. Elle tient cependant à rappeler qu'elle a enregistré, sur le terrain, en présence des membres voltaïques de la commission technique mixte, des déclarations des populations indiquant des monts qu'elles considèrent comme étant les hauteurs de N'Gouma.

La partie voltaïque fait remarquer qu'elle a également enregistré des déclarations émanant de ressortissants voltaïques qui situent les hauteurs de N'Gouma au nord du gué de Kabia. C'est en raison de ces renseignements contradictoires et dans un souci d'objectivité que la partie voltaïque estime indispensable la poursuite d'investigations susceptibles de faire connaître exactement ce qu'on appelle les hauteurs de N'Gouma. »

Lors de la procédure de 1975, la Haute-Volta a soutenu que la carte au 1/200 000 de 1960 avait fait une erreur en plaçant ainsi N'Gouma:

« Pour ce qui est de la carte au 1/200 000, édition 1960, plaçant les monts N'Gouma au sud-est du gué de Kabia, il y a là une erreur manifeste de transcription de nom. En effet, sur la carte au 1/500 000, édition 1925, la colline Tanhara est située au sud-est du gué de Kabia. C'est donc par simple erreur de transcription que la carte au 1/200 000 place le nom des monts N'Gouma au sud-est du gué de Kabia en lieu et place de la colline de Tanhara. »[1]

[1] Mémoire de 1975, doc. A/21, p. 25.

Ce point de vue a été adopté dans le rapport de la sous-commission juridique de la commission de conciliation :

> « Il y a eu très certainement inversion d'écriture sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanhara.
>
> La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia à 3 kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut les voir nettement sur la carte au 1/200 000. »[1]

On peut se demander si ce raisonnement est bien convaincant ?

Essayons de sérier les problèmes :

1. Quelle est la position la plus plausible des hauteurs de N'Gouma ? Obtenir aujourd'hui une réponse à cette question sur le terrain est sans doute possible, encore que les populations de part et d'autre risquent d'être considérées comme donnant un témoignage suspect.

A la vérité, il s'agit de se demander quelle est la carte la plus plausible au point de vue de la toponymie : la carte « Téra » au 1/200 000 de 1960 ou les cartes qui l'ont précédée ?

La première carte où, selon les informations en la possession du Gouvernement malien, apparaît le mont N'Gouma est celle de 1905, tracée au 1/1 000 000 par le lieutenant Desplagnes[2]. N'Gouma y apparaît à quelque 20 kilomètres au nord-est du gué de Kabia.

La carte au 1/500 000 de 1908 établie par le lieutenant Petitperrin[3] place les hauteurs de N'Gouma tout à fait au sud-est de Kabia. Dans la carte du Haut-Sénégal-et-Niger au 1/1 500 000 de 1909[4], l'indication N'Gouma réapparaît au nord. C'est le même choix qui sera fait par la carte Ansongo 1/500 000 de 1925[5]. C'est la feuille d'Ansongo qui a inspiré la carte sans lieu ni date qui prétend illustrer l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927[6].

Etant donné le peu de sérieux au point de vue toponymique des cartes antérieures à 1960, en particulier celle d'Ansongo de 1925 qui — comme celle de Hombori de la même date[7] — a inventé une série de montagnes qui n'ont été retrouvées ni géographiquement ni au point de vue de la toponymie en 1960, on peut être tenté d'accorder foi à la carte de 1960 qui a été faite avec beaucoup de sérieux de ce point de vue. On verra à ce propos sur les feuilles d'exploitation de la couverture aérienne verticale les levés altimétriques[8], les renseignements toponymiques[9] et l'état justificatif des noms[10].

2. Comment interpréter l'arrêté de 1927 et son erratum ? Le texte de l'arrêté :

> « cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia... »,

ne donnait pas en réalité les limites de la colonie du Niger et de la Haute-Volta.

[1] Rapport, doc. A/25, p. 14.
[2] Doc. C/7.
[3] Doc. C/8.
[4] Doc. C/10.
[5] Doc. C/24.
[6] Doc. C/30.
[7] Doc. C/23.
[8] Doc. C/59.
[9] Doc. C/60.
[10] Doc. C/61.

mais de la colonie du Niger avec celle du Soudan au nord et celle de la Haute-Volta à l'ouest.

Se rendant compte probablement de cette erreur, les services du gouverneur général de l'AOF modifièrent leur texte — supprimant toute référence à la limite avec le Soudan et débutant de la façon suivante: «une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia...»

Il semble indiscutable que dans l'idée des services qui ont établi cette limite N'Gouma était au nord. Et pourquoi l'ont-ils cru alors que N'Gouma était au sud-est? Simplement parce qu'ils furent mis dans l'erreur par la carte de 1925 qui plaçait N'Gouma au nord. S'ils avaient su que N'Gouma était au sud-est, ils auraient inclu celui-ci dans la limite Soudan/Niger et auraient commencé la description de la limite Haute-Volta/Niger au gué de Kabia.

3. Poussant plus loin le raisonnement, il faut sans doute considérer que ces services étaient influencés dans la description qu'ils faisaient de la limite non seulement par des toponymes erronés mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets de monts inexistants une limite qui passait en réalité dans une vallée.

4. Il y a indéniablement une conception globale de la limite à se faire. Si la limite passe le long du marigot — ce que soutient le Gouvernement malien — N'Gouma ne peut être un point triple. Il concernerait simplement le Mali et le Niger.

5. Dès lors, l'emplacement exact du mont N'Gouma, qu'il soit 3 kilomètres au nord de Kabia, comme l'a pensé la commission juridique de l'OUA, ou 3 kilomètres au sud-est, selon la feuille de Téra, concerne les seules relations bilatérales entre le Mali et le Niger. Comme au surplus cet Etat n'est pas présent à l'instance, il appartient à la Cour de s'abstenir de se prononcer à ce sujet.

En conclusion, on constate que dans la zone non délimitée la frontière suit le marigot de Raf Naman au gué de Kabia. Cette conclusion est de bon sens. Dans une zone de transhumance, où l'eau est une nécessité vitale pour les tribus nomades, qu'elles dépendent du Soudan français ou de la Haute-Volta, on voit mal un colonisateur au courant de cette situation décider de priver une colonie au dépend de l'autre d'un accès traditionnel aux quelques mares pérennes du marigot.

CONCLUSIONS

Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Cour :

Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

— Lofou ;
— L'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel ;
— Un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia ;
— Le baobab de Selba ;
— Le Tondigaria ;
— Fourfaré Tiaiga ;
— Fourfaré Wandé ;
— Gariol ;
— Gountouré Kiri ;
— Un point à l'est de la mare de Ketiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Longitude 0°44'47" ouest,
Latitude 14°56'52" nord ;

— La mare de Raf Naman,

et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de In Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.

ANNEXES AU MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

SÉRIE A. — DOSSIER DIPLOMATIQUE
(PIÈCES nos 1 à 33)

Annexe A/1

PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE, LE 29 SEPTEMBRE 1961, À SAN

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-65]

Annexe A/2

PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE, LE 7 DÉCEMBRE 1961, À ANSONGO

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-66]

Annexe A/3

PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE, LE 25 FÉVRIER 1964, À BAMAKO

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-71]

Annexe A/4

Procès-verbal de délimitation du 14 mai 1964 à Sorangi

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II 73]

Annexe A/5

Procès-verbal de délimitation du 15 janvier 1958 à Soum

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II 83]

Annexe A.6

Procès-verbal de la réunion du 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso

(*Extrait du protocole d'accord*)

I. Questions administratives

Problèmes des recensements démographiques et fiscaux

Délimitation de la frontière

D'accord parties, il a été convenu de considérer comme éléments de base de délimitation de la frontière les documents officiels tels que cartes et textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.).

Toutefois, pour pallier les insuffisances et les lacunes éventuelles des documents officiels, les chefs de circonscriptions frontalières feront des investigations.

Une conférence des ministres de l'intérieur sera convoquée dans le courant du mois de février 1967, pour expliciter les documents collectés et définir éventuellement le tracé de la frontière.

Bobo-Dioulasso, le 30 août 1966.

Le président
de la délégation malienne,
(Signé) Attaher Maïga.

Le président
de la délégation voltaïque,
l'intendant militaire,
(Signé) Tiémoko Marc Garango.

Annexe A/7

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DE DÉLÉGATIONS DU 20 AVRIL 1968 À KOUNA

L'an mil neuf cent soixante-huit, et le vingt avril,

Conformément au protocole d'accord signé à Bobo-Dioulasso les 29 et 30 juin 1966.

Se sont rencontrées à Kouna les délégations de Haute-Volta et du Mali composées comme suit :

Du côté du Mali :

M. Bakar Bourkadri Maiga, commandant de cercle de Douentza,
M. Amadou Maiga, député,
M. Bandiougou Bakayoko, juge de paix,
M. Dahame Ag Hamamalou, chef de l'arrondissement de Hombori,
M. Ibrahima Ganaba, membre de la sous-section de l'US-RDA de Hombori,
M.D.L. chef Koumba Cisse, chef de la brigade de gendarmerie de Hombori.

Du côté de la Haute-Volta :

M. Yameogo Tanga Gérard, administrateur, commandant de cercle de Ouahigouya,
M. Diallo Amadou, commandant de cercle de Djibo,
M. Ouedraogo Gaston, chef de la subdivision de Aribinda,
M. Barry Joan, chef du service des eaux et forêts Nord-Volta à Ouahigouya,
M.D.L. Sanou Laurent, adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie,
M. Droukam Abdikété, gendarme,
M. Ouedraogo Zirrosama, gendarme,
M. Dicko Amadou Manga, chef canton Djibo.

En vue d'une prise de contact pour l'examen de certains problèmes administratifs intéressant leurs circonscriptions frontalières.

Après examen des documents présentés par la délégation voltaïque, notamment la carte de l'Afrique de l'Ouest ND 30-XVII, édition de 1960, et le procès-verbal de rencontre à Soum du 15 janvier 1965 auquel est joint un croquis des lieux, il a été confirmé que Kouna fait partie du cercle de Djibo, République de Haute-Volta.

Dans le souci de préserver et de consolider les bons rapports déjà existants entre Voltaïques et Maliens, les deux délégations ont décidé de rappeler à leurs administrés le respect des lois et règlements en vigueur dans les deux républiques sœurs, en matière de chasse notamment.

Les deux délégations se félicitent de l'esprit de compréhension fraternelle et de cordiale amitié qui a dominé leurs travaux.

Fait à Kouna, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation de Haute-Volta :
T. G. YAMEOGO

Pour la délégation du Mali :
Bakar Bourkadri MAIGA

Annexe A/8

Procès-verbal de conférence du 8 mai 1968 à Orodara

…séance fut ouverte à 11 heures.

…rticipaient à la réunion :

…oltaïque :

M. Malick Zorome, ministre des affaires étrangères,
…f de bataillon Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité,
…endant militaire Tiémoko Marc Garango, ministre des finances et du commerce,
…utenant de génie Antoine Dakouré, ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,
M. Télesphore Yaguibou, secrétaire général du gouvernement,
M. Yiwé Mensah, directeur de l'intérieur et de la sécurité,
M. Issa Guire, directeur des études au ministère de l'intérieur,
M. Dieudonné Ouedraogo, chef de service des transports,
M. Adama Dama, chargé d'affaires de Haute-Volta au Mali,
M. Bernard Bazie, sous-chef de bureau au service des affaires africaines et malgaches au ministère des affaires étrangères.

…on malien :

M. Mamadou Diakité, membre du CNDR, ministre chargé de la défense et de la sécurité,
M. Yacouba Coulibaly, membre du CNDR, représentant la jeunesse,
M. Alassane Rakayoko, ministre de l'intérieur,
M. Bakara Diallo, secrétaire général à la présidence, chargé de la coordination des affaires économiques et financières,
M. Tidiani Guisse, directeur de cabinet de la présidence,
M. Moussa Konaté, membre de la commission de presse du CNDR,
M. Bréhima Traoré, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
M. Mamadou Maïga, gouverneur de la région de Sikasso,
M. Abdoulaye Dicko, gouverneur de la région de Ségou,
M. Mady Diallo, gouverneur de la région de Mopti,
M. Nouhoum Kassambara, gouverneur de la région de Gao,
M. Oumar Ly, gouverneur de la région de Bamako,
M. Youssouf Traoré, gouverneur de la région de Kayes,
M. Gabriel Keïta, commandant de cercle de Sikasso.

M. Malick Zorome, ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta …aita aux membres de la délégation nationale du Mali « la bienvenue en terre …ique » et les remercia pour la peine qu'ils se sont donnée pour venir à Orodara.
…souligna ensuite que cette rencontre permettra de « renforcer la coopération …e les deux peuples, amis depuis de longue date ».
…indiqua que les deux parties se doivent, au cours de cette réunion, de recen… …les problèmes entre les deux pays frères et voisins. « Nos deux chefs d'Etat se …t rencontrés et ont indiqué qu'une commission paritaire et permanente va s'oc…er de tous ces problèmes. Il faut voir ce que nous devons faire maintenant. »

Le camarade Mamadou Diakite a, au nom de la délégation du Mali, remercié M. Malick Zorome pour ses paroles de bienvenue et s'est félicité de cette rencontre qui permettra de renforcer l'amitié et la solidarité entre les deux peuples frères qui ont tant d'intérêts communs.

Il souligna que sa délégation apporte toute la bonne volonté nécessaire pour un travail fructueux. Il proposa, étant donné « le temps imparti, un peu court », que la réunion « dégage les grandes lignes de ce dont sont convenus les deux chefs d'Etat ».

Il demanda alors si la partie voltaïque a un projet d'ordre du jour à présenter.

Le ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta répondit que sa délégation n'a pas de projet d'ordre du jour et proposa que la partie malienne en propose.

Le chef de la délégation malienne proposa une suspension de séance de quinze minutes pour permettre à chaque partie de se concerter. Ce qui fut accepté.

Après cette suspension, les deux délégations adoptèrent l'ordre du jour suivant :

1. Fixation de la composition de la commission paritaire permanente ;
2. Inventaire des accords et conventions existants ;
3. Questions diverses.

S'agissant du premier point de l'ordre du jour, les deux délégations, après avoir examiné la nature des questions qui se posent entre les deux pays, désignèrent comme membres de la commission paritaire permanente les chefs, ou leurs représentants, des départements ministériels chargés de traiter ces questions :

— les ministres de l'intérieur (présidents) ;
— les représentants des ministères : affaires étrangères, sécurité, finances, commerce, justice, transports.

Les deux délégations ont alors convenu que les questions litigieuses et les problèmes particuliers en suspens, dont quelques-uns furent cités, seront réservés pour la première réunion de la commission paritaire permanente, réunion qu'elles fixèrent d'un commun accord dans la deuxième quinzaine de juillet 1968 en Haute-Volta.

Au second point de l'ordre du jour, elles procédèrent à l'inventaire des accords et conventions existants, à savoir :

— l'accord relatif au transport aérien du 26 juillet 1962 (pour lequel la partie malienne avait déjà déposé un projet d'amendement) ;
— l'accord de transit ;
— la convention générale de coopération en matière de justice du 18 octobre 1961 ;
— les protocoles d'accord du 28 novembre 1961 et du 30 août 1966 ;
— la convention d'assistance administrative mutuelle du 30 août 1966.

La partie voltaïque remit à la partie malienne un projet d'accord relatif au transport routier à discuter prochainement.

Au troisième point de l'ordre du jour, la partie malienne suggéra des rencontres périodiques entre les organisations populaires des deux pays, expliquant que les relations fraternelles, pour se développer et se renforcer continuellement, doivent se baser, outre sur les rencontres au sommet et entre responsables, mais également sur les contacts fréquents à la base entre les masses par l'intermédiaire de leurs organisations populaires.

La partie voltaïque ne donna pas son accord à cette suggestion précisant que la situation et les structures dans ce domaine ne sont pas identiques dans les deux pays et ajoutant que la Haute-Volta ne se trouve pas dans les mêmes conditions que le Mali. La délégation malienne n'insista plus sur sa proposition.

a réunion désigna ensuite une commission de travail pour la rédaction du mmuniqué conjoint à soumettre à la signature des deux chefs d'Etat.

près lecture et adoption du projet élaboré, la séance fut levée à 14 heures.

i joint le texte du communiqué conjoint.

rodara, le 8 mai 1968.

Le chef de la délégation malienne,

Signé) Mamadou DIAKITE,

ministre chargé de la défense et de la sécurité.

Le rapporteur,

(Signé) Birama TRAORE,

secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Annexe A/9

Procès-verbal de la commission paritaire permanente des 25-26 juillet [illegible] à Bobo-Dioulasso

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-86]*

Annexe A/10

Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte du 15 mai 1969 à Tin Akoff

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-87]*

Annexe A/11

Procès-verbal de la commission paritaire permanente des 29-30 septembre 1969 à Kouloura

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-88]*

Annexe A/12

Procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente des 24-25 juin 1970 à Bobo-Dioulasso

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-89]*

Annexe A/13

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE DES 3-7 JUILLET 1970 À MOPTI

[Non reproduite]

Annexe A/13 *bis*

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE, LE 22 OCTOBRE 1970, À TOUGAN

[Non reproduite]

Annexe A/13 *ter*

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE, LE 1er JUIN 1971, À BAYE

[Non reproduite]

Annexe A/14

Procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali des 7 et 8 octobre 1971, à Sikasso

L'an mil neuf cent soixante et onze et les sept et huit octobre, s'est tenue à Sikasso, la réunion de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali composée comme suit :

1) *Délégation voltaïque :*

- S. Exc. le chef de bataillon Somé Yorian Gabriel, ministre de l'intérieur et de la sécurité,
- M. Augustin Wininga, directeur de cabinet du premier ministre,
- M. Aissé Mensah, directeur de l'intérieur,
- M. Joseph Ouadja, procureur de la République,
- S. Exc. Ouattara Henri, ambassadeur de Haute-Volta au Mali,
- M. Jaie Alphonse, affaires étrangères,
- M. Coore Issa Adolph, ministère des finances et du commerce,
- M. Thiombiano Amanou, inspecteur divisionnaire des douanes,
- M. Sandwidi Kouka, directeur du cadastre,
- M. Zeba Lazare, ministère des finances et du commerce,
- M. Diallo Seydou, docteur vétérinaire, direction des services de l'élevage,
- capitaine Zoungrana André, commandant la compagnie de gendarmerie mobile de Bobo-Dioulasso,
- capitaine Ouedraogo Ismaël, état-major des forces armées voltaïques,
- M. Bonkoungou Benjamin, direction de l'hydraulique et de l'équipement rural,
- M. Gérard Yameogo, commandant de cercle de Ouagadougou,
- M. Sib Sié Bernard, commandant de cercle de Bobo-Dioulasso,
- M. Balima Xavier, commandant de cercle de Orodara,
- M. Kaboré Mathurin Edouard, commandant de cercle de Ouahigouya,
- M. Nabyouré Joseph, commandant de cercle de Titao,
- M. Nignan Bavoue, commandant de cercle de Tougan,
- M. Ouedraogo Amadou, commandant de cercle de Nouna,
- M. Batiebo Edouard, commandant de cercle de Djibo,
- M. Ouedraogo Ousmane, commandant de cercle de Oudalan,
- M. Kho Hubert, chef de brigade mobile sûreté, Bobo-Dioulasso,
- M. Koné Oumar, inspecteur de police.

2) *Délégation malienne :*

- S. Exc. le capitaine Kissima Doukara, membre du comité militaire de libération nationale, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
- M. Aly Cissé, directeur de cabinet du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
- M. Mamadou Maïga, inspecteur des affaires administratives,
- M. Mamari Diarra, chef de service des frontières à la direction de l'intérieur,
- M. Abdoulaye Touré, de la division juridique au ministère des affaires étrangères et de la coopération,
- M. Sagaïdou Maïga, représentant le ministère des finances et du commerce,
- M. Déllé Guindo, représentant le ministère de la justice.

M. Nkiaba Bengaly, représentant le ministère des transports, des télécommunications et du tourisme.
M. Cheick Keita, représentant la compagnie malienne des transports routiers.
M. le docteur Issabré, représentant le ministère de la production.
M. Oumar Bocoum, ingénieur géologue, représentant de l'INT.
M. Fatan Konaré, représentant le ministère du développement industriel.
M. Mohamed Lamine Kane, représentant l'OPT.
M. le chef de bataillon Sory Ibrahima Sylla, gouverneur de la région de Sikasso.
Capitaine Abdourahamane Maïga, gouverneur de la région de Ségou.
Capitaine Ibrahima Amadou Maïga, gouverneur de la région de Mopti.
Capitaine Mamadou Condé, gouverneur de la région de Gao.
M. Mohamed Zouboye, commandant de cercle de Gao.
Lieutenant Tiémoko Samaké, commandant de cercle d'Ansongo.
M. Maphia Ag Haïry, commandant de cercle de Gourma-Rharous.
M. Mama Kourouta, commandant de cercle de Douentza.
M. Ousseyni Sidibé, commandant de cercle de Koro.
M. Bassi Sompara, commandant de cercle de Bankass.
M. Amadou Diera, commandant de cercle de Tominian.
M. Youssouf Sidibé, commandant de cercle de Koutiala.
M. Mahdou Ouattara, commandant de cercle de Yorosso.
M. Pierre Mounkoro, commandant de cercle de Sikasso.
M. Mamadi Hady Koné, commandant de cercle de Kadiolo.
Lieutenant Nianson Coulibaly, représentant l'état-major de la gendarmerie.

A l'ouverture de la conférence, les deux chefs de délégation ont échangé des paroles de bienvenue.

Sur proposition du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali, l'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Contrôle des tâches assignées par la réunion de la commission paritaire permanente tenue à Bobo-Dioulasso les 24 et 25 juin 1970.
2. Problèmes nouveaux intéressant la coopération entre les deux pays.
3. Délimitation de la frontière dans la zone du Béli.
4. Questions diverses.

I. CONTRÔLE DES TÂCHES

A. *Tâches exécutées*

1. *Position géographique des villages de Zéguédéssé, Pinto, Sénéla, Bénkasso*

Les deux délégations ont entériné le résultat des travaux de la commission technique mixte (procès-verbal de ladite commission, signé à Mopti le 8 juillet 1970), à savoir :

- les villages de Bénkasso et Pinto sont situés en territoire malien ;
- les villages de Zéguédéssé et Sénéla sont situés en territoire voltaïque ;
- concernant les habitants voltaïques des villages maliens de Kobou et Nampasso, la commission technique mixte les a invités soit à rentrer en Haute-Volta soit à se faire recenser au Mali.

2. *Recensement des quinze familles dialyo d'Oudalan*

Les commandants de cercle de l'Oudalan et d'Ansongo se sont rencontrés et ont réglé le problème.

3. Interdiction de la route Bobo-Dioulasso - Faramana aux véhicules de plus de treize tonnes à l'essieu

La délégation malienne a donné tous apaisements à la délégation voltaïque à ce sujet, les ouvrages d'art du réseau routier malien ne supportant pas eux-mêmes plus de treize tonnes à l'essieu.

B. Tâches non exécutées

1. Harmonisation du commerce du bétail, intensification des échanges commerciaux

La commission paritaire permanente recommande que les départements compétents des deux Etats se rencontrent au plus tôt pour étudier le problème.

2. Causes du tarissement du bras du Sourou alimentant l'arrondissement de B[illegible]

La commission paritaire permanente donne des instructions formelles à la commission technique mixte pour parcourir tout le cours du Sourou à partir de Baye en avril-mai 1972.

La date de rencontre de ladite commission est laissée à l'initiative de la délégation malienne.

3. Carte d'identité malienne

La délégation voltaïque demande que les ressortissants maliens soient munis de cartes d'identité lisibles afin de faciliter les tâches de contrôle des autorités voltaïques compétentes.

4. Accident de Thiou

La délégation malienne demande à la délégation voltaïque de saisir les autorités voltaïques compétentes pour hâter le jugement de cette affaire.

5. Liaison téléphonique Koloko-Sikasso

Sur proposition de la délégation malienne, la délégation voltaïque soumettra à nouveau le problème à l'attention du département des postes et télécommunications, notamment en ce qui concerne la participation symbolique du Mali à la réalisation de la jonction téléphonique.

II. PROBLÈMES NOUVEAUX INTÉRESSANT LA COOPÉRATION ENTRE LES DEUX ÉTATS

La délégation malienne a exprimé le vœu de voir appliquer correctement les dispositions de certains articles de l'accord du 26 juillet 1968 sur les transports publics routiers. Elle recommande notamment le partage moitié moitié du trafic voyageurs entre les deux Etats et une révision de l'article 3 en ce qui concerne le transport du coton malien vers la Haute-Volta.

Ces points soulevés par la délégation malienne ont été renvoyés au niveau des ministères chargés des transports des deux Etats.

III. DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DANS LA ZONE DE BELI

La commission paritaire permanente recommande que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour :

1. Déterminer les coordonnées géographiques exactes des points ci-après cités par des textes réglementaires.

— la mare de Kétiouaire,
— la mare d'In Abao
— le gué de Kabia,
— les hauteurs de N'Gouma ;

Recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus ;
Vérifier la position exacte des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo.

La délégation voltaïque estime nécessaire que les explications soient demandées IGN sur les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne tracé de la frontière, notamment la non-conformité du tracé avec les textes régle-ntaires y afférents.
La commission technique mixte devra commencer ses travaux le plus tôt ssible. La date de sa convocation est laissée à l'initiative de la partie voltaïque.

IV. Questions diverses

Hameau de Lanfiera (Tougan-Bankassi)

La commission technique mixte se rendra sur le terrain pour déterminer la posi-n géographique exacte de ce hameau.

Stockage et évacuation des produits (Bobo-Dioulasso)

La commission paritaire permanente recommande que les deux Etats fassent une marche conjointe auprès de la RAN pour obtenir que des mesures adéquates ient prises pendant la campagne de commercialisation en vue de faciliter le stoc-ge et l'évacuation des produits.
La commission paritaire permanente se réunira en République de Haute-Volta à e date laissée à l'initiative de la partie voltaïque dès que la commission tech-que mixte aura déposé ses conclusions.

Fait à Sikasso, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation voltaïque :	Pour la délégation malienne :
Le ministre de l'intérieur et de la sécurité,	Le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
(Signé) le chef de bataillon Yorian Gabriel Somé.	*(Signé)* le capitaine Kissima Doukara.

Annexe A/14*bis*

Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte des 27-30 mars 1972 à Baye

[Non reproduite]

Annexe A/15

Procès-verbal de la réunion de la sous-commission technique mixte du 5 au 17 avril 1972 à Gorom-Gorom

[Voir I*, mémoire du Burkina Faso, annexe II-94]*

Annexe A/15*bis*

Annexe I. Compte rendu de la sous-commission technique du 14 avril 1972

[Voir I*, mémoire du Burkina Faso, annexe II-94 (annexe I)]*

Annexe A/15*ter*

Annexe II. Procès-verbal concernant la détermination des coordonnées des hauteurs de N'Gouma

[Voir I*, mémoire du Burkina Faso, annexe II-94 (annexe II)]*

Annexe A/15*quater*

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR MALI/HAUTE-VOLTA, LE 13 JUILLET 1972, À OUAGADOUGOU

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-92]

Annexe A/16

MEMORANDUM DU CHEF DE L'ÉTAT DE LA HAUTE-VOLTA DU 18 SEPTEMBRE 19[illegible]

(Extraits)

Depuis l'accession de nos États à l'indépendance, nomades touaregs et bellahs du cercle de Gao changent d'attitude, s'imaginent que le Béli leur appartient au même titre qu'aux nomades voltaïques. Ce comportement explique la multiplication des incidents, d'abord entre nomades des deux pays, ensuite entre gardes républicains de Haute-Volta (Gorom-Gorom) et du Mali (Tessit, subdivision d'Ansongo).

C'est à la suite de ces nombreux accrochages que les autorités compétentes des deux pays, dans un esprit de fraternité et un désir de compréhension mutuelle, ont décidé d'instaurer le dialogue pour résoudre les différends qui opposent les populations des régions frontières. Dans cet ordre d'idée, les responsables maliens et voltaïques se sont rencontrés à plusieurs reprises de 1961 à 1972. Il ressort de ces rencontres deux remarques essentielles :

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II 93]

(Signé) général Sangoulé LAMIZANA.

Pour copie certifiée conforme :

Bamako, le 1er juillet 1981.

Le chef de division des frontières,

(Signé) Aguibou DIARRAH.

Annexe 8/17

MÉMORANDUM RELATIF AU CONTENTIEUX FRONTALIER HAUTE-VOLTA/MALI (BAMAKO, LE 8 NOVEMBRE 1972)

Introduction

Le présent mémorandum traite du contentieux frontalier Haute-Volta/Mali qui, à travers une analyse critique du mémorandum voltaïque relatif à la question, et un exposé objectif de la thèse malienne, se trouve situé dans son cadre historique, juridique et politique et propose, pour un règlement juste du problème, une solution concrète qui tient compte tout à la fois du travail sérieux déjà accompli dans ce sens et de la volonté maintes fois exprimée par les deux parties de préserver et de renforcer, par un dialogue franc et loyal, les rapports d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples.

I. De la thèse voltaïque

La République de Haute-Volta pose comme fondement de sa thèse la conformité de la frontière entre les deux Etats avec le tracé tel qu'il est figuré sur les cartes léguées par l'ex-puissance colonisatrice.

Pour justifier cette position, elle avance divers arguments.

1. Des arguments juridiques

Elle relève la rareté des arrêtés généraux et la multiplicité des accords écrits entre autorités administratives locales, accords écrits « dont les missions géographiques tenaient scrupuleusement compte pour la confection des cartes... »

Il convient tout d'abord de reconnaître avec la République de Haute-Volta la rareté des arrêtés généraux relatifs à la délimitation des frontières entre « les possessions françaises de l'ex-AOF », notamment dans les zones de nomadisme, rareté qui s'inscrit du reste dans le cadre de la politique de l'ex-puissance colonisatrice.

La circulaire 114C du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l'AOF est significative à cet égard :

> « Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence, constitue des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale.
>
> Assumant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires qui exigent une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature... »

Les arrêtés généraux, même rares, demeurent les fondements juridiques des travaux du service géographique de l'AOF. Par contre la multiplication indéniable des accords écrits ne confère à ceux-ci qu'une valeur toute relative, même si, en l'absence d'arrêtés généraux, ces actes ont souvent constitué une base de compromis.

Le *modus vivendi*, objet de la lettre n° 202 du 9 avril 1950, invoqué par le mémoran-

dum voltaïque est un exemple du genre. Cependant, cette lettre, loin d'établir l'appartenance du Béli à la Haute-Volta, prouve tout au plus que ce cours d'eau est limitrophe des deux Etats. L'on pourrait plutôt en juger par ce passage de la lettre :

> « J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. Bonnave, chef de subdivision d'Ansongo (cercle de Gao), est arrivé à Dori le dimanche 3 avril 195[illegible]. Nous avons étudié ensemble la question des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer sur les rives du Béli (Agachert en tamachek). Compte tenu de ce que :
>
> — bon nombre de ces Bellahs sont venus résider sur le cercle de Dori pour échapper au contrôle administratif (paiement de l'impôt, obéissance aux chefs de fraction, etc.) ;
> — l'absence de l'eau dans les mares permanentes du Béli (Tin Akoff, Fadar-Fadar...) et la bonne qualité des pâturages environnants font de cette région une zone d'attraction pour les nomades ;
> — et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener leurs troupeaux, il a été convenu... »

En effet, n'eût été l'absence de l'eau dans les mares permanentes du Béli, les Bellahs se seraient trouvés au Mali à Tin Akoff et Fadar-Fadar et n'auraient probablement pas éprouvé le besoin d'émigrer sur les rives voltaïques de ce cours d'eau.

2. Des arguments cartographiques

Concernant les cartes, la Haute-Volta observe leur fidélité à l'esprit et à la lettre des accords écrits et l'invariabilité du tracé de la frontière Mali/Haute-Volta durant la période coloniale.

Cette affirmation est pour le moins discutable :

— Tout d'abord on relève un écart sérieux entre les arrêtés généraux du 31 août 1927 et du 27 novembre 1935 et leur interprétation sur la carte au 1/200 000, édition 1960 (feuille de Djibo et de Téra). Ainsi le tracé actuel de la frontière sur la carte au 1/200 000 laisse en territoire voltaïque les villages maliens de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, administrés depuis toujours par le Mali et dont personne ne conteste l'appartenance malienne.
— Ensuite le tracé de la frontière figuré sur les cartes varie selon les éditions ; ainsi la carte au 1/200 000, éditions 1960 (feuille de Téra), accuse des contradictions avec la carte au 1/500 000, éditions 1925 (feuille d'Ansongo).
— Enfin, on constate dans l'édition de 1925 que les mares du Béli, situées au Mali sur la carte au 1/2 000 000 du Soudan français, se retrouvent en Haute-Volta sur la carte au 1/500 000 (feuille d'Ansongo).

Il n'est pas superflu de faire remarquer, en passant, que la carte au 1/200 000, édition 1960 (feuille de Djibo) et celle au 1/500 000, édition 1925 (feuilles d'Hombori et d'Ansongo), sur lesquelles sont observées les contradictions ci-dessus, sont précisément celles apportées par la Haute-Volta à l'appui de sa thèse en septembre 1969 à Bamako (carte au 1/200 000) et en juin 1970 à Bobo-Dioulasso (carte au 1/500 000).

3. Des autres arguments

La Haute-Volta note l'absence de problème de délimitation et de prétentions territoriales entre les deux colonies, souligne la naissance des prétentions maliennes sur le Béli et l'acceptation par le Mali des cartes comme bases du règlement du problème de délimitation au lendemain des indépendances, et conclut à la nécessité de s'en tenir aux cartes léguées par l'administration coloniale pour résoudre le problème frontalier.

Les colonies de la Haute-Volta et du Soudan français pouvaient-elles connaître de différend au sujet de la délimitation territoriale ? Les problèmes qui surgissaient étaient en effet d'un autre ordre et trouvaient tout naturellement leur solution dans le cadre strictement interne de la politique coloniale.

L'accession des deux colonies à l'indépendance change fondamentalement la nature de leurs rapports. Cette mutation qualitative confère un caractère nouveau à tous les problèmes opposant les deux territoires. Ce contexte explique sans doute certaines prises de positions lors du règlement des litiges frontaliers, prises de positions qui ont pu paraître quelque peu intempestives au point de faire écrire aux autorités voltaïques que :

> « depuis l'accession de nos États à l'indépendance, nomades touaregs et bellahs du cercle de Gao changent d'attitude, s'imaginent que le Béli leur appartient au même titre qu'aux nomades voltaïques... »

Il est pour le moins douteux que les prétentions des populations maliennes dans cette zone du Béli datent seulement des indépendances : les tribus nomades de la région vivaient dans des rapports féodaux et la « pacification française » n'aura pas changé fondamentalement cet état de choses.

En effet, les tribus qui occupaient ce vaste territoire de nomadisation et contrôlaient la région des mares étaient :

— les Oulliminden ;
— les Igawadaren ;
— les Kel Issouk ;
— les Irreménaten, etc.

Chacune d'elles avait ses zones d'influence constituées par ses parcours de nomadisation nettement définis. L'administrateur des colonies François de Coutouly, commandant de cercle de Dori, n'écrivait-il pas à ce sujet en 1923 :

> « Les Touaregs du cercle de Dori sont un rameau détaché des Oulliminden et des anciens vassaux de familles nobles de ce groupe. Ce sont en somme des tribus « Imraden » (ou vassales) par opposition aux « Imocharen » (ou nobles)...
>
> Ils comprennent deux groupes principaux : les Oudalen et les Logomaten...
>
> Les Touaregs de l'Oudalan, qui nomadisent entre la frontière de Hombori (région des mares de Weldé, Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar et Rafnaman) et le Liptako en passant par Oursi (mare) et Fourkoussou, vont à l'ouest jusqu'à la frontière de Ouahigouya (subdivision de Djibo...)
>
> Les Logomaten nomadisent dans le nord-est du cercle de Dori, depuis Yatakala à l'ouest, jusqu'au Niger à l'est, et dans le Kokoro et le Téra jusqu'à la mare d'Ossolo... »

Ces nomades occupent périodiquement les mêmes pâturages, les mêmes points d'eau suivant la saison, et la mission scientifique de Georges de Gironcourt (1908-1909-1911-1912) a pu écrire d'eux très exactement « qu'ils sont sédentaires pour ainsi dire dans leur nomadisation... » Ce cycle de transhumance qui se passe de tout commentaire existe encore de nos jours.

La partie voltaïque invoque par ailleurs le protocole d'accord des 28 et 29 novembre 1961 à San, les procès-verbaux du 7 décembre 1961 d'Ansongo et du 8 juillet 1970 de Mopti pour souligner l'acceptation par le Mali des cartes comme base d'approche de la solution du problème frontalier.

On aurait pu ajouter à cette liste les protocoles d'accord du 25 février 1964 de Bamako et du 30 août 1966 de Bobo-Dioulasso, les procès-verbaux de réunion de la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta du 30 septembre 1969 de Bamako, du 26 juin 1970 de Bobo-Dioulasso et du 8 octobre 1971 de Sikasso où

les cartes n'ont pas été écartées comme éléments de travail, le Mali ne les avait cependant acceptées que pour en démontrer la fragilité en tant qu'arguments exclusifs et l'utilité relative en tant qu'arguments subsidiaires.

Il est donc surprenant qu'on ait délibérément gardé le silence sur toutes ces rencontres ministérielles, sur tout ce qui a été arrêté par les deux parties depuis dix ans, à l'occasion de ces rencontres, pour parvenir à une solution du contentieux frontalier.

Concernant en particulier le protocole d'accord de San, une mise au point s'impose : le paragraphe 5 de ce document (délimitation de la frontière nord de Dori subdivision d'Oudalan et cercle d'Ansongo) stipule : « La frontière dans cette région sera reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte composée des chefs des circonscriptions intéressées, munie de toute la documentation nécessaire... », ce qui diffère fondamentalement de l'affirmation selon laquelle : « Il a été convenu que pour matérialiser la frontière, on se servirait des cartes comme « documents existants »... » Voilà pourquoi, les conclusions du procès-verbal de réunion du 7 décembre 1961 d'Ansongo, qui reposent exclusivement sur la carte au 1/500 000 (feuilles de Hombori et d'Ansongo, édition 1925), n'ont pas été entérinées par le Gouvernement malien, ce qui du reste n'a pas échappé à la partie voltaïque qui le déplore dans son mémorandum.

Pour ce qui est du procès-verbal de réunion de Mopti, il faut retenir que l'appartenance territoriale de Zitonosso, Benzasso, Poro et Sénéla a été établie sur la base exclusive des cartes, compte tenu du fait que le tracé de la frontière dans ce secteur n'est pas contesté.

II. De la thèse malienne

Le contentieux Haute-Volta/Mali recouvre des réalités différentes selon la portion de frontière considérée :

— *De Sikasso à Koro/Orodara - Ouahigouya*, on ne peut parler de différend, l'intervention des autorités s'étant limitée jusqu'ici au règlement de litiges mineurs entre populations frontalières.
— *De Koro à Douentza/Ouahigouya - Djibo*, on relève une contradiction entre le tracé de la carte au 1/200 000 édition 1960 et la description de la frontière donnée par l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 conformément à la situation de fait.
— *De Douentza à Ansongo/Djibo - Oudalan*, ce même tracé ne correspond pas à la situation des populations sur le terrain, position conforme au cheminement de la frontière tel qu'il résulterait de la jonction des repères donnés par les arrêtés généraux des 7 mars 1916, 31 décembre 1922, 31 août 1927, 5 octobre 1927 et 27 novembre 1935.

La thèse malienne face à ce contentieux frontalier repose sur la nécessité de résoudre les contradictions ci-dessus relevées dans le respect strict des dispositions des textes et de la position des populations sur le terrain.

Cette position s'appuie sur des considérations d'ordre historique, juridique et cartographique, qui ont été largement exposées au cours des différentes réunions de la commission paritaire permanente, en particulier à celle de Bobo-Dioulasso en juin 1970.

1. Des arguments

a) *Arguments historiques* : L'administration militaire a précédé l'administration civile et les aménagements territoriaux successifs auxquels elle a eu à procéder ont donné naissance aux circonscriptions dont les limites exactes nous préoccupent

aujourd'hui. On ne peut donc déterminer ces dernières qu'en suivant l'évolution de ces circonscriptions dans le temps pour procéder ensuite aux rapprochements et recoupements sélectifs des textes et documents.

Le secteur litigieux des mares qui fait partie intégrante des territoires de nomadisation des collectivités nomades du Gourma a subi cette évolution.

Il a en effet appartenu au cercle de Tombouctou pour relever ensuite de celui de Gourma (chef-lieu Hombori) créé en 1911. L'inspecteur des affaires administratives R. Arnaud a pu écrire, à l'époque, dans l'exposé des motifs de l'arrêté portant création de ce cercle :

> « Le cercle de Gourma est créé afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger qui auparavant dépendaient des postes de Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao et Ansongo.
>
> Ce cercle constitue une entité géographique bien déterminée, bornée au sud des lignes de falaises habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve Niger ; son unité ethnographique est absolue : elle est constituée uniquement par des groupements berbères ; son unité économique n'est pas moins certaine : le pays tout entier est consacré à l'élevage du gros et menu bétail ; son unité commerciale est en train de se créer : les intérêts de son trafic sont orientés de plus en plus vers le sud. »

C'est le lieu de noter le passage à Rafnaman, à In Abao et à Kabia, sur la ligne des mares, des pistes construites pour favoriser ce courant :

— Gourma-Rharous, Gossi, N'Daki, Rafnaman, Oursi, Dori ;
— Gao, N'Tillit, In Abao, Dori ;
— Ansongo, Fitili, Kabia, Téra.

Ces passages évoquent dans l'esprit des populations de toute cette région les souvenirs amers de la construction des pistes du Gourma avec son cortège d'exactions (rafles d'animaux de boucherie, travaux forcés, etc.).

Des goumiers, des notables, voire des chefs qui ont conduit ces travaux ou participé à leur réalisation, sont encore vivants et peuvent relater dans les détails toute l'histoire de cette région à cette époque-là. Voilà pourquoi la plupart des textes officiels se réfèrent à In Abao, Kabia et Rafnaman et pourquoi ces points sont si bien connus et des autorités coloniales et des populations maliennes et voltaïques de cette zone.

Rechercher un texte unique qui indique avec précision tous les repères de la frontière dans ce secteur ne serait pas réaliste, compte tenu du caractère forcément vague de la notion des frontières et des limites territoriales durant la période de l'occupation, opinion confirmée par le gouverneur du Soudan français sur la question, dans son rapport politique annuel de 1948 :

> « De ces textes, il résulte que la frontière Soudan/Haute-Volta est constituée par les limites occidentales des cercles de Ouahigouya, de Dédougou et de Bobo-Dioulasso, telles qu'elles étaient fixées le 5 septembre 1932. En fait elles ne sont pas déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire... »

Cet état de fait, dû aux conditions géographiques de cette région et à la mobilité des populations, est le résultat d'un processus historique connu et respecté qui s'est imposé à l'autorité coloniale elle-même.

La circulaire 114/C du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l'AOF citée plus haut explique en effet les raisons profondes pour lesquelles les autorités coloniales ont toujours été hésitantes, pour ne pas dire constantes dans leur prudence, chaque fois qu'il s'est agi de créer, de modifier ou de reconstituer une circonscription dans les zones parcourues par les nomades.

b) *Arguments juridiques* : Ils comprennent les arrêtés généraux, d'une part ; les accords écrits et les correspondances divers, d'autre part.

Arrêtés généraux

— *Arrêté général du 7 mars 1916* : Cet arrêté stipule :

« *Article 5* : Le cercle de Gao est délimité ... au sud par la limite actuelle ... à l'ouest par une ligne partant de Saléah sur le Niger jusqu'à *In Abao* et à partir de ce point la limite septentrionale du cercle de Dori...

Article 6 : Le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, conserve ses limites ouest et sud jusqu'à *In Abao*... »

— *Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927*

« L'article premier de l'arrêté général du 31 août 1927... doit se lire comme suit :

Article premier : Une ligne partant des *hauteurs de N'Gouma*, passant au *gué de Kabia* (point astronomique)... »

— *Arrêté général 2728 du 27 novembre 1935* : Cet arrêté stipule en son article premier :

« *A l'est* : de ce dernier point (il s'agit de Karé), une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30, puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de *Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo*, passant au sud de la mare de *Toussougou*, pour aboutir à un point situé à l'est de la mare de *Kétiouaire*... »

— *Accords écrits et correspondances diverses* : Ils comblent certaines lacunes des textes ci-dessus en apportant à ceux-ci plus de précisions. En effet :

Les lettres : n° 96 du 3 septembre 1927 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao ; n° 255 du 18 décembre 1939 du commandant de cercle de Dori au gouverneur du Niger ; n° 78[illegible] du 25 novembre 1940 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao ; n° 202 du 9 avril 1950 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta.

Le procès-verbal de rencontre du 1er mai 1940 du commandant de cercle de Dori, du chef de subdivision d'Ansongo et du chef de subdivision de Gourma-Rharous.

Le livre journal du poste d'Ansongo à la date du 22 décembre 1927.

Le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo de l'année 1929.

Le rapport de fin de campagne 1953-1954 de l'ingénieur géologue Défossez de la direction fédérale des mines et de la géologie à Dakar, etc...

sont autant de documents qui attestent l'appartenance des mares de Kabia, In Tangoun, In Kachan, Fadar-Fadar, Tin Akoff, etc., à la circonscription administrative d'Ansongo (Mali).

c) *Arguments cartographiques* : Le tracé de la frontière sur une carte doit reposer sur des actes juridiques. Il serait donc intéressant de se référer aux cartes dans le but d'en vérifier la conformité à l'esprit et à la lettre des textes relatifs au tracé de la frontière entre les deux Etats. A cet égard, les documents cartographiques disponibles, loin d'être conformes sur tous les points aux actes juridiques existants révèlent des contradictions et des erreurs manifestes.

On notera, à titre d'exemple, la position par *rapport au parallèle 15°* de certains points caractéristiques sur les cartes ci-après :

— *Carte au 1/500 000* dressée par la mission Georges de Gironcourt à l'appui des documents scientifiques résultant de ses travaux (1908-1909-1911-1912):

Au nord: Rafnaman et Fadar-Fadar (mares).
Sur le parallèle: In Abao (mare).
Au sud: In Kachan, Tin Akoff, In Tangoun, Weldé, Yumban (mares), Kabia (gué), N'Gouma (collines).

— *Carte au 1/500 000, édition 1925* (feuilles d'Hombori et d'Ansongo):

Au nord: néant.
Au sud: Rafnaman, Fadar-Fadar, Tin Akoff, In Tangoun, Weldé, Yumban (mares), Kabia (gué), N'Gouma (collines).

— *Carte au 1/2 000 000 du Soudan français, édition 1925*:

Au nord: In Tangoun, Tin Akoff, In Kachan, In Abao, Fadar-Fadar, Rafnaman (mares), N'Gouma (collines).
Sur le parallèle: Weldé.
Au sud: Yumban.

— *Carte au 1/200 000, édition 1960*:

Au nord: Fadar-Fadar.
Sur le parallèle: In Abao, In Kachan.
Au sud: Rafnaman, Tin Akoff, In Tangoun, Weldé, Yumban (mares), Kabia (gué), N'Gouma (collines).

On remarquera par ailleurs que les collines de N'Gouma situées au nord du gué de Kabia, sur la carte au 1/500 000 de la mission de Gironcourt, se retrouvent au sud-est de ce même gué sur la carte au 1/200 000, édition 1960.

En ce qui concerne le tracé de la frontière figurant sur ces différentes cartes, on relève les anomalies suivantes:

— *Sur toutes les cartes ci-dessus*, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, sont situés en territoire voltaïque alors qu'ils doivent être en territoire malien, étant effectivement administrés par le Mali depuis toujours (arrêté général du 27 novembre 1935).
— *Sur la carte au 1/500 000, édition 1925*, le tracé passe au nord du parallèle 15° laissant en territoire voltaïque toutes les mares.
— *Sur la carte au 1/2 000 000, édition 1925*, le même tracé passe au sud du parallèle 15° de Labbézenga à Kabia et au nord du parallèle à partir de Kabia, laissant au Mali les mares de Weldé, In Tangoun, Tin Akoff, In Kachan, In Abao, Fadar-Fadar, pour rejoindre le chapelet des mares à Rafnaman.
— *Sur la carte au 1/200 000, édition 1960*, le tracé de la frontière est en contradiction non seulement avec les autres cartes, mais aussi avec les textes cités plus haut.

D'ailleurs le fait que le tracé de la frontière dans le secteur du Béli soit figuré par des croisillons discontinus est la preuve, de l'aveu même de l'éditeur, de l'imprécision des limites dans cette zone. L'attestation délivrée par l'IGN confirme, on ne peut plus, cette affirmation et se passe de tout commentaire.

Les contradictions et les anomalies qui viennent d'être soulignées démontrent suffisamment la fragilité de l'argumentation cartographique et expliquent pourquoi les deux parties ont toujours accordé la primauté aux textes.

2. *De l'évolution du problème frontalier Mali/Haute-Volta*

Le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta dans la zone du Béli n'est pas un problème nouveau. Déjà, sous le régime colonial, les autorités administratives,

selon qu'elles opèrent sur le territoire soudanais ou voltaïque, étaient préoccupées à régler les différends opposant leurs populations respectives (problème relevant de droit d'usage et de propriété des pâturages et des points d'eau), comme l'attestent les documents ci-dessus. Les décisions étaient fonction des impératifs coloniaux selon les convenances de l'époque.

Au lendemain des indépendances, les autorités de relève ont hérité de ce contentieux qui prend un autre caractère en raison du nouveau statut des deux territoires (Etats souverains).

Du fait de cette mutation qualitative, les incidents aux frontières, devenus plus aigus, se succèdent à un rythme plus accéléré et la nécessité de parvenir à une solution satisfaisante se fait pressante. Les autorités multiplient alors les rencontres qui révèlent la complexité des problèmes. Il faut noter, entre autres, les réunions des 28 et 29 novembre 1961 à San, du 7 décembre 1961 à Ansongo, du 25 février 1964 à Bamako, des 29 et 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso.

Devant cette réalité, les chefs d'Etat, dans le but de promouvoir une formule plus efficace de règlement du contentieux, ont décidé à Orodara (RHV), le 8 mai 1968, de la création d'une *commission paritaire permanente* devant connaître de tous les problèmes susceptibles de naître entre les deux pays.

Dès sa première réunion, en juillet 1968 à Bobo-Dioulasso, cette commission mettait en place un instrument de travail, la *commission technique mixte*

> « chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance, détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta » (procès-verbal des 25 et 26 juillet 1968).

Sur la base des travaux de cet organe technique, la commission paritaire permanente décidait, en ce qui concerne la délimitation des frontières :

— A *Bamako*, les 29 et 30 septembre 1969 :

> « Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.
>
> Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème... » (Procès-verbal des 29 et 30 septembre 1969.)

Qu'est-ce à dire sinon que les deux parties sont d'accord pour accorder la primauté aux textes et que c'est seulement à défaut de textes qu'elles pourraient envisager l'utilisation des cartes comme documents de travail.

— A *Bobo-Dioulasso*, les 24 et 25 juin 1970 :

> « Pour ce qui est du tracé de la frontière dans la zone du Béli, sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, la commission paritaire permanente a renvoyé la question à sa prochaine réunion.
>
> Les deux délégations sont d'accord pour le maintien du *statu quo* en ce qui concerne l'exploitation des pâturages par les populations frontalières intéressées. La délégation malienne émet le vœu que les deux Etats s'abstiennent d'entreprendre toute réalisation économique importante susceptible d'engager l'avenir dans cette zone. La délégation voltaïque a pris acte de cette demande et promet de s'en référer à son gouvernement... » (Procès-verbal des 24 et 25 juin 1970.)

— A *Sikasso*, les 7 et 8 octobre 1971 :

> « La commission paritaire permanente recommande que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour :

1. Déterminer les cordonnées géographiques exactes des points ci-après cités par des textes réglementaires :
   - la mare de Kétiouaire,
   - la mare d'In Abao,
   - le gué de Kabia,
   - les hauteurs de N'Gouma ;
2. Recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus ;
3. Vérifier la position exacte des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo.

La délégation voltaïque estime nécessaire que les explications soient demandées à l'IGN sur les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne le tracé de la frontière, notamment la non-conformité du tracé avec les textes réglementaires y afférents... » (Procès-verbal des 7 et 8 octobre 1971.)

Devant les lenteurs observées dans l'exécution de cette dernière mission, la multiplication des incidents de frontière dans la zone contestée, et l'impatience qui s'était manifestée de part et d'autre au niveau des responsables, les deux chefs d'Etat prenaient l'initiative en mars 1972, au cours d'une brève rencontre à Bobo-Dioulasso, de fixer un calendrier de travail devant leur permettre, au plus tard en mai 1972, de se prononcer sur la solution définitive du contentieux frontalier.

La commission technique mixte se conformant à ce calendrier a déposé les résultats de ses travaux en avril 1972. Le Mali était encore dans l'attente de la convocation de la commission paritaire permanente à l'initiative de la partie voltaïque, lorsqu'intervint, le 19 septembre 1972, le mémorandum voltaïque.

A la lumière du développement qui précède, il est clair que ce document qui passe sous silence les réalités historiques, juridiques et humaines, ainsi que les efforts des deux gouvernements depuis 1960, n'appréhende que de façon superficielle le contentieux frontalier dont l'importance et la complexité sont évidentes, et dont le règlement requiert nécessairement de la continuité dans l'action et de la mesure dans les décisions.

Schématiquement la solution doit être recherchée dans le cadre concret de chacune des portions de frontière définies plus haut :

— *Sikasso-Koro (Yoro)/Orodara-Ouahigouya* : Concernant ce secteur long de 850 kilomètres environ, le *modus vivendi* intervenu à l'occasion du règlement de litiges mineurs relatifs à des terrains de culture ou la territorialisation de quelques villages et hameaux, consacre l'acceptation tacite, par les deux parties, du tracé de la frontière tel qu'il est figuré sur la carte au 1/200 000 de l'édition 1960 ;

— *Koro-Douentza/Ouahigouya-Djibo* : Ce secteur va de Yoro (Koro) à Kétiouaire (Douentza) et mesure environ 140 kilomètres de long. Il se caractérise par la discordance très nette entre le tracé défini par l'arrêté du 27 novembre 1935 et celui qui figure sur la carte au 1/200 000 de l'édition 1960.

En 1969 les deux parties ont décidé de s'en tenir aux stipulations de cet arrêté qui situe au Mali les villages de Dioulouna, de Oukoulou, d'Agoulourou, de Koubo, etc., villages administrés depuis toujours par le Mali (procès-verbal du 30 septembre 1969). Il s'agit donc de rectifier le tracé pour le rendre strictement conforme à la description donnée par ce texte. C'est du reste dans ce but que, sur recommandation de la commission paritaire permanente, les coordonnées géographiques de ces villages ont été déterminées par la commission technique mixte au cours de ses derniers travaux.

— *Douentza-Ansongo/Djibo-Oudalan* : Cette portion de frontière qui va de Kétiouaire aux hauteurs de N'Gouma mesure environ 160 kilomètres et se situe dans la zone des mares (Béli). Elle se caractérise par l'absence d'un texte précis de délimitation. On note cependant l'existence de textes et documents émanant des autorités administratives locales définissant des repères sur cette frontière : Kétiouaire, Fadar-Fadar, In Abao, Tin Akoff, In Kachan, Weldé, Kabia, N'Gouma, etc. Il y a lieu de signaler que, dans le cadre de sa dernière mission, la commission technique mixte a déterminé les coordonnées géographiques des mares de Kétiouaire et d'In Abao, du gué de Kabia et a recueilli auprès des populations frontalières d'utiles renseignements relatifs au cheminement de la frontière entre ces repères.

Conclusion

Le Mali estime pour sa part que cette solution, qui doit forcément s'inspirer des données historiques et juridiques, ne peut et ne doit pas ignorer les réalités humaines qui commandent la vie dans cette région. Aussi souhaite-t-il que le processus déjà engagé dans ce sens soit conduit à son terme. Il propose en conséquence que la commission paritaire permanente reprenne ses travaux afin de mettre à la disposition des autorités compétentes les éléments objectifs qui leur permettront de résoudre le contentieux de façon équitable et réaliste. Ce faisant, les deux Etats auront marqué leur volonté de conciliation et leur souci de demeurer fidèles à l'esprit et à la lettre des résolutions de l'OUA préconisant le respect dans ce domaine des situations héritées du régime colonial.

Bamako, le 4 novembre 1972.

Colonel Moussa Traoré

Annexe A/18

DÉCLARATIONS FAITES À LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE, LES 4 ET 5 SEPTEMBRE 1974, À BOBO-DIOULASSO

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-97]

Annexe A/18 *bis*

COMMUNIQUÉ FINAL DE LA RENCONTRE DES CHEFS D'ÉTAT DU MALI ET DE LA HAUTE-VOLTA, LE 4 DÉCEMBRE 1974, À FARAMANA

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-98]

Annexe A/18*ter*

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1974, À FARAMANA

Monsieur le Président et cher frère,

Aux termes du communiqué conjoint publié à l'issue du sommet historique de Faramana (République de Haute-Volta), la commission paritaire permanente doit reprendre ses rencontres périodiques en vue de trouver à notre contentieux frontalier une solution équitable et réaliste.

Cette décision, fruit du dialogue franc et direct d'inspiration authentiquement africaine, illustre, face à l'opinion internationale, notre maturité et notre sens des responsabilités dans l'exercice du pouvoir.

Elle est l'expression de notre commune volonté d'œuvrer, dans l'approche de la solution de tous nos problèmes, selon des méthodes et des principes à l'épreuve du temps, méthodes et principes qui garantissent le succès dans notre ascension vers le progrès.

L'application de cette décision implique néanmoins la restauration du climat de coopération loyale, d'amitié sincère et de fraternité vraie qui a toujours caractérisé nos rapports.

Aussi me paraît-il opportun de vous suggérer, dans ce but, la mise en œuvre de mesures préalables, susceptibles de ramener la confiance dans les cœurs et la paix dans les esprits de nos populations qu'une presse insidieuse a délibérément sensibilisées sur notre problème frontalier. Je propose donc qu'il soit :

1) prescrit aux unités militaires installées dans la région du Béli de se retirer de part et d'autre de cette zone ;
2) ordonné en particulier aux forces voltaïques de s'interdire désormais toute incursion dans les villages maliens établis entre Dioulouna et Soum, zone non contestée (point I, paragraphe 6 du procès-verbal de la deuxième réunion de la commission paritaire permanente des 29 et 30 septembre 1969) ;
3) institué des jonctions périodiques entre patrouilles maliennes et voltaïques dans la zone litigieuse et des liaisons radio quotidiennes entre autorités administratives concernées, afin de s'assurer du respect pour les deux parties des prescriptions ci-dessus ;
4) ordonné à la commission technique mixte, dans le cadre de la détente ainsi réalisée, de se retrouver à Kabia dès les premiers jours de janvier 1975 au pied des monts qui environnent les lieux pour déterminer les coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gourma, tâche laissée en suspens en avril 1972 (point III du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente des 7 et 8 octobre 1971). La commission paritaire permanente, dont la convocation pourrait être laissée à l'initiative de la partie voltaïque, se réunirait dès que la commission technique mixte aura déposé le résultat de ses travaux.

Je pense très sincèrement, Monsieur le Président et cher frère, que c'est à l'exécution de ces tâches que nous devons sans plus tarder consacrer nos efforts, en raison notamment de la tension de plus en plus croissante qui règne à nos frontières.

Je garde l'espoir que votre adhésion à ces propositions aura pour conséquence

élimination de cette tension et le resserrement des liens d'amitié qui unissent nos deux peuples.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération.

Colonel Moussa TRAORE.

Annexe A/19

COMMUNIQUÉ FINAL DES QUATRE CHEFS D'ÉTAT À LOMÉ DU 27 DÉCEMBRE 19[illegible]

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-100]

Annexe A/19*bis*

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION MILITAIRE DE LA COMMISSION DE MÉDIATION POUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LA HAUTE-VOLTA ET LE MALI EN DATE DU 6 JANVIER 1975

Les délégués militaires des divers Etats constituant la commission de médiation se sont réunis le 6 janvier 1975 à 17 h 50 sous la présidence du capitaine Nounke Keita de la République de Guinée, afin d'étudier le problème de la constatation du retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit. A la suite de cette réunion la communication suivante est soumise à l'attention de la commission de médiation réunie dans sa seconde séance plénière.

Considérant le triomphe de la compréhension et de la fraternité africaines symbolisées par le communiqué conjoint de Lomé du 26 décembre 1974 signé par les présidents El Hadj Aboubakar Sangoulé Lamizana de la Haute-Volta, Moussa Traoré du Mali, Seyni Kountche du Niger et Gnassingbé Eyadema du Togo.

Considérant les missions dévolues à la commission de médiation et notamment la constatation du retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit.

Considérant que ladite constatation du retrait des troupes devrait intervenir dans les meilleurs délais afin de désamorcer la tension éventuelle dans les deux camps et rassurer les opinions.

Considérant l'absence provisoire de documents de travail matérialisant les positions exactes des forces sur le terrain.

Considérant les moyens limités en personnels et matériels dont dispose pour le moment la commission et ceux qui lui seront nécessaires pour mener à bien sa mission.

Il a été arrêté ce qui suit :

1. La sous-commission militaire présidée par le capitaine Nounke Keita, de la République de Guinée et comprenant les délégués militaires du Niger : capitaine Adamou Arouna, du Sénégal : capitaine Mohamadou Keita, du Togo : lieutenant-colonel Koffi Kongo, est chargée de constater le retrait effectif des troupes du Mali et de la Haute-Volta de la zone ayant fait l'objet du conflit.
2. Dans le cas où le repli accepté par la Haute-Volta et le Mali ne serait pas exécuté, un fuseau de zone de terrain neutre, matérialisé par les deux lignes de frontière revendiquées par les deux pays, sera déterminé et la commission proposera à qui de droit un repli sur une ligne située à 5 kilomètres de part et d'autre de la zone objet du conflit.
3. La sous-commission militaire se rendra dans les capitales des pays intéressés et sur le terrain et prendra contact avec les autorités locales.
4. Pour permettre à la sous-commission militaire de mener à bien sa mission, les dispositions suivantes sont retenues :
   a) la sous-commission effectuera sa mission en éléments groupés ;
   b) les couleurs de la sous-commission militaire seront celles de la République du Togo ;
   c) les prochains mouvements de la sous-commission militaire seront annoncés aux chefs d'Etat du Mali et de la Haute-Volta par les quatre ministres de la commission qui se rendront immédiatement auprès des chefs d'Etat concernés ;

d) les déplacements aériens de la sous-commission seront assurés par les vols réguliers en principe ; cependant dans un souci de rapidité, la mise à sa disposition d'un avion de commandement ou d'un avion léger d'un pays neutre serait souhaitable ;

e) les liaisons terrestres seront assurées par deux Land-rovers, type « station-wagon », munies d'équipements radio fournies par le pays visité. Ces équipements radio devraient permettre à la sous-commission d'être en liaison permanente avec le Gouvernement de la République du Togo.

f) deux topographes seront mis à la disposition de la sous-commission pour l'aider dans sa tâche ;

g) la sous-commission militaire est immédiatement disponible pour entrer en fonction ;

h) devant l'urgence de la mission, la République du Togo — pays hôte — serait tout indiquée pour régler les questions administratives, matérielles et autres de la sous-commission militaire. Le rapport de fin de mission sera déposé auprès du président de la commission de médiation dès que possible.

Annexe A/19*ter*

Rapport de la commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali en date du 7 janvier 1975 à Lomé

La commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali, créée le 26 décembre 1974 à Lomé et composée des délé-ations des Républiques du Togo, de la Guinée, du Sénégal et du Niger, s'est éunie à Lomé les 6 et 7 janvier 1975, sous la présidence de S. Exc. M. Ayi loucnou Hunlede, ministre togolais des affaires étrangères, pour examiner les roblèmes juridiques, techniques, militaires et humains nés du conflit.

A la suite de ses différentes réunions, le rapport suivant a été établi :

Considérant le triomphe de la compréhension et de la fraternité africaines, une fois de lus symbolisées par le communiqué conjoint de Lomé en date du 26 décembre 1974, igné par les présidents El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana de la Haute-Volta, Moussa Traoré du Mali, Seyni Kountché du Niger et Gnassingbé Eyadema du Togo,

Considérant les missions qui lui ont été dévolues par le communiqué conjoint usindiqué,

Considérant l'urgence et la situation préoccupante créée par le conflit,

Guidée par le souci de rapidité, d'efficacité et de justice ;

La commission a décidé la création de deux sous-commissions, l'une chargée les questions juridiques, présidée par le Sénégal, et l'autre de l'aspect militaire de a situation, présidée par la Guinée.

I. La sous-commission juridique

1. Mission

Elle a pour mission :

) de réunir toute documentation juridique afférente au litige et susceptible d'aider à sa solution ;

) d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la commission, comprenant l'inventaire et l'analyse des documents et l'esquisse d'une solution fondée sur lesdits documents.

Cette documentation comprendra :

- les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou tout autre texte susceptible d'éclairer la sous-commission ;
- les notes, avis ou autres documents pertinents ;
- les exposés oraux que pourraient faire certains spécialistes devant la sous-commission ;
- les accords et conventions dont les deux Etats sont parties de même que les autres règles du droit des gens les liant (charte de l'OUA, jurisprudence, principes généraux, etc.) ;
- les cartes élaborées par les autorités coloniales avant les indépendances respectives des deux Etats concernés et ayant un caractère probant, éventuellement accompagnées des commentaires des organismes juridiques notamment l'Institut géographique national français.

2. *Organisation*

a) *Composition*

La sous-commission juridique sera composée d'un représentant de chaque délégation. Toutefois, les autres membres des délégations pourraient assister à ses réunions avec voix consultative.

Elle s'adjoindra un ou plusieurs cartographes et géomètres expérimentés, choisis en dehors des parties. Elle consultera les membres de la sous-commission militaire. En outre, elle pourra demander l'avis de jurisconsultes sur des points particuliers.

b) *Réunions*

La sous-commission juridique tiendra des réunions à la convocation du président de la commission sur la demande de son président. Ces réunions auront lieu normalement à Lomé. Toutefois elles pourront se tenir à Bamako, Ouagadougou ou partout ailleurs en fonction des besoins.

3. *Calendrier*

La sous-commission juridique devra déposer son rapport dans les meilleurs délais, avec possibilité de soumettre éventuellement des rapports intérimaires à la commission.

La première réunion se tiendra dans la semaine du 27 janvier au 1er février 1975 à Lomé où seront convoqués les représentants des parties qui auront à présenter les prétentions et à soumettre les documents qui les étayent, fournis en douze exemplaires.

Les chefs des délégations pourraient préparer cette mission.

Par ailleurs, le président de la commission devrait dès maintenant demander à la France de mettre à la disposition de la sous-commission toute la documentation pertinente dont elle dispose.

4. *Secrétariat*

La sous-commission juridique devrait disposer d'un secrétariat basé à Lomé comprenant un agent et une secrétaire, devant la suivre dans ses déplacements.

5. *Frais*

Il se pourrait que certaines consultations ou même l'acquisition de certains documents engendrent des frais. Il convient dès maintenant de prévoir la façon dont ils seront réglés.

II. La sous-commission militaire

1. Elle sera chargée de constater le retrait effectif des troupes du Mali et de la Haute-Volta de la zone ayant fait l'objet du conflit.
2. Dans le cas où le repli accepté de part et d'autre ne serait pas réalisé, un fuseau de zone de terre neutre matérialisé par les deux lignes de frontière revendiquées par le Mali et la Haute-Volta sera déterminé et la commission proposera, à qui de droit, un repli sur une ligne située à 5 kilomètres de part et d'autre de la zone, objet du conflit.
3. La sous-commission militaire déjà prête et disponible se rendra dans les capitales des pays intéressés et sur le terrain et prendra contact avec les autorités locales.

4. Pour permettre à la sous-commission militaire de mener à bien sa mission, les dispositions suivantes sont retenues :

a) la sous-commission militaire effectuera sa mission en éléments groupés ;
b) les couleurs de la sous-commission militaire seront celles de la République du Togo ;
c) les prochains mouvements de la sous-commission seront annoncés aux chefs d'Etat du Mali et de la Haute-Volta par les quatre ministres de la commission qui se rendront immédiatement auprès des chefs d'Etat concernés ;
d) les déplacements aériens de la sous-commission seront assurés par les vols réguliers en principe, cependant, dans un souci de rapidité, la mise à sa disposition d'un avion de commandement ou d'un avion léger d'un pays neutre serait souhaitable ;
e) les liaisons terrestres seront assurées par deux véhicules adéquats munis d'équipements appropriés, notamment radio, fournis par le pays visité. La sous-commission sera en liaison permanente avec le Gouvernement de la République du Togo ;
f) deux topographes seront mis à la disposition de la sous-commission pour l'aider dans sa tâche ;
g) devant l'urgence de la mission, la République du Togo, pays hôte, serait tout indiquée pour régler les questions administratives, matérielles et autres de la sous-commission.

Le rapport de fin de mission sera déposé auprès du président de la commission dès que possible.

La commission charge les ministres des affaires étrangères des Républiques de Guinée, du Togo, du Niger, le ministre de la justice du Sénégal de se rendre auprès des chefs d'Etat du Mali et de la Haute-Volta, afin de leur rendre compte des dispositions arrêtées par la commission de médiation en exécution de la mission qui lui a été confiée par le communiqué conjoint du 26 décembre 1974.

Les différents rapports des sous-commissions seront joints au présent rapport de la commission de médiation.

Fait à Lomé, le 7 janvier 1975.

Annexe A/20

MÉMOIRE SUR LE CONTENTIEUX FRONTALIER MALI/HAUTE-VOLTA (BAMAKO, NON DATÉ, APPROXIMATIVEMENT JANVIER 1975), PRODUIT SANS LES ANNEXES

I. Introduction

Le présent mémoire traite du contentieux frontalier Mali/Haute-Volta situé dans son cadre historique, juridique, politique, propose, pour un règlement juste du problème, une solution concrète qui tient compte à la fois du travail sérieux déjà accompli dans ce sens et des réalités géographiques, humaines et politiques de la région.

L'exposé qui va suivre comprendra :

1. La genèse du contentieux ;
2. La thèse malienne ;
3. Les propositions maliennes.

II. Genèse du contentieux frontalier

Le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta n'est pas un problème nouveau. Déjà sous le régime colonial, les autorités administratives, selon qu'elles opèrent sur le territoire soudanais ou voltaïque, étaient préoccupées à régler les différends opposant leurs populations respectives (problème relevant de droit d'usage et propriété des pâturages et des points d'eau), comme l'attestent les documents annexes.

Les décisions étaient fonction des impératifs coloniaux selon les convenances de l'époque.

Au lendemain des indépendances, les autorités de relève ont hérité de ce contentieux qui prend un autre caractère en raison du nouveau statut des deux territoires (Etats souverains).

Du fait de cette mutation qualitative, les incidents aux frontières, devenus plus aigus, se succèdent à un rythme plus accéléré et la nécessité de parvenir à une solution satisfaisante se fait pressente. Les autorités multiplient alors les rencontres qui révèlent la complexité des problèmes. Il faut noter, entre autres, les réunions des 28 et 29 novembre 1961 à San (p. 30), du 7 décembre 1961 à Ansongo (p. 31), du 25 février 1964 à Bamako (p. 32), des 29 et 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso (p. 33).

Devant cette réalité, les chefs d'Etat, le but de promouvoir une formule plus efficace de règlement du contentieux, ont décidé à Orodara (RHV) le 8 mai 1968, de la création d'une *commission paritaire permanente* devant connaître de tous les problèmes susceptibles de naître entre les deux pays (p. 16).

Dès sa première réunion, en juillet 1968 à Bobo-Dioulasso, cette commission mettait en place un instrument de travail, la commission technique mixte, chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta (p. 17).

Sur la base des travaux de cet organe technique, la commission paritaire permanente, décidait en ce qui concerne la délimitation des frontières :

— *A Bamako*, les 29 et 30 septembre 1969 :

« Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur

permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.

... Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème... » (P. 18.)

Qu'est-ce à dire sinon que les deux parties sont d'accord pour accorder la primauté aux textes et que c'est seulement à défaut de textes quelles pourraient envisager l'utilisation des cartes comme documents de travail.

— A *Bobo-Dioulasso*, les 24 et 25 juin 1970 :

« Pour ce qui est du tracé de la frontière dans la zone du Béli, sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, la commission paritaire permanente a renvoyé la question à sa prochaine réunion. Les deux délégations sont d'accord pour le maintien du *statu quo* en ce qui concerne l'exploitation des pâturages par les populations frontières intéressées. La délégation malienne émet le vœu que les deux Etats s'abstiennent d'entreprendre toute réalisation économique importante susceptible d'engager l'avenir dans cette zone. La délégation voltaïque a pris acte de cette demande et promet de s'en référer à son gouvernement... » (P. 19.)

— A *Sikasso*, les 7 et 8 octobre 1971 :

« La commission paritaire permanente recommande que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour :

1. Déterminer les coordonnées géographiques exactes des points ci-après cités :

— la mare de Kétiouaire,
— la mare d'In Abao,
— le gué de Kabia,
— les hauteurs de N'Gouma ;

2. Recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus ;
3. Vérifier la position exacte des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo.

La délégation voltaïque estime nécessaire que les explications soient demandées à l'IGN sur les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne le tracé de la frontière, notamment la non-conformité du tracé avec les textes réglementaires y afférents... » (P. 20.)

Devant les lenteurs observées dans l'exécution de cette dernière mission, la multiplication des incidents de frontière dans la zone contestée, et l'impatience qui s'était manifestée de part et d'autre au niveau des responsables, les deux chefs d'Etat prenaient l'initiative en mars 1972, au cours d'une brève rencontre à Bobo-Dioulasso, de fixer un calendrier de travail devant leur permettre, au plus tard en mai 1972, de se prononcer sur la solution définitive du contentieux frontalier.

La commission technique mixte se conformant à ce calendrier a déposé les résultats de ses travaux en avril 1972. Le Mali était encore dans l'attente de la convocation de la commission paritaire permanente à l'initiative de la partie voltaïque, lorsqu'intervint le 19 septembre 1972, un mémorandum du chef de l'Etat voltaïque proposant à son homologue malien le règlement à leur niveau du problème de la délimitation sur la base des cartes léguées par l'autorité coloniale (p. 35).

Le Mali estimant trop sommaire cette approche de la solution du contentieux, suggérait le 4 novembre 1972 dans un contre-mémorandum, la reprise des

travaux de la commission paritaire permanente interrompus depuis plus d'un an (p. 36).

Malgré l'adhésion du chef de l'Etat voltaïque à cette proposition, il fallut attendre vingt-deux mois pour que les membres de cette commission, dont la convocation était laissée à l'initiative de la partie voltaïque, se retrouvent à Bobo-Dioulasso le 4 septembre 1974. Le procès-verbal et les déclarations annexes des deux chefs de délégation qui ont sanctionné les travaux de cette réunion se passent de commentaire (p. 21). La tension enregistrée aux frontières, immédiatement après cette rencontre du fait des incursions voltaïques dans des zones jusque-là interdites aux forces des deux pays, ne laissait plus de doute sur les intentions de la Haute-Volta de traduire dans les faits ses prétentions sur la zone litigieuse, que le chef de la délégation voltaïque présentait en des termes particulièrement incisifs dès l'ouverture de la conférence, comme une propriété évidente de son pays. *Exemple :* arrestation dans la zone délimitée par l'arrêté général de 1935 de la patrouille de gendarmerie conduite par le lieutenant Mandié en violation des prescriptions de la rencontre d'Orodara en date du 13 juillet 1972 (p. 34).

La rencontre des deux chefs d'Etat à Faramana (Rép. HV) le 4 décembre 1974, dans le but de conjurer le danger d'une confrontation avec le Mali devant la menace voltaïque, n'a point apporté les apaisements escomptés. Le dialogue préconisé à l'issue de ce sommet (p. 22) pouvait-il aboutir, alors que les deux armées face à face n'attendaient que le hasard d'une étincelle pour anéantir le fruit de ces efforts. Conscient du danger, le chef de l'Etat malien suggérait, dès son retour à Bamako, qu'il soit :

— *Primo :* prescrit aux unités militaires installées dans la région du Béli de se retirer de part et d'autre de cette zone ;
— *Secundo :* ordonné en particulier aux forces voltaïques de s'interdire désormais toute incursion dans les villages maliens établis entre Dioulouna et Soum, zone non contestée (point I, paragraphe 6, procès-verbal de la deuxième réunion de la commission paritaire permanente des 29 et 30 septembre 1969 (p. 18 au dossier) ;
— *Tertio :* institué des jonctions périodiques entre patrouilles maliennes et voltaïques dans la zone litigieuse et des liaisons radio quotidiennes entre autorités administratives concernées afin de s'assurer du respect par les deux parties des prescriptions ci-dessus ;
— *Quarto :* ordonné à la commission technique mixte, dans le cadre de la détente ainsi réalisée, de se retrouver à Kabia dès les premiers jours de janvier 1975 aux pieds des monts qui environnent les lieux pour déterminer les coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma, tâche laissée en suspens en avril 1972 (point III du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente des 7 et 8 octobre 1971). La commission paritaire permanente dont la convocation pourrait être laissée à l'initiative de la partie voltaïque se réunirait dès que la commission technique mixte aura déposé le résultat de ses travaux (p. 37).

Il était trop tard : le 14 décembre 1974, c'était le choc prévisible. L'on sait le reste (p. 29).

III. De la thèse malienne

Le contentieux Haute-Volta/Mali recouvre des réalités différentes selon la portion de frontière considérée :

Cette frontière longue de 1210 kilomètres environ peut être divisée en trois portions.

A. DE KADIOLO À KORO (MALI) BANFORA – OUAHIGOUYA (HAUTE-VOLTA) : 935 KILOMÈTRES ENVIRON

On ne peut parler de différend, l'intervention des autorités s'étant limité jusqu'ici au règlement de litiges mineurs entre populations frontalières.

Exemple : Causes du tarissement du bras du Sourou alimentant l'arrondissement de Baye, cercle de Bankass (Mali), recensement populations de hameaux de culture, territorialité de villages — à cheval sur la frontière (p. 18-23-24-25-26).

B. DE KORO À DOUENTZA (MALI) – OUAHIGOUYA (HAUTE-VOLTA) : 105 KILOMÈTRES ENVIRON

On relève une contradiction entre le tracé de la carte au 1/200000, édition 1960, et la description de la frontière donnée par l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, description qui coïncide avec la situation de fait ; s'agissant d'une zone habitée par des populations sédentaires, la frontière Mali/Haute-Volta se confond avec la limite des cantons et villages limitrophes des deux Etats (p. 1 et 15). L'appartenance au Mali des villages de Dioulouna, Koubo, etc., apparaît dès lors incontestable. Du reste le procès-verbal de la deuxième réunion de la commission paritaire permanente tenue à Bamako les 29 et 30 septembre 1969 apporte l'adhésion du Gouvernement voltaïque à cette réalité (p. 18).

La commission technique mixte, dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui a été confiée les 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso par la commission paritaire permanente, n'a-t-elle pas constaté sur le terrain et territorial de ces villages avec les stipulations des textes susvisés (p. 27).

Si en raison de la carence de la toponymie des documents cartographiques en notre possession, la position de la mare de Kétiouaire retenue par le Mali sur le terrain peut être controversée, il reste que la description donnée par l'arrêté général de 1935 (p. 1) permet aisément d'en localiser les coordonnées. A ce sujet le procès-verbal de la commission technique mixte qui a parcouru la zone en 1972 peut être utilement exploité (p. 27).

Cette mare qui n'existe sur la carte, ni de nom, ni par signe conventionnel, n'en reste pas moins une réalité dans la mesure où le gouverneur général de l'AOF et le gouverneur du Soudan français en faisaient expressément mention dans deux correspondances officielles (p. 38 et 39).

Par ailleurs, l'on pourrait s'étonner que le Mali invoque, à l'appui de sa thèse, un arrêté de 1935, alors que la Haute-Volta n'existait pas à l'époque en tant qu'entité administrative. Le cercle de Ouahigouya, le cercle de Tougan ainsi que les nombreux cantons du cercle de Dédougou situés sur la rive gauche de la Volta noire, qui ont été rattachés à la colonie du Soudan français au lendemain de la suppression de la colonie de la Haute-Volta, ont fait l'objet d'aménagements successifs consacrés par des arrêtés généraux tels que l'arrêté général 2943/AP du 17 novembre 1932 et l'arrêté général 2866/AP/2 du 16 décembre 1933, etc. (p. 1-2-3). Si l'intervention de la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 (p. 4) rétablissant le territoire de la Haute-Volta dans ses limites de 1932, rend caduques ces arrêtés, elle ne saurait par contre mettre en cause celui de 1935 (p. 1), qui ne vise pas le même objet.

En effet, les villages maliens visés par cet arrêté (Dioulouna, Kobou) sont les mêmes que l'on retrouve en 1923 dans la composition des cantons soudanais de Mondoro et Hombori (Mali) limitrophes de la Haute-Volta, neuf ans avant la suppression de cette colonie (rapport 220 du 20 avril 1923, carte annexe, liste village Mondoro, p. 40).

C. DE DOUENTZA À ANSONGO (MALI) – DJIBO À OUDALAN (HAUTE-VOLTA) : 170 KILOMÈTRES ENVIRON

Le tracé de la frontière sur la carte au 1/200 000 des éditions 1960 ne correspond pas à la position des populations sur le terrain ; position conforme par ailleurs au cheminement de la frontière tel qu'il résulterait de la jonction des repères donnés par les arrêtés généraux des 7 mars 1916, 31 décembre 1922, 31 août 1927, 5 octobre 1927 et 27 novembre 1935 (p. 1-5-6-7-8).

La thèse malienne face à ce contentieux frontalier repose sur la nécessité de résoudre les contradictions ci-dessus relevées dans le respect strict des dispositions des textes et de la position des populations sur le terrain.

Cette position s'appuie sur les considérations d'ordre historique, juridique et cartographique qui ont été largement exposées au cours des différentes réunions de la commission paritaire permanente, en particulier, à celle de Bobo-Dioulasso en juin 1970.

1. Considération historiques

Le secteur le plus contesté de la frontière, en l'occurrence le « Béli », fait partie intégrante de ce sommet de la Boucle du Niger appelé par la mission de G. de Gironcourt « région des mares » ou « Gourma de Tombouctou » :

> « Le sommet de la Boucle du Niger comprend, dans sa partie la plus septentrionale, de Saréyamou à Douzou, et la montagne de Hombori, une région fort caractéristique dite des « mares » et simplement appelée à Tombouctou : Gourma.
>
> Ce vocable par son sens générique de « rive droite », prête d'autant plus à confusion qu'il désigne autre part un cercle « soudanais situé à la latitude plus faible de Fada-Gourma. Le « Gourma » de Tombouctou, assez uniforme d'aspect, représente dans la boucle « l'enclave » nigérienne du Sahel semi-désertique : aux époques favorables, les points d'eau sont fournis par des mares assez nombreuses, mais quelques-unes seulement sont permanentes.
>
> Plus au sud, des précipitations d'eau plus abondantes emplissent des marigots intermittents à galerie forestière, selon le mode plus particulièrement soudanais.
>
> Actuellement le bord méridional de cette région des « mares » coïncide, dans la boucle, avec la limite des cultures ; celles-ci ne se rencontrent plus au nord que dans la vallée du fleuve. Les villages tels que Bambara-Maoundé, ceux environnant Hombori et, dans le Thalweg du Béli, Yattacala, représentent la sentinelle avancée des populations sédentaires, sur le pays livré au-delà au seul parcours de la nomadisation, marquant en quelque sorte le vestibule du désert... » (Mission de Gironcourt en Afrique occidentale, 1908-1909 et 1911-1912 ; documents scientifiques, p. 15-43 et suiv.).

Telles sont les limites du Gourma de Tombouctou dans les documents scientifiques de la mission de Gironcourt 1908-1909 et 1911-1912, publiés par la Société de géographie de Paris, mission dont les documents, d'une valeur scientifique incontestable sont le résultat des travaux sur le terrain d'une équipe de savants et de techniciens dirigés par le célèbre G. de Gironcourt, chargée par le ministre de l'instruction publique, la Société française de colonisation et d'agriculture coloniale, le Muséum d'histoire naturelle..., d'une part, de l'étude géographique et scientifique du sommet de la Boucle du Niger, et d'autre part, d'une enquête agricole dans les différentes colonies françaises et étrangères de l'Afrique occidentale.

Les tribus berbères qui occupaient ce vaste territoire de nomadisation et contrôlaient effectivement cette région des « mares » étaient : les Oulliminden, les Igawa

daren, les Irréguénaten, les Kel Tamoulaitt, les Tinguérégufs, les Chioukhan, les Kel-es-Souk, les Cheriffen, les Imrad, etc.

Chacune d'elles avait sa zone d'influence constituée par ses parcours de nomadisation nettement définis.

Vers 1820, ceux qu'il a été convenu d'appeler « Touaregs de Dori » (Oudalan et Logomaten) vivaient dans la Boucle du Niger sous la tutelle des Touaregs oulliminden.

Les Oudalan descendent en effet des Imrad Kel Gossi (tribu vassale des Oulliminden, auxquels ils restent encore très liés).

Les Logomaten sont d'anciens vassaux des Tahabassat (tribu noble des Oulliminden).

Razziées et pillées par leurs suzerains (Oulliminden), ces tribus vassales ont tour à tour émigré vers le sud, les Oudalan dans le canton qui porte leur nom (actuellement cercle de l'Oudalan) et les Logomaten plus à l'est (depuis Yatacala, à l'ouest, jusqu'au Niger, à l'est et dans le Kokoro et le Téra jusqu'à la mare d'Assolo et jusque dans le Dargol).

« Les uns et les autres — dit François de Coutouly — se sont plus ou moins métissés depuis leur installation dans le pays... » et l'on a pu écrire au sujet des Touaregs de l'Oudalan « qu'il n'y a dans toute cette province qui compte plus de huit mille habitants, que quatre-vingt-douze hommes touaregs purs et de race noble... » (*Bulletin d'études historiques et scientifiques de l'AOF*, n° 3, juillet-septembre 1920, p. 475-477).

Il a fallu plusieurs années après l'occupation française et la répression de la révolte des Touaregs en 1916, quand les Oulliminden n'étaient plus les maîtres incontestés du Gourma, pour que ces « Touaregs de Dori », sous l'œil protecteur du colonisateur, bien sûr, se hasardent à nomadiser dans le nord du cercle de Dori et cela vers les années 1920.

Le *Bulletin d'études historiques et scientifiques* édité par le gouvernement général de l'AOF, n° 3, juillet-septembre 1920 (p. 474 et suiv.) indique avec précision sous la plume de François de Coutouly, alors commandant de cercle de Dori, le cycle, les zones de transhumance et les points d'attache de ces nomades voltaïques.

Les Touaregs du cercle de Dori sont des semi-nomades à demi-sédentaires dont le parcours est limité par des territoires de nomadisation nettement définis et par le parcours de tribus voisines :

> « Ils nomadisent entre la frontière de Hombori (région des mares de Weldé, Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar et Rafnaman) et le Liptako en passant par Oursi (mare) et Fourkoussou, vont à l'ouest jusqu'à la frontière de Ouahigouya (Djibo), au sud jusqu'à l'Aribinda et à la limite de Liptako (Minégou-Saouga), et à l'ouest jusqu'aux villages indépendants du Gorouol (villages sourhaï)... »

Ils occupent périodiquement les mêmes pâturages, les mêmes points d'eau suivant la saison, et la mission scientifique de Gironcourt a pu écrire d'eux, très exactement :

« qu'ils sont sédentaires, pour ainsi dire, dans leur nomadisation :

Pour les Oudalan :

— les Kalbaren à Beiga,
— les Kel-es-Souk à Beldiabé,
— les Iddamossen à Djiguibéri,
— les Imrads Oudalan à Intara,
— les Imradś Kassebat à Yomboli,

— les Boukereten à Kossa,
— les Ihaouayans à Oursi,
— les Oudalan à Satsira ;

Pour les Logomaten :

— les Logomaten proprement dits et les Kel Arachar à Béli,
— les Tenguéréguédech et les Igoubéiten à Bantilaré,
— les Kel Tassaouet à Ossolo,
— les Kel Tamarit à Géitanga. »

(*Bulletin d'études historiques et scientifiques de l'AOF*, n° 3, juillet-septembre 1920, pages 475 à 477.)

Il est à noter que le premier document cartographique se rapportant au cercle de Dori et qui doit exister dans les archives de cette circonscription a été dressé par cet administrateur (inventaire méthodique des cartes et croquis, imprimés et manuscrits relatifs à l'AOF, établi sur l'ordre du gouverneur général de l'AOF par le commandant E. de Martonne en 1926).

Ce cycle de transhumance qui se passe de tout commentaire existe encore de nos jours.

Il se déroule de la manière suivante :

Au début de chaque hivernage (juillet), lorsque leurs voisins du Gourma remontent à la faveur des pluies pour exploiter les pâturages du nord, les Oudalan et les Logomaten progressent de leur côté vers les zones laissées ainsi vacantes pour réintégrer immédiatement leurs points d'attache dès que les Touaregs du Gourma amorcent en fin d'hivernage (septembre) leur descente habituelle vers les mares permanentes du sud (Béli).

C'est un véritable pacte tacite entre les populations de cette région et ce sont précisément les règles rigides de ce pacte qui expliquent le recensement au Mali de plusieurs fractions nomades voltaïques.

Telle était la situation à la pénétration française. Rechercher un texte unique qui indique avec précision tous les repères de la frontière dans ce secteur ne serait pas réaliste, compte tenu du caractère forcément vague de la notion des frontières et des limites territoriales durant la période de l'occupation, opinion confirmée par le gouverneur du Soudan français sur la question dans son rapport politique annuel de 1948, page 44 :

> « De ces textes, il résulte que la frontière Soudan/Haute-Volta est constituée par les limites occidentales des cercles de Ouahigouya, de Dédougou et de Bobo-Dioulasso, telles qu'elles étaient fixées le 5 septembre 1932. En fait, elles ne sont pas déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire... »

En effet cette occupation ne s'était pas opérée d'une manière globale et simultanée, elle s'était faite progressivement et par étapes.

Les limites des premières circonscriptions datent précisément de cette époque et sont les résultats des différentes missions dites de « pacification » opérées par l'armée française dans cet important secteur, et des découpages parfois arbitraires qu'elles ont engendrés.

L'administration militaire a précédé l'administration civile, et les aménagements territoriaux successifs auxquels elle a eu à procéder ont donné naissance aux circonscriptions dont les limites exactes nous préoccupent aujourd'hui.

On ne peut donc déterminer ces dernières qu'en suivant l'évolution de ces circonscriptions dans le temps pour procéder ensuite aux rapprochements et regroupements sélectifs de textes et documents.

Le secteur litigieux « des mares » qui fait partie intégrante, comme il est précisé us haut, des territoires de nomadisation des collectivités nomades du Gourma, a bi cette évolution.

Il a, en effet, appartenu au cercle de Tombouctou pour relever ensuite de celui Gourma (chef-lieu Hombori) créé en 1911. L'inspecteur des affaires administratives R. Arnaud a pu écrire, à l'époque, dans l'exposé des motifs de l'arrêté rtant création de ce cercle :

> « Le cercle de Gourma est créé afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger qui, auparavant, dépendaient des postes de Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao et Ansongo.
>
> Ce cercle constitue une entité géographique bien déterminée, bornée au sud par des lignes de falaises habitées par des montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve Niger ; son unité ethnographique est absolue : elle est constituée uniquement par des groupements berbères ; son unité économique n'est pas moins certaine : le pays tout entier est consacré à l'élevage du gros et menu bétail ; son unité commerciale est en train de se créer ; les intérêts de son trafic sont orientés de plus en plus vers le sud. »

C'est le lieu de noter le passage à Rafnaman, à In Abao et à Kabia, sur la ligne s mares (du Béli), des pistes construites pour favoriser ce courant :

Gourma-Rharous, Gossi, N'Daki, Rafnaman, Oursi, Dori ;
Gao, N'Tillet, In Abao, Dori ;
Ansongo, Fitili, Kabia, Téra.

Ces passages évoquent dans l'esprit des populations de toute cette région les uvenirs amers de la construction des pistes du Gourma avec son cortège d'exacns (rafles d'animaux de boucherie, travaux forcés, etc.).

Des goumiers, des notables, voire même des chefs qui ont conduit ces travaux participé à leur réalisation, sont encore vivants et peuvent relater dans les détails ute l'histoire de cette région à cette époque-là. Voilà pourquoi des textes offiels se réfèrent à In Abao, Kabia et Rafnaman et pourquoi ces points sont si bien nnus et des autorités coloniales et des populations maliennes et voltaïques de tte zone.

2. *Considérations juridiques*

Cet état de fait dû aux conditions géographiques de cette région et à la mobilité s populations, comme le démontre le rappel succinct ci-dessus, est le résultat un processus historique connu et respecté qui s'est imposé à l'autorité coloniale e-même.

La circulaire 114/C du 3 novembre 1912 du gouverneur des circonscriptions ministratives est significative à cet égard :

> « Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression, ou la création d'un poste ou d'une résidence constituent des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes dans un sens favorable ou défavorable à notre cause et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale.
>
> Assumant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires qui exigent une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. » (*JOAOF*, 1912, p. 713.)

Cette circulaire à laquelle la plupart des textes ci-après se réfèrent, traite des sons profondes pour lesquelles les autorités coloniales ont toujours été hésiles, pour ne pas dire constantes dans leur prudence, chaque fois qu'il s'est agi

de créer, de modifier ou de reconstituer une circonscription dans les zones parcourues par les nomades.

a) *Lois, décrets, arrêtés*

— 1899 : le poste de Hombori est créé.
— 1903 : les nomades du Gourma sont rattachés à Hombori.
— *Arrêté général du 26 décembre 1904* : l'article 7 de cet arrêté attribue à la région de Tombouctou les annexes de Goundam et de Razelma, Bamba, Gao.
— *Arrêté général n° 1241 bis du 14 décembre 1908* : portant réorganisation du territoire militaire qui comprend les régions de : Tombouctou (avec annexe du Gourma), Gao (avec le cercle de Dori), Niamey, Zinder (p. 9).
— *Arrêté général n° 673 du 21 juin 1909* : incorporant le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger avec limites actuelles (p. 10).
— *Arrêté général n° 673 du 21 juin 1909* : incorporant le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger avec ses limites actuelles (p. 10).
— *Arrêté général n° 672 du 22 juin 1910* : (p. 11).
— *Arrêté général du 1er janvier 1911* : créant le cercle de Gourma.
— *Arrêté général du 7 mars 1916* : délimitant le cercle de Gourma (p. 5).
— *Décret du 1er mars 1919* : portant création de la colonie de Haute-Volta (p. 12).
— *Arrêté général du 31 décembre 1922* : portant réorganisation de la région de Tombouctou (p. 6).
— *Arrêté général du 31 août 1927* : fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger (p. 7).
— *Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927* : fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta (p. 8).
— *Décret du 5 septembre 1932* : portant suppression de la colonie de Haute-Volta (p. 13).
— *Arrêté général du 27 novembre 1935* : portant délimitation du cercle de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) (p. 1).
— *Arrêté général du 13 janvier 1937* : créant la subdivision de Gourma-Rharous (p. 14).
— *Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947* : rétablissant le territoire de la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932 (p. 4).
— *Arrêté général 2741/AP/1 du 11 janvier 1949* : portant reconstitution de la subdivision de Djibo (p. 15).

Voilà à notre connaissance les actes officiels qui ont pu consacrer l'évolution historique de ce secteur et les limites territoriales qui en découlent.

Ces actes peuvent être classés en trois catégories :

1. Les textes cités bien moins pour leur valeur juridique, au demeurant incontestable, que pour marquer la constance de l'autorité coloniale dans son souci de conserver les structures en place au lendemain de l'occupation française.

En effet de 1899 (création du poste de Hombori) à 1949 (reconstitution de la subdivision de Djibo après le rétablissement de la colonie de la Haute-Volta) aucun acte officiel n'a modifié les sphères d'influence des nomades dans cette zone.

2. Les textes qui indiquent la notion qui prévaut dans la délimitation des sphères d'influence des nomades :

— mode de vie des populations (nomadisme) ;
— territoires de nomadisation ;
— parcours de tribus.

Ces textes consacrent éloquemment la valeur des études scientifiques de la mission de Gironcourt (1908-1909 et 1911-1912) et de l'ancien commandant de

cercle de Dori, François de Coutouly, citées plus haut et qui précisent notamment en ce qui concerne les Touaregs de la Haute-Volta, les points d'attache, les territoires de nomadisation et les parcours des tribus.

3° Enfin les textes qui, eux, déterminent avec précision des repères à la limite des territoires de nomadisation des populations nomades des deux Etats :

— *le Miso* : arrêté général du 7 mars 1916 (p. 5), arrêté général du 31 décembre 1922 (p. 6), lettre 364 CM 2 du 8 mars 1937 (p. 41) ;
— *Hauteurs de N'Gouma* : arrêté général du 31 août 1927 (p. 7), erratum du 5 octobre 1927 (p. 8) ;
— *Kétomaïre* : arrêté général du 27 novembre 1935 (p. 1), lettre n° 1068 du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan français au gouverneur général (p. 39) ;
— *Limites nord des cantons de Djibo, Baraboulé, Bottogo, Tongomayle et Aribinda* : arrêté général du 11 janvier 1949 (p. 15). Par bonheur, la frontière dans ce secteur est habitée par des sédentaires, ce qui rend très aisée sa matérialisation au niveau des villages.

b) Accords écrits et correspondances

Ils comblent certaines lacunes des textes ci-dessus en apportant à ceux-ci plus de précisions :

— lettre n° 96 du 3 septembre 1927 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao (p. 42) ;
— extrait du registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo, année 1929 (p. 44) ;
— lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF (p. 38) ;
— lettre A/1068 du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan français (p. 39) ;
— lettre 364 CM 2 du 8 mars 1937 du gouverneur général de l'AOF (p. 41) ;
— le procès-verbal de rencontre du 1^{er} mai 1940 du commandant de Dori, du chef de subdivision d'Ansongo et du chef de subdivision de Gourma-Rharous (p. 28) ;
— lettre n° 202 du 9 avril 1950 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta (p. 45) ;
— le rapport de fin de campagne 1953-1954 de l'ingénieur géologue Defossez de la direction fédérale des mines et de la géologie à Dakar (p. 46) ;
— le rapport de tournée du 1^{er} avril 1955 du chef de subdivision d'Ansongo (p. 47).

3. Considérations cartographiques

Le tracé de la frontière sur une carte pour être valable doit reposer nécessairement sur un support juridique. Dans la majorité des cas la jurisprudence internationale ne reconnaît aux cartes qu'une valeur probatoire, supplétive ou subsidiaire, sauf si elles sont annexées à un instrument juridique.

En cas de contradiction entre la carte et cet instrument, ce dernier prédomine.

Notre argumentation sous ce chapitre tend à apprécier, sur la base de ces principes, la valeur des cartes en notre possession au triple plan :

a) de la conformité du tracé de la frontière avec le support juridique éventuel ;
b) de l'invariabilité de la position de ce tracé sur les différentes cartes ;
c) de la fidélité de la représentation des détails topographiques.

Il serait donc intéressant de se référer aux cartes ci-après, dans le but d'en vérifier la conformité à l'esprit et à la lettre des textes cités plus haut relatifs au tracé de la frontière entre les deux Etats.

Nous retiendrons sur ces cartes la position de certaines mares du « Béli », des hauteurs de N'Gouma et du tracé de la frontière par rapport au parallèle 15° :

— Carte au 1/500 000 dressée par la mission de Gironcourt à l'appui des documents scientifiques résultant de ses missions (1908-1909 et 1911-1912). Cette carte représente la région dite « des mares » qui correspond aux territoires de nomadisation des Touaregs de la Boucle du Niger (p. 48):

Au nord du parallèle : Rafnaman et Fadar-Fadar (mares);
Sur le parallèle : In Abao (mare);
Au sud du parallèle : In Ekachan, Tin Akoff, In Tangoum, Weldé, Yumbam (mares), Kabia (gué), N'Gouma (collines).

Remarque : Ici les collines de N'Gouma se situent au nord du gué de Kabia.

— Carte au 1/500 000, édition novembre 1925 (feuilles de Hombori et Ansongo) (p. 49):

Au nord du parallèle : tracé de la frontière Mali/Haute-Volta;
Sur le parallèle 15° : In Abao, Tinkachan;
Au sud du parallèle : Rafnaman, Fadar-Fadar, Tin Akoff, In Tangoum, Weldé, Yumbam (mares), Kabia (gué), monts de N'Gouma.

— Carte au 1/2 000 000 du Soudan français, édition 1925 (p. 50):

Au nord du parallèle : In Tangoum, Tin Akoff, In Kachan, In Abao, Fadar-Fadar, Rafnaman (mares), monts de N'Gouma;
Sur le parallèle 15° : Weldé;
Au sud du parallèle : Yumbam (mare).

Le passage du tracé de la frontière au sud du parallèle 15° de Labzenga à Kabia et au nord de ce même parallèle à partir de Kabia laissant au Mali les mares de Weldé, In Tangoum, Tin Akoff, In Kachan, In Abao, Fadar-Fadar, pour rejoindre le chapelet de mares à Rafnaman; les villages de Dioulouna, Oukoulourou, Koubou, etc., sont ici situés en territoire voltaïque alors qu'ils doivent être en territoire malien et sont effectivement administrés par le Mali depuis toujours (arrêté général du 27 novembre 1935).

— Carte au 1/200 000, édition juillet 1960 (p. 51):

Au nord du parallèle : Fadar-Fadar (mare);
Sur le parallèle 15° : In Abao, In Kachan (mares);
Au sud du parallèle : Rafnaman, Tin Akoff, In Tangoum, Weldé, Yumbam, N'Gouma (colline), Kabia (gué).

Remarque : Ici les hauteurs de N'Gouma sont situées au sud-est de Kabia. Cette carte est la seule parmi celles produites à l'appui du présent rapport qui donne une configuration exacte du terrain puisque dressée à partir de la couverture aérienne (années 1952 et suivantes).

Malheureusement, en ce qui concerne le tracé de la frontière, elle est en contradiction et avec les autres cartes et avec les textes ci-dessus référenciés.

D'ailleurs, le fait que le tracé de la frontière dans ce secteur litigieux est figuré par des croisillons discontinus est la preuve, de l'aveu de l'éditeur, de l'imprécision des limites dans cette zone.

L'attestation ci-jointe délivrée par l'IGN (p. 52) confirme on ne peut plus cette affirmation et se passe de tout commentaire.

IV. Conclusion

Si les documents cartographiques se contredisent ou restent muets sur la position exacte de la frontière, ôtant ainsi toute valeur à cet argument, l'analyse qui précède, par contre, donne des indications suffisantes d'ordre historique et juri-

dique qui permettent de la délimiter avec le minimum d'erreur. La zone litigieuse est située en effet dans la partie sud de cette vaste entité géographique et ethnographique bien déterminée, appelée Gourma où « les villages tels que Bambara-Maoundé, ceux environnant Hombori et dans le talweg du Béli, Yattakala, représentent la sentinelle avancée des populations sédentaires sur le pays livré au-delà, au seul parcours de la nomadisation ».

Le mode de vie des nomades vivant dans cette région, leurs traditions et les rapports sociaux qui consacrent la suprématie des uns sur les autres ont prévalu, lorsqu'il s'est agi pour le colonisateur ... d'opérer les premiers découpages administratifs. Les raisons historiques qui expliquent la présence des nomades Oudalan et Logomaten de Haute-Volta, tribus vassales des Ouillminden, bien au sud des mares, excluent toute prétention de leur part sur ce secteur qui constitue une partie intégrante des territoires de nomadisation des Touaregs du Mali, dont ils n'ont pu exploiter les eaux et les pâturages avec une certaine quiétude que sous la protection de l'autorité coloniale. Malgré les hésitations du législateur, l'imprécision qui caractérise la plupart des textes organiques, et la carence de toponymie des cartes, la documentation juridique dont nous disposons fournit suffisamment de données pour étayer cette réalité historique. Les hauteurs de N'Gouma non loin du gué de Kabia (sur la mare du même nom) commun aux cercles de : Ansongo (Mali), Thera (Niger) et Gorom-Gorom (Haute-Volta) constituent les premiers repères à l'est, la mare d'In Abao commune aux cercles de Gourma-Rharous (Mali) et de l'Oudalan (Haute-Volta) constitue un troisième repère à 70 kilomètres à l'ouest de Kabia ; tandis que la mare de Kétiouaire, à l'est de celle de Toussougou, située à 100 kilomètres à l'ouest d'In Abao, détermine avec les repères précédents une ligne orientée sensiblement est-ouest qui coïncide avec le chapelet des mares (Ratnaman, Fadar-Fadar, In Abao, In Tangoum, Weldé) et fait la jonction entre le tracé de la frontière tel qu'il est précisé par les arrêtés généraux des 31 août 1927 et 27 novembre 1935... La frontière ainsi définie, conforme aux textes, reportée sur les cartes des éditions postérieures à la couverture aérienne, situe les deux Etats dans les limites qui correspondent à la position actuelle des populations sur le terrain.

Monsieur le Président, Messieurs,

Pays continental, limitrophe de sept Etats frères, s'étendant sur plus de 1 240 000 kilomètres carrés avec moins de six millions d'habitants, le Mali n'a aucune visée expansionniste. Cette position qui commande le bon voisinage explique sa politique frontalière caractérisée par le dialogue et la concertation. Fidèle à cette politique, d'inspiration authentiquement africaine que la genèse retracée plus haut illustre éloquemment, il reste disposé, malgré les derniers développements regrettables du contentieux, à contribuer de toutes ses forces à son règlement définitif, équitable et réaliste.

Je vous remercie.

Ce mémoire est produit sans ses annexes.

Il s'agissait de quarante-six pièces que l'on trouve aujourd'hui dans les annexes au présent mémoire de la manière suivante :

1. B/45	6. B/30
2. B/40	7. B/35
3. B/41	8. B/36
4. B/52	9. B/14
5. B/21	10. B/15

11. B/16
12. B/25
13. B/39
14. B/47
15. B/53
16. A/8
17. A/9
18. A/11
19. A/12
20. A/14
21. A/18
22. A/18 *bis*
23. A/13
24. A/13 *bis*
25. A/13 *ter*
26. A/14 *bis*
27. A/15, A/15 *bis* et A/15 *ter*
28. D/58
29. A/19
30. A/1
31. A/2
32. A/3
33. A/6
34. A/15 *quater*
35. A/16
36. A/17
37. A/18 *ter*
38. D/32
39. D/36

— *Il n'y avait pas de pièce 40*

41. D/41
42. D/26
43. D/27
44. D/31
45. D/85
46. D/116
47. D/122

Il y avait aussi quelques cartes (pièces 48 à 52)

48 C/15
49 C/23 et C/24
50 C/22
51 C/40 à C/44
52 D/130

Annexe A/21

DIFFÉREND FRONTALIER MALI/HAUTE-VOLTA : MÉMORANDUM
(OUAGADOUGOU, APPROXIMATIVEMENT JANVIER 1975)

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La Haute-Volta, animée de la volonté de trouver une solution pacifique au différend qui l'oppose au Mali expose dans le présent mémorandum les différents arguments soutenus par les deux parties.

Fidèle à sa politique de dialogue franc et ouvert, soucieuse de sauvegarder la paix dans cette partie de notre continent, confiante dans la médiation offerte par l'OUA, la Haute Volta essaie dans la limite des documents en sa possession de cerner le problème sous ses aspects historique, cartographique et juridique.

C'est dans l'objectivité et la franchise, sans passion mais avec résolution que la Haute-Volta aborde le problème.

Sur le plan historique l'argumentation voltaïque retrace l'histoire de l'administration coloniale des deux pays concernés afin de prouver par des faits et des textes précis que les prétentions territoriales maliennes ne sont pas fondées et qu'aucun document ne permet de les soutenir.

Afin de permettre à la commission de médiation d'apprécier le bien-fondé des deux thèses, la Haute-Volta s'appuie sur une abondante documentation cartographique qui vient étayer et confirmer que les parties de son territoire revendiquées par le Mali n'ont jamais appartenu à ce dernier.

La Haute-Volta aborde également le problème sous son aspect juridique afin que la lumière soit définitivement faite sur la question.

ARGUMENTS HISTORIQUES

Introduction

Dans le différend frontalier Mali/Haute-Volta, la partie malienne avance des arguments historiques, géographiques et démographiques pour appuyer sa thèse et démontrer que les régions et les populations qu'elle revendique sont maliennes.

Il est nécessaire, pour rétablir la vérité de voir l'évolution historique des deux pays en tant que colonies françaises d'abord et Etats souverains ensuite, ainsi que l'évolution des cercles voltaïques de Dori et d'Ouahigouya faisant limite avec le Mali et dont les parties nord sont actuellement revendiquées par lui.

I. ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA HAUTE-VOLTA, DU SOUDAN FRANÇAIS ET DES CERCLES DE OUAHIGOUYA ET DE DORI

1. Evolution de la Haute-Volta

a) *Création de la Haute-Volta*

Par décret du 1er mars 1919, la République française créait la colonie de Haute-Volta. L'article premier de ce décret dispose :

« Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal-Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta.

Le chef-lieu est Ouagadougou.

Article 2. La colonie de Haute-Volta possède son autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et est administrée par un gouverneur portant le titre de lieutenant-gouverneur assisté d'un secrétaire général et d'un conseil d'administration. »

b) *Suppression de la Haute-Volta*

Par arrêté général, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française promulgue le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire.

En effet, l'article premier dudit arrêté dispose :

« Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire. »

L'article 2 du décret du 5 septembre 1932 pris par le président de la République française, procédant à la répartition du territoire de la colonie de Haute-Volta, dit :

« Les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Arbinda excepté) sont rattachés à la colonie du Niger. Les cercles de Ouahigouya, le canton d'Arbinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire sont rattachés à la colonie du Soudan français.

Les cercles de Tenkodogo, Kaya, Ouagadougou, Koudougou, Gaoua, Batié, Bobo-Dioulasso et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive droite de la Volta Noire sont rattachés à la colonie de la Côte d'Ivoire. »

Par arrêté général 2743/AP du 17 novembre 1932, le gouverneur général de l'AOF, sur proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français, la commission permanente du conseil de gouvernement entendue, décidait :

« *Article premier.* Les territoires de la Haute-Volta rattachés au Soudan français par décret du 5 septembre 1932 sont réorganisés comme suit :

1. *Le cercle de Ouahigouya* faisant actuellement partie de la Haute-Volta et le canton d'Arbinda détaché du cercle de Dori forment une seule circonscription dénommée « cercle de Ouahigouya » et ayant son chef-lieu à Ouahigouya.
2. *La subdivision administrative de Tougan*, précédemment rattachée au cercle de Dédougou, est érigée en circonscription indépendante conservant ses limites actuelles et dénommée : « cercle de Tougan » et ayant son chef-lieu à Tougan.
3. Les cantons de *Diontala*, de *Solenzo*, de *Sanaba*, de *Bourasso*, de *Dokuy*, de *Ben*, de *Tangouna*, de *Dina* de la rive gauche de la Volta Noire faisant partie de Dédougou, sont rattachés au cercle de Koutiala.
4. Les cantons de *Sono*, de *Diokongo*, de *Soin*, de *Doumbala*, de *Kénékuy*, de *Djibasso*, de *Kolokan*, de *Kolonzo*, de *Kombori* et de *Barani* de la rive gauche de la Volta Noire faisant actuellement partie de la subdivision de Dédougou sont rattachés au cercle de San. »

Quinze ans après sa suppression, le territoire de Haute-Volta était rétabli.

c) *Rétablissement du territoire de la Haute-Volta*

La loi n° 47.1707 du 4 septembre 1947, promulguée par le président de la République française, est ainsi conçue :

« *Article premier*. Est et demeure abrogé, le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites, celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Article 3. Des modifications ultérieures pourront être apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. »

Observations : Il faut signaler que la configuration des anciens cercles détachés de la colonie de la Haute-Volta en 1932 et rattachés dans leurs limites territoriales à cette même colonie en 1947 se trouve dans l'*Atlas des cercles de l'AOF de 1926*. Les limites des cercles frontaliers constituent celles du territoire rétabli.

Ironie du sort, le Soudan français devait connaître les mêmes aventures que la Haute-Volta.

2. *Evolution du Soudan français*

Dans son rapport politique annuel de 1949, le gouverneur du Soudan français, faisant l'historique de la création de la colonie du Soudan français, souligne que :

— la colonie du Soudan français a acquis son autonomie par le décret du 18 août 1890 ;
— cette colonie fut intégrée dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française par le décret du 16 juin 1895 ;
— le décret du 17 octobre 1899 disloque la colonie du Soudan français et répartit son territoire entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey et deux territoires militaires, et règle la distribution de ses cercles ;
— le décret du 10 octobre 1902 crée avec les deux territoires militaires et les pays du protectorat du Sénégal, la colonie dite Sénégambie-et-Niger. Cette dernière, par le décret du 1er mai 1919, subit l'amputation de ses territoires de l'est, lesquels formèrent la colonie de la Haute-Volta ;
— le décret du 4 décembre 1920 donne aux territoires composant le Haut-Sénégal et Niger ainsi réduit le nom de Soudan français.

Observations : Le 4 septembre 1947, la Haute-Volta a été reconstituée. Les cercles de Tougan et de Ouahigouya précédemment rattachés au Soudan français après la suppression de la colonie de Haute-Volta en 1932, lui font retour dans leurs limites conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi de 1947.

A la suite des remaniements du territoire de la colonie du Soudan français, des textes sont intervenus pour limiter les territoires des colonies du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta.

Il s'agit de :

— limite Soudan/Niger, convention du 3 avril 1939 ;
— limite Soudan/Haute-Volta, loi du 4 septembre 1947 (déjà citée).

Les cantons de Ménamba et Mahon qui avaient été incorporés à la subdivision de Nouna en 1933 à la suite du démembrement de la Haute-Volta ont fait retour au cercle de Koutiala (Soudan français) par arrêté général 23.37/INT/AP du 6 mai 1949.

Il apparaît donc que le colonisateur réorganisait ses territoires et circonscriptions selon les besoins de la cause comme il l'entendait, sans tenir compte souvent de l'homogénéité ethnique des populations.

La Haute-Volta n'a pas été la seule a avoir été supprimée et reconstituée. Le Soudan français également, suivant l'historique de la colonie, a subi beaucoup de modifications avant d'être rétabli en 1920.

Quant aux allégations maliennes selon lesquelles la Haute-Volta a été recréée en 1947 « pour doter d'un emploi supérieur un haut fonctionnaire colonial », qu'il nous suffise de nous reporter à l'exposé des motifs des projets et propositions de loi tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

a) A *l'appui du projet de loi*

> « La colonie ainsi créée devait disparaître en 1932 où un décret du 5 septembre abrogeait celui de 1919. Certes, des difficultés passagères servirent de prétexte à une mesure dont le fond était, par la dislocation de la Haute-Volta, la mise à la disposition des plantations de la Basse-Côte d'Ivoire de la main-d'œuvre mossi.
>
> Il est à peine besoin de souligner que l'organisation administrative du recrutement de travailleurs a rapidement dégénéré en contrainte intolérable, et ce au profit exclusif des employeurs. Cette méthode a d'ailleurs eu, pour conséquences premières, l'exode d'une partie de la population vers la colonie étrangère voisine et une répugnance de plus en plus marquée à l'égard des entreprises des territoires français. »

b) A *l'appui de la proposition de loi*

> « Par décret en date du 1er mars 1919, sur la proposition du ministre des colonies, M. Henri Simon, le gouvernement de la Troisième République créait en Afrique occidentale française la colonie de la Haute-Volta, en détachant du Haut-Sénégal-et-Niger, constitué en 1904, le territoire occupé par les peuples mossis, bobos et d'autres groupes ethniques apparentés.
>
> La mesure était motivée, précisait le rapport, par la nécessité d'accorder une personnalité à cette région exceptionnellement peuplée et présentant un caractère ethnique et linguistique particulièrement homogène.
>
> Le 5 septembre 1932, un décret abrogeait les dispositions de 1919. M. Albert Sarraut, s'appuyant sur une étude des courants commerciaux, faisait admettre le démembrement de la Haute-Volta entre les trois colonies voisines : Soudan, Niger et Côte d'Ivoire.
>
> Il s'agissait plus précisément d'attacher, au sort de ces territoires, les pays mossis, beaucoup plus peuplés, pour recruter plus facilement la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux de l'office du Niger et pour les cultures industrielles de la Basse-Côte d'Ivoire. »

Enfin, citons cette conclusion du gouverneur de la Côte d'Ivoire contenue dans sa lettre n° 405/APS du 15 juin 1947 :

> « Le problème Haute-Volta est un problème d'autorité. Au moment où plus que jamais se fait sentir le besoin de la maintenir et de l'affermir, la reconstitution de la Haute-Volta sera la marque de notre volonté de faire participer à des travaux communs un peuple regroupé dont l'histoire dans des périodes difficiles — et pas si lointaines — a participé à nos peines et à nos espérances. »

Il apparaît donc que l'assertion du Mali est gratuite.

3. *Evolution des cercles de Dori et de Ouahigouya*

a) *Cercle de Dori*

Sans qu'il soit besoin de remonter à la période de la pénétration française qui se concrétisait généralement par des traités de protectorat, l'on remarquera que le décret du 17 octobre 1899 dans le dernier paragraphe de l'article premier disposait :

> « Les cercles ou résidences de la circonscription dite région nord et nord-est du Soudan français, savoir ceux de Tombouctou, de Siumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta, savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Kouri, de Sikasso, de Bobo-Dioulasso et de Diébougou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires. » (Voir annexe T/7.)

Après l'arrêté général du 31 décembre 1907 qui a fixé les différentes circonscriptions du territoire militaire du Niger, l'arrêté général 12/41 *bis* du 14 décembre 1908 (annexe T/1), portant réorganisation des circonscriptions du territoire militaire du Niger, a divisé ces derniers en quatre régions : Tombouctou, Gao, Niamey et Zinder. La région de Gao comprenait le cercle de Gao avec le secteur de Bourem, le cercle de Tillabery et le *cercle de Dori*.

L'arrêté général 67/36 du 21 juin 1909 devait incorporer au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger, et cela à compter du 1er janvier 1910, le cercle de Dori avec ses « limites actuelles ».

En 1917, le poste militaire permanent de Dori était rétabli par arrêté général du 25 janvier 1917.

Lors de la création de la Haute-Volta en 1919, le cercle de Dori était incorporé avec ses limites actuelles à cette colonie.

Par décret du 28 décembre 1926 (annexe 7/8), le chef-lieu de la colonie du Niger était transféré de Zinder à Niamey et les cantons du cercle de Dori dans la région de Téra et Yatacala rattachés à la colonie du Niger pour compter du 1er janvier 1927.

On retrouve la dernière configuration du cercle de Dori, dont les limites septentrionales constituent la frontière avec la colonie du Soudan français, dans l'*Atlas des cercles de l'AOF* édité en 1926 par le service géographique de l'AOF qu'organise l'arrêté général du 23 mars 1922.

Le cercle de Dori demeurait en Haute-Volta avec ses limites résultant du décret du 28 décembre 1926 jusqu'à la date du 5 septembre 1932 où la Haute-Volta a été disloquée. Le cercle était alors rattaché à la colonie du Niger à l'exception du canton d'Arinda rattaché à la colonie du Soudan français. C'est donc dans ce dernier état que ce cercle réintégrait la Haute-Volta rétablie par la loi du 4 septembre 1947.

Le Béli (Agacher en tamacheck ou mare de Dori) qui est en cause a toujours fait partie du cercle de Dori. Ce fait constant résulte aussi bien des cartes que des rapports et correspondances émanant des administrateurs coloniaux. Citons à titre d'exemples :

1) la carte schématique de la résidence de Dori dressée le 31 juillet 1899 par le capitaine résidant ;
2) le croquis de tournée et la carte économique du cercle de Dori de François de Coutouly, 1922 ;
3) l'*Atlas des cercles de l'AOF*, édition 1926 ;
4) la carte matérialisant la nouvelle frontière Haute-Volta/Niger suivant erratum du 7 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 ;

5) le rapport daté du 19 mars 1904 du lieutenant, commandant la résidence de Dori ;
6) la lettre confidentielle n° 162 du 27 juin 1949 du commandant de cercle de Gao au commandant de cercle de Dori ;
7) la lettre n° 202 du 9 avril 1950 du commandant de cercle de Dori à M. le gouverneur de la Haute-Volta à Ouagadougou ;
8) la lettre n° 254/APAS du 22 mars 1951 du gouverneur de la Haute-Volta au commandant de cercle de Dori ;
9) extrait du rapport politique annuel du commandant de Dori, 1951 (voir annexe 7/19).

On constate après examen des documents ci-dessus mentionnés que, ni le cercle de Dori, ni le canton de l'Oudalan comprenant le Béli et faisant partie de ce cercle n'ont à aucun moment de l'histoire été rattachés au Soudan français. Qu'en est-il du cercle de Ouahigouya ?

b) *Cercle de Ouahigouya*

Par arrêté général du 25 décembre 1899, il a été décidé que les cercles de Tombouctou, Sumpi, Bamba, Gao, Sinder, les résidences de Dori, du Macina et du Yatenga formeront pour compter du 1er janvier 1900, le premier territoire militaire. Ce territoire militaire relevait directement du gouverneur général et du commandant militaire.

Puis, l'arrêté général n° 1013 du 26 décembre 1902 rattachait, pour compter du 1er janvier 1903, les cercles de Sumpi, Ouahigouya et Bandiagara à l'administration des cercles civils.

Plus tard, intervenait l'arrêté général du 31 décembre 1917 ainsi conçu :

> « *Article premier.* Le cercle de Ouahigouya est supprimé.
> *Article 2.* Sont rattachés au cercle du Mossi :
> *a)* la subdivision de Ouahigouya ;
> *b)* les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayel, constituant la subdivision actuelle de Djibo et qui relèveront désormais de la subdivision de Ouahigouya. »

Enfin par arrêté général du 20 octobre 1920 :

> « La subdivision de Ouahigouya (cercle du Mossi) est rendue autonome et transformée en cercle.
> Le cercle de Ouahigouya comprend une subdivision formée des cantons de Djibo, Baraboulé et Tongomayel dont le chef-lieu est fixé à Djibo. »

Aucune modification territoriale n'intéressera ce cercle jusqu'à la date du 5 septembre 1932 qui vit le démembrement de la Haute-Volta.

Le décret du 5 septembre 1932 en son article 2, alinéa 2, dispose :

> « Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Abinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire sont rattachés à la colonie du Soudan français. »

L'arrêté général n° 2743 du 17 novembre 1932 réorganisant les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan français disposait :

> « *Article premier, alinéa 1.* Les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan français par décret du 5 septembre 1932 sont réorganisés comme suit :
>
> Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta et le canton d'Arbinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya, et ayant son chef-lieu à Ouahigouya. »

Enfin, l'arrêté général 131/AP du 11 janvier 1949, en son article 2, reconstitue la subdivision de Djibo dont le chef-lieu est Djibo et qui comprend les cantons de Djibo, *Baraboulé*, Tongomayel, Bottogo et Arbinda. Ladite subdivision de Djibo est rattachée au cercle de Ouahigouya dont le chef-lieu est à Ouahigouya.

Il convient de souligner que les villages de Dioulouna, Okolou, Agoulourou, Kobou, font partie du canton de Baraboulé.

En résumé, l'appartenance du canton de Baraboulé au cercle de Ouahigouya est un fait constant qui résulte des arrêtés généraux ci-dessus analysés.

En ce qui concerne la mare de Soum, son appartenance au canton d'Arbinda est confirmée par le télégramme-lettre n° 1634 du 19 août 1943 adressé par le commandant de cercle de Mopti au commandant de cercle de Dori et ainsi libellé dans son dernier paragraphe :

> « Personnellement, me suis rendu à mare de Souhoum, lors mon séjour à Ouahigouya. Si mes souvenirs sont exacts, cette mare se trouverait au nord-ouest d'Arbinda et au nord de Yalenga. Suivant renseignements qu'avais recueillis à l'époque, elle se trouverait bien en territoire canton Arbinda.
>
> Aurais été très heureux pouvoir vous rencontrer région Souhoum, mais pénurie personnel ne me permet pas actuellement entreprendre tournée aussi longue. »

II. DE LA THÈSE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE MALIENNE SUR L'APPARTENANCE DES POPULATIONS DU NORD DE L'OUDALAN À LA RÉPUBLIQUE DU MALI

La partie malienne avance que la région du Béli a toujours fait partie géographiquement et historiquement du Soudan français et singulièrement de la subdivision d'Ansongo qui fait limite avec le cercle de Dori.

Cette affirmation est une énorme contre-vérité historique. En soutenant cette thèse, le Mali fait volontairement abstraction des réalités géographiques, démographiques et administratives de cette zone.

La Haute-Volta, fidèle à sa politique de dialogue franc, et confiante en son droit, expose ici objectivement l'histoire de cette région à la lumière des documents dont elle dispose.

1. Du point de vue géographique

La région du Béli, située dans le nord du cercle de l'Oudalan (Haute-Volta), est une zone traditionnelle de nomadisme et de transhumance aussi bien pour les populations du cercle de l'Oudalan que pour les régions sud des circonscriptions administratives du Soudan français devenu Mali.

En effet, le nord de l'Oudalan est parcouru par le Béli (ou mare de Dori ou Agacher en Tamacheck) qui est une succession de mares formant un chapelet ininterrompu de plus de 150 kilomètres de longueur. C'est le seul point d'eau permanent entre le fleuve Niger et la Haute-Volta.

Cette situation de fait explique l'importance que les tribus nomades voltaïques, nigériennes et maliennes attachent à ce secteur situé en zone sahélienne particulièrement aride en saison sèche. C'est donc dans la seule région nord de l'Oudalan, le Béli précisément, que les animaux et les hommes trouvent de l'eau, des pâturages et des terres de culture. Il est dès lors évident que dans cette région de transhumance et de nomadisation des tribus d'origines différentes s'y installent pour des périodes plus ou moins longues.

Ce phénomène est abondamment confirmé par les nombreux rapports et correspondances des administrateurs de la période coloniale.

En 1954, dans son rapport économique, le commandant de cercle de Dori écrivait, parlant de la transhumance :

> « Les principaux terrains de parcours traditionnels sont toujours fréquentés par les éleveurs. Ils sont déterminés suivant les saisons par la *recherche des pâturages à proximité de l'eau.* En février-mars, deux mouvements vident la partie centrale du cercle, l'un vers le Niger (Téra et Say), l'autre vers le nord-ouest du cercle (région de Soum). Cette dernière est également fréquentée à cette époque par les troupeaux du Gourma soudanais. »

Dans son rapport politique annuel de 1951, le commandant du cercle de Dori mentionnait :

> « Les Bellahs des fractions ikavénene, guéré-guéré et ichaganine descendus de la subdivision d'Ansongo s'étaient établis sur les rives du Béli et demandaient à être recensés dans l'Oudalan. » (Conf. annexe T/19.)

Il y a toujours eu, à n'en pas douter, un attrait irrésistible de la région du Béli pour les populations environnantes. Cette situation a préoccupé les autorités frontalières coloniales et plus tard, les autorités maliennes et voltaïques comme l'attestent largement et éloquemment différents procès-verbaux et correspondances.

Au vu de tous ces documents, on est en droit de se demander où le Mali puise son argumentation selon laquelle le Béli est géographiquement malien. La question se pose encore avec beaucoup plus d'inquiétude lorsqu'on se réfère à l'histoire administrative de la même région. Voyons ce qu'il en est.

2. *Du point de vue administratif*

L'administration dans les régions de transhumance et de nomadisation a toujours été difficile dans tous pays où le phénomène existe. Cette situation résultant de l'interpénétration des groupes humains de ressort juridique différent ne saurait à elle seule suffire pour qu'un Etat revendique le territoire sur lequel vivent temporairement ou définitivement ces groupes humains. C'est pourtant la thèse que le Mali soutient et cela malgré l'abondance de documents prouvant que les populations d'origine soudanaise ou malienne vivant dans la zone ne sont pas « nées et n'ont pas grandi sur ces lieux ».

Pour s'en convaincre, qu'il suffise encore de se référer aux documents légués par le colonisateur. Ces documents constitués de correspondances et de rapports font nettement ressortir que le phénomène de nomadisme et de transhumance s'effectue dans la plupart des cas dans le sens nord-sud, c'est-à-dire que ce sont les populations des circonscriptions administratives frontalières du Soudan et plus tard du Mali qui nomadisent ou transhument dans le nord de l'Oudalan et principalement dans la région du Béli. La présence massive de ces populations venues d'Ansongo a poussé le Mali à revendiquer hardiment le secteur au mépris de l'histoire et en violation flagrante de toutes les règles internationales et singulièrement de la charte de l'OUA.

Dans le nord de l'Oudalan, les difficultés d'administration signalées plus haut sont éloquemment attestées par les nombreux échanges de correspondances entre le cercle de Dori et de la subdivision d'Ansongo. En effet, les ressortissants d'Ansongo à la recherche des pâturages et points d'eau et pour échapper à leurs obligations administratives (paiement de l'impôt, prestation, présentation devant les commissions de recrutement, etc.) sont venus s'installer au Béli, s'éloignant ainsi des principaux centres administratifs d'Ansongo et Dori.

C'est ainsi que dans sa lettre n° 162/CF du 27 juin 1949, le commandant de cercle de Gao informait son collègue de Dori :

« qu'à la suite d'un récent voyage à Gao du chef touareg Baye installé près
de Tin Akoff dans le cercle de Dori, tout ce qui restait de la fraction Kel
Temokassine de la tribu des Kel Rhéris a quitté le territoire de Gao pour
rejoindre à Dori les trois tentes qui y étaient déjà installées » (cf. annexe T/11).

en 1951, dans son rapport politique annuel déjà cité, le commandant de cercle
Dori signalait la venue de Bellahs d'Ansongo dans la région du Béli
annexe T/19). Le gouverneur de la Haute-Volta dans ses lettres n° 176/APAS
1er mars 1951 et n° 254/APAS du 22 mars de la même année, invitait le com-
ndant de cercle de Dori à recenser les ressortissants d'Ansongo qui s'établi-
nt dans sa circonscription (cf. annexes T/12, T/13). La présence de ces ressor-
ants d'Ansongo dans la zone du Béli a motivé la rencontre à Dori le 17 janvier
2 des commandants de cercles de Gao et de Dori, et du chef de subdivision
nsongo, « en vue de faire le point des questions communes et particulièrement
affaires nomades les intéressant ». Le procès-verbal de liaison qui en est issu
ue de réglementer les mouvements des populations de part et d'autre de la fron-
e. C'est en même temps la reconnaissance que les populations dans les zones
alières ne peuvent contrairement aux affirmations maliennes être qualifiées de
pulations par excellence » d'un seul Etat.
Dans la même année, par lettre n° 46/APAS, le commandant de cercle de Dori
dait compte du règlement des affaires nomades entre Gao et Dori (il s'agit des
lahs cités par les correspondances mentionnées ci-dessus).
es deux chefs de circonscription constatent que les fractions ikayénene et
re guéré ont rejoint Ansongo et que les Ichaganine seront recensés à Dori
rès consultation des intéressés ». Il a été également décidé que « ceux d'entre
qui désireraient continuer à dépendre d'Ansongo devront être invités à quitter
i sans délai » (cf. annexe T/14).
es correspondances n° 387 du 8 juin 1953, n° 583 du 17 septembre 1953,
833 du 2 septembre 1954, n° 302 du 28 septembre 1953 (cf. annexes T/15,
6, T/17) mentionnent toutes l'arrivée et l'installation dans le cercle de Dori des
ortissants d'Ansongo. C'est encore la preuve que le mouvement des nomades
principalement effectué du nord au sud. L'existence des conventions entre la
nie du Soudan français et celle de la Haute-Volta d'abord, puis entre les deux
s souverains ensuite pour faciliter la transhumance dans la région du Béli,
tre bien que cette région appartient à la Haute-Volta et qu'elle n'a pas toujours
abitée par des populations maliennes. En 1901, on comptait en effet déjà deux
e neuf cent soixante-quatre Touaregs dans le canton de l'Oudalan.
n 1932, le commandant de cercle de Dori notait dans son rapport annuel onze
e six cent soixante Touaregs et Bellahs originaires et vivant dans le cercle. De
ne, la lettre n° 397/APAS du 16 septembre 1933 du gouverneur du Niger au
erneur général, atteste bien que les Touaregs ont toujours existé en Haute-
a. On retrouve également cette ethnie au Niger, en Algérie, en Mauritanie, tout
me au Mali. Prétendre que les Touaregs sont des « populations maliennes par
llence » est erroné et constitue un défi à la réalité. La Haute-Volta reconnaît
ésence des Touaregs et Bellahs d'origine malienne dans le nord de l'Oudalan,
s elle dénie au Mali le droit de partir de cette situation pour exprimer des
ntions territoriales. Le phénomène de chevauchement des ethnies sur les fron-
s est une réalité dans la plupart des Etats africains. Vouloir déplacer les lignes
tières pour englober des groupes homogènes bouleverserait inévitablement la
guration actuelle de tous les Etats africains.
sur le plan strictement humain la thèse malienne peut se concevoir, elle n'a
lors aucune assise juridiquement défendable. Cette thèse est du reste extrê-
ent dangereuse et, dans le cas de l'espèce, l'on est en droit de se demander si

d'autres Etats ne se reconnaîtraient pas le droit de revendiquer des villages maliens pour le seul fait que ceux-ci seraient habités par exemple par des Touaregs et ainsi considérés comme leurs ressortissants : de nombreux villages se trouvant au Mali et portant des noms authentiquement voltaïques sont habités par des originaires de Haute-Volta (Gourcy, Ouahigouya, Namsiguo, etc.).

Le Mali, toujours dans ses tentatives d'asseoir une thèse pouvant appuyer ses prétentions territoriales, évoque les prestations coloniales que les populations maliennes auraient effectuées dans la région qu'il revendique. Le Mali conclut que ces populations effectuaient ces travaux sur leur territoire. C'est là un argument fallacieux car l'histoire coloniale révèle que des populations entières des régions intérieures de Haute-Volta ont travaillé au Soudan, en Côte d'Ivoire, au Sénégal... Ce n'est pas pour autant que la Haute-Volta réclamerait aujourd'hui ces régions comme faisant partie de son territoire.

Notons par ailleurs que la thèse malienne sur ce point est fausse, même sur le plan administratif. En effet, les cahiers de recensement de la région pendant et après la période coloniale prouvent bien que les populations dans le Béli ont toujours été en territoire voltaïque.

Il faut admettre donc que ni le nombre ni la permanence d'une population d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat ne saurait suffire pour revendiquer ce territoire. Le Mali pourtant, et contre toute attente, évoque cela pour récupérer une partie de notre territoire national. Le Mali déclare dans son journal *L'Essor* que : « habité par des populations maliennes, ce n'est pas une prétention territoriale que de vouloir garder le Béli ou Agacher et c'est tout simplement un fait incontestable historiquement et géographiquement... Les prétentions d'un Etat ne peuvent se fonder que sur celles de sa population ... elles ont possédé et habité la zone... »

La Haute-Volta constate que de telles allégations frisent la mauvaise foi car toutes les archives historiques ou géographiques attestent le contraire. Au demeurant, le territoire national étant inaliénable et imprescriptible, le séjour plus ou moins prolongé voire définitif des Bellahs et Touaregs maliens en Haute-Volta, le droit d'usage de pâturages et de terrains de culture si paisible qu'il puisse être eu égard à de simples considérations d'humanisme, ne peuvent être la source d'aucun droit de propriété pour la République du Mali sur une portion quelconque du territoire voltaïque. Ce point de vue est confirmé par Delafosse dans le tome III intitulé *Haut-Sénégal-Niger*, édition de 1971. Delafosse, parlant de la propriété foncière et le domaine public chez les nomades écrit :

> « En ce qui concerne les terrains de parcours et de pâturage, il convient de distinguer deux cas. Dans l'un, le peuple nomade se déplace avec ses troupeaux parmi des populations sédentaires et utilise comme pâturages un territoire qui n'est pas le sien ; ce cas est assez fréquemment celui des Peulhs et d'une partie au moins des Maures et des Touaregs : il est bien évident qu'alors le peuple nomade n'est qu'usufruitier du sol sur lequel il s'établit momentanément, ce sol demeurant la propriété du chef de la tribu sédentaire sur le territoire de laquelle il est situé. Les conditions dans lesquelles un tel usufruit est consenti par le chef des sédentaires au peuple ou au groupe nomade varient nécessairement, mais elles rentrent toujours dans le système de cession temporaire de la jouissance du sol tel que je l'ai décrit en parlant de la propriété foncière chez les peuples soudanais. »

S'agissant du secteur Ouahigouya-Djibo, c'est un problème purement juridique que le Mali évoque.

La Haute-Volta n'a jamais pensé que la tolérance qu'elle a toujours manifestée vis-à-vis des populations maliennes nomades installées sur son sol pouvait un jour conduire le Mali à revendiquer une partie de son territoire.

Hélas, le Mali n'a pas hésité à faire usage de la force pour arriver à ses fins. Par cette attitude, le Mali a détruit les espoirs mis dans les treize années de rencontres dont la chronologie fait l'objet du point III ci-après.

III. ÉVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU PROBLÈME FRONTALIER HAUTE-VOLTA/MALI

— Les 28 et 29 novembre 1961 s'est tenue à San (République du Mali) pour la première fois une réunion sur le problème frontalier Haute-Volta/Mali. A cette occasion, il a été convenu que la frontière *serait reconnue et tracée contradictoirement* par une commission mixte composée des chefs des circonscriptions limitrophes des deux Etats.

— Le 7 décembre 1961, à Ansongo, en exécution du procès-verbal de San valant protocole d'accord, la commission mixte s'est réunie et a reconnu que la frontière entre les deux Etats est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies Hombori-Ansongo au 1/500 000, édition 1925. Par ailleurs, le commandant d'Ansongo et ses collaborateurs reconnurent que toutes les cartes situent le Béli en Haute-Volta.

— Le 25 février 1964, une réunion tenue à Bamako créa une commission paritaire dont la mission était de « proposer la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscriptions. » Le protocole d'accord pris à l'occasion annula et remplaça celui signé à San, le 29 novembre 1961.

— En 1966, une rencontre eut lieu à Bobo-Dioulasso pour aborder le même problème. Il avait été convenu d'utiliser des « documents objectifs tels que cartes, décrets, arrêtés... » pour la délimitation de la frontière. D'autres problèmes, tels que le mouvement des populations, le droit d'usage des terres de culture, les pêcheries et les points d'eau ont été abordés et résolus suivant la coutume de la région. Pour l'utilisation des nouvelles terres, l'autorisation des autorités compétentes doit être requise.

— En mai 1968, à Orodara, une réunion des chefs d'Etat (Mali/Haute-Volta) créa une commission paritaire permanente chargée d'examiner tous les problèmes de coopération entre le Mali et la Haute-Volta. Une commission technique mixte fut créée en vue d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les deux Etats.

— Les 29 et 30 septembre 1969, à Bamako, les deux délégations, pour ce qui est du Béli, s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali. Il a été convenu que : « si, jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème ».

— Les 24 et 25 juin 1970, une réunion tenue à Bobo-Dioulasso décide de l'envoi de la commission technique mixte sur le terrain pour déterminer la position géographique des villages de Zitonnosso, Poro, Senela et Bezanson.

— En octobre 1971 à Sikasso, les travaux de la commission mixte sont entérinés par les deux délégations. La commission paritaire recommande en outre à la commission technique mixte de se rendre sur le terrain pour :

1) déterminer les coordonnées géographiques des points cités par les textes réglementaires : la mare de Kétiouaire, la mare d'In Abao, le gué de Kabia, les hauteurs de N'Gourma ;
2) recueillir tous les renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière ;

3) vérifier la position exacte des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo comme cela a été fait dans la partie sud-ouest de la frontière Mali/Haute-Volta.

— En 1972, conformément aux recommandations de la réunion de 1971, la commission technique mixte s'est rendue sur les lieux pour positionner les points susmentionnés.
— En 1974, à la réunion de Bobo-Dioulasso, la partie malienne a jugé carente la commission technique mixte pour n'avoir pas positionné les hauteurs de N'Gouma. A cette même réunion, la Haute-Volta présente à la partie malienne l'*Atlas des cercles de l'AOF*, édition 1926. Le Mali rejeta ce document en le qualifiant de document de « touristes ». Après des discussions houleuses, la réunion se termina par des déclarations des deux chefs de délégation.

Conclusion

Les considérations historiques, géographiques, démographiques et administratives invoquées tout au long de notre développement sur le conflit frontalier Haute-Volta/Mali confirme bien, s'il en est encore besoin, que c'est à bon droit que la Haute-Volta dit que les zones contestées par le Mali sont parties intégrantes de son territoire.

ARGUMENTS CARTOGRAPHIQUES

A. THÈSE MALIENNE

Le Mali soutient que :

« Le tracé de la frontière sur une carte doit reposer sur des actes juridiques. Il serait donc intéressant de se référer aux cartes dans le but d'en vérifier la conformité à l'esprit et à la lettre des textes relatifs au tracé de la frontière entre les deux Etats. A cet égard, les documents cartographiques disponibles, loin d'être conformes sur tous les points aux actes juridiques existants, révèlent des contradictions et des erreurs manifestes.

On notera à titre d'exemple la position par rapport au parallèle 15° de certains points caractéristiques sur les cartes ci-après :

— 1/500000 de la mission Georges de Gironcourt ;
— 1/500000, édition 1925 (annexe C/3) ;
— 1/2000000, édition 1925, du Soudan français ;
— 1/200000, édition 1960 (annexe C/12). »

a) *Points retenus par le Mali pour le tracé de la frontière dans la zone du Béli*

— In Abao ;
— hauteur de N'Gourma ;
— gué de Kabia ;
— Mare de Kétiouaire.

Le Mali estime que la frontière entre nos deux pays doit correspondre à la position des populations sur le terrain, position conforme au cheminement de la frontière tel qu'il résulterait de la jonction des repères ci-dessus énumérés et cités par les arrêtés généraux :

— du 7 mars 1916 (annexe T/2) ;
— du 31 décembre 1922 (annexe T/3) ;

— du 31 août 1927 (annexe T/4);
— du 5 octobre 1927 (annexe T/5);
— et du 27 novembre 1935 (annexe T/6).

b) *Ligne frontière*

Le Mali relève :

1) que des anomalies existent sur toutes les cartes en ce qui concerne la position des villages de Dioulouna, Okoulou, Agoulourou et Koubo qui sont situés en territoire voltaïque alors qu'ils devraient se trouver en territoire malien suivant l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 ;
2) que sur la carte au 1/500 000, édition 1925, le tracé de la frontière passe au nord du 15e parallèle, laissant en territoire voltaïque toutes les mares (Béli) ;
3) que sur la carte au 1/2 000 000 du Soudan français, édition 1925, le tracé de la frontière laisse au Mali le Béli ;
4) que sur la carte au 1/200 000, édition 1960, le tracé est en contradiction non seulement avec les autres cartes mais aussi avec les textes.

c) *Discontinuité des croisillons*

Pour le Mali, cette discontinuité est la preuve, de l'aveu même de l'éditeur, de l'imprécision des limites dans cette zone. Pour confirmer sa thèse, le Mali invoque une attestation délivrée par l'IGN.

d) *Les collines de N'Gourma*

Le Mali relève une contradiction sur les cartes au 1/500 000 (mission Gironcourt) et 1/200 000, édition 1960 (annexe C/12).

B. THESE VOLTAIQUE

Pour la détermination de la frontière, la Haute-Volta n'exclut pas les textes. Mais, à défaut de textes, elle considère comme seuls documents objectifs les cartes, étant entendu que celles-ci ont été confectionnées suivant des textes juridiques et par un service officiel, en l'occurrence le service géographique de l'AOF.

C. DISCUSSIONS

1. Tracé de la frontière dans la zone du Béli

Le Mali estime que le tracé de la frontière dans la zone du Béli devrait résulter de la jonction des points suivants cités par les arrêtés généraux :

— du 7 mars 1916 (annexe T/2);
— du 27 novembre 1935 (annexe T/6);
— et l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927 (annexe T/5),

à savoir : In Abao, hauteur de N'Gourma, gué de Kabia, mare de Kétiouaire.

Le Mali fait une interprétation pour le moins restrictive quand il ne retient de la description faite dans les textes que quelques points en omettant tous les autres.

a) *Arrêté général du 7 mars 1916 (annexe T/2)*

Cet arrêté stipule :

> « *Article 5.* Le cercle de Gao est limité ... au sud par la limite actuelle ... à l'ouest par une ligne partant de Saleah sur le Niger ... jusqu'à In Abao, et à partir de ce point, la *limite septentrionale* du cercle de Dori... »

Il est curieux de constater que le Mali ne retient de cette description que le seul point d'In Abao et passe sous silence la mention « limite septentrionale du cercle de Dori ». Cette limite étant connue alors, l'arrêté n'avait plus besoin d'en préciser la description.

> « *Article 6.* Le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, conserve ses limites ouest et sud jusqu'à In Abao… »

Or, les cercles de Gourma et Gao étant limitrophes, rien de plus naturel que les limites ouest et sud du cercle de Gao et celles est et sud de Gourma se rencontrent à In Abao (voir carte au 1/500 000, édition de 1925, feuilles de Hombori et Ansongo ; annexe C/3).

Pourquoi donc rejeter cette carte de 1925 en tous points conforme à la description de l'arrêté général du 7 mars 1916 (annexe T/2) en ce qui concerne la limite septentrionale du cercle de Dori pour ne retenir que le seul point d'In Abao ?

b) *Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927 (annexe T/5)*

Le Mali ne saurait invoquer ce texte que pour ce qui concerne les hauteurs du N'Gourma, hauteur intéressant le Soudan français, le Niger et la Haute-Volta, à l'exclusion du gué de Kabia qui, en tout état de cause, ne concerne que le Niger et la Haute-Volta.

La Haute-Volta met au défi le Mali de produire un texte, fût-il arrêté général, qui cite le gué de Kabia, concernant les limites entre le Soudan français et la Haute-Volta. C'est donc abusivement que le Mali utilise un texte qui intéresse une délimitation de frontière entre le Niger et la Haute-Volta pour tenter de justifier ses prétentions.

c) *Arrêté général du 27 novembre 1935 (annexe T/6)*

Cet arrêté stipule :

> « *Article premier.* A l'est de ce dernier point (il s'agit de Karé), une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir à un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »

Le Mali et la Haute-Volta admettent que la mare de Kétiouaire, citée par la réponse du gouverneur du Soudan français à la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 (annexe T/10) de M. le gouverneur général de l'AOF proposant la description géographique de la ligne frontière entre le Soudan français et le Niger, et la mare de Kétiouaire, et décrite par l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, sont une seule et même mare.

Cela étant, si l'on se réfère aux descriptions données par les deux textes ci-dessus, on constate :

1) que la mare de Kébanaire est située entre les monts Tin Tabanarach et le point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" ouest de Greenwich et presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori (voir carte à l'échelle de 1/1 000 000, édition 1946, feuilles de Ouagadougou et Niamey (annexe C/7) ;
2) que la mare de Kétiouaire, d'après l'arrêté 2728, se situe sensiblement dans la même zone que la mare de Kébanaire ;
3) que la mare dite de Pétel Kétiouaire (en peulh : mare de Kétiouaire), découverte par la commission technique mixte lors de ses travaux du 5 au 17 avril 1972, a pour coordonnées géographiques : latitude 14° 45' 07", et longitude 1° 25' 32" ouest.

On voit donc que Kébanaire, Kétiouaire et Pétel Kétiouaire se situent tous aux environs d'un point situé à la latitude 14°45' et 1°25' de longitude ouest. Par contre, la mare de Manaboulé, située en plein territoire voltaïque, latitude 14°35'35" et longitude 1°04'04" ouest, ne saurait être confondue avec le vrai Kétiouaire.

En conclusion, que reste-t-il de la démonstration malienne ?

La Haute-Volta est d'accord avec le Mali :

— qu'In Abao est un point de la ligne frontière entre les deux Etats ;
— elle constate l'existence des hauteurs de N'Gouma mais conteste leur position sur la carte au 1/200 000, édition 1960 ;
— pour ce qui est du gué de Kabia, elle réaffirme avec force qu'il ne saurait concerner la ligne frontière entre le Soudan français et la Haute-Volta ;
— enfin, pour la mare de Kétiouaire, qui ne figure sur aucune carte, sa position géographique peut être déterminée d'après les textes.

2. Tracé de la frontière dans le secteur de Koro-Douentza et Ouahigouya-Djibo

1. Le Mali relève que sur toutes les cartes, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo sont situés en territoire voltaïque alors que, selon lui, ces villages devraient se trouver en territoire malien suivant les dispositions de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 (annexe T/6). Il s'agirait donc, toujours d'après le Mali, de rectifier le tracé de la frontière pour le rendre strictement conforme à la description donnée par ce texte.

Pour la Haute-Volta, l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 modifiant les limites des cercles de Bamako, Bafoulabé et Mopti est une simple mesure de réorganisation administrative interne au Soudan français qui ne concerne pas la ligne frontière entre deux colonies, encore moins la Haute-Volta qui n'existait plus. De toute façon, est-il besoin de rappeler que l'arrêté 2728 de 1935 est automatiquement abrogé par la loi du 4 septembre 1947 (annexe T/6) rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et que le cercle de Ouahigouya devait revenir dans son intégralité à la Haute-Volta avec les villages qui avaient été rattachés au cercle de Mopti par ledit arrêté. D'ailleurs, les dispositions de l'arrêté 2728 n'ont jamais été matérialisées sur aucune carte pour la bonne raison qu'elles ne concernaient point les limites entre deux ou plusieurs colonies. Il est donc permis de douter de la volonté du Mali de rechercher une solution objective à ce problème frontalier car il s'attache à l'arrêté 2728 qui est sans objet avec les limites frontalières mais refuse d'accepter la lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935 (annexe T/10) qui est une proposition de concrétisation de la frontière depuis l'Algérie jusqu'en Haute-Volta et qui, à ce titre, concerne plusieurs territoires. Il est bon de rappeler que la carte au 1/500 000, édition 1925 (annexe C/3), est en tout point conforme à la description de la ligne frontalière contenue dans la lettre 191 CM 2 du gouverneur général.

2. Par ailleurs, le Mali relève que sur la carte au 1/500 000, édition 1925, le tracé de la frontière qui passe au nord du 15e parallèle, laisse toutes les mares du Béli en territoire voltaïque, alors que sur la carte au 1/2 000 000 du Soudan français, édition 1925, le tracé de la frontière situe le Béli en territoire malien.

La Haute-Volta, quant à elle, relève qu'il existe une carte au 1/2 000 000, édition 1925, qui situe une partie des mares du Béli au Soudan français mais qu'il s'agit d'une carte du Niger, *édition provisoire 1925* (annexe C/4). Le caractère provisoire de ce document explique qu'il soit le seul jusqu'à preuve du contraire dans son cas, étant entendu que les éditions ultérieures qui, elles, sont définitives, ont rétabli les choses dans leur état normal, c'est-à-dire que toutes les mares du Béli sont bien situées en territoire voltaïque.

La Haute-Volta détient des cartes à une échelle plus petite que celle au 1/2 000 000 qui situe le Béli sur son territoire. Il est bon de rappeler que, sur le plan technique, une carte au 1/2 000 000 est beaucoup plus précise qu'une carte au 1/2 500 000 et au 1/5 000 000 quant aux détails qui y sont figurés. Il est étonnant par conséquent de constater la conformité du tracé de la ligne frontière sur les cartes au 1/200 000, 1/500 000, 1/2 500 000 et 1/5 000 000, alors que celle au 1/2 000 000 qui est forcément issue de la carte au 1/500 000, ne lui est pas conforme.

Pour les raisons citées plus haut, la Haute-Volta rejette purement et simplement cette carte au 1/2 000 000.

3. Enfin, le Mali avance que le tracé de la frontière sur la carte au 1/200 000, édition 1960 (annexe C/12), est en contradiction non seulement avec les autres cartes mais aussi avec les textes.

La Haute-Volta, sur ce point, fait remarquer que la carte au 1/200 000, édition 1960, est la plus moderne et la plus précise de toutes les cartes que les deux pays possèdent. Elle est plus moderne par les méthodes techniques utilisées pour sa confection; elle est la plus précise par son échelle qui est la plus grande par rapport aux autres cartes que détiennent ces deux pays. Pour ce qui est de la contradiction du tracé avec les textes, la Haute-Volta réaffirme son point de vue déjà exprimé à propos de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (annexe T/6). Du reste, c'est cette carte que le Mali a accepté comme document de base pour la reconnaissance du tracé de la frontière dans les régions d'Orodara et de Tougan.

3. Discontinuité des croisillons

Selon le Mali, la discontinuité des croisillons est la preuve, de l'aveu même de l'éditeur, de l'imprécision des limites dans cette zone. Pour confirmer sa thèse, le Mali invoque une attestation délivrée par l'IGN.

Pour la Haute-Volta, les croisillons discontinus sont un signe conventionnel dont l'utilisation est bien connue par tout cartographe. Ils signifient tout simplement que dans le secteur considéré la frontière ne passe pas par des points caractéristiques rapprochés. D'ailleurs, à titre d'exemple, il suffit d'attirer l'attention de la Partie malienne sur la discontinuité existant sur la ligne frontière Haute-Volta/Niger pourtant décrite par l'arrêté général du 31 août 1927 (annexe T/4) et son erratum du 5 octobre 1927 (annexe T/5).

4. Hauteurs de N'Gouma

Le Mali relève une contradiction sur les cartes au 1/500 000, édition 1925 (annexe C/3), et 1/200 000, édition 1960 (annexe C/12), en ce qui concerne la position des monts N'Gouma par rapport au gué de Kabia.

La Haute-Volta fait remarquer à la partie malienne que les monts N'Gouma s'insèrent dans une chaîne de monts qui sont cités par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 (annexe T/10). Cette lettre s'est inspirée des documents existants, notamment la carte au 1/500 000, édition 1925 (annexe C/3) et de l'arrêté général du 31 août 1927. Sur cette carte, les hauteurs de N'Gouma sont situées au nord du gué de Kabia. Pour ce qui est de la carte au 1/200 000, édition 1960 (annexe C/12), plaçant les monts N'Gouma au sud-est du gué de Kabia, il y a là une erreur manifeste de transcription de nom. En effet, sur la carte au 1/500 000, édition 1925 (annexe C/3), la colline de Tanhara est située au sud-est du gué de Kabia. C'est donc par simple erreur de transcription que la carte au 1/200 000 place le nom des monts N'Gouma au sud-est du gué de Kabia aux lieu et place de la colline de Tanhara.

Le Mali, par ailleurs, invoque l'erratum du 5 octobre 1927 (annexe T/5) à l'arrêté du 31 août 1927 (annexe T/4) pour justifier la position des monts N'Gouma au

sud-est du gué de Kabia. Or, la Haute-Volta détient l'interprétation cartographique de cet erratum qui place irréfutablement les monts N'Gouma au nord du gué de Kabia, confirmant ainsi sans équivoque la thèse qu'elle soutient.

En conclusion, la Haute-Volta réaffirme que sa frontière est celle léguée par le colonisateur telle qu'elle est figurée sur les cartes au 1/200 000, édition 1960.

ARGUMENTS JURIDIQUES

Les arguments historiques et cartographiques, ci-dessus développés, auraient dû suffire à résoudre définitivement le conflit.

Cependant, soucieuse de respecter en tous points la lettre et l'esprit du communiqué final issu de la rencontre historique de Lomé, la Haute-Volta entend apporter sa contribution à la recherche d'une solution basée sur les documents juridiques existants.

Et puisque aussi bien il ne s'agit que de documents juridiques existants, c'est dire que les parties au conflit sont d'accord pour reconnaître qu'il ne faut pas s'arrêter *aux seuls documents en possession* du Mali et de la Haute-Volta.

Même sous l'administration coloniale, les conflits frontaliers étaient déjà prévisibles et nous n'en voulons pour preuve que cet extrait.

Et c'est aussi parce qu'ils étaient prévisibles que la charte de l'OUA a mis tout en œuvre pour les prévenir, et ce, aussi bien dans l'intérêt d'une Afrique plus unie que celui dans l'intérêt de tous les Etats qui la composent et pour faire échec aux manœuvres de l'ex-colonisateur.

Mais au fait de quoi s'agit-il ?

La République du Mali, sans que l'on puisse exactement en connaître les raisons profondes, émet depuis un certain nombre d'années des prétentions sur la propriété d'une portion du territoire voltaïque.

A l'appui desdites prétentions, elle échafaude des arguments juridiques, cartographiques, historiques, qui du reste s'imbriquent à tel point qu'il est difficile de les différencier réellement.

L'essentiel de ces arguments se trouve résumé dans le mémorandum malien en date du 11 décembre 1972. Mais dans le présent exposé la Haute-Volta entend ne les étudier que sous leur aspect strictement juridique, étant entendu que les autres aspects de la question ont été examinés et réfutés plus haut.

I. De la thèse malienne

Les arguments du Mali, quelle que soit leur nature, doivent être recherchés dans divers documents en plus de ceux explicités dans le mémorandum précité. C'est ainsi que l'on peut extraire les passages suivants :

A. *Des informations de Radio-Mali captées le 20 décembre 1974 à 13 heures*

« 1. Nous sommes chez nous, nous y resterons !

Nous avons dit et nous répétons, le Béli ou l'Agacher, nom de la zone qui fait aujourd'hui l'objet du conflit frontalier entre la Haute-Volta et nous, est situé en territoire malien, habité par des populations maliennes. Ce n'est pas une prétention territoriale que de vouloir le garder mais c'est tout simplement un fait incontestable historiquement et géographiquement.

Les prétentions d'un Etat ne peuvent se fonder que sur celles de ses populations. Cela, chaque Malien le sait et chaque Voltaïque aussi le comprend aisément à moins de nier l'évidence ! Nous disons et cela à qui veut l'entendre

que dans le quadrilatère des cercles de Koro à Douentza, Ouahigouya à Djibo du côté voltaïque et de Douentza à Ansongo, Djibo à l'Oudalan du côté de la République sœur de Haute-Volta, ce sont des populations maliennes qui sont installées là ! Installées depuis des siècles dans les villages, hameaux et tribus relevant depuis toujours de l'administration de notre territoire, qu'elles soient coloniales, soudanaises ou maliennes ! Elles sont là ces populations parce que nées et grandi sur ces lieux. Soudanaises, elles ont possédé et habité la zone. Ni l'administrateur français Couturier ni le géographe Georges de Gironcourt ne diront le contraire ! Maliennes, elles entendent rester propriétaires de ces terres, héritage légué par les ancêtres et qui constitue leur raison d'être ! »

B. Du mémorandum susvisé

« La thèse malienne face à ce contentieux frontalier repose sur la nécessité de résoudre les contradictions... Dans le respect strict des dispositions des textes et de *la position des populations sur le terrain.* »

La Haute-Volta répond, comme elle l'a toujours fait, que cette argumentation, outre qu'elle n'a aucune force ni base juridique, est inopérante pour bien des raisons.

Elle est démentie non seulement par les situations de fait, mais aussi par le droit positif.

En effet, depuis toujours, que ce soit en Afrique ou ailleurs, des villages ou hameaux de culture se trouvent implantés dans un territoire étranger dont ils ne sont pas les nationaux sans que ce fait implique l'appartenance du territoire sur lequel sont installés ces villages ou hameaux de culture, ou tentes de nomadisation ou de transhumance, au pays dont ils peuvent demeurer les nationaux. Les exemples sont nombreux et le Mali devrait être le dernier pays à l'ignorer. Qu'il lui suffise de se référer au cas des villages mossis de Ouahigouya, créés en plein Macina, dans le territoire malien. Ces Mossis, donc Voltaïques, qui y sont installés depuis des décennies, y sont nés, y ont grandi sans que pour autant la Haute-Volta puisse prétendre faire de leur lieu d'habitation un territoire voltaïque. Et cependant, ils y vivent à demeure. Ce ne sont point des nomades comme dans le cas des Maliens transhumant ou nomadisant en Haute-Volta dans la zone du Béli.

Plus précisément, et à seul titre d'exemple, les villages du centre de Kokry (subdivision du Macina) ci-après désignés : Ouahigouya, Siguimoguié, Sidenogo et Rimassé, exclusivement peuplés « d'indigènes du cercle de Ouahigouya », ont été groupés par arrêté n° 958/APA/2 du 18 avril 1940 du gouverneur du Soudan français (*Journal officiel du Soudan français*, année 1940, page 231) sous le nom de canton de Ouahigouya.

Si l'arrêté susvisé prend soin de préciser que les « habitants de ce canton relèveront directement et uniquement du commandant de cercle de Ségou au point de vue administratif », il n'en demeure pas moins qu'il précise également qu'ils relèveront « au point de vue coutumier » du chef du Yatenga.

Dans une société où la coutume l'emporte sur le droit dit « moderne », c'est reconnaître purement et simplement que l'appartenance à une ethnie déterminée, en l'occurrence des résidents mossis au Soudan, originaires du Yatenga, demeuraient Mossis et que leur implantation au Soudan français n'avait aucune incidence sur le droit de propriété de la Haute-Volta sur la portion du territoire soudanais sur lequel ils sont installés. Ce n'est là qu'un exemple parmi tant d'autres.

L'argumentation malienne susvisée qui veut trouver une relation entre la position réelle de populations étrangères sur un sol étranger et le droit de souveraineté territoriale, est encore démentie sur le plan du droit positif de l'époque coloniale hérité par tous les Etats d'Afrique francophone.

Il n'est que de se référer aux différents arrêtés modifiant les circonscriptions administratives pour se convaincre que ces modifications de limites territoriales ne changent rien aux droits fonciers et aux droits de pâturages que possèdent les particuliers rattachés à une circonscription administrative ou à une colonie ou qui en ont été détachés.

A contrario, lorsqu'un cercle précédemment rattaché au Haut-Sénégal-Niger a été détaché pour constituer une nouvelle colonie, les droits des particuliers demeurent acquis sans pour autant affecter les limites territoriales de la nouvelle colonie.

En d'autres termes, même si la thèse malienne devait s'avérer exacte — et en cela il appartient au Mali de le prouver —, que la zone du Béli était habitée par des « Maliens du Haut-Sénégal-Niger » et qu'elle était leur possession, le détachement en 1919 de cette zone faisant alors et encore partie du cercle de Dori du Haut-Sénégal-Niger pour créer la colonie de Haute-Volta ne préjudicie nullement aux droits de propriété foncière desdits « Maliens ». Le seul fait nouveau serait uniquement que la zone du Béli (cercle de Dori) est devenue territoire voltaïque de par le décret de 1919. Ce que le décret remet en cause, ce ne sont point les droits des particuliers, mais ceux des territoires en présence.

Voici d'ailleurs le libellé que l'on retrouve invariablement dans tous les textes réglementaires portant modification ou création d'une circonscription administrative : « les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans la (ou les) contrée(s) intéressée(s) ne sauraient, en aucune façon, être affectés par des dispositions du présent arrêté ».

Ces dispositions, du reste, ont été conçues pour tenir compte du respect des coutumes locales. S'agissant plus particulièrement du Béli, ces coutumes ont été explicitées par M. Delafosse, dans son ouvrage intitulé *Haut-Sénégal-Niger*, tome III, édition de 1971, page 12, par l'extrait suivant :

> « En ce qui concerne les terrains de parcours et de pâturage, il convient de distinguer deux cas. Dans l'un, le peuple nomade se déplace avec ses troupeaux parmi des populations sédentaires et utilise comme pâturages un territoire qui n'est pas le sien ; ce cas est assez fréquemment celui des Peulhs et d'une partie au moins des Maures et Touaregs. Il est bien évident alors que le peuple nomade n'est qu'usufruitier du sol sur lequel il s'établit momentanément, ce sol demeurant la propriété du chef de la tribu sédentaire sur le territoire de laquelle il est situé. Les conditions dans lesquelles un tel usufruit est consenti par le chef des sédentaires au peuple ou au groupe nomade varient nécessairement, mais elles entrent toujours dans le système de cession temporaire de la puissance du sol, tel que je l'ai décrit en parlant de la propriété foncière chez les peuples soudanais. »

Il sera démontré en son temps que cette situation est celle des Touaregs de Gao, d'Ansongo ou de Mopti, nomadisant ou transhumant en territoire voltaïque (Béli, Soum, etc.), tout comme il sera démontré que la zone voltaïque contestée par le Mali n'a jamais été habitée de tout temps par des populations maliennes.

En second lieu

S'agissant toujours de la zone du Béli, le mémorandum malien, citant l'inspecteur des affaires administratives R. Arnaud, argué que :

> « Le cercle de Gourma (auquel était rattaché à l'époque celui de Dori) a été créé afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger qui, auparavant, dépendaient des postes de Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao et Ansongo. »

La Haute-Volta ne dispose pas du rapport Arnaud pour replacer cet extrait dans son contexte. Néanmoins, si l'extrait est conforme, une première observation s'im-

pose. L'on était alors en 1911. La mesure était peut-être alors d'une certaine opportunité. Mais était-elle d'une opportunité certaine ? Nous savons par expérience que cette notion d'opportunité des commandants de cercle et lieutenants-gouverneurs variait, non seulement suivant les époques, mais surtout suivant les nécessités politiques, économiques ou administratives.

Le point de vue de l'inspecteur Arnaud date sans doute d'avant 1919, soit donc avant la création de la colonie de la Haute-Volta. Toujours est-il que le 28 janvier 1921, le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, le gouverneur des colonies Hesling, écrivait au sujet du projet de rattachement des Touaregs du cercle de Dori à la colonie du Haut-Sénégal-Niger, la lettre n° 123/AG dont la teneur intégrale est la suivante :

> « J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dès l'année dernière, je m'étais préoccupé de rechercher, en vue de remédier aux chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu créer ou laisser subsister à la limite des colonies voisines, s'il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux limites fixées par l'acte constitutif du 1er mars 1919. J'adressais dans ce but aux administrateurs des cercles, le 28 juillet dernier, une lettre-circulaire dont vous voudrez bien trouver ci-jointe la copie.
>
> Les résultats de cette enquête devaient faire l'objet d'une proposition d'ensemble après un échange de vues avec les gouvernements intéressés.
>
> Tous les éléments ne m'en sont pas encore parvenus. La question du rattachement à la colonie du Haut-Sénégal-Niger des Touaregs ayant été agitée lors de mon passage à Dakar, je crois devoir cependant, sans plus attendre, vous rendre compte des conclusions auxquelles je m'étais arrêté sur ce point particulier, d'accord avec l'administrateur du cercle de Dori.
>
> Le cercle de Dori qui est situé à la limite septentrionale du Soudan et qui se rattache à la fois aux régions soudanaise et saharienne, fut le 1er janvier 1910 détaché du territoire militaire du Niger et incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger (arrêté du 21 juin 1909).
>
> Par arrêté du 22 juin 1910, les cantons de Tillabery (rive droite du Niger) furent rattachés à Dori.
>
> Le 31 décembre 1917, la subdivision de Djibo était rattachée à la circonscription de Ouahigouya.
>
> Le 16 août 1920, par suite de pénurie du personnel, la subdivision de Téra était supprimée et rattachée à l'administration directe du cercle.
>
> Le cercle de Dori est actuellement habité par :
>
> — des Deforo (Arbinda) ;
> — des Peulhs (Liptako, Yagha, sud de Téra) ;
> — quelques Gourmantchés (Yagha) ;
> — des Touaregs et Bellahs (Oudalen et nord de Téra) ;
> — des Songhraïs (Téra, Dargol, Kokoro, Gorouol).
>
> Il m'était apparu tout d'abord qu'il y aurait peut-être intérêt, pour assurer l'unité de direction sur une race particulièrement difficile et dont les principaux groupements se trouvent sur le territoire du Haut-Sénégal-Niger, de rattacher à cette colonie les éléments relativement peu importants qui chevauchent sur la frontière.
>
> Mais un examen plus attentif de la question m'a convaincu que cette mesure, inopportune à divers points de vue, entraînerait le morcellement et la disparition du cercle de Dori.
>
> L'Oudalan, en effet, dont le cercle politique est Beiga, résidence de l'aménokal, s'étend jusqu'aux portes mêmes de Dori. Beiga, situé à 50 kilomètres de Dori, est à 185 kilomètres de Hombori et à 200 kilomètres de Gao. L'Ou-

dalen fait donc partie géographiquement de Dori, et son histoire est intimement liée à celle de ce cercle. Il convient de remarquer, au surplus, que les Touaregs de cette région entretiennent peu de relations avec les Touaregs du nord, et qu'ils tendent plutôt à gagner vers le sud. Leur surveillance serait beaucoup plus difficile de Hombori que de Dori en raison de la distance qui les sépare du premier de ces chefs-lieux.

Au point de vue économique, Dori, centre commercial important, bénéficie des apports de l'Oudalen, dont le sol fertile, cultivé par les Bellahs, produit le mil en abondance, et dont les nombreux troupeaux constituent une réserve importante de l'alimentation des populations du sud. Le sort des Logomaten et aussi celui des Bellahs seraient en outre inséparables de celui des Oudalen. Que deviendraient dans ces conditions les cantons songhrais du Gorouol ? Ne faudrait-il pas, soit rattacher à Gao le Gorouol et les deux cantons touaregs, soit adjoindre à Gao le seul Oudalen tandis que Logomaten et Songhrais seraient rattachés à Tillabéry ? Ce serait le démembrement complet d'un cercle qui, depuis longtemps, forme un tout suffisamment homogène et où l'antagonisme des races, loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques.

Dans ces conditions, je conclus pour ma part au maintien du *statu quo*, avec, pour correctif, l'application, en étroit accord avec le Haut-Sénégal-Niger, d'un même régime et d'une politique à l'égard des Touaregs et des Bellahs qui stationnent de part et d'autre de la limite des deux colonies.

Je communique une copie de la présente, avec carte à l'appui, au gouvernement du Haut-Sénégal-Niger.

(Signé) HESLING. »

Il ressort de cette lettre que même si provisoirement le cercle de Dori en son entier avait fait partie de la région militaire, jamais l'Oudalan, dont fait partie le Beli, n'en a été détaché sous le prétexte d'un regroupement sous une même main de tous les Touaregs de la Boucle du Niger. Et la lettre du gouverneur Hesling précise bien les raisons pour lesquelles cela n'était opportun, ni sur le plan géographique, ni sur le plan historique ou sociologique ou sur celui des échanges commerciaux.

Un autre exemple qui vient infirmer la thèse malienne de la nécessité du regroupement sous une même main des mêmes ethnies se retrouve dans le rapport politique annuel de 1949 du gouverneur du Soudan, lorsqu'il s'est agi de rattacher des cantons sénoufos du Soudan aux Sénoufos de la Haute-Volta :

> « Cette opération qui entraînerait le rattachement à la Haute-Volta de la quasi-totalité du cercle de Sikasso, et par voie de conséquence des cantons miniankas et bobos des cercles de Koutiala et San ethniquement apparentés aux Sénoufos, n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :
>
> Il est nécessaire de maintenir l'organisation administrative du territoire qui a connu déjà de nombreux remaniements.
>
> Historiquement le cercle de Sikasso (Kénédougou fait partie du Soudan, etc.).
>
> Enfin, ces régions font partie de l'économie soudanaise. »

Il résulte des deux correspondances précitées que le « regroupement sous une même main » des populations appartenant à une même ethnie n'a jamais été historiquement une règle immuable, et n'a pas toujours été consacré par le droit positif de la puissance colonisatrice.

ARGUMENTS JURIDIQUES

Le Mali écrit :

« Ils comprennent les arrêtés généraux d'une part, les accords écrits et les correspondances diverses d'autre part, ces derniers venant combler certaines lacunes des textes en apportant à ceux-ci plus de précision. »

1. Les arrêtés généraux

1. Le premier des textes réglementaires invoqués par la partie malienne est l'arrêté général du 7 mars 1916 (annexe T/2).

Ce texte porte réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou.

En son *article 5*, il dispose que le cercle de Gao :

« est délimité à l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba et passant par En Amaka, Tinamassarort, les mares de Oussodia, Mersi, *In Abao et, à partir de ce point, la limite septentrionale du cercle de Dori.*

Article 6. Le cercle de Gourma ... conserve ses limites est et *sud jusqu'à In Abao.* »

2. Un second arrêté général invoqué par le Mali, celui du 31 décembre 1922, dispose :

— *en son article 5 :*

« Le cercle de Gao ... est délimité ... à l'ouest, par une ligne partant de Saléah sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba) et passant par En Amaka, Tinamassarort, les mares de Mersi, *In Abao et, à partir de ce point, la limite septentrionale de la Haute-Volta.* »

— *en son article 6 :*

« Le cercle de Hombori, chef-lieu Hombori, est délimité ... *au sud, par la Haute-Volta.* »

En ce qui concerne la frontière Soudan/Haute-Volta, il n'existe aucune différence de fond entre les deux textes susvisés. Qu'il s'agisse de la limite septentrionale du cercle de Dori de 1916 ou qu'il s'agisse de la limite septentrionale de la Haute-Volta de 1922, ces textes disent exactement la même chose.

Ces textes qui sont pourtant clairs et précis ne souffrent aucune interprétation, car en droit l'on n'interprète que ce qui n'est point clair. Ce n'est pas le cas ici.

L'arrêté de 1916, comme celui de 1922, dispose qu'à partir d'In Abao le cercle de Gao a pour limite la limite sud septentrionale de la Haute-Volta. Si la Partie malienne prétend que d'un point l'on peut partir n'importe où et que forte de ce principe elle part d'In Abao pour descendre en territoire voltaïque, cela est contre et la lettre et l'esprit des textes ci-dessus.

Il n'a pas paru opportun au gouvernement général de préciser la frontière septentrionale de la Haute-Volta, car elle était connue.

C'est du reste pour les mêmes motifs que les arrêtés précités disent par exemple :

— *Arrêté du 7 mars 1916*

« *Article 4.* Le cercle de Bamba est délimité ... au nord par la frontière algérienne... *[Sans plus de précisions.]*

Article 2. Le cercle de Tombouctou ... est délimité au nord par la frontière algérienne... » *[Sans plus de précisions.]*

— *Arrêté du 31 décembre 1922*

> « *Article 3.* Le cercle de Tombouctou ... est délimité à l'ouest par la ligne El Massareah-Areschenda prolongée au nord dans la direction du Ksaib, jusqu'à *sa rencontre avec la frontière algérienne* ... à l'est par la *limite du territoire du Niger* jusqu'à la frontière algérienne ... au nord par la *frontière algérienne. [Sans autres précisions.]*
>
> *Article 5.* Le cercle de Gao, est délimité ... à l'est et au sud par le *territoire du Niger.* » *[Sans autres précisions.]*

Est-ce pour autant que le Mali peut s'arroger le droit de délimiter de façon fantaisiste, et selon son humeur du moment, ces frontières qui ne sont pas définies de façon précise par des textes réglementaires ? S'agissant du dernier cas cité, cette frontière n'avait pas encore fait l'objet en 1935 (cf. lettre 191 CM 2 du 19 février 1935) d'un arrêté général. Et cependant, le Soudan français d'abord, le Mali ensuite, ne se sont pas permis à notre connaissance d'empiéter sur ces frontières, frontières de fait peut-être, mais connues et respectées de tous.

Les prétentions maliennes fondées sur les arrêtés généraux du 7 mars 1916 et du 31 décembre 1922 relèvent d'une interprétation à tout le moins fantaisiste — en tout cas erronée — mais constituant un signe évident de visées expansionnistes.

— *Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927*

Selon la thèse malienne, les tracés des cartes varient suivant les éditions et ne respectent ni l'esprit ni la lettre des arrêtés généraux des 31 août 1927 et 27 novembre 1935. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier texte.

Bien qu'il ait déjà été répondu plus haut dans l'argumentation cartographique sur ce point à la thèse malienne, il importe tout d'abord de redire que c'est là une affirmation trop légère.

Lors des différentes rencontres avec le Mali, la Haute-Volta a présenté un certain nombre de cartes qui ont été citées dans l'argumentation cartographique.

En ce qui concerne plus précisément l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927, il s'agit, répétons-le, d'un texte portant délimitation de frontière entre le Niger et la Haute-Volta. Certes, il intéresse par contre-coup, la délimitation entre ces deux pays et le Soudan français en raison des hauteurs de N'Gouma (ou N'Gourma).

Les limites fixées par les textes suscités n'ont pas varié jusqu'à la suppression de la Haute-Volta en 1932.

Lors du rétablissement de la Haute-Volta en 1947 dans ses limites de 1932, la ligne frontière entre les deux territoires est redevenue ce qu'elle était en 1932.

La seule interprétation valable de l'erratum à l'arrêté du 31 août 1927 est que la limite entre la Haute-Volta et le Niger part des hauteurs de N'Gouma, pour descendre au gué de Kabia. Raisonner autrement est un manque évident de bon sens.

La Haute-Volta reconnaît en toute bonne foi que sur la carte au 1/200000, édition 1960, le nom des hauteurs de N'Gouma n'est pas à sa place. Mais si elle le répète, il ne s'agit là que d'une erreur de transcription de nom, ce qui peut arriver.

Si le Mali, partant de cette erreur matérielle, prétend situer les hauteurs de N'Gouma au sud-est du gué de Kabia, l'interprétation qu'il fait de l'erratum de 1927 est manifestement erronée.

L'interprétation du Mali reviendrait à faire de la portion de territoire comprise entre le gué de Kabia et les hauteurs de N'Gouma, une *res nullius* puisque le Mali ne peut produire un titre juridique qui lui attribue ladite portion.

Au demeurant, et n'en déplaise à la Partie malienne, l'erratum a été bel et bien interprété de façon correcte sur une carte citant les hauteurs de N'Gouma au nord du gué de Kabia et par voie de conséquence le Béli en Haute-Volta (annexe I/[illegible]).

— *Arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (annexe I/6)*

A en croire la thèse malienne, les documents cartographiques sont loin d'être conformes aux actes juridiques existants et notamment à l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935, pour le simple motif que l'interprétation exacte de ce texte voudrait que les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo soient situés en territoire malien, *étant effectivement administrés par le Mali depuis toujours* (arrêté général du 27 novembre 1935).

Cet arrêté 2728, cheval de bataille de la Partie malienne, a du reste connu une existence assez agitée. Jusqu'en 1947, il fera l'objet de diverses modifications, voire de controverses.

Ainsi, en 1940, intervient la première modification qui, par arrêté 1471/AP du 16 juillet, permet le rattachement du village de Baramandougou au cercle de San (sud du cercle de Mopti).

En 1945, les cantons de Diallaye et de Pana qui dépendaient du cercle de Mopti *passent sous l'autorité de l'administrateur de Tougan*. Un nouvel arrêté modifiant le paragraphe 3 de l'article premier de l'arrêté général 2728 est donc pris. Il porte le n° 2557 et est daté du 2 août 1945.

On en arrive alors à l'année 1947 pendant laquelle le service géographique de l'AOF faisait une publication des cartes fixant les limites administratives du Soudan français. Le 19 mars, par lettre n° 430/SG/AOF, l'ingénieur géographe Maillard-Salin, chef du service géographique, faisait remarquer au directeur général des affaires politiques, administratives et sociales que :

> « 1. L'arrêté 1471/AP du 16 juillet 1940 prononçant le rattachement de Baramandougou au cercle de San a été oublié dans la rédaction de l'arrêté du 2 août 1945.
>
> 2. Cet arrêté, qui porte le n° 2557, n'a pas encore été publié au *Journal officiel de l'AOF*. »

Le directeur général des APAS écrit alors au gouverneur du Soudan la lettre n° 153/AP/2 du 8 avril 1947 pour lui demander son avis sur l'opportunité de promulguer ou de modifier l'arrêté 2557.

La réponse du gouverneur du Soudan, lettre n° 865/APAS/2 du 27 mai 1947, demande :

> « 1. La publication au *Journal officiel de l'AOF* du texte de l'arrêté général 2557 du 2 août 1945 ;
>
> 2. La modification de l'article 3 (cercle de Mopti) du texte afin que le village indépendant de Baramandougou soit laissé au cercle de San, ce qui était l'objet de l'arrêté général du 16 juillet 1940. »

Mais le 17 juin 1947, par lettre n° 294/AP/2, le gouverneur général Barthes, citant en référence la lettre n° 865/APAS/2 du 27 mai 1947 du gouverneur du Soudan, écrit ce qui suit :

> « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai demandé au département de modifier le décret organique de 1904 en vue d'habiliter les gouverneurs à décider eux-mêmes par arrêté de l'organisation administrative de leur territoire (cercles et subdivisions).
>
> En conséquence, je vous donne, dès maintenant, délégation pour procéder par arrêté aux modifications de limites de San et Mopti que vous jugerez opportunes. »

Cet historique, dont le Mali n'a jamais fait état, présente cependant un intérêt documentaire certain.

Quoi qu'il en soit, l'arrêté 2728 du 27 *novembre* 1935 a été pris dans le but de procéder à la délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. Il s'agissait donc d'un réaménagement administratif à l'intérieur de la colonie du Soudan, mais non d'une délimitation de frontières entre deux colonies, à l'époque, le Soudan français et la Côte d'Ivoire.

Trois ans plus tôt, le Soudan français venait de s'enrichir d'une part non négligeable du démembrement de la Haute-Volta — notamment du cercle de Ouahigouya avec sa subdivision de Djibo. Précisons que l'un des cantons de Djibo était Baraboulé et que Diolouna, Agoulourou, Okoulou et Koubo faisaient partie de ce canton (cf. *Atlas des cercles de 1926*).

C'est donc après le rattachement de Ouahigouya et Djibo au Soudan qu'intervint l'arrêté 2728 et que pour la première fois l'on vit mentionner dans la composition du cercle de Mopti les villages Agoulourou, Okoulou, Koubo et Diolouna. Avant cette date, l'on ne rencontre nulle part dans les différents arrêtés généraux des 7 mars 1916, 31 décembre 1922, 16 *novembre* 1923, etc., intéressant de près ou de loin le cercle de Mopti, les noms des localités ci-dessus citées. Cela pour la bonne raison qu'elles se trouvaient en Haute-Volta, dans le canton de Baraboulé, subdivision de Djibo, cercle de Ouahigouya.

Les prétentions maliennes fondées sur l'arrêté général 2728 sont dépourvues de toute base juridique. La Partie malienne le reconnaît elle-même lorsqu'elle affirme qu'elle a de tout temps administré ces villages, c'est-à-dire précise-t-elle, depuis le 27 novembre 1935.

D'ailleurs, il ne s'agit pas à proprement parler de villages, mais de simples hameaux de culture, situés dans une région dont le sol fertile attire saisonnièrement des Maliens de l'autre côté de la frontière où les terres sont pauvres.

C'est tout dès lors que la prétendue administration « effective » du Mali sur ces « villages », en vertu de laquelle la Partie adverse veut revendiquer cette portion du territoire voltaïque, ne signifie rien.

L'arrêté 2728 ne portant que sur des modifications territoriales à l'intérieur du Soudan français de 1935, ne pouvait de ce fait être interprété sur une carte délimitant des frontières entre colonies voisines.

2. Accords écrits et correspondances diverses

Si la Haute-Volta est convaincue qu'effectivement ces documents sont de nature à combler les lacunes des textes réglementaires en leur apportant plus de précisions, il n'en demeure pas moins que les documents cités par la Partie malienne ne peuvent être retenus dans la discussion, n'ayant jamais été produits au dossier du conflit frontalier par la partie qui les invoque. Seule la lettre 202 du 9 avril 1950 doit être retenue. Il en sera débattu plus loin.

II. Thèse voltaïque

L'argumentation voltaïque se veut... simple, claire et précise.

La Haute-Volta base principalement son droit sur la loi du 5 septembre 1947 rétablissant le territoire de Haute-Volta et sur la charte de l'OUA de mai 1963.

A. *De la loi du 5 septembre 1947 (annexe T/9)*

Cette loi dispose :

« *Article premier.* Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta rétabli possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et *ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.*

Article 3. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. »

Ainsi donc la loi ci-dessus abroge tous les textes antérieurs non conformes à ses dispositions impératives et reconstitue la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932.

La seule difficulté semble résider dans la fixation de cette limite territoriale de 1932. Difficulté purement apparente.

Qu'il nous soit permis de remonter au décret du 1^{er} mars 1919, pour aboutir au 5 septembre 1932, pour tenter de cerner avec le maximum de précision les limites de la Haute-Volta au moment de sa suppression.

B. Décret du 1er mars 1919

« *Article premier. Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma,* faisant actuellement partie du Haut-Sénégal-Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta.

Le chef-lieu sera Ouagadougou. »

Bien que le décret ne précise pas les limites territoriales des cercles ainsi détachés du Haut-Sénégal-Niger, il ne s'éleva entre la Haute-Volta et le Haut-Sénégal-Niger aucune difficulté dans ce domaine, pour la bonne raison que les délimitations des cercles étaient acquises définitivement et connues de tous. Il faut voir dans cette dernière considération l'explication de l'imprécision du décret du 1er mars 1919.

Avant de poursuivre notre argumentation, nous reconnaîtrons avec le Mali :

- d'une part, que l'administration militaire a précédé l'administration civile, que les aménagements territoriaux successifs auxquels elle a eu à procéder ont donné naissance aux circonscriptions dont les limites exactes préoccupent les deux Parties au différend ;
- d'autre part, que les arguments juridiques comprennent les arrêtés généraux, les accords écrits et les correspondances diverses. Ces derniers documents venant combler les lacunes des textes réglementaires pour leur apporter plus de précision.

Cela dit, examinons l'évolution administrative des cercles concernés par le conflit frontalier.

1. LE CERCLE DE DORI

1. Le décret du 17 octobre 1899 en son article premier, alinéa 6, rattache *la résidence de Dori* aux territoires militaires.

2. L'arrêté n° 1241 *bis* du 14 décembre 1908, en son article 3, rattache le *cercle de Dori* à la région militaire de Gao.

3. L'arrêté n° 6736 du 21 juin 1909 incorpore le *cercle de Dori avec ses limites actuelles* au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger à partir du 1er janvier 1910.

Le décret du 28 décembre 1926 rattache à la colonie du Niger les cantons du cercle de Dori qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région du Téra et Yatacala.

La partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger est rattachée au territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry par arrêté général du 22 janvier 1927.

Etc.

Cette longue énumération pour faire observer que, depuis 1899, les limites du cercle de Dori étaient suffisamment connues pour que les arrêtés généraux éprouvent le besoin de les préciser.

En outre, les diverses amputations successives au territoire du cercle de Dori étant connues, il est constant que ledit cercle n'a jamais subi de modifications dans sa limite septentrionale.

En ce qui concerne donc le cercle de Dori, l'on ne peut nier qu'il existe des textes réglementaires. Mais ceux-ci étant imprécis sur les limites du territoire du cercle, c'est alors qu'il faut recourir *aux rapports, lettres, croquis, itinéraires authentiques pour combler les lacunes des décrets et arrêtés généraux* qui, selon l'expression même de la Partie malienne, comblent les lacunes des arrêtés en apportant à ceux-ci plus de précision.

Ces textes sont les suivants :

Des documents en date à Dori du 30 avril 1899 du commissaire résident de France. Ces documents font connaître que le Liptako, le Yagha, le Djilgodi, l'Aribinda, le Gorouol, l'Oudalan, etc., faisaient partie du territoire de la résidence.

Les renseignements fournis sur les différentes races habitant le territoire dans certains desdits documents l'avaient été dans le but de satisfaire à la dépêche 1298 du 2 avril 1899 du lieutenant-gouverneur en vue de *compléter* les indications de la carte.

Il convient de souligner le mot compléter.

Les documents précités comprennent également des cartes, croquis d'itinéraires datés de 1899 et 1903 du résident de Dori. L'une des cartes décrit les terres accordées à N'Diougui après sa soumission, à savoir, l'Oudalan. Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que selon tous ces documents le Béli appartient à la résidence de Dori.

Un second document intitulé « Organisations politique, administrative, judiciaire qui a immédiatement précédé l'exercice de notre autorité », en date à la résidence de Dori du 19 mars 1904, confirme à son tour que le Djilgodi, l'Arbinda, le Liptako, le Yagha, le Torodi, l'Oudalan composaient le territoire de la résidence de Dori.

Ce document mentionne dans la colonne observation d'un tableau portant sur l'état des cultures et pâturages : « il n'y a pas de pâturages spéciaux, sauf peut-être dans le Béli, nord de l'Oudalan ».

Des rapports des années 1913 et 1914 et en date respectivement des 15 novembre 1913, 30 novembre 1913 et 30 avril 1914 précisent entre autres à quelque intérêt général : « *Autorisation a été donnée aux tribus nomades des cercles de Hombori, Gao*, etc., d'user cette année de la bande de terrains à Grom-Grom, pâturages et points d'eaux situés sur le territoire du cercle de Dori entre la *chaîne de collines, limite nord-ouest et le chapelet des mares, Tin Akoff, In Tangoune* », etc.

Ces divers documents, parmi les plus significatifs, se passent de tout commentaire. Ils confirment l'appartenance du Béli à la résidence de Dori.

Parmi les correspondances multiples qui viennent étayer notre thèse, il convient de sélectionner, faute de pouvoir les retenir toutes en raison de leur volume, celles annexées au présent mémorandum. Elles prouvent toutes que la transhumance ou

la nomadisation s'effectue dans le sens nord-sud, à savoir d'Ansongo, de Gao et de Hombori vers le territoire du cercle de Dori, et plus précisément dans le Béli (Oudalan).

Les conditions de nomadisation ou de transhumance, et notamment leur répercussion sur le recensement, démontrent suffisamment que les Maliens en territoire voltaïque ne se trouvent pas sur leur sol national, contrairement aux affirmations de la Partie malienne. Toutes ces correspondances viennent infirmer la réalité du droit de propriété qu'invoque et revendique le Mali dans la zone du Béli.

Dans le différend frontalier qui nous oppose au Mali, la situation de fait coïncide rigoureusement avec le droit. Cette concordance est du reste telle que la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF proposant le tracé définitif de la frontière Niger-Soudan a suggéré comme ligne frontière celle qui est figurée sur toutes les cartes dont dispose la Haute-Volta. Il importe de remarquer que le gouverneur du Soudan français, par lettre n° A/1068 du 3 juin 1935, avait donné son accord sous la seule réserve — sans aucune influence sur le tracé de la frontière — que l'arrêté général à intervenir mentionne expressément la mare de « Kébanaire ». C'est dire qu'il connaissait parfaitement jusqu'où il ne pouvait pas « aller plus loin ».

Et c'est peut-être là le lieu de discuter de la nature juridique de cartes géographiques.

Un autre arrêté général du 1er mars 1922 fixe l'organisation et le fonctionnement du service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Il est conçu comme suit :

> « *Article premier*. Le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est l'organe chargé de la conservation et de l'extension des connaissances géographiques sur toute l'étendue du domaine colonial de la France en Afrique occidentale.
>
> Ces connaissances, étayées sur de sérieuses bases scientifiques, sont pratiquement mises à la disposition des grandes administrations et du public sous forme de cartes géographiques.
>
> Le service géographique dispose, à cet effet, d'un personnel civil et militaire et d'un matériel technique.
>
> Ses dépenses de tout ordre sont entièrement à la charge du budget général.
>
> *Titre I*
>
> *Attributions*
>
> *Article 2. Attributions générales*. Le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est chargé :
>
> — de la centralisation et de la conservation de tous les documents géodésiques, topographiques et cartographiques ;
> — de la préparation et de l'exécution de la carte ;
> — des relations techniques avec les missions ayant un but d'ordre géographique, opérant sur le territoire de l'Afrique occidentale française ;
> — des relations avec les établissements géographiques publics ou privés, fonctionnant en France, dans les colonies françaises et à l'étranger.
>
> *Article 3. Centralisation et conservation des documents*. Le service géographique reçoit un exemplaire ou fait prendre copie de tous les résultats astronomiques ou géodésiques ainsi que des documents topographiques manuscrits (itinéraires et levés de détails, cartes de reconnaissance) établis par les fonctionnaires et les militaires en service sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, ou qui peuvent être communiqués par des particuliers.

Il recherche et acquiert tous les documents cartographiques imprimés se rapportant aux colonies composant le gouvernement général et aux colonies voisines. Il procède à la classification méthodique de ces documents ; il en assure la conservation et la communication éventuelle aux services intéressés et aux particuliers.

Article 4. La tâche primordiale du service géographique est la préparation et l'exécution de la carte.

Les cartes de l'Afrique occidentale française comprennent : des cartes d'ensemble ou de reconnaissance, des cartes topographiques régulières, des plans de détails.

Article 5. Les cartes de reconnaissance doivent, dans le plus bref délai possible, couvrir la totalité de la surface réellement habitée de l'Afrique occidentale française.

Elles sont étayées par un réseau de points astronomiques et donnent lieu à l'établissement de cartes générales ou d'ensemble. Le réseau astronomique est observé et calculé par des opérateurs du service géographique. Les résultats sont divulgués par le *Journal officiel* et les publications scientifiques.

Les cartes de reconnaissance sont dressées et dessinées dans les ateliers du service géographique, en utilisant les documents manuscrits qui lui sont communiqués, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. »

Ces dispositions réglementaires ne veulent rien dire d'autre sinon :

- que le gouvernement général reconnaît comme valable — malgré leurs imperfections — les cartes dressées par ledit service, surtout à une époque où les moyens et méthodes techniques n'étaient pas ce qu'ils sont de nos jours ;
- que si ce service centralise et conserve les documents énumérés en l'article 3, c'est bien pour les utiliser dans la confection des cartes ;
- qu'aux termes de l'article 4 *la tâche primordiale* du service géographique est la préparation et l'exécution de la carte, etc. ;
- que les résultats sont divulgués par le *Journal officiel* (article 5 *in fine*).

Ainsi donc, le caractère officiel des cartes de l'*Atlas des cercles de l'AOF* ne saurait être valablement contesté, eu égard à la nature du texte créant ce service ; selon la thèse malienne, les cartes doivent avoir pour fondement juridique des arrêtés généraux. En réalité et dans la pratique établie au gouvernement général, ce sont plutôt les résultats des missions de reconnaissance de levés topographiques et croquis d'itinéraires qui servent de critère, sinon de base, à la confection des arrêtés généraux et locaux.

Toutes ces considérations et bien d'autres encore permettent d'affirmer que les cartes éditées par le service géographique ou toutes celles qui ont été confectionnées par des éditeurs privés dans les conditions prescrites par les textes réglementaires (exemple : arrêté du 7 octobre 1953 du ministre des travaux publics, pris en application du décret 47/1822 du 9 septembre 1947 : *JOAOF*, 1953, p. 1887) participent de la nature juridique de leur approbation par l'autorité supérieure compétente. Leur acceptation par le gouverneur général couvre les vices de forme éventuels.

Si ce raisonnement était admis, les cartes de l'*Atlas des cercles de l'AOF* divulguées par le *Journal officiel de l'AOF* font foi. Evidemment, les erreurs matérielles de transcription de noms peuvent et doivent être rectifiées par tous les moyens techniques possibles ou par simple comparaison avec la carte dont est issue la carte comportant des erreurs.

Restent toutefois les imprécisions prévisibles. Sur ce point, l'inquiétude, en ce qui nous concerne, paraît suffisamment apaisée par le rapport en date du 1er dé-

cembre 1906 du commandant Cavrois, chef du service géographique de l'AOF, sur les travaux dudit service au cours de l'année 1903-1906 dont ici nous extrayons le passage suivant :

> « Si (aux erreurs de levés près) les erreurs sur l'évaluation des superficies sont supprimées du fait de la projection choisie, les erreurs sur les distances évaluées sur la carte ne dépassent jamais, suivant les méridiens, un kilomètre sur mille (1000). Suivant les parallèles, ces erreurs sur les distances sont pratiquement nulles entre les bases adoptées, à savoir les parallèles 8° et 17°. Ces erreurs atteignent leur maximum suivant les parallèles extrêmes 22° et 4°; ce maximum est encore alors supérieur à un kilomètre sur cent (100), soit à l'échelle un millimètre sur dix centimètres. » (Annexe T/...)

En conséquence, la zone revendiquée par le Mali se situant entre les parallèles 30° et 170°, les erreurs sont « pratiquement nulles ».

2. TOUGAN-OUAHIGOUYA-DJIBO

L'article 2 du décret du 5 septembre 1932, supprimant la colonie de la Haute-Volta, dispose en son alinéa 2 :

> « Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Arbinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire sont rattachés à la colonie du Soudan français. »

Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, il n'était point besoin pour le décret d'entrer dans des détails superflus, en raison, d'une part, de ce que les limites des cercles et cantons ainsi détachés étaient déjà bien connues et acceptées, et que, d'autre part, il revient à des arrêtés généraux d'application de préciser les détails en cas de besoin.

Du reste, dès le 17 novembre 1932, un arrêté 2743/AP du gouverneur général réorganisant les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan disposait en ses articles 1 et 2 :

> « *Article premier.* Les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan français par décret du 5 septembre 1932 sont réorganisés comme suit :
>
> 1. Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta et le canton d'Arbinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya, et ayant son chef-lieu à Ouahigouya ;
> 2. La subdivision administrative de Tougan précédemment rattachée au cercle de Dédougou, est érigée en circonscription indépendante conservant ses limites actuelles et dénommée : cercle de Tougan, ayant son chef-lieu à Tougan ;
> 3. Les cantons de Diontala, de Solenso, de Sanaba, de Bourasso, de Dokuy, de Ben, de Tangouna et de Dina, de la rive gauche de la Volta Noire, faisant actuellement partie de la subdivision de Dédougou, sont rattachés au cercle de Koutiala ;
> 4. Les cantons de Sono, de Diokongo, de Soin, de Doumbala, de Kennekuy, de Djibasso, de Kolokan, de Kolonzo, de Kombori et de Barani, de la rive gauche de la Volta Noire, faisant actuellement partie de la subdivision de Dédougou, sont rattachés au cercle de San.

Article 2. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les cantons intéressés ne sauraient, en aucune façon, être affectés par les dispositions du présent arrêté. »

La lecture de cet arrêté général, appelle les observations suivantes :

1. En ce qui concerne le cercle de Ouahigouya et le canton d'Arbinda, l'arrêté n'entre pas dans les détails pour citer les villages les composant, tout simplement parce que ces villages étaient connus ;
2. Pour la subdivision de Tougan précédemment rattachée au cercle de Dedougou, l'arrêté ne parle que de « ses limites actuelles » sans citer les villages ;
3. S'agissant de la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire, qui constituait auparavant un tout avec le cercle de Dédougou, l'arrêté se devait, ce qui a été fait dans certains cas, d'énumérer de façon détaillée les cantons et villages qu'il en détachait pour les répartir à l'intérieur du Soudan entre les cercles de Koutiala et de San auxquels ils n'avaient jamais appartenu.

Notons que si pour le cercle de Ouahigouya et le canton d'Arbinda les noms des villages et cantons ne sont pas cités dans le détail, c'est parce qu'il s'agissait de circonscriptions administratives que l'arrêté ne démembrait pas et dont la composition exacte était connue depuis longtemps.

C'est pour cette raison que, en ce qui concerne notamment le cercle de Ouahigouya, l'arrêté général n'a pas cru devoir préciser ce qui était déjà connu à l'époque, à savoir que depuis l'arrêté général du 20 octobre 1920 ce cercle comprenait une subdivision « formée des cantons de Djibo, de Baraboulé et Tangomayol », dénommée subdivision de Djibo.

La dernière observation qu'appelle l'article 2 de l'arrêté général susvisé nous semble importante : un habitant d'une région du cercle de Dédougou non rattachée au Soudan français par le décret de 1932, mais qui détenait avant 1932 des droits fonciers de toute nature dans les cantons rattachés au Soudan français, les conservait intégralement sans pour autant que leur nouvel Etat de rattachement, la Côte d'Ivoire, puisse se prétendre propriétaire de la portion du territoire soudanais sur laquelle se situaient les droits de ses nouveaux ressortissants.

L'on peut affirmer sans risque d'être contredit que Dioulouna, Agoulourou, Oukoulou et Koubo, rattachés par l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 au cercle de Mopti, provenaient du canton de Baraboulé, faisant lui-même partie de la subdivision de Djibo.

Si le chapeau de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 ne vise pas le décret du 5 septembre 1932, cela ne veut pas dire que les villages revendiqués ne faisaient pas partie avant 1932 de la subdivision de Djibo. On n'avait pas besoin de le faire, car en 1935, il n'était plus nécessaire de se référer au décret de 1932 en raison de ce que les cercles rattachés étaient incorporés au Soudan français depuis longtemps. Après la réorganisation interne de l'arrêté 2743 de 1933, tout semblait définitivement dit sur la question.

Mais la loi du 5 septembre 1947 venait remettre tout en cause en rétablissant la Haute-Volta.

Ce qui importe, c'est l'application stricte des dispositions de l'article 2 de cette loi, décidant que les limites de la nouvelle Haute-Volta sont celles de l'ancienne colonie à la date du 5 septembre 1932.

La loi 47/1707 du 5 septembre 1947 abrogeant le décret du 5 septembre 1932 annule pour l'avenir tous les effets qu'avait pu produire ce décret quant au rattachement des cercles au Soudan, à la Côte d'Ivoire et au Niger, en même temps qu'elle annule les effets des arrêtés généraux portant réorganisation interne des circonscriptions dans les colonies du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger, en

ce qui concerne les portions de territoire que lesdites colonies avaient acquises par l'effet du décret du 5 septembre 1932.

La Côte d'Ivoire et le Niger l'ont bien compris. Le Soudan français également. Il n'y a que le Mali à vouloir prétendre le contraire. Agoulourou, Koubo, Oukoulou et Dioulouna, terres voltaïques avant 1932, sont depuis la loi de 1947 redevenues terres voltaïques du canton de Baraboulé.

Car, nous le répétons, les effets de la loi de 1947 sont automatiques. Certes, l'article 3 permet des modifications ultérieures de territoire, mais sous réserve préalable de la consultation des assemblées locales intéressées. En d'autres termes, dans un premier temps, toutes les circonscriptions administratives détachées en 1932 de la colonie de Haute-Volta font retour automatiquement à la Haute-Volta rétablie. Dans un second temps, s'il s'avère que, pour une raison ou une autre, le gouverneur général, les lieutenants-gouverneurs des colonies estiment nécessaires ou utiles des modifications à la frontière de la Haute-Volta de 1947, l'arrêté portant une telle modification ne pourra intervenir qu'après consultation des assemblées locales intéressées. Cela sous-entendu qu'il y aura toujours au minimum deux assemblées locales intéressées.

Pour le cas de Dioulouna, Okoulou, Agoulourou et Koubo, redevenues terres voltaïques en 1947, si pour des considérations sociologiques, économiques ou politiques créées entre 1932 et 1947, le Soudan français, après quinze ans d'exercice d'autorité dans ces régions, estime bon de récupérer ces villages, ou bien même, si les habitants de ces villages, après quinze ans de vie commune sous une même administration avec leurs voisins soudanais, préfèrent retourner au Soudan, il appartient aux autorités compétentes supérieures de saisir les assemblées territoriales du Soudan et de la Haute-Volta pour recueillir leur avis, avant toute décision du gouvernement général de l'AOF.

Une telle procédure n'est jamais intervenue depuis septembre 1947.

C'est là une preuve tangible et incontestable que les prétentions maliennes sont mal fondées. Le Soudan français, n'ayant jamais entamé la procédure prescrite par l'article 3 de la loi de 1947 pour faire revenir en territoire soudanais le territoire des villages réclamés aujourd'hui par le Mali, n'a pu, au moment des indépendances, léguer au Mali des villages qui ne faisaient point partie du patrimoine du Soudan français.

L'arrêté général 2337/INT/AP/1 du 6 mai 1949 a rattaché au cercle de Koutiala (Soudan) les cantons de Menamba et Mahon, eux-mêmes rattachés en 1933 à la subdivision de Nouna, elle-même rattachée au Soudan, conformément à l'article 2 du décret du 5 septembre 1932.

On a pu en déduire que le rétablissement de la Haute-Volta dans ses limites de 1932 n'était pas automatique. C'est là une aberration. Il suffit de constater que ces cantons soudanais avant 1932 avaient été rattachés à la subdivision de Nouna en 1933. La subdivision de Nouna, revenant automatiquement en Haute-Volta en 1947, ne pouvait que garder avec elle ces cantons. Dans le cas contraire, ni la lettre ni l'esprit de la loi de 1947 n'auraient été respectés.

Il faut remarquer en outre que le chapeau de l'arrêté vise la loi de 1947. Cela, simplement pour dire que, la Haute-Volta recouvrant ses limites de 1932, le Soudan récupérait les cantons qui lui appartenaient avant 1932.

Prétendre que la Haute-Volta aurait dû solliciter l'intervention d'un arrêté général pour recouvrer Agoulourou, Koubo, Dioulouna et Oukoulou procède d'une erreur on ne peut plus grossière.

L'arrêté 2728 a perdu en ce qui concerne les villages précités tout effet dès la promulgation de la loi de 1947.

L'effet automatique de ladite loi est si évident que le gouverneur général, dans l'article premier de l'arrêté 2337 du 6 mai 1949, a visé non pas l'article 3 de la

loi de 1947 (puisqu'il ne s'agissait point de modifications apportées à la limite de la Haute-Volta), mais seulement l'article 2 de ladite loi.

L'article premier de l'arrêté 2337 est ainsi conçu :

> « Les territoires des cantons de Menamba et de Mahon, groupant actuellement les villages bobos détachés du cercle de Koutiala par l'arrêté général du 16 décembre 1933 et rattachés au Soudan par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1947, sont incorporés au cercle de Koutiala. »

Quelle est en réalité la signification juridique de l'arrêté 2337 du 6 mai 1949 ?

Cet arrêté signifie que :

1. La loi du 5 septembre 1947 a rétabli la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932 ;
2. La subdivision de Nouna retourne automatiquement à la Haute-Volta conformément à l'article 2 de ladite loi ;
3. Les cantons de Menamba et de Mahon demeurent au Soudan français ; mais il est indispensable, après leur détachement de la subdivision de Nouna, de prendre un arrêté général pour les rattacher à une circonscription administrative du Soudan français.

Pour nous résumer, nous proclamons avec force que les villages de Dioulouna, Okoulou, Agoulourou et Koubo, tous les cantons ou villages frontaliers de Dioulouna à Orodara appartenant à la colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 lui sont revenus de plein droit en septembre 1947 et que le Mali est mal fondé à les réclamer. Ils sont voltaïques. Ils restent voltaïques.

Si le legs colonial en matière de frontière peut souffrir certaines imprécisions — ce qui n'est pas spécifique au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali — toujours est-il que, avant 1932 d'abord, entre 1947 et 1960 ensuite, l'administration coloniale a toujours admis la situation de fait créée au point de la transformer en situation de droit.

Nous n'en voulons pour preuve que les rencontres entre commandants de cercle des régions frontalières, que ce soit à l'époque des résidences militaires ou de 1947 à 1960. A chacune d'elles il s'est chaque fois agi de trouver un terrain d'entente, non pour régler des problèmes de frontières mais pour venir en aide aux régions plus défavorisées économiquement...

C'est notamment le cas de la zone du Béli où nomades de Hombori, Tombouctou ou Gao, etc., étaient contraints de solliciter par l'entremise de leurs responsables administratifs l'autorisation de transhumer ou de nomadiser dans le Béli, plus précisément dans la résidence puis dans le cercle de Dori. On ne quémande point ce qui vous appartient. Or, force est de constater que ce sont les descendants de ceux qui ont toujours quémandé qui revendiquent aujourd'hui le droit de propriété.

On ne peut disposer que de ce dont on a la propriété. Or, nous constatons une fois de plus que dans la région du Béli c'est de tout temps la résidence ou le territoire militaire ou le cercle de Dori qui a toujours donné. Il ne pouvait en être autrement puisque les territoires de nomadisation ou de transhumance concernés relevaient de sa juridiction.

La Haute-Volta, déjà, aux premières heures de la colonisation, que les terres concédées à N'Diougui dans l'Oudalan l'ont été par la résidence de Dori devenue par la suite cercle de Dori sans aucune modification territoriale au moins en ce qui concerne l'Oudalan. Le document relatif à cette concession signé par N'Diougui le 15 novembre 1899 et par le résident de Dori le 5 décembre 1899, stipule, entre autres clauses, ce qui suit :

« 11. Provisoirement et par suite de l'appauvrissement des pâturages aux environs de Dounsou, les tribus dont il vient d'être question sont autorisées à aller établir leurs campements le long du chapelet de mares qui sépare In Akoff et la pointe ouest de la mare de Youmbam. » (Annexe T/18.)

Nous l'avons dit, mais, *bis repetita placent*, l'on ne donne que ce qu'on a. Et le résident de Dori n'aurait pu mettre à la disposition de N'Diougui la région du Béli si celle-ci n'appartenait pas à sa résidence.

Mais ce n'était là qu'un exemple pour illustrer l'adage qui appartient à la sagesse universelle : *nemo dat quod non habet*.

De 1961 à 1974, à travers les nombreux procès-verbaux de rencontres malo-voltaïques dont certains valaient protocole d'accord — protocoles d'accord souvent remis en cause —, un fait demeure certain.

A San, en 1961, le Mali a reconnu l'appartenance du Béli à la Haute-Volta et a simplement tourné tous ses efforts vers l'obtention d'excellentes conditions de nomadisation et de transhumance pour ses ressortissants. Cette reconnaissance de l'appartenance du Béli à la Haute-Volta résulte du fait qu'à l'époque le Mali avait accepté que tous ceux de ses nomadisants ou transhumants qui après un an demeureraient en Haute-Volta sans esprit de retour seraient considérés comme des nationaux voltaïques.

Après avoir admis que les documents objectifs devant servir de base aux travaux plus exactement que les cartes étaient des documents objectifs au même titre que les textes réglementaires, le Mali n'a pas hésité à revenir sur cette position. Quoi qu'il en soit, toutes les conventions, accords, protocoles d'accords intervenus entre la Haute-Volta et le Mali ont été annulés les uns après les autres.

Que ces actes conservent ou non leurs effets juridiques pour le règlement du conflit, il n'en demeure pas moins que les déclarations faites au cours des diverses rencontres malo-voltaïques révèlent un certain état d'esprit, à savoir qu'à prime abord le Mali a reconnu les réalités et qu'après il est revenu sur sa position première sans qu'aucun fait nouveau valable — hormis les prétentions expansionnistes — soit intervenu pour justifier historiquement, cartographiquement ou juridiquement ce renversement d'attitude.

Il nous est hélas impossible d'épuiser l'énumération des multiples contradictions de la Partie Malienne.

La Haute-Volta laisse le soin à l'histoire de tirer les conclusions qui s'imposent.

Pour sa part, la Haute-Volta, qui croit à la réalité de l'unité africaine, qui la recherche sincèrement et contribue sans relâche à sa réalisation effective par tous les moyens en son pouvoir, place toute sa confiance en l'Organisation de l'unité africaine, convaincue que la charte de l'OUA constitue justement l'arme la meilleure pour la réalisation, la concrétisation de cette unité tant souhaitée par tous les Africains de bonne volonté, par tous les Africains dignes de ce nom.

III. La charte de l'Organisation de l'unité africaine[1]

Si nous nous permettons de reprendre intégralement dans ce mémorandum le préambule de la charte de l'OUA qui est pourtant connu de tous les Etats, c'est par simple souci d'objectivité :

1. Cette charte a été conçue et élaborée pour prévenir ce qui se produit actuellement entre la Haute-Volta et le Mali et qui pourra se produire demain entre d'autres Etats africains. Dans l'enthousiasme, la quasi-totalité des Etats africains, dont le Mali, ont souscrit à ces dispositions sans réserve, parce que tous étaient convaincus que c'était là l'unique moyen pour la réalisation de l'unité africaine, rêve d'aujourd'hui mais qui, nous le souhaitons, sera la réalité de demain.

« Nous, chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis-Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme *sous toutes ses formes* ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir désormais pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Sommes convenus de créer

L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Article premier

1. Les Hautes Parties contractantes constituent, par la présente charte, une organisation dénommée Organisation de l'unité africaine.

2. Cette organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

Objectifs

Article 2

1. Les objectifs de l'organisation sont les suivants :

a) renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;

. . . .

c) défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;

d) éliminer sous toutes ses formes le colonisateur de l'Afrique ;

e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

. . . .

Principes

Article 3

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, [illegible] ment solennellement les principes suivants :

3. *Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque* [illegible] *de son droit inaliénable à une existence indépendante* ;
4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de méd[illegible] de conciliation ou d'arbitrage ;
5. Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des [illegible] *subversives exercées par des Etats voisins*, ou tous autres Etats ;

C'est la raison pour laquelle l'Organisation de l'unité africaine à sa réunion [illegible] Caire du 17 au 21 juillet 1964 a adopté la résolution ci-après :

« Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et [illegible] nent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine [illegible] diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de [illegible] *indépendance, constituent une réalité tangible*,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du conseil du [illegible] des onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'[illegible] africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, *par des moyens pa*[illegible] et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats afric[illegible]

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux [illegible] de l'article VI de la charte de l'Organisation de l'unité africaine à respe[illegible] scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III [illegible] ladite charte

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres [illegible] l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la [illegible] de ladite organisation ;
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respe[illegible] les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance [illegible]

Cette résolution se passe de tout commentaire.

Cependant le seul commentaire qui n'est pas de la Haute-Volta [illegible] Mali, plus exactement du président de la République du Mali de l'époque [illegible] suivant :

« Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés de la volon[illegible] dente de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle [illegible] est ; il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne [illegible] pas instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme [illegible] l'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'hérit[illegible] que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire le maintien des fron[illegible] tières actuelles de nos Etats respectifs. Il est donc nécessaire, il est [illegible] indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à [illegible] les éléments de division. Le respect doit être concrétisé par un engage[illegible] un pacte multilatéral de non-agression garanti par chacun des Etats [illegible] réunis ... »

CONCLUSION

Nos arguments historiques, cartographiques et juridiques semblent, quant à nous, avoir épuisé le fond d'un problème qui n'aurait jamais dû se poser. Mais puisqu'il nous a été posé contre notre gré, nous nous devions d'y répondre, à partir du moment où la commission de médiation de l'OUA a offert ses bons offices pour le règlement d'un différend qui, au-delà de la seule Haute-Volta, intéresse les Etats frères et amis.

C'est pour cela que la Haute-Volta, à laquelle on n'a jamais eu à reprocher le non-respect de ses engagements internationaux, a cru devoir aujourd'hui déposer auprès de la commission de médiation le présent mémorandum.

Il n'est peut-être pas complet, mais constitue néanmoins notre contribution sincère et honnête à l'effort de recherche d'une solution pacifique souhaitée par toute l'Afrique.

Ce qui se passe aujourd'hui entre le Mali et la Haute-Volta peut créer un précédent susceptible de faire tache d'huile. Et cela, la Haute-Volta veut l'éviter tout en sauvegardant son intégrité territoriale.

En ce qui concerne la Haute-Volta, *pacta sunt servanda*, et elle s'en tiendra autant que faire se peut à cette norme de droit.

Encore faut-il qu'elle fasse observer que l'ordre des conditions retenues à Lomé le 26 décembre 1974 n'implique aucune priorité des trois points qui ont été retenus, les uns par rapport aux autres.

Toutes les opérations de recherche de solution au conflit doivent s'effectuer concomitamment si l'on ne veut pas que la situation soit gelée.

La Haute-Volta espère qu'elle ne le sera pas. Dans la mesure de ses possibilités, elle fera tout pour s'y opposer, parce qu'il y va non seulement de son intérêt, non seulement de l'intérêt du Mali, mais parce qu'il y va de l'intérêt de l'unité africaine.

Et pour que l'Afrique soit assurée de vivre en paix, pour que l'unité africaine se réalise, il faut que, transcendant les prétentions expansionnistes éventuelles, tous les Etats africains ayant souscrit à la charte de l'OUA se décident à l'appliquer réellement afin de ne pas donner l'impression au colonialiste qui veille de n'y avoir souscrit qu'à regret ou par inconscience.

La Haute-Volta est et demeure convaincue que dans le présent conflit elle a le droit pour elle. Le droit de jouir pacifiquement de ce qui lui appartient.

La Haute-Volta demeure convaincue que c'est uniquement dans le respect de ce droit que pourra se réaliser l'unité africaine.

Liste des annexes

ANNEXES (TEXTES)

Arrêtés

1. Arrêté nº 1241 *bis* du 14 décembre 1908.
2. Arrêté général du 7 mars 1916.
3. Arrêté général du 31 décembre 1922.

4. Arrêté général du 31 août 1927.
5. Arrêté général du 5 octobre 1927 (erratum).
6. Arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935.

Décrets

7. Décret du 17 octobre 1899.
8. Décret du 28 décembre 1926.

Lois

9. Loi du 5 septembre 1947.

Correspondances

10. Lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935.
11. Lettre n° 162/CF du 27 juin 1949.
12. Lettre n° 176/APAS du 1er mars 1951.
13. Lettre n° 254/APAS du 22 mars 1951.
14. Lettre n° 46/APAS du 26 janvier 1952.
15. Lettre n° 397 du 8 juin 1953.
16. Lettre n° 383 du 17 septembre 1953.
17. Lettre n° 302 du 28 septembre 1953.

Divers

18. Concession de N'Diougui, décembre 1890.
19. Rapport politique (Dori) 1951.

ANNEXES D (DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES)

1. *Atlas des cercles de l'AOF de 1926* (service géographique de l'AOF).
2. Carte Haut-Sénégal-et-Niger (1911) au 1/5 000 000 (Meunier, ministère des colonies).
3. Cartes des colonies de l'AOF (1925) au 1/500 000, Hombori-Ansongo (service géographique de l'AOF).
4. Carte de l'Afrique, feuille du Niger (1925) au 1/2 000 000, édition provisoire (service géographique de l'armée).
5. Carte de l'Afrique occidentale française (1925) au 1/3 000 000 (Meunier, ministère des colonies).
6. Carte suivant arrêté de 1927 au 1/1 000 000.
7. Croquis de l'Afrique française (1946) au 1/1 000 000 (Institut géographique national).
8. Carte routière de Haute-Volta (1950) au 1/1 000 000 (service géographique de l'AOF).
9. Carte de l'Afrique de l'ouest (1951) au 1/5 000 000 (service géographique de l'AOF).
10. Carte In Abao (1953) au 1/200 000 (Defossez, direction fédérale des mines et géologie).
11. Carte de l'Afrique de l'ouest (1955) au 1/2 500 000 (service géographique de l'AOF).

Cartes de l'Afrique de l'ouest

12. Carte de 1960 au 1/200000 (Institut géographique national).
13. Carte de 1961 au 1/500000 (Institut géographique national).
14. Carte de 1963 au 1/1000000 (Institut géographique national).

Photos

15. Carte économique et agricole de Dori, juin 1922 (François de Coutouly).
16. Croquis de tournée, novembre 1922 (François de Coutouly).
17. Carte de la Côte d'Ivoire (service topographique de la Côte d'Ivoire).

Annexe A/22

MÉMOIRE SUR LE CONTENTIEUX FRONTALIER MALI/HAUTE-VOLTA,
NOTE COMPLÉMENTAIRE (BAMAKO, 1975), PRODUIT SANS LES ANNEXES

I. Introduction

Afin de compléter sur certains points le mémoire déjà déposé lors de la première réunion de la sous-commission juridique de médiation (Lomé du 27 au 30 janvier 1975), il nous a paru utile de préparer la présente note complémentaire à la lumière des questions posées et des informations sollicitées.

Deux remarques préliminaires introductives paraissent devoir s'imposer :

A. DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES DANS LA RUPTURE DU DIALOGUE

1. Genèse du contentieux

Au lendemain des indépendances, la délimitation des ex-colonies françaises devenait une nécessité. Aussi, dans un esprit fraternel et un désir réel de bon voisinage, le Mali et la Haute-Volta ont décidé, dès l'aube de leur accession à la souveraineté nationale, d'instaurer le dialogue, d'abord pour consacrer leur entité territoriale, ensuite pour résoudre les problèmes inhérents aux zones frontalières. C'est ainsi que les responsables des deux gouvernements se sont rencontrés à plusieurs reprises :

a) *De 1961 à 1969*

— *A San, en novembre 1961*, il a été convenu que :

> « la frontière dans cette région (subdivision d'Oudalan et cercle d'Ansongo) sera reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte composée des chefs de circonscription intéressés, munie de toute la documentation nécessaire » (pièce n° 30, annexe II au mémoire du Mali).

— *A Bamako, en février 1964*, il a été créé une :

> « commission paritaire composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et des commandants de cercles frontaliers, qui aura pour mission de proposer la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscription... » (pièce n° 32, annexe II au mémoire du Mali).

— *A Bobo-Dioulasso, en août 1966*, il a été convenu :

> « d'accord parties de considérer comme élément de base de détermination de la frontière les documents objectifs tels que cartes et textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) » (pièce n° 33, annexe II au mémoire du Mali).

— *A Orodara, en 1968 :* Devant les lenteurs dans les travaux, les chefs des deux Etats, dans le but de promouvoir une formule plus efficace de règlement global du contentieux, ont décidé à Orodara en mai 1968 la création d'une commission paritaire permanente devant connaître de tous les problèmes susceptibles de naître entre les deux pays.

— *A Bobo-Dioulasso, en juillet 1968 :* La commission paritaire permanente a mis en place un instrument de travail : la commission technique « chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux *documents* antérieurs à l'indépendance, détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta ».

Il importe de noter que la commission paritaire permanente a en quelque sorte remis en activité la commission mixte créée à Bamako mais demeurée paralysée.

L'instrument technique ainsi mis en place se mit au travail et, sur la base de ses investigations, la commission paritaire permanente devait dès le départ arrêter ses méthodes de travail.

— *A Bamako, du 29 au 30 septembre 1969 :* La commission paritaire permanente recommande, en ce qui concerne le secteur de Douentza-Djibo :

> « à la commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF.
>
> Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.
>
> Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème. »

b) *De 1969 à 1974*

— *A Bobo-Dioulasso, les 24 et 25 juin 1970 :* Cette « prochaine réunion de la commission paritaire permanente » visée dans le procès-verbal de la précédente réunion de Bamako, s'est tenue les 24 et 25 juin 1970 à Bobo-Dioulasso.

La délégation du Mali s'y est présentée munie de certains textes, conformément aux prescriptions de la réunion de Bamako.

Mais, contrairement à la décision qui avait été arrêtée (résoudre le problème sur la base de textes si on en trouvait), la commission paritaire permanente, « sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, a renvoyé la question à sa prochaine réunion ».

Il n'est pas sans intérêt de noter ici la largeur de vue de la partie malienne qui aurait pu exiger le maintien de la décision de Bamabo, à savoir résoudre le problème sur la base des textes trouvés. Mais par souci du dialogue fraternel, la partie malienne a accédé à la demande voltaïque.

— *A Sikasso, les 7 et 8 octobre 1971 :* La « prochaine réunion » a été celle des 7 et 8 octobre 1971 à *Sikasso* où la commission paritaire permanente différa une fois de plus la solution du problème et assigna de nouvelles missions à la commission technique (cf. pièce n° 20, annexe II au mémoire du Mali), et décidait, à la demande de la délégation voltaïque, que l'IGN soit consulté sur « les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne le tracé de la frontière, notamment la non-conformité du tracé avec les textes réglementaires y afférents ».

— *A Bobo-Dioulasso, en mars 1972 :* En raison des lenteurs observées dans l'exécution de ces diverses missions et devant la multiplication des incidents de frontière dans la zone contestée, une impatience légitime s'est manifestée au niveau des autorités administratives frontalières et les deux chefs d'Etat durent, au cours d'une brève rencontre à Bobo-Dioulasso en mars 1972, arrêter un calendrier devant leur permettre, au plus tard en mai 1972, de se prononcer sur la solution définitive du contentieux.

Conformément à ce calendrier, la commission technique mixte se mit au travail (pièce n° 27, annexe II au mémoire du Mali) et déposa en avril le résultat de ses travaux.

Comme cela était convenu, la commission paritaire permanente devrait se réunir, sur convocation de la partie voltaïque, pour examiner ces résultats.

Au lieu de la convocation longtemps attendue, c'est un mémorandum que le chef d'Etat voltaïque a adressé le 18 septembre 1972 à son homologue malien, interrompant ainsi le déroulement régulier du calendrier arrêté d'un commun accord à Bobo-Dioulasso en mars 1972.

Dans un contre-mémorandum du 4 novembre 1972, le Mali, tout en déplorant cette interruption du processus régulier, soulignait l'approche trop sommaire de la solution préconisée par la partie voltaïque (« le règlement au niveau des deux chefs d'Etat du problème de la délimitation sur la base des cartes léguées par l'autorité coloniale »), et suggérait plutôt la reprise des travaux de la commission paritaire permanente interrompus depuis plus d'un an.

Est-il besoin ici de souligner davantage les responsabilités dans les lenteurs d'une procédure dont les étapes avaient été arrêtées d'un commun accord ?

Le chef de l'Etat voltaïque, dans un message à son homologue malien, a admis la nécessité de la poursuite des travaux de la commission paritaire permanente.

— *A Bobo-Dioulasso, en septembre 1974* : La réunion devant se tenir en Haute-Volta, la convocation était, conformément à la pratique convenue depuis toujours, laissée à l'initiative de la Partie voltaïque. Il a fallu attendre vingt-deux mois pour que les membres de la commission paritaire permanente se retrouvent à Bobo-Dioulasso le 4 septembre 1974.

Le procès-verbal et les déclarations annexes des deux chefs de délégations qui ont sanctionné les travaux de cette réunion se passent de commentaire (pièce n° 21, annexe II au mémoire du Mali).

Il importe seulement de rappeler le ton du discours d'ouverture de la partie voltaïque ainsi que son attitude à se refuser d'examiner les résultats des travaux de la commission technique mixte.

— *A Faramana, en décembre 1974* : En raison de la tension enregistrée aux frontières immédiatement après la rencontre à Bobo-Dioulasso, une réunion au sommet des deux chefs d'Etat eut lieu à Faramana le 4 décembre 1974, dans le but de conjurer le danger d'une confrontation des deux armées qui se trouvaient face à face (pièce n° 22, annexe II au mémoire du Mali).

Afin de concrétiser le dialogue préconisé à l'issue du sommet de Faramana, le chef de l'Etat du Mali, dès son retour à Bamako, suggérait à son homologue voltaïque :

> « 1. Qu'il soit prescrit aux unités militaires dans la région du Béli, de se retirer de part et d'autre de cette zone (devançant ainsi le point 2 du communiqué du sommet quadripartite de Lomé, 27 décembre 1974).
>
> 2. Qu'il soit ordonné aux forces voltaïques de s'interdire désormais toute incursion dans les villages maliens établis entre Dioulouna et Soum, zone non contestée.
>
> 3. Qu'il soit institué des jonctions périodiques entre patrouilles maliennes et voltaïques dans la zone litigieuse et des liaisons radio quotidiennes entre autorités administratives concernées afin de s'assurer du respect par les deux parties des prescriptions ci-dessus.
>
> 4. Enfin, qu'il soit ordonné à la commission technique mixte, dans le cadre de la détente ainsi réalisée, de se retrouver à Kabia, dès les premiers jours de janvier 1975, aux pieds des monts qui environnent les lieux, pour déterminer

les coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma, tâche laissée en suspens en avril 1972. »

Mais c'était trop tard : le 14 décembre 1974, c'était le choc prévisible à la suite des incursions voltaïques dans les zones jusque-là interdites aux forces des deux pays.

Ce jour-là, des soldats voltaïques ouvrirent inopinément le feu sur une patrouille malienne, prenant congé de l'adjudant Seydou Ouédraogo de l'armée voltaïque, avec lequel un officier malien venait de s'entendre sur la nécessité de fermer de part et d'autre le secteur aux activités administratives usuelles avant un règlement pacifique. Les appels véhéments de l'adjudant voltaïque au cessez-le-feu à l'adresse de ses congénères étant demeurés vains, la riposte légitime de la patrouille malienne ne se fit pas attendre. L'adjudant Seydou Ouédraogo, en bonne santé et dignement traité à Bamako, peut être entendu dans cette affaire. Le 18 décembre 1974, l'armée voltaïque engageait une offensive généralisée dans le secteur contre les patrouilles maliennes. Ses forces durent décrocher. Comme on le voit, les premiers, les Voltaïques occupèrent la zone contestée mais aussi et surtout des secteurs jusque-là reconnus maliens par le Gouvernement voltaïque (procès-verbal des 29 et 30 septembre 1969), se livrant sur les populations maliennes à des brutalités injustifiées ; les premiers, ils ont ouvert le feu par deux fois.

L'on sait le reste.

2. *Les incidents*

La bonne volonté de la partie malienne apparaît également à l'évidence si l'on retrace l'historique des multiples incidents enregistrés dans la zone.

En effet, en dépit de l'existence d'une convention d'établissement et d'un accord de transit, les autorités voltaïques ont, plus d'une fois, exercé des violences sur des ressortissants maliens et même sur des autorités administratives maliennes.

La liste en serait longue ; retenons, avec à l'appui les multiples lettres de protestations, ceux de ces incidents qui étaient les plus intolérables.

Une équipe de prospecteurs américains opère actuellement pour le compte de la Haute-Volta dans la région de Fitili à 28 kilomètres de Tessit (cercle d'Ansongo). Des bornes et jalons repérés dans le secteur semblent indiquer que les travaux de cette équipe se poursuivent en direction de la mare de N'Tangoum où nos techniciens géologues sont appelés à travailler cette année. Par ailleurs, ces prospecteurs américains munis d'un projet minier des Nations Unies disposeraient d'une carte datant de 1970 et sur laquelle il apparaît que cette zone appartient à la Haute-Volta (copie n° 3/MAEC du 11 janvier 1972 jointe).

Il y a quelques jours, deux chefs de fractions et leurs conseillers, accompagnés de deux goumiers en mission pour le recouvrement des impôts dans le cercle de Gorom-Gorom, furent arrêtés par les autorités frontalières voltaïques. Sur intervention du commandant de cercle de Gourma-Rharous, les chefs de fractions et leurs conseillers ont été libérés, tandis que les éléments maliens de la sécurité ont été dirigés sur Ouagadougou (note n° 78/MAEC du 7 mars 1972 jointe).

Lors des travaux de la commission technique mixte Mali/Haute-Volta chargée de la détermination des coordonnées géographiques de certains points de la frontière, la délégation malienne a eu à manifester sa surprise de voir le drapeau voltaïque flotter à Kouna, point situé dans une zone litigieuse. La réaction du chef de la délégation voltaïque fut de donner ordre aux autorités locales de ramener immédiatement le drapeau. Or, par message n° 532/RG-CAB du 18 mai 1972, le gouverneur de la région de Gao signale au ministère de la défense, de l'intérieur

et de la sécurité que les autorités voltaïques auraient, encore une fois, [illegible] drapeau à Soum, non loin de Kouna (note n° 1255/MAEC du 19 mai 1972 [illegible]

— Deux agents des douanes opérant sur notre territoire, précisément dans [illegible] secteur de Dinangourou, auraient été appréhendés par les autorités voltaïques (note n° 1942/MAEC du 9 juin 1972 jointe).

— La brigade de gendarmerie de Hombori en tournée dans le secteur de [illegible] le 9 juin 1972 a été amenée à ramener le drapeau voltaïque qui était hissé à [illegible] (note n° 307/MAEC du 28 juin 1972 jointe).

— Le Gouvernement du Mali a été informé du fait qu'une équipe de [illegible] ciens, dirigée par un ingénieur français, opère pour le compte de la République [illegible] Haute-Volta sur le sol malien, aux environs immédiats de la mare de Soum, [illegible] la zone litigieuse de la frontière (note n° 3220/MAEC du 20 décembre 1972 [illegible]

— L'arrestation et la détention en Haute-Volta, par les autorités voltaïques, [illegible] fonctionnaires maliens effectuant un recensement normal dans la zone [illegible] du Béli. Par ailleurs, l'intensification des activités du Gouvernement voltaïque [illegible] le « secteur litigieux de la frontière », malgré le vœu maintes fois réitéré par le [illegible] « que les deux Etats s'abstiennent d'entreprendre toute réalisation [illegible] importante susceptible d'engager l'avenir dans cette zone... », traduit la [illegible] actuelle des autorités voltaïques de rompre avec la tradition, et constitue [illegible] facteur de perturbation de l'atmosphère sereine qui a caractérisé jusqu'[illegible] rapports. Cet état de choses risque, si l'on n'y prend garde, de faire le jeu [illegible] détracteurs (lettre n° 5/PG-RM du 28 janvier 1973 du chef de l'Etat malien [illegible] homologue voltaïque jointe).

— L'exemple le plus récent a été l'expulsion hors du territoire voltaïque [illegible] nomades maliens en transhumance dans la circonscription de Djibo [illegible] n° 193/MAEC du 28 mars 1973 jointe).

— Le 15 avril 1973 une mission agricole composée de treize personnes [illegible] nationalité chinoise (provenance de Taiwan) opérant dans la vallée d'[illegible] de Bobo-Dioulasso a violé le territoire malien jusqu'à Koury, cercle de [illegible] (note n° 236/MAEC du 8 mai 1973 jointe).

— L'arrestation dans la zone délimitée par l'arrêté général 2728/AP du [illegible] vembre 1935 de la patrouille de gendarmerie conduite par le lieutenant Ma[illegible] un moment où la tension était au point culminant était un motif suffisant pour [illegible] fier en novembre 1974, déjà, une riposte violente. Encore une preuve de la [illegible] du dialogue du Mali.

B. DE LA RÉALITÉ DU DIFFÉREND

Il nous apparaît tout d'abord essentiel de rappeler que pour la partie malienne [illegible] l'on ne peut parler de différend dans ce que nous avons toujours indiqué [illegible] étant les deux premières portions de la frontière Haute-Volta/Mali. C'est [illegible] ce qui a conduit les deux parties à mentionner dans le procès-verbal de la réunion [illegible] de Bamako des 29 et 30 septembre 1969, la déclaration suivante sous la rubrique *Délimitation de la frontière* : « Les deux délégations ont constaté qu'une [illegible] partie de la frontière ne soulève aucune contestation. »

1. De Sikasso à Douentza

a) *De Kadiolo à Koro (Mali), c'est-à-dire Banfora et Ouahigouya (Haute-[illegible]*

L'intervention des autorités frontalières est limitée à des litiges mineurs [illegible] populations frontalières.

Concernant cette première zone, la plus longue, un accord est vite intervenu non pas sur la base des cartes comme l'affirme la partie voltaïque, mais parce que la [illegible] de la vie sociale constatée sur le terrain par la commission coïncide à peu de chose près avec le tracé figurant sur les documents cartographiques disponibles.

En l'absence donc de texte de délimitation, il a été fait recours à la théorie de l'[illegible], ce qui s'est trouvée confortée par les données cartographiques.

Les litiges mineurs portant notamment sur la position géographique de certains villages (Zinmouou, Poro, Sénela, etc.) ont fait l'objet d'un transport sur le terrain de la commission technique mixte ; les résultats de ces travaux sur le terrain ont été [illegible] par la commission paritaire permanente dans sa réunion des 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso consacrant ainsi l'accord définitif des deux Etats sur leur frontière de Sikasso à Koro (pièce n° 28, annexe II au mémoire du Mali).

En vérité, ce sont ces évidences qui ont conduit les deux parties à consacrer leur accord sur une délimitation qui dès lors devient définitive parce qu'elle est l'expression d'un accord libre et volontaire.

b) De Koro à Douentza

Quant à la seconde portion longue de 195 kilomètres, de Koro à Douentza (Mali), c'est-à-dire de Ouahigouya à Djibo (Haute-Volta), nous continuons à penser qu'on ne peut parler de différend à proprement parler, par suite :

- d'une part de l'accord intervenu lors de la deuxième réunion de la commission paritaire permanente tenue à Bamako les 29 et 30 septembre 1969 (pièce n° 18, annexe II au mémoire du Mali). Dans le procès-verbal de la deuxième réunion à Bamako les 29 et 30 septembre 1969, la commission paritaire permanente recommandait expressément à « la commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF » (p. 46 du tome I du procès-verbal) ;
- d'autre part des réalités de la zone.

En effet, cette zone, par bonheur, fait l'objet d'une description concise donnée par l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935, description qui de surcroît coïncide avec la situation de fait reconnue par les autorités voltaïques (pièce n° 18, annexe II au mémoire du Mali) et constatée par la partie voltaïque lors du transport de la commission technique mixte sur le terrain en avril 1972 (pièce n° 27, annexe II au mémoire du Mali).

La contradiction entre le tracé figuré sur la carte au 1/200 000, édition 1960, et la description donnée par l'arrêté général de 1935 et la situation de fait n'appelle aucun commentaire, sinon qu'elle confirme une fois de plus le caractère aléatoire des cartes qui a toujours conduit la doctrine, la jurisprudence et la pratique, à ne leur reconnaître qu'une valeur probatoire, supplétive ou subsidiaire. Le tracé de la frontière sur une carte, pour être valable, doit reposer nécessairement sur un support juridique.

Ainsi, en cas de contradiction entre la carte et l'instrument juridique (comme c'en est le cas), c'est ce dernier qui prédomine, surtout lorsqu'il y a coïncidence entre l'instrument juridique et la situation de fait.

Aussi, peut-on affirmer l'appartenance au Mali des villages de Dioulouna, Kobou, etc. A Bobo-Dioulasso, lors de la cinquième réunion de la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta, le 4 septembre 1974, la partie voltaïque a [illegible] dans sa déclaration annexée au procès-verbal de cette rencontre, s'agissant de l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 :

« Concernant la frontière Haute-Volta/Mali dans la zone Djibo-Ouahigouya,

la délégation malienne a fait valoir que contrairement aux dispositions de l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935, les villages de Okoulou, Agoulourou et Koubo sont situés en territoire voltaïque alors qu'ils ont toujours été administrés par les autorités maliennes.

La délégation voltaïque fait constater qu'effectivement les villages sont voltaïques (cf. carte du cercle de Ouahigouya, *Atlas des cercles de l'AOF* de *1926*). Or, en 1935, année de publication de l'arrêté général 2728, la Haute-Volta avait cessé d'exister depuis déjà trois ans et le cercle de Ouahigouya avec les villages précités avait été rattaché à la colonie du Soudan. Il est donc normal qu'après la reconstitution de la Haute-Volta, les cartes figurent lesdits villages sur le territoire voltaïque, la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 ayant rétabli la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et ayant donc abrogé par voie de conséquence toutes dispositions relatives aux modifications territoriales que la Haute-Volta a pu subir entre 1932 et 1947. »

En d'autres termes, la Haute-Volta estime que l'intervention de la loi 47-1707 du 4 septembre 1947 rend caduques les dispositions de cet arrêté sans apporter à l'appui d'une telle prise de position les justifications nécessaires, cela dans le but évident de faire valoir comme ligne frontière entre les deux Etats, dans cette zone, la ligne figurative de frontière qu'on trouve sur les documents cartographiques légués par l'ex-puissance colonisatrice. Le Mali s'élève contre ces affirmations gratuites et leur préfère la démonstration concrète. Nous avons déjà mentionné au dossier malien déposé à Lomé, entre les mains de la sous-commission juridique de médiation, que cet arrêté ne visant pas le même objet que le décret de 1932 conserve son plein effet. Pour étayer notre point de vue, nous avons renvoyé à l'annexe III, pièce n° 40 du dossier comportant la liste nominative des cantons du cercle de Hombori en 1923 avec l'énumération des villages composant ces cantons, signé du commandant de cercle de Hombori et du commandant de la région de Tombouctou.

Il y a lieu de noter en particulier parmi ces cantons celui de Mondoro avec le village de Dioulouna et celui de Hombori avec le village de Kobou, deux villages dont l'appartenance à ces cantons maliens date d'avant la suppression de la Haute-Volta.

Quant à l'appartenance de ces deux cantons au Mali, elle apparaît de façon explicite dans l'arrêté général en date du 5 décembre 1925 portant suppression du cercle de Hombori (*JOAOF*, 1925, p. 954, copie jointe) et rattachant ces cantons au cercle de Bandiagara (subdivision de Douentza) au Mali. L'arrêté général 2862/AP du 15 décembre 1934 (*JOAOF* de 1934, p. 1059, également joint) portant suppression du cercle de Bandiagara et son rattachement au cercle de Mopti consacre l'incorporation de ces cantons à ce cercle. Ainsi que cela a été annoncé expressément par ce texte, l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 est intervenu pour préciser les limites d'ensemble de ce « Grand Mopti ». Nous affirmons que cette partie du territoire malien limitrophe de la Haute-Volta (Hombori et Mondoro) est la même, administrée de 1911 à 1925 par le cercle de Hombori, de 1925 à 1934 par le cercle de Bandiagara et par le cercle de Mopti de 1935 à 1961, date de la création des cercles de Koro et de Douentza.

Il n'est que de se référer au répertoire des cantons et villages de ces circonscriptions aux différentes époques de leur existence pour se convaincre de l'appartenance au Mali du territoire visé par l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935. Est-il besoin d'ajouter que cette description des limites du cercle de Mopti avec ses voisins est forcément limitrophe de la Haute-Volta, dans sa partie touchant aux cercles de Ouahigouya et Djibo.

C'est le lieu de revenir sur l'argument auquel s'accroche désespérément la

ute-Volta, quand elle affirme l'abrogation de l'arrêté général 2728/AP du 27 no-mbre 1935 par la loi n° 47-1707 de 1947 (pièce n° 21, annexe II au mémoire Mali).

En droit, l'abrogation d'un texte est soit expresse, soit implicite. Elle est presse lorsqu'une disposition du texte nouveau énonce explicitement l'abroga-. Ce n'est évidemment pas le cas ici, la loi de 1947 ne faisant nulle part allu- à l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935.

Elle est implicite lorsqu'une disposition du texte nouveau est inconciliable avec disposition du texte ancien. Nous affirmons que ce n'est pas non plus le cas. En effet, le décret du 5 septembre 1932 a porté la limite de la colonie du Soudan çais au-delà du territoire voltaïque rattaché, comprenant le canton d'Aribinda, cercle de Ouahigouya, la subdivision de Tougan et les cantons du cercle de dougou situés sur la rive gauche de la Volta Noire, alors que les dispositions l'article 2 de la loi la ramène sur une ligne confondue de toute évidence avec limite septentrionale du territoire voltaïque susvisé.

C'est cette ligne au niveau du canton d'Aribinda et du cercle de Ouahigouya devait être *précisée* plus tard par l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 35. Le territoire soudanais qu'elle délimitait en 1932, situé en dehors des fron-res de la Haute-Volta, ne saurait être concerné par la loi n° 47-1707 du septembre 1947. Il s'agissait des cantons soudanais de Hombori et de Mondoro ont appartenu successivement de 1911 à 1925 au cercle de Hombori, de 1925 1934 au cercle de Bandiagara et de 1934, à l'accession de nos pays à l'indépen-nce au cercle de Mopti (arrêtés généraux des 5 décembre 1925 et 29 décembre 34, dont copies jointes). Le village de *Dioulouna* dans le canton de Mondoro et lui de *Kobou* dans le canton de Hombori, pour ne citer que ces exemples qui sont és dans l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935, sont les mêmes que l'on trouve en 1923 dans la composition des mêmes cantons (pièce n° 40, annexe III mémoire du Mali). Il est pour le moins troublant que la partie voltaïque persiste, dépit de preuves aussi tangibles, à revendiquer la propriété de tels villages. sont les preuves de cette prétention ? Depuis quand ces villages sont-ils de-nus voltaïques ? En vertu de quel acte législatif ou réglementaire ? L'absence de les preuves ne suffit-elle pas à elle seule à établir la vanité des prétentions vol-ques ?

Le Mali estime quant à lui avoir apporté suffisamment la preuve tant en droit en fait de l'appartenance à son territoire national des villages de Yoro, Diou-ına, Agoulourou (Okoulourou), Oukoulou, Koubo. En situant ces villages en ritoire soudanais, l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 a confirmé les mes de cet autre arrêté général de réaménagement interne 2862/AP du 15 dé-mbre 1934 qui supprime et rattache, au cercle de Mopti, l'ancien cercle de ndiagara et qui annonce expressément en son article 2 les précisions des limites intervenir. Il n'a donc pu de ce fait entamer d'un pouce le territoire voltaïque visé r le décret de 1932.

Du reste, il était loisible à la Haute-Volta, au moment de son rétablissement en 47, de revendiquer, si ses prétentions étaient quelque peu fondées, la restitution toute parcelle de son territoire de 1932 demeuré avec le Soudan, le Niger ou la ôte d'Ivoire. Cela d'autant plus que le Soudan français avait ouvert la voie à une le revendication, lorsque sur la demande du gouverneur de cette colonie (lettre 1722 du 17 octobre 1947, dont copie jointe), l'arrêté général 2337 de 1949 est tervenu pour reprendre à la Haute-Volta le canton soudanais de Menamba et les llages bobos de Mahou, Ouasso, Banzou, Ouya et Barakan ; ce territoire, appar-nant primitivement au cercle de Koutiala et rattaché par arrêté général 2866 du décembre 1933 à la subdivision de Nouna (Tougan) pour des commodités de dministration, se trouvait en effet en dehors des frontières de la Haute-Volta

telles qu'elles existaient à la date du 5 septembre 1932 et devait faire retour au Soudan français. L'absence d'une telle démarche en son temps est une preuve supplémentaire du caractère absurde des prétentions voltaïques sur les villages maliens de Dioulouna, Koubo et les hameaux d'Agoulourou (Okoulourou) et Oukoulou.

Cette position de la partie malienne se trouve confirmée par diverses correspondances fort heureusement versées au dossier par la France (documents nos 5, 6, 11 et 40).

Le document n° 5 est une lettre n° 01760 de l'IGN Dakar au commandant de cercle de Djibo (Haute-Volta) en date du 6 mai 1961.

Cette lettre affirme que « l'un de nos opérateurs en mission au Mali, dans la région frontalière de votre cercle, nous signale que le village de *Dioumougou* se trouve en territoire malien ... » et invitant le commandant de cercle voltaïque à procéder « éventuellement à une rectification » sur la feuille au 1/200 000 de Djibo qui fait « passer la frontière au nord de ce village et le situe donc en Haute-Volta ».

Le document n° 6 versé par la France est une lettre du 10 mai 1961 de l'ingénieur géographe-chef de l'annexe du service géographique de Bamako adressée au ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali. Dans cette lettre, le chef de la cinquante-quatrième brigade de nivellement qui travaille sur l'axe Mopti-Hombori signale une anomalie dans la feuille au 1/200 000 de Djibo. Son rapport signale en effet : « à noter que le village de *Dioumougou* est situé en territoire malien et non en Haute-Volta ... ».

Le document n° 11 est la réponse du commandant de cercle de Djibo (Haute-Volta) à la précédente lettre. Dans sa réponse (lettre n° 1028/CDS du 8 juin 1961), le commandant de cercle voltaïque est formel :

> « En réponse à votre lettre n° 01760/GEO/DKR, j'ai l'honneur de vous informer que, des renseignements fournis par les commandants de la région et les documents, il ressort que le village de *Dioumougou* se trouve effectivement en territoire malien. »

Si le commandant de cercle de Djibo n'a pas cru devoir procéder à la rectification demandée par l'IGN sur la feuille au 1/200 000 de Djibo, c'est uniquement pour des motifs techniques (dernier paragraphe du document n° 11).

Le document n° 40 versé par la France est la confirmation de toutes ces données par le directeur de l'IGN, centre de Dakar, au directeur de l'IGN à Paris (lettre n° 2/IGN Dakar du 23 octobre 1970) :

> « J'ai en main (et la septième direction également — voir BE 2111/1018 du 30 juin 1961) une lettre du commandant de cercle de Djibo (Haute-Volta) admettant (suite à une lettre IGN motivée par le compte rendu de la mission de nivellement Mozeret en 1961) que le village de *Dioumougou* est bien en territoire malien, non en Haute-Volta comme le portait la carte de l'époque. »

Ce témoignage éloquent se passe de commentaire.

2. Concernant le Béli

Par contre, le troisième et dernier tronçon de la frontière (170 kilomètres environ), de Douentza à Ansongo (Mali), soit de Djibo à Oudalan (Haute-Volta) constitue à nos yeux le nœud du différend.

C'est du reste ce que confirme la lettre n° 2/IGN/DKR en date du 23 octobre 1970 du directeur du centre de l'Institut géographique national en Afrique occidentale à Monsieur le directeur de l'Institut géographique national français (docu-

ent versé par la France n° 40) : « Le différend qui oppose les deux Etats se situe ...t, comme vous le précisiez, dans la région du Beli. »

C'est également ce que reconnaissent expressément les autorités voltaïques en écrivant dans une note en date du 8 octobre 1970 (document versé par la France n° 37) :

« Depuis l'accession à l'indépendance des Etats de l'ex-AOF, la République du Mali n'a cessé de contester le tracé de la frontière dans la zone du Beli. »

En effet, cette région dite du Beli n'a pas donné lieu à un texte de délimitation ...mme l'arrêté général de 1935 ; on ne saurait donc ici parler de s'en tenir aux ...ntières léguées par la puissance coloniale.

Il s'agit donc de délimiter la frontière dans cette zone de nomadisme.

La thèse malienne, depuis toujours, soutient de procéder à cette délimitation en ...tant des données léguées par la puissance coloniale.

... La thèse malienne reste constante dans ses méthodes de règlement des litiges ...ntaliers.

Contrairement à ce que laisse entendre la partie voltaïque, il s'agit de résoudre ... le problème selon les mêmes modalités que celles utilisées pour les premiers ...ges.

Dans ces deux cas, comme ici, il s'est agi de prendre en considération :

- d'abord les textes ;
- ensuite les données sociales et cartographiques devant conforter l'élément juridique.

Dans les deux cas précédents, et il en sera de même ici, l'accord n'a jamais été ...dé sur les documents cartographiques.

Donc, il n'y a nullement refus de la partie malienne de continuer à appliquer une ...talité admise par ailleurs.

b) Par ailleurs et surtout, la thèse malienne, contrairement à une certaine presse, ...ement fondée sur le principe de l'« intangibilité des frontières », principe qui lie ... deux parties parce que proclamé par les instruments juridiques pertinents engageant les deux Etats :

- charte de l'OUA : alinéa 1 de l'article 2 et surtout alinéa 3 ;
- mais de façon plus éloquente la résolution AGH/Res. 16-I intitulée « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières », résolution adoptée à la première conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue au Caire en 1964 et qui stipule notamment :

« 1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 3 de la charte de ladite organisation ;
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance. »

Il nous apparaît que ces instruments juridiques pertinents engagent et la Haute-Volta et le Mali. Ni l'un ni l'autre n'ont recouru à la technique utilisée à l'époque par le Maroc et la Somalie qui ont émis explicitement des réserves quant à ce principe.

En tout cas, pour sa part, le Mali adhère d'autant plus à ce principe qu'il a l'avantage d'affirmer que la délégation du Mali à la conférence constitutive

d'Addis-Abeba est sans conteste l'une de celles qui ont défendu avec force ce principe hérité en fait des expériences de l'Amérique latine :

> « Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés de la volonté [illegible] de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est, il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons pas instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir... L'unité Africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage que nous avons reçu de nos Etats respectifs. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de divisions. Le respect doit être concrétisé par un engagement, un pacte multilatéral de non-agression garanti par chacun des Etats ici réunis... »

En effet, c'est le précédent panaméricain, même s'il n'a jamais été expressément invoqué lors de la conférence d'Addis-Abeba, qui a servi de guide et d'exemple à l'OUA.

Au lendemain de l'indépendance des colonies espagnoles et du Brésil (colonie portugaise), il fut convenu, afin de limiter les revendications territoriales et les conflits frontaliers et d'éviter ainsi de nombreux et douloureux conflits, que les délimitations administratives anciennes seraient conservées comme frontières politiques entre les nouveaux Etats. C'est là l'origine du principe connu sous le nom d'*uti possidetis juris* ou principe de l'intangibilité des frontières.

Mais, en raison des difficultés dues à ce qu'évoque le Conseil fédéral suisse dans une sentence relative à un litige entre la Colombie et le Venezuela :

> « les limites des circonscriptions administratives étaient parfois insuffisamment connues, les cartes étaient imparfaites, des fleuves, des rivières et des montagnes mentionnés dans les documents de l'ancien régime étaient [illegible] ou ne se retrouvaient plus... »,

très vite, on en est arrivé à une interprétation du principe en fonction des réalités de la possession effective, d'où l'*uti possidetis de facto*.

En recevant M. Mahmoud Faouzi, ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, M. Hamed Yazid, alors ministre des affaires étrangères d'Algérie devait déclarer :

> « Les Africains pensent que les frontières léguées par le colonialisme ne devront pas être mises en cause, car autrement c'est l'instabilité permanente qui dominera la scène africaine.
>
> D'ailleurs à Addis-Abeba telle fut la décision de tous les chefs d'Etats africains, c'est une position de l'Afrique entière. »

La thèse malienne, dans les développements qui vont suivre, prouvera qu'elle est aussi bien conforme à l'*uti possidetis juris* (la situation de droit II) qu'à l'*uti possidetis de facto* (la situation de fait III).

II. La situation de droit (*uti possidetis juris*)

Dans la zone du Béli, la délimitation doit être faite pour être conforme aux engagements des deux parties, sur la base des données juridiques léguées par la puissance coloniale.

Ces données juridiques, ce sont les documents qui recouvrent deux réalités :

— les textes ;
— les documents cartographiques.

Il importe d'apprécier la valeur juridique objective de chacune de ces données.

B. S'AGISSANT DES TEXTES

Il est sûrement préférable d'en donner une interprétation large: textes organiques (arrêtés notamment) et autres documents écrits (lettres, circulaires, etc.) — cf. notre mémoire, annexes I et III. En ce qui concerne la zone du Béli:

1. Absence de texte de délimitation

On peut, sans crainte d'être démenti, affirmer avec force l'inexistence de textes organiques de délimitation.

a) Une preuve irréfutable réside dans cette circulaire n° 114C du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l'AOF qui expose les raisons profondes pour lesquelles les autorités coloniales ont toujours été hésitantes, pour ne pas dire réticentes dans leur prudence, chaque fois qu'il s'est agi de toucher à ces zones parcourues par les nomades:

> « Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence constitue des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations, particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale.
>
> Assumant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires qui exigent une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. » (*JOAOF*, 1912, p. 711.)

b) Précisément, cette position explique pour une part les raisons pour lesquelles la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF n'a pas conduit finalement à un texte de délimitation.

Contrairement à l'affirmation péremptoire de la partie voltaïque dans sa note en date du 8 octobre 1970 (cf. pièce versée par la France), nous pouvons sans risque d'être démentis affirmer que le « résultat des échanges de correspondances n'a pas dû, à coup sûr, faire l'objet d'un arrêté qu'il n'a encore pas été possible de retrouver ». La partie voltaïque continuait à miser sur ce texte en affirmant qu'« il doit normalement se trouver dans les archives de l'ancien ministère de la France d'outre-mer ».

L'affirmation malienne repose sur un abondant échange de correspondances entre le gouverneur général de l'AOF et le gouverneur du Soudan français, d'une part, et entre celui-ci et le gouverneur du Niger, d'autre part, à propos de la limite entre les territoires des deux colonies. Il découle de ces correspondances que, faute des éléments d'appréciation qu'il attendait de ses collaborateurs du Niger et du Soudan français, le gouverneur général n'a pu prendre l'arrêté en question. Jugez-en plutôt par ces passages des correspondances ci-après, dont copies jointes:

> — « C'est pourquoi, avant de soumettre au département un projet de décret délimitant les deux colonies, il me paraît nécessaire de faire effectuer au préalable un levé précis de cette limite entre Labbezanga et Andéraboukane. » (Référence télégramme-lettre n° 666 du 14 avril 1935 du commandant de cercle de Gao au gouverneur du Soudan français.)
>
> — « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le général commandant supérieur autorise le lieutenant d'artillerie de Gao à procéder au levé précis de la limite intercoloniale entre Labbezanga et Andéraboukane... » (Référence lettre n° 774/AP/2 du 26 octobre 1935 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français.)

— « Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître vos [illegible] sions au sujet des redressements envisagés en vue d'une mise au point [illegible] frontière du Soudan français avec les colonies du Niger et de la Mauritanie [illegible]

Prière indiquer notamment si frontière intercolonniale du cercle de Gao [illegible] Andéramboukane et Labbézanga, qui devait faire l'objet d'un levé détaillé [illegible] février comme vous l'aviez prévu. » (Référence lettre n° 394/AP/2 du 28 [illegible] 1936 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français [illegible])

— « J'ai l'honneur de vous rendre compte que :

1. Les travaux de délimitation des limites entre les colonies du Niger [illegible] Soudan qui devaient être commencés en janvier 1936 par le commandant [illegible] section d'artillerie de Gao n'ont pu être entrepris au moment [illegible] ailleurs, j'ai demandé au lieutenant-gouverneur du Niger de prescrire [illegible] commandant de cercle de Tillabéry de se mettre en rapport avec son [illegible] du cercle voisin de Gao afin que ces deux autorités tombent d'accord [illegible] indiquer, préalablement au levé topographique incombant à l'officier [illegible] les points frontières à déterminer exactement ... » (Référence lettre n° [illegible] du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF.)

— « A la suite de cette correspondance le gouverneur général avait [illegible] que les travaux de levé topographique du secteur Labbézanga-Andéramboukane [illegible] seraient entrepris par un officier de la section d'artillerie de Gao en [illegible] 1938 ... Je vous serais reconnaissant de bien vouloir dans ce but donner [illegible] instructions utiles au chef de la circonscription de Tillabéry. » (Référence [illegible] n° 882/AP du 18 septembre 1936 du gouverneur du Soudan français [illegible] gouverneur général de l'AOF.)

— « Par lettre de ce jour, j'ai invité le commandant de cercle de Tillabéry [illegible] à entrer immédiatement en relation avec son collègue de Gao, afin que [illegible] opérations de délimitation soient menées au mieux des intérêts des populations [illegible] des deux colonies ... » (Référence lettre n° 841/AP du 19 octobre 19[illegible] gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan.)

— « 2. J'interviens auprès de M. le général commandant supérieur [illegible] obtenir la mise à votre disposition à partir du 15 janvier 1937 du lieutenant Peccoux et de deux tirailleurs du BTS 2 ...

4. Il serait utile que, dans la mesure du possible, le lieutenant Peccoux puisse profiter de sa présence dans la région pour effectuer quelques [illegible] nord et au sud de la ligne frontière, afin de remédier à l'indigence [illegible] documents cartographiques de cette région, indigence que signalait [illegible] commandant de cercle de Gao dans le dernier alinéa de sa lettre n° [illegible] 14 avril 1935.

Le seul document cartographique de la région est actuellement [illegible] au 1/500 000, feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une [illegible] complète ; or la topographie régulière n'abordera ces régions que dans [illegible] nombreuses années.

5. Je prescris au chef du service géographique de vous faire parvenir [illegible] gence les instruments, documents et instructions techniques nécessaires [illegible] lieutenant Peccoux pour l'exécution de son travail. » (Référence [illegible] n° 1493 CM 2 du 12 décembre 1936 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français.)

— « ... Les commandants des cercles de Tillabéry (Niger) et de Gao (Soudan), au cours d'une récente entrevue, sont en effet tombés d'accord [illegible] ainsi qu'il résulte d'une lettre n° 2032 du 28 décembre 1936 du commandant [illegible]

de cercle de Gao, ci-jointe en copie, pour fixer ce tracé au moyen des points géographiques indiqués ci-après... Les indications ci-dessus, après accord du gouverneur de la colonie du Niger, pourraient être substituées à la description que suggérait votre lettre n° 191/CM/2 du 19 février 1935. » (Référence lettre n° 212/AP du 31 janvier 1937 du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF.)

« Après étude des suggestions contenues dans votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les éléments d'information nouveaux que vous apportez sont insuffisants pour définir la limite Soudan-Niger d'une façon nette... La mare d'Amalaoulaou, que les conventions du 26 décembre 1913 et du 5 mai 1928 fixaient comme point commun aux deux colonies, semble être à une cinquantaine de kilomètres au nord de sa position indiquée sur la carte au 1/500 000. Seule une reconnaissance topographique de la région pourrait permettre le repérage de la frontière par rapport au terrain... De toutes façons définir par un arrêté une limite sur des bases aussi incertaines risquerait de créer un jour des contestations... » (Référence lettre n° 433/CM/2 du 24 mars 1937 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français.)

« Suite à votre lettre n° 433/CM/2 du 24 mars 1937, commandant territoire Soudan fait savoir lieutenant Peccoux pourrait commencer travaux 1er mai, condition être muni matériel nécessaire. Cession cercle Gao à colonie Niger actuellement à l'étude. Sans préjuger votre décision et celle département, est permis envisager ce remaniement territorial interviendra. Dans ce cas travaux dispendieux délimitation Soudan-Niger, secteur Labbézanga-Andéramboukane qui auraient été entrepris, seraient devenus inutiles. Sollicite en conséquence surseoir ces travaux qui à mon avis ne présentent aucune urgence et seulement intérêt topographique. Au cas où déciderez leur exécution, recommanderais m'adresser extrême urgence instruments, documents et instructions annoncés paragraphe 5 votre lettre CM/2 du 12 décembre 1936, déjà réclamés par mon télégramme 10/AP du 11 janvier. » (Référence télégramme officiel n° 184/AP du 29 avril 1937 du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF.)

« Votre 184/AP approuvé. » (Référence télégramme officiel n° 201 du 5 mai 1937 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français.)

« Comme suite à votre lettre n° 2790C du 13 avril 1937 au sujet du rattachement du cercle de Gao à la colonie du Niger, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une ampliation de la lettre n° 1353/AP du 22 juin 1937 (et copie de ses quatre pièces annexes) que j'ai adressée au chef de la fédération à ce sujet. » (Référence lettre n° 434/AP du 25 juin 1937 du gouverneur du Soudan français au gouverneur du Niger.)

En dehors du fait que cette lettre n'a pas abouti à un texte organique et ne saurait, en raison même de cela, être considérée comme un texte de délimitation, il importe de faire état de diverses autres insuffisances qu'elle recèle.

D'abord, contrairement à ce qu'affirme trop rapidement la partie voltaïque dans la note susvisée, le lieutenant-gouverneur du Soudan ne s'était pas contenté d'approuver le projet de délimitation proposé par le gouverneur général. La lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan, ainsi abusivement exploitée (lettre n° A/1068 du 3 juin 1935; cf. mémoire Mali, pièce n° 39, annexe III), approuve effectivement le projet du gouverneur général mais avec réserve.

« Le projet de limite tel qu'il est indiqué dans la lettre n° 191 CM 2 ci-dessus visée ne semble pas devoir être modifié sauf en ce qui concerne la seconde réserve qui concerne précisément l'une des faiblesses essentielles du tracé préconisé par le gouverneur général puisque le lieutenant-gouverneur, conscient de l'« indigence » cartographique de la région contestée, préconisait que « soit effectué un levé précis de la limite entre Labbezanga et Andéramboukane en vue de désigner les points de la frontière à déterminer exactement ».

Autre faiblesse du tracé préconisé par la lettre n° 191 ; elle a été rédigée à partir des documents cartographiques disponibles dont le gouverneur général lui-même affirmait « l'indigence réelle ». » (Référence lettre n° 1493 du 12 décembre 1936 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français.)

Nous reviendrons en son temps sur la valeur qu'il convient d'accorder aux documents cartographiques de l'époque (II-B).

En l'absence donc de tout texte décrivant le cheminement de la frontière et eu égard aux observations formulées par le gouverneur du Soudan français sur les propositions contenues dans la lettre n° 191 CM 2 du gouverneur général, laquelle lettre de surcroît n'a pas abouti à un texte réglementaire, on est en droit d'affirmer que la zone du Béli n'a pas fait l'objet d'une délimitation.

2. *Existence de textes fixant des repères*

Cependant, cette absence de texte de délimitation ne signifie pas vide juridique. Car, il existe, fort heureusement, pour la région contestée, des textes précis qui déterminent des repères de la frontière des deux Etats.

a) *Textes réglementaires*

— Arrêté général du 7 mars 1916, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou (pièce n° 5, annexe I au mémoire du Mali).

— Arrêté général du 31 décembre 1922 (pièce n° 6, annexe I au mémoire du Mali), indique la mare d'*In Abao* comme limitrophe des deux Etats.

— Arrêté général du 31 août 1927 (pièce n° 7, annexe I au mémoire du Mali).

— Erratum du 5 octobre 1927 (pièce n° 8, annexe I au mémoire du Mali), indique les hauteurs de N'Gouma et le gué de Kabia comme points repères de la frontière Mali/Haute-Volta.

— Arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 (pièce n° 1, annexe I au mémoire du Mali), indique la mare de Kétiouaire comme point terminus de la zone délimitée à l'ouest du Béli.

Soit cinq arrêtés généraux, légués par l'ex-puissance colonisatrice qui doivent de ce fait être pris nécessairement en considération.

b) *Correspondances diverses*

Ces correspondances émanant des autorités administratives de l'époque coloniale déterminent des repères intermédiaires entre ceux précisés par des arrêtés au paragraphe précédent. Il s'agit de :

— Lettre n° 96 du 3 septembre 1927 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao :

« Le commandant de cercle de Dori, par télégramme reçu hier, m'a fait part de son intention de se rendre vers le milieu du mois dans l'Oudalan et me

demande si je pourrais me rendre à cette date à *Kabia, mare limitrophe des deux cercles*, à environ 90 kilomètres au sud d'Ansongo... »

Extrait du livre-journal du poste d'Ansongo à la date du 22 décembre 1927 :

« L'administrateur de Boisseguin, accompagné de Mme de Boisseguin et le résident, partent en tournée pour aller rencontrer l'administrateur du cercle de Dori et régler de concert avec lui la réintégration des Bellahs oudalans émigrés sur le territoire d'Ansongo.

D'autres Bellahs oudalans et les familles de ces Bellahs ainsi que leurs troupeaux sont signalés par Sidi Oguenett, comme arrivés à *Kabia* où *un garde d'Ansongo, laissé là pour les grouper*, doit en prendre livraison et les amener à Dori... »

Extrait du registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo, année 1929 : « Les Saramaten, petite fraction faisant autrefois partie des Kel es-Souk, cultivent assez bien. Lougans importants à *In Tangoum* et Tin Techatén... »

Procès-verbal de rencontre du 1er mai 1940 du commandant de cercle de Dori, du chef de subdivision d'Ansongo et du chef de subdivision de Gourma-Rharous :

« Il est souhaitable qu'une piste automobile Ansongo-Kabia, se reliant à la piste Kabia-Berga-Dori et une piste Gossi-Oursi, permette une surveillance aisée de cette région... »

— Lettre n° 781 du 25 novembre 1940 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao :

« Conformément à ses instructions (les instructions reçues par la patrouille), la patrouille d'Ansongo a parcouru l'itinéraire suivant :

— Aller ...

— Retour : *In Abao* (mare), *Inkacham* (mare), *Tin Akoff* (mare), *Tin Tangoum* (mare)... »

— Lettre n° 202 de l'année 1950 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. Bonnave, chef de subdivision d'Ansongo (cercle de Gao), est arrivé à Dori le dimanche 3 avril 1950. Nous avons étudié ensemble la question des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer sur les rives du Béli (Agacher en tamachek).

Compte tenu de ce que :

— bon nombre de ces Bellahs sont venus résider sur le cercle de Dori pour échapper au contrôle administratif (paiement de l'impôt, obéissance aux chefs de fraction, etc.) ;
— l'absence de l'eau dans les mares permanentes du Béli (Tin Akoff, Fadar-Fadar...) et la bonne qualité des pâturages environnants, fait de cette région une zone d'attraction pour les nomades et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener leurs troupeaux... ;

Il a été convenu que... »

— Le rapport de fin de campagne 1953-1954 de la direction fédérale des mines et de la géologie à Dakar :

« La région étudiée dépend en grande partie de la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou).

Cependant la région de Hombori dépend de la subdivision de Douentza (cercle de Bandiagara) et la zone située à l'est de la ligne *Doreil - In Tellit - Tin Akoff*, appartient au cercle de Gao...

Les pistes chamelières importantes, principales voies de transhumance sont : Doro - In Tellit - *Tin Akoff, Fadar-Fadar* - N'Daki - Gossi et Boni, la Hari-Bongo... »

— Le rapport de tournée du 1^er^ avril 1955 du chef de subdivision d'Ansongo :

« Etat des pistes :

. . . .

6. *Hiersam - In Tangoum* : tracé sans difficulté surtout à partir de Koko.
7. *In Tangoum - Tin Akoff* : difficultés pour retrouver la piste de Tin Akoff en territoire de Haute-Volta. Un petit travail de débroussaillement est à faire de cette piste au gué d'In Tangoum.
8. *Tin Akoff - In Tellit* : piste suivie par les camions de la « transafricaine ». Aucune difficulté, quelques passages de sable... »

En l'absence de texte précis de délimitation, les arrêtés généraux et les correspondances ci-dessus constituent des sources juridiques irréfutables sur lesquelles doit reposer nécessairement la solution du problème : la détermination de la ligne frontière entre les deux Etats dans ce secteur. Cette conclusion s'impose d'autant que les documents cartographiques dont disposent les deux parties, outre qu'ils ne reposent sur aucun support juridique, se contredisent entre eux et avec les textes.

B. DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

En effet, les documents cartographiques appellent les réserves les plus expresses quant à la valeur qu'il y a lieu de leur accorder tant au point de vue juridique que technique.

1. *Valeur juridique*

Juridiquement, nous ne le répéterons jamais assez, un document cartographique ne peut avoir une quelconque valeur en l'absence d'un support juridique.

a) *Documents cartographiques sans support juridique*

Pour mériter l'appellation de carte, un document cartographique doit avoir été élaboré à partir d'un instrument juridique pertinent.

Or, aucun des documents cartographiques exhibés ne possède un support juridique.

Même le document de l'espèce présenté par la partie voltaïque comme étant l'interprétation de l'erratum du 5 octobre 1927 demeure à notre avis sans support juridique.

En effet, bien que portant la mention « suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927... », ce document cartographique ne donne aucun renseignement sur :

— l'organisme officiel qui l'a établi ;
— l'autorité administrative qui a approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation origine de l'erratum du 5 octobre 1927 ;

le fait qu'il constitue une annexe à cet erratum, le lieu, la date de son établissement, ne peut avoir qu'une valeur contestable et que le Mali, quant à lui, conteste formellement.

b) *Documents cartographiques avec support juridique*

Lorsqu'un document cartographique dispose d'un support juridique, c'est-à-dire mérite l'appellation de carte, son autorité demeure relative.

La jurisprudence internationale ne reconnaît aux cartes qu'une valeur probatoire supplétive ou subsidiaire.

En cas de contradiction entre l'instrument juridique et la carte, c'est l'instrument juridique qui prédomine. — Cf. notamment :

- affaire de l'*Ile de Timor* (Pays-Bas contre Portugal, 25 juin 1914) ; sentence arbitrale publiée dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, t. XI, p. 481-509 ;
- affaire de l'*Ile de Palmas* (Etats-Unis contre Pays-Bas, 4 avril 1928) ; cf. Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, t. II, p. 829-871.

Dans cette dernière affaire, notamment, l'arbitre unique Max Huber a apprécié l'autorité éventuelle des cartes invoquées par les Etats-Unis (qui ont perdu dans cette affaire). L'arbitre a fait remarquer que :

> « C'est avec une extrême circonspection qu'il faut tenir compte des cartes...
> En tout cas, une carte ne donne qu'une simple indication, à moins qu'elle soit annexée à un instrument juridique impliquant la reconnaissance ou l'abandon de droits.
> Lorsque l'arbitre est convaincu de l'existence de faits juridiques déterminants qui contredisent les affirmations des cartographes, il est libre de n'attacher aucune valeur aux cartes, si nombreuses et appréciées qu'elles puissent être. »

2. *Valeur technique*

Ces remarques sont d'autant plus fondées dans le cas d'espèce qui nous préoccupe que, même sur le plan de la pure technique cartographique, les insuffisances des documents cartographiques présentés sont incontestables.

C'est le lieu de revenir sur l'analyse faite par la partie malienne devant la sous-commission juridique de médiation lors de sa réunion en janvier dernier, en ce qui concerne notamment le document cartographique présenté par la partie voltaïque et portant la mention « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Mali suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 ».

Analyse de la valeur du document en matière de techniques cartographiques

La question qui vient à l'esprit est la suivante : quelles sont les sources de ce document ?

Nous disons que compte tenu de son échelle, 1/1 000 000, ce document peut provenir soit d'un levé d'itinéraire, soit de la compilation de documents à plus grande échelle, notamment le croquis de reconnaissance à 1/500 000 d'Ansongo.

Dans les deux cas sa valeur technique est contestable.

En nous plaçant dans le meilleur de ces deux cas, qui, il faut le répéter, sont techniquement contestables, nous découvrons que le croquis de reconnaissance au 1/500 000 d'Ansongo, provient non pas d'un levé direct mais de la compilation de croquis établis par huit auteurs différents entre 1896 et 1912.

Examinons ce document tant en ce qui concerne la mise en place des détails topographiques que pour ce qui est de l'exactitude des renseignements toponymiques.

Mise en place des détails

La fidélité de la description du terrain ne peut être examinée qu'avec beaucoup de réserves, compte tenu de la diversité des auteurs, de la non-homogénéité des documents découlant de cette diversité, enfin de l'imprécision manifeste des instruments et des méthodes opératoires utilisées pour l'établissement des croquis compilés.

Exactitude des renseignements toponymiques

Comme pour la mise en place des détails, les renseignements toponymiques ont une valeur contestable eu égard au fait que les auteurs des « croquis expédiés » qui ne parcouraient que partiellement le terrain, plaçaient et nommaient la totalité des détails ne figurant pas sur leurs itinéraires de marche, par renseignements ou au juger.

Ces lacunes techniques que nous venons d'évoquer ont du reste été soulignées avec force en 1935 et par les autorités du Soudan français (commandant de cercle de Gao et gouverneur du Soudan) et par celles de l'Afrique occidentale française (le gouverneur général) qui, après avoir fait remarquer que certains détails étaient sur le terrain situés à 45, voire 50 kilomètres de la position que leur conféraient des documents cartographiques de reconnaissance, contestaient leur valeur technique et demandaient l'exécution de levés précis pour la détermination de la frontière dans le secteur concerné par le croquis que nous analysons (lettres n[os] 1493 CM 2 en date du 12 décembre 1936 et 433 CM 2 du 24 mars 1937 du gouverneur général de l'AOF, dont copie jointe).

Ainsi, compte tenu du caractère aléatoire de la valeur technique de tous les croquis édités entre 1925 et 1935 dont celui intitulé « Nouvelle frontière Haute-Volta/Niger » (les cartes de reconnaissance à 1/500 000, à 1/1 000 000, à 1/200 000, les croquis assemblés sous forme d'atlas de cercle, etc.), nous disons que le Mali conteste la valeur technique de ces documents, tant pour ce qui concerne la fidélité de la description du terrain, que pour ce qui est de l'exactitude des renseignements toponymiques.

Du reste, la partie voltaïque a reconnu l'indigence et le peu de valeur technique de ces documents.

En effet, bien qu'ayant en sa possession tous ces documents, la Haute-Volta a volontairement, et en toute liberté, choisi la carte au 1/200 000 de 1960 quand il s'est agi de déterminer la position d'un certain nombre de détails sur le terrain dont le gué de Kabia et les monts de N'Gouma (voir procès-verbal de la commission technique mixte des 5-17 avril 1972).

Aussi, affirmons-nous que les monts de N'Gouma ne sont pas situés au nord du gué de Kabia.

Pour vérifier cette affirmation, il existe deux possibilités :

- *la première*, aller sur le terrain et confronter le croquis à la réalité (position des détails et exactitude de la toponymie) ;
- *la seconde*, comparer le croquis à la photographie du terrain comportant des noms de sources sûres.

Si dans le premier cas il est certain qu'un passage sur le terrain ne permettrait pas d'avoir des renseignements toponymiques authentiques auprès de populations conditionnées qui n'hésitaient pas déjà en 1972 à conduire les opérateurs sur un plateau quand il fallait retrouver un gué

La seconde possibilité, aussi valable que la première, est là fort heureusement pour justifier notre affirmation : il s'agit de la carte au 1/200 000.
Analysons la valeur technique de cette carte sur les plans de la fidélité de la description du terrain et de l'exactitude des renseignements toponymiques.

Fidélité de la description du terrain

Cette analyse est rapidement faite en lisant les sources planimétriques et altimétriques imprimées en marge à droite :

Planimétrie :

Première source : couverture photographique aérienne verticale du terrain réalisée par l'Institut géographique national de Paris en 1935-1956 ;
Deuxième source : canevas astronomiques de 1927-1931-1956-1957 ;
Troisième source : triangulation photographique par fente radiale (TPFR) en 1957 ;
Quatrième source : restitutions des photographies aériennes en 1958.

Compte tenu de ces sources, nous disons que l'erreur maximale à craindre sur la position d'un détail est de 100 mètres au maximum, soit un demi-millimètre sur la carte, ce qui ne saurait être comparable à l'erreur de 45 à 50 kilomètres décelée sur les croquis contestables.

Toponymie :

Dans la même marge nous relevons complètement sur le terrain : *1958-1959*.
En quoi consiste le complètement ?
Après l'établissement des fonds de cartes muets provenant de la restitution des photographies mises à l'échelle sur le canevas astronomique enrichi par une triangulation photographique par fente radiale, les opérateurs retournent au terrain munis de ces fonds pour :

— redresser les erreurs éventuelles qui ont pu être commises, placer des détails « vitaux » souvent invisibles sur les photos (exemple puits) ;
— classer les routes par viabilité, « récolter » la toponymie, etc.

Pour un nom se rapportant à chaque détail l'opérateur doit donner les versions provenant des sources suivantes :

— documents anciens du service ;
— population ;
— administration (à ce titre, il est tenu de rencontrer l'autorité administrative) ;
— autres sources : cartes non officielles, etc.

L'opérateur ne peut proposer un nom sur son état justificatif que si toutes les sources (populations, administration, documents anciens du service) concordent.
Un nom n'est adopté que si les populations et l'administration concordent.
Il est à remarquer que les prérogatives maximales de l'opérateur se limitent à la proposition d'un nom et que c'est soit au chef de service, soit à la commission de toponymie qu'il appartient de retenir un nom.
S'il n'y a pas au moins deux sources qui concordent, le point n'est pas nommé, même s'il avait un nom sur un document ancien de valeur douteuse, tel que les croquis évoqués plus haut. Et il est fréquent de voir que des noms portés sur des croquis de reconnaissance de ce genre soient abandonnés sur les cartes précises parce que non confirmés par les vérifications.
Compte tenu de cette analyse, nous affirmons que la carte au 1/200 000, édition

1960, est valable tant du point de vue de la position des détails topographiques que de l'exactitude de leur dénomination.

Une erreur de transcription de nom sur cette carte (allégation voltaïque relative à la position des hauteurs de N'Gouma) est infiniment moins probable que sur les autres documents cartographiques dont la partie voltaïque se prévaut. Les hauteurs de N'Gouma figurent sur cette carte au sud-est du gué de Kabia. Le Mali estime qu'elles sont à leur place.

a) *Critique des documents produits*

Ces observations de la partie malienne ont été singulièrement confirmées par le directeur de l'IGN français dans une note sur la mise en place des frontières élaborée à l'intention du ministre français des affaires étrangères (direction des affaires africaines et malgaches), en date du 31 janvier 1975 (lettre n° 0231/IGN/C, versée par la France). Dans cette note, cet autre spécialiste cartographe français déclare au sujet de « la cartographie établie par l'IGN (ou par le service géographique de l'Afrique occidentale française antérieurement à 1941) dans la zone frontalière Mali/Haute-Volta » :

> « Les cartes antérieures à 1956 ont été établies en faisant l'amalgame de levés de reconnaissance...
>
> Leur contenu est *très sommaire*, leur précision graphique est *très faible*, la position de certains détails peut être *erronée* de plusieurs kilomètres... Les textes définissant les limites administratives ou les limites de territoire ont été établis le plus souvent en se basant sur ces cartes *médiocres*, sans aucune valeur topographique. »

Et puis, parlant des documents cartographiques élaborés à partir de 1956 à l'aide de procédés plus modernes, l'auteur de la note affirme sans hésitation : « La précision ainsi obtenue est incomparablement supérieure à celle des travaux précédents. »

Cette phrase confirme la préférence du document cartographique de 1960 à celui de 1925 par exemple.

Toutefois, en dépit de ces améliorations techniques, la note est formelle :

> « Malheureusement l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment sûre de certaines parties...
>
> En conclusion, les cartes établies sans utilisation des photographies aériennes sont des documents *sans aucune précision.* »

On ne saurait rien ajouter à ce jugement sans appel de ceux qui exerçaient la souveraineté dans cette région.

Précisons toutefois que si le Mali soutient la valeur technique de la carte au 1/200 000 des éditions de 1960, issues de photographies aériennes, il n'en récuse pas moins, et ce en accord avec l'IGN (pièce n° 52, annexe IV au mémoire du Mali), la position du tracé figuratif de frontière sur cette carte.

b) *Interprétation des textes sur ces documents*

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'interpréter l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 quant à la position des hauteurs de N'Gouma par rapport au gué de Kabia.

Concernant ces deux points, un développement nous paraît utile sur le sens de l'article premier de l'arrêté général du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre 1927.

L'article premier de l'arrêté général est ainsi libellé :

> « *Article premier.* Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :
>
> *I. Limite entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta*
>
> Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gouma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia ... »

Il ressort de ce libellé que les hauteurs de N'Gouma sont situées sur la frontière du Niger et du Mali, au nord du Niger et de la Haute-Volta, et que le gué de Kabia est sur la limite ouest du cercle de Tillabéry (Niger) avec la Haute-Volta, ce qui situerait le gué au sud des hauteurs de N'Gouma.

L'article premier de l'erratum par contre stipule :

> « *Article premier.* Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : une ligne partant des hauteurs de N'Gouma passant au gué de Kabia (point astronomique). »

Il faut noter que la notion d'orientation de la ligne frontière n'est plus indiquée, ce qui suppose de la part de l'ex-puissance coloniale une prise de conscience du danger que présentent de telles précisions dans un texte réglementaire fondé sur des bases aussi incertaines que les documents cartographiques de l'époque.

En fait, sur les documents cartographiques des éditions de 1925 disponibles à l'époque, les hauteurs de N'Gouma sont au nord du gué de Kabia alors que sur la carte au 1/200000 des éditions de 1960 elles se situent au sud-est du même gué. Si l'on retient cette dernière position de ces deux repères l'un par rapport à l'autre, de toute évidence la bonne, l'on comprendra l'impossibilité qui en découle d'utiliser une ligne les joignant comme limite ouest du cercle de Tillabéry avec la Haute-Volta. Il apparaît dès lors que c'est le gué de Kabia et non les hauteurs de N'Gouma qui est le point triple à la limite du Mali, du Niger et de la Haute-Volta. Les hauteurs de N'Gouma ne concernent pas ce dernier pays.

Cette conclusion est du reste une confirmation des déclarations du chef de subdivision d'Ansongo dans ces différentes correspondances citées plus haut et qui situent le gué et la mare de Kabia à la limite des deux Etats.

C'est également le lieu de lever l'équivoque en ce qui concerne la mare de Kétiouaire qui n'existe sur les documents cartographiques ni de nom, ni par signe conventionnel ; mare qui n'en reste pas moins une réalité dans la mesure où le gouverneur général et le gouverneur du Soudan en faisaient expressément mention en 1935 dans des correspondances officielles.

Il faut préciser que sur la base de la description des lignes frontières données par l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935, cette mare se trouverait dans une zone située à l'intersection de deux lignes, orientées l'une est-ouest (Yoro, Dioulouna, ... à l'est de Kétiouaire) et l'autre sud-est-nord-ouest (Kétiouaire vers la mare de Massi).

Il apparaît dès lors pour le moins puéril de proposer comme la Haute-Volta l'a fait (procès-verbal du 17 avril 1972), aux lieu et place de cette mare, cette autre mare de Pétel Tiékouaré dont la position sur le terrain est en contradiction flagrante avec celle découlant des stipulations de l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935, cela, tout simplement, pour spéculer sur le silence des documents cartographiques en notre possession. La mare située non loin de la colline de Manaboulé répond à la fois aux indications de l'arrêté général 2728/AP et aux renseignements recueillis sur place auprès des populations par rapprochement des appellations de cette mare dans les différentes langues locales (voir procès-verbal du 17 avril 1972 de Gorom-Gorom, pièce n° 27, annexe II au dossier malien de Lomé).

III. Situation de fait

La délimitation de la frontière Mali/Haute-Volta dans sa partie allant de Kadiolo à Douentza (première et deuxième portions analysées dans notre mémoire déposé à Lomé) ne doit plus en principe constituer un problème. Les accords déjà intervenus entre les deux Etats dans ce secteur, sur la base d'arguments concrets ou juridiques vérifiables, ne laissent guère de place aux spéculations, et déboucheront inévitablement à l'acceptation par les deux parties des compromis en vue. Dans la zone du Béli, allant de Kétiouaire au gué de Kabia, véritablement contestée parce que non délimitée par un texte précis, la solution requiert nécessairement un compromis entre les deux parties sur la base de données qui tiennent compte, nous l'avons déjà dit, des réalités historiques, géographiques et humaines ; les raisons historiques qui expliquent la présence des nomades « Oudalans » de Haute-Volta, tribus vassales des « Oulliminden » du Mali et du Niger au sud du Béli, à Berga, Beldiabé, Djiguiberi, Intara, Yomboli, Kossa, Ouri et Salsira, leurs points d'attache, donnent une indication de la valeur des prétentions maliennes, face à la Haute-Volta dans cette zone, prétentions qui s'identifient à la limite à celles des Oulliminden face aux Oudalens. L'occupation française qui a stabilisé la cohabitation paisible des populations nomades autour des pâturages et points d'eau de cette zone n'a jamais dépossédé les « suzerains » au profit de leurs « vassaux ». Il n'y a pas d'exemple du genre dans l'histoire de la colonisation française.

Cette évocation du passé sur la voie du règlement d'un problème aussi récent peut surprendre et donner lieu à spéculation. A cela pourtant, rien d'étonnant. Il est clair en effet qu'au stade actuel l'éloignement des positions des deux parties dans le conflit ne peut s'expliquer que par une méconnaissance de la vérité historique, vérité que le Mali invoque moins pour s'en prévaloir que pour dissiper, chez des partenaires abusés, le voile d'une longue nuit coloniale. Ainsi, revenue à une claire conscience des normes administratives imposées, il est vrai, mais partagées durant des décennies avec le Mali au mépris de toutes prétentions ancestrales, la Haute-Volta devra nécessairement se retrouver avec notre pays autour d'une solution amiable, la seule compatible avec leurs engagements interafricains, la même qui a commandé jusque-là la vie de leurs populations respectives sur le terrain. Le Mali, quant à lui, s'est déjà déterminé, face à cette réalité, par des propositions concrètes consignées dans le mémoire sur le contentieux déposé à Lomé le 27 janvier 1975.

En conclusion, le gué de Kabia, la mare d'In Abao, la mare de Kétiouaire, repères légués par les arrêtés généraux, ainsi que les mares de Kabia, d'In Tangoum, d'In Kachan, de Tin Akoff et de Fadar-Fadar, autres repères donnés par des correspondances administratives coloniales, constituent des jalons vers la solution définitive du problème frontalier.

Cette note complémentaire est produite sans ses annexes.

Il s'agissait de vingt pièces que l'on trouve aujourd'hui dans les annexes au présent mémoire de la manière suivante :

1. B/32
2. B/39
3. B/40
4. B/41
5. B/42
6. B/55
7. B/34
8. B/33 *bis*
9. D/36 *bis*
10. D/37 *bis*
11. D/38 *bis*
12. D/38 *ter*
13. D/38 *quater*
14. D/39
15. D/40
16. D/42
17. D/44
18. D/45
19. D/45 *bis*
20. D/73 *bis*

Annexe A/23

LES EFFECTIVITÉS (OUAGADOUGOU, 1975)

(ADDITIF AU MÉMORANDUM DE JANVIER 1975)

Introduction

Dans le mémorandum qu'elle a remis le 28 janvier 1975 à la commission de médiation de l'OUA, la Haute-Volta pense avoir exposé de façon exhaustive, bien que résumée, et la genèse du conflit qui l'oppose au Mali, et ses moyens et conclusions en face des prétentions autant fantaisistes qu'aberrantes de la partie adverse qu'elle considérait jusqu'à présent comme une « République sœur ».

Le présent additif ne se propose pas de reprendre ce qui a déjà été suffisamment développé. Son unique ambition est de tenter de revenir sur quelques-unes des conclusions maliennes pour les débattre de façon plus approfondie.

Il convient dès lors, *in limine litis*, et pour éclairer davantage la religion de la sous-commission juridique de médiation, de lever définitivement certaines équivoques créées pour les besoins de la cause par le Mali, tant dans son mémorandum du 11 décembre 1972 — le seul dont nous ayons connaissance — que dans ses écrits postérieurs.

Ainsi :

1. Les rencontres périodiques entre le Mali et la Haute-Volta qui se sont échelonnées de 1961 à 1972 n'étaient point destinées à régler des problèmes *de* frontière, mais essentiellement des problèmes *à* la frontière, à savoir, ceux posés par le phénomène de nomadisation ou de transhumance.

Il s'agissait plus exactement de rechercher dans un esprit de franche coopération et de solidarité agissante, un *modus vivendi* qui permette de prévenir les fraudes fiscales si fréquentes dans toutes les zones frontières du monde et de garantir, dans le respect des souverainetés nationales respectives, la coexistence pacifique entre nos deux peuples en vue de promouvoir le développement économique de deux Etats à vocation essentiellement agro-pastorale.

2. Il n'était pas question, tant en ce qui concerne la Haute-Volta qui ne l'a jamais pensé qu'en ce qui concerne le Mali qui ne l'a jamais avoué alors, de rectifier la frontière. Il s'agissait tout uniment de procéder à l'abornement de ladite frontière sur la base du tracé des cartes léguées par la puissance colonisatrice. Les positionnements des villages effectués en 1970 d'accord parties sur la base de la carte IGN au 1/200 000, édition de 1960, ne constituaient que des travaux préparatoires à cet abornement.

3. Lorsqu'à la rencontre de Bobo-Dioulasso en 1968 la délégation malienne exhiba pour la première fois son « fameux » arrêté 2728 du 27 novembre 1935, la délégation voltaïque ne l'a pas accepté mais s'est contentée d'en *prendre acte*, se réservant le droit d'effectuer des recherches de son côté aux fins de savoir quelle valeur juridique attribuer à ce document dont on ne lui avait pas, jusqu'à cette date, laissé soupçonner l'existence.

4. Ce n'est que dans son mémorandum du 11 décembre 1972 que le Mali, sous la signature du colonel Moussa Traoré, a réellement explicité pour la première fois de manière *officielle* ses prétentions sur les « villages » de Dioulouna, Koubo, Agoulourou, Okoulou, et prétendu, pour la première fois, *officiellement* avoir « *administré effectivement* ces « villages » depuis toujours (1935) ».

C'est encore dans ce mémorandum que pour la première fois le Mali a précisé de façon univoque et *officielle* ses visées annexionnistes sur le Béli habité, selon lui, par des Touaregs, Bellahs, etc., « *populations maliennes par excellence* ».

5. Reprenant, tel un leitmotiv, son argumentation décidément trop spécieuse (pour être honnête), le Mali écrit sous la plume de son ambassadeur à Paris :

> « Nous noterons néanmoins que le décret du 1^{er} mars 1919, portant *dissolution* de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et *création* de la colonie de Haute-Volta, stipule :
>
> « *Article premier*. Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, faisant *actuellement partie* du Haut-Sénégal-Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta. »

En soulignant faisant *actuellement partie* du Haut-Sénégal-Niger, le Mali veut enduire de là que les cercles cités dans le décret de 1919 ont toujours fait partie du Soudan français qu'il identifie sans vergogne au Haut-Sénégal-et-Niger. Il oublie délibérément de préciser que si ces cercles, comme tant d'autres du Mali actuel, ont effectivement, à une période donnée de l'histoire coloniale, fait partie du Haut-Sénégal-Niger, le Haut-Sénégal-Niger *n'a jamais fait partie du Soudan français* — lui même maintes fois divisé et recréé.

6. Enfin — car il est impossible de relever toutes les aberrations du Mali — le même ambassadeur, dans le même souci constant de créer la confusion dans les esprits, souligne que la loi du 4 septembre 1947, rétablissant la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932, indique que « *des modifications pourront être ultérieurement apportées*... ». La Haute-Volta a déjà développé ce point. Ce qu'elle voudrait ajouter, c'est que l'ambassadeur du Mali (qui a du reste l'humilité de reconnaître qu'il n'est point juriste) oublie délibérément que ces modifications éventuelles n'étaient point laissées à la discrétion du seul Soudan français, mais devaient être opérées par le *gouverneur général, après consultation des assemblées locales intéressées*. Ce que le Soudan français ne pouvait faire hier, le Mali d'aujourd'hui est encore moins fondé à le faire. Il est vrai que la « logique » malienne n'a rien de commun avec la logique.

Ces quelques équivoques semblant suffisamment levées, la Haute-Volta, soucieuse comme toujours d'apporter à la commission de médiation une collaboration autant effective qu'efficace, se doit de faire toute la lumière sur la prétendue administration effective dont se réclame aujourd'hui le Mali pour tenter enfin de donner une assise juridique à ses visées expansionnistes.

En vertu de l'adage *actori incumbit probatio*, il appartient à la République du Mali de faire la preuve de l'« administration effective » dont il se prévaut. La procédure devant la sous-commission juridique n'étant pas contradictoire, nous ne savons si cette preuve a été *rapportée*.

Quoi qu'il en soit, la Haute-Volta s'offre à prouver, d'une part, que les territoires revendiqués par le Mali ne lui ont jamais appartenu, d'autre part qu'il ne les a jamais administrés et qu'en conséquence il est mal fondé à invoquer le principe de l'effectivité du droit international public.

I. LA PRETENDUE APPARTENANCE DE LA ZONE DU CONFLIT AU MALI

Bien que la Haute-Volta ait déjà réfuté la thèse malienne en la matière, thèse essentiellement basée sur l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, les arrêtés généraux des 7 mars 1916 et 31 décembre 1922, il n'est pas inutile, pour la clarté des débats, d'en reparler brièvement à titre de rappel.

A. *L'arrêté 2728 du 27 novembre 1935*

Cet arrêté a été largement discuté (cf. mémorandum voltaïque). Il signifie tout au plus que les « villages » de Dioulouna, Okoulou, Agoulourou et Koubo relevant du cercle de Ouahigouya rattaché en 1932 au Soudan français ont été détachés de leur cercle d'origine pour être placés sous l'autorité administrative du cercle de Mopti.

La Haute-Volta a expliqué pourquoi cet arrêté se trouvait automatiquement privé d'effet en ce qui concerne les « villages » précités, par l'intervention de la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites du 5 septembre 1932. Nous n'y reviendrons pas. En résumé, si les « villages » susvisés ont été administrés de 1932 à 1947 par le Soudan français, ils ont cessé de faire partie de cette colonie à partir de 1947 et n'ont pu de ce fait appartenir à aucun moment à la République du Mali qui n'était même pas encore « conçue » à l'époque où ces « villages » sortaient du patrimoine de son « auteur », le Soudan français.

B. *Les arrêtés généraux des 7 mars 1916 et 31 décembre 1922*

Ces arrêtés, qui portent réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou, fixent en même temps les limites de cette région avec d'une part des cercles devenus partie intégrante de la Haute-Volta de 1919 et d'autre part avec la Haute-Volta de 1922.

Si la description géographique du tracé de la frontière proposée par la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF et acceptée par le gouverneur du Soudan français (lettre n° 1068/AP du 3 juin 1935) correspond exactement au tracé de l'*Atlas des cercles de l'AOF de 1926*, c'est qu'en effet cet atlas constitue l'interprétation sur le terrain des arrêtés de 1916 et de 1922 précités.

Il importe de souligner, à ce propos, que le gouverneur général Carde, dans une note circulaire aux lieutenants-gouverneurs des colonies concernant la mise à jour de cet atlas, écrivait le 10 mars 1926 :

> « Je vous demanderai de provoquer, sous la forme qui vous paraîtra la meilleure, la collaboration des administrateurs à cette mise à jour. L'attention de l'autorité locale se portera principalement dans chaque circonscription sur les points suivants :
>
> *Limites des cercles avec les cercles voisins.*
>
> Pour ce dernier point, il est à peine besoin de vous faire remarquer qu'il ne pourra être tenu compte que des corrections qui seront proposées de façon identique par les cercles limitrophes...
>
> Les rectifications ci-dessus, portées sur un exemplaire du croquis de chaque cercle ou à défaut sur un calque de ce croquis, devront me parvenir sous le timbre du cabinet militaire... »

Si donc, en 1935, le gouverneur général, dans sa lettre précitée, reprend en le décrivant de façon plus détaillée (dans l'unique but de combler la lacune de description géographique) le même tracé que celui figurant sur l'*Atlas des cercles de l'AOF de 1926*, c'est qu'aucune modification de frontière concernant cette région ne lui a été proposée.

Selon l'adage bien connu en droit : *qui tacet, consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset*. Or, non seulement les lieutenants-gouverneurs et leurs administrateurs *pouvaient parler*, mais bien plus, ils *devaient parler* conformément aux instructions impératives du gouverneur général s'ils estimaient devoir apporter des rectifications au tracé de l'*Atlas de 1926*.

Dès lors, leur silence vaut consentement et, en conséquence, le tracé de la frontière aujourd'hui contesté par le Mali était définitivement acquis, car ce long silence, cette abstention prolongée avait conféré à la limite territoriale entre le Soudan français et la Haute-Volta son caractère d'effectivité structurelle, d'effectivité menée à terme.

De même, depuis 1947 jusqu'à l'accession du Mali à l'indépendance, la puissance colonisatrice a, à travers son administration, accepté que la frontière, bien que résultant d'une situation de « fait » et de textes ne comportant pas de description géographique, constituait en réalité une frontière de droit. Le fait à l'état pur n'existe pas. Il constitue la matière première du droit, *ex factis jus oritur*, surtout lorsque les situations de fait se trouvent consolidées par le silence, l'abstention de ceux qui avaient le droit et le devoir de parler, en l'occurrence les autorités administratives du Soudan français.

En résumé, que l'on se réfère à l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 ou que l'on argumente sur les arrêtés généraux des 7 mars 1916 et 31 décembre 1922, il appert que la « zone du conflit » n'appartient pas à la République du Mali.

II. LA PRETENDUE ADMINISTRATION PAR LE MALI DE LA « ZONE DU CONFLIT »

Fidèle à sa tactique habituelle, le Mali, là encore, se borne à avancer des allégations qu'il ne tente même pas de justifier.

La Haute-Volta ignore ce que la partie malienne entend par « administration effective ». Cependant, elle s'offre encore, une fois de plus, à démontrer dans les lignes qui vont suivre que la région *en cause* a toujours été et demeure « effectivement administrée par la Haute-Volta ». Point n'est besoin de remonter à la période coloniale car, prétendre le contraire comme le fait le Mali pour cette période, relève purement et simplement d'un manque de sérieux évident.

Notre démonstration se bornera à la période de l'indépendance.

Au préalable, il n'est pas sans intérêt de rappeler, en le soulignant, que si un Etat souverain a l'obligation, en vertu même de sa souveraineté qui ne constitue pas un droit mais une fonction, d'administrer l'ensemble de son territoire national, le mode d'administration varie forcément suivant les zones considérées. En effet, l'on ne saurait administrer des agglomérations urbaines de la même manière que des régions frontalières à vocation pastorale. Or, dans le cas d'espèce, il s'agit de zones de pâturages, de nomadisation ou de transhumance.

Cela dit, voici, succinctement résumées, les différentes activités gouvernementales menées dans la « zone du conflit » par les divers services techniques de Haute-Volta.

1. Service de l'élevage et des industries animales

Réalisations

A. *Parcs à vaccination (métalliques)*

Date de réalisation : 1967.
Source de financement : FAC.

a) *Parcs construits dans l'Oudalan* (dont relève le Béli) :

— Tin Akoff : 80 kilomètres nord-nord-est de Gorom ;
— Markoye : 80 kilomètres nord de Dori ;
— Korézéna : 35 kilomètres sud de Markoye ;
— Beldiabi : 50 kilomètres nord-est de Gorom ;

— Kissi : 32 kilomètres nord-nord-est de Gorom ;
— Petoye : 37 kilomètres nord-ouest de Gorom ;
— Gonadouara : 50 kilomètres nord-nord-ouest de Gorom ;
— Déou : 45 kilomètres ouest de Gorom ;
— Boulikessi : 68 kilomètres ouest de Gorom ;
— Fadar-Fadar : 120 kilomètres nord de Gorom.

b) *Parcs construits à Djibo* (dont relèvent Soum, Kobo, Okoulou, etc.) :

— Soum : 115 kilomètres nord-est de Djibo ;
— Gomdé : 80 kilomètres nord-est de Djibo ;
— Filio : 60 kilomètres nord-est de Djibo ;
— Koudougou : 60 kilomètres nord-ouest d'Aribinda ;
— Gasselnahi : 50 kilomètres nord-ouest d'Aribinda ;
— Nassoumbo : 40 kilomètres nord de Djibo ;
— Peteka : 50 kilomètres nord-ouest de Djibo ;
— Bougué : 35 kilomètres ouest de Djibo.

B. Forage de Tin Arkachan (forage Christine)

14° 58' nord-0° 42' longitude.
Date de réalisation : 1970.
Source de financement : FAC.

C. Ranch de Markoye

80 kilomètres au nord de Dori.
Date de réalisation : 1963.
Source de financement : US/AID.

D. Campagne de vaccination

En 1963, une vaste campagne de vaccination a été réalisée dans toute la « zone du conflit » par la Haute-Volta grâce à un financement FED.

E. Etudes réalisées dans la région

— Etude agrostologique (FAC), 1968 ;
— Etude sociogéographique (FAC), 1968 ;
— Etude hydrogéologique (FAC), 1968.

F. Lutte contre les effets de la sécheresse

Cette lutte a été entreprise par la *Haute-Volta seule* dans toute la région aujourd'hui revendiquée par le Mali sur financement FED, FAO, FAC, US/AID.

Il est du reste notoirement connu que des centaines de milliers de Maliens, à la recherche de vivres, ont envahi à l'époque la « zone du conflit » et toute la Haute-Volta en raison du fait que l'administration du Mali, même sur ses territoires de l'intérieur, était peut-être effective mais en tout cas pas *efficace*.

2. Service de l'hydraulique et de l'aménagement de l'espace rural

Le document ci-après indique les points d'eau qui ont été réalisés dans le nord du territoire. Plutôt que d'en faire des extraits, nous livrons le document dans son entier. Il appartiendra à la commission de médiation de situer, sur la carte, la position des villages directement intéressés par le conflit. Cela est d'autant plus aisé que les coordonnées géographiques des divers points d'eau sont précisées dans le document (annexe I).

SOUS-PRÉFECTURE DE DJIBO

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Gasel Téparé	2°01'20	14°09'05	2/4 Dz16	—	1,6	Comblé	—	Cercle	1937	AL
Bela Tiouba	1°06'50	14°47'50	2/2 Db 4	2,20	1,6	Pérenne	—	Cercle	1968	C
Nassoumbou	1°33'00	14°24'40	6/2 Db10	12	1,6	Comblé	—	Cercle	1937	AA+AR
Nassoumbou	1°33'00	14°24'40	6/3 Db10	16,85	1,8	0,1	15 février 1973	FIDES	1959	AA+AR
Fétokoba	1°42'10	14°18'40	11/5 Db10	17,2	1,8	0,1	15 février 1973	FIDES	1959	AR+GA
Fétokoba	1°42'10	14°18'40	11/5 Db10	13,05	1,6	0,1	15 février 1973	Cercle	1966	AR+GA
Piladi	1°34'45	14°15'10	15/4 Db10	10	1,6	Abandonné	—	Cercle	1940	AL
Bouro	1°26'20	14°19'00	5/3 Db11	8,15	1,8	0,55	12 février 1973	FIDES	1959	AL+L
Koudougou	1°01'00	14°29'50	4/3 Db12	17,9	1,6	6,45	23 janvier 1973	Cercle	1970	AR+GA
Pétégoli	1°58'10	14°13'10	3/1 Db13	15,3	1,8	3,6	23 février 1973	FIDES	1959	AR
Baraboulé	1°51'20	14°12'05	4/9 Db13	8	—	2,5	22 février 1973	?	?	GAF
Paoundé	1°48'15	14°13'15	5/3 Db13	17,7	1,8	6,21	22 février 1973	FIDES	1959	AR+GA
Lessam	1°55'50	14°10'00	6/3 Db13	10	1,6	1,0	23 février 1973	Cercle	1937	GAF
Potoka	1°51'10	14°03'45	8/4 Db13	44,4	1,6	4,5 (Inutile)	24 février 1973	Cercle	1960	GAF
Filifili	1°47'10	14°09'40	9/5 Db13	12,6	1,8	5,15*	26 février 1973	FIDES	1959	AR+GA
Ouendou Poli	1°57'45	14°07'45	10/3 Db13	15,1	1,8	8,8*	25 février 1973	FIDES	1959	AA+AR
Daouré	1°53'55	14°08'10	11/2 Db13	15,1	1,6	6,55	24 février 1973	Cercle	1965	AR+GA
Nafodou	1°49'45	14°01'45	16/6 Db13	3,6	1,6	Sec	—	Cercle	1952	AL+AR
Dambougaré	1°56'00	14°03'20	24/1 Db13	37,7	—	0,05	25 février 1973	Mission catholique	1971	GAF
So	1°38'50	14°11'55	1/6 Db14	6,7	1,8	0,1	13 février 1973	FIDES	1959	AL
Borguiendé	1°43'10	14°06'40	2/6 Db14	30,1	1,6	3,25*	21 février 1973	Cercle	1967	AR
Ingani	1°38'50	14°02'25	9/2 Db14	18,95	1,6	Sec	—	Cercle	1954	?
Sibé	1°30'30	14°06'50	24/4 Db14	14,15	1,8	0,1	13 février 1973	FIDES	1959	GAP
Djibo	1°37'50	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Cercle	[illegible]	[illegible]

Sous-préfecture de Djibo (suite)

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Djibo	1°37'00	14°05'40	33/6 Db14	5,8	1,6	0,4	21 février 1973	Cercle	?	AL+RB
Djibo	1°37'05	14°05'50	33/7 Db14	5,25	1,6	2,45	21 février 1973	Cercle	?	AL
Djibo	1°37'05	14°05'50	33/8 Db14	6,05	1,6	2,45?	21 février 1973	Cercle	?	AL
Djibo	1°37'30	14°06'40	33/9 Db14	17,9	1,6	3,45?	21 février 1973	Cercle	1962	Sch
Djibo	1°37'30	14°06'15	33/10 Db14	16,7		?	—	—	?	AA
Djibo	1°37'30	14°06'15	33/11 Db14	18,0	—	?	—	—	?	Sch
Djibo	1°37'30	14°06'14	33/12 Db14	19,1	—	0,65	21 février 1973	—	?	AR+GA
Ouro Saba	1°38'00	14°04'25	34/4 Db14	17,7	1,6	Abandonné	—	Cercle	1937	AR
Mehena	1°42'40	14°10'40	49/3 Db14	12,8	1,8	2,0	17 février 1973	FIDES	1959	AL+RB
Tongomayel	1°28'40	14°03'50	2/1 Db15	22,35	1,6	1,9	7 février 1973	Cercle	1938	AR
Pobé Mengao	1°45'40	13°53'50	15/2 Ka 1	11,75	?	1,00	28 février 1973	Mission catholique	1971	AA
Pobé Mengao	1°45'50	13°54'30	15/3 Ka 1	?	?	Sec		Mission catholique	1971	
Pobé Mengao	1°46'35	13°53'44	15/5 Ka 1	6,65	1,8	Sec		FIDES	1959	AL
Nanlégué	1°23'25	13°48'40	22/2 Ka 3	17,8	?	Sec		Mission catholique	1970	AL+AR
Nanlégué	1°23'25	13°49'10	22/4 Ka 3	6	1,6	Sec		Cercle	1937	
Raimoum Silgadji	1°20'10	13°47'00	28/3 Ka 3	8,25		Abandonné		Mission catholique	1968	SA+AR
Raimoum Silgadji	1°20'15	13°47'00	28/4 Ka 3	?		Faible		Mission catholique	1970	SA+AR
Silgadji	1°19'30	13°45'30	29/1 Ka 3	10,95	—	0,05	11 mars 1973	Mission catholique	1965	AR+GA

SOUS-PRÉFECTURE DE DJIBO *(suite)*

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Botogo	1°17'00	13°49'15	34/7 Ka 3	5,25	—	1,15*	11 mars 1973	Mission catholique	1970	SA
Botogo	1°16'40	13°48'50	34/8 Ka 3	6,7	—	0,6*	11 mars 1973	Mission catholique	1971	SA
Botogo	1°17'00	13°48'45	34/10 Ka 3	4,2	—	0,05	11 mars 1973	Mission catholique	1970	SA
Kelbo	1°10'20	13°51'15	8/4 Ka 4	14,7	—	Sec	—	Mission catholique	1970	AR
Kelbo Maré	1°10'00	13°51'50	8/9 Ka 4	16	—	Inutilisable	—	Mission catholique	1971	AR+GA
Kelbo Maré	1°09'35	13°51'30	8/10 Ka 4	?	—	Insuffisant	—	?	?	AR
Kelbo Maré	1°09'35	13°51'10	8/12 Ka 4	9,2	—	Inutilisable	—	?	?	AR
Kelbo Maré	1°09'25	13°51'10	8/13 Ka 4	10,3	—	Sec	—	?	?	AL
Norakingal	1°09'45	13°48'05	10/3 Ka 4	10,3	—	0,2	13 mars 1973	Mission catholique	1970	A+AR
Pétobilé	1°06'00	13°59'40	12/2 Ka 4	5,2	—	0,1	14 mars 1973	Mission catholique	1971	SA
Yombisodié	1°08'35	13°55'15	16/3 Ka 4	6,25	—	0,05	14 mars 1973	Mission catholique	1972	SA
Bélé Gantangué	1°05'40	13°52'40	18/4 Ka 4	20,5	—	Sec	—	Mission catholique	1970	—
Manama	0°45'35	14°18'15	1/3 Dr 9	—	—	Abandonné	—	SH	1960	AL?
Manama	0°45'30	14°18'15	1/4 Dr 9	—	—	Abandonné	—	—	—	GA
Manama	0°45'30	14°18'15	1/5 Dr 9	—	—	Sec	—	—	—	?
[illegible]	0°45'35	14°26'10	2/1 Dr 9	[illegible]	—	Sec	—	[illegible]	1954	AL+AR

SOUS-PRÉFECTURE DE DIBO (suite)

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Dampelga	0°46'10	14°18'20	6/3 Dr 9	4,8	1,6	1,0	10 janvier 1973	Cercle	1972	AL
Aribunda	0°51'45	14°13'55	1/1 Dr 13	7,45	1,6	2,1	22 janvier 1973	Cercle	—	AL?
Aribunda	0°51'55	14°14'15	1/20 Dr 13	5,75	1,6	0,05 ND	22 janvier 1973	Cercle	1972	AA+L
Aribunda	0°51'20	14°13'50	1/21 Dr 13	9,75	1,6	1,7	22 janvier 1973	Cercle	1970	AR+GA
Aribunda	0°51'00	14°13'30	1/22 Dr 13	13,0	1,6	0,05 ND	22 janvier 1973	Cercle	1972	AL+D
Gassiliki	0°57'10	14°00'25	11/6 Dr 13	14,8	1,8	0,2	20 janvier 1973	Mission catholique	1968	SA
Sikiré	0°44'10	14°18'35	14/1 Dr 10	3,35	1,6	0,65	10 janvier 1973	Cercle	1972	AL
Sikiré	0°43'45	14°18'40	14/2 Dr 10	4,65	1,6	0,6	10 janvier 1973	Cercle	1963	AL
Oulfo Alfa	0°33'05	14°05'45	1/1 Dr 14		1,8	0,3 M3 Saison ch.	—	FIDES	—	AL
Ngolol Gnibi	0°38'30	14°06'40	9/3 Dr 14	9,25	1,6	3,65	9 janvier 1973	Cercle	1972	AL
Dicka Nord	0°43'30	14°03'00	19/4 Dr 14	—	1,6	Insuffisant	—	Cercle	1972	AL+L
Gorel Maounda	0°43'30	14°04'50	27/2 Dr 14	—	1,6	Insuffisant	—	Cercle	1972	AL
Pélénouté	0°45'05	13°57'25	8/2 Pa 1	4,6	1,6	0,15 ND	16 mars 1973	Cercle	1972	AL

SOUS-PRÉFECTURE DE GOROM-GOROM

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Tin Akoff	0°09'50	14°58'05	1/1 Dr 4	?		Débit faible	—	US AID	1968	CF
Fadar-Fadar	0°34'10	15°01'25	1/2 It 14	20,4	—	Sec	—	?	?	AL+sch
Kolel	0°25'30	14°33'00	1/3 Dr 7	19,75		0,55 ND	25 décembre 1972	US AID	1967	RB
Petoy Est	0°21'55	14°34'50	12/2 Dr 7	13,2		1,4 Inutilisable	20 décembre 1972	US AID	1968	GAF
Beiga	0°08'45	14°33'10	3/2 Dr 8	30,2		7,5	juin 1967	US AID	1966	GAF
Ounaré	0°07'50	14°33'10	3/2 Dr 8	21		—	—	US AID	1967	GAF
Salmossi	0°04'20	14°33'40	4/1 Dr 8	8	1,8	Débit faible	—	FIDES	1954	GAF
Salmossi	0°04'20	14°33'40	4/2 Dr 8	14,95		5 ND	15 novembre 1972	US AID	1967	GAF
Salmossi	0°04'20	14°33'50	4/4 Dr 8	10	1,8	—	—	FIDES	1959	GAF
Pétabouli	0°36'30	14°19'20	4/3 Dr 10	5	1,8	0,1 ND	28 décembre 1972	FIDES	1959	AL
Koppa	0°37'50	14°18'45	12/2 Dr 10	9	1,8	0,05 ND	28 décembre 1972	FIDES	1959	AL
Tin Boulel	0°18'15	14°25'25	1/2 Dr 11	18,6	—	Faible	—	?	1968	GAF
Boukaré Sud	0°27'50	14°20'05	2/4 Dr 11	14	1,6	Sec	—	Cercle	1965	AL
Assinga	0°20'50	14°28'55	3/2 Dr 11	28,3	—	2,6°	28 décembre 1972	US AID	1967	AR+GA
Tin Agadel	0°02'05	14°29'20	1/1 Dr 12	18,4		0,05 ND	15 novembre 1972	US AID	1967	GAF
Tin Agadel	0°01'55	14°29'10	1/3 Dr 12	13,35	1,8	Inutilisable	—	FIDES	1959	GAF
Gorom-Gorom	0°14'20	14°26'25	2/1 Dr 12	6,25	1,6	2,65° ND	19 décembre 1972	Cercle	1959	AL
Gorom-Gorom	0°14'20	14°26'25	2/2 Dr 12	5,15	1,6	Ensablé	—	Cercle	—	AL
Gorom-Gorom	0°14'40	14°26'50	2/3 Dr 12	3,5	—	Débit faible	19 décembre 1972	—	—	AL
Gorom-Gorom	0°14'40	14°26'50	2/4 Dr 12	4,85	—		19 décembre 1972	—	1959	AL
Gorom-Gorom	0°14'35	14°26'50	2/5 Dr 12	—	—		—	Cercle	—	AL
Gorom-Gorom	0°14'20	14°26'30	2/6 Dr 12	15,2	—	0,9 ND	19 décembre 1972	—	—	AL
Gorom-Gorom	0°13'00	14°26'10	2/11 Dr 12	17,1	1,6	8	19 décembre 1972	HER	1972	R/F
Gagara	0°06'10	14°29'40	3/7 Dr 12	23,6	—	11,1	20 novembre 1972	US AID	1966	GAF

Sous-préfecture de Gorom-Gorom (suite)

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° BIH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Gaigou	0°01'05	14°17'30	4/1 Dr 12	12,75	1,6	Sec	—	Cercle	1966	Sch
Gaigou	0°01'05	14°12'35	4/3 Dr 12	—	—	Sec	—	—	—	—
Gaigou	0°01'00	14°12'35	4/7 Dr 12	21		0,12 ND	17 novembre 1972	US AID	1967	Sch
Saouga	0°08'25	14°21'51	7/2 Dr 12	—	—	Comble	—	—	1965	AL
Saouga	0°08'20	14°21'50	7/6 Dr 12	4,9	—	1,05 ND	26 novembre 1972	—	1965	AL
Saouga	0°08'45	14°22'05	7/7 Dr 12	10,5	—	4,55* ND	26 novembre 1972	—	1971	AL
Lilengo	0°06'50	14°29'50	8/3 Dr 12	10	—	Comble	—	FIDES	1954	IV
Markoy	0°02'00 E	14°38'35	1/2 Tr 5	6,4	—	1,3 ND	27 novembre 1972	—	1963	AL
Markoy	0°02'00	14°38'35	1/3 Tr 5	5,65	—	0,05	27 novembre 1972	—	1957	AL
Markoy	0°02'00	14°38'35	1/4 Tr 5	5,15	—	0,65	27 novembre 1972	—	1966	AL
Markoy	0°02'00	14°38'35	1/5 Tr 5	6,0	—	0,4	27 novembre 1972	—	1971	AL
Markoy	0°02'15 E	14°38'30	1/6 Tr 5	4,0	—	0,05 ND	27 novembre 1972	—	1966	AL
Markoy	0°02'15	14°38'30	1/7 Tr 5	7,0	—	0,05 ND	27 novembre 1972	—	1966	AL-AA
Markoy Ranch	0°01'00 E	14°38'35	3/1 Tr 5	11,6	—	0,45	27 novembre 1972	—	—	AL-AA
Markoy Ranch	0°01'00	14°38'35	3/2 Tr 5	8,9	—	2,6	27 novembre 1972	—	—	AL
Markoy Ranch	0°00'50	14°38'10	3/3 Tr 5	12	—	5,7	27 novembre 1972	—	—	AL
Gakabangou	0°09'00	14°38'25	9/2 Tr 5	7	—	0,55	13 novembre 1972	—	1971	AL

SOUS-PRÉFECTURE DE DORI

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Tobi Pioga	0°07'30	1°55'	7/2 Ps 4	24	1,6	Abandonné	—	Cercle	1938	GA
Pimpindiangou	0°03'35	13°55'50	8/1 Ps 4	—	—	Sec	—	FERDES	—	AR+GA
Lerbou	0°02'30	13°59'30	15/1 Ps 4	12	1,8	Sec	—	FERDES	1954	?
Boureye	0°05'40	13°45'35	17/2 Ps 4	7,8	—	3,1*	3 avril 1973	SFEDTP	1957	AL
Diouga	0°07'35	13°45'30	22/1 Ps 4	26,4	1,6	0,4	31 mars 1973	Cercle	1945	AR+GA
Diouga	0°07'50	13°45'40	22/5 Ps 4	18,45	1,6	Sec	—	Cercle	1971	—
Dalinga	0°12'10	13°47'00	29/1 Ps 4	20,75	1,8	7,45*	31 mars 1973	FIDES	1959	AR+GA
Peoukoy	0°13'20	13°58'35	35/1 Ps 4	18,5	1,8	Inutilisable	—	FIDES	1959	AR
Kyelel Kyope	0°21'00	13°43'55	2/1 Ps 7	20,4	1,8	0,05	27 mars 1973	FIDES	1959	?
Kalo	0°11'14	13°42'45	1/1 Ps 8	6	1,8	0,75*	31 mars 1973	FIDES	1959	AL
Kalo	0°11'14	13°42'45	1/3 Ps 8	5,15	1,8	0,3	31 mars 1973	HER	1971	AL
Bani	0°10'25	13°43'25	2/1 Ps 8	21,6	1,6	Inutilisable	—	Cercle	1960	AL+AA
Bani	0°10'05	13°43'45	5/1 Ps 8	24	1,6	Abandonné	—	Cercle	1937	SA
Bani	0°09'50	13°43'45	7/1 Ps 8	7,15	1,8	0,05* ND	31 mars 1973	FIDES	1959	SA
Amsia	0°11'30	13°42'25	18/2 Ps 8	5,9	1,8	0,1	26 mars 1973	FIDES	1959	?
Kampiti	0°01'15	14°01'35	1/1 Tr 8	3,3	—	Sec	—	—	1953	GF
Boundouguel	0°05'20	14°01'55	2/1 Tr 13	12	1,8	Inutilisable	—	FERDES	1959	GA
Katchirga	0°06'50	14°02'40	3/1 Tr 13	2,75	1,8	Sec	—	FERDES	1954	GA
Katchirga	0°06'50	14°02'40	3/3 Tr 13	3	1,8	Sec	—	FERDES	1954	GA
Katchirga	0°06'50	14°02'40	3/4 Tr 13	2,85	1,8	Sec	—	Cercle	1954	GA
Sambonay	0°03'10	14°08'30	7/2 Tr 13	3,7	1,6	0,05	12 novembre 1972	Cercle	1964	AL
Tao	0°19'50	14°02'10	3/2 Tr 14	2,9	—	Inutilisable	—	—	—	AL
Niagasi	0°17'35	13°46'35	3/1 Sb 2	19,6	1,8	0,05 ND	12 avril 1973	FERDES	—	AR+GA
Foufou	0°16'15	13°58'30	7/1 Sb 2	3	1,8	Abandonné	—	FERDES	—	AL
Ouinasoutou	0°10'25	13°41'50	3/1 Sb 5	9	1,6	Sec	—	Cercle	1962	AL
Tankogomadie	0°44'30	13°34'00	3/2 Sb 7	13	1,6	Inutilisable	—	Cercle	1963	AL

Sous-préfecture de Dori (suite)

Nom	Coordonnées X	Coordonnées Y	N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
Teyna	0°37'14	13°38'20	4/2 Sb 7	10	1,8	Inutilisable	—	FERDES	1954	GAF
Sambagou	0°24'00	13°25'00	4/1 Sb 10	17,8	1,8	Sec	—	Cercle	Avant 1962	AR
Dori Yargha	0°24'00	13°22'00	5/1 Sb 10	—	—	Comblé	—	—	—	—
Solna	0°27'00	13°23'00	9/1 Sb 10	12,3	1,8	Sec	—	SH	Avant 1962	GA
Sebba	0°31'20	13°26'30	6/1 Sb 11	15,5	1,8	5,85	16 avril 1973	Cercle	1955	AL+RB
Sebba	0°31'20	13°26'25	6/2 Sb 11	10,75	1,6	2,5	16 avril 1974	Cercle	—	AL
Gorgadji	0°31'20 W	14°01'50	2/1 Dr 14	6,9	1,8	0,1 ND	7 janvier 1973	FIDES	—	AL
Pete Guerse	0°22'40	14°02'05	1/1 Dr 15	24	1,8	7,05 ND	6 janvier 1973	FERDES	1956	AR +GAF
Darga	0°24'20	14°01'35	8/5 Dr 15	13,7	1,8	10,3*	29 décembre 1972	HER	1972	AR
Dori	0°02'10	14°02'40	1/1 Dr 16	4,8	1,6	Inutilisable	—	Cercle	Avant 1954	AL
Dori	0°02'00	14°02'45	1/2 Dr 16	14,6	—	Inutilisable	—	—	Avant 1954	AR ?
Dori	0°01'45	14°02'00	1/3 Dr 16	8	—	Abandonné	—	—	Avant 1954	AR ?
Dori	0°02'15	14°02'20	1/4 Dr 16	6,15	—	2,3*	13 décembre 1972	—	Avant 1954	AL
Dori	0°01'55	14°01'50	1/5 Dr 16	4,3	—	Abandonné	—	—	1954	AR
Dori	0°01'55	14°02'10	1/6 Dr 16	8,6	—	Abandonné	—	TP	1957	AR
Dori	0°02'10	14°01'55	1/7 Dr 16	4,3	1,8	Abandonné	—	FERDES	1958	AR ?
Dori	0°02'10	14°02'40	1/8 Dr 16	5	1,6	Abandonné	—	Cercle	—	AL
Dori	0°02'15	14°02'20	1/13 Dr 16	3,25	—	Pérenne	—	—	—	AL

SOUS-PRÉFECTURE DE DORI (*suite*)

Nom	Coordonnées		N° IRH	Profondeur en mètres	Diamètre en mètres	Hauteur d'eau	Date	Organisme	Date de construction	Nature aquifère
	X	Y								
Dori	0°02'35	14°01'54	1/14 Dr 16	5	—	3,1*	13 décembre 1972	—	1961	AL
Dori	0°02'30	14°01'40	1/19 Dr 16	6	—	Inutilisable	—	—	1961	AL
Dori	0°02'00	14°01'30	1/22 Dr 16	6	—	Inutilisable	—	—	—	AR
Diomga	0°02'30	14°04'15	3/5 Dr 16	6,2	—	Inutilisable	—	—	1940	AL
Diomga Ouest	0°03'06	14°04'20	3/8 Dr 16	2,6	1,6	Inutilisable	—	Cercle	—	AL
Diomga Campement	0°02'50	14°04'15	3/9 Dr 16	3,5	1,6	0,55 ND	25 novembre 1972	Cercle	—	AL
Diomga Jardin	0°02'45	14°04'15	3/10 Dr 16	4	1,6	Pérenne	—	Cercle	—	AL
Diomga Jardin	0°02'45	14°04'15	3/11 Dr 16	3	1,6	Sec	—	Cercle	—	AL
Diomga Jardin	0°02'45	14°04'15	3/12 Dr 16	2,5	1,6	Pérenne	—	Cercle	—	AL
Diomga	0°02'30	14°04'15	3/13 Dr 16	2,45	1,8	Pérenne	—	FERDES	1954	AL
Wendou	0°03'45	14°02'40	13/3 Dr 16	2,6	1,6	Sec	—	Cercle	1967	GAF
Lere	0°04'05	14°06'05	15/2 Dr 16	5,9	1,8	1,7 ND	17 novembre 1972	FIDES	1959	AL
Oulo	0°13'50	14°02'10	17/2 Dr 16	5,2	1,8	Pérenne	—	FERDES	1954	AL+L
Dani	0°09'40	14°03'25	19/3 Dr 16	9,8		2,4	7 décembre 1972	US AID	1966	AL
Dangande	0°09'35	14°00'40	24/1 Dr 16	27,35	1,6	5,35 ND	7 décembre 1972	Cercle	—	GAF
Touka Diamdé	0°14'25	14°11'30	45/1 Dr 16	5,5	1,6	1,8	8 décembre 1972	Cercle	1960	AL
Demnouol	0°29'30	13°52'30	1/1 Ps 3	20,1	1,8	0,2 ND	17 mars 1973	FIDES	1959	AR+GA
Gassel	0°17'00	13°48'55	5/1 Ps 3	34,2	1,8	Abandonné	—	FIDES	1953	AR+GA
Guessedanie	0°28'35	13°50'25	10/3 Ps 3	14,0	—	0,15 ND	17 mars 1973	—	—	AL+DA
Bamga	0°04'45	13°52'15	1/1 Ps 4	15	1,6	Inutilisable	—	Cercle	1937	RB ?
Bamga	0°03'50	13°52'15	1/2 Ps 4	11	1,8	1,05	3 avril 1973	SH	1959	AL
Bamga	0°04'30	13°52'15	1/5 Ps 4	15	1,8	Inutilisable	—	HER	1971	RB
Billy	0°06'00	13°52'25	2/3 Ps 4	—	—	Abandonné	—	FERDES	1954	?
Nakou	0°10'15	13°52'45	3/1 Ps 4	19,45	1,8	0,15	3 avril 1973	FIDES	1959	AR+GA

Il est à peine besoin de préciser que les transhumants ou nomadisants, qu'ils soient Nigériens ou Maliens, utilisent ces points d'eau, le Mali n'ayant jamais réalisé d'investissement dans la région.

A cette liste, suffisamment éloquente, il faut ajouter :

a) *Les forages :*

- Tin Arkachan : Christine (déjà signalé plus haut) et Minonche : 1969 (FAC) ;
- Tin Hrassan : 1969 (FAC), S 11, S 12, S 13, S 14.

b) *Le barrage* de Bambakari près de Tin Akoff, construit en 1956. Ce barrage a cassé plusieurs fois.

c) *Sont en cours d'exécution :*

- Le programme de cent puits à Djibo (début 1974, sur financement PNUD-UNICEF) ;
- Le programme de cent cinquante forages sur Gorom-Gorom et Dori (début 1975, sur financement BIRD).

3. Services agricoles

Grâce à un financement de l'OCLALAV, la direction des services agricoles de Haute-Volta a eu à réaliser, en début 1974, la construction d'une base de lutte anti-aviaire et antiacridienne à Gorom-Gorom. Cette base contrôle toute la région faisant l'objet du conflit.

A titre d'exemple, les photocopies de l'ordre de mission temporaire et du programme de tournée ci-après sont instructives.

ORDRE DE MISSION TEMPORAIRE

(décret n° 331 et 332/PRES/MFC du 21 septembre 1966)

Je soussigné : *Sanon Salia* Directeur des services agricoles, certifie que Monsieur *Ouedraogo M. Théophane conducteur des travaux agricoles spécialisé à la direction des services agricoles*

se rend en mission à : *ORD du Sahel*

Date de départ : *5 juin 1974* pour accompagner la mission Bortoli, *en vue d'une prospection aviaire*

et sera de retour : *Mission terminée*

Véhicule n° *PNUD*

Chauffeur : *Compaore Koudlallé*

Pour le ministre du plan du développement rural,
de l'environnement et du tourisme
et par délégation[1],

Le directeur,

(Signé) [Illisible.]

---

[1] Arrêté n° 5.575/DEV.T/CAB du 2 novembre 1966.

Programme de tournée

Mission Queléa « Bortoli N'Diaye »
du 4 au 14 juin 1974

Mercredi 5 :

Départ de Ouagadougou.
Nuit au ranch de Markoy.

Jeudi 6 :

Prospection le long du Béli jusqu'à Fadar-Fadar.
Nuit au campement de In Akoff.

Vendredi 7 :

Visite de la mare d'Ourcy.
Nuit au campement de Dori.

Samedi 8 :

Retour à Ouagadougou.
Arrêt technique à Louda. Visite de la plaine.

Dans l'ORD du Sahel, il a également été réalisé, en 1973, l'achat et la distribution de semences dans toute la « zone du conflit » avec l'aide de la CEE.

4. Services de la géologie et des mines

Les travaux de recherches géologiques ou minières ci-après ont été effectués dans l'extrême nord de la Haute-Volta, c'est-à-dire dans la zone du conflit :

A. *Travaux de cartographie géologique*

a) De 1954 à 1962, des levés géologiques furent menés sur toute l'étendue des cercles de Djibo et de l'Oudalan par le bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), transformé ensuite en bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Le résultat de ces travaux fut la publication d'une carte géologique à l'échelle du 1/500 000.

b) De 1960 à 1969, un financement FAC permettait l'établissement d'une carte géologique à l'échelle du 1/200 000 de la partie nord du cercle de Dori et de l'Oudalan.

c) En 1973-1974, la portion nord-est du cercle de Djibo fut l'objet d'un levé à l'échelle du 1/200 000 dans le cadre du projet PNUD-UPV-16 de recherches minières dans le nord-est voltaïque.

B. Travaux de recherches minières

a) Manganèse :

— *Gisement de Tambao* (nord de Markoye) :
1960 à 1963 : études par le BRGM ;
1968 à 1970 : études techniques par un projet PNUD/Haute-Volta ;
1972 : études économiques (PNUD/Haute-Volta).

b) Fer, vanadium et titane :

— *Gisement d'Oursi* (nord-ouest de Gorom-Gorom) :
1962 : levé géophysique aéroporté (Haute-Volta) ;

1961-1963 : reconnaissance préliminaire (BRGM) ;
1970 : reconnaissance plus approfondie (PNUD/Haute-Volta).

— *Gisement de Hoka* (nord d'Aribinda) :
1959 : prospection préliminaire par le BRGM ;
1974 : reconnaissance plus approfondie (PNUD/Haute-Volta).

c) Calcaires à ciment :

— *Gisement de Tin Dioulaf* (nord-est d'Oudalan) :
1963 et 1966 : études par le BRGM et la Haute-Volta.

— *Gisement de Tin Hrassan* :
1966-1967 : études techniques par le PNUD et la Haute-Volta ;
1972 : études économiques (PNUD/Haute-Volta).

d) Cuivre, molybdène :

— *Indice de Soum* (nord-est de Djibo) :
1969 : reconnaissance préliminaire par la Haute-Volta ;
1972 : reconnaissance par méthodes physiques (PNUD/Haute-Volta) ;
1973 : début de reconnaissance par sondage (PNUD/Haute-Volta).

e) Uranium :

— *Anomalie de Gountouré Kiri* (nord d'Aribinda) :
1972 : prospection par méthodes physiques et par puits (PNUD/Haute-Volta).

f) Zinc :

— *Anomalie d'In Tangoum et de Kabia* (nord de Markoye) :
1971-1972 : prospection par méthodes chimiques (PNUD/Haute-Volta).

La localisation de ces gisements, indices ou anomalies, est très aisée sur les cartes géographiques, notamment sur la carte IGN au 1/200 000, édition de 1960 (voir annexes II).

5. Services de la santé publique

A l'actif du ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales de Haute-Volta, il y a lieu de noter :

— l'existence de quatre dispensaires avec maternités à Gorom-Gorom, Aribinda, Djibo, Baraboulé et de deux dispensaires sans maternité (Markoye et Pobé-Mengao) ;
— un hôpital en construction à Djibo, financé par un médecin australien ;
— un projet de construction de deux centres de récupération nutritionnelle à Gorom-Gorom et Djibo ;
— des projets de lutte contre les effets sanitaires de la sécheresse (PMI mobiles, récupération nutritionnelle, vaccination), financés par l'UNICEF ;
— des projets « The Save Children's Fund » financés par un organisme bénévole britannique basé à Gorom-Gorom.

Il est à peine besoin de préciser que tous ces établissements sanitaires ou projets d'établissements desservent déjà ou sont destinés à desservir, dès leur réalisation, les populations des régions que le Mali prétend administrer effectivement. Au demeurant les itinéraires des équipes de prospection, des équipes de vaccination et des circuits-lèpre le démontrent.

*

Cet inventaire de l'exercice de sa souveraineté par la Haute-Volta dans la portion de son territoire « convoitée » par le Mali est loin d'être complet mais se passe de tout commentaire.

Nous ajouterons néanmoins au risque d'être fastidieux les précisions et observations suivantes :

1. *En ce qui concerne la zone de Soum (entre 1963 et 1971)*

— Erection de Soum, jusqu'alors hameau du canton de Djibo, en villages (Soum peulh et Soum bellah) (cf. cahiers de recensements et archives du cercle de Djibo).
— Création d'un bureau de vote dans la zone de Soum (cf. liste bureaux de vote du cercle de Djibo). C'est dans ces bureaux de vote que les habitants de Kouna, Toussougou et autres... viennent s'acquitter de leurs obligations électorales.
— Consultation villageoise à Soum en vue de la nomination d'un chef de village de Soum peulh. L'arrêté de nomination a été pris par le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta (arrêté 208/IS/DI/CAB du 30 avril 1965) (voir en annexe III le procès-verbal de consultation villageoise de Soum).
— Forage par la collectivité rurale de Djibo d'un puits busé d'une quarantaine de mètres de profondeur avec l'aide de l'ambassade des Etats-Unis qui avait offert vingt tonnes de ciment et six tonnes de fer. Il est peut-être intéressant de savoir que lorsque les Maliens transhumant dans la région voulurent apporter leur concours pour les travaux de forage, la population voltaïque refusa cette aide et exécuta seule le travail.
— La piste directe conduisant de Djibo à Soum par Pilladi, Tigné, Toussougou et Kouna a été réalisée en 1965 par le cercle de Djibo sur le budget local de la Haute-Volta (un million de francs CFA). Il en est de même pour la piste menant de Selba au hameau de culture d'Okoulou.
— Durant les longues années de sécheresse, des distributions de céréales ont été assurées aux populations de Kouna, Soum, Gountouré, Kiri, Kobo, Selba, Toussougou, etc., par le camion benne Renault de la collectivité rurale de Djibo d'abord, ensuite par les militaires voltaïques qui avaient pris la relève des civils.
— Enfin, ce sont des infirmiers vétérinaires voltaïques basés à Djibo qui se relaient chaque mois à Soum pour traiter le bétail à Kouna, Toussougou, Soum et des villages alentour— que ce bétail soit d'origine voltaïque ou malien, le Mali ne disposant d'aucun centre sanitaire à la frontière.

2. Si le Mali « administre effectivement depuis toujours » cette région, il est à tout le moins surprenant que ce soit la Haute-Volta qui doive prendre en charge les interventions sanitaires sur les populations et leur bétail en « territoire malien », assurer la lutte contre les effets de la sécheresse en « territoire malien », forer des puits en « territoire malien », etc., pendant que la République du Mali ne dispose d'aucune infrastructure sociale ou économique dans des villages « qu'elle administre effectivement depuis toujours ».

Mais l'on est frappé de stupéfaction lorsque l'on considère le cas du village de Diounouga où la carence du Mali dans l'administration de ses ressortissants frise le scandale. En effet le village de Diounouga ou Dioulouna, situé en territoire voltaïque à 800 mètres de la frontière, est habité en majorité de Dogons du Mali.

Les habitants de ce village, recensés à Mondoro (15 kilomètres au nord de Diounouga), sont obligés de se rendre à Pétégoli (40 kilometres au sud dudit Diounouga) pour se faire vacciner contre le choléra et recevoir tous autres soins médicaux par les équipes mobiles de santé de Haute-Volta. Si les autorités de l'arrondissement de Mondoro avaient vraiment conscience d'administrer les populations maliennes à Diounouga, elles auraient dû au moins organiser des équipes mobiles de vaccination ou de prospection pour sauvegarder la santé de leurs nationaux et ne pas obliger ceux-ci à recourir aux services de l'administration voltaïque. Pour l'en-

semble des États souverains du monde entier, il est constant que la souveraineté territoriale s'exerce en priorité dans le domaine de la santé publique. Si le Mali ne s'est pas soucié de cet acte élémentaire d'administration effective de son territoire c'est que peut-être, dans son concept d'effectivité, la santé des populations ne doit pas être prise en considération. À moins que ce ne soit tout simplement parce qu'il a conscience que, tout peuplé de Maliens qu'il soit, le village de Diounouga n'est pas situé en territoire malien.

Si l'on ajoute, à toutes ces preuves positives ou négatives d'administration effective par la Haute-Volta de la « zone du conflit », le fait incontestable que :

- les populations de ladite zone ont de tout temps été recensées par la Haute-Volta (cf. cahiers de recensement remis à la commission de médiation) et s'y sont toujours acquittées de leurs impôts ;
- l'ordre public et la sécurité dans ladite zone ont toujours été assurés par des agents recrutés et rétribués par la Haute-Volta ;

force est de constater qu'il n'y a plus place pour une quelconque « administration » de la région par la République du Mali.

Au demeurant, c'est bien parce qu'il est pleinement conscient de l'inanité de ses prétentions, de la fragilité de ses arguties que le Mali, depuis son agression inqualifiable du 14 décembre 1974, s'acharne à détruire sauvagement toute trace matérielle de l'administration voltaïque en démontant des parcs à vaccination (par exemple Soum) et en comblant des puits (par exemple Koudougou).

Ce sont là des actes de banditisme, de piraterie internationale, des actes de vandalisme qui ne sauraient en aucun cas s'apparenter de près ou de loin à des actes d'« administration effective ». La confusion n'est du reste possible que pour la seule République du Mali, qui n'hésite pas dans son aveuglement à recourir au principe de l'effectivité.

Mais *quid* de ce principe ?

III. Le principe de l'effectivité

L'une des multiples erreurs du Mali est de croire qu'il existe un principe de l'effectivité à proprement parler.

Bien que certains auteurs présentent l'effectivité comme un principe général du droit international, voire un « principe autonome » qui régirait l'ensemble des rapports entre le fait et le droit, et présiderait ainsi à une série d'applications logiquement déductibles où la primauté du fait s'affirmerait comme la marque propre du droit international, cette opinion est loin d'être partagée par la majorité de la doctrine et est démentie par la jurisprudence.

Il nous semble plus exact de penser, avec l'éminent internationaliste Charles De Visscher, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, que l'effectivité est une notion toute qualitative, donc une notion seconde qui n'exprime que le degré éminemment variable d'intensité ou de fréquence de l'impact du fait sur l'expression du droit.

En réalité, il existe, en droit international, *des* effectivités. Cela est si vrai que l'attitude du juge international varie, eu égard au cas d'espèce qui lui est soumis et suivant qu'il se trouve confronté à une effectivité structurelle, menée à terme, ou à une effectivité en action.

Ce disant, nous voulons uniquement signifier au Mali qu'une analyse attentive de la jurisprudence suffit à démontrer que le juge international a toujours fait preuve d'une extrême prudence, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une acquisition

territoriale qui puise ses sources dans une occupation *stricto sensu*. En effet, c'est dans un tel cas que l'effectivité s'affirme de la façon la plus indépendante.

Par contre, lorsqu'il faut régler des conflits de titres relatifs à des tracés de frontière, l'effectivité en action ne joue qu'un rôle très secondaire.

En règle générale, les faits de possession attributifs d'une acquisition territoriale sont traditionnellement — bien qu'à tort — groupés sous les trois rubriques suivantes : occupation de terre sans maître, consolidation de titres historiques, prescription acquisitive.

Nous ignorons sur lequel de ces trois cas s'appuie la partie malienne pour prouver la possession, par elle, de la portion du territoire voltaïque qu'elle revendique. C'est pourquoi nous envisageons successivement, bien que brièvement, l'une après l'autre, les trois hypothèses ci-dessus pour tenter de démontrer qu'aucune d'entre elles n'est juridiquement applicable au conflit qui nous oppose.

A. *L'occupation de terre sans maître*

Nous ne nous épuiserons pas en discussions stériles sur la définition de la *terra nullius*, définition d'ailleurs imprécise, élastique, mouvante au gré des intérêts des pays colonisateurs. Quoi qu'il en soit, depuis l'achèvement de la conquête, il n'existait plus en Afrique de *terra nullius* et, quel que soit le jugement de valeur morale que l'on puisse porter sur le principe de la colonisation, au regard du droit international les territoires conquis étaient devenus les possessions des conquérants.

A partir de cette constatation, et toujours au regard du droit international, le Mali est mal fondé à élever une quelconque protestation contre une situation de fait qui, en vertu de l'effectivité, était devenue une situation de droit.

Nous voulons, en d'autres termes, dire que non seulement les zones aujourd'hui revendiquées par le Mali n'étaient plus sans maître mais que la puissance colonisatrice en ayant ainsi disposé (décrets de 1919 et de 1932, loi de 1947), le Mali ne peut en 1960 se prévaloir d'une acquisition territoriale de *terre sans maître*.

Le mémorandum voltaïque a suffisamment démontré que la zone du conflit avait un maître en la personne de la Haute-Volta.

Nous ajouterons cependant que, même avant la période coloniale, la zone revendiquée par le Mali dans le Djelgogui était la propriété des chefs coutumiers de canton de Baraboulé — canton que le Mali a pourtant la pudeur de ne pas vouloir s'approprier. C'est en 1913 que le chef régnant de ce canton, Dika Mamaré, autorisa des Dogons à s'installer au lieu qui s'appelle aujourd'hui Diounouga.

Ce sont des Peulhs du Djelgogui — et plus précisément du village de Sô, situé à 10 kilomètres de Djibo — qui furent les premiers occupants de Soum en 1902 avec l'autorisation du chef de canton de Baraboulé.

Ainsi, bien avant 1935, la région en question n'étant déjà plus une *res nullius*, le Mali n'a pu l'acquérir par le mode de l'occupation.

En outre, même si ces terres étaient sans maître, un acte isolé d'appréhension physique ne suffit pas à conférer la souveraineté territoriale.

La prise de possession, pour produire effet, doit se doubler d'une consolidation, être suivie d'actes établissant un contrôle, une administration d'une certaine continuité.

La Haute-Volta a prouvé que la prétendue administration, invoquée par le Mali, était une administration « pour rire ».

Si l'on se réfère à la jurisprudence internationale en la matière, on remarquera que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* ne se contente pas d'un nombre restreint de manifestations de souveraineté mais a largement et en grand détail pesé la force probatoire de nombreuses manifestations d'activités gouvernementales.

B. Consolidation des titres historiques

Il a été établi, dans le mémorandum voltaïque, que le Mali ne pouvait baser ses prétentions expansionnistes sur aucun titre historique.

Dès lors qu'il est impossible de consolider ce qui n'existe pas, il nous semble inutile de nous attarder sur ce point.

C. Prescription acquisitive

La prescription acquisitive est une notion de droit privé qui, de l'avis de la Haute-Volta, ne peut être transposée au plan du droit international public, ne serait-ce que pour la seule raison de délais.

Parler de prescription acquisitive, dans le cas d'espèce, revient du reste à supposer qu'il y a eu, de la part de la Haute-Volta, abandon de l'exercice de ses attributions étatiques.

Nous avons largement prouvé qu'il n'en était rien.

Mais, même si cela était, il faut rappeler que, conformément à un principe général d'interprétation, l'abandon ne se présume pas. Par contre, l'exercice par un Etat des attributs de sa souveraineté territoriale est toujours présumé.

D'après une abondante jurisprudence de la Cour internationale de Justice, on ne saurait assimiler à un abandon les cas fréquents de simple discontinuité, d'interruption plus ou moins accidentelle ou de fléchissement dans l'exercice des attributs de la souveraineté. C'est ainsi que :

1. Dans l'affaire *Delagoa Bay* (Grande-Bretagne/Portugal), la sentence de Mac-Mahon, président de la République française, a reconnu le titre du Portugal en dépit de ce qu'elle a qualifié un « affaiblissement accidentel » dans l'exercice de ses droits ;
2. Dans l'affaire du *Groenland oriental*, la Cour permanente de Justice a déclaré : « quant à l'abandon volontaire [allégué par la Norvège], rien ne témoigne d'une renonciation précise de la part des rois de Norvège ou de Danemark » ;
3. Plus explicite est la sentence du roi Victor Emmanuel d'Italie dans l'affaire de l'*Ile de Clipperton* : « il n'y a aucun motif d'estimer que la France ait ultérieurement perdu son droit par *« derelictio », puisqu'elle n'a jamais eu l'« animus »* d'abandonner l'île, et le fait de n'y avoir pas exercé son autorité d'une manière positive n'implique pas la déchéance d'une acquisition déjà définitivement achevée ».

Ces quelques solutions jurisprudentielles suffisent à établir la justesse de notre cause.

C'est bien parce que le Mali est lui-même convaincu du vide juridique de ses prétentions qu'il s'achemine, en désespoir de cause, vers un autre mode d'acquisition territoriale : la *debellatio*.

Il devrait pourtant savoir, sans que l'on ait à le lui dire, que : *ex injuria jus non oritur*, et qu'il ne peut trouver de complice en aucun *Etat authentiquement africain* pour consolider, par une reconnaissance *de facto* ou *de jure*, une acquisition territoriale basée sur la violence.

Conclusion

La Haute-Volta est convaincue que l'« administration effective » dont se targue le Mali ne doit être située ni dans le passé ni dans le présent, mais doit plutôt s'interpréter en une « administration effective » rêvée pour un futur que la Partie malienne voudrait immédiat : à savoir une administration effective non sur le sol

et les hommes qui l'habitent, mais sur le sous-sol, et plus exactement, sur les gisements miniers de la « zone du conflit », riches de promesses.

La Haute-Volta est fermement convaincue de son bon droit car, en plus du titre de possession, elle a pour elle l'effectivité dans l'exercice des attributs de sa souveraineté.

Le Mali ne possède ni l'un ni l'autre.

Le décret du 1er mars 1919 et la loi du 5 septembre 1947 constituent des titres juridiquement incontestables.

Nous avons en outre administré on ne peut plus effectivement la zone « contestée » par la partie adverse.

Que faut-il de plus ?

Il est constant — nous l'avons déjà fait observer — que, dans les contestations relatives au tracé des frontières, les considérations d'effectivité dans l'exercice des fonctions étatiques tiennent très peu de place. La jurisprudence internationale en ce domaine le prouve.

Ainsi :

— dans le différend entre la Belgique et les Pays-Bas relatif à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, le Gouvernement néerlandais avait invoqué l'effectivité en raison de certains actes courants d'administration accomplis par ses fonctionnaires dans les régions contestées. La Cour internationale de Justice a rejeté cet appel à l'effectivité estimant que les actes d'administration invoqués ne présentaient pas le degré d'effectivité exigible pour faire échec à la convention de 1843 portant tracé de la frontière : « ces actes [dit-elle] sont insuffisants pour déplacer la souveraineté établie par cette convention » ;
— dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (Cambodge/Thaïlande), la Thaïlande invoquait son comportement sur le territoire discuté comme preuve du fait qu'elle n'avait à aucun moment accepté la frontière indiquée sur la carte. La Cour internationale de Justice, se fondant sur l'*acceptation par les deux Parties du tracé porté sur une carte consignant les travaux de délimitation de la frontière*, n'a pas reconnu au comportement de la Thaïlande un caractère d'effectivité suffisant « pour effacer ou annuler l'impression nette de l'acceptation de la frontière ».

Ces deux arrêts se passent de tout commentaire.

Toutefois, *mutatis mutandis*, nous conclurons que les actes d'administration qu'invoque le Mali, même s'ils existaient (ce qui n'est pas le cas), sont insuffisants pour déplacer la souveraineté établie par la loi du 5 septembre 1947.

Malgré le comportement du Mali à la frontière pour laisser entendre qu'il n'a jamais accepté le tracé, l'acceptation par lui de l'utilisation de la carte IGN au 1/200 000, édition de 1960, pour les opérations d'abornement, ne permet pas de reconnaître à son comportement un caractère d'effectivité suffisant pour « effacer ou annuler l'impression nette de l'acceptation du Mali de la frontière ».

Liste des annexes

Annexe I : Cartes hydrauliques.
Annexe II : Cartes géologiques.
Annexe III : Consultation villageoise.

Annexe A/24

RAPPORT DE MISSION DU COMITÉ TECHNIQUE DES CARTOGRAPHES DU 20 MAI 1975

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-102, A]

Annexe A/25

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION JURIDIQUE DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU 14 JUIN 1975

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-103]

Annexe A/26

RÉUNION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION, LES 17 ET 18 JUIN 1975, À LOMÉ

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-104]

Annexe A/27

DÉCLARATION COMMUNE DU 10 JUILLET 1975 À CONAKRY

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-105]

Annexe A/28

COMMUNIQUÉ CONJOINT RELATIF À LA RÉUNION DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR, TENUE À KOLOKO, LE 9 MARS 1976

Le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali et le ministre de l'intérieur et de la sécurité de la Haute-Volta se sont rencontrés à Koloko (République de Haute-Volta) le mardi 9 mars 1976.

Après les discours d'usage, ils ont eu un entretien en tête à tête à l'issue duquel ils ont émis le vœu d'une rencontre très prochaine des deux chefs d'Etat afin :

a) qu'ils dégagent les procédures de bornage de la zone non litigieuse de la frontière ;

b) qu'ils donnent des instructions à la commission paritaire pour la reprise de ses travaux, pour un règlement définitif du problème dans la zone comprise entre Dioumouga et le mont N'Gouma ;

c) ils sont tombés d'accord pour que les chefs de circonscription frontaliers se rencontrent fréquemment pour procéder à l'éducation des populations ;

d) le ministre de l'intérieur du Mali invite officiellement son homologue voltaïque à visiter le Mali à la date de sa convenance.

Annexe A/29

COMMUNIQUÉ CONJOINT RELATIF À LA RÉUNION DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR, TENUE À OUAGADOUGOU, LES 20 ET 21 DÉCEMBRE 1978

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-108]

Annexe A/30

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DES 21 ET 22 NOVEMBRE 1979
À SÉGOU

Les 21 et 22 novembre 1979, s'est réunie à Ségou (République du Mali) une conférence ministérielle *Haute-Volta/Mali*.

La délégation voltaïque, conduite par S. Exc. M. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, comprenait, en outre :

1. M. Diallo Souleymane, directeur des affaires politiques.
2. M. Sib Sie Hernard, préfet des Hauts-Bassins.
3. M. Thianhoun Gérard, préfet de la Volta Noire.
4. M. Da Dogh Marc, préfet du Sahel.
5. M. El Hadji Sandwidi Kouka Ousmane, directeur général de l'Institut géographique de Haute-Volta.
6. Le chef d'escadron Zoungourana André de la gendarmerie nationale.
7. M. Ouedraogo Gaston, sous-préfet de Djibo.
8. M. Coulibaly Minadofini, sous-préfet de Nouna.
9. M. Rhaisse Emile, sous-préfet de Tougan.
10. M. Sanon Alexandre, sous-préfet de Djibasso.
11. M. Pale Elare Charles, sous-préfet de Worodara.
12. M. Bonkoungou Mathias, commissaire central de la ville de Bobo-Dioulasso.

La délégation malienne, conduite par S. Exc. le lieutenant-colonel Sékou Ly, ministre de l'intérieur et de l'urbanisme, comprenait, en outre :

1. M. Sadibou Kone, conseiller technique au ministère de l'intérieur et de l'urbanisme.
2. M. El Hadji Oumar Ly, directeur national de l'intérieur et des collectivités territoriales.
3. M. Alpha Nouhoum Kassambara, inspecteur de l'intérieur.
4. M. Arsike Diall, chef de la division des frontières à la direction nationale de l'intérieur et des collectivités territoriales.
5. M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie.
6. M. Moulaye Aly Kalil, division juridique du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.
7. M. Pierre Mounkoro, gouverneur de la région de Ségou.
8. Le chef de bataillon Amara Danfaga, gouverneur de région de Mopti.
9. Le chef de bataillon Abdouramane Maiga, gouverneur de la région de Sikasso.
10. Le chef de bataillon Abdouramane Diallo, gouverneur de la région de Gao.
11. M. Amadou Bocoum, conseiller aux affaires administratives et judiciaires, gouvernorat de Ségou.
12. M. Boubacar Sangaré, procureur de la République de Ségou.

13. Le capitaine Anta Tounkara, commandant d'armes de la place de Ségou.
14. Le capitaine Mamadou Gomforo Diarra, commandant de compagnie de gendarmerie de Ségou.
15. L'adjudant-chef Sega Sidibé, commandant de compagnie des gardes et goums de Ségou.
16. M. Ibrahim Sy, commandant de cercle de Tominian.
17. M. Thomas Diassana, secrétaire administratif de la section de l'UDPM de Tominian.
18. M. Moussa Diassana, secrétaire administratif de la section de l'UDPM de Tominian.
19. M. Abdoulaye Camara, commandant de cercle de Bankass.
20. Le lieutenant Hamaye Traoré, commandant de cercle de Koro.
21. Le lieutenant Amadou Touré, commandant de cercle de Douentza.
22. M. Modibo Sidibé, commandant de cercle de Sikasso.
23. M. Amadou Hammadoun Diall, commandant de cercle de Kadiolo.
24. M. Bakary Sidibé, commandant de cercle de Koutiala.
25. M. Mamadou Diallo, commandant de cercle de Yorosso.
26. M. Cheick Oumar Tounkara, commandant de cercle de Rharous.
27. M. Malamine Traoré, commandant de cercle d'Ansongo.
28. M. Djibril Diallo, commandant de cercle de Gao.
29. M. Oumar Arboncana Maïga, chef d'arrondissement de Mandiakuy.
30. M. Magassy Dembelé, chef d'arrondissement de Koula.
31. M. Handa Mady Toungara, chef d'arrondissement de Mafouné.

L'ordre du jour adopté comportait un point unique : l'examen des problèmes de terres de culture le long de la frontière.

Après recensement des différents problèmes et leur discussion, la conférence a :

1) recommandé aux autorités administratives locales de multiplier les rencontres périodiques instituées par le protocole d'accord, en date du 30 août 1966, en vue du règlement rapide de tout incident le long de la frontière ;
2) donné mandat à la commission technique mixte de déterminer l'appartenance territoriale :

   a) des terres de culture, objets de litiges, dans les secteurs suivants :

   — Montionkuy (RHV), Lébékuy (RM),
   — Soumaïkuy dit Boura (RHV), Yéré (RM),
   — Faramana 5 (RHV), Mahou (RM),

   b) du hameau de culture de Lanfiéra ;

   La commission technique mixte se réunira avant la fin du mois de février 1980, à l'initiative de la Partie malienne, pour l'établissement d'un calendrier de travail et la définition des modalités d'exécution de sa mission ;

3) souhaité la poursuite de la concertation en vue de trouver une solution au problème de fond sur l'ensemble de la frontière.

La conférence s'est félicitée de l'atmosphère cordiale et fraternelle qui a présidé au déroulement de ses travaux.

La délégation voltaïque remercie le peuple malien, son parti (l'Union démocratique du peuple malien), le secrétaire général de l'Union démocratique du peuple malien, le président de la République, S. Exc. le général Moussa Traoré, le gouvernement malien, ainsi que les autorités régionales de Ségou, pour l'accueil chaleu-

reux et authentiquement africain dont elle a été l'objet durant son séjour en République sœur du Mali.

Fait à Ségou, le 22 novembre 1979.

Pour la délégation voltaïque :

S. Exc. M. Daouda Traoré,
ministre de l'intérieur
et de la sécurité.

Pour la délégation malienne :

S. Exc. le lieutenant-colonel Sékou,
ministre de l'intérieur
et de l'urbanisme.

Pour copie certifiée conforme :

Bamako, le 5 décembre 1979.

Le directeur national de la cartographie
et de la topographie,

Diadié Traoré,

ingénieur des travaux géographiques
et cartographiques de l'Etat,
Chevalier de l'Ordre national.

Annexe A/31

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE DU 6 MAI 1980 À FARAMANA

[Non reproduite]

Annexe A/32

PROCÈS-VERBAL DE RENCONTRE DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR DES 6, 7 ET 8 JUILLET 1981 À BOBO-DIOULASSO

[Non reproduite]

Annexe A/32 *bis*

COMMUNIQUÉ CONJOINT DU 8 JUILLET 1981 À BOBO-DIOULASSO

Les 6, 7, 8 juillet 1981, a eu lieu à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) une rencontre ministérielle Mali/Haute-Volta.

La délégation malienne conduite par S. Exc. le lieutenant-colonel Sory Ibrahima Sylla, ministre de l'intérieur, comprenait :

- M. Sadibou Koné, conseiller technique à la présidence de la République,
- M. Muphta Ag Haïry, conseiller technique au ministère de l'intérieur,
- M. Oumar Ongoïba, attaché de cabinet au ministère de l'intérieur,
- M. Aguibou Silamakan Diarra, chef de la division des frontières au ministère de l'intérieur,
- le chef de bataillon, Issa Ongoïba, gouverneur de la région de Gao,
- le chef de bataillon Soumana Traoré, gouverneur de la région de Ségou,
- M. Abdoulaye Maiga, directeur de cabinet du gouverneur de la région de Mopti,
- M. Diadie Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie,
- le chef d'escadron Hamadoun Maiga, chef d'état-major de la gendarmerie nationale,
- M. Ibrahima Ali Touré, magistrat au ministère de la justice,
- M. Mahamoudou Maiga, administrateur civil, conseiller technique au ministère de l'intérieur,
- M. Ousmane Dembele, premier conseiller de l'ambassade du Mali en Haute-Volta,
- M. Ousseinou Diallo, magistrat à la division juridique au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,
- le lieutenant Sada Samake, état-major de l'armée de terre.

La délégation voltaïque conduite par S. Exc. le lieutenant-colonel de gendarmerie Nezien Badembié, ministre de l'intérieur et de la sécurité, comprenait :

- S. Exc. Paul Nikiema, président de la Cour suprême,
- Le colonel Somé Yoryan Gabriel, secrétaire général de la défense nationale, secrétaire général du ministère de la défense nationale et des anciens combattants,
- M. Souleymane Diallo, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de la sécurité,
- Le lieutenant-colonel de gendarmerie, André Zoungrana, au ministère de la défense nationale et des anciens combattants,
- M. Ousmane Kouka Sandwidi, directeur général de l'Institut géographique de Haute-Volta,
- M. Didier Ouedraogo, directeur des archives nationales,
- M. Marcel Ouedraogo, directeur de la division Afrique-Asie au ministère des affaires étrangères et de la coopération,
- M. Pouna Marc Kibora, ingénieur cartographe à l'Institut géographique de Haute-Volta,
- M. Jean Drabo, géomètre à l'Institut géographique de Haute-Volta,
- M. Bassou Jean Martin Nignan, administrateur civil, préfet des Hauts-Bassins,
- M. Kodyo Galli Somé, administrateur civil, préfet de la Volta Noire,
- M. Alexandre Z. Sawadogo, administrateur civil, préfet du Nord,

M. Gérard Tianhoun, administrateur civil, préfet du Sahel.
M. Marc Dogh Da, administrateur civil, préfet de la Comoé.
Des chefs de circonscriptions administratives frontalières.

L'ordre du jour adopté comportait trois points :

1. Compte rendu des techniciens sur l'exécution des tâches qui leur ont été confiées par les deux ministres de l'intérieur en 1979 à Ségou ;
2. Règlement du différend frontalier Haute-Volta/Mali ;
3. Questions diverses.

Après examen minutieux de cet ordre du jour, la conférence a :

— entériné les conclusions contenues dans le rapport présenté par la commission technique mixte ;
— enregistré les propositions pertinentes formulées par les deux parties en vue de faciliter la conclusion d'un accord sur la délimitation de leur frontière commune ;
— retenu que lesdites propositions seront soumises à l'attention des chefs d'Etat des deux pays ;
— décidé de la fréquence des rencontres des autorités administratives frontalières.

La conférence se félicite de l'atmosphère cordiale et fraternelle qui a présidé au déroulement de ses travaux.

La délégation malienne remercie le peuple voltaïque, le comité militaire de redressement pour le progrès national, son président, S. Exc. le colonel Saye Zerbo, chef de l'Etat, le Gouvernement voltaïque, ainsi que les autorités de Bobo-Dioulasso, pour l'accueil chaleureux et authentiquement africain dont elle a été l'objet durant son séjour en République sœur de Haute-Volta.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 8 juillet 1981.

Pour la délégation voltaïque :

S. Exc. le lieutenant-colonel
de gendarmerie,

(Signé) Badembié NEZIEN.

Pour la délégation malienne :

S. Exc. le lieutenant-colonel,

(Signé) Ibrahima SYLLA.

Annexe A/33

COMPTE RENDU DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE L'INTERIEUR,
REUNIE A BAMAKO DU 29 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 1981

[Voir I, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-112]*

Série B — Textes législatifs et réglementaires
(Pièces n^os 1 à 66)

Annexe B/1

Décret du 18 août 1890
réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français
et rapport du ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies au président de la République[1]

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Article premier. Un commandant supérieur est spécialement chargé, sous l'autorité du gouverneur du Sénégal, de l'administration du Soudan français.

Article 2. Il correspond directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies, pour les diverses parties du service ; toutefois, il tient le gouverneur du Sénégal régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des régions placées sous son commandement. Il ne peut engager aucune action politique sans l'adhésion du gouverneur du Sénégal.

Article 3. Le commandant supérieur exerce dans le Soudan les pouvoirs administratifs financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les décrets et règlements en vigueur.

Le siège de sa résidence est à Kayes.

Article 4. Il est créé, pour le Soudan français, un budget local spécial, distinct du budget du Sénégal.

Ce budget est soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat des colonies par le commandant supérieur, qui le rend ensuite exécutoire et qui est ordonnateur de toutes les dépenses.

Toutefois, l'exécution provisoire du budget peut être ordonnée par le commandant supérieur, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ses pouvoirs, pour l'ordonnancement, au chef du service administratif.

Un agent du trésor est chargé du service de trésorerie.

Article 5. Tout le personnel civil et militaire en service dans le Soudan français relève directement du commandant supérieur, qui en dispose suivant les besoins du service.

Article 6. Le commandant supérieur a à sa disposition les gardes civiles indigènes ou les milices qui sont ou pourront être organisées pour assurer la police des territoires qui lui sont dévolus.

Article 7. La nouvelle organisation du Soudan français entrera en vigueur à compter du 1^er janvier 1891.

Article 8. Toutes les dispositions contraires au présent décret son abrogées.

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, n° 8, 1890, p. 925 à 928.

Article 9. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.

(*Signé*) CARNOT.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

(*Signé*) Jules ROCHE.

Monsieur le Président,

La région qui s'étend entre nos possessions de la Sénégambie et le Niger et qui a pris successivement la dénomination de Haut-Sénégal et de Soudan français n'était occupée en 1881, époque de la première occupation, que par une ligne de postes reliant les deux fleuves, de Kayes à Bamako.

Depuis lors, notre domination s'est successivement étendue sur les contrées environnantes, et nous possédons aujourd'hui, entre le Sénégal et le Niger, ainsi que sur la rive droite de ce dernier fleuve, un vaste domaine qu'il importe d'organiser et de développer.

Nos possessions du Soudan relèvent actuellement, au point de vue politique, administratif et militaire, du gouverneur du Sénégal, représenté par un officier supérieur d'infanterie ou d'artillerie de marine qui prend le titre de commandant supérieur.

Or il n'est pas douteux qu'étant placé à une distance considérable de Saint-Louis, et sans communications régulières avec le chef-lieu de la colonie pendant la saison sèche, le commandant supérieur ne soit obligé le plus souvent d'agir sous sa propre responsabilité et en dehors de l'action directe du gouverneur.

Pour remédier à ce que cette situation avait d'anormal, le département avait jugé utile d'arrêter chaque année le plan de la campagne avec le commandant supérieur et de lui donner des instructions spéciales que le gouverneur devait lui transmettre après en avoir pris connaissance.

Mais, si justifiée qu'elle pût être par l'intérêt du service, cette manière de procéder avait le grave inconvénient de réduire au rôle d'intermédiaire le chef de la colonie, qui est cependant tenu de couvrir de sa responsabilité les actes du commandant supérieur, son subordonné au point de vue hiérarchique.

Il convient d'ajouter que l'autorité administrative du chef-lieu, impuissante à contrôler les dépenses engagées dans le Haut-Fleuve sans sa participation, n'avait et n'a encore à l'heure actuelle aucun moyen de les arrêter ou de les restreindre et que sa mission consiste uniquement à les régulariser à la clôture de l'exercice.

Cette organisation défectueuse a donné lieu parfois à de sérieux mécomptes ; elle commandait une réforme et l'administration des colonies a jugé utile de soumettre la question aux délibérations de la commission chargée, sous la présidence de Monsieur le sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'étudier les améliorations à introduire dans l'organisation des divers services du Soudan français.

Après une discussion approfondie, la commission a, dans sa séance du 29 janvier 1890, émis l'avis qu'il convient d'établir, sous l'autorité directe du commandant supérieur, l'autonomie administrative et militaire que comporte le fonctionnement des services qu'il dirige et l'administration des forces qu'il commande, sous cette réserve qu'au point de vue politique le commandant supérieur demeure sous la dépendance du gouverneur du Sénégal.

La solution proposée semble répondre à tous les besoins de la situation, et vous estimerez, Monsieur le Président, qu'il y a lieu de la sanctionner.

Investi de pouvoirs et d'attributions nettement définis, maître de ses ressources, le commandant supérieur sera réellement en mesure d'assurer d'une manière efficace le développement des intérêts considérables dont il a la charge, à la condition toutefois qu'il ne pourra engager aucune action politique sans l'assentiment préalable du gouverneur du Sénégal.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, si vous approuvez les considérations qui précèdent, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des
colonies,

(Signé) Jules ROCHE.

Annexe B/2

Décret du 27 août 1892 réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français et rapport du ministre de la marine et des colonies au président de la République[1]

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Article premier. Le décret du 18 août 1890, réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. Un commandant supérieur est spécialement chargé de l'administration du Soudan français.

Article 3. Il correspond directement avec le sous-secrétaire d'Etat des colonies pour les diverses parties du service. Toutefois, il doit adresser au gouverneur du Sénégal copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie.

Article 4. Le commandant supérieur exerce, dans le Soudan, les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les lois et règlements en vigueur.

Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au chef du service administratif ou aux commandants de cercle qui agissent sous son autorité.

Article 5. Il a la haute direction des opérations militaires, mais il ne peut prendre lui-même la direction des troupes qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; en ce cas, il en rend compte immédiatement au sous-secrétaire d'Etat des colonies.

Article 6. La nouvelle organisation du Soudan entrera en vigueur à partir du 1er novembre 1892.

Article 7. Le cercle de Bakel, sauf le Guay, avec la ville et l'escale de Bakel, est séparé du Soudan et fait partie du Gouvernement du Sénégal.

Article 8. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 27 août 1892.

(*Signé*) Carnot

Par le président de la République :

Le ministre de la marine
et des colonies,

(*Signé*) A. Burdeau.

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, 1892.

Monsieur le Président,

Par le décret du 18 août 1890, qui a réglé l'organisation politique et administrative du Soudan français, le Soudan est entré dans la voie de l'autonomie. Si cette autonomie n'est pas complète, le Soudan n'en a pas moins, à beaucoup de points de vue, une existence distincte de celle du Sénégal.

Le rapport qui précède ce décret fait valoir les raisons qui, dès lors, ont conduit le gouvernement à séparer administrativement le Soudan du Sénégal, à attribuer au commandant supérieur des pouvoirs propres et à le rendre, dans une certaine mesure, indépendant du gouverneur du Sénégal.

C'est ainsi que le commandant supérieur a le droit de correspondre directement avec le sous-secrétaire d'État des colonies, et qu'il exerce les pouvoirs administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal. Tout le personnel civil et militaire relève directement de lui ; il en dispose suivant les besoins du service. Il a également à sa disposition les gardes civiles indigènes ou les milices destinées à assurer la police des territoires.

Cette autonomie administrative du Soudan a été complétée, au point de vue financier, par l'institution d'un budget local spécial et distinct du budget du Sénégal. C'est le commandant supérieur qui soumet directement ce budget à l'approbation du sous-secrétaire d'État des colonies ; il le rend ensuite exécutoire, et il est ordonnateur de toutes les dépenses.

Mais, au point de vue politique, l'autonomie n'est pas aussi étendue. L'article premier du décret du 18 août 1890 dispose que le commandant supérieur est spécialement chargé de l'administration du Soudan, sous *l'autorité du gouverneur du Sénégal*. Et l'article 2 ajoute :

> « Il [le commandant supérieur] tient le gouverneur du Sénégal régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des régions placées sous son commandement. Il ne peut engager aucune action politique sans l'adhésion du gouverneur du Sénégal. »

L'expérience paraît avoir démontré que cette organisation présente, dans la pratique, quelle que puisse être la bonne volonté des hauts fonctionnaires chargés de l'appliquer, des inconvénients qui nuisent à la prompte expédition et à la bonne marche des affaires.

Les raisons invoquées pour justifier le décret du 18 août 1890 étaient fondées sur les difficultés matérielles de communication et d'entente entre le gouverneur du Sénégal et le commandant supérieur du Soudan, pendant la période des opérations, alors que leurs devoirs respectifs les tiennent si éloignés l'un de l'autre.

Loin d'avoir perdu de leur justesse et de leur force depuis la mise en vigueur du décret, ces raisons sont devenues encore plus impérieuses à mesure que nos possessions du Soudan se sont agrandies.

Aussi me paraît-il utile d'étendre l'autonomie établie par ce décret.

C'est l'objet de l'article 2 et de l'article 3 du décret que j'ai l'honneur de présenter à votre approbation, et qui réglera de nouveau l'organisation du Soudan. Le commandant supérieur ne sera plus tenu que

> « d'adresser au gouverneur du Sénégal copie de ses rapports politiques, et de le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie ».

Cette disposition, dans ma pensée, doit avoir pour but d'assurer l'unité de vues indispensable à la politique générale de la France dans ses possessions de l'Afrique occidentale.

Mais ce n'est pas seulement une extension des pouvoirs du commandant supérieur que se propose la nouvelle organisation, c'est une modification profonde de son rôle.

La nécessité se fait de plus en plus sentir, après la longue période d'action militaire que le Soudan vient de traverser, de pacifier et d'organiser cette possession. C'est surtout à cette œuvre administrative que doit s'attacher le commandant supérieur ; et, pour qu'il ait les moyens de l'accomplir, pour qu'il s'y consacre tout entier, il est nécessaire qu'il ne soit pas absorbé par le soin de diriger en personne les troupes soumises à son autorité. J'ai donc été amené à marquer bien nettement, dans l'article 5, que le commandant supérieur devra se décharger, sur les officiers placés sous ses ordres, de la conduite des troupes. Il pourra ainsi se consacrer tout particulièrement à son rôle d'administrateur, exerçant la surveillance et le contrôle de tous les services politiques, administratifs, financiers, dont le développement est indispensable à la prospérité du Soudan français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine et des colonies

(Signé) A. Burdeau.

Annexe B/3

RAPPORT DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SUIVI DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1893 PORTANT CONSTITUTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SOUDAN FRANÇAIS[1]

(Sous-secrétariat d'État des colonies, première division, premier bureau : affaires politiques et administration générale)

Monsieur le Président,

Par décrets des 18 août 1890 et 27 août 1892, le Soudan français a été constitué en colonie indépendante et a été séparé du Sénégal, dont il faisait partie jusqu'alors. Le commandant supérieur est, dès lors, investi des mêmes pouvoirs que les gouverneurs des autres colonies ; toutefois, les actes précités n'ont pas prévu le fonctionnement du conseil qui, dans nos autres possessions, éclaire les décisions des gouverneurs, les seconde dans l'exercice de leur autorité et statue, en matière de contentieux administratif, dans les conditions prévues par les règlements.

Conformément à l'avis du colonel Archinard, j'estime que le moment est venu de combler cette lacune, et j'ai l'honneur de soumettre, dans ce but, à votre signature, le projet de décret ci-joint, instituant auprès du commandant supérieur du Soudan un conseil d'administration composé des mêmes éléments qui forment les conseils similaires des autres colonies. Ce projet tient compte toutefois des conditions particulières dans lesquelles se trouve le Soudan français par suite de sa récente formation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

(Signé) SIEGFRIED.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1893 PORTANT CONSTITUTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SOUDAN FRANÇAIS

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ensemble celui du 7 septembre 1881 ;

Vu les décrets des 18 août 1890 et 27 août 1892,

Décrète :

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, 1893, p. 174 à 176.

Article premier. Un conseil d'administration est institué auprès du commandant supérieur du Soudan français.

Il comprend :

- — le commandant supérieur du Soudan, président ;
- — le lieutenant-colonel commandant le régiment de tirailleurs soudanais ;
- — le chef de service administratif ;
- — le juge de paix à compétence étendue résidant à Kayes ;
- — un administrateur de cercle désigné par le commandant supérieur ;
- — un habitant notable également nommé par le commandant supérieur pour une période de deux années ;
- — un membre suppléant, ayant la même origine, est désigné pour remplacer l'habitant notable en cas d'absence ;
- — un secrétaire-archiviste est attaché au conseil.

Article 2. Le directeur de l'artillerie, le directeur du service de santé, ainsi que les autres chefs de service qui ne font pas partie du conseil d'administration, sont appelés de droit, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité de matières ressortissant à leurs attributions.

Le conseil peut, en outre, demander à entendre, à titre de renseignement, tout fonctionnaire et autre personne qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Article 3. Les membres permanents du conseil siègent dans l'ordre établi par l'article premier.

Les fonctionnaires ou officiers qui seraient appelés à remplacer au sein du conseil les membres du conseil dont ils remplissent les fonctions par intérim, occupent la place du titulaire.

Toutefois, ils ne peuvent exercer la présidence du conseil qu'en l'absence de tout fonctionnaire ou officier membre titulaire du conseil.

Les officiers et fonctionnaires mentionnés à l'article 2, lorsqu'ils sont appelés au sein du conseil, prennent rang après les membres permanents.

Article 4. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres permanents sont présents ou légalement représentés.

Article 5. Le conseil d'administration du Soudan peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut de magistrats prévus par l'article premier du décret du 3 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Article 6. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1893.

(Signé) CARNOT.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,

(Signé) SIEGFRIED.

Annexe B/4

DÉCRET DU 16 JUIN 1895
INSTITUANT UN GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
ET RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

[Voir I, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-3]*

Annexe B/5

TRAITÉ DE PAIX ET DE PROTECTORAT DU 20 JANVIER 1897

[Non reproduite]

Annexe B/6

DÉCISION N° 5 DU 5 JANVIER 1899 ORGANISANT LE SOUDAN FRANÇAIS EN RÉGIONS

Le général lieutenant-gouverneur, vu la décision n° 566 en date du 12 décembre 1898 portant organisation du commandement supérieur des régions nord et nord-est de la région de la Volta et du territoire de Kong.

Décide :

I. Le Soudan français est divisé en sept régions :

1. La région de l'ouest comprenant les cercles de Satadougou, Kayes extérieur, Bafoulabé, Kita ;
2. La région du Niger comprenant les cercles de Bamako, Ségou, Djenné ;
3. La région du Sahel, comprenant les cercles de Nioro, Gouabou, Sokolo ;
4. La région nord comprenant les cercles de Sumpi, Goundam, Tombouctou ;
5. La région nord-est comprenant les résidences de Say et Dori (Djigoldi et Aribinda) ;
6. La région Volta comprenant le Mossi et le Gourounsi, les cercles de Minianka, de la Volta supérieure, du Lobi, de Bobo-Dioulasso, de Sikasso le le territoire de Kong (cercles de la Bandama, Bouaké, Bouna) ;
7. La région sud comprenant les cercles de Siguiri, Bougouni, Odjenné, Kouroussa, Kissidougou, Kankan, territoire de Beyla (y compris Séguéla et Kani), résidence de Dinguiray.

II. Les chefs-lieux de ces régions sont respectivement : Kayes, Kati, Nioro, Tombouctou, Dori, Bobo-Dioulasso, Siguiri.

III. Les régions nord et nord-est sont réunies sous le commandement d'un lieutenant-colonel qui résidera à Mandiagara et exercera en même temps les fonctions de résident du Macina.

Le Yatenga est placé également sous le commandement de cet officier supérieur, sans qu'il soit nécessaire de rompre, pour le moment du moins, les liens qui rapprochaient autrefois les populations du Yatenga de celles du Mossi.

IV Le chef de bataillon Rougier, du génie, est nommé au commandement de la région ouest. M. le capitaine Bénédetti lui sera adjoint.

Ces nominations compteront du 1[er] janvier 1899. M. le lieutenant-colonel Ebenes prendra du jour de son arrivée à Kati le commandement de la région du Niger ; jusqu'à cette date les commandants de cercle de Bamako, Ségou, Djenné continueront à correspondre directement avec le général lieutenant-gouverneur.

V. Le commandant supérieur des régions nord et nord-est et résident du Macina, les commandants des sept régions et des cercles énumérés ci-dessus, le chef du service des affaires politiques et le chef du service financier local sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Kayes, le 5 janvier 1899

(Signé) DE TRENTINIAN.

Annexe B/7

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1899
PORTANT RÉORGANISATION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF
ET RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-4]

Annexe B/8

DÉCRET DU 1er OCTOBRE 1902 PORTANT RÉORGANISATION DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF ET RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE[1]

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 17 octobre 1899, portant organisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

1. La colonie du Sénégal, à laquelle cessent d'être rattachés les pays de protectorat ;
2. La colonie de la Guinée française ;
3. La colonie de la Côte d'Ivoire ;
4. La colonie du Dahomey (ces trois colonies avec leurs limites actuelles) ;
5. Les pays de protectorat actuellement dépendant du Sénégal et les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger qui sont désormais groupés en une unité administrative et financière nouvelle, sous le nom de « territoire de la Sénégambie et du Niger ».

Article 2. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies et territoires ci-dessus énumérés.

Il a le seul droit de correspondre avec le gouvernement.

Article 3. Le gouverneur général est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général et d'un conseil de gouvernement dont la composition sera ultérieurement déterminée.

Il organise les services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine ; il règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenants-gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeur du contrôle, de directeurs généraux, de chefs des principaux services, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques.

Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation et les fonctionnaires sont mis à sa disposition et répartis par lui entre les colonies et territoires de l'Afrique occidentale, sauf en ce qui concerne les lieutenants-gouverneurs, les secrétaires généraux et les magistrats.

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, 1902, p. 1036 à 1040.

Article 4. Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et limitative et sous sa responsabilité, son droit de nomination aux lieutenants-gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Article 5. Le gouverneur général a sa résidence officielle à Dakar, Saint-Louis demeurant le siège du gouvernement du Sénégal.

Le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement, et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française.

Article 6. Les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après :

Les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont administrées chacune, sous la haute autorité du gouverneur général, par un gouverneur des colonies portant le titre de lieutenant-gouverneur et assisté par un secrétaire général.

Le gouverneur général administre directement, ou par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général, les territoires de la Sénégambie et du Niger.

Il est assisté spécialement à cet effet par un conseil d'administration.

Article 7. Les budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies.

Les dépenses du gouvernement général, du contrôle, des directions générales, des services communs et d'intérêt général sont inscrites dans une section spéciale du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger.

Le budget desdits territoires est alimenté par les recettes de toute nature perçues dans ces territoires et par des contributions des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le montant de ces contributions sera annuellement fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté par le décret approbatif du budget.

Article 8. Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger ; il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

Article 9. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions, dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouverneur général.

Article 10. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 1er octobre 1902.

Monsieur le Président,

L'organisation de nos possessions de l'Afrique occidentale a suivi jusqu'à présent, dans ses transformations successives, l'évolution, assez lente d'abord, puis

brusquement accentuée, qui a marqué dans ces territoires le développement de l'influence française. Alors que notre domination était encore à ses débuts, sinon par ses origines historiques, du moins par ses résultats, l'acte fondamental dont les principes essentiels n'ont pas cessé de présider dans l'Afrique occidentale française à l'exercice de la puissance publique, l'ordonnance du 7 septembre 1840, avait pu réunir dans l'organisation commune du « Sénégal et dépendances » les établissements épars déjà créés sur le littoral, depuis le cap Blanc jusqu'au golfe de Guinée. Mais, plus tard, quand les efforts de nos explorateurs et de nos soldats, poursuivant l'œuvre de Faidherbe, eurent commencé à étendre nos possessions vers l'intérieur du continent, on dut reconnaître que, pour donner aux unes comme aux autres des chances égales de développement, il fallait les transformer en colonies distinctes, chacune ayant son autonomie administrative et financière. Ainsi se constituèrent les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; ainsi fut créée, non sans quelque confusion des pouvoirs civil et militaire, la colonie du Soudan français; ainsi, dans l'étendue même du Sénégal proprement dit, les territoires annexes, dotés, avec un budget local, d'institutions électives, se distinguèrent des pays de protectorat, maintenus, avec des budgets régionaux, sous un régime différent.

A ces colonies séparées, où se manifestaient tantôt des intérêts divergents et tantôt des nécessités communes, il fallait donner toutefois une direction supérieure qui, à l'écart de conceptions particularistes, achevât l'unification politique et hâtât le progrès économique de nos diverses possessions. Un décret du 16 juin 1895, en instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a pour la première fois répondu à cette préoccupation. Plus récemment, un décret du 17 octobre 1899 a, sur l'ensemble de nos possessions, fortifié les pouvoirs du gouverneur général, tandis que disparaissait, en tant que colonie autonome, le Soudan français, dont les territoires étaient rattachés au Sénégal, à la Guinée, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

L'œuvre reste inachevée néanmoins. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ne dispose pas d'un instrument financier qui lui soit propre et puisse lui donner, dans l'ordre administratif, une existence indépendante. A l'heure actuelle, entre nos diverses possessions, l'union n'est réalisée qu'en la personne du gouverneur général, et, à ce point de vue même, elle demeure insuffisante.

Hors du Sénégal, en effet, le gouverneur général n'a que la direction politique et militaire des colonies placées sous son autorité ; il reste étranger à la gestion intérieure de leurs intérêts, à leur développement agricole et commercial. Abstention forcée d'autant plus regrettable qu'elle se produit à une époque où l'essor économique des possessions françaises de l'Afrique occidentale prend une importance réelle, manifestée par un mouvement commercial dont la valeur totale, en 1901, a dépassé 160 millions de francs, par un accroissement de recettes budgétaires, enfin par l'exécution ou le projet de grands travaux d'utilité générale.

Dans ces circonstances, j'ai pensé que le moment était venu de donner au gouverneur général de l'Afrique occidentale française des moyens d'action directs, au service d'une autorité plus étendue. Avant tout, entre nos différentes possessions, le gouverneur général doit tenir le rôle d'un arbitre supérieur dont l'intervention ne puisse être jamais, en matière administrative ou politique, ni écartée, ni contestée. Mais cette haute responsabilité et ce pouvoir conciliateur ne se justifient et ne se peuvent librement exercer que si le gouverneur général a sous sa dépendance immédiate un personnel expérimenté et s'il dispose de ressources budgétaires dans l'intérêt commun de nos possessions. Il est non moins désirable, d'ailleurs, que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour mieux assurer l'entière indépendance du contrôle général qui lui appartient, évite le plus possible d'assumer lui-même l'administration spéciale et directe d'un des territoires placés sous son autorité.

C'est sous l'influence de ces considérations, Monsieur le Président, que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-annexé. Dans l'ensemble de ces dispositions, ce projet maintient en principe aux colonies de l'Afrique occidentale, sous la direction du gouverneur général, leur autonomie administrative et financière, affirmée chaque année par l'établissement de budgets distincts qui seront désormais approuvés par décrets. Mais, en même temps, par une subordination plus étroite du personnel, une centralisation plus complète de la correspondance et un contrôle moins limité des diverses administrations, il étend l'autorité du gouvernement général sur les services locaux de nos possessions. Il fortifie de même l'action de ce haut fonctionnaire, en lui assurant le concours immédiat de services généraux, dont les dépenses seront dorénavant prévues à une section d'un budget déterminé, comprenant les dépenses communes à nos différentes colonies. Enfin, ce projet de décret transfère de Saint-Louis à Dakar le siège du gouvernement général, pour mieux en sauvegarder la liberté d'action en dehors et au-dessus des administrations locales, et il place la colonie du Sénégal sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, à l'égal de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le gouverneur général devra pourvoir encore lui-même, il est vrai, à l'administration de certaines régions jusqu'alors rattachées au Sénégal et qui prendront le titre de « territoires de la Sénégambie et du Niger » ; il sera toutefois assisté spécialement, dans l'exercice de cette partie de ses attributions, par le secrétaire général du gouvernement général, ainsi que par le délégué permanent, son représentant à Kayes.

A ces dispositions, devront faire suite des actes particuliers ayant pour objet d'assurer le fonctionnement régulier d'un conseil du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et d'unifier dans une hiérarchie et sous des règles communes le personnel appartenant aux principaux services de nos possessions. Ainsi le gouvernement général de l'Afrique occidentale française sera devenu alors une réalité. Etroitement unies sous une direction commune, reliées géographiquement, nos colonies de l'Afrique occidentale seront prêtes désormais à constituer un empire solide et compact, aussi confiant dans l'avenir qu'il sera sûr du présent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

(Signé) Gaston DOUMERGUE.

Annexe B/9

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 1013 DU 26 DÉCEMBRE 1902
RATTACHANT À L'ADMINISTRATION DES CERCLES CIVILS, LES CERCLES DE SUMPI, OUAHIGOUYA ET BANDIAGARA (Y COMPRIS LES RÉSIDENCES DE HOMBORI, MOPTI, SARAFÉRÉ) QUI FAISAIENT PARTIE DU PREMIER TERRITOIRE MILITAIRE

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-7]

Annexe B/10

Décret n° 215 du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF[1]

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 6 avril 1900, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies ;
Vu le décret du 1er octobre 1902, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend :

1. La colonie du Sénégal, qui se compose, d'une part, des territoires d'administration directe formant la circonscription actuelle du Sénégal et, d'autre part, des pays de protectorat de la rive gauche du Sénégal, qui cessent de faire partie de la Sénégambie-Niger ;
2. La colonie de la Guinée française ;
3. La colonie de la Côte d'Ivoire ;
4. La colonie du Dahomey (ces trois colonies avec leurs limites actuelles) ;
5. La colonie du Haut-Sénégal et du Niger qui comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire. Le chef-lieu sera établi à Bamako. Cette colonie se compose :

   a) des cercles d'administration civile, parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire.
   b) d'un territoire militaire, dit *territoire militaire du Niger*, qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires.

6. Le territoire civil de la Mauritanie.

Article 2. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les colonies ci-dessus énumérées.
Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement.

Article 3. Le gouverneur général est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général, d'un conseil de gouvernement dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial.

Il organise les services, à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine ; il règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de lieutenants-gouverneurs, de secrétaires généraux, de magistrats, de directeurs du contrôle et des services généraux, d'administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, n° 215, 1904, p. 1036 à 1040.

à l'autorité métropolitaine par des actes organiques. Pour ces divers emplois, les nominations se font sur sa présentation.

Le mode de nomination des comptables du Trésor reste soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Article 4. Le gouverneur général peut déléguer aux lieutenants gouverneurs, par décision spéciale et limitative et sous sa responsabilité, son droit de nomination.

Article 5. Le siège du gouverneur général est à Dakar.

Le gouverneur général détermine en conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française.

Article 6. Les colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après :

Elles sont administrées chacune, sous la haute autorité du gouverneur général, par un gouverneur des colonies portant le titre de lieutenant-gouverneur et assisté par un secrétaire général.

Le territoire civil de la Mauritanie est administré par un commissaire du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le territoire militaire dépendant de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger est administré, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, par un officier supérieur portant le titre de commandant du territoire militaire.

Article 7. Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général arrêté en conseil de gouvernement par le gouvernement général et approuvé par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Ce budget pourvoit aux dépenses :

1. Du gouvernement général et des services généraux ;
2. Du service de la dette ;
3. De l'inspection mobile des colonies ;
4. Des contributions à verser à la métropole ;
5. Du service de la justice française ;
6. Des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée, chaque année, par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvée par le ministre des colonies ;
7. Et aux frais de perception des recettes attribuées au budget général.

Il est alimenté :

1) Par les recettes propres aux services mis à sa charge ;
2) Par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française sur les marchandises et sur les navires. Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de ces droits seront à l'avenir établis par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation des budgets.

Article 8. Les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'ex-

ception de celles attribuées au budget général ou aux communes ; ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites à ce budget ou à celles des communes. Ces budgets locaux, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Les recettes et les dépenses des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal forment deux budgets distincts : le premier établi conformément à la législation en vigueur dans la colonie actuelle du Sénégal ; le second établi par le lieutenant-gouverneur du Sénégal en conseil privé du Sénégal qui fonctionne comme conseil d'administration en ce qui concerne les pays de protectorat, après adjonction de deux notables indigènes.

Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe à celui du gouvernement général.

Article 9. Le gouverneur général est ordonnateur du budjet général. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au secrétaire général du gouvernement général. Il peut déléguer les crédits du budget général aux lieutenants-gouverneurs.

Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le commandant du territoire du Niger est, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire.

Le commissaire du gouvernement général en Mauritanie est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

Les comptes des budgets de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

Article 10. Le mode de payement en Afrique occidentale des dépenses intéressant l'un des budgets du gouvernement général, effectuées par un trésorier-payeur autre que celui chargé de l'administration de ce budget, sera déterminé par un arrêté pris de concert entre le ministre des colonies et le ministre des finances.

Article 11. Le trésorier-payeur du Sénégal est trésorier-payeur de l'Afrique occidentale française. Il effectue ou centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Afrique occidentale française, du budget annexe de la Mauritanie, des budgets des territoires d'administration directe et des pays de protectorat du Sénégal.

Les trésoriers-payeurs effectuent directement les opérations en recettes et en dépenses des budgets de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal-et-Niger et du budget annexe militaire du territoire du Niger.

A cet égard, ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la Cour des comptes.

Ils agissent pour le compte du trésorier-payeur du Sénégal, en ce qui concerne les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française.

Sont maintenues au profit des trésoriers-payeurs des différents budgets locaux les remises qui leur sont actuellement allouées à l'occasion de la perception des droits de toute nature qui frappent les marchandises et les navires à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale.

Article 12. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouverneur général.

Article 13. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1904.

(Signé) Emile LOUBET.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
(Signé) Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,
(Signé) ROUVIER.

Annexe B/11

DÉCRET DU 2 MAI 1906 INSTITUANT UN MODE DE CONSTATATION ÉCRITE DES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE INDIGÈNES DANS LES COLONIES DE L'AOF ET RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

[Non reproduite]

Annexe B/12

Décret du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say et rapport du ministre des colonies

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899, 1er octobre 1902 et 18 octobre 1904, portant organisation de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 1906, du conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française,

Décrète :

Article premier. La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle du Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction nord-est et aboutissant au confluent de la rivière Mekrou avec le Niger.

Article 2. Les recettes et les dépenses publiques locales des territoires de l'ancienne colonie du Dahomey ainsi affectés à la colonie du Haut-Sénégal et Niger seront désormais comprises au budget local de cette dernière colonie.

Article 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 2 mars 1907.

(*Signé*) A. Fallières.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

(*Signé*) Milliès-Lacroix.

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les inconvénients qu'offrait le rattachement à notre colonie du Dahomey des cercles de Fada N'Gourma et de Say.

Des considérations ethniques d'une réelle importance ainsi que des nécessités administratives rendent utile, au contraire, l'attribution de ces cercles à notre

colonie du Haut-Sénégal-et-Niger, qui les avait d'ailleurs déjà possédés en partie antérieurement au décret du 17 octobre 1899.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret rattachant les cercles de Fada N'Gourma et de Say à la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

(Signé) Milliès-Lacroix.

Annexe B/13

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 31 DÉCEMBRE 1907 PORTANT FIXATION DES DIVERSES CIRCONSCRIPTIONS DU TERRITOIRE MILITAIRE DU NIGER[1]

Le gouverneur général p.i. de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1904, portant organisation du territoire militaire du Niger ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 1907, portant création de la région de Bilma ;
Vu le décret du 2 mars 1907, rattachant à la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say ;
Vu l'arrêté du 20 juin 1907, rattachant au cercle de Dounzou le district des Touaregs atafanes et le canton des Courteys ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. Le territoire militaire du Niger comprend les quatre régions de Tombouctou, Gao, Niamey, Zinder.
Article 2. La région de Tombouctou est constituée par les territoires actuels des annexes de Raz-el-Ma et de Goundam et des cercles de Tombouctou et de Bamba, moins le secteur de Bourem.
Elle comprend :

1. Les *annexes de Raz-el-Ma* et du *Gourma* ;
2. Le cercle de *Tombouctou* avec le *secteur de Goundam* ;
3. Le *cercle de Bamba* dans ses limites actuelles, moins le secteur de Bourem.

Le siège du commandement de région est fixé à Tombouctou.
Article 3. La région de Gao est constituée par les territoires actuels des cercles de Dori, de Dounzou et de Gao et du secteur de Bourem.
Elle comprend :

1. Le *cercle de Gao* dans ses limites actuelles, avec le *secteur de Bourem* ;
2. Le *cercle de Tillabéry* dans ses limites actuelles ;
3. Le *cercle de Dori* constitué par le cercle actuel moins le Torodi.

Le siège de la région est fixé à Gao.
Article 4. La région de Niamey est constituée par les territoires actuels des cercles du Djerma, de Tahoua et de Say augmentés du Torodi.
Elle comprend :

1. Le *cercle du Djerma* formé du district de Niamey, des cantons de Karma, du Diamaré, du Torodi, du cercle de Say, avec le *secteur de Sandiré* constitué par le secteur actuel diminué des cantons de Matankari et de Mayakikoïra ;

[1] Source : *JO Haut-Sénégal-Niger*, 1908, p. 522 et 523.

2. *Le cercle de Dosso* formé du district de Dosso, du canton de Mayakikoïra, des territoires de la Northern Nigeria qui lui sont rattachés y compris le canton de Matankari, avec le *secteur de Boumba* formé du district du Boumba, du Dendi, du Fogha et du canton de Baïra ;
3. *Le cercle de Tahoua* constitué par le cercle actuel avec le *secteur de Guidam-bado* et auquel sont rattachés les territoires de la Northern Nigeria qui forment le *secteur de Birni Koni*.

Le siège du commandement de région est à Niamey.

Article 5. La région de Zinder est constituée par les territoires actuels des cercles de Zinder, Agadès, Gouré et Bilma.

Elle comprend :

1. *Le cercle de Zinder* formé du Démaghérim et du Damerghou, avec le *secteur de Tessaoua* et le *secteur de* ... , formé des territoires de la Northern Nigeria rattachés au cercle ;
2. *Le cercle d'Agadès* formé de l'Azbin et du Tégama ;
3. *Le cercle de N'Guimi* formé du district de N'Guimi avec les *secteurs de Gouré* formé du district de Gouré et *Khac Bagane* constitué par les territoires de la Northern Nigeria rattachés au cercle.
4. *Le cercle de Bilma* formé du Kaouar.

Article 6. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et inséré où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1907.

M. Merlin

Annexe B/14

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 1241*bis* DU 14 DÉCEMBRE 1908 RÉORGANISANT LES CIRCONSCRIPTIONS DU TERRITOIRE MILITAIRE DU NIGER[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1907, portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. Le territoire militaire du Niger comprend les quatre régions de Tombouctou, Gao, Niamey et Zinder.

Article 2. La région de Tombouctou comprend :

1. Les annexes de Raz-el-Ma et du Gourma ;
2. Le cercle de Tombouctou avec le secteur de Goundam ;
3. Le cercle de Bamba.

Le siège du commandement de région est à Tombouctou.

Article 3. La région de Gao comprend :

1. Le cercle de Gao avec le secteur de Boarem ;
2. Le cercle de Tillabery ;
3. Le cercle de Dori.

Le siège du commandement de région est à Gao.

Article 4. La région de Niamey est constituée par les territoires actuels du cercle de Djerma, du cercle de Dosso et du cercle de Tahoua, augmenté du Gober, du Maradi et du canton de Kornaka.

Elle comprend :

1. Le cercle du Djerma avec le secteur de Sandiré ;
2. Le cercle de Dosso avec le secteur de Boumba ;
3. Le cercle de Madaoua, avec chef-lieu à Madaoua, qui est constitué par le cercle actuel de Tahoua, augmenté du Gober, du Maradi et du Kornaka et qui comprend les secteurs de Tahoua et de Birni N'Konni.

Le siège du commandement de région est à Niamey.

Article 5. La région de Zinder est constituée par les territoires actuels du cercle d'Agadès, du cercle de N'Guigmi, du cercle de Bilma et du cercle de Zinder diminué du Gober, du Maradi et du Kornaka.

Elle comprend :

1. Le cercle de Zinder formé du Démaghérim et du Damerghou, avec le secteur de Tessaoua et le secteur de Gouré.

[1] Source : *JO AOF*, 1908, p. 42.

Au secteur de Tessaoua qui est diminué du Gober, du Maradi et du Kornaka, sont rattachés les cantons de Korgom et de Salat et la province haoussa du Damerghou.

Au secteur de Gouré qui passe du cercle de N'Guigmi au cercle de Zinder est rattaché l'Alakhoss.

2. Le cercle de N'Guigmi avec le secteur de Tourouban-Guida.
3. Le cercle d'Agadès formé de l'Abzin et du Tégama.
4. Le cercle de Bilma formé du Kaouar.

Le siège du commandement de région est à Zinder.

Article 6. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger fixera, par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du gouverneur général, les limites exactes des circonscriptions. Il déterminera, de sa propre autorité, pour ces circonscriptions, ainsi que pour celles qui ont été antérieurement créées, l'emplacement des postes et l'étendue de leurs territoires respectifs.

Article 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles énoncées dans les articles qui précèdent.

Article 8. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1908.

W. Ponty.

Annexe B/15

ARRÊTÉ N° 673/6 DU 21 JUIN 1909 INCORPORANT LE CERCLE DE DORI AU TERRITOIRE CIVIL DU HAUT-SÉNÉGAL-ET-NIGER[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; et notamment de l'article 6, créant le territoire militaire du Niger ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. Le cercle de Dori faisant partie du territoire militaire du Niger sera incorporé avec ses limites actuelles au territoire civil du Haut-Sénégal-et-Niger à partir du 1er janvier 1910.

Article 2. Les recettes et les dépenses locales du budget annexe du territoire militaire du Niger afférentes à ce cercle seront comprises, à dater du même jour, dans le budget du Haut-Sénégal-et-Niger.

Article 3. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1909.

W. PONTY

[1] Source : *JO AOF*, 1909, p. 332.

Annexe B/16

Arrêté général n° 672/2 du 22 juin 1910 rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et, notamment, l'article 6, créant le territoire militaire du Niger ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur p.i. du Haut-Sénégal-Niger ;

Le conseil du gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. La région de Tombouctou, ainsi que la partie des cercles de Gao, Tillabéry et Djerma, située sur la rive droite du Niger, dépendant actuellement du territoire militaire, sera incorporée au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger, à partir du 1er janvier 1911.

Article 2. Ces territoires formeront :

1. Le cercle de Tombouctou (sédentaires), comprenant les résidences de Goundam et de Bamba ;
2. Le cercle de Gourma, comprenant la partie du cercle de Gao située sur la rive droite du Niger et le centre de Hombori, avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades ;
3. Le cercle de Tombouctou (nomades), limité : au sud, par les villages sédentaires ; à l'ouest, par les Meschdoufs ; à l'est, par la ligne conventionnelle qui sépare, actuellement, les régions de Tombouctou et de Gao ; au nord, par la ligne fixée, en 1905, comme séparation entre l'Algérie et l'Afrique occidentale ;
4. Le cercle de Say, composé des cantons de la rive droite détachés du cercle de Djerma.

Enfin, les cantons de Tillabéry, rive droite, seront incorporés au cercle de Dori.

Article 3. Les recettes et les dépenses locales du budget annexe du territoire militaire du Niger afférentes aux territoires rattachés seront comprises, à dater du 1er janvier 1911, dans le budget local du Haut-Sénégal-Niger.

Article 4. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1910.

W. Ponty.

---

[1] Source : *JO Haut-Sénégal-Niger*, 1910, p. 419 à 420.

Annexe B/16 *bis*

Arrêté général du 22 juin 1910 réorganisant le territoire militaire du Niger[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et, notamment, l'article 6, créant le territoire militaire du Niger ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1910, n° 6722, en vertu duquel la région de Tombouctou et les cantons de la rive droite du Niger, des cercles de Gao, Tillabery et du Djerma passent au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur p.i. du Haut-Sénégal-Niger,

Le conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. A partir du 1er janvier 1911, le territoire militaire du Niger, dont le chef-lieu devient Zinder, sera divisé en sept cercles :

1. Cercle de Gao, comprenant les secteurs de Kountas et des Oullimminden, les districts de Bourem et d'Ansongo ;
2. Cercle de Niamey, comprenant les secteurs de Tillabery, de Gaya, de Dosso, de Yéni et le district de Dogondoutchi ;
3. Cercle de Madaona, comprenant les secteurs de Tahoua et de Maradi et le district de Biraï ;
4. Cercle de Zinder, comprenant les secteurs de Tessaonah, de Gouré, de l'Makoli ;
5. Cercle de N'Guigmi, comprenant les secteurs de Maïne, Sorona, de [illegible] et le secteur de Tebbou ;
6. Cercle d'Agadez ;
7. Cercle de Bilma.

Article 2. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1910.

W. Ponty

[1] Source : *JO Haut-Sénégal-Niger*, 1910, p. 419 à 420.

Annexe B/17

Décret du 7 septembre 1911 rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'AOF et rapport du ministre des colonies[1]

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu les décrets des 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899, 1er octobre 1902 et 18 octobre 1904, portant organisation de l'Afrique occidentale française.

Décrète :

Article premier. A compter du 1er janvier 1912, le territoire militaire du Niger cessera de faire partie de la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger et formera une subdivision administrative, placée sous les ordres d'un officier supérieur, commandant du territoire et dépendant directement du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
Article 2. Le budget de ce territoire militaire formera, à compter de la même date, une annexe du budget général de l'Afrique occidentale française.
Article 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
Article 4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1911.

A. Fallières.

Par le président de la République :
Le ministre des colonies,
A. Lebrun.

Paris, le 7 septembre 1911.

Monsieur le Président,

Mon attention vient d'être appelée sur l'intérêt que présenterait le rattachement du territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
Jusqu'à présent, ce territoire a été rattaché à la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger et cette dépendance s'expliquait tant que le territoire avait son ancienne étendue, c'est-à-dire tant qu'il comprenait la région de Tombouctou.

[1] Source : *JO AOF*, 1911, p. 686 et 687.

Tombouctou et son annexe Gao sont, en effet, des pays nigériens ayant leurs intérêts liés à ceux des autres régions du Niger avec lesquelles ils sont en relations constantes. Il paraissait donc naturel de laisser au lieutenant-gouverneur, déjà chargé de l'administration de toute la plus grande partie de ces régions, un rôle de direction et d'autorité sur le territoire militaire, puisque ce territoire, au moins partiellement, était soudé au reste de la colonie par des liens d'intérêts et par la communauté des tendances.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Depuis le 1er janvier, deux arrêtés intérieurs ont rattaché la région de Tombouctou et le cercle de Gao à la colonie du Haut-Sénégal-et-Niger.

Ce qui subsiste du territoire militaire forme une subdivision territoriale n'ayant presque plus rien de commun avec la colonie voisine et dans cette subdivision les seules questions politiques importantes qui se posent ne peuvent être résolues que par le gouverneur général puisqu'elles touchent à la politique à observer vis-à-vis des colonies étrangères voisines ou qu'elles se rattachent généralement à la défense extérieure dont le gouverneur général est seul chargé.

La mesure que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation est donc inspirée par la logique. Elle fera disparaître, dans le règlement des affaires, un échelon hiérarchique désormais peu en situation de s'occuper utilement desdites affaires et qui retarderait sans profit les solutions à intervenir.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

A. Lebrun.

Annexe B/18

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 659 DU 24 AVRIL 1912 PORTANT RÉORGANISATION DE LA RÉGION DE TOMBOUCTOU

Le gouverneur général p.i. de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1910, portant organisation de la région de Tombouctou ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. La région Tombouctou est composée :

1. Du cercle de Tombouctou, chef-lieu de Tombouctou (résidence Bamba) ;
2. Du cercle de Goundam, chef-lieu Goundam ;
3. Du cercle du Gourma, chef-lieu Hombori ;
4. Du cercle de Gao, chef-lieu Gao ;
5. Du secteur nomade des Oualata ;
6. Du secteur nomade des Kounta ;

délimités comme il est indiqué ci-après :

Dakar, le 24 avril 1912.

CLOZEL.

Annexe B/19

ERRATUM DU 30 MAI 1912 À L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 24 AVRIL 1912

[Non reproduit]

Annexe B/20

CIRCULAIRE N° 114C DU 3 NOVEMBRE 1912 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF SUR LA FORME À DONNER AUX ACTES PORTANT ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS ET SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexes II-13bis]

Annexe B/21

Arrêté général du 7 mars 1916 portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 avril 1912, modifié par erratum du 30 mai 1912, portant réorganisation de la région de Tombouctou ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes ;
Vu le décret du 2 août 1912, portant application aux colonies du décret du 7 octobre 1905, sur le service de la place ;

Après avis du général commandant supérieur ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. La région de Tombouctou comprend cinq cercles qui sont : les cercles de Tombouctou, Goundam, Bamba, Gao et Hombori.
Article 2. Le cercle de Tombouctou, chef-lieu Tombouctou, est délimité :

A l'ouest, par la ligne El Masserah-Areschenda, prolongée au nord dans la direction du Ksaib ;
Au sud, par le marigot de Tassakant, puis le cours du Niger (limite extérieure des cultures des sédentaires sur la rive droite, de façon à laisser l'accès libre du fleuve entre les villages aux nomades administrés par Hombori) ;
A l'est, une ligne partant de Rhergo (Bamba) et passant au nord par les mares de In Ouchet, In-Kella, In-Koumen, In-Gousma, In-Meghatti, jusqu'à la frontière algérienne ;
Au nord, par la frontière algérienne.

Article 3. Le cercle de Goundam, chef-lieu Goundam, résidence Sareyamou, est délimité :

Au sud, par l'embouchure du marigot de Goundam dans le Niger, la rive droite du Niger à hauteur du village de Tassakant, la rive droite du marigot de Dango Sorgho, la rive droite du marigot de Banaye. Une ligne droite partant de Banaye, mare de Kornachi, Amary, Oraeno Dianfara, lac Bado, le marigot de Soumsi, marigot de Dinguiraye, le marigot de Malangol jusqu'à son embouchure dans le Bara-Issa, le Bara-Issa jusqu'à son confluent avec l'Issa-Ber, l'Issa-Ber jusqu'à son confluent avec le marigot du lac Horo. La limite actuelle entre la résidence de Goundam et le cercle de l'Issa-Ber ;
A l'est, par la ligne El-Masserah-Areschenda prolongée au nord dans la direction du Ksaib ;

[1] Source : *JO AOF*, 1916, p. 171 à 172.

— A l'ouest, par les limites actuelles des cercles de l'Issa-Ber et de Oualata.

Article 4. Le cercle de Bamba, chef-lieu Bamba, résidence Bourem, est délimité :

— A l'ouest, par le cercle de Tombouctou ;
— Au sud, par la rive droite du Niger (villages et terrains de cultures dépendant de Bamba, rives du fleuve libre pour permettre l'accès du Niger aux nomades du Gourma) jusqu'au massif du Tondibi laissant le village de Ouani et ses terrains de cultures au cercle de Gao ;
— A l'est, par une ligne partant du Tondibi et passant par Karchouel, Ranouss-Tassik ;
— Au nord, par la frontière algérienne.

Article 5. Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidences Ansongo, Ménaka, est délimité :

— Au nord, par une ligne passant par Tondibi-Kerchouel-Ranouss-Talik et s'infléchissant de ce point vers l'est parallèlement au dix-huitième degré jusqu'à sa rencontre avec le méridien de *Zizawagane* qui forme la limite du territoire militaire du Niger et du Haut-Sénégal-et-Niger ;
— Au sud, par la limite actuelle ;
— A l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba, et passant par En Amaka, Tinamassarort, les mares de [illegible]dia, Mersi, Inabao et à partir de ce point la limite septentrionale du cercle de Dori.

Article 6. Le cercle du Gourma, chef-lieu Hombori, conserve ses limites ouest et sud, celles-ci jusqu'à Inabao. De ce point, il est séparé du cercle de Gao par la ligne Saleah-Inabao susindiquée. Au nord, il est limité par le Niger moins les enclaves des villages de sédentaires et de leurs cultures dépendant des cercles de Tombouctou et de Bamba.

Article 7. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura ses effets pour compter du 1er janvier [illegible] et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 mars 1916.

CLOZEL.

Annexe B/22

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 25 JANVIER 1917 RÉTABLISSANT DANS LA COLONIE DU HAUT-SÉNÉGAL-ET-NIGER LE POSTE MILITAIRE PERMANENT DE DORI[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes ;

Vu la circulaire n° 28/CM du 24 octobre 1911, du gouverneur général, classant en deux catégories les postes militaires existant en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des troupes,

Arrête :

Article premier. Le poste militaire permanent de Dori est rétabli à la date du 1er février 1917.

Article 2. Le général commandant supérieur des troupes, et le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1917.

CLOZEL.

[1] Source : *JO AOF* du 1er février 1917, p. 74.

Annexe B/23

Circulaire du 7 juin 1917 relative à l'établissement d'un répertoire des villages de l'AOF[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à Messieurs les lieutenants-gouverneurs des colonies et commissaires du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Les retards qu'apportent les corps de troupe à compléter les états de renseignements qui leur sont adressés par les commandants de cercle, en exécution des prescriptions contenues dans le télégramme-circulaire n° 192, du 24 août 1916, de M. le gouverneur général intérimaire Angoulvant, proviennent souvent de ce que ces formations ne peuvent déterminer d'une manière précise, pour certains tirailleurs, la circonscription administrative à laquelle se rattache la localité dont ces derniers sont originaires.

Pour un grand nombre de ces militaires indigènes, les corps de troupe ne possèdent en effet que l'indication de la colonie dans laquelle le tirailleur a été recruté et le nom du village où il vivait au moment de son incorporation et, par suite, ils peuvent ignorer de quel cercle dépend cette localité.

Les recherches dans ces conditions sont difficiles et souvent infructueuses, d'autant plus que les variantes que l'on rencontre dans la manière d'orthographier le nom d'une même localité donnent lieu à de fréquentes confusions.

Pour remédier à cet état de choses et pour faciliter la tâche des corps de troupe (ce qui aura d'ailleurs pour conséquence de mettre les administrateurs plus rapidement en possession des renseignements qui leur sont nécessaires pour régulariser les paiements d'allocations faits aux familles des tirailleurs), j'ai décidé de faire procéder à l'établissement d'un répertoire des villages de l'Afrique occidentale française qui indiquera pour chacun d'eux la subdivision, le cercle et la colonie dont il dépend, ainsi que la manière officielle d'en orthographier le nom.

J'ai l'honneur de vous prier dans ce but de vouloir bien donner des instructions aux commandants de cercle placés sous vos ordres pour qu'ils vous adressent la liste des villages qui font partie de la circonscription qu'ils administrent. Ces listes, dans lesquelles les villages seront groupés alphabétiquement par subdivision, devront indiquer d'une manière très lisible l'orthographe réelle des noms desdites localités, orthographe à laquelle il y aura lieu désormais de se conformer en toutes circonstances. Le nom du canton dont fait partie le village devra figurer, entre parenthèses, à la suite du nom du village.

Vous me ferez parvenir ces listes elles-mêmes, aussitôt que vous les aurez reçues pour l'ensemble de votre colonie, sans faire procéder au chef-lieu à une transcription qui serait inutile et ne pourrait que causer des erreurs.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que ces renseignements me parviennent dans le plus bref délai possible, afin que le répertoire des villages de l'Afrique occidentale française que j'ai en vue puisse être établi sans retard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller personnellement à l'exécution rapide des prescriptions qu'elle contient.

J. V. Vollenhoven

[1] Source : *JO AOF*, 1917, p. 380.

Annexe B/24

Arrêté du 31 décembre 1917 portant réorganisation du cercle de Mossi et suppression du cercle de Ouahigouya[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les prescriptions de la circulaire du gouverneur général du 3 novembre 1912, n° 114/C, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrête n° 1008*bis* du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénegal-Niger, en date du 10 octobre 1912, portant modification à l'organisation territoriale et administrative du cercle de Mossi ;
Vu l'arrêté du gouverneur général n° 1512, du 31 décembre 1917, portant création d'une subdivision Samo ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1917,

Arrête :

Article premier. Le cercle de Ouahigouya est supprimé.
Article 2. Sont rattachés au cercle du Mossi :

a) La subdivision de Ouahigouya ;
b) Les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayol, constituant la subdivision actuelle de Djibo et qui relèveront désormais de la subdivision de Ouahigouya.

Article 3. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les contrées intéressées ne sauraient, en aucune façon, être affectés par les dispositions du présent arrêté.
Article 4. Le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénegal-Niger est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1917.

J. V. Vollenhoven.

[1] Source : *JO du Haut-Sénégal-Niger*, 1917, p. 200 et 201.

Annexe B/25

DÉCRET DU 1er MARS 1919 PORTANT DIVISION DE LA COLONIE DU HAUT-SÉNÉGAL-ET-NIGER ET CRÉATION DE LA COLONIE DE LA HAUTE-VOLTA ET RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES

[Voir I, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-20]*

Annexe B/26

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 20 OCTOBRE 1920 TRANSFORMANT EN CERCLE LA SUBDIVISION DE OUAHIGOUYA DU CERCLE DE MOSSI (HAUTE-VOLTA)[1]

Le gouverneur général p.i. de l'Afrique occidentale française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 1er mars 1919, portant création de la colonie de la Haute-Volta ;
Vu la circulaire du gouverneur général du 3 novembre 1912 ;
Vu l'arrêté n° 1005*bis* du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-et-Niger du 10 octobre 1912, portant modification de l'organisation territoriale et administrative du cercle du Mossi ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1917, du gouverneur général, portant réorganisation du cercle du Mossi et suppression du cercle de Ouahigouya ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta ;

Après avis de la commission permanente du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article premier. La subdivision de Ouahigouya (cercle du Mossi) est rendue autonome et transformée en cercle.
Le cercle de Ouahigouya comprend une subdivision, formée des cantons de Djibo, Barabouli et Tongomayol, dont le chef-lieu est fixé à Djibo.
Article 2. Le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er avril 1920.

Dakar, le 20 octobre 1920.

BRUNET.

[1] Source : *JO AOF*, 1920, p. 652.

Annexe B/27

RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SUIVI DU DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1920 PORTANT DÉNOMINATION DES COLONIES ET TERRITOIRES COMPOSANT LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF[1]

(Ministère des colonies, direction des affaires politiques, deuxième bureau)

Monsieur le Président,

Le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française énumérait en son article premier les colonies et territoires dépendant du gouvernement général.

La nomenclature ainsi établie vient d'être successivement modifiée par le décret du 1er mars 1919 portant division du Haut-Sénégal-Niger et de la Haute-Volta, ainsi que par les décrets récents portant réorganisation du Sénégal et du territoire du Niger et transformant en colonie le territoire civil de la Mauritanie.

Par ailleurs, il a paru opportun de profiter du changement ainsi apporté aux limites du Haut-Sénégal-Niger pour doter cette colonie d'un nom géographiquement mieux approprié aux territoires qui la composent et de lui restituer l'ancienne dénomination de Soudan français à laquelle s'attachent tant de glorieux souvenirs de notre conquête africaine.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction s'inspire de ces considérations et a pour but d'établir une énumération nouvelle des unités administratives composant le groupe de l'Afrique occidentale française.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies

(Signé) A. SARRAUT

Décret du 4 décembre 1920 portant dénomination des colonies et territoires composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 6 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1er mars 1919, portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de la Haute-Volta ;

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, no 12, 1920, p. 240 à 242.

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant transformation en colonie du territoire civil de la Mauritanie;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du territoire militaire du Niger;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Article premier. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française comprend:

1. La colonie du Sénégal;
2. La colonie de la Guinée française;
3. La colonie de la Côte d'Ivoire;
4. La colonie de Dahomey;
5. La colonie du Soudan français, qui comprend les territoires de l'actuelle colonie du Haut-Sénégal-Niger;
6. La colonie de la Haute-Volta;
7. La colonie de la Mauritanie;
8. Le territoire du Niger.

Article 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1921.

Fait à Paris, le 4 décembre 1920.

(Signé) A. MILLERAND.

Par le président de la République:

Le ministre des colonies,

(Signé) A. SARRAUT.

Annexe B/28

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 1ER MARS 1922 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-25]*

Annexe B/29

Décret du 13 octobre 1922 portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome et rapport du ministre des colonies[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 octobre 1922, portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome,

Arrête :

Article premier. Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1922, portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 janvier 1923.

M. Merlin.

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du territoire militaire du Niger ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des conseils d'administration et des conseils du contentieux des colonies de l'Afrique occidentale française autre que le Sénégal ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, donnant au territoire du Niger son autonomie administrative et financière ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier. Le territoire du Niger est transformé, à compter du 1er juillet 1922, en une colonie qui prend le nom de colonie du Niger.

La colonie du Niger est administrée par un gouverneur des colonies, portant le titre de lieutenant-gouverneur, placé sous la haute autorité du gouverneur général.

Article 2. Le lieutenant-gouverneur est substitué au commissaire du gouvernement général dans tous les pouvoirs conférés antérieurement à ce dernier.

Article 3. Le trésorier-payeur du Dahomey effectuera ou centralisera les opérations en recettes et en dépenses du budget de la colonie du Niger.

---

[1] Source : *JO AOF*, 1922, p. 58.

Article 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 5. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Rapport du ministre des colonies au président de la République française

Monsieur le Président,

Le territoire du Niger, qui était antérieurement administré par le gouverneur général, a été doté de l'autonomie administrative et financière au même titre que les autres colonies de l'Afrique occidentale, par le décret du 4 décembre 1920. Toutefois, ce texte stipulait qu'il serait administré, sous la haute autorité du gouverneur général, soit par un administrateur en chef, soit par un officier supérieur portant le titre de commissaire du gouvernement général.

Cette évolution tendait à donner au territoire du Niger un statut administratif sans cesse plus conforme à celui des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française. Le moment paraît venu d'assurer la dernière transformation et de constituer le territoire du Niger en colonie, sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur.

Placé sous la direction d'un administrateur en chef des colonies, le territoire du Niger — dont la pacification est désormais assurée — a préludé au développement économique et social qui doit devenir la préoccupation prédominante de l'administration locale. Mais l'œuvre à réaliser reste considérable. Il convient de la confier à un fonctionnaire du grade de gouverneur, qui tirera de son titre l'autorité nécessaire pour la faire aboutir, dans l'intérêt supérieur des populations indigènes.

Par le chiffre de sa population, le territoire du Niger se classe avant le Sénégal, le Dahomey et la Mauritanie, et, par l'importance de son budget, avant cette dernière colonie. Ses ressources, sur lesquelles il n'a encore été prélevé pour les œuvres d'assistance sociale qu'une part des plus modique, au titre de l'impôt, sont en voie de développement continu et doivent, convenablement gérées, doter cette partie de l'Afrique occidentale française d'écoles, de dispensaires, d'un service vétérinaire et d'un réseau routier, dans les mêmes conditions que les autres colonies du groupe.

Ainsi sera atteint le dernier terme des transformations successives dont le principe était posé dans le décret du 18 octobre 1904, le gouverneur général n'exerçant plus désormais aucun pouvoir propre d'administration et se consacrant exclusivement au rôle supérieur de direction, de contrôle et de coordination qui lui est dévolu par la charte organique de l'Afrique occidentale française.

Si vous approuvez cette proposition, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui la consacre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Paris, le 13 octobre 1922.

Le ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Annexe B/30

Arrêté général du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire du 21 avril 1911, modifiée par la circulaire du 21 décembre 1912, au sujet de l'emploi de la force armée dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 avril 1912, modifié par erratum du 30 mai 1912, portant réorganisation de la région de Tombouctou ;
Vu la circulaire du gouverneur général du 3 novembre 1918, déterminant la forme à donner aux textes portant modification des circulaires territoriales ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 7 mars 1916, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou ;
Vu l'avis du général commandant la deuxième brigade ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français et avis conforme du conseil d'administration de cette colonie ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. La région de Tombouctou est commandée par un administrateur des colonies qui prend le titre de délégué du lieutenant-gouverneur du Soudan français dans la région de Tombouctou.
Ce délégué est sous-ordonnateur du budget local et du budget général dans la région de Tombouctou.
D'après les instructions du lieutenant-gouverneur, il contrôle l'administration des commandants de cercle et assure l'unité d'orientation de la politique indigène.
Il centralise et transmet la correspondance administrative des différentes circonscriptions avec le gouvernement local.
Il possède, à titre permanent, le droit du gouverneur de réquisitionner les troupes sur l'étendue du territoire de la région.
Article 2. Les cercles de la région sont au nombre de quatre :

— cercle de Tombouctou ;
— cercle de Goundam ;
— cercle de Gao ;
— cercle de Hombori.

Article 3. Le cercle de Tombouctou, chef-lieu Tombouctou, est limité comme suit :

— A l'ouest, par la ligne El Masserah-Areschenda, prolongée au nord dans la direction du Ksaib jusqu'à sa rencontre avec la frontière algérienne ;

[1] Source : *JO AOF*, 1923, p. 62 et 63.

Au sud, par le marigot de Tassakant, puis le cours du Niger (limite extérieure des cultures des sédentaires sur la rive droite, de façon à laisser l'accès libre du fleuve entre les villages aux nomades administrés par Hombori) jusqu'au massif de Tondibi, laissant le village de Ouani et ses terrains de culture au cercle de Gao. A partir de Tondibi la limite est constituée par une ligne parallèle à la vallée d'In Azaouag, passant à mi-distance entre le puits d'In Tabzar (In Tabetan de la carte Meunier) et Tiguirit, rejoignant à hauteur d'In Aridal la limite avec le territoire du Niger, en laissant Gourbatti au cercle saharien ;

A l'est, par la limite du territoire du Niger jusqu'à la frontière algéro-soudanaise ;

Au nord, par la frontière algérienne.

Le cercle de Tombouctou comprend quatre subdivisions administratives :

Tombouctou sédentaires ;
Tombouctou nomades ;
Bamba ;
Kidal.

Les subdivisions de Bamba et de Tombouctou sédentaires sont commandées par des administrateurs, les deux autres subdivisions par des officiers.

ARTICLE 4. Le cercle de Goundam, chef-lieu Goundam, est délimité comme suit :

A l'est et au nord, par le cercle de Tombouctou ;
A l'ouest, par les cercles de l'Issa-Ber et de Néma ;
Au sud, par l'embouchure du marigot de Goundam dans le Niger, la rive droite du Niger à hauteur du village de Tassakant, la rive droite du marigot de Dongo-Songho, la rive droite du marigot de Banaya. Une ligne droite partant de Banaya, mare de Korouchi, Amary, Ouane Diambara, lac Bado, le marigot de [illegible], marigot de Dongomaye, le marigot de Malangol jusqu'à son embouchure dans le Bara-Issa, le Bara-Issa jusqu'à son confluent avec l'Issa-Ber, l'Issa-Ber jusqu'à son confluent avec le marigot du lac Horo, la limite actuelle entre le cercle de Goundam et le cercle de l'Issa-Ber.

ARTICLE 5. Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidence Ansongo et Ménaka, est délimité :

Au nord, par le cercle de Tombouctou ;
A l'est et au sud, par le territoire du Niger ;
A l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger laissant ce village au cercle de Bamba et passant par En Amaka, Tinamassanet, les mares de Ouane[illegible] Meno, Inabao et, à partir de ce point, la limite septentrionale de la Haute-Volta.

ARTICLE 6. Le cercle de Hombori, chef-lieu Hombori, est délimité :

Au nord, par le cercle de Tombouctou ;
A l'est, par le cercle de Gao ;
Au sud, par la Haute-Volta ;
A l'ouest, par les cercles de Bandiagara, de l'Issa-Ber et de Goundam.

ARTICLE 7. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1922.

M. MERLIN.

Annexe B/31

Décret du 30 mars 1925 portant modifications des articles 1, 2, 3, 8 et [illegible] du décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil de gouvernement de l'AOF et la commission permanente de ce conseil[1]

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de ce conseil ;

Vu le décret du 30 mars 1925, instituant un collège électoral indigène ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier. L'article premier du décret du 4 décembre 1920, réorganisant le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

> *Article premier.* Le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française est composé comme suit :
>
> — le gouverneur général, *président* ;
> — le secrétaire général du gouvernement général ;
> — le général commandant supérieur des troupes ;
> — les lieutenants-gouverneurs des colonies du groupe ;
> — le commissaire de la République au Togo ;
> — l'administrateur de la circonscription de Dakar ;
> — le député du Sénégal ;
> — les délégués élus des colonies du groupe au conseil supérieur des colonies ;
> — le procureur général, chef du service judiciaire ;
> — le directeur des finances et de la comptabilité ;
> — l'inspecteur général des travaux publics ;
> — l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux ;
> — le directeur des affaires politiques et administratives ;
> — le directeur des affaires économiques ;
> — le président du conseil colonial du Sénégal et un autre membre de cette assemblée non citoyen français élu par cette catégorie de membres ;
> — deux membres non fonctionnaires, l'un citoyen, l'autre sujet français, des conseils d'administration des colonies, autres que le Sénégal, élus par ces assemblées ;
> — un délégué citoyen français de la chambre de commerce de Dakar, élu par cette assemblée ;
> — un délégué des chambres de commerce du Sénégal, autres que celle de Dakar, élu par ces assemblées ;
> — un délégué citoyen français de la circonscription de Dakar, élu par les conseils municipaux de Dakar et de Gorée et pouvant être pris en dehors de ces assemblées ;

[1] Source : *Bulletin officiel des colonies*, 1925, p. 499 à 502.

le directeur du cabinet du gouverneur général, secrétaire.

Le mandat des membres élus par les diverses assemblées locales est annuel ; il est indéfiniment renouvelable.

Article 2. Le paragraphe premier de l'article 3 du décret susvisé du 4 décembre 1920 est abrogé.

Article 3. L'article 8 du décret susvisé du 4 décembre 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8. La commission permanente du conseil de gouvernement est composée comme suit :

- le gouverneur général, *président* ;
- le secrétaire général du gouvernement général ;
- le général commandant supérieur des troupes ;
- le lieutenant-gouverneur du Sénégal ;
- l'administrateur de la circonscription de Dakar ;
- le député du Sénégal ;
- le procureur général chef du service judiciaire ;
- le directeur des finances et de la comptabilité ;
- l'inspecteur général des travaux publics ;
- l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux ;
- le directeur des affaires politiques et administratives ;
- le directeur des affaires économiques ;
- le président du conseil colonial et l'autre membre élu par cette assemblée ;
- le membre élu de la chambre de commerce de Dakar ;
- le membre élu des conseils municipaux de Dakar et de Gorée ;
- le directeur du cabinet du gouverneur général, *secrétaire*.

Le directeur du contrôle financier a entrée à la commission permanente dans les mêmes conditions qu'au conseil de gouvernement.

Article 4. Le paragraphe premier de l'article 7 est modifié de la façon suivante :

Le gouverneur général, en conseil de gouvernement, approuve les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française, arrête le budget général, les budgets annexes de ce budget, les budgets spéciaux sur fonds d'emprunt, ainsi que les plans de campagne annexés à ces divers budgets.

Article 5. Le paragraphe 2 de l'article 12 du décret susvisé est complété de la façon suivante :

En cas d'urgence, la commission permanente peut être appelée à donner son avis sur les matières rentrant dans les attributions du conseil de gouvernement, sous réserve de ratifications ultérieures dudit conseil, sauf en ce qui concerne les matières énumérées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 7 du même décret, pour lesquelles la ratification ultérieure n'est pas obligatoire.

Article 6. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1925.

(Signé) Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le ministre des colonies,
(Signé) Daladier.

Annexe B/32

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 2790 DU 5 DÉCEMBRE 1925
SUPPRIMANT LE CERCLE DE HOMBORI[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF, modifié par le décret du 4 décembre 1920 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;
Vu la circulaire n° 524/CM du 1er novembre 1924, sur l'emploi de la force armée dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire n° 114/C du 9 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant modification aux circonscriptions territoriales ;
Vu les arrêtés du 24 avril 1912, du 7 mars 1916 et 31 décembre 1922, portant réorganisation de la région de Tombouctou ;
Vu l'avis du général commandant militaire du Soudan français ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français et avis conforme du conseil d'administration de cette colonie ;

Le conseil du gouvernement entendu,

Arrête :

Article premier. Le cercle de Hombori, de la région de Tombouctou, est supprimé.
Article 2. Les cantons sédentaires de race habbé de Mondoro, Boni, [illegible] et Hombori sont rattachés au cercle de Bandiagara, subdivision de Douentza.
Article 3. Il est constitué un cercle du Gourma, chef-lieu Gourma, comprenant :

1. La totalité des tribus nomades relevant précédemment du cercle de Hombori, à l'exclusion des Kel Tagarangat et des Bellahs iboraliten de Baye, qui sont rattachés au cercle de Tombouctou, subdivision de Bourem ;
2. Le village indépendant sédentaire de Bambara-Maoudé ;
3. Les tribus nomades chériffen de Hamgoundji, chiokhan de Hamda, [illegible] diata, chérifigs d'Abbakoira, foulan de Magoubé, foulan de Ouagai, chériffen de Rhergo, précédemment rattachées au cercle de Tombouctou, subdivision de Bamba ;
4. Les villages sédentaires du canton de Rhergo, précédemment rattachés au cercle de Tombouctou, subdivision de Bamba ;
5. Les douze villages sédentaires de Mintieri, Hamadou-Kora, Moyaiji [illegible], Goungoubère, Arlich, Nora, Boya, Kano, Dangouma, Salakoira, Djiri, [illegible] précédemment rattabés au cerche de Tombouctou, subdivision de [illegible] sédentaires.

Article 4. La subdivision de Bamba, subdivision de Tombouctou, est supprimée.
Article 5. Le poste administratif de Bourem est supprimé et remplacé par la subdivision de Bourem, qui comprend :

[1] Source : *JO AOF*, 1925, p. 44.

1. La totalité des villages et tribus, précédemment rattachés à la subdivision de Bamba, à l'exclusion des villages et tribus énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 4.
2. Les trois villages indépendants de Ouami, Ha et Tondibi, précédemment rattachés au cercle de Gao, subdivision de Gao.

Article 6. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les contrées intéressées ne sauraient en aucune façon être affectés par les dispositions du présent arrêté.

Article 7. Le gouverneur du Soudan français est chargé de l'application, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1926 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1925.

(*Signé*) Carde.

Annexe B/33

Arrêté général du 28 décembre 1926 portant transfèrement du chef-lieu de la colonie du Niger et modifications territoriales en AOF

(Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-24)

Annexe B/34

Arrêté général du 22 janvier 1927 rattachant au territoire de la subdivision actuelle de Tillabery la partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger

(Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-26)

Annexe B/35

Arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-28.]

Annexe B/36

Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-29.]

Article B/37

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 30 AVRIL 1928 MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1925 SUPPRIMANT LE CERCLE DE HOMBORI, RÉGION DE TOMBOUCTOU[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire n° 114/C du 9 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant modification aux circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1925, supprimant le cercle de Hombori ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français, et avis conforme du conseil d'administration de cette colonie ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1925, supprimant le cercle de Hombori est ainsi modifié :

> « Les cantons sédentaires de race habbé de Mondoro, Boni, Sarniéré et Hombori, ainsi que les groupements peulhs de Boni et Foulankriabés de Dalla sont rattachés au cercle de Bandiagara. »

Article 2. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1928.

CARDE.

Annexe B/38

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 30 MARS 1929 ABROGEANT LES ARTICLES 1 ET 2 DE L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1922

(Voir ci-dessus p. 67-68)

[1] *Source* : *JO AOF*, 1928, p. 328 à 329.

Annexe B/39

DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1932 PORTANT SUPPRESSION DE LA COLONIE DE LA HAUTE-VOLTA (A) ET RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES (B)[1]

A

Article premier. Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 septembre 1932, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire.

Article 2. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1932.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars [illegible] réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1[er] mars 1919, portant création de la colonie de la Haute-Volta, ensemble le décret du 1[er] mars 1919, instituant un conseil d'administration [illegible] conseil du contentieux dans cette colonie ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux de la colonie de la Haute-Volta, ensemble le décret du 30 mars 1925 ; en son article 2 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant modifications territoriales [illegible] colonies du Niger et de la Haute-Volta.

Décrète :

Article premier. Les décrets du 1[er] mars 1919, créant la colonie de la Haute-Volta et instituant un conseil d'administration de cette colonie, le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de la Haute-Volta, et le décret du 30 mars 1925, en ce qu'il concerne en son article 2 le conseil d'administration de cette colonie, sont et demeurent abrogés.

Article 2. Les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Aribinda excepté) sont rattachés à la colonie du Niger.

Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Aribinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire, sont rattachés à la colonie du Soudan français.

Les cercles de Tenkodogo, Kaya, Ouagadougou, Koudougou, Gaoua, [illegible] Bobo-Dioulasso et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive droite de la Volta Noire sont rattachés à la colonie de la Côte d'Ivoire.

[1] Source : *JO AOF*, 15 octobre 1932, p. 902.

Article 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret dont les détails d'application, sauf en ce qui concerne les services du trésor, seront réglés par des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Article 4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet pour compter du 1[er] janvier 1933.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1932.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert Sarraut.

B

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-33]

Annexe B/40

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 2743/AP DU 17 NOVEMBRE 1932 RÉORGANISANT LES TERRITOIRES DE LA COLONIE DE LA HAUTE-VOLTA RATTACHÉS AU SOUDAN

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-34]

Annexe B/41

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 2866/AP DU 18 DÉCEMBRE 1933 RATTACHANT AU CERCLE DE TOUGAN CERTAINS CANTONS DES CERCLES DE KOUTIALA ET DE SAN (SOUDAN FRANÇAIS)

[Non reproduit.]

Annexe B/42

ARRÊTÉ N° 2862/AP DU 15 DÉCEMBRE 1934
PORTANT SUPPRESSION DES CERCLES DE SATADOUGOU, DE BANINKO ET DE BANDIAGARA ET RATTACHEMENT DE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS AUX CERCLES DE BAFOULABÉ, DE BAMAKO ET DE MOPTI (SOUDAN FRANÇAIS)

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et créant dans le groupe la colonie du Haut-Sénégal-Niger ;

Vu les actes subséquents modificatifs de ce décret intéressant spécialement la colonie du Soudan français, notamment les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 décembre 1933 ;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1932, portant création du cercle de Baninko ;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1932, portant modification territoriale dans le cercle de Bamako (subdivision de Koulikoro) ;

Vu les arrêtés généraux du 30 avril 1928 et 5 décembre 1925, ainsi que l'arrêté local du 8 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Bandiagara ;

Vu les arrêtés généraux du 16 novembre 1928 et 5 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Mopti ;

Vu la circulaire n° 114C en date du 5 novembre 1912 du gouverneur général sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Les cercles de Satadougou, de Baninko et de Bandiagara sont supprimés. Leurs territoires sont respectivement rattachés aux cercles de Bafoulabé, de Bamako et de Mopti.

Article 2. Les limites d'ensemble des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti seront précisées ultérieurement par arrêté général.

Article 3. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1935.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1934.

BRÉVIÉ.

Source : *Journal officiel du Soudan français*, 1935, p. 43 et 44.

Annexe B/43[3]

ARRÊTÉ DU 1er JANVIER 1935 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES SUBDIVISIONS DE SATADOUGOU, DE BANINKO, DE BANDIAGARA ET DE DOUENTZA

Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Soudan français, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la circulaire n° 114C, en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant réorganisation des circonscriptions et subdivisions administratives;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française supprimant les cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara et les rattachant respectivement aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti et les textes subséquents devant les compléter;

Arrête:

Article premier. Il est créé dans le cercle de Bafoulabé une subdivision dite de Satadougou dont le chef-lieu est Satadougou.

Cette subdivision se compose du territoire de l'ancien cercle de Satadougou.

Article 2. Il est créé dans le cercle de Bamako une subdivision dite du Baninko dont le chef-lieu est Dioïla.

Cette subdivision se compose du territoire de l'ancien cercle du Baninko.

Article 3. Il est créé dans le cercle de Mopti deux subdivisions dites de Bandiagara et de Douentza dont les chefs-lieux respectifs sont Bandiagara et Douentza.

Ces subdivisions se composent des territoires des anciennes subdivisions de Bandiagara et de Douentza de l'ancien cercle de Bandiagara.

Article 4. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent sur les territoires intéressés ne sauraient en aucune façon être affectés par les dispositions du présent arrêté.

Article 5. Les administrateurs des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1935 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er janvier 1935.

Pour le gouverneur, absent:

Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

[illegible]

[3] Source : Journal officiel du Soudan français, 1935, p. 56.

Annexe B/44

ARRÊTÉ DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS DU 30 MARS 1935 PORTANT RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION INDIGÈNE DANS LA COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS[1]

L'administrateur en chef des colonies, lieutenant-gouverneur p.i. du Soudan français, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932;

Vu le décret du 3 décembre 1931, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu les circulaires générales n° 21/AP/2 du 28 septembre 1932, 77/AP/2 du 28 février 1934, 199/AP/2 du 30 mai 1934 et 318/AP/2 du 17 septembre 1934, ainsi que ses lettres n° 83/AP/2 du 20 février 1934, 411/AP/2 du 9 mai 1934 et [illegible]/AP/2 du 9 mars 1935,

Arrête:

Article premier. L'administration indigène est constituée par:

— des chefs de village assistés d'une commission villageoise;

— des chefs de canton assistés d'une commission cantonale.

Elle peut comporter, en outre, des chefs supérieurs assistés d'une commission provinciale.

Les commissions villageoises, cantonales ou provinciales sont, dans tous les cas, [illegible] consultatives.

TITRE PREMIER

Chefs de village

Article 2. Le village représente l'unité administrative indigène.

Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent.

Article 3. Tout indigène fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef de village.

Article 4. Le chef de village est présenté à la majorité par la commission villageoise réunie à cet effet sur convocation du commandant de cercle.

Les litiges auxquels peut donner lieu cette désignation sont réglés par le chef de canton, sauf appel devant le chef de la circonscription.

La désignation est faite conformément à la coutume du lieu ou, à défaut, suivant les règles fixées par le commandant de cercle. Elle est enregistrée sur les contrôles de la circonscription, à la diligence des chefs de canton, ou, à son défaut, du chef de village lui-même, dans le mois qui suit.

[1] Source: *Journal officiel du Soudan français*, 1935, p. 231 à 235.

Le commandant de cercle peut exceptionnellement et pour des raisons de police générale désigner d'office un chef de village à titre temporaire.

Les désignations exceptionnelles ainsi faites devront être signalées au lieutenant-gouverneur en indiquant leurs motifs.

La destitution d'un chef de village est proposée par le commandant de cercle après consultation de la commission villageoise réunie à cet effet sur convocation du commandant de cercle ou d'office par ce dernier.

Les villages indépendants sont ceux qui pour des raisons spéciales ne dépendent pas d'un canton.

Le chef de village indépendant est nommé par le lieutenant-gouverneur sur la proposition du commandant de cercle.

Article 5. Le chef de village est rémunéré au moyen de remises sur le produit des impôts indigènes et taxes assimilées ; le taux de ces remises et la nature des impôts et taxes sur lesquels elles porteront sont fixés chaque année par arrêté du lieutenant-gouverneur et peut varier selon les cercles.

Article 6. Le chef de village est secondé par une commission villageoise composée selon la coutume locale ou, à son défaut, suivant les règles fixées par le commandant de cercle.

Sauf disposition contraire à la coutume, les commissions villageoises comprennent en principe tous les chefs de famille. Elles se réunissent sur la convocation du chef de village qui les préside. Elles fonctionnent sous le contrôle du chef de canton.

Chaque chef de village peut convoquer la commission à toute époque, pour toute question jugée par lui suffisamment importante et intéressant directement le village. Ces réunions ne pourront cependant avoir lieu officiellement plus d'une fois par mois, à moins que l'avis de la commission ne soit demandé spécialement par le chef de canton, le chef de province ou le chef de circonscription.

Attributions du chef de village

Article 7. Les attributions du chef de village sont fixées ainsi qu'il suit :

Police générale

Son autorité s'exerce sur les habitants du village, y compris les indigènes de passage, quelle que soit leur race.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton, et le cas échéant, en cas d'urgence, au chef de la circonscription, de tous faits ou propagandes tendant à troubler l'ordre public. Il prend au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit maintenir l'ordre et empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Dans tous les cas où il aura de lui-même ou sur l'ordre de l'autorité administrative procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.), il doit immédiatement conduire ou faire conduire la personne arrêtée au chef de canton qui la livre sans retard aux autorités. Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'inculpé et éviter qu'il ne soit l'objet d'aucun mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet, le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations, invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale

Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes.

Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse, veille à l'application des règlements sur la protection des essences forestières.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il veille à l'entretien des pépinières créées dans les villages pour le reboisement, l'organisation des vergers et l'extension des cultures d'exportation (palmier à huile, cocotier, cacaoyer, caféier, etc.).

Il doit également apporter tous ses soins aux cultures vivrières et, aussitôt que les récoltes ont été mises en grenier, aviser le chef de canton des insuffisances constatées, susceptibles d'amener des disettes ou des famines.

Il veille à la conservation des semences et à la constitution des greniers de réserve selon les quantités et modalités qui auront été fixées par le chef de circonscription.

Voirie

Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et ses environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des ponts et ponceaux, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Il veille à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et ruelles du village, à l'enlèvement de tout ce qui peut encombrer la voie publique.

Hygiène

Le chef de village doit signaler immédiatement au chef de canton les cas de maladie contagieuse constatés sur les hommes et sur le bétail. Il contribue avec les habitants du village aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il veille à l'application des règlements sanitaires et doit vérifier périodiquement l'état des puits et de la fermeture et faire combler immédiatement les mares stagnantes situées dans le village ou dans un périmètre de moins de 200 mètres.

Il surveille l'abattage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice

Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perceptions des impôts

Le chef de village assure la préparation de la perception des impôts indigènes et les taxes assimilées. Il est chargé de les répartir, de les collecter lorsqu'ils sont établis sur rôles numériques ; d'une manière générale, il assure entre les familles la répartition des charges collectives (impôts, prestations, réquisitions, cotisations des sociétés de prévoyance). La commission villageoise est obligatoirement appelée à délibérer sur ces répartitions.

Il devra dénombrer personnellement les armes à feu détenues par les habitants du village et signaler au chef de canton tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Lorsque les rôles sont établis par famille, chaque chef de famille doit effectuer directement, et autant que possible lui-même, le versement de ses taxes à l'agence ou à la paierie du cercle ; l'action du chef de village se bornera (alors) à exercer

un contrôle sur le paiement des taxes et à signaler éventuellement les difficultés que rencontrent les recouvrements.

Production

Le chef de village devra, d'accord avec les chefs de cases, déterminer la quantité de graines à conserver dans les greniers de réserve de chaque famille, pour la répartition des terres communales et de leurs produits, la commission villageoise sera obligatoirement consultée.

Conventions entre villages

Les chefs de plusieurs villages voisins pourront préparer entre eux après avis des conseils de village intéressés des conventions collectives relatives à la pêche, à la chasse, aux terrains de culture, aux terrains de parcours, aux zones de transhumance. Ces contrats ne devront en aucun cas modifier les lois ou règlements en vigueur et seront soumis à l'approbation du chef de circonscription qui en fera assurer la passation dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes.

Dispositions générales

Le chef de village veille à l'exécution des ordres de l'autorité administrative transmis par le chef de canton ou reçus directement ; il doit avec les habitants du village satisfaire à toutes les réquisitions de l'autorité administrative pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

Chefs de ville

(centre urbain ou érigé en commune et chefs de quartier)

Chefs de quartier

Article 8. Dans les centres urbains ou érigés en commune qui sont divisés en quartier les chefs de quartier exercent dans leur ressort territorial les attributions du chef de village telles qu'elles résultent de l'article 7 ci-dessus avec cette réserve qu'il dépend directement du chef de la ville si ce dernier existe. Le chef de quartier est présenté à la majorité par la commission de quartier. Sa désignation est faite conformément à la coutume du lieu ou, à défaut, suivant les règles fixées par le commandement de cercle. Elle est enregistrée sur les contrôles de la circonscription, à la diligence du chef de province, de canton ou de village ou, à leur défaut, du chef de quartier lui-même, dans le mois qui suit.

Le commandant de cercle peut exceptionnellement et pour des raisons de police générale désigner d'office un chef de quartier à titre temporaire.

Les désignations exceptionnelles ainsi faites devront être signalées au lieutenant-gouverneur en indiquant leurs motifs.

La destitution d'un chef de quartier est proposée par le commandant de cercle après consultation de la commission de quartier réunie à cet effet sur convocation du commandant de cercle ou d'office par ce dernier.

Le chef de quartier est rétribué de la même façon que le chef de village ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Le chef de quartier est secondé par la commission de quartier composée selon la coutume locale ou à son défaut selon les règles fixées par le commandant de cercle.

Sauf disposition contraire à la coutume, les commissions de quartier comprennent en principe tous les chefs de famille du quartier. Elles se réunissent sur la convocation du chef de quartier qui les préside.

Elles fonctionnent sous le contrôle du chef de la ville, si ce dernier existe, et du chef de canton.

Chaque chef de quartier peut convoquer la commission de quartier à toute époque, pour toute question jugée par lui suffisamment importante et intéressant directement le quartier. Ces réunions ne pourront cependant avoir lieu plus d'une fois par mois, à moins que l'avis de la commission ne soit demandé spécialement par le chef de la ville s'il existe, le chef de canton, de province ou le chef de la circonscription.

Chefs de ville

Dans les centres urbains non érigés en commune, où il existe un chef de ville, ce dernier est nommé et rétribué de la même façon que les chefs de canton ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 ci-après. Il est investi de ses fonctions par le commandant de circonscription ou son représentant, devant la commission urbaine.

Sa fonction consiste essentiellement à diriger et coordonner l'action des chefs de quartier. Il est l'intermédiaire entre ceux-ci d'une part, le chef de canton ou de province et le chef de la circonscription d'autre part.

Le chef de ville lorsqu'il existe est assisté par la commission urbaine composée des chefs de quartier.

Cette commission se réunit sur la convocation de son président qui est le chef de ville, s'il en existe un, ou à défaut le plus qualifié des chefs de quartier, pour l'examen des questions rentrant dans les attributions des chefs de quartier et intéressant l'ensemble des quartiers du centre.

TITRE II

Chefs de canton

Article 9. Le canton est constitué par un groupement de villages et par les territoires qui en dépendent.

Article 10. Le canton est placé sous l'autorité du chef de canton. Celui-ci est assisté éventuellement d'un secrétaire ou de coadjuteurs qui le secondent et peuvent recevoir de lui mandat de le suppléer, après autorisation spéciale du chef de la circonscription.

Article 11. Le chef de canton est assisté par une commission cantonale composée selon la coutume ou, à défaut, suivant les règles fixées par le commandant de cercle.

Sauf disposition contraire à la coutume, ces commissions comprennent en principe tous les chefs de village ; au cas d'empêchement légitime, maladie, infirmité, voyage urgent, le chef de village pourra déléguer un parent ou un notable pour le représenter à la commission cantonale. Elles se réunissent sur la convocation du chef de canton, qui les préside. Elles fonctionnent sous le contrôle du chef de la circonscription. Elles se réunissent au moins deux fois par an dans le cours des mois d'avril et de septembre. Ces réunions ne devront pas avoir lieu plus de quatre fois par an, ni se produire au cours de deux mois consécutifs, à moins que l'avis de la commission soit demandé par le chef de province ou le chef de la circonscription.

Article 12. Les chefs de canton sont nommés par le lieutenant-gouverneur sur proposition motivée du commandant de cercle et appuyée d'un procès-verbal attestant que les formes coutumières ont été respectées. Ils sont investis officiellement de leurs fonctions par le commandant de circonscription ou son représentant devant les membres de la commission cantonale.

Les chefs de canton sont rétribués par soldes fixes déterminées par le lieutenant-gouverneur sur la proposition des commandants de cercle.

En outre et également sur la proposition du commandant de cercle, il sera alloué annuellement à chaque chef méritant une prime de rendement, constituant complément variable à la solde fixe et qui sera calculée suivant les circonstances propres à son administration.

Les chefs de canton ne perçoivent pas de remises sur le produit de l'impôt ou taxes assimilées.

Attributions des chefs de canton

Article 13. Les attributions du chef de canton sont les suivantes :

Attributions administratives

Le chef de canton transmet aux chefs de village placés sous son autorité les ordres émanant du chef de circonscription et veille à leur exécution.

Il est chargé de la présentation des appelés devant les commissions de recrutement et de la recherche des déserteurs et des bons absents. Il participe au contrôle des réservistes.

Il peut être, en outre, chargé de tenir à jour un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'état civil indigène. Il a l'obligation de suivre et de signaler au chef de circonscription le mouvement des indigènes étrangers qui passent, séjournent ou se fixent dans le canton, de dresser ou de fournir toutes précisions utiles pour établir la liste des prestataires du canton, en distinguant les assujettis qui s'acquitteront en argent de ceux qui préfèrent s'acquitter en nature ; de signaler immédiatement les épidémies et les épizooties qui sévissent dans le canton et de faire appliquer les règlements sanitaires.

Il contrôle en permanence l'administration des chefs de village ainsi que les commissions : villageoises, urbaines et de quartier.

Attributions judiciaires et de police

Le chef de canton est investi du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale lorsqu'elles n'ont pu se mettre d'accord devant le chef de village. Il est auxiliaire de police judiciaire en matière indigène.

Il veille à l'ordre public et doit prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer. Il signale au chef de la circonscription toute propagande subversive, tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières

Le chef de canton assure la transmission des ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision en vue de la préparation de la perception de l'impôt et veille à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs chargés de la perception.

Il ne peut accomplir lui-même d'actes de perception que dans le cas exceptionnel où il est appelé à cumuler ses fonctions avec celles du chef d'un village donné et pour ce seul village.

Il bénéficie alors des remises d'impôt afférentes aux sommes ainsi perçues.

Il fixe la répartition des prestations et réquisitions entre les villages. La commission cantonale est obligatoirement appelée à délibérer sur ces répartitions.

Convocation de la commission cantonale par l'administrateur chef de circonscription

L'administrateur chef de circonscription pourra toujours convoquer au chef-lieu de canton une commission cantonale déterminée ou les commissions de plusieurs cantons limitrophes pour délibérer des questions intéressant la production, telles que sociétés de prévoyance, grenier de réserve, main-d'œuvre, vulgarisation agricole. Il devra autant que possible éviter de provoquer ces réunions durant les époques de culture et de cueillette.

TITRE III

Chefs de province

Article 14. La province est constituée par un groupement de cantons et par les territoires qui en dépendent.

Article 15. Elle est placée sous l'autorité du chef de province. Celui-ci est assisté éventuellement d'un secrétaire qui le seconde. Il peut en cas d'empêchement momentané présenter au chef de la circonscription un suppléant *ad hoc*.

Article 16. Le chef de province est assisté d'une commission provinciale composée selon la coutume ou à défaut, suivant les règles fixées par le commandant de cercle.

Sauf disposition contraire à la coutume, ces commissions comprennent en principe tous les chefs de canton de la province. Elles se réunissent sur la convocation du chef de province qui les préside. Elles fonctionnent sous le contrôle du chef de la circonscription.

Article 17. Les chefs de province sont nommés et rémunérés comme les chefs de canton conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Article 18. Le chef de province et les commissions provinciales ont, au regard des cantons, les mêmes attributions que les organes cantonaux au regard des villages.

Article 19. Le chef de province se substitue aux chefs de canton pour les représenter auprès du commandant de cercle.

TITRE IV

Dossier personnel des chefs

Article 20. Chaque chef de village, de quartier, de ville, de canton ou de province doit avoir un dossier personnel tenu au chef-lieu du cercle. Dans les cercles où il existe des subdivisions, un dossier sera également constitué au chef-lieu de la subdivision dont relève le chef.

Tous les chefs dont la nomination incombe au lieutenant-gouverneur, c'est-à-dire ceux autres que les chefs de village dépendants et de quartier auront en outre leur dossier au chef-lieu de la colonie (bureau politique).

Le dossier personnel d'un chef se compose essentiellement d'une fiche de renseignements établie au moment de sa nomination sur un imprimé du modèle réglementaire établi par le gouvernement local.

A la fin de chaque année, le commandant de cercle fait établir, pour chaque chef et pour chacun des dossiers ci-dessus visés, une fiche, sur imprimés identiques, contenant les rectifications ou renseignements supplémentaires à apporter à la fiche de l'année précédente. Chaque fiche porte les notes annuelles formulées par le commandant de cercle précédées le cas échéant de celles du chef de subdivision.

En outre, sont portés au dossier personnel du chef tous documents pouvant l'intéresser : actes administratifs le concernant, récompenses, punitions et toutes autres indications d'ordre public ou privé susceptibles de renseigner exactement à son sujet.

Nomades

Article 21. Sauf cas exceptionnels déterminés expressément par le lieutenant-gouverneur sur proposition des commandants de cercle intéressés, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux groupements nomades en tenant compte des indications de principe suivantes :

Sédentaires		Nomades
Chef de village	*correspond à*	Chef de fraction
Chef de village indépendant	*correspond à*	Chef de fraction indépendante
Chef de canton	*correspond à*	Chef de tribu
Chef de province	*correspond à*	Chef de groupe de tribus
Commission villageoise	*correspond à*	Djemaa de fraction
Commission cantonale	*correspond à*	Djemaa de tribu
Commission provinciale	*correspond à*	Djemaa de groupe de tribus

Article 22. Le secrétaire général, les commandants de cercle, le chef du bureau politique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1935.

FOUSSET.

Annexe B/45

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 2728/AP DU 27 NOVEMBRE 1935 PORTANT DÉLIMITATION DES CERCLES DE BAFOULABÉ, DE BAMAKO ET DE MOPTI (SOUDAN FRANÇAIS)

Le gouverneur général p.i. de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-38]

3. Cercle de Mopti

Au sud d'un point situé à environ 8 kilomètres à l'est-nord-est de Si, une ligne brisée d'allure générale est, laissant au cercle de Mopti le village de Bossoïa, passant entre le village de Sounga Marka et Sounga Bambara, traversant ensuite la rivière Sani à l'ouest de Baramandougou, passant ensuite au sud de ce chef-lieu de canton, prenant une direction nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Kouno, Toumadiana, Siragourou, Torokoro, Koumaraga (ces trois derniers villages sur ou à proximité de la route de San à Mopti), prenant une direction est sur 18 kilomètres, puis une direction sensiblement sud, puis sud-est et est-sud-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Kinemoussagou, Diamana, Pè, Yalenkoro, Péguère et Sague, pour aboutir en un point situé à environ 10 kilomètres au sud-est de Kare.

A l'est de ce dernier point, une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 15°30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire.

Au nord de ce dernier point, une ligne sinueuse d'abord en direction nord-ouest passant à l'ouest de la mare Massi et du mont Abindal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agout ; puis en direction générale ouest passant à 5 kilomètres au nord de Hombori, au nord de la mare de Fossa, au sud de la mare de Dourgama, au sud des monts Korama, Homi, Tokali, Souli, prenant ensuite une direction nord, passant à l'ouest de la mare de Sarlatta pour aboutir au déversoir est du lac Niangaye ; empruntant une ligne médiane du lac, passant ensuite par le déversoir ouest et le marigot de jonction avec le lac Haogoundou, suivant le bord nord de ce lac, rejoignant le marigot Koli-Koli à hauteur de Gobi en laissant au cercle de Mopti les villages de Roundé, Diangimaré, Gouya, Takiri-Boki, suivant en direction sud le marigot de Koli-Koli sur 5 kilomètres environ, rejoignant le lac Débo à l'est du déversoir du Rata Issa, atteignant enfin directement le point astronomique de Akka.

A l'ouest de ce dernier point, la rive occidentale du lac Débo ; le cours du marigot de Diaka, jusqu'au 15° parallèle ; le cours du marigot de Bilé Dembéré jusqu'au nord-ouest de ce village ; le cours du petit marigot aboutissant à 2 kilomètres à l'ouest de Sormé ; le cours des marigots en direction générale sud-ouest, laissant au cercle de Macina les villages de Oualo et aboutissant au marigot de jonction Diaka-Niger au sud du village de Bouta ; le cours du marigot de jonction Diaka-Niger jusqu'au Niger à environ 8 kilomètres au sud-ouest du village de Makamé ; le cours du Niger jusqu'à l'ouest du village de Moukoun ; et une ligne

Source : *Journal officiel du Soudan français*, 1936, p. 3-5

brisée sensiblement nord-sud, laissant au cercle de Mopti les villages de Tabaraé, Marka et Bambara, Tendo, Ouoko, Bounga pour aboutir en un point situé à environ 8 kilomètres à l'est-nord-est de Si.

Article 2. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1935.

Boisson.

Annexe B/46

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 3186/AP DU 23 DÉCEMBRE 1936
PORTANT RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DANS LA COLONIE
DU SOUDAN FRANÇAIS[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et créant dans le groupe la colonie du Haut-Sénégal-Niger ;

Vu les actes subséquents modificatifs de ce décret intéressant spécialement la colonie du Soudan français, notamment les décrets du 4 décembre 1920 et du 31 décembre 1933 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par décret du 30 mars 1935 ;

Vu les arrêtés généraux des 31 décembre 1914, 3 décembre 1915 et 27 juin 1916, portant modification territoriale dans le cercle de Nara ;

Vu l'arrêté général du 16 novembre 1923, portant modification territoriale dans le cercle de Néma ;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1925, portant création du cercle de Gourma-Rharous ;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Tombouctou ;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Gao ;

Vu les arrêtés généraux n^{os} 2744 et 2745 du 17 novembre 1932, portant modification territoriale dans le cercle de Ségou ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934, portant modification territoriale dans le cercle de Macina ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934, portant réorganisation du cercle de Bafoulabé, complété par celui du 27 novembre 1935 ;

Vu la circulaire 114/C, en date du 3 novembre 1912, du gouverneur général sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Les cercles de Bafoulabé, de Macina, de Gourma-Rharous et de Nara sont supprimés.

Leurs territoires sont respectivement répartis comme suit :

1° Les territoires du cercle de Bafoulabé au cercle de Kayes.
2° Les territoires du cercle de Macina au cercle de Ségou.
3° Les territoires du cercle de Gourma-Rharous au cercle de Tombouctou.
4° Les territoires du cercle de Nara aux cercles de Néma et de Bamako, à savoir :

[1] Source : *Journal officiel du Soudan français*, 1937, p. 69 et 70.

a) Territoires du cercle de Nara, moins les territoires de la subdivision de Mourdiah : au cercle de Néma ;
b) Territoires de la subdivision de Mourdiah : au cercle de Bamako.

5. Les territoires des subdivisions de Bourem et de Kidal sont distraits du cercle de Tombouctou et rattachés au cercle de Gao.

Article 2. Les limites respectives des cercles de Kayes, Ségou, Tombouctou, Gao, Bamako et Néma seront précisées ultérieurement par arrêté général.

Article 3. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1936.

Pour le gouverneur général en tournée :

Le gouverneur des colonies,
secrétaire général du gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires,

GEISMAR.

Annexe B/47

Arrêté du 13 janvier 1937 du lieutenant-gouverneur du Soudan français portant création et organisation des subdivisions de Bafoulabé, Satadougou, Kayes (cercle de Kayes), Macina (cercle de Ségou), Bourem, Kidal (cercle de Gao), Nara (cercle de Nema), Mourdiah (cercle de Bamako), Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou)

Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Soudan français, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932 ;

Vu la circulaire n° 114/C, en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant réorganisation des circonscriptions et subdivisions administratives ;

Vu l'arrêté général n° 3186 du 23 décembre 1936 du gouverneur général de l'AOF, supprimant les cercles de Bafoulabé, Macina, Nara, Gourma-Rharous et rattachant les subdivisions de Bourem et Kidal (cercle de Tombouctou) au cercle de Gao,

Arrête :

Article premier. Les subdivisions de Bafoulabé, de Satadougou et de Kayes sont créées dans le cercle de Kayes.

La subdivision de Bafoulabé avec chef-lieu Bafoulabé est composée des territoires de l'ancien cercle de Bafoulabé diminué des territoires de la subdivision de Satadougou.

La subdivision de Satadougou avec chef-lieu Satadougou telle qu'elle était antérieurement constituée dans l'ancien cercle de Bafoulabé.

La subdivision de Kayes avec chef-lieu Kayes est composée des territoires de l'ancien cercle de Kayes.

Article 2. Il est créé dans le cercle de Ségou une subdivision dite de Macina dont le chef-lieu est Macina ; cette subdivision se compose des territoires de l'ancien cercle de Macina.

Article 3. Il est créé dans le cercle de Néma une subdivision dite de Nara dont le chef-lieu est Nara, cette subdivision se compose des territoires de l'ancien cercle de Nara diminué des territoires de la subdivision de Mourdiah.

Article 4. Il est créé dans le cercle de Tombouctou une subdivision dite de Gourma-Rharous dont le chef-lieu est Gourma-Rharous ; cette subdivision se compose des territoires de l'ancien cercle de Gourma-Rharous.

Article 5. Les subdivisions de Bourem et Kidal sont créées dans le cercle de Gao ; elles ont pour chefs-lieux Bourem et Kidal et sont respectivement maintenues telles qu'elles étaient antérieurement constituées dans l'ancien cercle de Tombouctou.

Article 6. Il est créé dans le cercle de Bamako une subdivision dite de Mourdiah dont le chef-lieu est Mourdiah et qui est maintenue telle qu'elle était antérieurement constituée dans l'ancien cercle de Nara.

Source : *Journal officiel du Soudan français*, 1937, p. 70 et 71.

Article 7. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent sur les territoires intéressés ne sauraient en aucune façon être affectés par les dispositions du présent arrêté.

Article 8. Un arrêté ultérieur interviendra pour fixer, dans chacun des cercles dans lesquels elles sont intégrées, les limites de subdivisions créées par le présent arrêté.

Article 9. Les administrateurs des cercles de Kayes, Tombouctou, Ségou, Nioro, Nara, Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui portera effet à compter du 1er janvier 1937 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 janvier 1937.

Ro[illegible]

Annexe B/48

Arrêté n° 474/AP du 28 février 1937 du lieutenant-gouverneur du Soudan français supprimant le canton de Mondoro et le rattachant au canton de Hombori[1]

Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur du Soudan français,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920, 30 mars 1925 et 5 septembre 1932 ;

Vu la circulaire n° 114/C du 2 novembre 1912 du gouverneur général de l'AOF sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives ;

Sur la proposition du commandant de cercle de Mopti (ses lettres n° 14 du 4 janvier 1937 et n° 255 du 16 février 1937) ;

Vu le télégramme-lettre n° 264/AP du 16 janvier 1937 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 1937 de la réunion des commissions cantonales des cantons de Mondoro et Hombori,

Arrête :

Article premier. Le canton de Mondoro (subdivision de Douentza, cercle de Mopti) est supprimé et rattaché au canton d'Hombori (subdivision Douentza, cercle Mopti).

Article 2. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les cantons intéressés ne sauraient en aucune façon être affectés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3. L'administrateur du cercle de Mopti est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 février 1937.

Pour le gouverneur, absent :
Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,
(*Signé*) Emboit.

Pour copie conforme :
L'inspecteur des affaires administratives,
(*Signé*) Pelloux-Prayer.

[1] Source : archives Bamako.

Annexe B/49

Circulaire n° 1287/APA/2 du 19 décembre 1939 du Lieutenant-Gouverneur du Soudan

Certains d'entre vous emploient indifféremment, dans leurs correspondances officielles, et parfois même dans le libellé des actes administratifs, l'expression « circonscription administrative » pour désigner tantôt le cercle, tantôt la subdivision, ce qui fréquemment prête à confusion et nécessite de ce fait un échange de lettres occasionnant un travail supplémentaire qui pourrait être évité.

Pour mettre fin à ces inconvénients et supprimer toute hésitation de votre part sur la signification exacte à donner à cette expression dans vos correspondances administratives, j'ai l'honneur de vous préciser que par « circonscription administrative » il faut entendre le cercle, c'est-à-dire l'unité territoriale proprement dite, placée sous l'autorité du fonctionnaire (commandant de cercle ou chef de circonscription), seul qualifié pour correspondre avec le chef de la colonie et seul responsable devant lui de la bonne administration des territoires qu'il commande.

La subdivision administrative n'est qu'une division territoriale créée, pour des raisons politiques, administratives ou économiques, dans l'intérieur des circonscriptions administratives ou des cercles, afin de faciliter leur administration, dont le commandement est confié à des fonctionnaires placés sous le contrôle immédiat du commandant de cercle, seul chef de la circonscription.

Je vous serais obligé de vouloir bien, à l'avenir, prendre note de ce qui précède pour désigner les divisions administratives dans la rédaction des correspondances ou l'établissement des actes officiels.

A Koulouba, le 19 décembre 1939.

(*Signé*) Desanti.

Pour copie conforme :

Le chef de cabinet,

(*Signé*) [*Illisible.*]

Annexe B/50

Circulaire n° 358/AP/2 du 19 mai 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française

[Voir supra, mémoire du Mali, p. 55-56]

Annexe B/51

Arrêté général n° 2557/AP du 2 août 1945 portant réorganisation du cercle de Mopti

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-43 (B)]

Annexe B/52

Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-46]

Annexe B/53

Arrêté général n° 131/AP du 11 janvier 1949 du haut-commissaire, gouverneur général de l'AOF [1]

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947, portant reconstitution du territoire de la Haute-Volta ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 992 du 26 novembre 1948, relative à la fixation des limites administratives et à l'organisation municipale ;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Haute-Volta en ses sessions de juillet et novembre 1948 ;

Sur la proposition du gouverneur, chef du territoire de la Haute-Volta,

Arrête :

Article premier. Est créé en Haute-Volta le cercle de Dédougou, dont le chef-lieu est à Dédougou et qui comprend, dans leurs limites actuelles, les subdivisions de Dédougou et Boromo, dépendant antérieurement du cercle de Koudougou et la subdivision de Nouna, dépendant antérieurement du cercle de Tougan.

Article 2. Est reconstituée la subdivision de Djibo, dont le chef-lieu est à Djibo et qui comprend les cantons de Djibo, Baraboulé, Tongomayel, Bottogo, Aribinda.

La subdivision de Djibo est rattachée au cercle de Ouahigouya dont le chef-lieu est à Ouahigouya.

Article 3. Le chef du territoire de la Haute-Volta, les commandants de cercle de Koudougou, Tougan et Ouahigouya, les agents spéciaux des circonscriptions intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1949.

P. Béchard

---

[1] Source : *JO AOF*, 1949, p. 122 et 123.

Annexe B/54

Arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949 reconstituant le cercle soudanais de Bandiagara[1]

Sont approuvés les arrêtés du gouverneur du Soudan français n° 2470 du 15 septembre 1947 portant création de la subdivision centrale de Ségou, n° 1037 du 12 avril 1948 portant création de la subdivision centrale de Gao, et n° 1759 du 12 juin 1948 portant reconstitution, pour compter du 1er juillet 1948, du cercle de Bandiagara dans ses anciennes limites.

Pour copie certifiée conforme :

Bamako, le 16 septembre 1945.

Le chef de division des frontières,

Agindou Diarrah.

[1] Source : *JOSF*, 15 mars 1948, p. 103.

Annexe B/55

ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 2337/INT/AP/1 DU 6 MAI 1949 RENDANT LES CANTONS DE MENAMBA ET MAHOU AU CERCLE DE KOUTIALA

[Voir I. *mémoire du Burkina Faso, annexe II-48]*

Annexe B/56

Arrêté général n° 2741/INT/AP/1 du 15 mai 1951 créant dans le cercle soudanais de Bandiagara une subdivision du Séno[1]

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées consultatives territoriales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1925, portant création du cercle de Bandiagara et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté général n° 728 du 12 février 1949 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil général du Soudan français dans sa séance du 2 décembre 1950 ;

Vu la proposition du gouverneur du Soudan français ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Il est créé dans le cercle de Bandiagara (Soudan français), une subdivision *dite* du « Séno » qui comprend les cantons de : Dinangourou, Yoro, Guiri, Séno-Togol, Séno-Tendely, Gondo-Séno-Habbés, Gondo-Séno-Foulbés, Tibiri, Foulbés-Diaptobés, Séno-Bankass, Séno-Tamari, Foulbés-Bodi, Pana, Diallaye, Mori, Wakambé, Fittobés, Koumounouri, Ouenkoro, Baabé, et dont le chef-lieu est à Bankass.

Les limites de la subdivision du Séno sont les limites extérieures de ces cantons.

Article 2. Le territoire de la subdivision du Séno dependra du cercle de Bandiagara et du ressort de la justice de paix à compétence étendue de Mopti.

Article 3. Le gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1951.

Pour le haut-commissaire absent :

Le gouverneur secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Chambon.

---

[1] Source : *Journal officiel du Soudan français*, 1951, p. 271.

Annexe B/57

Arrêté n° 853/APAS du 7 octobre 1955 modifiant les subdivisions de Dori[1]

Il est créé dans la subdivision centrale de Banfora (cercle de Banfora) le poste administratif de Sindou ayant pour chef-lieu Sindou et qui comprend les cantons de Sindou, Loumana et Soubaka.

Il est créé dans le cercle de Dori le poste administratif de l'Oudalan ayant pour chef-lieu Gorom-Gorom et qui comprend le canton de l'Oudalan proprement dit, ainsi que les fractions foulbé autonomes et le village de Falagountou.

Il est créé dans le cercle de Tougan le poste administratif de Toma ayant pour chef-lieu Toma et qui comprend les cantons de Toma, Yaba, Kougny, Sourou, Ya, ainsi que les groupements foulbé de Toma, Biba, Sourou et Ya.

Les commandants de cercle de Banfora, Dori et Toma et le chef de la subdivision centrale de Banfora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

[1] Source : *Journal officiel de Haute-Volta*, 1955, p. 596.

Annexe B/58

DÉCRET N° 57-460 DU 4 AVRIL 1957 FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE TERRITOIRE, DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DE L'AOF ET DE L'AEF[1]

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre délégué à la présidence du conseil ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en Afrique et à Madagascar ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires, déposé le 4 décembre 1956 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète :

TITRE I

LE CHEF DE TERRITOIRE

Article premier. Le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République est, par délégation permanente du haut-commissaire, le chef de territoire.

[1] Source : *JO AOF*, 1957, p. 331 à 337.

Le chef de territoire est nommé par décret en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut-commissaire de la République dans le groupe de territoires.

Il est responsable de ses actes devant le gouvernement, dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sous l'autorité du haut-commissaire, il est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

Il communique avec les chefs de territoire voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut-commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire.

Article 2. Le représentant du territoire est le chef de territoire.

Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il est le chef de l'administration du territoire.

Article 3. Le chef de territoire est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de représentant du gouvernement et le chef de territoire et auquel il peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE II

Attributions des conseils de gouvernement

Article 4. Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement assure l'administration des services territoriaux.

Article 5. Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

Chapitre I

Attributions collégiales

Article 6. Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Article 7. Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Article 8. Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

a) la réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;
b) l'organisation des foires et marchés ;

c) les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

d) la création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'assemblée territoriale ;

e) l'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale ;

f) la création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques après avis de l'assemblée territoriale ;

g) la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale ;

h) la création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'assemblée territoriale ;

i) la création des centres d'état civil ;

j) le développement de l'éducation de base ;

k) les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale ;

l) les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Article 9. Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Article 10. Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 28 et 31, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale.

Article 11. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, prendre toutes décisions immédiatement exécutoires, en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire les droits fiscaux de sortie, à l'exception de ceux qui portent sur des produits miniers ou pétroliers, et les droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée territoriale. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération de l'assemblée devenue définitive, prend effet à compter de la date où elle a été prise.

Article 12. Lorsque le chef de territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit, par l'intermédiaire du haut-commissaire, le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de délibération. Ce délai est suspensif.

Article 13. Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Article 14. Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.

Le chef de territoire par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut-commissaire.

Article 15. Chaque année le vice-président soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Chapitre II

Attributions individuelles

Article 16. Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Article 17. Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel*.

Article 18. Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Article 19. Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Article 20. Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires placées dans la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

Article 21. Le ministre présente au conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Article 22. Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du ministre dont il relève :

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;
— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Le chef de territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnels.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Article 23. Outre l'obligation générale prévue à l'article 9 du décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, chaque membre du conseil de gouvernement est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Article 24. Des arrêtés du chef de territoire contresignés par le vice-président, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Attributions des assemblées territoriales

Article 25. Le titre III des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française est remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 26. L'assemblée vote le budget du territoire.

Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 27 à 29, 31, 36, 39 et 40 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 41 à 43 ci-après.

Article 27. L'assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit la forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets n° 46-2374 et n° 46-2375 du 25 octobre 1956.

Article 28. En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux,

l'assemblée délibère sur tous projets établis par le chef de territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après :

a) transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à dix millions de francs CFA ;
b) acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. Le chef de territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;
c) aliénation des propriétés immobilières du territoire ;
d) choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire ;
e) octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitations forestières d'une durée supérieure à cinq ans ;
f) classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs.

Article 29. Le conseil de gouvernement accorde, sur délibération de l'assemblée territoriale, les permis de recherches minières du type B.

Article 30. La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le chef de territoire.

Article 31. Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du grand conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

    La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit ;
b) conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut-commissaire ;
c) tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux ;
d) tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955 ;
e) droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;
f) réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;
g) conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi ;
h) prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de socié-

tés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ;

i) création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

j) fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur ;

k) conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire ;

l) subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat ;

m) contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat ;

n) emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Article 32. Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

Le budget territorial comprend en recettes :

a) le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial ;

b) les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux ;

c) les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux ;

d) les fonds de concours et subventions, avances et contributions ;

e) le produit des emprunts ;

f) les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers ;

g) les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après :

1. Dettes du territoire ;
2. Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires ;
3. Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement ;
4. Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire ;
5. Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles.

Article 33. L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de terri-

toire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 49 ci-après.

Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'assemblée ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Article 34. Si avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou augmentations de recettes fiscales ou autres. Le chef de territoire en conseil de gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de territoire en conseil de gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1er janvier.

Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de territoire inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives.

Article 35. Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut-commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut-commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée territoriale sur ses recettes et ses dépenses.

La compétence du chef de territoire et de l'assemblée territoriale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes.

Article 36. L'assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après :

1. Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;
2. Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;
3. Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;
4. Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

   Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;
5. Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités (représentants de commerce, colporteurs...) ;
6. Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux ;
7. Elevage, circulation, vente et abattage du bétail ;
8. Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888 ;
9. Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique ;
10. Boissons locales traditionnelles : fabrication et commerce des boissons ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;
11. Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret ;
12. Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales ;
13. Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural et d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine ;
14. Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;
15. Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires ;
16. Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés ;
17. Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ;
18. Urbanisme ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitat, habitations à bon marché, loyers ;
19. Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;
20. Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire ;

21. Bibliothèques publiques, centres culturels ;
22. Sports et éducation physique ;
23. Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries ;
24. Protection des monuments et des sites ;
25. Régime pénitentiaire ;
26. Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;
27. Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 23 juin 1956.

Article 37. Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures.

Article 38. Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 36 ci-dessus restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux pour ces matières.

Ces règlements territoriaux peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée.

Article 39. L'assemblée fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois réglées par les règles ci-après.

L'assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

L'assemblée peut en outre être réunie en session extraordinaire :

a) soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;
b) soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946.

Article 40. L'assemblée délibère sur la section territoriale des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour son application.

Article 41. L'assemblée est obligatoirement consultée sur les projets réglementaires pris en conseil de gouvernement et relatifs à :

a) l'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;
b) l'organisation des chefferies ;
c) les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération ; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicable à ces agents ;

d) le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

e) les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux ;

f) la création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes ;

g) la création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

h) les mesures d'encouragement à la production ;

i) la détermination pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Article 42. L'assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière du type A lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Article 43. L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement :

a) des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) de la situation annuelle des fonds du territoire.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 46 sont adressées par le président de l'assemblée au chef de territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du haut-commissaire et du ministre de la France d'outre-mer.

Article 44. L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout ministre sur une affaire dont elle est saisie.

Elle peut demander au conseil de gouvernement tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au conseil de gouvernement.

L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence.

Article 45. L'assemblée est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée territoriale ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le conseil de gouvernement peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Article 46. Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut-commissaire.

Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoire les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit, soit l'assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut-commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-après.

Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant les matières économiques et financières sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoire aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de soixante jours à dater du jour de leur transmission par le chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe. Toutefois si dans ce délai une assemblée territoriale du groupe ou sa commission permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Article 47. Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954.

Article 48. Le chef de territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 46, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Les délais prévus aux articles 46 et 47 courent alors du jour de la réception par le chef de territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée.

Article 49. Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives :

a) à l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;
b) aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa.

Article 50. La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef de territoire rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef de territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois, jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Article 51. Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des règlements territoriaux issus des délibérations de l'assemblée et des actes réglementaires du chef de territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 52. Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article premier de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 1er juillet 1957 au plus tard, les dispositions des paragraphes 24 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Des arrêtés du haut-commissaire interviendront, avant le 1er juillet 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1947 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matière fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services.

Article 53. Sont abrogées, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

Les dispositions du présent décret ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957.

Article 54. Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 55. Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Annexe B/59

ARRÊTÉ PROMULGUANT EN AOF L'ORDONNANCE N° 58-637 DU 26 JUILLET 1958 RELATIVE À LA PRÉSIDENCE DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DE L'AOF ET DE L'AEF[1]

Le haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur, compagnon de la libération,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation, de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française,

Arrête :

Article premier. Est promulguée en Afrique occidentale française l'ordonnance n° 58-637 du 26 juillet 1958 relative à la présidence des conseils de gouvernement des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française.*

Dakar, le 30 juillet 1958.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le gouverneur secrétaire général,
BIROS.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article premier. Dans chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le vice-président du conseil de gouvernement prend le titre de président du conseil de gouvernement.

[1] Source : *JO AOF*, 1958, p. 1316 et 1317.

Article 2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 57-459 susvisé du 4 avril 1957, le président du conseil de gouvernement préside ledit conseil, sauf lorsque ce dernier délibère des actes à prendre par le chef de territoire pour l'administration des affaires territoriales, notamment des arrêtés réglementaires et des projets ou rapports à présenter au nom du conseil à l'assemblée territoriale, ainsi que lorsque le conseil est consulté par le chef de territoire en sa qualité de représentant de l'Etat.

Article 3. Le président du conseil de gouvernement arrête l'ordre du jour des séances du conseil qui seront tenues sous sa présidence, après avoir communiqué cet ordre du jour au chef du territoire, et assure, par délégation du chef du territoire, une coordination générale de l'activité des ministres. Il signe tous projets et demandes d'avis présentés à l'assemblée territoriale au nom du conseil de gouvernement et de toutes communications adressées à cette dernière par le conseil.

Il exerce l'ensemble des compétences attribuées au vice-président du conseil de gouvernement de chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française par les décrets n^{os} 54-459 et 57-460 susvisés du 4 avril 1957.

Article 4. Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, pour chacun des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, par arrêtés du chef de territoire ; il n'y aura pas lieu à renouvellement préalable des conseils de gouvernement en exercice dans ces territoires.

Article 5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6. Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 juillet 1958.

Charles de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Annexe B/60

ARRÊTÉ N° 443/INT/AP DU 20 AOÛT 1958 ÉRIGEANT EN CERCLE LA SUBDIVISION DE DJIBO (HAUTE-VOLTA)[1]

Le président du conseil de gouvernement de la Haute-Volta,

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, dans les territoires de l'AOF, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté local n° 364/CAB du 18 mai 1957, portant détermination des attributions des membres du conseil de gouvernement ;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta, sous le n° 158-58/AT dans sa séances du 21 juin 1958 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 août 1958 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. Les subdivisions énumérées à l'article suivant sont érigées en cercles, dans leurs limites territoriales existantes.

Article 2.

— Subdivisions de Bogandé et de Diapaga, actuellement rattachées au cercle de Fada-N'Gourma ;
— Subdivisions de Boulsa, actuellement rattachée au cercle de Kaya ;
— Subdivisions de Manga et Zorgho, actuellement rattachées au cercle de Ouagadougou ;
— Subdivision de Ténado, actuellement rattachée au cercle de Koudougou ;
— Subdivisions de Djibo et Kongoussi, actuellement rattachées au cercle de Ouahigouya ;
— Subdivision de Boromo, actuellement rattachée au cercle de Dédougou.

Article 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement.

Article 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 1958.

Pour le président
du conseil de gouvernement :
Maurice YAMEOGO.

Le chef du territoire,
Max BERTHET.

---

[1] Source : *Journal officiel de la Haute-Volta*, 1er septembre 1958, p. 528 et 529.

Annexe B/61

ARRÊTÉ N° 444/INT/APA DU 22 AOÛT 1958 PORTANT CRÉATION DE SUBDIVISIONS (HAUTE-VOLTA)

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-61]

Annexe B/62

ARRÊTÉ N° 460/INT DU 22 AOÛT 1958
PORTANT CRÉATION DE POSTES ADMINISTRATIFS (HAUTE-VOLTA)[1]

Le président du conseil de gouvernement de la Haute-Volta,

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, dans les territoires de l'AOF, notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté local n° 364/CAB du 18 mai 1957, portant détermination des attributions des membres du conseil de gouvernement ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta, sous le n° 158-58/AT du 21 juin 1958 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 août 1958 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. Il est créé dans le cercle de Ténado, le poste administratif de Didyr, ayant pour chef-lieu Didyr et qui comprend les cantons de Didyr et de Réo.
Article 2. Il est créé dans le cercle de Banfora, le poste administratif de Soubakaniédougou, dont le chef-lieu est à Soubakaniédougou et qui comprend les cantons de Soubaka et Diéfoula.
Article 3. Il est créé dans le cercle de Orodara, le poste administratif de Dorola, ayant pour chef-lieu Dorola et qui comprend les cantons de Nanergué, Séguédougou et Téoulé.
Article 4. Il est créé dans le cercle de Nouna, le poste administratif de Djibasso, qui comprend les cantons de Barani, Kalonzo, Kombori, Kolonkan, Doumbala et Téni, et ayant pour chef-lieu Djibasso.
Article 5. Il est créé dans le cercle de Djibo, le poste administratif de Aribinda, ayant pour chef-lieu Aribinda et qui comprend le canton de Aribinda.
Article 6. Il est créé dans la subdivision centrale du cercle de Dori, le poste administratif de Sebba, qui a pour chef-lieu Sebba et qui comprend le canton de Yagha.
Article 7. Il est créé dans la subdivision centrale du cercle de Dédougou, le poste administratif de Safané, ayant pour chef-lieu Safané et qui comprend le canton de Safané.
Article 8. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le président
du conseil de gouvernement :
Maurice YAMEOGO.

Le chef du territoire,
Max BERTHET.

[1] Source : *Journal officiel de Haute-Volta*, 1er septembre 1958, p. 529 et 530.

Annexe B/63

ARRÊTÉ PROMULGUANT L'ORDONNANCE N° 58-913 DU 6 OCTOBRE 1958 FIXANT CERTAINES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DE LA CONSTITUTION ET LE RÉGIME PROVISOIRE DES POUVOIRS PUBLICS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

[Non reproduite]

Annexe B/64

ARRÊTÉ TERRITORIAL RENDANT EXÉCUTOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 47/ATS DU 24 NOVEMBRE 1958 DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU SOUDAN FRANÇAIS PAR LAQUELLE LE TERRITOIRE DU SOUDAN FRANÇAIS OPTE POUR LE STATUT D'ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ

Le chef de territoire du Soudan français,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
Vu les articles 76, 79 et 91 de la constitution de la communauté ;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 ;
Vu la délibération n° 47/ATS du 24 novembre 1958 de l'assemblée territoriale du Soudan français, réunie en session extraordinaire ;

Statuant en conseil de gouvernement,

Arrête

Article premier. Est rendue exécutoire la délibération n° 47/ATS en date du 24 novembre 1958 de l'assemblée territoriale du Soudan français.
Article 2. Le président du conseil de gouvernement, le président de l'assemblée territoriale du Soudan français sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1958.

Le chef de territoire,
H. GIPOULON.

Le président du conseil
de gouvernement,
J.-M. KONE.

DÉLIBÉRATION N° 47/ATS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU SOUDAN FRANÇAIS

L'assemblée territoriale du Soudan français, *convoquée en session extraordinaire*,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
Vu les articles 76, 79 et 91 de la constitution de la communauté ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958,

Adopte la délibération suivante :

Article premier. Le territoire du Soudan français opte pour le statut d'Etat membre de la communauté.

Article 2. Cet Etat prend le nom de République soudanaise. Il peut se fédérer avec d'autres Etats africains, membres de la communauté.

Article 3. L'assemblée territoriale est érigée en assemblée constituante de la République soudanaise. Elle devient assemblée législative provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la constitution de la République soudanaise.

Article 4. Pour la même période, le conseil de gouvernement devient Gouvernement provisoire de la République soudanaise.

Article 5. Pendant la période transitoire, la législation en vigueur reste applicable, sauf dispositions contraires prises par l'assemblée législative provisoire.

Article 6. Il est créé un comité constitutionnel dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par ordonnance du gouvernement provisoire.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 novembre 1958.

Le président,

Mahamane HAIDARA.

Le secrétaire,

Amadou THIOYE.

Annexe B/65

DÉCRET N° 44/D/I DU 31 DÉCEMBRE 1958 PORTANT CRÉATION DU CERCLE DE DOUENTZA[1]

Le président du gouvernement provisoire de la République soudanaise,

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment ses articles 76, 79 et 91 ;
Vu la délibération n° 47/ATS du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958 ;
Vu l'avis n° 7/ACLP du 13 décembre 1958 ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

Article premier. La subdivision de Douentza, actuellement rattachée au cercle de Bandiagara, est transformée en cercle dans ses limites territoriales existantes.
Article 2. Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1959, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1958.

Le président du gouvernement provisoire
de la République soudanaise,
J.-M. KONÉ

Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
Madeira KEITA.

[1] Source : *Journal officiel de la République soudanaise* du 1er janvier 1959, p. 69.

Annexe B/66

DÉCRET N° 42/D/I DU 31 DÉCEMBRE 1958 PORTANT CRÉATION DE SUBDIVISIONS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE BAFOULABÉ, BANDIAGARA, BOUGOUNI, GOUNDAM, KOULIKORO, KOUTIALA, MACINA, SAN, SIKASSO, TOMBOUCTOU[1]

Le président du gouvernement provisoire de la République soudanaise ;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment ses articles 76, 79 et 91 ;
Vu la délibération n° 47/ATS du 24 novembre 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958 ;
Vu l'avis n° 58-4/ACLP/RS du 13 décembre 1958 ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;

Statuant en conseil des ministres,

Décrète :

Article premier. L'arrêté général n° 2741/AP du 15 mai 1951 est abrogé.
Il est créé dans la circonscription de Bandiagara (République soudanaise) :

a) une subdivision dite de Koro, dont le chef-lieu est à Koro, et qui comprend les cantons : Amba, Bamba, Kassa, Gondo-Sénofoulbé, Gondoseno-Abbé, Seno-Togol, Seno-Tendéli, Foulbé-Diaptobé, Dinangourou, Yoro et Guiri, les groupements d'Ibi-plaine et Iréli-plaine, Gummi-plaine ;
b) une subdivision dite de Bankass, dont le chef-lieu est à Bankass, et qui comprend les cantons : Arou-Foulbé, Arou-Habbé, Bougoudié, Diallaye, Foulbé-Baabé, Foulbé-Body, Foulbé-Fittobé, Foulbé-Ouakamé, Foulbé-Ouallam, Koumounouri, Ouenkoro, Pana, Seno-Bankass, Seno-Tamari, Seno-Tengou, Bonzon, Tibiri, Tori, Indé-plaine.

Article 2. Les limites de la subdivision de Koro et de la subdivision de Bankass sont les limites extérieures des cantons et des villages qui les composent.

Article 3. Il est créé dans chacune des circonscriptions de Bafoulabé, Bandiagara, Bougouni, Goundam, Koulikoro, Koutiala, Macina, San, Sikasso, Tombouctou, une subdivision dite subdivision centrale, dont le chef-lieu est à Bafoulabé, Bandiagara, Bougouni, Goundam, Koulikoro, Koutiala, Macina, San, Sikasso et Tombouctou.
Ces subdivisions centrales ont pour ressort territorial l'actuelle portion centrale des circonscriptions où elles sont instituées. Leurs limites extérieures sont celles des cantons qui les composent.

Koulouba, le 31 décembre 1958.

Le président du gouvernement provisoire
de la République soudanaise,
J.-M. KONÉ.

Le ministre de l'intérieur
et de l'information,
Madeira KEITA.

[1] Source : *Journal officiel de la République soudanaise* du 1er janvier 1959.

Série C — Documents cartographiques
(Pièces nᵒˢ 1 à 72)

[Voir V, documents cartographiques]

Série D — Documents administratifs
(Pièces nos 1 à 142)

Annexe D/1

Rapport d'ensemble concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la Boucle du Niger (septembre-octobre 1899)

[Non reproduite]

Annexe D/2

Clauses provisoires de la soumission de N'Diougui, 15 novembre 1899

[Non reproduite]

Annexe D/3

Fiche de renseignements concernant le nommé N'Diougui, 31 décembre 1899

[Non reproduite]

Annexe D/4

Rapport du capitaine Girodon, résident de France à Dori, au sujet de la tournée de police dans l'Oudalan et le Beli, 7 février 1899

[Non reproduite]

Annexe D/5

Rapport annuel, huitième partie : notice géographique, historique, topographique et statistique (poste de Dori), 1er juillet 1902

[Extraits.]

... La résidence confine, au nord avec les cercles de Tombouctou et de Gao, à l'est avec les cercles de Dounzou et du Djerma, au sud avec les résidences du Gourma, du Mossi, à l'ouest avec celles du Yatenga, du Mossi et de Bandiagara...

Un seul cours d'eau mérite d'être noté, la Sirba, qui coule du sud-ouest au nord-est, et se jette dans le Niger un peu en amont de Sorbo. La partie du cours d'eau de cette rivière qui appartient à la résidence et coule dans le Yaga, est divisée en trois branches, appelées du nord au sud : Yali, Faya, Sirba. Ces trois branches à sec pendant l'hiver deviennent navigables pour les pirogues pendant la saison des pluies...

Ethnologie

Les races habitant la résidence de Dori sont les suivantes :

1. Déforobés (race autochtone), dans le Djilgodi et l'Aribinda ;
2. Gourmabés (noirs venus des rives du Niger à une époque inconnue) résident dans le Yaga et le Torodi ;
3. Foulbés ou Peulhs, dans le Djilgodi, le Yaga, le Liptako, le Torodi et l'Oudala ;
4. Touaregs (nobles et serves), dans l'Oudala ;
5. Seibatan (maures ou arabes), dans l'Oudala...

... Les Touaregs de l'Oudala forment une fraction de la confédération des Oullimiden. Ils se divisent en nobles, serves, ou pauvres (Dayabés), marabouts, et possèdent des esclaves noirs (Béllabés)...

En dehors de ces différentes races, il existe encore dans la résidence quelques Sonrhaïs (appelés Habbés) dans le sud de l'Oudala, et de très nombreux captifs noirs, dont beaucoup, nés dans l'esclavage, ne savent même plus de quelle contrée ils sont originaires...

... L'histoire de l'installation de ces Touaregs dans l'Oudala est assez obscure. Ils formaient primitivement une fraction de la grande tribu des Oullimiden et étaient établis sur les deux rives du Niger...

... D'autres tribus nobles de basse extraction ou serves vinrent rejoindre peu à peu les Oullimiden et formèrent le groupement actuellement connu sous le nom de Touaregs oudala et commandé par N'Diougui.

Ces Oudalan vinrent donc, sous le commandement d'un chef nommé Dikara, attaquer Dori. Mais le village avait été fortifié, les Foulbés qui étaient sur leurs gardes repoussèrent l'attaque et Dikara fut tué pendant le combat. C'était le seul succès que les Foulbés devaient jamais remporter sur les Touaregs.

Peu après, un nouveau rezzou s'organise à Gao et marche sur Dori. Cette fois, Salifou est battu et obligé de s'enfuir. Il ne rentre dans son village complètement dévasté qu'après le départ des Touaregs.

Sory lui succède comme amirou en 1932 et conserve le pouvoir pendant trente-deux ans. Son règne est troublé par de nouvelles incursions des Touaregs. Les Logomatan, autres fractions des Oullimiden pillent Katchirga et Koréja, riches villages du Liptako, tuèrent plus de mille personnes et imposent aux Foulbés un impôt annuel de dix chevaux et deux cents pagnes. Mais le paiement de ces tribus ne les satisfait pas et ils viennent périodiquement enlever dans les villages peulhs tout ce qui est à leur convenance, captifs, vêtements, chevaux, etc. Cet état de chose devait subsister grâce à la lâcheté des Foulbés, jusqu'à notre arrivée dans le pays…

… A notre arrivée dans le pays, les divisions politiques étaient les suivantes: les cantons du Djilgodi et de l'Aribinda étaient depuis 1816 sous la dépendance normale des rois du Macina.

Les Touaregs de l'Oudala étaient censés obéir à Madibou, chef des Oullimiden, et payaient, d'autre part, une légère redevance au sultan de Bandiagara…

Historique de la conquête et de l'occupation jusqu'à nos jours

… Venant de Yatenga, il arriva dans le Liptako par Pansa, fut bien reçu par l'amirou Boaré et par son fils Boubakara et les décida à signer un traité autorisant les Français à circuler et à commercer librement dans le Liptako qui était reconnu indépendant et placé sous le protectorat de la France (23 mai 1891)…

… Il fut également bien reçu dans ses deux cantons (Yaga et le Toridi) et obtint de leur chef la signature d'un traité de commerce analogue à celui qu'il avait conclu avec l'amirou de Dori…

… Le 16 septembre 1895, le capitaine Destenave placé à la tête d'une petite colonne formée à Bandiagara arrive à Djibo. Il obtient la soumission des chefs du Djilgodi qui s'engagent à reconnaître la suzeraineté d'Aguibou, roi du Macina et à lui payer le même tribu qu'à son prédécesseur Tidiani. Le capitaine Destenave arrive à Aribinda le 27 septembre et impose les mêmes conditions à ce canton…

… Celui-ci rédige un nouveau traité établi sur les bases du premier, en y ajoutant une nouvelle clause prévoyant l'installation d'un résident à Dori, puis la mission se dirige sur Ouahigouya…

… Le 18 avril 1897, une nouvelle colonne, placée sous les ordres du commandant Destenave, pénétrait par Fobé sur les territoires de la résidence actuelle, installait un poste à Aribinda dont le commandement était confié au lieutenant Huyot et arrivait le 30 à Dori…

… En mars 1898, le capitaine de Coma remplaçait comme résident à Dori le capitaine Menvielle. Il apprenait bientôt qu'une fraction de la tribu des Logomatan établis à la mare d'Ossolo (75 kilomètres à l'ouest de Dori) lançait des rezzous dans le Liptako et il obtenait l'autorisation de les châtier. Il quittait Dori le 13 avril avec soixante-dix tirailleurs, vingt cavaliers, rencontrait le 14 avril les Touaregs à Ossolo, les dispersant facilement, incendiait leur campement et leur enlevait trois mille moutons. Le 16 avril, la petite colonne rentrait à Dori, après avoir parcouru 190 kilomètres en trois jours et sans avoir subi aucune perte.

D'avril à octobre 1898, l'histoire de la résidence de Dori offre peu de faits saillants. Les tribus serves ou esclaves dépendant de N'Diougui, souffrant beaucoup de l'état d'insécurité où elles se trouvent, appauvries par des razzias conti-

nuelles, se détachent peu à peu de leur chef, abandonnant les bords du fleuve pour rentrer dans l'Oudala et font l'une après l'autre leurs soumissions à Dori.

N'Diougui, abandonné par eux, en mauvais terme avec les chefs des rives du Niger, rentre dans l'Oudala, fatigué par la lutte, fait faire en juillet de premières propositions de soumission par son karkassadio envoyé à Dori. Mis en demeure de venir se présenter lui-même, son orgueil s'y refuse et les négociations n'ont pas de suites.

Le 29 juillet, une reconnaissance dirigée par le capitaine Müller est envoyée dans le Gourma pour exiger la restitution d'habitants enlevés. Ce village le reçoit les armes à la main. Le capitaine Müller l'attaque le 1er août, l'enlève d'assaut, tuant soixante-trois de ses défenseurs et ramène quatre-vingt-huit prisonniers et un butin considérable. Nous n'avions eu aucune perte. Pendant tout l'hivernage, les villages du Liptako et Yaga continuent à souffrir des pillages, des bandits de N'Diougui qui nécessitent une nouvelle intervention de nos armes. Une colonne venue de Bandiagara sous le commandement du commandant Crave quitte Dori le 21 octobre et se dirige sur le repaire des pillards qu'elle atteint le 24 octobre. Cette fois, les Diagouriens, abandonnés par les Touaregs, n'osent résister et abandonnent leur village qui est rasé.

La colonne remonte au nord à la recherche des Touaregs et, un mois plus tard, le 1er décembre, le commandant Crave rencontre près de la mare de Falikine les contingents de l'Oudala conduits par N'Diougui. Il les disperse en leur infligeant des pertes sensibles. Cent Touaregs environ furent tués et restèrent sur place.

Le 12 septembre, devant la nécessité reconnue d'unifier les efforts que nous faisions pour soumettre les tribus touaregs, les résidences de Dori et de Say étaient réunis sous le commandement d'un officier supérieur, résident à Dori et formaient la région nord-est.

La région nord (Tombouctou) et la région nord-est étaient placées sous les ordres du lieutenant-colonel Klobb, résident à Bandiagara...

Chassé de la rive gauche, N'Diougui conclut qu'il ne trouverait plus de sûr refuge sur la rive droite, puisque le Béli qu'il considérait comme inviolable venait d'être parcouru par nos troupes et Yatacala occupé d'une façon permanente par un détachement de tirailleurs.

Epuisé par la lutte qu'il avait soutenue, il rejoint Dori se soumettre dans le courant d'octobre.

La soumission fut acceptée et les commissions suivantes lui furent imposées :

1. Paiement d'une dette de guerre égale au tiers de ses troupeaux ;
2. Paiement d'un impôt annuel régulier ;
3. Respect de l'indépendance de celles de ses tribus qui s'étaient soumises avant lui ;
4. Cantonnement dans un terrain de parcours nettement délimité...

... La résidence ne comprend donc plus que le Djilgodi, l'Aribinda, le Liptako et le Yaga...

... Le 1er janvier 1900, les régions militaires sont supprimées et la résidence de Dori fait dorénavant partie du premier territoire militaire dont le chef-lieu est Tombouctou.

Du 17 janvier au 4 février, le nouveau résident parcourt l'Oudala et le Béli, reconnaissant ses régions au point de vue géographique, en fait le recensement approximatif et établit la délimitation entre les territoires de Dori et Dounzou...

Organisation administrative

Les divisions politiques qui existaient avant notre arrivée ont été en principe respectées. La résidence comprend l'Oudala, terrain de parcours des Touaregs, les trois cantons du Djilgodi, Baraboulé, Djibo, Tangomayel, les cantons d'Aribinda, du Liptako, du Yaga et du Torodi...

A Dori, le 1er juillet 1902.

Le capitaine commandant d'armes,
(Signé) [Illisible.]

Pour copie certifiée conforme:
L'ambassadeur du Mali
à Bruxelles,
Yaya DIARRA.

Annexe D/6

CERCLE DE BANDIAGARA, ETAT NOMINATIF DES CANTONS ET VILLAGES DU CERCLE, 28 FEVRIER 1904

[Non reproduite]

Annexe D/7

Limites des cercles de la région de Tombouctou : proposition du 3 décembre 1912

Cercle de Tombouctou

Limite ouest : sans changement (Agonegifal, marigot de Tingue... jusqu'à son embouchure dans le marigot de Goundam, près le village de Tassakant).

Limite sud : le marigot de Goundam à hauteur du village de Tassakant qui fait partie du cercle de Tombouctou, la rive droite du Niger jusqu'au village de Boya inclus.

Les villages situés sur la rive droite du Niger ainsi que leurs terrains de culture font partie du cercle de Tombouctou.

Limite est : la limite est part du Niger au village de Boya, passe aux puits In Killa et Oudeika.

Limite nord : par la ligne Oudeika, M'Baksa, In Koumen, Tinteoune, El Adjou, Agonegifal.

Les tribus nomades dépendant de ce cercle sont : les Kel N'Kounder, Inindeden, Alal Sidi Ali et les Kel Incheria.

Cercle de Mabrouk

Limite sud : la rive droite du Niger depuis le village de Boya jusqu'au mont Tondibi, y compris les villages de la rive droite avec leurs terrains de culture.

Une ligne droite partant du mont Tondibi et allant directement à la mare de Gorom.

Limite est : par une ligne partant de la mare de Gorom passant à Er Zekoua, Sebrech, Tassik, Tin Essako et aboutissant à la frontière algérienne à Tin Zaouaten.

Limite nord : la frontière algérienne jusqu'au point où elle est coupée par une ligne tirée de Gattara et orientée sud-nord.

Limite ouest : de la rive gauche du Niger, en face du village de Boya, passe par les puits d'In Killa, d'Oudeika, In Diaran, Tin Tamari, Erroug, Anefis, El Magaiti, Aneschaig, El Gattara et une droite partant de ce puits dans la direction du nord jusqu'à sa rencontre avec la frontière algérienne.

Les tribus nomades ci-après dépendent du cercle de Mabrouk : Cherfigs, Imakelkellen, Segokanes, Kel Oulli, Kelantassars de l'est, Kel Guerich Ouanes, les Idenanes, les Inguellads, toutes les tribus Kountas établies au nord du Niger (Regueguidas, El Hemall, El Sidi Mochtar, Oulled Mellouk, Oulled El Oafi et les El Scher), les Iforas de l'Adrar et les Kel Tenere.

Cercle d'Araouan

Limite sud : une ligne partant d'Oudeika passant par N'Baksa, In Koumen, Tinteoune, El Adjou, Agonegifal, Areschenda, In Amzag.

Limite est : par la limite ouest du cercle de Bamba.

Limite ouest : par la ligne In Amzag, le Ksaib, Oum El Assel et une ligne droite partant de ce point et allant directement au nord jusqu'à la frontière algérienne.

Limite nord: par la frontière algérienne jusqu'à sa rencontre avec les limites du cercle de Mabrouk, d'une part, de Oualata, d'autre part.

Les tribus nomades dépendant du cercle sont: les Berabiches (d'Ould Damane et de Mohamed Mamoud), les Kel Araouan et les Oussras.

Cercle de Goundam

Limite est et limite sud: sans changement.

Limite ouest: par une ligne allant de la mare de Grinati au puits d'In Amzag.

Limite nord: ligne partant d'In Amzag passant par Areschenda et aboutissant au puits d'Agonegifal.

Les nomades dépendant de ce cercle sont: les Touaregs tinguenguifs de Chebboun, les Kel Antassars de l'ouest (Allouda), les Tormoz de Boubakar Abderhaman et les Deylllouba.

Cercle de Oualata

Limite est: par la frontière ouest des cercles d'Araouan et de Goundam.

Limite sud: par la limite nord des cercles de l'Issaber, Sokolo, Goumbou et Nioro jusqu'à Aioum El Atrouss.

Limite ouest: par la frontière de la région de Tombouctou avec la Mauritanie, d'Aioum El Atrouss au massif d'El Magfa, puis une ligne passant à égale distance d'Akridjit et Inji et se dirigeant ensuite directement au nord jusqu'à sa rencontre avec la frontière algéro-marocaine.

Limite nord: par la frontière algérienne jusqu'à sa rencontre avec celle d'Araouan.

Les nomades dépendant de ce cercle sont les Allouchs et les Bourradas qui dépendaient autrefois du poste de Raz-El-Ma et toutes les tribus actuellement installées dans le Hodd (Meschdoufs et tribus qui leur sont soumises, y compris les fractions des Ahel Sidi, des Choamats et des Talibe Mustapha qui avaient, il y a quelques années, fait leur soumission).

Cercle de Gao

Limite ouest: par la limite est du cercle de Mabrouk, Tin Zaouaten, Tassit, Gorom, Tondobi, puis la rive droite du Niger jusqu'à Salea, la ligne Salea, mares de Oussadia, Mersi et Inabao.

Limite sud: par la limite du cercle de Dori depuis la mare d'Inabao jusqu'au village de Labézenga, la rive gauche du Niger jusqu'au village de Firkou et la limite actuelle du cercle de Gao avec le territoire militaire du Niger.

Limites est et nord: sans changement.

Les nomades dépendant du cercle de Gao sont:

1. Tous ceux installés sur la rive gauche du Niger y compris les Cherfigs de Mohamed Ikenem;
2. Toutes les petites tribus nomadisant sur la rive droite du fleuve: Tinguereguedesch, Cherfigs, Kel Amassine, Imededren.

Cercle du Gourma

Limite nord: par la rive droite du Niger à hauteur de l'embouchure du marigot de Goundam au village de Tassakante jusqu'au village de Salea.

Limite est: par la limite du cercle de Gao (ligne Salea, mares d'Ousadia, Mersi, Inabao).

Limite sud : par sa limite actuelle avec les cercles de Dori et Bandiagara.
Limite ouest : par la limite ouest du cercle de Goundam, du marigot d'Inasi à celui de Goundam à hauteur de Tassakante.
Les nomades dépendant de ce cercle sont : toutes les tribus nomades Kountas ou Touaregs dont les terrains de parcours se trouvent dans les nouvelles limites du cercle du Gourma.

Tombouctou, le 3 décembre 1912.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/8

Rapport du capitaine Leblond, commandant le cercle du Gourma sur les terrains de parcours des nomades et les terrains de cultures des sédentaires, 10 mars 1913

[Non reproduite]

Annexe D/9

Procès-verbal de délimitation de terrains entre les cantons de Yoro et de Baraboulé, 26 juillet 1913

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-14]*

Annexe D/10

Lettre du 28 juillet 1913

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-15]*

Annexe D/11

Rapport du capitaine Foucarde sur l'ensemble des opérations effectuées contre les Touaregs de la région de Dori (janvier à août 1916)

[Non reproduite]

Annexe D/12

Rapport de l'administrateur en chef des colonies M. R. Arnaud, inspecteur des affaires administratives, à M. le lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger, du 1er mars 1918

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur un projet de réorganisation administrative de la région de Tombouctou présenté par M. le Colonel Delestre à la date du 22 novembre dernier.

Ce projet supprime le cercle actuel du Gourma et le partage entre les cercles voisins : les cantons Houmbébé et Hombori sont annexés au cercle de Bandiagara ; Bambara-Maoundé et les terrains de culture des mares de l'ouest sont attribués au cercle de Goundam ; au cercle de Tombouctou sont remis les parcours de saison sèche des Irréganaten, Imededren et d'une fraction des Igouadaren ; Bamba administrera la seconde fraction des Igouadaren, les Ibourliten, les Kel Rhéris d'El Béchir ; Gao s'occupera des Kel Gossi.

Ces affectations de tribus n'offrent aucun caractère définitif ; pendant l'hivernage, ces tribus, enfoncées dans le Gourma, reprendront leurs anciens habitats sur les territoires des cercles voisins ; c'est ainsi que les Irréganaten, retournant aux environs de Hombori et des falaises des Habé Balébé, séjourneront dans le cercle de Bandiagara ; les Kel Témoulait, les Igouadaren, les Ibourliten, les Kel Rhéris, s'établiront dans le cercle de Bamba ; les Gossi descendront dans le cercle de Dori.

La carte jointe par le colonel Delestre pré[voit] cette situation. Toutefois le projet du colonel n'indique pas les conditions dans lesquelles les nomades, pendant cette période de quatre ou cinq mois, seront surveillés, administrés et régleront leurs affaires de justice. Hombori, qui est leur centre de saison fraîche, n'aura plus à s'occuper d'eux, puisqu'il sera détaché de la région de Tombouctou.

D'autre part, le projet en question est muet sur la question de l'administration elle-même des nomades du Gourma en saison sèche : alors que les cercles de Tombouctou, de Bamba, de Gao, se plaignent de la pénurie des moyens dont ils disposent pour assurer à cette heure l'exercice régulier de leur autorité sur les tribus qui leur sont actuellement rattachées, il eût été intéressant de connaître l'opinion de ces commandants de cercle sur l'extension considérable de territoires proposée par le document ci-dessus ; il ne semble pas que ces autorités locales aient été consultées, et l'opinion de l'administrateur du Gourma n'a pas été non plus annexée au projet.

Celui-ci est d'une concision qui touche à la sécheresse ; il constitue en quelque sorte un acte de prince, une oukase, plutôt qu'une proposition administrative ordinaire. La mesure préconisée n'est étudiée ni dans ses conséquences économiques, ni dans ses conséquences budgétaires ; elle ne prévoit ni postes de surveillance, ni résidences, ni moyens d'action sur l'indigène ; un tribunal de coutume Imrad a été institué par vous à Hombori, l'an dernier ; que devient ce tribunal, dans la nouvelle organisation ? Il ne peut plus fonctionner dans cette ville, puisque celle-ci est détachée de la région ; où sera-t-il installé ? Pendant la saison des pluies et la saison fraîche, les nomades à 300 kilomètres du fleuve ne seront-ils pas abandonnés à eux-mêmes ?

Le projet de la région de Tombouctou, tel que, dans ses grandes lignes, il est présenté par le colonel Delestre, n'est pas une nouveauté, il constitue un retour à la situation antérieure à 1911, et qui fut modifiée à cette époque en raison des nombreuses critiques auxquelles elle avait donné lieu.

Avant notre arrivée, la plupart des tribus touaregs de la boucle, sauf celle des Iréganaten qui appartenait à la confédération des Tademakket, faisaient partie de la confédération des Oulmmden ; si nous voulions reconstituer, d'après des documents historiques, le groupement ethnique ancien, il nous faudrait donc rattacher la plus grande partie du Gourma au cercle de Gao.

Par contre, au moment de la conquête française, la plus grande partie de ces nomades dépendait d'Aguibou, Fama de Bandiagara ; ce fut par Bandiagara que se fit l'occupation du Gourma ; le poste de Hombori fut fondé en 1899 pour mettre un terme aux incursions des nomades chez les sédentaires ; les Kel Gossi manifestèrent en particulier leur turbulence ; la reconnaissance Richard d'Ivry et [illegible], partie de Hombori, subit à la mare de Gossi un échec le 7 mars 1899 ; les Kel Gossi rejoignirent Madidou, aménokal des Oulmmden, dans le Haoussa, assistèrent à l'affaire de Kandalla le 11 juillet et repassèrent le 23 juillet sur le Gourma.

Jusqu'en 1903, le poste de Hombori et les tribus qui nomadisaient auprès de lui dépendaient de la résidence du Macina, où Aguibou était notre protégé ; le poste fut commandé par des officiers ; la garnison comprenait d'abord des sofas d'Aguibou et des cavaliers toutanké, puis les gardes-frontières du Macina.

Au 1er janvier 1903, la résidence du Macina passa du premier territoire militaire au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger.

En 1904, Hombori était une résidence du cercle de Bandiagara ; toutefois, les nomades du Gourma étaient placés depuis le début sous l'influence des autorités régionales de Tombouctou ; la région de Tombouctou, seule, avait la direction et la responsabilité de la politique touareg ; les groupements berbères restaient en réalité en état de complète indépendance dans la Boucle du Niger.

L'arrêté du 28 décembre 1904, portant réorganisation du territoire militaire, attribue (article 7) à la région de Tombouctou les annexes de Goundam et de Ras-El-Ma, Bamba, Gao ; il n'est pas parlé du Gourma qui est administré par Tombouctou.

De 1905 à octobre 1910, Hombori, qui était encore indépendant de la région, fut commandé par des administrateurs adjoints ou par des agents des affaires indigènes. En 1906, les gardes-frontières furent remplacés par des gardes-cercle. Cette même année, le commandant Mareillier signale, dans son rapport de tournée sur la rive droite du Niger, du 17 avril au 20 mai, l'insécurité complète et l'anarchie du pays touareg ; la soumission de celui-ci est toute de surface ; les tribus prétendent être indépendantes sur leurs terrains de parcours ; elles pillent constamment les villages. Le Gourma est devenu une annexe de la région de Tombouctou.

L'arrêté du gouvernement général du 31 décembre 1907, portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger, attribue à la région de Tombouctou les annexes de Ras-El-Ma et du Gourma, le cercle de Tombouctou avec le secteur de Goundam, le cercle de Bamba moins le secteur de Bourem.

Un nouvel arrêté du 14 décembre 1908 portant réorganisation des circonscriptions du territoire militaire confirme les dispositions précédentes.

Le désordre était devenu tel, dans le Gourma, en raison de la turbulence des tribus qu'il fallut maintes fois châtier (1908, affaire de Bamey, et nombreuses colonnes), turbulence naturelle à des gens que l'on n'avait jamais cherché à administrer, qu'on décidait, en 1910, de procéder à une forte occupation militaire du Gourma ; l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910 constitua le Gourma en circonscription autonome (article 2, paragraphe 2 ; le cercle du Gourma comprenait la partie du cercle de Gao située sur la rive droite du Niger et le canton de Hombori, avec la partie de cette résidence située en plaine et habituellement parcourue par les nomades).

L'arrêté du 20 mai 1911 du lieutenant-gouverneur rattachait au nouveau cercle du Gourma les cantons de Hombori, Mondoro, Boni et Sarniéré, de la résidence de Hombori, et le village indépendant de Bambara Maoundé, du cercle de Bandia-

gaïs. Ces cantons et villages devaient assurer la subsistance de la brigade indigène à effectif renforcé et du peloton monté à cheval.

Le poste de Hombori, créé à la demande de l'autorité militaire de Tombouctou prévu par le commandant Mazillier dès 1906, était occupé dès octobre 1910 par la troisième brigade indigène, chargée de surveiller les nomades et de nomadiser avec eux ; Hombori devint, le 1er janvier 1911, le chef-lieu du cercle.

Le cercle du Gourma fut donc créé le 1er janvier 1911 afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la Boucle du Niger qui, auparavant, étaient rattachés à différents postes, Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao, Ansongo ; cette création permettait de leur imposer d'une façon définitive le principe de notre autorité et de les surveiller constamment dans leurs différents campements de saison sèche et d'hivernage. Comme moyen de faire sentir son action, le cercle était pourvu d'une brigade de cent trente tirailleurs dont un peloton de trente tirailleurs à cheval avec un cadre européen comprenant un capitaine commandant le cercle et la brigade, deux lieutenants et six sous-officiers ; le cercle possédait en outre un commis des affaires indigènes remplissant les fonctions d'agent spécial.

La création du poste de Hombori avait l'intérêt de nous mettre à même de visiter très fréquemment les nomades ; mais ceux-ci évitèrent le poste auprès duquel auparavant ils venaient très fréquemment camper, jusqu'en 1910, époque de forte occupation militaire. A partir de cette époque, ils se rapprochèrent du fleuve où ils n'étaient que rarement visités.

Le capitaine Margeot organisa des tournées de nomadisation dans le Gourma ; en saison sèche, les détachements de la brigade allaient en tournée dans les campements du Niger ; en hivernage, ces détachements visitaient les mêmes campements placés à proximité des mares ; cette organisation était parfaitement rationnelle.

En 1911, on fit de nombreuses tournées et de sérieux recensements ; ce sont ces recensements qui servent de base à cette heure à l'établissement de la zekat ; en 1912, le programme n'était déjà plus appliqué ; en effet, le capitaine Margeot avait quitté le poste de Hombori en mars 1912, laissant le lieutenant Mattras à la tête du cercle.

Le lieutenant Mattras mourut le 30 mai 1912 et fut remplacé par l'adjudant Dubois qui commanda le cercle jusqu'à l'arrivée du capitaine Leblond dont la prise de commandement est du 9 juillet 1912. Les tournées de nomadisation recommencèrent à partir de cette date.

Un rapport du 31 décembre 1912, n° 63, du capitaine Leblond, énumère les avantages que présente le choix de Hombori comme chef-lieu du cercle. Au point de vue administratif, il permet, par les villages des trois cantons sédentaires qui l'environnent, de fournir à la brigade les moyens de se ravitailler en grains ; Hombori deviendra aussi un centre important d'échanges entre nomades et sédentaires ; enfin, l'importance militaire du poste est indéniable.

Le cercle du Gourma est un cercle qui doit être essentiellement mobile par nécessité. Son but étant de faire sentir notre autorité aux Touaregs, gens indépendants et se déplaçant souvent, son moyen d'action sera les tournées fréquentes.

On commence à cette époque le creusement d'une ligne de puits entre Hombori et Tombouctou ; ces travaux, mal étudiés, mal conduits par des personnes incompétentes, ne pouvaient aboutir : les puits étaient creusés au milieu des mares d'hivernage, la première tornade, en remplissant celles-ci, comblait les puits ; ce n'est pas une légende ; j'ai vu moi-même les vestiges des travaux.

Le 31 décembre 1912, il était question de l'établissement, dans le Gourma, de deux postes de lieutenant et d'un poste de sous-officier ; pendant l'hivernage :

1. Un poste à Haribongo, dans la région des lacs, poste surveillant les Irreganaten, les Imededren, les Igouadaren ;

2. Un poste à la mare de Gossi, surveillant les Kel Gossi, les Igouadaren, les Kel Temoulait ;
3. Un petit poste à Hinsam, pour surveiller les Kel-es-Souk de Mohammed [illegible]guinett.

Ce projet n'aboutit pas, par suite de changements dans le personnel amenant un changement dans notre politique.

On projetait l'année suivante d'organiser dans le nord de la boucle un secteur nomade, à compter du 1er janvier 1914, par la création d'un poste à Arbechi, à l'est de l'île de Sêréré sur le Niger.

La nouvelle organisation avait rattaché au Gourma les villages situés sur la rive droite du Niger et dépendant autrefois de Gao. Une lettre du 13 janvier 1915 du commandant du Gourma avait déjà proposé de les rendre au cercle de Gao.

L'arrêté du gouverneur général du 7 mars 1916 détache du cercle du Gourma les enclaves des villages de sédentaires et de leurs cultures dépendant des cercles de Tombouctou et de Bamba, et restitue à Gao les Kel Rhéris de Rhaidera, les Kel Takarangatt, les Chérifen, les Kel Amassin, les Kel-es-Souk et autres petites tribus riveraines du Niger entre Tondibi et les rapides du fleuve.

Telle est, en résumé, l'histoire administrative du Gourma ; je dois ajouter qu'à peine l'arrêté précédent avait-il vu le jour des modifications étaient proposées par les nouvelles autorités locales aux dispositions concernant le cercle du Gourma.

En 1916 (par un rapport du 15 décembre), le commandant de région avait préconisé la reconstitution de l'annexe du Gourma avec une compagnie et la création de postes à Arbechi, Orsero (ou Amarr) et à Indaname. Ce projet était accepté, mais la compagnie disponible manquait et il fut écarté pour cette raison.

En 1917, le commandant de région avait proposé (projet accueilli par l'autorité locale et transmis le 18 octobre au gouvernement général qui ne l'accepta pas) de supprimer Hombori comme circonscription indépendante, de le rattacher comme résidence au cercle de Tombouctou, de lui attribuer alors l'administration des Kel Gossi et des fractions Imrad qui séjournent en permanence dans cette région, de lui confier enfin pendant l'hivernage le contrôle des tribus du fleuve qui viennent pacager autour des mares.

Le cercle de Tombouctou aurait administré directement les Irréganaten, les Kel Temoulai, les Mididagan, les Igouadaren de Sakaoui, les Kel Oulli ; un administrateur adjoint, résidant à Tombouctou, était chargé spécialement des nomades, outre le résident de Hombori. A Bamba, étaient attribués les Igouadaren de [illegible] ; les limites du cercle de Gao n'étaient nullement modifiées.

Ce projet avait été approfondi et bien examiné dans toutes ses conséquences ; il méritait d'être pris en considération ; les nomades continuaient en effet d'être surveillés de près, et sans interruption, tant par Hombori que par Tombouctou.

De l'étude de l'histoire locale, il résulte que notre administration du Gourma a été intermittente ; pendant une période assez courte, qui correspond au commandement du capitaine Mangeot, le cercle a été réellement administré ; il avait alors le personnel nécessaire ; c'est d'ailleurs en vue d'assurer le ravitaillement de ce personnel que les cantons sédentaires houmbébé lui avaient été rattachés. Depuis cette époque, et pendant la guerre, le personnel a été réduit au point qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'assurer d'une façon convenable le contrôle des populations nomades ; il semblerait donc logique que le commandant de région s'attachât à lui permettre de jouer le rôle qui lui est dévolu, en le renforçant et en examinant la question si importante de création de résidences nouvelles.

Loin de là, il supprime complètement Hombori, qui sera rendu à Bandiagara ; il supprime ainsi à la fois ce qui subsistait encore de forces de police dans le Gourma et les moyens de les ravitailler. Il divise arbitrairement le Gourma en tranches dont

[illegible] est attribuée à l'un des cercles du Haoussa. Il supprime donc tous les problèmes sociaux que depuis plusieurs années nous nous efforcions de résoudre par l'apprivoisement des nomades ; ceux-ci ne seront plus administrés du tout. Les résultats, nous les prévoyons à bref délai : les amenokals de la boucle, qui sont à vrai dire les instigateurs de la mesure préconisée par le colonel, n'étant plus surveillés, reprendront leurs vieilles habitudes d'indiscipline ; les peuplades qui commençaient à venir à nous retomberont dans leur état de barbarie ancien.

Quoi qu'on en dise, en effet, pour administrer des nomades il faut être sans cesse avec eux ; ceci est l'un des principes indiscutables de notre politique indigène ; dans le passé, lorsque le Gourma était partagé entre les circonscriptions de Goundam, de Tombouctou, de Bamba, de Bourem et de Gao, les commandants de ces circonscriptions se plaignaient tant de l'indocilité que de la mobilité de leurs administrés de la rive droite ; dès qu'ils cherchaient à entrer en contact avec un groupe, soit pour le recenser, soit pour une autre raison, ce groupe passait dans la circonscription voisine, et se perdait au milieu des autres tribus. Il ne faut pas croire que dans le Gourma chaque tribu a un habitat bien spécial ; les mares appartiennent à tout le monde, et les nomades de toute origine y abreuvent leurs troupeaux, sans avoir à ce sujet de querelles entre eux, tant qu'il y a de l'eau. J'ai trouvé des Kel Gossi à Benzéna et des Kounta au milieu des campements irréganaten.

Cette division, qui ne tenait nullement compte de la situation réelle du Gourma, avait pour conséquence des pillages nombreux commis par les Touaregs et leurs Bellahs dans les villages du fleuve ; ces pillages demeuraient impunis parce que leurs auteurs se réfugiaient dans l'intérieur de la boucle, où nulle surveillance n'était possible.

Ce fut afin de remédier à cette situation que, sur l'initiative du commandant de région, il fut décidé, comme je l'ai écrit plus haut, de faire du Gourma une circonscription autonome ; il suffit de se reporter à l'exposé des motifs allégués alors par l'autorité locale pour constater que ceux-ci n'ont cessé d'être valables.

Le Gourma est en effet une unité géographique bien déterminée, bornée au sud par des lignes de falaises habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve ; son unité ethnographique est également absolue : elle est constituée uniquement par des groupements berbères ; son unité économique n'est pas moins certaine ; le pays entier est consacré à l'élevage du gros et du menu bétail ; son unité commerciale est en train de se créer ; les intérêts de son trafic sont orientés de plus en plus vers le sud, qu'il ravitaille en viande de boucherie, et vers les ports occidentaux du fleuve où il vend ses peaux, ses laines et ses gommes. Pour lui maintenir l'unité administrative à laquelle il a droit, il convient à mon avis d'appliquer les principes établis par M. le capitaine Mangeot : tenir le centre de la boucle, ce qui permet de surveiller tous les points du territoire nomade et rend difficile une révolte sérieuse ; ne jamais perdre le contact avec les nomades ; développer les ressources économiques du pays, multiplier les points d'eau, instituer des marchés. Le marché de Hombori, l'an dernier, a rapporté trois mille francs ; auparavant, son produit était insignifiant ; on a continué à s'en occuper et il deviendra un centre commercial important.

Mais il faut réellement s'occuper du pays et ne pas laisser dans le cercle du Gourma un semblant d'administration composé d'un commandant de cercle et d'un agent spécial, ayant pour tous moyens d'action sur leurs administrés une demi-douzaine de gardes montés et une quarantaine de gardes à pied inutilisables parce que [illegible] ; cette situation contraste par trop avec celle de Tombouctou dont le commandant de cercle adjoint, nombreux employés sous-officiers européens, des gardes montés, un peloton monté, etc., le tout pour assurer l'administration de la ville de Tombouctou et de quelques villages du fleuve.

Je ne prétends pas que les limites du cercle actuel du Gourma soient parfaites, mais je m'élève contre un projet hâtif, qui n'a certainement pas été étudié à fond,

qui nous ramène en arrière et qui paraît ne tenir compte que des intérêts d'une petite aristocratie nomade jalouse de recouvrer ses anciens privilèges. Sous le régime actuel, depuis 1911, des progrès évidents ont été réalisés dans le Gourma, malgré les difficultés auxquelles les commandants de cercle se sont heurtés dans l'exécution de leur tâche : essor du commerce qui, favorisé par les autorités de Hombori, a atteint une amplitude grandissante ; création d'un tribunal spécial à la coutume imrad ; paiement de l'impôt en argent ; circulation monétaire intense dans les tribus, sécurité qui permet aux dioulas de circuler en tous sens dans le pays, etc.

Il n'est point douteux d'ailleurs que les commerçants de Tombouctou n'aient inspiré aussi les nouvelles propositions du commandant de région, dans l'espoir d'accaparer le commerce de la boucle qui s'oriente de plus en plus vers les grands marchés du sud ; calcul vain, d'ailleurs, nulle mesure administrative ne pourra empêcher les nomades d'abandonner de plus en plus la place de Tombouctou pour celles de Mopti et de Korientzé, où on leur offre pour leurs produits des prix supérieurs à ceux de Tombouctou et où on leur vend à meilleur marché les marchandises dont ils ont besoin. Tombouctou ne saurait plus être qu'un point stratégique important et le magasin de sel de Taoudénit, et encore les difficultés que rencontrent les Azalaï dans le voyage entre les mines et l'entrepôt, la disparition progressive du cheptel camelin et la concurrence des sels d'importation étrangère rendent-elles ce trafic de plus en plus aléatoire.

Aucun argument réellement valable n'est invoqué par le colonel Delestre à l'appui des modifications qu'il propose. Il affirme que pendant neuf mois de l'année les tribus nomades sont au bord du fleuve ; en réalité, leur séjour sur les rives du Niger correspond à la période où le bourgou se développe dans les eaux mortes et sur les terrains d'inondation ; tant qu'il y a de l'eau dans les mares de l'intérieur, c'est-à-dire depuis le début de l'hivernage jusqu'à la fin de la saison fraîche, soit du milieu d'août au milieu de janvier, on trouve encore leurs troupeaux dans la brousse ; peu à peu, dès cette époque, les moutons, puis les bovidés, gagnent les bourgoutières, après avoir été se purger aux terres salées du Gourma ; cinq mois se passent donc en moyenne, auprès des mares ; si les pluies ont manqué, les troupeaux s'enfoncent dans le sud (cercle de Bandiagara ou cercle de Mopti).

Il est faux de prétendre que les Irréganaten aient leurs terrains de parcours sur l'espace indiqué par la carte ci-jointe, c'est-à-dire entre Banaï et Iloa ; ils descendent bien plus au sud, puisque le grand campement de Bakaoui est à Tinelbeki, petit village de culture dépendant de Sarayamou ; je suis passé quatre fois à Tinelbeki, à des époques de l'année différentes ; chaque fois, j'y ai trouvé Bakaoui dans son campement, au milieu des gens de sa famille ; ses fractions nomadisent jusqu'aux environs de Hombori, ce que n'indique nullement la carte, établie, comme il apparaît à qui connaît le pays, dans un but tendancieux ; en fin décembre dernier, j'ai rencontré les campements des cousins de Bakaoui à Indamane, et les campements de ses Imrad à trente kilomètres nord-ouest de Hombori. Les Igouadaren qui, pendant la saison sèche, nomadisent entre Bourem et Bamba, se rendent, pendant l'hivernage et la saison fraîche, bien plus loin dans le sud que la carte ne l'indique ; il n'y a d'ailleurs que trois jours de route entre Bamba et Hombori, distance qui est fort peu de chose pour un nomade.

Les Kel Gossi seront rattachés, demande M. Delestre, au cercle de Gao. Or, ce dernier comporte déjà une étendue immense : résidence d'Ansongo, résidence de Ménaka, les vastes steppes des Oulminden, les terrains de parcours des Kel-es-Souk et des Chérifen ; le commandant de cercle est impuissant, de son propre aveu, d'exercer la surveillance pratique réelle d'un territoire déjà démesuré, que sera-ce si on lui adjoint encore le territoire des Kel Gossi. Nous reviendrons fatalement à la politique de protectorat, condamnée depuis longtemps comme n'étant pas d'accord avec nos principes civilisateurs ; dès que la féodalité berbère aura repris ses

anciennes habitudes, nous verrons à nouveau éclater les révoltes. Est-ce dans le résultat que nous cherchons ? Nous allons remplacer une administration boiteuse par une autre qui sera cul-de-jatte.

A mon sens, il suffirait de perfectionner l'organisation actuelle ; certes, l'administrateur du Gourma, seul et sans moyens d'action suffisants, ne peut faire grand chose, mais pourquoi le laisser seul et le sevrer, propre de propos délibérés, de ces moyens d'action ; on a beau jeu alors de crier à l'incompétence d'un fonctionnaire, d'inculper son énervement ; que l'on mette en parallèle le personnel qui fonctionne au cercle de Tombouctou et celui qui est attaché au Gourma, la différence prêtera à réflexion. Si le Gourma doit jamais être administré d'une façon rationnelle, il lui faudra une résidence à Bambara-Maoudé et un commis de plus à Hombori, ce qui permettrait au commandant de cercle de s'absenter et de procéder à des tournées de recensement minutieuses. J'ai d'ailleurs exposé dans d'autres rapports les méthodes qui me paraissaient utiles d'appliquer pour accentuer l'essor économique de la haute boucle et hâter l'apprivoisement de ses nomades.

Koulouba, le 1er mars 1919.

Annexe D/13

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE GAO AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI, DU 8 NOVEMBRE 1920

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le chef des Hayaouan des Kel Assa-kane, vient réclamer les Bellahs ci-après :

— Arachai Ag Ibanaba.
— Mohamed Ag Samai.
— Mohamed Ag Alkamis.
— Akli Ag Kouroulla.
— Indehin Ag Barka.

Ces Bellahs mariés sont installés avec leurs enfants à Tinakof (ouest de Iman-goun) depuis six ou sept ans où ils font paraît-il des cultures.

J'ai fait remarquer au chef des Hayaouan le tort qu'il avait eu de laisser si long-temps ces Bellahs sans les faire rentrer dans ses terrains de parcours et que aujour-d'hui je ne comprenais sa démarche.

Je vous l'envoie en vous priant d'examiner la question et de vouloir bien la régler comme celle des Mellagazen de Labzenga. C'est-à-dire que si les Bellahs se considèrent comme fixés à Tinakof et ne veulent pas repartir, vous les recense-rez à Dori. Si au contraire ils optent pour rester avec les Hayaouan, je vous deman-derai de leur prescrire de rejoindre immédiatement leur tribu dans le nord du cercle de Gao.

Je vous prie de vouloir bien m'aviser de la solution que vous aurez donnée à cette question.

(Signé) MAR[illegible]

Pour copie conforme :

Gao, le 31 août 1925.

Le commandant de cercle.

(signé) [Illisible.]

Annexe D/14

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE GAO AU COLONEL COMMANDANT LA RÉGION DE TOMBOUCTOU, DU 23 NOVEMBRE 1920

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un groupe de Bellahs de la fraction d'Aouta, dépendant de Dori, est installé à Labzenga depuis quatorze ans. Il y a exactement onze cases comprenant cinquante-trois personnes dont trente-six imposables et dix-sept non imposables.

Depuis leur installation à Labzenga, ces indigènes ont cultivé des terrains et mis en valeur des rizières qui ont nécessité un gros effort pour le défrichement et la construction de digues, et l'on ne pourrait aujourd'hui les obliger à rejoindre leur chef qu'en leur faisant perdre le bénéfice de leur travail.

En conséquence, après entente avec l'administrateur commandant le cercle de Dori, et sous réserve de l'approbation de MM. les gouverneurs du Haut-Sénégal-Niger et de la Haute-Volta, ces Bellahs ont été recensés sur leur demande avec le village de Labzenga.

Réciproquement, un certain nombre de Bellahs des Kel-es-Souk, installés depuis dix ans dans l'Oudala où ils font des cultures, seront recensés à Dori s'ils refusent de reprendre la vie nomade et de rejoindre leur chef.

Cette solution paraît être la seule façon de régler la situation des Bellahs qui ont quitté leurs tribus depuis de longues années et se sont installés dans les subdivisions voisines, loin de tout chef-lieu, pour se soustraire au paiement de l'impôt, à toute autorité et aux obligations administratives.

(Signé) MARTY.

Annexe D/15

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR ADJOINT EN TOURNÉE À MONDORO AU COMMANDANT DE CERCLE, DU 1er MARS 1923

[Non reproduite]

Annexe D/16

LISTE ALPHABÉTIQUE PAR CANTONS ET VILLAGES DU CERCLE : EXÉCUTION TÉLÉGRAMME-LETTRE CIRCULAIRE N° 405 DU 20 AVRIL 1923

[Non reproduite]

(Pour le croquis joint à la présente lettre, voir **V**, *Documents cartographiques, annexe C/20)*

Annexe D/17

RENSEIGNEMENTS SUR LES LIMITES DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO, 17 MAI 1923

[Non reproduite]

Annexe D/18

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU COMMANDANT DE CERCLE DE GAO, DU 23 SEPTEMBRE 1924

Comme suite à mes télégrammes n[os] 508 et 527 des 17 et 23 septembre et en réponse à votre télégramme-lettre n° 440 du 13 septembre courant, j'ai l'honneur de vous confirmer ma demande de renvoi dans l'Oudalan des groupes Kel Tafadass et Guidoma qui ont quitté récemment le cercle de Dori sans autorisation pour se rendre sur le territoire du cercle de Gao.

Ces Bellahs se seraient rendus à Fitili et à Foumbalgou, sur l'invitation du marabout Sidi Ougganet et un chef Sida (tous deux de Foumbalgou, qui ont déjà souvent fait parler d'eux et qui se sont toujours efforcés d'attirer et de grouper autour de leurs personnes le plus grand nombre possible de Bellahs de l'Oudalan dont ils sont eux-mêmes d'anciens habitants.

Sida, en particulier, est une vieille connaissance pour l'autorité locale de Dori ; et il semble permis de dire que ses intrigues se renouvellent de façon régulière et rythmique bien que d'une façon plus ou moins déguisée (voir, par exemple, lettre n° 123, administrateur Dori à administrateur Gao, du 24 mars 1922).

Les réclamations formulées par les Kel Tafadass et d'Ougganet peuvent présenter un fonds de vérité ; et je les examinerai en leur temps, sous bénéfice d'inventaire. Mais la cause occasionnelle majeure du départ des Kel Tafadass et des Eklan Guidoma doit, à mon avis, être cherchée ailleurs : du côté de Sidi et de Sida.

Je vous serais reconnaissant, en conséquence, de vouloir bien inviter les intéressés à cesser leurs intrigues et à ne plus se mêler des affaires de l'Oudalan. Je n'hésiterai pas, en effet, au cas où ils persisteraient dans leur attitude déloyale, en venant, à époques fixes, intriguer chez les Bellahs Oudalan (Iddamossen, Guidoma, ou Kel Tafadass), à prendre à leur égard des mesures de rigueur, pour application, en étroit accord avec vous, d'une même politique à l'égard des Touaregs, de part et d'autre de la limite des deux colonies du Soudan français et de la Haute-Volta, conformément aux instructions de l'autorité supérieure.

J'ajoute que je dirige ce jour sur Ansongo deux gardes de cercle de Dori, chargés de ramener dans l'Oudalan les Bellahs fugitifs.

L'administrateur de première classe
des colonies,
commandant le cercle de Dori,
(Signé) F. DE COUTOULY.

Pour copie conforme :
Gao, le 31 août 1925.
Le commandant de cercle,
(Signé) [Illisible.]

Annexe D/19

TÉLÉGRAMME-LETTRE, SUBDIVISION ANSONGO À CERCLE DE GAO, 6 OCTOBRE 1924

[Non reproduite]

Annexe D/20

AFFAIRES TERRAINS MONDORO-DIOULOUNA : RÈGLEMENT PROVISOIRE, FIN 1924

1. Terrains à Mondoro : limite nord, ligne rouge (comprend Dambo).
2. Terrains à Dioulouna : limite sud, ligne rouge (comprend Banai).

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/21

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF, SERVICE GÉOGRAPHIQUE,
CARTE DE RECONNAISSANCE DES COLONIES DE L'AOF AU 1/500 000,
SOUDAN FRANÇAIS ET HAUTE-VOLTA, FEUILLE D 30 NE « HOMBORI » (ÉDITION 1925)

Notice cartographique

Limites

La feuille de Hombori est comprise entre 14° et 16° de latitude nord et entre le méridien de Greenwich et 3° de longitude ouest.

Désignation

Le nom qui désigne cette feuille est celui d'un chef-lieu de cercle du Soudan français.

Projection

Cette feuille représente exactement le quart nord-est, amplifié à l'échelle, de la coupure D/30 de la carte internationale du monde au millionième.

Superficie

71 400 kilomètres carrés, dont 47 000 appartenant à la colonie du Soudan et 24 400 à la Haute-Volta.

Au Soudan, la feuille « Hombori » englobe une partie des cercles de Hombori, de Gao et de Bandiagara et une infime portion de celui de Niafounké ; en Haute-Volta, une partie des cercles de Dori et de Ouahigouya.

Positions géographiques

La feuille est pauvre en positions géographiques. Dans le cercle de Dori, trois positions complètes, échelonnées le long de la ligne télégraphique, ont été déterminées par MM. Schwartz et Laurent, opérateurs du service géographique, en 1908 (différences de longitude par le télégraphe avec Koulikoro) ; dans le cercle de Hombori, trois latitudes très sujettes à caution (Hombori, Bambara-Maoudé et la mare de Gossi), dues à la mission de Gironcourt 1908-1909. Ces éléments sont insuffisants pour obtenir une bonne mise en place de régions du reste peu habitées et médiocrement connues ; en particulier l'adoption de la latitude attribuée à Bambara-Maoudé a amené une déformation considérable des levés utilisés dans la région des lacs Do, Niangaye, Haogoundou.

La liste des positions géographiques ci-dessus figure au « Catalogue des positions géographiques provisoirement admises par le service géographique de l'AOF », Laval, Goupil imprimeur, 1923.

Nivellement

En dehors de quelques altitudes barométriques sans garantie, il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille. Les seuls mouvements de terrain importants, à savoir la falaise de Hombori et les buttes isolées réparties dans ce cercle et dans la partie orientale du cercle de Dori, ont été esquissés à l'aide de courbes de niveaux interrompues et auxquelles il ne faut attribuer qu'une valeur purement figurative.

Les altitudes attribuées au poste de Dori (325 mètres par le lieutenant Schwartz, 1905; 206 mètres par le commandant Digue, 1906) donnent la mesure de l'incertitude qui règne sur l'altimétrie.

Documents topographiques utilisés

La partie de la Boucle du Niger représentée est pour la plus grande partie une région de nomadisation; toute la zone qui ne comporte pas d'installations sédentaires est par suite assez mal connue, ce qui explique les mentions « région non parcourue », ou « par renseignements », répétées à plusieurs reprises dans l'étendue de la feuille.

Pour le cercle de Hombori, on a utilisé la « Carte du plateau central nigérien » au 1/500000 du lieutenant Desplagne (1908), document d'ordre plus géographique que topographique, qui donne une bonne idée d'ensemble de la région, et la « Carte du sommet de la Boucle du Niger, région des mares », dressée par la mission de Gironcourt 1908-1909 (documents scientifiques, mission de Gironcourt, Paris, 1920). D'après son auteur, cette carte utilise elle-même tous les documents trouvés à cette époque dans les archives des postes;

— Pour le cercle de Dori, la carte schématique de ce cercle au 1/500000 fournie vers 1909-1911 par l'administration locale et un certain nombre de documents manuscrits plus récents existants aux archives du gouvernement général à Dakar, parmi lesquels il faut signaler les itinéraires de M. F. de Coutouly, administrateur (1923);
— Pour le cercle de Bandiagara, diverses cartes schématiques, fournies de 1908 à 1911 par l'administration locale, qui, dans bien des cas, paraissent n'avoir aucun rapport entre elles, au point que l'on se demande si c'est bien la même région qui est représentée.

La représentation ainsi obtenue reste très approximative; en particulier le tracé et même le sens d'écoulement des marigots intermittents à galerie forestière réunissant le système de mares qui caractérise la région, est donné sans aucune garantie.

Toponymie

L'orthographe des noms de lieu est empruntée au « Répertoire des noms de localités » fourni en 1923 par l'administration locale, toutes les fois que les noms dudit répertoire ont pu être identifiés avec ceux trouvés sur les documents topographiques utilisés, ce qui est fréquemment impossible, tant les uns et les autres sont altérés par les transcriptions successives.

L'orthographe des noms appartenant aux accidents du sol (mares, buttes, collines, etc.) est encore plus fantaisiste s'il est possible.

Appréciation d'ensemble

La feuille « Hombori » n'a d'autre valeur que celle qui peut être attribuée à une carte de reconnaissance assez faible.

Seuls des levés semi-réguliers, ou tout au moins de sérieux levés de reconnaissance, faisant résolument abstraction des documents antérieurs, et appuyés sur un réseau suffisamment dense de positions géographiques, permettraient d'obtenir une représentation plus exacte; mais étant donné le peu d'importance économique de la région, il n'est pas à supposer que de pareils travaux y seront entrepris d'ici longtemps.

Dakar, avril 1925.

Annexe D/22

Renseignements au sujet du marabout Sidi Ouguinett, 24 juillet 1925

[Non reproduite]

Annexe D/23

Répertoire général des localités de l'AOF, classées par ordre alphabétique dans chaque colonie, fascicule VIII, Soudan français, 1927

[Non reproduite]

Annexe D/24

Répertoire général des localités de l'AOF, classées par ordre alphabétique dans chaque colonie, fascicule VIII, Haute-Volta, 1927

[Non reproduite]

Annexe D/25

Convention de Labbezanga, passée entre M. l'administrateur en chef délégué de M. le gouverneur du Soudan et commandant de la région de Tombouctou et M. l'administrateur de première classe, inspecteur des affaires administratives du Niger, délégué de M. le lieutenant-gouverneur du Niger, le 12 mai 1927

[Non reproduite]

Annexe D/26

LETTRE DU CHEF DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO AU COMMANDANT DU CERCLE DE GAO, 3 SEPTEMBRE 1927

[*Non reproduite*.]

Annexe D/27

EXTRAITS DU LIVRE DE POSTE DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO
(29 AOÛT AU 29 DÉCEMBRE 1927)

Le commandant de cercle de Dori, par un télégramme reçu hier, me fait part de son intention de se rendre, vers le milieu du mois, dans l'Oudalan et me demande si je pourrais me rendre à cette date à Kabia, mare limitrophe des deux cercles, à environ 90 kilomètres au sud d'Ansongo.

Je lui ai répondu par le télégramme suivant :

« Pense me rendre milieu mois chez Kel-es-Souk pour enquête sujets Bellahs immigrés. Serais heureux également vous rencontrer limites deux cercles. Dois également rencontrer, fin du mois, Labbezanga, administrateur Tillabéry pour fixer raccordement route Kaoura-Dori. Pourrions envisager réunion à trois pour examen nombreuses questions communes. Recommandant tenir courant vos intentions et dates auxquelles serez Kabia. »

Je pourrais donc, à moins d'instructions contraires de votre part, retarder jusque vers le 15 courant mon départ en tournée chez les Kel-es-Souk et pourrais continuer ensuite sur Kabia.

Annexe D/28

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU 21 MARS 1928 DU DÉLÉGUÉ À MÉNAKA
AU CERCLE DE TOMBOUCTOU

(Non reproduit.)

Annexe D/29

Procès-verbal d'enquête du 5 novembre 1928, réalisé par le chef de la subdivision de Douentza

L'an mil neuf cent vingt-huit et le cinq novembre, à Hombori, le chef de la sub-division de Douentza a reçu du chef de canton de Mondoro la plainte suivante :

En exécution des instructions qui m'ont été données, je me suis rendu dans les villages de mon canton en vue de procéder au recensement de la population.

Tous les villages se sont laissés dénombrer sauf les Houmbébé de Mondoro (tout le village sauf une famille), Dioumouma (moitié du village), Douna (tout le village), Samaladio (tout le village sauf une famille), Niangassagou (trois familles), Toïkana (tout le village), Banaye (moitié du village), Tétendouti (tout le village).

Interdiction m'a été faite sous menace de coups de rentrer dans les villages de Douna, Tétendouti, Toïkana et Dougou.

En particulier, trois cavaliers (Assim Assépia, Douramané Yoro et Ama [illegible] gassa) au nom du chef du village de Douna (Iven Assépia) et de son conseiller ([illegible] Mamoudou) me prévinrent de ne pas rentrer dans le village. A ses émissaires je [illegible] dis que j'irai quand même.

Deux autres cavaliers (Boukary Yoro et Assigué Ba...) vinrent alors me faire connaître, toujours comme émissaires du chef de Douna, que si je persistais dans mon intention de procéder au recensement, ils me tueraient. Pour éviter tout incident regrettable, j'ai tenu à vous en rendre compte avant de forcer cette [illegible] interdiction.

Au cours du recensement des Massancobes du village de Dioumouma (ou [illegible] [illegible] mot Dioulouma), j'ai été insulté par le remplaçant du chef (Amadou Ma[illegible]) [illegible] a interdit à ses administrés de me donner à boire et de me recevoir et j'ai été obligé de loger au campement. Même chose de la part du chef de village de Banaye [illegible] la moitié cependant de la population s'est laissée recenser. J'ai invité mes partisans à rester calmes et suis parti au village de Mondoro. Là, l'ancien chef, Abdoulaye Ongoïba, révoqué en 1927 par M. Girard, sous prétexte qu'il n'avait pas été désigné en conformité de la coutume, fut le seul à me recevoir et à se laisser inscrire — les autres ont tous refusé.

A Samaladio, seul le chef du village et toute sa famille ont été recensés.

A Toïkana, à Dougoussa et à Pétendouti, tout le monde a refusé mon [illegible] ment. Dans cette dernière localité, j'ai en outre reçu l'ordre formel de ne pas rentrer dans le village.

Seuls les villages de Wandéllabéré, Issei, Tiléviendou, Irina, Orotongo et [illegible] se sont laissés recenser en entier.

La population recensée représente plus de la moitié du canton. Des augmentations sensibles sont à signaler.

Dans le refus de me recevoir, il y a lieu d'y voir de la part de mes ennemis la crainte de voir révéler leurs fautes passées. Car, dans certaines agglomérations, l'enquête minutieuse à laquelle je me suis livré a fait ressortir que plus de la moitié de la population ne payait pas l'impôt et s'était cachée au moment du recensement fait par M. Girard en 1927. La présence de l'interprète Bélco Guindo m'empêcha à ce moment de le signaler au chef de la subdivision.

Refus de fournir des prestataires pour une réparation urgente d'une portion de la route d'Hombori

Aussitôt reçu la note du chef de subdivision m'avisant de sa tournée pour Hombori, j'ai invité les villages à fournir des hommes pour assurer le passage du commandant à la mare de Simbi Dessi. Pour ce travail qui ne nécessitait qu'un léger effort pendant deux ou trois jours, je demandais (par mon envoyé Alla-Atiou de Tiguila):

— trois hommes à Dougoussa,
— trois hommes à Toïkana,
— cinq hommes à Douna.

Les trois villages refusèrent catégoriquement. Tous les autres obéirent.

Refus de fournir des recrues

Selon les instructions reçues, j'avisai tous mes villages d'avoir à présenter au commandant les ajournés des années précédentes et les jeunes gens de cette année aptes au service militaire. Les villages rebelles me firent répondre qu'ils ne présenteraient des jeunes gens que lorsqu'ils auraient reçu l'ordre de la bouche même du commandant mais qu'ils refusaient l'ordre de leur chef. Noumouloum Sérou alla même jusqu'à arrêter à Samaladio les jeunes gens de Niangassagou, Dioulouna et Douna qui se rendaient à Ouro-Guérou pour être recensés, les forçant à rebrousser chemin. Seuls, sur une quarantaine qui auraient dû être inscrits, sept réussirent à atteindre Ouro-Guérou, lieu de convocation.

Sur la route d'Hombori, deux jeunes gens (Amboteo Acon et Tiécoum Kadiéré, de Tiguila) qui allaient à pied se faire inscrire à Ouro-Guérou furent appréhendés par Gadiou Bogou et Amagaga Ogoumpe, de Douna, qui lancèrent leur monture au galop sur eux, les renversant et les blessant légèrement tous les deux à la cheville.

Enfin, menaçant de pires souffrances lorsqu'ils auraient obtenu gain de cause, et affirmant ils certaine tous ceux qui osaient se déclarer ouvertement partisans du chef Allaye Pato, les meneurs du mouvement arrivèrent à intimider un certain nombre d'entre eux qui sans autre motif que la peur qui leur était inspirée les suivirent.

Douentza, le 10 novembre 1928.

Premier témoin

Hamadoun Sanourou, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, demeurant à Tiguila, âgé de quarante-huit ans environ, fils de feu Sanourou et de Koda Ongoïba, cultivateur, dépose:

«C'est à moi-même que les cinq cavaliers se sont adressés pour que je fasse savoir au chef que s'il rentrait dans le village on le battrait et on le tuerait.

A Dioulouna, le chef a été insulté par Atoumo Méni qui depuis longtemps s'est substitué au chef de village titulaire et exerce en fait le commandement en ses lieu et place.

Comme le chef de Banaye (Baboye Apomo), celui de Dioulouna a refusé de donner à boire et de recevoir Allaye Pato.

Les villages de Pétendouri, Toïkana et Dougoussa ont refusé catégoriquement le recensement par le chef. Les meneurs sont: Noumouloun Sérou, Demba Bokary, Atoumo Méni, Alhousseyni Bokary, Yoro Mamoudou et Iven Assékou.

Les trois villages, Dougoussa, Toïkana et Douna, ont refusé les prestataires. —

Le témoin confirme les déclarations du chef en ce qui concerne le refus de fournir des recrues et ajoute que les six meneurs proclamaient leur victoire certaine et annonçaient à tous ceux qui manifesteraient des sentiments de sympathie au chef une punition de trois ans de prison par le commandant ou la mort par eux.

Deuxième témoin

Issa Oumarou, du sexe masculin, de race bangarou, de coutume bangarou coranique, âgé de vingt-sept ans environ, fils de feu Oumarou Allaye et de Navré, représentant du chef de canton dépose : confirme les dires du chef de canton et du premier témoin.

Troisième témoin

Mamoudou Allaye, du sexe masculin, de race bangarou, de coutume bangarou coranique, âgé de trente-six ans environ, fils de Allaye Fato et de feu Adama, demeurant à Tiguila, cultivateur, dépose :

> « J'ai accompagné mon père dans sa tournée de recensement et c'est moi-même qui ai inscrit les gens. » Confirme les incidents relatifs à ce sujet plus haut.

Quatrième témoin

Allaye Ouadiam, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume coranique, demeurant à Tiguila, âgé de trente-huit ans environ, fils de feu Ondiam et de Siiré Ongoiba, cultivateur, dépose :

> « Désigné par Allaye Pato pour dire au chef de village de Douna de fournir cinq prestataires, ce dernier m'a répondu qu'Allaye Pato n'était plus chef puisque les Européens ne les avaient pas jusqu'à ce jour obligés par force à se soumettre à lui. Il refusa alors de donner des travailleurs. »

Cinquième témoin

Tiecoum Ouomsérou Ongoiba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de cinquante-trois ans environ, fils de feu Ouomsérou et de feu Diko Kalré, demeurant à Niangassagou, chef de village, dépose :

> « A partir du jour où le chef de la subdivision qui vous a précédé avait fait entrevoir aux ennemis d'Allaye Pato la possibilité de le révoquer pour le remplacer par Amasserou de Samaladio, les intrigues et une propagande violente commencèrent. Les six meneurs se sont promenés dans le canton en vue d'assurer le succès de leur prochaine intervention. Le principal meneur, Noumouloun Sérou, est venu me trouver et m'a dit qu'il faut à l'avenir obéir à mon père parce qu'il vient d'être nommé chef par le commandant. Je lui ai répondu que cela n'était pas possible et qu'ayant toujours servi la famille d'Allaye, je continuerai toujours à la servir. Devant ce refus, ils ont travaillé les gens de mon village et trois grandes familles se sont laissées convaincre. Le résultat fut qu'au moment du recensement, près de la moitié du village ayant peur d'être malaxée s'abstint à se faire recenser. Avant l'intervention des meneurs, ces familles n'avaient jamais formulé de réclamations contre moi, ni contre Allaye. »

Sixième témoin

Kouni Sogoum Ongoiba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de cinquante ans environ, fils de feu Sogoum et de feu Gomono Ongoiba, demeurant à Dioulouna, cultivateur, dépose :

« Les six meneurs ont réuni tous mes gens et leur ont dit : si nous vous appelons c'est pour vous demander de nous suivre contre Allaye Pato. Cela s'est passé au mois de juin 1928.

Mes gens leur ont demandé pourquoi ils leur faisaient cette demande ; les meneurs ont répondu : c'est parce qu'il vient d'être révoqué. A cela nous avons répondu qu'aucun ordre n'étant venu du commandant, nous resterons toujours fidèles à Allaye. Ils essayèrent alors de nous faire accepter leurs conditions en nous menaçant de nous enlever tous nos biens dès qu'ils auraient le commandement, de nous désigner toujours pour les prestations, en un mot de se venger horriblement.

Quand Allaye annonça qu'il allait venir dans le village pour le recensement, le nommé Atoumo Meni nous menaça, quoique pas chef de village, de nous chasser de Dioulouna. Rien n'y a fait et Allaye nous a tous dénombrés.

J'étais présent lorsque Atoumo Meni a insulté le chef. »

Septième témoin

Assava Kavalou Ongoïba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de quarante ans environ, fils de feu Kavalou et de feu Maybé Manou, demeurant à Orotomo, cultivateur, dépose :

> « Dans mon village, Yoro Mamoudou et Iven Asségui sont venus pour pousser les gens à refuser le recensement du chef. Deux familles seulement ont suivi leurs instructions. »

Huitième témoin

Ogoni Kalere Ongoïba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de soixante-cinq ans environ, fils de feu Kaléré et de feu Niamboreo, demeurant à Tilévendou, chef de village, dépose :

> « En avril-mai 1928, les six meneurs venant de Douentza vinrent me trouver dans mon village, annonçant à la population qu'ils apportaient une grande nouvelle. •
>
> Allaye allait être révoqué et remplacé par un de leur choix.
>
> Alors, Allaye, moi, les chefs de village de Samaladio, de Niangassagou, de Ouadéllabéré, d'Orotomo, de Yirima, de Tiléventou, de Banaye, d'Isser, sommes venus demander au chef de la subdivision si cette nouvelle est exacte ; il nous a répondu non ! Mais personne n'a été puni, soi-disant que Belco les avait reçu tous chez lui et était intervenu en leur faveur. »

Neuvième témoin

Ogopeme Amani Ongoïba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de soixante-cinq ans environ, fils de feu Amani et de Niamboreo Ongoïba, demeurant à Samaladio, chef de village, dépose :

> « Les six meneurs sont venus maintes fois dans mon village pour dire à la population qu'Allaye Pato était révoqué et lorsque tout dernièrement vous avez dit devant tous les notables à Douentza que le chef de canton resterait à sa place ; dans mon village, sous la pression des six, les habitants n'ont pas voulu croire à cette nouvelle. Et toujours convaincus qu'Allaye n'était plus chef, ils ont refusé d'être recensés par lui. »

Dixième témoin

Aldioumare Hamadoun Ongoïba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, fils de feu Hamadoun Todio et de feue Samasérou Ongoïba, demeurant à Mondoro, ex-chef de village, cultivateur, dépose :

« J'étais chef de village de Mondoro. Sous prétexte que je servais plus les Européens que mon village, les chefs de familles poussés par Demba Bokary et Alhousseyni Bokary réussirent par l'intermédiaire de Belco de me faire révoquer en 1927. Pour cela, ils payèrent mille six cents francs.

Les nommés Alhousseyni Bokary et Demba Bokary ont dit dans tout le canton qu'il ne fallait pas se laisser recenser par Allaye. »

Ce témoin confirme ensuite les faits déjà indiqués. Si les six meneurs débarrassent le pays, tout reviendra au calme.

Douentza, le 12 novembre 1928.

Interrogatoire des prévenus

1. Noumouloum Serou Ongoiba, du sexe masculin, de race houmbebé, de coutume houmbébé coranique, âgé de trente-six ans environ, fils de Asérou et de Talgalma Ongoiba, demeurant à Samaladio, cultivateur, dépose :

« *D.* — Reconnaissez-vous avoir refusé de vous laisser recenser par le chef de canton Allaye Pato ?

R. — Oui ! Je le reconnais.

D. — Reconnaissez-vous avoir refusé de présenter des recrues ?

R. — Oui ! Je le reconnais. Je n'ai pas voulu exécuter l'ordre du chef de canton.

D. — Reconnaissez-vous avoir empêché les jeunes gens de Niangassagou, Dioulouna et Douna de se rendre à Ouro-Guérou où ils étaient convoqués ?

R. — Non ! Je n'ai pas empêché de passer personne. Aucune recrue venant de Niangassagou, Dioulouna et Douna n'a passé à Samaladio.

D. — Reconnaissez-vous avoir proclamé que vous tueriez celui qui oserait se déclarer ouvertement partisan du chef Allaye Pato ?

R. — Non ! Je n'ai jamais empêché quelqu'un de suivre son idée.

D. — Reconnaissez-vous avoir proclamé dans le canton que le chef de canton avait été révoqué et que tous ceux qui refuseraient de vous obéir seraient punis de trois ans de prison ou de mort par vous ?

R. — J'ai dit que pour moi Allaye n'était plus chef, mais je n'ai jamais raconté qu'il était révoqué et je n'ai jamais menacé personne de prison ni de mort.

D. — Reconnaissez-vous être allé trouver le chef de village de Niangassagou et lui avoir dit qu'il fallait qu'il vous obéisse parce que le commandant vient de nommer votre père chef de canton ?

R. — Je ne suis jamais allé trouver le chef de Niangassagou !

D. — Reconnaissez-vous avoir dit aux gens de Dioulouna de vous suivre contre Allaye Pato ?

R. — Je le reconnais !

D. — Reconnaissez-vous avoir, en revenant de Douentza, vous être arrêté à Tilévendou et avoir dit : « Nous apportons une grande nouvelle : Allaye Pato vient d'être révoqué et remplacé par mon père ? »

R. — Je ne suis jamais allé à Tilévendou !

D. — Reconnaissez-vous avoir déclaré à Samaladio qu'Allaye Pato était révoqué ?

R. — J'ai simplement invité les gens qui voulaient m'obéir à me suivre !

D. — Qu'avez-vous à ajouter ?

R. — Si nous nous sommes insurgés contre le chef c'est parce que votre prédécesseur nous a dit par la bouche de Belco que puisque nous n'étions pas de la même race que le chef nous n'avions qu'à suivre notre coutume et pas autre chose. Nous avons alors toujours refusé les ordres de notre chef. »

2. Atoumo Méni, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de soixante ans environ, fils de feu Méni et de feue Taco Ono, demeurant à Dioulouna, cultivateur, dépose :

« *D.* — Reconnaissez-vous avoir insulté le chef de canton qui s'était rendu à Dioulouna pour faire le recensement ?

R. — Je ne l'ai pas insulté !

D. — Reconnaissez-vous avoir refusé de vous laisser recenser par Allaye Pato ?

R. — Si je ne me suis pas laissé recenser c'est parce que le chef de village qui est plus notable que moi ne l'a pas fait !

D. — Reconnaissez-vous avoir dit et affirmé dans votre village et le canton qu'Allaye Pato était révoqué ?

R. — Non ! Seulement dans le canton on dit partout que Belco avait raconté que le chef était révoqué.

D. — Qui a dit ça ?

R. — Ce sont Noumouloum Serou et Demba Bokary.

D. — C'est sur les racontars de ces deux personnages que vous avez refusé d'obéir au chef ?

R. — J'ai simplement suivi les autres.

D. — Reconnaissez-vous avoir menacé les partisans du chef de les punir s'ils continuaient à se soumettre à lui ?

R. — Non ! Moi j'ai suivi.

D. — Pour quelle raison avez-vous refusé de fournir des recrues.

R. — Les recrues sont parties du village mais sont arrivées en retard.

D. — Regrettez-vous tout ce que vous avez fait et êtes-vous prêt à vous soumettre à Allaye Pato.

R. — Je n'ai rien fait. »

3. Demba Bokary Ongoiba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de cinquante-quatre ans environ, fils de feu Bokary et de feue Diko Amagouno, demeurant à Mondoro, cultivateur, dépose :

« *D.* — Reconnaissez-vous avoir refusé de vous laisser recenser par Allaye Pato ?

R. — Oui ! Je le reconnais.

D. — Reconnaissez-vous avoir dit dans votre village qu'Allaye Pato était révoqué ?

R. — Oui ! C'est le commandant qui était avant vous qui nous l'a dit par la bouche de Belco.

D. — Mais lorsque vous êtes venus me trouver je vous ai bien dit que le chef ne serait jamais révoqué ?

R. — Oui ! c'est exact.

D. — Reconnaissez-vous avoir dit que tous ceux qui suivraient le chef seraient punis par vous sévèrement ?

R. — Je ne le reconnais pas.

D. — A Ouro-Guérou, pour quelle raison, à l'arrestation de vos collègues, avez-vous refusé de vous retirer des abords du campement et avez-vous résisté aux gardes chargés de vous faire partir, en prenant une attitude menaçante à la tête d'une vingtaine d'indigènes et en répondant à mon ordre que vous préfé-

reriez être tué que de reculer et que vous rentreriez dans le campement, provoquant ainsi l'intervention de quatre gardes-cercle et du chef de la subdivision pour le refoulement dans le village des vingt indigènes que vous dirigiez ?

R. — Oui ! Je reconnais avoir refusé de déguerpir mais je n'ai pas dit le reste ?

D. — Cependant les autres gardes-cercle et l'écrivain vous ont entendu ?

R. — Non, je ne l'ai pas dit. »

Confrontation est faite, les gardes et l'écrivain maintiennent comme émanant de lui les paroles ci-dessus.

« *D.* — Regrettez-vous tout ce que vous avez fait ?

R. — Oui ! Et j'accepterai tout ce que vous voudrez. »

4. Alhousseyni Bokary Ongoiba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de cinquante-six ans environ, fils de feu Bokary et de feue Egnou Ongoiba, demeurant à Mondoro, chef de village, dépose :

« *D.* — Reconnaissez-vous avoir refusé de vous laisser recenser par le chef de canton ?

R. — J'ai refusé de me laisser recenser par Allaye Pato.

D. — Reconnaissez-vous avoir dit dans votre village qu'Allaye Pato était révoqué ?

R. — Oui ! On a dit dans tout le canton que le commandant avait fait dire par Belco que le chef de canton était révoqué.

D. — Reconnaissez-vous avoir refusé de fournir des recrues à Ouro-Gueron ?

R. — Les jeunes gens sont arrivés trop tard.

D. — Reconnaissez-vous avoir menacé les gens partisans d'Allaye Pato ?

R. — Je ne l'ai pas dit.

D. — Regrettez-vous tout ce que vous avez fait et êtes-vous prêt à vous soumettre à Allaye Pato ?

R. — Je ne me soumettrai jamais à Allaye Pato !

D. — Qu'avez-vous à ajouter ?

R. — Si je me suis insurgé contre le chef de canton, c'est que Belco nous a dit que le chef était révoqué par le gouverneur. »

5. Ivel Anegnou Ongoiba, du sexe masculin, de race houmbébé, de coutume houmbébé coranique, âgé de cinquante-deux ans environ, fils de feu Amignou et de feue Méba Goro, demeurant à Douna, chef de village, dépose :

« *D.* — Reconnaissez-vous avoir refusé de laisser recenser votre village par le chef de canton ?

R. — Oui ! Je le reconnais.

D. — Reconnaissez-vous avoir envoyé trois cavaliers (Asson Assègui, Douramane Yoro et Atiou Bagaïssa, de Douna) en votre nom pour prévenir le chef de canton que s'il rentrait chez vous il serait battu ?

R. — Oui ! J'ai bien envoyé ces trois cavaliers et lui avoir interdit de rentrer mais je n'ai pas dit que je le frapperais.

D. — A ces trois cavaliers, le chef de canton a répondu : « J'irai quand même à Douna. » Reconnaissez-vous avoir alors envoyé au chef de canton deux autres cavaliers (Bokary Yoro et Assegui Balle, de Douna) pour lui dire que s'il persistait dans son intention de rentrer dans le village on le tuerait ?

P. — Le fils du chef est venu me dire que malgré l'interdiction de rentrer dans le village, Allaye Pato viendrait quand même, je lui ai répondu que je le lui interdisais formellement puisqu'il était d'habitude de recenser mon village le dernier et que lui ne m'avait pas conservé cette place.

D. — Reconnaissez-vous avoir refusé les cinq prestataires qu'on vous avait demandés pour une réparation urgente de la route d'Hombori ?

R. — Je n'ai rien fourni.

D. — Reconnaissez-vous avoir refusé de fournir des recrues à Ouro-Guérou ?

R. — Je n'ai pas refusé mais les recrues sont venues trop tard.

D. — Qui vous a dit que le chef allait être révoqué ?

R. — C'est Belco, dans le bureau même du résident !

D. — Reconnaissez-vous avoir menacé de punitions sévères ceux qui oseraient se déclarer ouvertement partisans d'Allaye Pato ?

R. — Non !

D. — Reconnaissez-vous être allé à Ourotomo avec Yéro Mamoudou et avoir dit aux gens de ce village de refuser le recensement du chef ?

R. — Oui ! Moi et Yoro Mamoudou sommes allés à Ourotomo. Les deux familles qui ont refusé le recensement sont nos partisans et ce qu'ils ont fait c'est de leur propre initiative.

D. — Regrettez-vous ce que vous avez fait ?

R. — Non ! Je ne regrette rien, je ne me soumettrai jamais au chef !

D. — Avez-vous quelque chose à ajouter ?

R. — Si je me suis insurgé contre le chef c'est parce que Belco nous avait dit que le chef était révoqué ou allait l'être sous peu.

D. — Mais, moi, je vous avais bien dit cependant, à votre dernière venue à Douentza, que le chef ne serait jamais révoqué ?

R. — Oui, j'ai continué, parce que je ne veux pas d'Allaye comme chef. »

Les témoins et les inculpés ayant déclaré n'avoir rien à ajouter, avons clos le présent procès-verbal le 14 novembre 1928 que transmettons le même jour à M. l'administrateur commandant le cercle de Bandiagara, président du tribunal de deuxième degré.

Le chef de la subdivision,
(Signé) [Illisible.]

Pour copie conforme :
L'inspecteur des affaires administratives.

Annexe D/30

RAPPORT DE LA TOURNÉE DE RECENSEMENT DU CANTON DE MONDORO, EFFECTUÉ PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION DU 21 JANVIER 1929 AU 11 FÉVRIER 1929 (1er MARS 1929)

Aperçu géographique

Le canton de Mondoro limite le Soudan français de la Haute-Volta sur toute sa longueur. Il s'étend entièrement sur le plateau voltaïque indéfini vers le sud et barré au nord par la falaise abrupte de Nokara, les monts dénudés de Boni et de Samiéré et la montagne historique de Tabi. Limité au nord par le canton d'Hombori, à l'ouest par celui de Boni, au sud par la Haute-Volta, le pays uniformément plat et sablonneux, sans cours d'eau permanent, resterait triste et monotone sans les crêtes montagneuses qui jaillissent au loin fières et gigantesques.

Population

Répartie dans quinze villages, la population, toute de race habbé voisine avec les Peulhs sédentaires du canton de Boni avec lesquels elle vit en bonne intelligence. Composée exclusivement d'agriculteurs, cette race forte et laborieuse, s'est agglomérée autour des points d'eau. Les centres les plus importants sont dans l'ordre : Dioulouna (629 habitants), Niangassagou (534 habitants), Mondoro (411 habitants), Tiguila, résidence du chef de canton ne prend que la quatrième place avec 347 habitants.

Les opérations de dénombrement n'ont donné lieu à aucun incident. Les résultats obtenus font ressortir 2485 imposables (dont 1297 enfants de plus de huit ans et 1188 hommes) et 789 non imposables (382 garçons, 371 filles, 36 vieillards ou infirmes), soit une population totale de 3274 habitants.

Quoique le recensement ait été effectué en juillet 1927 par mon prédécesseur, une augmentation de 670 imposables a été enregistrée, soit 36 pour cent environ du chiffre antérieur. Comme on le voit, cette tournée aura été fructueuse puisque le budget local y gagnera un supplément de recettes au titre impôt fixe de 8040 francs (670 × 12), auquel il convient d'ajouter le montant de la taxe des chevaux et des armes à feu aussi en progression (8 × 10) / (27 × 12) : 404 francs, soit au total 8444 francs et cela avec un chiffre relativement élevé de non imposables (789).

Agriculture

Le canton de Mondoro peut être considéré comme un pays de monoculture. Le mil y pousse à merveille et constitue, pour ainsi dire, la seule ressource des habitants. La culture de l'arachide ne donne lieu à aucune transaction susceptible d'être notée.

En dehors des cultures vivrières on doit citer la culture industrielle du coton. Le recensement a fait ressortir l'existence de 135 champs donnant ensemble une superficie de 35 hectares environ, mais ici, comme pour l'arachide, ce textile tissé sur place est employé par les cultivateurs eux-mêmes pour leurs besoins vestimentaires, n'engendrant de ce fait aucun trafic.

A côté de cela, il existe évidemment, comme partout, quelques petits champs de produits secondaires, communément utilisés par l'indigène pour la préparation des aliments et que l'on désigne sous le nom général de condiments, dont ils sont d'ailleurs très friands.

Elevage

Les chiffres relevés (83 bœufs, 92 moutons, 826 chèvres, 129 ânes, 215 chevaux) montrent clairement que seul l'élevage de la chèvre est en honneur dans le pays, sans toutefois être extrêmement poussé. Par contre, celui du cheval y acquiert une importance considérable. On peut affirmer que chaque famille a son cheval. On y en rencontre d'excellents d'allure et de résistance mais d'une robe commune, baie en général, qui ne les fait certainement pas renommer dans le pays.

Commerce

Puisqu'il n'y a que du mil dans le pays, il est clair que seul ce produit alimentaire fait l'objet des transactions. Les acheteurs sont les Peulhs du Bom et les Touaregs du Gourma qui y viennent s'y ravitailler. A mon passage le prix de vente était d'environ 0,20 le kilo, quoique subit une ascension de 0,05 à 0,10 à l'époque de l'hivernage.

Puits

J'ai été surpris par la profondeur des puits de la région. Celle-ci atteint en moyenne 65 mètres. Les puits creusés par les indigènes eux-mêmes avec armature en bois du pays sont approfondis de temps à autre. Les troupeaux peulhs s'y abreuvent deux fois par jour, le matin et l'après-midi à 4 heures. Opération qui constitue la principale occupation quotidienne de toute la famille peulhe.

Routes

Il existe une piste Bom-Tiguila-Hombori et une autre piste Tiguila-Mondoro-Dimangourou qui ne peuvent être rendues automobilisables qu'en saison sèche.

Situation politique

Le véritable but poursuivi au cours de la tournée de recensement de Mondoro a été celui de déterminer le plus exactement possible la situation politique de ce canton où une certaine effervescente régnait depuis quelque temps à la suite de sourdes intrigues menées par un certain nombre d'indigènes désireux de remplacer le chef de canton actuel par le Hogon de Samaladio.

Ainsi que je l'avais prévu dans un de mes précédents rapports, la condamnation sévère des principaux meneurs a amené la soumission du reste de la population qui a eu lieu le 27 janvier 1929 en ma présence à Tiguila. Tous les chefs de village, y compris le Hogon, se prosternèrent devant le chef de canton suivant le cérémonial ordinairement suivi en pareilles circonstances.

La tournée de recensement ne fut pour ce chef qui m'accompagnait qu'une promenade triomphale. Escorté d'une centaine de cavaliers, bien reçu dans les villages rebelles, Allaye Pato ne put s'empêcher de me déclarer « qu'il n'avait vu pareille chose dans son domaine depuis l'occupation ». C'est dire l'enthousiasme de ce vieux et brave chef.

De mon côté, je n'ai eu qu'à me louer des habitants et je n'ai prononcé que deux punitions disciplinaires de quinze jours de prison, pour des motifs d'ailleurs étrangers au conflit.

La situation politique est donc toute satisfaisante et ne me donne aucune inquiétude, sous réserve toutefois que les mesures demandées par ma lettre confidentielle du 27 janvier 1929 soient appliquées. Une clémence prématurée, faussement interprétée par les agitateurs, suffirait à raviver les ambitions et déclencher le désordre aujourd'hui disparu.

L'impôt est rentré normalement, le chef n'éprouve plus de difficultés dans son commandement.

Je signale, en passant, que ce chef a reçu la mission Nemorin, l'a accompag
jusqu'à Hombori où le chef de mission lui a adressé ses remerciements et ses
citations pour le zèle dont il fit preuve en mettant à la disposition de celle
quatre-vingt-dix porteurs et tout ce dont elle a pu avoir besoin.

Politique musulmane

Canton limitrophe : il subit l'influence des marabouts de la Haute-Volta avec
quels ils sont en rapports continuels.

Toutes les familles se disent musulmanes. En réalité, cette islamisation n'est pas
aussi complète qu'ils veulent bien le dire. Peu connaissent le Coran et boivent
sans crainte des châtiments d'en haut *force dolo*. Seule la nouvelle génération
sotte vanité, plutôt que par conviction, s'adonne plus largement aux pratiques
gieuses.

Douentza, le 1er mars 1929.

Le chef de subdi
[Non signé.]

Pour copie conforme :
L'inspecteur des affaires administratives,
(Signé) Pelloux-Prayer.

Annexe D/31

Extrait du registre de contrôle des renseignements sur les
d'Assongo, année 1929

[Voir ci-dessus, mémoire du Mali, p. 158]

Annexe D/32

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF À M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS, 19 FÉVRIER 1935

La limite entre votre colonie et celle du Niger n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. Il m'apparaît nécessaire, pour assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière soudano-nigérienne, ainsi que pour son report précis sur la carte, de fixer par un texte la limite dont il s'agit.

Pour me permettre d'adresser au département les propositions réglementaires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer d'urgence votre avis sur le projet ci-dessous :

« D'un point situé à la frontière algérienne sur le méridien 4° 16' 18" (est de Greenwich), la limite entre Soudan et Niger se dirige vers le sud, en suivant ce méridien jusqu'au puits de Hantas, qu'elle laisse au Niger ; elle s'infléchit ensuite vers l'ouest-sud-ouest jusqu'en un point situé à 5 kilomètres au sud du puits de Sevaïo ; puis se dirige directement vers le sud jusqu'à la vallée d'Amachkalo dont elle suit la rive gauche jusqu'à la vallée de l'Alzow, puis elle emprunte cette vallée en laissant au Soudan le puits de Tacouartan, jusqu'au point de latitude 15° 19' 48" et de longitude 3° 19' 45" (est de Greenwich) ; elle prend ensuite une direction sensiblement est-ouest pour aboutir au fleuve Niger à hauteur de Labbézanga, en laissant au Soudan les puits In Batan, In Atessa et Tabé et au Niger les puits de Takoubat et de Amalaoulaou ; elle traverse le fleuve Niger en direction sud ; passe par le sommet du mont Gamboy, prend une direction sensiblement ouest, en passant par le sommet des monts Sakoyre, Sakot, des hauteurs de Gorounsindi, des monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato, par la pointe nord du mont Diangou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoukl et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 48", et de longitude 1° 24' 18" (ouest de Greenwich) ; de là elle rejoint le Gorobol au point de latitude 14° 27' 40" et de longitude 1° 14' 48" (ouest de Greenwich) ; elle suit ce marigot jusqu'en un point situé à environ 3 kilomètres à l'ouest de Tin Akalak et s'infléchit vers le sud-sud-ouest en laissant au Soudan les mares d'In Fagalen et Boukouma pour atteindre à environ 2 kilomètres au nord de Douga constituant le triplex confinium : Soudan, Niger, Côte d'Ivoire. »

Vous voudrez bien trouver ci-joint une carte sur laquelle a été reportée la situation des divers points précisés, telle qu'elle découle des travaux géographiques les plus récents.

Pour le gouverneur général et par délégation :
Le gouverneur secrétaire général,
(Signé) P. BOISSON.

Annexe 19/33

Lettre du gouverneur général de l'AOF à M. le lieutenant-gouverneur du Niger, 19 octobre 1935

(Non reproduite.)

Annexe 10/33 bis

Télégramme-lettre du gouverneur du Soudan aux cercles de Tombouctou, Gao, Goundam-Rharous, Mopti, Ouahigouya, n° 1967, du 13 mars 1935

Ci-joint copie lettre 191/CM2 du 19 janvier 1935 du gouverneur général de l'AOF (copie, croquis annexés) au sujet fixation limite entre colonies Soudan et Niger.

Vous serais obligé bien vouloir, chacun en ce qui vous concerne, me donner au plus tôt votre avis sur le projet de texte que le chef de la fédération se propose de soumettre au département et au cas où une modification vous semblerait devoir y être apportée, en préciser les motifs appuyés au besoin d'un relevé rectificatif, établi sur un calque, de la partie intéressée du croquis contenu sous ce pli.

(Signé) Fousset.

Annexe D/34

Télégramme-lettre, cercle de Mopti à M. le gouverneur du Soudan
19 mars 1935

Réponse à télégramme-lettre n° 1907 du 11 mars 1935.

Honneur faire connaître que ne trouve aucune modification à apporter au [illegible] de texte relatif à la frontière Soudan-Niger.

La mare de « Kebanaire », située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, pourrait être mentionnée à la page 2 (7e ligne) comme suit : « [illegible] sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kebanaire, etc. »

Le commandant de cercle,
(Signé) [illegible].

Pour copie conforme :
Koulouba, le 1er septembre 1970.
Le chef de service des frontières,
(Signé) M. Diarra.

Annexe D/35

TÉLÉGRAMME-LETTRE, CERCLE DE GAO À M. LE GOUVERNEUR DU SOUDAN, N° 666, DU 14 AVRIL 1935

Honneur vous rendre compte qu'en recherchant dans les archives du cercle la documentation relative à la délimitation de Gao et des cercles voisins de la colonie du Niger, je relève les renseignements ci-après extraits de la lettre n° 368 du 23 décembre 1929 de M. l'adjoint principal Pierret, résident d'Ansongo:

« J'ai l'honneur de vous soumettre le croquis de l'itinéraire que je viens d'effectuer du 1er au 18 décembre courant, entre Amalaoulaou et Labbézanga, en vue de déterminer, suivant les instructions de M. le délégué, l'emplacement exact des points fixant la limite actuelle entre le cercle de Gao et le cercle de Tillabéry.

Ayant rencontré le 30 novembre, à Amalaoulaou, le lieutenant Thierry, résident de Ménaka, venu d'Andéramboukane, j'ai suivi, en sa compagnie, la route reliant Amalaoulaou à Labbézanga.

Ce tracé diffère très sensiblement de celui porté sur la carte au 1/500 000 dressée par le service géographique de l'armée de l'AOF (édition de novembre 1925). Amalaoulaou est situé à environ 45 kilomètres au nord-nord-ouest de la position qui lui est donnée sur cette carte.

Entre ce point et le village de Labbézanga sur le fleuve, l'itinéraire suivi traverse une série de points d'eau qui sont compris dans la zone de nomadisation des Mellagazen et des Daoussaks de la subdivision d'Ansongo et qui leur sont absolument indispensables, alors que, d'après M. l'administrateur Schmitt, avec lequel je me suis rencontré à Labbézanga, le 6 décembre, aucune fraction du cercle de Tillabéry ne nomadise dans cette région.

En complet accord avec l'administrateur du cercle de Tillabéry, j'ai donc l'honneur de proposer que la limite entre les cercles de Gao et de Tillabéry soit fixée ainsi:

Partant du fleuve, à mi-distance entre le village de Labbézanga (Gao) et le hameau de Gaoudel (Tillabéry), se dirigeant vers l'est jusqu'à un point situé à 8 kilomètres au sud de la dépression de Takkao (Ansongo), remontant vers le nord-est jusqu'à un point situé à 8 kilomètres au nord de la dépression d'In Atoss (Tillabéry), et continuant vers l'est jusqu'au piton de Tiapsoutondi. »

Je n'ai pu retrouver dans les archives le croquis joint à cette lettre. Je présume qu'il a dû être transmis, en son temps, au commandant de la région de Tombouctou, de qui dépendait à l'époque le cercle de Gao.

Les rares cartes qui se trouvent au cercle ne m'ont pas permis de situer le piton de Tiapsoutondi dont il est question dans le compte rendu de Pierret.

Par ailleurs, je signale que la carte n° 99 au 1/1 000 000 de l'*Atlas des cercles*, établi par le service géographique, indique que la mare d'Amalaoulaou se trouve en territoire du Soudan, ce qui semblerait confirmer l'opinion, couramment exprimée par les nomades d'Ansongo, que ce point d'eau appartiendrait au cercle de Gao.

Toutefois, ce point de vue n'est pas conforme aux conventions des 26 décembre 1913 et 8 mars 1928 (dont ci-joint copies), d'après lesquelles les mares d'In

Atessa, Amalaoulaou et Tin Bazam seraient communes aux cercles de Tillabery et de Gao.

Enfin, il semble bien qu'aucun représentant du cercle de Tillabery n'ait assisté à la reconnaissance qui, aux termes de l'article 2 de la convention du 5 mars [illegible], devait aboutir à la fixation exacte de la limite entre les deux colonies.

Dans sa lettre n° 565 précitée, M. Pierret a bien adressé, d'accord avec le commandant de cercle de Tillabery, des propositions relatives à cette délimitation [illegible] je n'ai retrouvé dans les archives aucune trace d'un acte bilatéral (postérieur [illegible] date) concernant ces propositions.

Enfin, le fait que la mare d'Andéramboukane n'est pas indiquée par M. Pierret dans l'énumération des points jalonnant la frontière Soudan-Niger, semblerait [illegible] confirmer que ce point d'eau, situé selon M. Pierret à 45 kilomètres au nord-[illegible] est de la position sur la carte au 1/500000, appartiendrait bien à la colonie du Soudan, comme l'indique la carte au 1/1000000.

C'est pourquoi, avant de soumettre au département un projet de décret délimitant les deux colonies, il me paraît nécessaire de faire effectuer au préalable un [illegible] précis de cette limite entre Labbézanga et Andéramboukane.

Ce travail pourrait être effectué par le lieutenant commandant la section d'artillerie de Gao — que le capitaine commandant d'armes consent volontiers à mettre à la disposition de la colonie pendant le temps nécessaire à l'exécution de ce travail.

Le levé topographique serait précédé d'une reconnaissance au cours de laquelle les commandants de cercle de Gao et Tillabery indiqueraient, d'un commun accord sur le terrain, les points de la frontière à déterminer d'une manière exacte.

P.S. : Je saisis cette occasion pour vous signaler l'indigence des documents [illegible] graphiques du cercle et pour vous demander de vouloir bien me faire expédier les dernières cartes de la région.

(Signé) [illegible]

Pour copie conforme :

Le chef du bureau politique,

(Signé) Adolphe de [illegible]

administrateur des colonies.

Pour copie conforme

Koulouba, le 1er septembre 1970

Le chef de service des frontières,

(Signé) M. [illegible]

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 17 mars 1975

Le chef de service des frontières

(Signé) [illegible]

Annexe D/36

Lettre du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF, du 5 juin 1935

[*Voir Mémoire du Burkina Faso, annexe II-87*]

Annexe D/36 *bis*

Lettre du gouverneur de l'AOF au gouverneur du Soudan français n° 774/AP/2, du 26 octobre 1935

[*Non reproduite.*]

Annexe D/37

Rapport politique annuel 1938 de la subdivision de Ansongo, 31 décembre 1938

[*Non reproduite.*]

Annexe D/37 *bis*

TÉLÉGRAMME-LETTRE N° 394/AP/2 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF AU GOUVERNEUR DU SOUDAN, 28 JUILLET 1936

Au sujet de la limite entre le Soudan
d'une part
le Niger et la Mauritanie
d'autre part

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître vos conclusions au sujet des redressements envisagés en vue d'une mise au point de la frontière du Soudan français avec les colonies du Niger et de la Mauritanie.

Prière indiquer notamment si frontière intercoloniale du cercle de Gao entre Andéramboukane et Labbézanga, qui devait faire l'objet d'un levé détaillé en février dernier, a pu être déterminée comme vous l'aviez prévu.

Dakar, le 28 juillet 1936.

Pour le gouverneur général
et par délégation:
Le gouverneur
secrétaire général p. i.
(*Signé*) VADIER.

Annotation du gouverneur:
« Me remettre cette lettre. »
(*Signé*) ALEXSSS.

Pour copie conforme:
Le chef du bureau politique,
Adolphe DE BELLEROCHE,
administrateur des colonies.

Pour copie conforme:
Le chef de service des frontières
à la direction de l'intérieur,
Koulouba, le 2 septembre 1970.
(*Signé*) M. DIARRA.

Pour copie certifiée conforme:
Koulouba, le 17 mars 1975.
Le chef du service des Frontières,
(*Signé*) Arsike DIALLO.

Annexe D/38

Bulletin politique mensuel de la subdivision d'Ansongo, 4 août 1936

Un croquis joint :

(Voir V. Documents cartographiques déposés par le Mali, C71.)

Au cours du mois de juillet, une tournée a été faite aux terres salées d'Assohr et à la mare d'Amalaoulaou.

Pâturages superbes. Beaucoup d'eau dans les mares. Tribus visitées aux terres salées d'Assohr : fractions Kel Samet de la tribu des Kel-es-Souk, Bellahs de Bourem, fractions d'Assalegh, Mout, Inazati et Egga.

A Amalaoulaou, tribu des Mellagazen. Situation politique bonne. Rien à signaler. Calme partout.

Le chef de subdivision,
(Signé) [Illisible.]

Annexe D/38 *bis*

Lettre n° 882/AP du gouverneur du Soudan au gouverneur du Niger, du 18 septembre 1936

[Non reproduite.]

Annexe D/38 *ter*

LETTRE N° 1955/AP DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF, DU 18 SEPTEMBRE 1936

Par lettre n° 394/AP/2 du 28 juillet 1936, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître à quel point en était l'étude des redressements envisagés des limites du Soudan français avec les colonies du Niger et de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que :

1) Les travaux de détermination des limites entre les colonies du Niger et du Soudan qui devaient être commencés en janvier 1936 par le commandant de la section d'artillerie de Gao n'ont pu être entrepris au moment fixé. De plus, l'officier placé à la tête de l'unité précitée ayant été rapatrié au mois de mai 1936 sans avoir été remplacé, il n'a pas été possible par la suite d'organiser les opérations de délimitation ci-dessus visées.

D'accord avec le général Mussat, commandant militaire du Soudan, je viens de donner des instructions au commandant de cercle de Gao pour qu'il se mette aussitôt en relation avec le colonel de Perier, délégué du commandant militaire pour le territoire de Tombouctou et de qui relève la section d'artillerie de Gao, afin que me soient adressées des propositions concernant, d'une part, la date à laquelle pourra être commencée l'étude en question, d'autre part, la désignation de l'officier de la section d'artillerie qui en sera chargé et les moyens dont il devra disposer.

Par ailleurs, j'ai demandé au lieutenant-gouverneur du Niger de prescrire au commandant de cercle de Tillabéry de se mettre en rapport avec son collègue du cercle voisin de Gao afin que ces deux autorités tombent d'accord pour indiquer, préalablement à la levée topographique incombant à l'officier précité, les points frontières à déterminer exactement.

Aussitôt que ces précisions me seront parvenues, je vous les soumettrai pour décision...

(Signé) ALFASSA.

Pour copie conforme :

Le chef du bureau politique,

Adolphe DE BELLEROCHE,

administrateur des colonies.

Pour extrait certifié conforme :

Koulouba, le 17 mars 1975.

Le chef de service des frontières,

(Signé) Arsiké DIALL.

Pour copie conforme :

Le chef de service des frontières à la direction de l'intérieur,

Koulouba, le 11 septembre 1970,

(Signé) M. DIARRA.

Annexe D/38 *quater*

Lettre n° 841/AP du gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan, du 19 octobre 1936

[Non reproduite]

Annexe D/39

Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, n° 1493 CM 2, du 12 décembre 1936

Par votre lettre citée en dernière référence, vous m'avez communiqué des propositions relatives aux travaux de délimitation de la limite Soudan-Niger dans le secteur Labbézanga-Andéramboukane.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'approuve vos propositions dans les conditions ci-dessous :

1. Le général commandant supérieur avait autorisé l'utilisation pour ce travail du lieutenant commandant la section d'artillerie de Gao, sous réserve qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire pour le budget colonial (lettre n° 9071 3/4 du 24 septembre 1935). En conséquence, les dépenses résultant des travaux (indemnités des opérateurs, frais de portage, etc.) sont imputables au budget local du Soudan ; ces travaux ayant été prévus à la suite de la demande formulée dans votre n° 1068/AP du 3 juin 1935, alors que la colonie du Niger n'avait formulé aucune objection au texte initialement soumis aux deux colonies intéressées.

2. J'interviens auprès de M. le général commandant supérieur pour obtenir la mise à votre disposition à partir du 15 janvier 1937 du lieutenant Peccoux et de deux tirailleurs du BTS 2.

3. Par contre, j'estime inutile l'utilisation d'un opérateur radio européen : les réceptions radio à faire par les opérateurs astronomes se réduisent à peu de choses : réceptions horaires, faites toujours sur les mêmes postes et peuvent être faites sans difficulté par un opérateur non spécialiste. La présence d'un deuxième Européen n'est pas indispensable et ne servirait qu'à alourdir le convoi.

4. Il serait utile que, dans la mesure du possible, le lieutenant Peccoux puisse profiter de sa présence dans la région pour effectuer quelques levés au nord et au sud de la ligne frontière afin de remédier à l'indigence réelle de documents cartographiques de cette région, indigence que signalait le commandant de cercle de Gao dans le dernier alinéa de sa lettre n° 666 du 14 avril 1935.

Le seul document cartographique de la région est actuellement la carte 1/500 000, feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une révision complète ; or, la topographie régulière n'abordera ces régions que dans de nombreuses années.

5. Je prescris au chef du service géographique de vous faire parvenir d'urg… les instruments, documents et instructions techniques nécessaires au lieuten… Peccoux pour l'exécution de son travail.

Annotation de M. le gouverneur :

« M'en parler »

(*Signé*) ROUGIER.

Pour le gouverneur général
et par délégation :

Le gouverneur secrétaire généra…

(*Signé*) GERMAIN.

Pour copie conforme :

Pour le chef de cabinet et P.O.

(*Signé*) [*Illisible.*]

Pour copie conforme :

Koulouba, le 7 septembre 1970.

Le chef de service des frontières
à la direction de l'intérieur.

(*Signé*) Magnan DIARRA.

Pour copie certifiée conforme :

Koulouba, le 18 mars 1975.

Le chef de service des frontières

(*Signé*) Aroka D…

Annexe D/40

LETTRE DU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF DU 31 JANVIER 1937

Le commandant militaire du Soudan français me fait savoir que le lieutenant Pec[illegible] ne peut entreprendre actuellement les travaux du levé topographique qui avait été prévu pour fixer la limite indiquée ci-contre, cet officier subalterne devant être maintenu à Gao jusqu'au 15 avril pour la réception du matériel destiné à la reconstitution de la section auto en ce lieu et la réorganisation de son détachement.

Après nouvel examen de la question, j'estime que le levé topographique projeté dans cette région semi-désertique ne s'impose pas. Outre, qu'il en résulterait une dépense de l'ordre de quinze à vingt mille francs, peu en rapport avec l'utilité de l'opération, je suis aujourd'hui en mesure de donner des précisions suffisantes pour la détermination du tracé de la limite dans le secteur considéré.

Les commandants des cercles de Tillabéry (Niger) et de Gao (Soudan), au cours d'une récente entrevue, sont en effet tombés d'accord, ainsi qu'il résulte d'une lettre n° 2032 du 28 décembre 1936 du commandant de cercle de Gao, ci-jointe en copie, pour fixer ce tracé au moyen des points géographiques indiqués ci-après :

Partant du fleuve à mi-distance entre le village de Labbezanga (Gao) et le hameau de Garadié (Tillabéry) et se dirigeant vers l'est, la ligne passe par :

- Un point situé à 5 kilomètres au sud de la dépression d'In Kakkan (Ansongo) ;
- Un point situé à 5 kilomètres au nord de la dépression d'In Atess (Tillabéry) ;
- Le pied nord du piton de Tiapoutounidi (Tillabéry) ;
- Puis deux points situés à 5 kilomètres au sud de chacun des puits de Zerkadama et de Bambangou (Ménaka) ;
- Enfin, de là, et toujours vers l'est, au point situé à 10 kilomètres au sud de la mare d'Andéramboukane.

Il est à signaler que les puits de Zerkadama et de Bambangou, bien que ne figurant pas sur la carte n° 99 au 1/1 000 000 de l'*Atlas des cercles* édité par le service géographique, n'en existent pas moins, et sont, aux dires des indigènes eux-mêmes, situés sur le territoire dépendant de la subdivision de Ménaka.

D'autre part, la mare d'Andéramboukane ne peut faire l'objet de contestations possibles, étant située sur le même parallèle que le village de Bentia, c'est-à-dire à environ 45 ou 50 kilomètres au nord de la frontière actuelle. L'emplacement de cette mare a du reste été reconnu par le chef actuel de la subdivision d'Ansongo.

Les indications ci-dessus, après accord du gouvernement de la colonie du Niger, pourraient être substituées à la description que suggérait votre lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935.

(Signé) ROUGIER.

Pour copie conforme
Koulouba, le 12 septembre 1970.
Le chef de service des frontières
à la direction de l'intérieur,
(Signé) Magnan DIARRA.

Pour copie certifiée conforme :
Koulouba, le 18 mars 1975,
Le chef de service des frontières,
(Signé) Arsike DIALL.

Annexe D/41

LETTRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF AU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS, DU 8 MARS 1937

(Extrait)

b) *Cercles de Tombouctou et Gao* (ancienne limite entre les subdivisions de Bo[…] et Kidal, d'une part, et Tombouctou, d'autre part) *à l'est*

Partant de la mare de Tin Abao, point triple commun aux trois cercles de Tom-bouctou, Gao (Soudan) et Dori (Niger), la limite est constituée par une ligne si-nueuse orientée d'abord sud-nord pendant 100 kilomètres et aboutissant au point de En Amakan.

Cette ligne laisse au cercle de Tombouctou tous les puits de Dialiguel, Dorua[…] Doro (sur la route Hombori-Gao), Tillaten et au cercle de Gao ceux de In [Illisible] Ouassaglia, In Torka.

Du point de In Amakan, la limite est constituée par une ligne brisée orientée d'abord sud-nord pendant 35 kilomètres, puis est-ouest pendant 70 kilomètres. Elle traverse le Niger au village de « Agata » (au cercle de Tombouctou) et est ensuite jalonnée par les puits de : Oudeika (à Tombouctou), Marzafal (à Gao), In Entissane (à Gao), In Eschaye (à Gao), Achourat (à Gao), El Malach (à Gao), Tin Didine (à Tombouctou) et aboutit à la frontière Algérie/Afrique occidentale fran-çaise à 40 kilomètres au nord-est du puits de Tin Didine.

(Signé) M. DE COPPET.

Pour extrait conforme :
Le chef du bureau politique,
(Signé) DE BELLEROCHE.

Pour copie conforme :
Gao, le 28 avril 1937,
Pour le commandant de cercle,
en tournée,
L'adjoint,
(Signé) DURAND-VIEL.

Pour copie conforme :
Gourma-Rharous, le 3 décembre 1949,
Le chef de subdivision,
(Signé) *[Illisible.]*

Pour copie certifiée conforme :
Gourma-Rharous,
le 17 octobre 1966,
(Signé) Mohamed MOULAYE.

Annexe D/42

Lettre du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, du 24 mars 1937

Après étude des suggestions contenues dans lettre précitée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les éléments d'information nouveaux que vous apportez sont insuffisants pour définir la limite Soudan-Niger d'une façon nette.

La position des points repérant la limite (tels le piton de Tiapsotoundi, les puits de Zerkadona et Banibangou) est très incertaine.

La mare d'Amalaoulaou que les conventions du 26 décembre 1913 et du 8 mai 1928 fixaient comme point commun aux deux colonies, semble être à une cinquantaine de kilomètres au nord de sa position indiquée sur la carte au 1/500000. Seule une reconnaissance topographique de la région pourrait permettre le repérage de la frontière par rapport au terrain.

Je vous signale par ailleurs que la frontière que vous définissez est sensiblement celle qui avait été proposée en 1928 par M. l'adjoint principal Pierret, résident à Ansongo (lettre n° 388 du 28 décembre 1928, Ansongo) et que les objections formulées par le commandant de cercle de Gao (lettre n° 666 du 14 avril 1935, Gao) subsistent intégralement.

De toutes façons, définir par un arrêté une limite sur des bases aussi incertaines, risquerait de créer un jour des contestations.

Il est vraisemblable que la reconnaissance topographique de cette limite s'imposera un jour. Aussi serait-il avantageux de la faire cette année et dans les conditions initialement prévues, si toutefois vous disposez encore des crédits que vous aviez l'intention d'affecter à ces travaux ; car, l'autorité militaire ayant accepté le principe du détachement provisoire du lieutenant Peccoux à la date du 15 avril 1937, il est à craindre que plus tard il ne soit pas possible d'obtenir sur place et pour l'époque voulue un opérateur qualifié.

Annotation de M. le gouverneur :

« 2 avril 1937 :

Examiner et m'en parler. »

(Signé) Rougier.

Pour le gouverneur général en tournée :

Le gouverneur des colonies, secrétaire général du gouvernement général, chargé de l'expédition des affaires,

(Signé) Geismar.

Pour copie conforme :

Le chef de service des frontières à la direction de l'intérieur,

(Signé) Magnan Diarra.

Pour copie conforme :

Pour le chef de cabinet et P.O.

Pour copie certifiée conforme :

Le chef de service des frontières,

(Signé) Aboubakr Diall.

Annexe D/43

NOMADES DE LA SUBDIVISION DE GAO ET PRINCIPALEMENT DES TRIBUS DU GOURMA (TOURNÉE SUR LE GOURMA DU 9 AU 31 MARS 1937), 5 AVRIL 1937 (EXTRAITS)

[Non reproduite]

Annexe [illegible]/44

Télégramme officiel du gouverneur du Soudan français au gouverneur général à Dakar, 29 avril 1937

Suite votre lettre 433 CM 2 du 24 mars 1937, commandant militaire Soudan signale lieutenant Peccoux pourrait commencer travaux premier mai, condition être muni matériel nécessaire. Cession cercle Gao à colonie Niger actuellement à l'étude. Sans préjuger votre décision et celle département, est permis envisager ce remaniement territorial interviendra. Dans ce cas, travaux dispendieux délimitation Soudan-Niger, secteur Labbezanga-Anderamboukane qui auraient été entrepris seraient devenus inutiles. Sollicite en conséquence surseoir ces travaux qui à mon avis ne présentent aucune urgence et seulement intérêt topographique. Au cas où déciderez leur exécution, reconnaissant m'adresser extrême urgence instruments, documents et instructions annoncés paragraphe 5, votre lettre CM2 du 17 décembre 1936, déjà réclamés par mon télégramme 10/AP du 11 janvier.

(*Signé*) Rougier.

Pour copie conforme :

Le chef de service des frontières
à la direction de l'intérieur,

Koulouba, le 30 septembre 1970.

(*Signé*) Magnan Diarra.

Pour copie certifiée conforme :

Koulouba, le 17 mars 1975.

Le chef de service des frontières,

(*Signé*) Arsiké Diall.

Annexe D/45

Télégramme officiel du gouverneur général à Dakar au gouverneur du Soudan, Koulouba, 1er mai 1937

Départ Dakar : 1er mai 1937.
Arrivée : 2 mai 1937.

Gouverneur général Dakar à gouverneur Soudan, *Koulouba*.

N° 201. Votre 184/AP approuvé.

De Coppet.
Pour copie conforme :
Pour le chef de cabinet et P.O. :
(Signé) Antonin.

Pour copie conforme :
Le chef de service des frontières
à la direction de l'intérieur,
Koulouba, le 11 septembre 1970.
(Signé) Magnan Diarra.

Pour copie certifiée conforme :
Koulouba, le 17 mars 1979 :
Le chef de service des frontières,
(Signé) Arsiké Diall.

Annexe D/45 *bis*

LETTRE 434/AP DU GOUVERNEUR DU SOUDAN AU GOUVERNEUR DU NIGER, 25 JUIN 1937

[Non reproduite]

Annexe D/46

JOURNAL DE POSTE, CERCLE DE DOUENTZA, 26 JUIN 1937 (EXTRAIT)

[Non reproduite]

Annexe D/47

LETTRE DU CHEF DE CANTON DE HOMBORI AU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI, 3 JUILLET 1937

[Non reproduite]

Annexe D/48

RÉSULTAT D'OPÉRATION DE VOTE, 1937, AVEC CROQUIS

Rapport n° 14/AA1 à M. le gouverneur du Soudan français au sujet des affaires du canton de Mondoro (105 pièces jointes)

Douentza, le 9 mai 1939

L'inspecteur des affaires administratives
(Signé) PELLOUX-PRAYER,
administrateur en chef des colonies

RAPPORT DE L'INSPECTEUR

Selon leur coutume, le tam-tam a battu toute la nuit, accompagné de force coups de fusil (cf. pièce 57).

Situation actuelle

Actuellement, la situation de l'ex-canton du Mondoro est la suivante, après pointage aussi exact que possible :

Villages	Pour Balobo	Pour Ousmane
Samaladio	138	–
Tiguila	89	344
Ouanderabéré	54	186
Douma	108	88
Banaye	–	80
Ourodongo	–	117
Yrima	–	50
Toikana	–	25
Ntangassagou	76	353
Mondoro	591	–
Dioulouna	440	–
Télévendou	–	30
Diangoussa	72	
Pertendou	108	
Isoei	–	25
	1683	1298

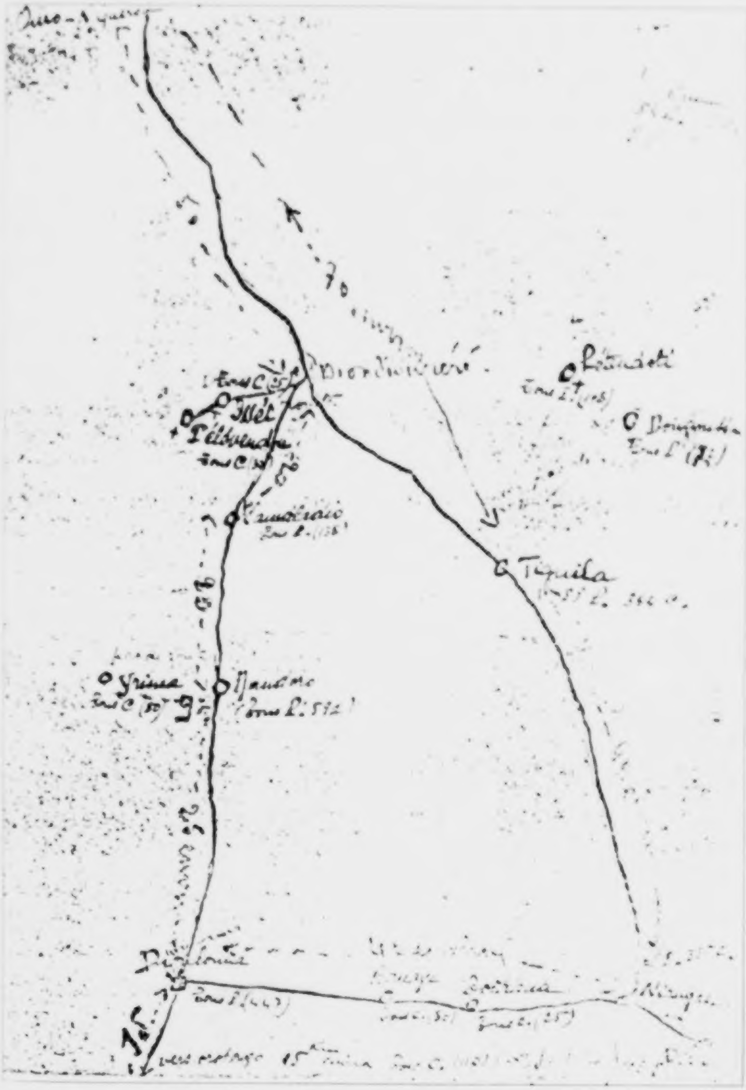

Annexe D/49

TÉLÉGRAMME-LETTRE, CERCLE DE DOUENTZA À CERCLE DE MOPTI, 1938

Honneur rendre compte, quatre individus, deux de Douma, un de Dioulouna (Mondoro), dont j'ignore les noms, et le nommé Tiétou Acoundia Ongoïba, de Mondoro, sont arrivés Bandiagara 10 février. Ont été voir chef canton et lui ont dit que le Mondoro refusant rester rattaché Hombori, lui demandaient intervenir afin que cet état de choses cesse. Chef Bandiagara, dès qu'il a été au courant leurs intentions, a refusé les écouter et les a priés quitter son habitation.

Ces quatre individus ont déclaré dans village que leur intention était se rendre Koulouba et même Dakar s'il fallait. Sont repartis Douentza nuit samedi à dimanche. N'ai pu les voir, ni les faire surveiller car leur passage ici a coïncidé avec une mes tournées.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/50

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU GOUVERNEUR DU SOUDAN À CERCLE DE MOPTI, N° 1838/APA/2 DU 7 MARS 1939

Prière m'adresser compte rendu enquête sur rixe de Dioulouna, annoncé par votre télégramme-lettre n° 22 du 13 janvier 1939.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/51

TÉLÉGRAMME OFFICIEL, CERCLE DE MOPTI À SUBDIVISION DE DOUENTZA, N° 160, DU 14 MARS 1939

[Non reproduite]

Annexe D/52

Compte rendu du commandant de cercle de Mopti, 24 mars 1959

Honneur rendre compte que fin décembre 1938, un certain nombre de Peulhs du canton de Boni (subdivision de Douentza) vinrent s'installer à proximité du village de Dioulouna où se trouve un point d'eau.

Le chef de village de Dioulouna, Ogolouna Ongoiba leur en avait accordé l'autorisation sans s'être assuré de l'assentiment préalable de ses notables. Certains d'entre eux, notamment Birgui Kilem, Abote Saolam et Domba Doumo, les mirent en demeure de quitter les lieux puis, passant aux actes, les gens du village détruisirent, quelques jours après, le parc où les Peulhs, la nuit, rassemblaient leurs troupeaux.

Quelques coups furent échangés à cette occasion.

Les Peuhls quittèrent alors Dioulouna et s'en allèrent à 7 kilomètres de là camper au lieudit « Bania ».

Certains d'entre eux projetèrent de se venger. Ils attirèrent dans un piège le nommé Amorou Ongoiba, de Dioulouna et le bâtonnèrent d'importance.

Lorsqu'il eut repris ses sens, Amorou se traîna jusqu'à Dioulouna et y fit le récit de ses mésaventures. Les notables se réunirent aussitôt et décidèrent de punir les Peulhs. Ils les attaquèrent au début janvier et il y eut, chez les Peulhs, un mort et onze blessés, alors que les Houmbébés sortaient indemnes de l'échauffourée.

Cette affaire est dépourvue de tout caractère politique. Elle est une simple manifestation de la vieille rivalité qui oppose sédentaires et semi-nomades.

Le tribunal criminel est saisi.

J'ai la conviction qu'il n'y a pas de représailles à redouter et que, la décision judiciaire intervenue, les adversaires considèreront l'incident comme clos.

Mopti, le 24 mars 1959.

Le commandant p.i. de cercle.

Annexe D/53

CONVENTION DE NIAMEY DU 3 AVRIL 1939

[Non reproduite]

Annexe D/54

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU GOUVERNEUR P.I. DU SOUDAN À CERCLE DE MOPTI
N° 476/APA/2, DU 19 MARS 1940

[Non reproduite]

Annexe D/55

Lettre n° 255 du commandant de cercle de Dori au gouverneur du Niger du 18 décembre 1939

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la liaison effectuée, selon vos ordres, avec les cercles de Tombouctou et de Gao.

Je n'ai malheureusement pas rencontré le chef de subdivision de Gourma-Rharous représentant le cercle de Tombouctou ; seul, M. Merssonnier, adjoint principal des services civils, représentant Gao, était présent. Nous n'avons pu établir aucun projet de convention, le représentant du territoire intéressé n'étant pas là.

Il semble que les craintes formulées par Tombouctou sur la présence de nombreux indigènes en situation irrégulière dans la région de Dodbango sont très fortement exagérées. *J'ai parcouru une notable partie du sud de la subdivision de Gourma-Rharous.* Elle est actuellement dépourvue d'eau, les rares points où il en reste un peu sont très éloignés des uns des autres et pas assez abondants pour servir d'abreuvoir à des troupeaux. Il se peut qu'errent dans cette région quelques Peulhs djilgodjé, non recensés, de Dori ou de Ouahigouya, races fuyant le moindre contact, ils n'offrent politiquement aucun danger. *La région de Dodbango est parfaitement connue de Dori, c'est la zone de transhumance normale pendant l'hivernage de la grande tribu des Imrads Ouara-Ouara de l'Oudalan.* La région du sud-ouest de Beibango, N'Daki, au nord-ouest de Dodbango, est le rendez-vous de tous les Peulhs de Djilgodjé, de certaines fractions de Ouara-Ouara, allant chaque année conduire leurs troupeaux aux pâturages salins qui y existent. La piste Dori-Ourssi, vers Hombori, Gourma-Rharous, Tombouctou traverse cette région. Elle est très fréquentée par les marchands de bœufs et les vendeurs de sel de Taoudenit venant échanger leurs produits contre du mil ou des étoffes à Dori.

Le représentant du cercle de Gao a pu faire les mêmes constatations que moi. Il n'a rencontré dans la région qu'un berger appartenant à la tribu Tinguéréguedech d'Ansongo.

Itinéraire suivi

De Dori à Beiga et *Tin Akoff* auto.

De Tin Akoff, je me suis rendu à In Abao (35 kilomètres), à 20 kilomètres au sud de Dodbango. Apprenant que le chef de subdivision de Gourma-Rharous ne s'y trouvait pas, et pensant à un malentendu possible, j'ai alors continué par *Fadar-Fadar* sur Beibango ou Beibago à 45 kilomètres au sud de la mare de Gossi (180 kilomètres). Je suis revenu par la même voie et j'ai trouvé à *In Abao* le représentant du cercle de Gao qui est rentré à Ansongo par *Tin Akoff*. Cette tournée n'a d'ailleurs pas été inutile puisqu'elle m'a permis de parcourir une région qui n'a pas été visitée depuis de très longues années.

(Signé) Rigal.

J'apprends par le commandant de cercle de Ouahigouya que l'administrateur de Gourma-Rharous a dû faire une erreur d'itinéraire puisque le jour fixé pour le rendez-

vous, il était *à la mare de Sum située à la limite de la subdivision de Douentza (cercle de Mopti) et du cercle de Ouahigouya à qui elle appartient.*

Cette erreur semble inexplicable, le rendez-vous étant fixé à Dodbangou, point sud-est de la subdivision de Gourma-Rharous, à la jonction de Dori-Gao-Tombouctou, alors que Sum ou Chum se trouve au sud-ouest vers Ouahigouya.

Pour copie conforme
Le chef du bureau politique

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/56

COMPTE RENDU DE LA TOURNÉE À DODBANGO DU 3 AU 18 DÉCEMBRE 1939,
DU 19 DÉCEMBRE 1939

Itinéraire et emploi du temps

3 décembre : Gao - Ansongo.
4 décembre : Préparatifs.
5 décembre : Ansongo - Lellehoi.
6 décembre : In Amachor.
7 décembre : Faliki.
8 décembre : In Amamam.
9 décembre : Doribango.
10 décembre : Exploration de la partie centrale.
11 décembre : Exploration de la partie nord.
12 décembre : Exploration de la partie sud.
13 décembre : Liaison avec le commandant cercle Dori.
14 décembre : Retour In Abao - Tin Akoff.
15 décembre : Kakoye.
16 décembre : In Amachor.
17 décembre : Ansongo.
18 décembre : Gao.

Considérations géographiques

Dodbango, que les indigènes de la région appellent Doribango ou Dolibango, est un marigot d'une trentaine de kilomètres coulant dans le sens nord-sud à la saison des pluies et se déversant dans la mare d'In Abao (cercle de Dori). Nulle part sur le parcours il n'y a ni mare, ni nappe d'eau. Au kilomètre 25, en partant d'In Abao vers le nord, il y a quelques vallonnements boisés.

Les fourrés bordant le marigot sont épais par endroits, l'évaporation de l'eau est plus lente, il y en avait encore (très peu) à deux endroits le 12 décembre.

But de la tournée et résultats

But

Règlement de la situation irrégulière de nombreux indigènes des cercles voisins venus se réfugier dans la région et de toutes les questions litigieuses communes qui se présenteraient éventuellement en ce point — limite des trois circonscriptions : Ansongo, Dori, Rharous (T/O n° 3010/APA/2 du 15 novembre 1939 du chef de la colonie du Soudan).

Résultats

Il n'a été trouvé qu'un berger gardant soixante moutons ou chèvres. Il a déclaré être au service de Naziou des Tenguéréquédesch de Gao, il se disposait à monter vers le nord, le 10 décembre.

Les traces de ces troupeaux ont été les seules qui ont été trouvées au cours de trois jours d'exploration. La région est trop dépourvue d'eau pour que des troupeaux de

quelque importance puissent y nomadiser en dehors de la saison des pluies. Une piste caravanière Dori, In Abao, In Tillit, Bourem, longe le marigot de Dolibango sur tout son parcours.

Les chefs des convois rencontrés nous ont déclaré ne pas prendre de l'eau dans cette région, mais seulement à In Abao et plus au nord vers In Tillit.

Les Ouara-Ouara (Dori) s'aventurent le long de ce marigot, mais pendant la saison des pluies seulement et ils n'y rencontrent personne d'autre.

Ce renseignement a été confirmé par le commandant de cercle de Dori, rencontré dans la partie sud du marigot de Dolibango.

Le chef de la subdivision de Rharous n'a pas été rencontré et n'a pas été signalé dans la région.

Conclusion

Cette région dépourvue d'eau ne peut être fréquentée que pendant la saison des pluies et elle l'est effectivement et uniquement par une fraction d'une tribu du cercle de Dori.

Il ne semble pas qu'il y ait des difficultés d'aucune sorte à régler entre les chefs des circonscriptions limitrophes.

Le 19 décembre 1939.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/57

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU GOUVERNEUR DU NIGER AU GOUVERNEUR DU SOUDAN, DU 26 DÉCEMBRE 1939

Honneur transmettre copie lettre n° 255 du 18 décembre, commandant cercle Dori.

Il résulte des renseignements fournis par M. Rigal qu'une erreur semble avoir été commise par l'administrateur du Gourma-Rharous relative au lieu du rendez-vous fixé probablement entre les commandants des circonscriptions de Gourma-Rharous, de Gao et de Dori.

Par ailleurs, les indications fournies laissent supposer que la région désertique de Dodbango ne peut servir de refuge aux indésirables de ces trois circonscriptions, ainsi que l'appréhendait le commandant de la circonscription de Gourma-Rharous.

Toutefois, crois particulièrement désirable rencontre chefs subdivisions intéressés ait lieu prochainement et vous serais reconnaissant si vouliez bien donner toutes instructions utiles dans ce sens.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/58

Procès-verbal de la rencontre du 1er mai 1940 du commandant de Dori, du chef de subdivision d'Ansongo et du chef de subdivision de Gourma-Rharous

L'an mil neuf cent quarante et le premier mai, se sont réunis à Hombori :

M. Rigal, administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Dori ;
M. Robart, administrateur-adjoint des colonies, chef de la subdivision d'Ansongo, représentant le cercle de Gao ;
M. Verveur, lieutenant d'infanterie coloniale, chef de la subdivision de Gourma-Rharous, représentant le cercle de Tombouctou.

Le but de la réunion était une prise de contact entre les cercles intéressés et l'adoption d'une ligne de conduite commune pour la police des régions frontières des trois cercles.

Les mesures suivantes ont été adoptées et sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure :

1. Création d'un permis de transhumance pour tout nomade quittant son cercle pour transhumer dans une autre région. Ce permis indiquera le nombre de bêtes, l'identité très exacte des émigrés et leur situation fiscale. Ce permis sera délivré par le cercle d'origine après accord avec le cercle de destination qui fera notamment savoir si les populations déjà installées dans le pays n'élèvent pas d'objection ;
2. Une fraction quittant son cercle d'origine ne pourra être recensée qu'après accord entre les cercles intéressés ;
3. Création d'une patrouille de liaison trimestrielle par les gardes ou goumiers de Dori, Gourma-Rharous, Ansongo ;
4. D'autre part, les chefs et représentants des circonscriptions intéressées constatent qu'aucun litige n'est à régler entre eux en ce moment, et qu'actuellement les nomades vivant dans les régions frontières vivent dans le plus grand calme ;
5. Il est souhaitable qu'une piste automobilisable Angonso-Kabia se reliant à la piste Kabia-Beiga-Dori et une piste Gossi-Oursi, permette une surveillance accrue de cette région.

Fait à Hombori, les jour, mois et an que dessus.

Le commandant de cercle
de Dori,
(Signé) Rigal.

Le représentant du cercle de Gao,
(Signé) Robard.

Le représentant du cercle
de Tombouctou,
(Signé) Verveur.

Annexe D/59

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE TOMBOUCTOU AU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS, DU 27 MAI 1940

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que le lieutenant Verveur, chef de la subdivision de Rharous s'est rencontré à Hombori le 1er mai avec les représentants des cercles de Gao et Dori.

Je vous adresse ci-jointe une copie du procès-verbal établi à l'issue de cette liaison.

Le contrôle des nomades, pour lesquels les limites administratives n'existent pas, exige entre chefs de circonscriptions voisines une entente étroite qui ne peut être réalisée qu'après échange de vues des fonctionnaires chargés de leur administration. La liaison de Hombori a permis, grâce au contact personnel des représentants des trois cercles intéressés, d'arriver à cette entente indispensable.

Permis de transhumance

Exigée des nomades se rendant dans un cercle voisin, cette pièce doit à fortiori être obligatoire pour les éleveurs désireux d'aller faire paître leur bétail au Niger. Sa délivrance devrait être subordonnée au paiement des taxes de l'année en cours, afin d'éviter des retards dans leur recouvrement et à l'accord du chef de circonscription dans laquelle les pasteurs désirent transhumer, afin d'éviter toute difficulté avec les habitants de la région.

Autorisation pour une fraction de quitter définitivement sa circonscription

Cette autorisation ne devrait, à mon avis, être donnée que par le chef de la colonie, après une enquête sérieuse des motifs incitant les intéressés à quitter le cercle dont ils dépendent. Le morcellement des tribus n'est pas à souhaiter et est toujours une source de difficultés pour le commandement ; aucune décision ne doit être prise à la légère.

Patrouille de liaison trimestrielle

Elle ne peut avoir que des avantages nous fournissant des renseignements sur les zones ... fréquentées par les pasteurs et montrant à ceux-ci qu'ils sont surveillés.

Piste Gossi-Oursi

Une étude préalable est indispensable afin de se rendre compte de l'importance du travail à exécuter. Il faut d'ailleurs attendre l'hivernage avant de pouvoir étudier un tracé dans cette zone actuellement dépourvue d'eau.

(Signé) B. TAINTON.

Annexe D/60

Lettre du gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan français, du 30 mai 1940

Le commandant de cercle de Dori vient de faire tenir une ampliation du procès-verbal de la réunion tenue à Hombori le 1er mai dernier entre les représentants des trois cercles de Tombouctou, Gao et Dori. Ce procès-verbal fait état des mesures qui ont été adoptées d'un commun accord et dont la consécration permettrait de surveiller d'une façon plus attentive la région de Dobango.

Je fais miennes ces propositions et vous demanderais, si vous n'y voyez pas d'objections, de bien vouloir approuver les mesures envisagées.

S'agissant de l'aménagement de pistes automobilisables, je suis tout disposé à faire entreprendre dans le cercle de Dori les travaux sur la piste Oursi à la mare de Gossi : ces travaux, qui seraient exécutés à l'aide des prestations dès la fin de la saison des pluies, ne se justifieraient toutefois que dans la mesure où le cercle de Tombouctou serait disposé à les mener en même temps sur son territoire.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires,

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/61

Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan à cercle de Gao, n° 3789 APA/2, du 14 juin 1940

Honneur vous faire connaître qu'approuve entièrement mesures qui ont fait l'objet procès-verbal réunion tenue à Hombori 1er mai dernier entre représentant votre cercle et ceux de Tombouctou et Dori, et que m'avez transmis par télégramme-lettre n° 1249 susvisé.

En ce qui concerne aménagement de pistes automobilisables, vous prie, après étude préalable, me faire toutes propositions concernant travaux piste Ansongo-Kabia se reliant à celle Kabia-Beiga-Dori.

S'agissant de la création d'une patrouille trimestrielle par les gardes ou goumiers d'Ansongo, attire votre attention sur nécessité de confier la direction de ces patrouilles à des gradés anciens et de discipline éprouvée afin d'éviter tous abus dans accomplissement de leurs missions.

Annexe D/62

Télégramme-lettre du gouverneur p.i. du Soudan à cercle de Tombouctou
n° 3790/APA/2, du 14 juin 1940

Honneur vous faire connaître qu'approuve entièrement mesures qui ont fait objet procès-verbal réunion tenue à Hombori 1^er^ mai dernier entre représentant votre cercle et ceux de Gao et Dori et suggestions que préconisez dans votre lettre n° 339 susvisée relativement aux permis de transhumance et à l'autorisation pour une fraction de quitter définitivement sa circonscription, autorisation qui ne pourra être donnée que par chef de la colonie, après enquête.

En ce qui concerne aménagement d'une piste automobilisable reliant Oursi à la mare de Gossi, travaux, après accord intervenu avec gouverneur Niger, ne devront commencer qu'à la fin de la saison des pluies ; avez donc tout le temps nécessaire pour procéder à une étude préalable et me soumettre vos propositions.

Aménagement cette piste me paraît désirable, vous demande, conséquence, faire étude en vue arriver réalisation ces travaux avec minimum crédits. Devrez moment opportun vous mettre en rapport chef circonscription Dori afin que travaux soient effectués façon concomitante.

S'agissant de la création d'une patrouille trimestrielle par les gardes ou goumiers de Gourma-Rharous, attire votre attention sur nécessité de confier la direction de ces patrouilles à des gradés anciens et de discipline éprouvée afin éviter tous abus dans accomplissement de leurs missions.

(Signé) Desanti

Annexe D/63

TÉLÉGRAMME-LETTRE DU GOUVERNEUR P.I. DU SOUDAN AU GOUVERNEUR DU NIGER, N° 615/APA/2, DU 14 JUIN 1940

Me référant à la correspondance susvisée, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve les mesures envisagées qui ont fait l'objet du procès-verbal de la réunion tenue à Hombori le 1er mai dernier entre les représentants des cercles de Tombouctou, Gao et Dori et ayant trait à une surveillance plus attentive de la région du Dobango.

Toutefois, en ce qui concerne l'aménagement des pistes automobilisables Ansongo-Kabia se reliant à la piste Kabia-Beiga-Dori et Gossioursi, j'ai demandé aux commandants des cercles de Tombouctou et de Gao de procéder à une étude préalable des travaux à effectuer. Vous ferai connaître, dès qu'aurai pris connaissance leurs propositions, s'il m'est possible entreprendre aménagement ces deux pistes, qu'estime désirables, sur territoire Soudan.

S'agissant de la création d'une patrouille de liaison trimestrielle par les gardes ou goumiers, j'ai attiré l'attention du commandant de cercle de Tombouctou sur la nécessité de confier la direction de ces patrouilles à des gradés anciens et d'une discipline éprouvée afin d'éviter tous abus dans l'accomplissement de leurs missions.

(Signé) DESANTI.

Annexe D/64

TÉLÉGRAMME-LETTRE, CERCLE DE TOMBOUCTOU AU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS, N° 615, DU 17 OCTOBRE 1940

Honneur rendre compte chef goum Rharous, après entente avec cercles Dori et Gao, s'est rendu Inabao, point choisi pour la liaison trimestrielle entre trois circonscriptions, liaison décidée lors de l'entrevue d'Hombori le 1er mai 1940. Y a rencontré goumiers Dori, mais personne de Gao, quoiqu'il soit resté plusieurs jours dans la r[illegible]ion.

Rien à signaler dans cette région où nomadisent les Kel Gossi.

Le commandant de cercle,

(Signé) TAINTON.

Annexe D/65

LETTRE DU CHEF DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO AU COMMANDANT DE CERCLE DE GAO, 28 NOVEMBRE 1940

Comme suite au télégramme-lettre n° 6905/APA/2 du 7 novembre 1940 de M. le gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon compte rendu verbal relatif à la patrouille trimestrielle d'In Abao.

La date de rencontre des patrouilles ayant été fixée au ... septembre 1940 (votre télégramme officiel n° 2112 du 8 septembre 1940), une patrouille composée des gardes Aihamadou Traoré et Guediouna et du goumier Intickba quittait Ansongo le 11 septembre 1940 (mon télégramme officiel n° 668 du 11 septembre 1940) à destination de la mare d'In Abao.

Cette patrouille avait pour mission de parcourir les zones de nomadisation du Gourma en suivant au retour un itinéraire différent de celui suivi à l'aller. Elle devait être rendue le 18 septembre à In Abao pour rencontrer les patrouilles de Dori et de Rharous le 19 septembre.

Cette mission a été intégralement remplie, sauf en ce qui concerne la rencontre avec les patrouilles des cercles voisins. En effet, les gardes d'Ansongo arrivés à In Abao y ont attendu en vain la journée du 19 et ne voyant personne venir, ils se sont remis en route le 20 septembre au matin. Le 20 au soir à Tin Akoff, un Bellah leur apprenait que les gardes de Dori avaient passé l'avant-veille à proximité d'In Abao et avaient continué en direction d'Hombori.

Conformément à ces instructions, la patrouille d'Ansongo a parcouru l'itinéraire suivant :

— *Aller* : Ansongo, Lellehoï, Ajernaouel (mare), Goumba (mare), Eraré (mare), Mersi (mare), Tin Déréouel (marigot), Bébel (mare), Dodbango (mare), Dialiguel (mare), In Abao (mare), le 18 septembre 1940 ;
— *Retour* : In Abao (mare), Tin Kachan (mare), Tin Akoff (mare), Tin Tangoum (mare), Kokoye (mare), Hiersam (mare), Fambalgou (mare), Ajernaouel (mare), Lellehoï, Ansongo, le 25 septembre 1940.

Ci-joint croquis au 1/500 000 de cet itinéraire.

Il semblerait donc qu'il a dû avoir confusion de date ou de lieu. Cela me confirme dans mon intention d'assurer personnellement la prochaine liaison.

Arrivé à Ansongo depuis une quinzaine de jours seulement lorsque la première liaison a été faite, les circonstances ne m'ont pas permis d'y aller moi-même, ainsi que je l'aurais voulu.

Il n'en sera pas de même la prochaine fois et, si les cercles voisins n'y voient pas d'inconvénients, il me semblerait opportun de fixer la prochaine patrouille à la première quinzaine de janvier.

En effet, à cette époque, les petites mares sont sèches; tous les nomades se groupent autour de quelques mares qui ont encore un peu d'eau, ce qui engendre souvent des contestations et des disputes.

(Signé) [Illisible.]

Pour copie certifiée conforme:

Gao, le 28 novembre 1940.

Pour le commandant de cercle en tournée,

l'administrateur adjoint,

(Signé) [Illisible.]

N° 276 (?)

à M. le gouverneur du Soudan (?), en réponse au télégramme-lettre n° 69 (?) 5/APA/2 du 7 novembre 1940, le présent compte rendu du chef de subdivision d'où il résulte que le cercle de Gao ne s'est pas du tout abstenu de participer à la liaison mais que la patrouille d'Ansongo n'a pu se rencontrer avec les patrouilles des cercles voisins.

Avis favorable pour une liaison courant première quinzaine de janvier ainsi que le propose le chef de subdivision d'Ansongo, si les circonscriptions intéressées sont d'accord.

Gao, le 29 novembre 1940.

Le commandant de cercle,

(Signé) DUBOIS.

Annexe D/66

Télégramme-lettre, subdivision Ansongo
à cercle de Gao, n° 18, du 8 janvier 1941

Comme suit à votre télégramme-lettre n° 2715 du 26 novembre 1940, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que l'étude pour l'aménagement d'une piste automobilisable Ansongo-Kabia n'a pu être utilisée jusqu'à présent.

Pour plusieurs raisons il était nécessaire d'aller sur place faire cette étude et je comptais faire coïncider ce déplacement avec la liaison d'In Abao.

En effet, lors de mon voyage à Gao, je vous ai rendu compte que je n'avais pu trouver *aucune trace d'un lieu dénommé Kabia, ni sur les documents cartographiques du poste, ni sur mes documents personnels. Les recherches faites à Gao sont demeurées également vaines.*

J'ai demandé par écrit des renseignements à M. Robard ; celui-ci étant absent de Rharous, je n'ai pu avoir ces renseignements.

Le seul nom approchant serait celui de la petite mare de … sur le territoire de Tombouctou à 30 ou 40 kilomètres au nord-ouest d'In Abao, mais aucune piste ne figure dans cette région.

La carte Michelin seule indique une vague piste prolongeant jusqu'à In Abao celle de Dori-Beiga.

Par ailleurs, le tracé d'une piste sur le Gourma nécessite malgré tout la reconnaissance des terrains qu'elle doit traverser, afin d'en apprécier les difficultés, ainsi que de repérer le point où elle doit aboutir.

Tous ces renseignements, je pourrai les avoir à l'occasion de la liaison d'In Abao le parcours pouvant être reconnu à l'aller et le point d'aboutissement fixé, après entente avec les représentants des cercles de Dori et Tombouctou, si ces circonscriptions doivent, de leur côté, créer des pistes dans la région.

Benedetti

Pour copie conforme :

Gao, le 17 janvier 1941.

Pour le commandant de cercle et P.O.,

l'administrateur adjoint,

[Signé) [Illisible.]

Annexe D/67

RAPPORT DE TOURNÉE EFFECTUÉE DU 10 AU 27 JANVIER 1941
ET DU 5 AU 22 FÉVRIER 1941 PAR LE CHEF DE SUBDIVISION D'ANSONGO
DANS LES TRIBUS NOMADES DU GOURMA, 13 MARS 1941

But de la tournée : Tournée d'inspection chez les nomades du Gourma. Révision du recensement. Rencontre avec le capitaine Charpentier. Etude de la piste d'Ansongo, gué de Kabia.
Distance parcourue : 550 kilomètres environ.
Moyen de transport : Chameau.

Départ d'Ansongo le 10 janvier à 14 heures. Traversée du fleuve en pirogue jusqu'à Lellehoi. Organisation du convoi. Abdel Kader, neveu d'Effanfan, chef de la tribu des Kel-es-Souk, m'attend à Lellehoi.

Départ de Lellehoi le 11 janvier à 6 heures, nous déjeunons à Azernaouel. Il n'y a plus personne à cette mare qui est sèche. Nous repartons vers 14 heures. À 17 heures, nous rencontrons Effanfan Ogunett venu au devant de nous et vers 18 heures, nous arrivons à la mare d'In Amassorh, où une partie de la tribu des Kel-es-Souk est rassemblée.

El Mahmoud Ag Audoulaye, chef de la tribu des Saramaten vient me saluer également à In Amassorh et me dit que sa tribu est actuellement rassemblée à la mare de *Tin Tangoum*.

Le 12 janvier, je commence le recensement des tentes de la tribu des Kel-es-Souk qui sont rassemblés à In Amassorh. Je ne rencontre des difficultés, auxquelles je m'attendais, que dans la famille des Oudalen, Bellahs libres de la tribu des Kel-es-Souk.

Le 13 et le 14 janvier, le recensement se poursuit. Le 15 janvier, le capitaine Charpentier arrive à In Amassorh. Nous examinons ensemble les questions relatives aux nomades de Gao et Ansongo.

Le 16 janvier, nous nous rendons aux mares de Tessi et Galiguel. Nous y continuons chacun nos recensements, les 17 et 18 janvier. Le 19 janvier, je quitte le capitaine Charpentier pour retourner à In Amassorh où je continue mon recensement les 20, 21, 22, 23 et matinée du 24 janvier.

Le 24 janvier après-midi, départ sur Mersi où j'arrive le 25 janvier au soir. La matinée du 26 janvier, je recense les quelques tentes qui sont campées à cette mare.

Le 26 janvier après-midi, je repars sur Ansongo où j'arrive le 27 janvier vers 3 heures du matin.

J'interromps ma tournée du 27 janvier au 4 février pour régler diverses affaires en suspens et je repars à nouveau.

Le 5 février, accompagné de Effanfan, chef des Kel-es-Souk, et El Mahmoud, chef des Saramaten, je vais coucher à Gassel. Le 6 février, mare de Hiersam ; le campement des Oudalen Ouichagarnine y est installé.

Le 7 février, je continue sur *Tin Tangoum* où la tribu des Saramaten est rassemblée.

Les 8 et 9 février, recensement des Saramaten.

Le 10 février, *je longe le Béli pour repérer le gué de Kabia* et je continue sur Galiguel où j'arrive le 11 février, ayant couché le 10 février au soir aux environs de la *mare de Fitili*, actuellement à sec.

J'ai ainsi repéré toute la piste Ansongo-Fambalgou, Galiguel, Fitili, Kabia.

Le 12 février, je me rends au puits de Tagalelt où sont campées plusieurs tentes des Kel Gossi de Gao.

Le 13 février, je continue sur Imanane, au bord du fleuve, en face de Karou où est rassemblé un assez important campement de Bellahs des Kel-es-Souk.

Le 14 et matinée du 15 février, recensement de ce campement.

Le 15 février, Iféran Ag Oras, chef de la tribu des Mellagazen vient me saluer et me rend compte que sa tribu est rassemblée en deux points : la fraction des Kel Ejet et plusieurs tentes bellahs, à Labbézanga, reste en face de Ouatagouna sur la rive gauche. Dans l'après-midi, nous traversons le fleuve.

Le 16 février, je me rends à Labbézanga où je recense les Mellagazen qui y sont campés, les 17 et 18 février.

Le 19 février, je remonte sur Ouatagouna et j'y termine le recensement des Mellagazen les 20 et 21 février.

Un message du commandant de cercle m'y atteint, me demandant de me rendre d'urgence à Gao pour conférer avec lui.

J'interromps ma tournée ne laissant que la petite fraction des Kel Samet (tribu des Kel-es-Souk) et un campement de Bellahs de la même tribu, que je devais voir en face de Tonditio (?).

Ceux-ci seront vus à la prochaine tournée.

Le 22 février, Ouatagouna, Ansongo.

Conclusions, observations, propositions

I. Les observations faites par le capitaine Charpentier et par moi-même nous amènent à constater que les tribus nomades du Gourma n'ont aucune notion du territoire propre à une tribu. La tribu des Kel-es-Souk d'Ansongo est bien installée dans la région et occupe à peu près tous les points d'eau, mais au milieu de ceux-ci on trouve les Kel Rhéris, les Kel Gossi et les Chérifen de Gao.

Les Kel Rhéris particulièrement à Mersi, les Kel Gossi à Tessi et Galiguel, les Chérifen dispersés un peu partout.

Cet état de choses engendre évidemment des conflits d'influence.

Après entente avec Effanfan Ag Oguenett, chef de la tribu Kel-es-Souk, qui est un peu le patriarche de la région et que tout le monde respecte, nous décidons, sous réserve d'approbation du commandant de cercle :

a) le territoire compris entre la mare de Mersi, le massif de Konibanga et la limite de la subdivision, au nord du village de Bara, serait accessible aux Kel Rhéris sans aucune formalité ;

b) les Kel Gossi seraient autorisés à nomadiser à Tessi et sur le territoire compris entre cette mare et Fafa, sous réserve qu'ils se munissent d'un laissez-passer de transhumance et qu'ils restent groupés sous l'autorité de leur chef ;

c) les Chérifen étant par trop dispersés, le capitaine Charpentier exposera la situation au commandant de cercle, qui nous fera connaître sa décision.

II. La majeure partie des Bellahs de la tribu des Kel Gossi est à peu près sédentarisée aux mares de Tessi et de Galiguel et ... du puits de Tagalelt. Les Imrads de cette tribu se déplacent peu et de toute manière reviennent auprès de leurs Bellahs qui cultivent le petit mil pour toute la tribu.

Pour ces raisons, le capitaine Charpentier m'a demandé par téléphone, si je voyais des objections au rattachement des Kel Gossi à Ansongo.

Ayant constaté par moi-même, au cours de la deuxième partie de ma tournée, que cette tribu est bien installée à demeure dans la subdivision, je ne vois aucun inconvénient à ce rattachement, à condition que la tribu soit rattachée en bloc, car si elle était scindée, nous aurions des contestations sans arrêt.

III. *Recensement* : Le recensement de la tribu des Kel-es-Souk est à peu près terminé. Il ne me reste plus à revoir que la petite fraction des Kel Samet et un campement de Bellahs. Ceux-ci nomadisent sur le Haoussa. Je commencerai par eux à ma prochaine tournée.

La tribu des Saramaten est entièrement recensée. Cette tribu a une tendance marquée à se sédentariser. Les Bellahs cultivent le petit mil dans la vallée comprise entre les monts Tahasoutin et Tin-Kakaou. *A la saison sèche, toute la tribu redescend sur la mare de Tin Tangoum.* Les poulets remplacent progressivement les chèvres et les moutons, la case en paille succède au Oukoum.

La tribu des Mellagazen est également recensée.

En général, du point de vue de la population, on enregistre les modifications de personnel habituelles : naissances, décès, mariages, divorces. Le total général varie peu.

Par contre, j'avais été frappé du nombre élevé d'imposables que faisaient ressortir les anciens recensements, par rapport à la population totale.

Ainsi, la tribu des Saramaten, pour 264 habitants, avait été imposables et celle des Mellagazen, pour 1077 habitants, avait 896 imposables.

Ces chiffres étaient manifestement exagérés et, j'ai pu le constater au cours des opérations de recensement, les enfants de cinq et six ans payaient l'impôt.

Quant au bétail, on enregistre une légère diminution chez les Saramaten, ceux-ci, du fait de leur tendance à la sédentarisation, avec en plus, la proximité des marchés de Mehenna et Dori, ne laissent pas augmenter leurs troupeaux pour s'éviter les grands déplacements à la recherche de pâturages.

VIII. *Goumiers* : La police de la subdivision d'Ansongo est actuellement assurée uniquement par des gardes de cercle. Parmi ceux-ci, on en trouve rarement qui parlent le tamachek et encore moins ayant des connaissances suffisantes des régions sahéliennes pour faire de longues randonnées à dos de chameau, surtout en saison sèche.

Or, le territoire d'Ansongo, tant sur le Haoussa que sur le Gourma, est presque entièrement en région sahélienne et peuplé par des nomades.

Un peloton de goumiers, si réduit soit-il, s'impose donc, pour que la police des nomades soit correctement faite. Le peloton de Gao ayant été réduit ne permet plus d'en détacher à Ansongo comme cela s'est fait ces deux dernières années.

Je conçois, par ailleurs, que l'on ne veuille pas augmenter les dépenses occasionnées par les forces de police, mais on pourrait, sans augmenter le peloton d'Ansongo, faire en sorte qu'il y ait des gardes de cercle et des goumiers.

Je propose que ce peloton soit définitivement fixé à douze unités, dont huit gardes de cercle et quatre goumiers.

Avec huit gardes de cercle, il est possible d'assurer les divers services de police et de surveillance chez les sédentaires et sur les chantiers, la police des nomades étant assurée par les quatre goumiers, doublés éventuellement de gardes dans le cas où cela serait nécessaire.

Ainsi, la colonie n'aura pas de dépenses supplémentaires et la police de la subdivision sera assurée plus rationnellement.

IX. *Piste Ansongo-Kabia* (référence télégramme-lettre n° 487/APA/2 du 24 janvier 1941) : A son passage à Gao, M. l'administrateur-adjoint Robard a donné les renseignements qui manquaient au sujet de cette piste. Kabia est un gué situé entre les mares de Ouldé et de Youmbam, sur le territoire du Niger. Ce lieu est communément appelé Diba par les nomades du Gourma. D'autre part, comme il était question de la *création* d'une piste, à la suite d'une liaison où étaient représentés les cercles de Gao, Tombouctou et Dori, mes investigations avaient porté surtout dans la région d'In Abao qui intéresse les trois cercles.

Tandis qu'il s'agit d'une piste qui n'intéresse que Gao et Dori. Or, cette piste existe déjà et est appelée piste du Gourma. Elle a été créée en 1934. Elle part de Lellehoi sur le Gourma, passe par les mares de Fambalgou, Tessi, Galiguel, Fitili et aboutit au gué de Kabia.

Cette piste a été utilisée deux fois: la première fois, le 23 juillet 1934, par M. l'administrateur Toby, commandant le cercle de Gao; la deuxième fois, par le même, le 8 mars 1936, jusqu'à Tessi seulement.

Chaque fois, il a fallu faire descendre un bac de Gao à Ansongo.

Du fait qu'elle n'était utilisée que très rarement et qu'Ansongo n'a pas de bac, elle n'a pas été régulièrement entretenue.

J'en ai suivi tout le tracé; il s'agit là d'une piste utilisable uniquement en saison sèche, après divers aménagements pour la rendre praticable sans difficultés:

— *Tronçon Lellehoi-Fambalgou:* trois passages de dunes très sablonneuses où il conviendra de faire des apports de terre sur 400 mètres environ; un radier en pierre sèche à Ajernaouel;
— *Tronçon Fambalgou-Tessi:* deux passages de dunes, deux radiers en pierre sèche;
— *Tronçon Tessi-Kabia:* trois longs passages de dunes où il faudra faire des apports de terres sur 1,5 kilomètre au total.

La portion Fitili-Kabia est très ravinée et demandera d'assez importants apports de pierre et de terre que l'on trouvera toujours à proximité.

En dehors de ces travaux, il n'y a que du petit débroussaillement à faire. Le [illegible]sage s'impose à peu près tout le long.

Je compte qu'il faudra employer cent cinquante manœuvres durant un mois pour en faire une piste dans le genre de celle d'Ansongo-Ménaka.

Toutefois, je ne suis d'avis de faire ce travail qu'au mois de novembre prochain.

En effet, les seuls points d'eau sont actuellement: Fambalgou, Tessi, Ouldé; on aurait donc de grosses difficultés pour le ravitaillement en eau des chantiers si ces travaux devraient être exécutés en cette saison.

D'autre part, la saison des pluies arriverait peu après la fin des travaux et rendrait la piste inutilisable avant qu'elle ait eu l'occasion de servir.

Par contre, au mois de novembre, les points d'eau sont plus fréquents, ce qui facilite le travail. Les crédits nécessaires à la remise en état de cette piste devraient donc être délégués en prévision de leur utilisation à cette époque.

Ils s'élèveraient à:

Salaire de cent cinquante manœuvres durant trente jours à 2 francs par jour	9000,00 F
Ration pour ces manœuvres, calculée sur la base de 1,25 franc par homme et par jour	5625,00 F
Total	14625,00 F

Ansongo, le 13 mars 1941.

Le chef de subdivision

[Signé) [Illisible.]

Annexe D/68

TÉLÉGRAMME-LETTRE N° 1634, DU 19 AOÛT 1943, DU COMMANDANT DE CERCLE DE MOPTI AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI

En vous accusant réception de votre télégramme-lettre n° 340 du 7 juillet 1943, honneur vous faire connaître qu'il n'existe pas dans archives cercle Mopti documents particuliers de nature à permettre déterminer limites cercles Ouahigouya-Dori.

Arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1936, portant délimitation cercle Mopti, stipule que limites sont constituées :

- *à l'est* : par ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant par la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiomaire ;
- *au nord* : de ce dernier point, une ligne immense d'abord, en direction nord-ouest, passant à l'ouest de la mare Abinday jusqu'à un point situé au sud du puits d'Agout.

Ces renseignements que vous donne à toutes fins utiles sont les seuls que possède.

Personnellement, me suis rendu à mare Souhoum lors mon séjour à Ouahigouya. Si mes souvenirs sont exacts, cette mare se trouve au nord-ouest d'Aribinda et au nord de Yalenga. Suivant renseignements qu'avais recueillis à l'époque, elle se trouverait bien sur territoire canton Aribinda.

Aurais été très heureux pouvoir vous rencontrer région Souhoum, mais pénurie personnel ne me permet pas actuellement entreprendre tournée aussi longue.

[Signé] [Illisible.]

Annexe D/69

PROCÈS-VERBAL DU 31 MARS 1944 ENTRE L'ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE DE OUAHIGOUYA ET LE CHEF DE SUBDIVISION DE BANDIAGARA

[Voir I, mémoire du Burkina Faso, annexe II-42]

Annexe D/70

Télégramme-lettre, cercle de Ouahigouya à cercle de Mopti, n° 682, du 29 juin 1944

Honneur vous faire connaître que ne vois aucun inconvénient à ce qu'une piste automobilisable soit tracée entre Lofou, Tassomga, Ouri et Bolembola, qu'elle [illegible] en lignes droites.

Vous signale cependant que, si cette piste ne présente pas pour vous un intérêt particulier au point de vue facilité de déplacement dans cette région, je préfé[re]rais ... qu'il y soit substitué un nombre plus grand de bornes que les quatre ... prévues, de façon qu'il y en ait une tous les kilomètres environ, soit une vingtaine en tout. Car une piste ne constitue pas, à mon sens, une limite *ne varietur*, susceptible qu'elle est de modifications, voire d'abandon, dès que la raison de son établissement est perdue de vue, ce qui ne manque pas de se produire assez rapidement. Et les contestations ... recommencent à propos même du tracé primitif.

Qu'il s'agisse d'une piste automobilisable ou de bornes plus nombreuses — ou de l'une ou des autres à la fois —, je souligne qu'il a été convenu entre le chef de subdivision de Bandiagara et mon adjoint que l'usage de la mare de Tassomga serait laissé aux Peulhs de Baraboulé. La délimitation devra donc passer au bord ouest de cette mare.

Vous confirme mon accord en ce qui concerne interdiction pour ressortissants Baraboulé ... d'utiliser mares Lofou et Ouri.

Pour ce qui est de la redevance symbolique à payer au chef de Yoto par les ressortissants de Ouahigouya cultivant à Lofou, le principe en est juste; mais je crains quelque peu que cette redevance, étant par trop symbolique, chaque année nous ayons à intervenir pour qu'elle soit matérialisée.

Je donne pourtant mon accord à cette proposition me réservant d'informer les ressortissants de Ouahigouya cultivant à Lofou que s'ils ne s'y soumettent pas, ils devront vider les lieux sans délai.

(*Signé*) Cerve[illegible]

Pour copie conforme :

Mopti, le 12 juillet 1944,

Le commandant de cercle,

[*Signé*] [*Illisible.*]

Annexe D/71

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TRIBUS ET FRACTIONS, AVEC LEURS PRINCIPAUX SECTEURS DE NOMADISATION, 25 AOUT 1945

[Non reproduite]

Annexe D/72

Rapport fait par M. R. Bargues, inspecteur général des colonies, chef de mission, sur le rétablissement éventuel du Gouvernement de la Haute-Volta (1946-1947)

(Extrait.)

Communiqué à :

M. le gouverneur Oswald Durand, gouverneur de la Côte d'Ivoire ;
M. le gouverneur E. Louveau, gouverneur du Soudan français ;
M. le gouverneur J. Toby, gouverneur du Niger.

Les territoires de la Haute-Volta ont formé, de 1919 à 1932, une colonie autonome, dans le sein de la fédération de l'Afrique occidentale française. La colonie ayant été supprimée, les territoires qui en faisaient partie ont été rattachés aux trois colonies voisines de la Côte d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

Or, de nombreux représentants, européens et africains, de la population de ces territoires en ont demandé le regroupement, sous l'autorité d'un gouverneur dépendant directement du haut-commissaire.

Je me propose d'examiner, dans le présent rapport, ce que les vœux qui ont été exprimés à cet égard, peuvent avoir de fondé et dans quelle mesure la reconstitution éventuelle de l'ancienne Haute-Volta apparaît comme une réforme souhaitable.

I. L'ancienne Haute-Volta

La Haute-Volta a été créée par le décret du 1er mars 1919, portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Le rapport de présentation de cet acte au président de la République motivait ainsi l'institution d'un territoire autonome :

> « La présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera à cette contrée ... la régularité d'un contrôle qui, en raison de la distance, n'a pas pu être exercé d'une manière toujours satisfaisante. Elle facilitera également l'évolution d'une population loyaliste, mais encore arriérée. L'existence budgétaire du nouvel organisme est assurée dès le début ; les ressources de la Haute-Volta iront s'accroissant sans cesse et atteindront leur entier développement lorsque l'arrivée du rail donnera au pays des facilités d'évacuation inconnues jusqu'ici. »

La mesure se trouvait donc justifiée par la nécessité d'exercer un contrôle administratif plus sévère et de favoriser l'évolution des populations mossis. Pratiquement, le territoire, sous l'impulsion de gouverneurs avisés et actifs, connut des années de prospérité où, en dépit de quelques tentatives non couronnées de succès, furent développées les cultures vivrières et industrielles, où fut ouvert un magnifique réseau routier. On traversait alors la période facile d'après-guerre. Mais la Haute-Volta ne survécut pas à la crise économique.

Un décret du 5 septembre 1932 en prononça la suppression :

> « L'expérience de plus de dix années, précise le rapport de présentation, a montré que la mesure ainsi réalisée ne répondait nullement à une nécessité

D'autre part, la suppression de cette unité territoriale permettrait d'appréciables économies et rendrait disponible pour le service général le personnel administratif et technique en service au chef-lieu.

La prolongation vers le nord du chemin de fer de la Côte d'Ivoire, ainsi que le développement, depuis 1919, des moyens de communication, sont, d'ailleurs, de nature à faciliter grandement le remaniement territorial envisagé. »

Il était peut-être excessif de dire que l'expérience tentée avait démontré l'inutilité de la mesure. En fait, la colonie avait vécu — et bien vécu — pendant douze ans. Certes, elle ressentait cruellement les effets de la crise ; ni plus ni moins cependant que les autres territoires de la fédération.

Le dernier budget (celui de 1932) ne fut équilibré que grâce à une subvention d'un million de francs versée par le budget général. Mais les exercices précédents avaient été excédentaires. Et la caisse de réserve possédait, au moment de la suppression, un avoir de 9 700 000 francs.

Il est d'ailleurs piquant de constater que le prolongement du chemin de fer de la Côte d'Ivoire, qui avait fourni en 1919 un argument en faveur de la création de la Haute-Volta, apparaissait treize ans plus tard comme de nature à en justifier la suppression.

En vérité, la raison qui semble avoir le plus de poids est celle qui est tirée de la nécessité de réaliser des économies. La grande crise de 1932, en réduisant brutalement les ressources de la fédération, plaçait le gouvernement général dans l'obligation de restreindre dans de fortes proportions ses dépenses. Il est de toute évidence que la suppression d'un poste de gouverneur, avec l'état-major plus ou moins nombreux, qui nécessairement gravite autour de lui, répondait au but recherché.

Un autre mobile, non avoué, a-t-il inspiré les auteurs de la réforme ? D'aucuns l'ont prétendu, et plus spécialement les grands chefs indigènes du Mossi. On a avancé que le rattachement à la Côte d'Ivoire de la majeure partie du pays mossi, et au Soudan de la région de Ouahigouya, avait pour but de faciliter, par la suppression des frontières, le recrutement, dans ce que l'on considérait (avec une certaine exagération) comme un « réservoir », de la main-d'œuvre nécessaire aux plantations et aux exploitations forestières de la Basse-Côte et des colons demandés par l'Office du Niger.

On a rapproché deux dates : 5 janvier 1932, création de l'Office du Niger, 5 septembre 1932, suppression de la Haute-Volta. Peut-être y a-t-il là une simple coïncidence. Il n'en reste pas moins que l'Office du Niger a mené, après 1932, dans le cercle de Ouahigouya, une propagande intensive en faveur du recrutement des colons et a exercé une pression non dissimulée sur le Yatenga Naba ; et également que l'administration de la Côte d'Ivoire a favorisé les recrutements de main-d'œuvre dans les cercles mossis qui venaient de lui être rattachés.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de constater qu'aucune considération politique n'a agi, à l'époque, pour motiver la réforme de 1932. Or, comme j'essaierai de le montrer plus loin, c'est aujourd'hui sous son aspect politique que le problème se présente avec le plus d'acuité.

J'examinerai, dans le paragraphe suivant, la structure politique du groupe Moaga. Mais, sur le plan particulier de l'ethnographie, je crois devoir remarquer que la situation est exceptionnelle en AOF, d'un bloc ethnique homogène de près de deux millions d'habitants, groupés sur une aire géographique nettement délimitée.

En résumé, la Haute-Volta (telle qu'elle se présentait en 1932) constitue, par rapport à la Côte d'Ivoire, une zone géographique et climatique clairement différenciée, marquée par une limite naturelle précise. Par contre, les régions situées à l'ouest de la Volta Noire n'offrent pas des conditions ethniques assez caractérisées pour que leur rattachement à la Côte d'Ivoire apparaisse comme artificiel.

A l'inverse, les territoires à l'est de la Volta Noire, qui constituent proprement le pays mossi, sont compris dans la vaste zone qui, englobant les régions soudaniennes et subsahéliennes de la rive droite du Niger, se trouve administrativement répartie entre la Côte d'Ivoire, le Soudan et le Niger. Dans cette zone, pas de frontières naturelles. Mais un million sept cent quatre-vingt mille habitants de même race, fortement groupés et se différenciant nettement des familles ethniques voisines.

On peut dire, en d'autres termes, que les limites de la Haute-Volta étaient conditionnées, au sud par des raisons tirées de la géographie, au nord et à l'est par des raisons tirées de l'ethnographie.

Il faut ajouter à ces raisons le fait que Bobo-Dioulasso est un centre économique incomparablement plus important que Ouagadougou, une plaque tournante et un lieu de passage sur les routes qui relient la moyenne vallée du Niger à la côte. Les températures y sont moins élevées qu'à Ouagadougou, les pluies moins rares, le climat plus sain.

Pourtant l'installation immédiate d'un gouvernement entraînerait sans doute de moindres frais à Ouagadougou, où existent encore certains bâtiments de l'ancien gouvernement de la Haute-Volta. Je note d'ailleurs que l'installation du chef-lieu en une localité autre que Ouagadougou susciterait un certain mécontentement de la part du moro naba et de son entourage.

Il reste à déterminer les frontières avec le Soudan et le Niger. Les Mossis peuplent, au Soudan, les deux cercles de Ouahigouya et de Tougan, qui faisaient antérieurement partie de la Haute-Volta.

Sur une population totale de quatre cent vingt mille habitants, les Mossis comptent, dans le cercle de Ouahigouya, trois cent quatre-vingt mille âmes, soit plus de quatre-vingt-dix pour cent. Ils ont à leur tête un chef dont l'autorité, en dépit de l'insuccès partiel de la liste d'union Mossi-Samogo aux élections législatives, demeure reconnue par tous. Les élus du Yatenga ont demandé l'incorporation de Ouahigouya à un territoire spécifiquement mossi et ont fait, au conseil général du Soudan, des interventions dont l'esprit particulariste a été remarqué.

Dans le cercle de Tougan, la population de race mossi constitue une écrasante majorité. Selon les chiffres qui m'ont été fournis, les Mossis seraient au nombre de cent quarante mille sur un total de cent cinquante mille, soit plus de quatre-vingt-treize pour cent.

Pourtant, le gouverneur du Soudan n'a pas cru devoir formuler un avis favorable au détachement de la totalité du cercle :

> « Cette région, m'a-t-il écrit le 18 février dernier, ne présente pas ... d'unité ethnique. Seuls quelques cantons limitrophes de Ouahigouya ayant autrefois été soumis à l'autorité du yatenga naba pourraient, peut-être, être rattachés à la nouvelle région. Mais la plus grande partie de la circonscription, et notamment la subdivision de Nouna, qui en constitue la partie la plus active, paraît désormais incluse définitivement dans l'orbe soudanaise. »

Dans ces conditions, la subdivision de Nouna pourrait demeurer rattachée au Soudan, le reste du cercle de Tougan passant au nouveau territoire ; le cours du Sourou, affluent de la Volta, constituerait la frontière.

Le Niger a hérité, en 1932, des cercles de Dori et de Fada N'Gourma.

A Dori, les Mossis représentent à peine la moitié de la population ; leur groupe, qui totalise moins de quarante mille habitants, n'est d'ailleurs qu'une fraction infime — deux pour cent environ — de l'ensemble des populations de race mossi. Le cercle est surtout peuplé de Peulhs, avec un fort noyau de Touaregs et de Sonrhais. Ces populations sahéliennes, nomades ou semi-nomades, ont d'étroites affinités avec les autres éléments ethniques qui peuplent le Niger et n'ont d'autres

rapports que de commerce avec les Mossis. Il convient donc de laisser cette région sous l'autorité du gouverneur du Niger, les problèmes que pose son administration étant communs à l'ensemble du territoire. Peut-être même, serait-il opportun de lui rattacher le canton de l'Aribinda, actuellement soudanais.

La situation est tout autre, en ce qui concerne le Gourma. Par sa géographie, sa climatologie, son ethnologie, ce pays a une place tout à fait à part dans la colonie du Niger; et son rattachement à une Haute-Volta reconstituée apparaît, au premier examen, comme entièrement justifié.

Le gouverneur du Niger voit, toutefois, à cette mesure, de sérieux inconvénients.

Il signale, en premier lieu, que l'économie générale du cercle de Fada est axée, beaucoup moins dans le sens est-ouest, suivant la route Niamey, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, prolongée par le chemin de fer de la Côte d'Ivoire, que dans le sens nord-sud, par les routes qui, de Pama et Diapaga, conduisent à Natitingou et Kandi et, de là, au littoral dahoméen.

M. le gouverneur Toby fait, en outre, observer que le pays gourmantché, en fournissant à Niamey des fonctionnaires, des ouvriers, des manœuvres et un ravitaillement abondant en céréales et en matières grasses, a acquis, dans l'économie de la partie occidentale du Niger, une situation prépondérante.

Le Gouvernement du Niger a d'ailleurs accompli un effort appréciable dans la région, en favorisant sa mise en valeur et en y créant une importante école de filles et un orphelinat de métisses.

Fada N'Gourma occuperait, au demeurant, une situation excentrique par rapport à Ouagadougou et, à fortiori, à Bobo-Dioulasso (si cette localité était choisie comme chef-lieu), tandis que les frontières du cercle s'avancent à quelques dizaines de kilomètres du fleuve et de Niamey.

Enfin, comme je l'ai rappelé plus haut, il semble que le mouvement d'opinion en faveur d'un regroupement de la famille mossi se soit manifesté, à Fada N'Gourma, avec une moins grande netteté que dans les territoires mossis qui dépendent actuellement du Soudan et de la Côte d'Ivoire.

Ces divers arguments ne manquent pas de valeur. Pourtant, s'il était décidé de réunir, en une même unité administrative, l'ensemble des populations du groupe moaga, il pourrait paraître anormal de laisser cette unité incomplète et de ne pas comprendre, dans le groupement ainsi réalisé, l'importante fraction que représente la population de Fada N'Gourma.

VII. Résumé et conclusions

J'ai essayé, au long des pages qui précèdent, d'examiner les conditions dans lesquelles s'est posé le problème de la reconstitution de la Haute-Volta, de montrer les différents aspects sous lesquels il s'est présenté et se présente encore aujourd'hui, d'indiquer les questions qu'il soulève, ainsi que les difficultés qu'il rencontre, de juger enfin les avantages et les inconvénients qu'offriraient les diverses solutions qu'il est possible d'envisager pour le résoudre.

Je résumerai succinctement ci-après mes observations:

1. Les régions situées au nord de la falaise de Banfora, qui sont aujourd'hui rattachées administrativement à la Côte d'Ivoire, s'en différencient par des conditions géographiques et climatiques qui les rangent parmi les pays de la zone soudanienne.
2. Il existe à l'est de la Volta Noire, dans des régions actuellement réparties entre la Côte d'Ivoire, le Soudan et le Niger, un groupe ethnique homogène, formé des populations de la famille mossi. Ce groupe, qui compte près de un million huit cent mille âmes, a conservé une armature politique solide et des chefs investis d'une autorité réelle. La population demeure fidèlement attachée à ses

traditions ; elle n'a été jusqu'à présent que fort peu touchée par l'évolution politique qui provoque, dans les territoires voisins, des transformations brusques et profondes. Le regroupement des populations mossis pourrait avoir pour effet de renforcer cette tendance et de maintenir, au centre de la fédération, un noyau de pondération et de stabilité.

3. Les représentants élus de la population à l'assemblée nationale, au conseil de la République et aux conseils généraux de la Côte d'Ivoire et du Soudan, ainsi que les chefs coutumiers, réclament avec instance, à la quasi-unanimité, la reconstitution de la Haute-Volta et son érection en territoire autonome administré par un gouverneur.

4. Le but essentiel à atteindre étant la constitution d'un groupe ethnique homogène, présentant une unité politique et représentant un élément de stabilité au milieu de l'évolution actuelle, la solution qui semble préférable consisterait à regrouper seulement les cercles où la population mossi se trouve en majorité, c'est-à-dire des cercles de l'ancienne Haute-Volta situés à l'est de la Volta Noire, à l'exception du cercle de Dori, peuplé surtout d'éléments nomades ou semi-nomades.

   Cette solution se heurte à trois sortes d'objections :

   a) les députés originaires de la Haute-Côte d'Ivoire et les conseillers généraux de Bobo-Dioulasso ont demandé l'incorporation au nouveau territoire des cercles situés à l'ouest de la Volta Noire : Bobo-Dioulasso et Gaoua ;

   b) le gouverneur du Soudan estime qu'une partie du cercle de Tougan, et tout au moins la subdivision de Nouna, ne devrait pas faire partie du nouveau territoire ;

   c) le cercle de Fada N'Gourma, selon l'avis du gouverneur du Niger, tient une place trop importante dans l'économie de sa colonie pour qu'il en puisse être aujourd'hui détaché.

5. Les territoires dont le regroupement est envisagé, bien qu'offrant les densités de population les plus fortes de l'AOF, ont une vie économique peu active et des ressources médiocres. L'extension du réseau de voies de communication (notamment le prolongement du chemin de fer du Mossi) et l'amélioration de la production pourront sans doute accroître l'activité économique ; mais seulement dans des proportions très limitées.

   Le budget du nouveau territoire sera donc déficitaire. Et, si des raisons politiques n'intervenaient pas, par ailleurs, en faveur de sa création, il ne serait guère indiqué d'augmenter les charges financières de la fédération.

6. Il serait donc nécessaire que les dépenses que devra obligatoirement entraîner la création d'un poste de gouverneur fussent réduites au minimum. Il en sera ainsi si le chef-lieu est installé à Ouagadougou, où existent des bâtiments utilisables (hôtel du gouvernement, secrétariat général, bureaux), s'il n'est pas prévu de secrétaire général et si les services centraux du territoire sont assurés par de faibles effectifs.

Abidjan, le 30 mai 1947

La rédaction de ce rapport était achevée lorsque m'est parvenue la lettre que m'a adressée, à la date du 18 mai, Simandari, chef supérieur du Gourma et que l'on trouvera jointe en annexe.

Simandari, tout en reconnaissant qu'il a antérieurement donné au moro naba son accord sur le projet de reconstitution de la Haute-Volta, me fait part de son appré

hension de se voir traité, dans un territoire entièrement mossi, « comme un parent pauvre de la famille voltaïque ». J'avais déjà signalé cette appréhension, et l'expression de « parent pauvre » est celle que j'avais moi-même employée.

Je ne pense pas que les craintes de Simandari soient justifiées. Le gouverneur qui siégera à Ouagadougou n'ignorera pas que le moro naba n'est pas le chef de toutes les populations mossis et ne pourra pas le traiter comme tel.

Mais il me paraît difficile d'aller à l'encontre d'une opinion aussi nettement exprimée. Or, le chef supérieur du Gourma se déclare, dans sa lettre, catégoriquement opposé au rattachement du pays gourmantché à une Haute-Volta reconstituée ; il serait, sur ce point, en parfaite communauté de vues avec ses chefs de canton.

On peut déplorer qu'un regroupement des populations de la famille moaga laisse à l'écart un rameau important de cette famille. La mesure demeurera, de ce fait, incomplète.

Je l'avais déjà indiqué, en signalant, toutefois, que les décisions de l'administration ne pouvaient que se conformer aux désirs des populations.

Je n'ai donc rien à changer sur ce point aux conclusions de mon rapport qui étaient basées sur l'avis exprimé par le gouverneur du Niger, cet avis se trouvant confirmé et même renforcé par l'opinion formulée dans la lettre de Simandari.

Annexe D/73

Lettre du gouverneur du Niger à l'inspecteur général des colonies Bargues, 28 juin 1947

J'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, des observations que m'a suggérées l'étude du rapport que vous avez bien voulu me communiquer.

Je note que la solution préconisée, tenant le plus grand compte des éléments ethnique et politique, consisterait dans la constitution d'un ensemble territorial qui ne serait pas l'ancienne Haute-Volta restituée intégralement dans ses limites anciennes, et n'engloberait que les régions où les Mossis se trouvent en majorité.

L'exclusion du cercle de *Dori* de cet éventuel regroupement n'a rien que de très normal, si l'on considère que cette circonscription ne compte que le chiffre infime de deux mille Mossis, au lieu du chiffre de quarante mille énoncé.

En ce qui concerne le cercle de *Fada N'Gourma*, il convient de souligner qu'il ne comporte que cinquante-six mille Mossis au lieu de cent mille ; et que, s'ils se trouvent en majorité dans les deux seuls cantons de *Diabo* et de *Komin-Yanga*, situés à l'extrême-ouest de la subdivision même de Fada, ils sont intimement englobés, pour le reste des cantons de ce cercle, dans une masse indiscutablement gourmantché.

Si le rameau gourmantché se rattache incontestablement à la famille voltaïque, au même titre que les Lobis et les Bobos, il ne doit pas être identifié avec le groupe mossi dont il se distingue très nettement par des coutumes particulières et par une langue propre, aussi différente du mossi que le bambara l'est du sarakolé. Il s'agit donc d'un groupement ethnique des plus vivaces, très particulariste, et au moins aussi réfractaire que le groupe mossi à toute assimilation ; et aucune hégémonie, même celle des Peulhs, n'a jamais réussi, au cours de l'histoire, à en disloquer l'homogénéité.

Pour ces raisons, s'ajoutant à celles exposées dans ma lettre n° 2/APA du 23 janvier 1947 et à la position prise par le chef gourmantché Simandari à l'égard d'une prépondérance du commandement mossi de Ouagadougou, je persiste à penser que le territoire de Fada N'Gourma doit rester en dehors d'un regroupement à base ethnique et politique mossi, et que le rameau gourmantché doit être considéré comme un groupe distinct, au même titre que les autres groupes ethniques de la famille voltaïque que votre projet renonce à replacer dans le territoire dont le rétablissement est projeté.

(Signé) Toby

Annexe D/73 *bis*

Lettre n° 1722/APAS/2, du 17 octobre 1947, du gouverneur Louveau au gouverneur de Haute-Volta

[Non reproduite]

Annexe D/74

Rapport du chef de poste de Douentza, 3 mai 1948 et 1[er] juillet 1948

(Extraits.)

Mai

3. Retour à Hombori à 10 heures avec deux cent quarante-trois vaches. Le 1[er] mai à Bori, ai tracé le logement de l'infirmier qui va être commencé aussitôt. Il reste quelques vaches à Dioulouna et à Diouguiréré ... Les gens de Douna apportèrent leurs vaches à Niangassagou. ...

Juillet

Procès-verbal sur affaires Dioulouna.
Arrivée du brigadier Moussa.

Annexe D/75

RAPPORT DE LA TOURNÉE EFFECTUÉE DANS LE GOURMA DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO PAR L'ÉLÈVE ADMINISTRATEUR BERTIN, DU 24 AU 28 AOÛT 1948 (2 SEPTEMBRE 1948)

But de la tournée : Installation à la mare de Tessé du chantier chargé de l'édification d'une maison devant abriter le moniteur de l'école nomade.

Durée : Quatre jours.

Itinéraire : Ansongo, Lellehoï, puits de Tarajaba, mare de Tessé ; retour par Oudiendi (?), Lellehoï, Ansongo ; au total 150 kilomètres.

Moyen de transport : Chameau.

Participants : Chef de subdivision, cinq goumiers, un interprète, deux maçons.

Installation du chantier

Le bâtiment à usage d'habitation, réservé au moniteur de l'école nomade des Kel-es-Souk, sera construit aux abords de la mare permanente de Tessé sur une légère éminence.

L'emplacement en a été choisi sur les désirs du chef de tribu présent.

Le tracé des fondations a été établi sur le champ — la future maison comprendra deux chambres, un grand magasin et une véranda —, les façades exposées à la tornade n'auront aucune ouverture.

La fabrication des briques de banco a débuté.

La main-d'œuvre est fournie par le chef de tribu intéressée.

Position actuelle des diverses tribus touaregs sur le Gourma d'Ansongo (voir carte jointe)

a) *Kel-es-Souk*

La moitié de la tribu dont la fraction du chef à Adouf, la seconde moitié aux abords de la mare de Mersi.

Quelques familles nomadisent sur le Haoussa.

b) *Igaraves des Kel Gossi*

Actuellement aux abords de Famboulgou et d'Alombo.

c) *Kel Amassine*

Ils nomadisent actuellement dans la région centrale du Gourma quittée récemment par les Kel-es-Souk : Tarajaba, Oudiendi, Goliguel.

d) *Saramaten*

Établis à Tin Tangounit à la limite sud-ouest de la subdivision.

e) *Peulhs de Boubacar Lamine*

Ils ont quitté les abords des villages de Karou et Ouatagouna pour s'établir vers le nord aux abords des villages de Lellehoï et de Badji-Haoussa.

Enfin, quelques fractions bellahs originaires de la subdivision de téra (Niger) nomadisent également sur cette partie du territoire d'Ansongo.

Préparation du recensement des Kel-es-Souk

Cette importante tribu n'a pas été recensée depuis sept ans.

La pénétration française vers Ansongo s'est faite dans la direction ouest-est. Les premiers éléments s'établirent auprès des mares du Gourma, atteignirent plus tard le fleuve, le dépassèrent et eurent à lutter sur le côté Haoussa contre les nombreuses tribus alliées ou vassales des Oullimidden de Ménaka.

Les Kel-es-Souk constituaient alors la tribu maraboutique de ces mêmes Oullimidden. Ils étaient établis sur le côté Haoussa au nord de l'actuelle subdivision d'Ansongo.

Le côté Gourma n'était fréquenté que par les Kel Gossi de Gao qui y avait leurs terrains de parcours.

Les Kel-es-Souk ne désirant pas lutter contre les Français passèrent sur le Gourma et vinrent se ranger sous notre protection. Ils furent les premiers nomades de cette région à payer l'impôt.

Par la suite de nombreuses familles et fractions appartenant aux tribus les plus diverses quittèrent le Haoussa pour venir elles aussi s'établir aux abords du poste français de Hiersam. Le commandement de ces éléments disparates fut donné au chef des Kel-es-Souk : Oguenett, et de cet amalgame est née l'actuelle tribu.

Ces gens, qui les premiers avaient refusé la lutte, ont gardé jusqu'à présent le même comportement. Les Kel-es-Souk n'ont pas participé au soulèvement de 1916. Ils ont dénoncé la tentative de soulèvement de 1936 sur le Gourma et permis l'incarcération de l'agitateur Mohamed Ahmed.

Le chef actuel, Effanfan Ag Oguenett, marabout fort instruit, fait preuve de très grandes qualités dans son commandement. Son frère, Sidi Oguenett, chef précédent, aujourd'hui décédé, avait rencontré, auprès des divers chefs de fractions, de nombreuses difficultés que son manque d'intelligence et de fermeté ne faisait qu'augmenter.

Il est certain que le commandement de Kel-es-Souk n'est pas chose facile. Les différents éléments qui constituent la tribu, gens des Kel Amassine, des Meklagazen, des Saramaten, des Kel Téra, placés sous le commandement d'un chef étranger par décision administrative, ont tendance à se disperser et à faire la sourde oreille aux ordres donnés par celui-ci.

Au cours de cette tournée, en compagnie d'Effanfan Ag Oguenett, nous avons envisagé, lors du recensement prochain, de faire un regroupement des fractions les plus petites et les plus indisciplinées et de les … sous commandement des chefs de fractions plus importantes.

Je pense qu'ainsi il sera possible de noyer une dizaine de fractions ridiculement petites (certaines ne composent que quatre familles).

La disparition de ces petits féodaux contribuera à asseoir plus fermement l'autorité du chef de tribu.

Le recensement des Kel-es-Souk sera entrepris à la fin du mois de septembre aux abords du puits d'Ajernaouel.

Cultures, situation alimentaire

Les cultures de petit mil aux abords des mares sont d'une belle venue. En dehors des puits administratifs, l'eau est partout abondante.

Les Bellahs récoltent actuellement le fonio naturel (issibou en tamachek, gassi en songhaï). Cette graminée est particulièrement abondante aux abords du puits de Tarajaba.

Le cram-cram sera récolté plus tard — très abondant aux abords des mares de Tessé et Goliguel.

Pâturages abondants. De ce fait, la situation alimentaire actuelle est excellente.

Ansongo, le 2 septembre 1948.

Le chef de subdivision,
(Signé) [Illisible.]

Annexe D/76

LISTE DES VILLAGES PAR CANTON DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA, 20 SEPTEMBRE 1948 *(EXTRAIT)*

[Non reproduite]

Annexe D/77

Rapport politique du Soudan, 1948

(Extrait.)

Le Soudan français a acquis son autonomie par le décret du 18 août 1890 (création d'un budget spécial distinct de celui du Sénégal) et par le décret du 27 août 1892 qui confère au commandant supérieur chargé de l'administration de ce territoire le droit de correspondre directement avec les sous-secrétaires d'Etat aux colonies.

Cette colonie fut intégrée dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française par le décret du 16 juin 1895. Le décret du 17 octobre 1899 disloqua la colonie du Soudan français et répartit ses territoires entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey et deux territoires militaires. Un budget spécial dit budget du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, incorporé au budget du Sénégal, incluait les recettes et les dépenses des anciens territoires du Soudan attachés au Sénégal, et aux deux territoires militaires.

Le décret du 10 octobre 1902, créa avec ces derniers territoires et les pays de protectorat du Sénégal, la colonie dite de la Sénégambie et Niger, avec un budget autonome incluant les dépenses du gouvernement général et administré directement par le gouverneur général.

Le décret du 18 octobre 1904 institue la colonie du Haut-Sénégal et Niger ; cette dernière par le décret du 1er mars 1919 subit l'amputation de ses territoires de l'est, lesquels formèrent la colonie de la Haute-Volta.

Le décret du 4 décembre 1920 donna aux territoires composant le Haut-Sénégal-et-Niger, ainsi réduit, l'ancienne et glorieuse dénomination de Soudan français. Le décret du 5 septembre 1932 rattacha au Soudan certains territoires de la Haute-Volta, ceux-ci, qui devaient constituer les cercles de Tougan et de Ouahigouya (50 700 kilomètres carrés, 708 501 habitants), furent à nouveau transférés au territoire de la Haute-Volta, lors de la reconstitution de ce territoire par loi du 4 septembre 1947.

Par ailleurs, le décret du 5 juillet 1944 incorpora à la Mauritanie un territoire de 298 440 kilomètres carrés et de 118 841 habitants pris sur les cercles de Kayes, de Nioro, de Néma et de Tombouctou.

I. Limites avec les territoires voisins

Le territoire du Soudan français est, dans l'état actuel des divers règlements intervenus depuis sa création, délimité comme suit :

Limite soudano-mauritanienne

Cette limite a été déterminée par le décret du 5 juillet 1944 (cf. *JOAOF*, année 1944, p. 783 et 784). Le tracé détaillé de cette frontière doit être précisé par un arrêté du gouverneur général de l'AOF.

Le 11 décembre 1945, une conférence tenue à Dakar entre les gouverneurs de la Mauritanie et du Soudan et le directeur général des affaires politiques, mit au point la réorganisation territoriale intervenue entre la Mauritanie et le Soudan.

A la suite de cette conférence, quelques légères modifications de frontière furent prévues ayant pour but de rattacher des villages de culture à la Mauritanie.

Au cours de l'entrevue qui réunissait le 25 janvier 1947 les chefs des deux territoires, le directeur général des affaires politiques et le chef du bureau politique du Soudan et les commandants de cercle de Nioro, Ayoun-El-Atrouss et Kayes, on arriva à la conclusion que, pour régler le problème mauritano-soudanien, il fallait tenir compte « des désirs émis par les représentants des populations intéressées » et « qu'il y avait danger à le résoudre localement sans tenir compte de l'esprit général de la question ».

Les conseils généraux des deux territoires furent dûment consultés ; dans sa séance du 23 août 1947, celui du Soudan a émis à l'unanimité le vœu suivant : « retour pur et simple au Soudan des portions de son territoire tel qu'il était avant le décret du 5 juillet 1944 », celui de la Mauritanie a, le 9 octobre 1947, par contre, émis également à l'unanimité un vœu demandant : « que toute la population ... de Nara soit rattachée à la Mauritanie et sollicite le grand conseil de régler dans l'intérêt général ce problème ». La haute assemblée de la fédération s'est prononcée pour le maintien provisoire du statu quo et l'envoi d'une mission d'enquête composée de sept grands conseillers et de deux ou trois fonctionnaires au début de 1949 pour avoir l'avis des populations.

Au cours d'une mission géographique sous l'égide de l'IFAN, effectuée par M. Boyer, stagiaire d'administration coloniale, il s'est révélé que la carte au 1/500 000 de la région zone des mares et du cours de l'Ouadou jusqu'à Djel Maël était fausse. Le lit de la rivière dénommée Ouadou en amont et ... en aval est bien marqué par un chapelet de mares entre le Térékollé, Toya et Djel Maël. C'est ce lit rempli pendant l'hivernage qui, aux termes du décret du 5 juillet 1944, doit être pris comme limite. En attendant le texte à intervenir, M. le gouverneur de la Mauritanie, par lettre n° 2518/APAM du 31 juillet 1948, a bien voulu faire connaître au Soudan qu'il donnait des instructions pour que la limite ainsi précisée soit adoptée conventionnellement par les deux territoires, comme le proposait le gouverneur du Soudan par lettre n° 532/APAS/2 du 24 juillet 1948.

Limite soudano-algérienne

Cette limite demeure fixée par l'accord intervenu le 7 juin 1905 entre le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies.

Limite soudano-nigérienne

Cette limite a fait l'objet de la convention du 3 avril 1939 entre les gouverneurs Rapenne et Desanti représentant respectivement le Niger et le Soudan (cf. texte de cette convention, page 47 du rapport politique du Soudan de l'année 1939).

Cette convention devait être adressée par le gouverneur du Niger au chef de la fédération pour que la délimitation préconisée soit ratifiée par l'autorité compétente. Aucune décision dans ce sens n'a jusqu'ici été prise.

Limite Soudan-Haute-Volta

La loi du 4 septembre 1947 (cf. *JOAOF*, année 1947, p. 948) qui a rétabli le territoire de la Haute-Volta, stipule, en son article 2, que « le territoire de la Haute-Volta sera rétabli dans les limites de l'ancienne colonie à la date du 5 septembre 1932 ».

Or, quelles étaient les limites de cette ancienne colonie ? Le décret du 1er mars 1919 énumère simplement les cercles qui constituent la nouvelle colonie : Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada-N'Gourma (le cercle du Mossi, comprenant la subdivision de Ouahigouya qui devait devenir cercle,

semble avoir été omis dans cette énumération). Il en va de même du décret du 5 septembre 1932 qui porte suppression de la colonie de la Haute-Volta. Ce texte mentionne simplement que :

> « Les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Arbinda excepté) sont rattachés à la colonie du Niger.
>
> Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Arbinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou, située sur la rive gauche de la Volta Noire, sont rattachés à la colonie du Soudan français.
>
> Les cercles de Tenkodogo, Kaya, Ouagadougou, Koudougou, Gaoua, Batié, Bobo-Dioulasso et la partie du cercle de Dédougou, située sur la rive droite de la Volta Noire, sont rattachés à la colonie de la Côte d'Ivoire. »

De ces textes, il résulte que la frontière Soudan-Haute-Volta est constituée par les limites occidentales des cercles de Ouahigouya, de Dédougou et de Bobo-Dioulasso, telles qu'elles étaient fixées le 5 septembre 1932.

En fait, elles ne sont pas déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire.

Aucune difficulté d'ailleurs n'a été jusqu'ici soulevée par cet état de fait.

Limite Soudan-Côte d'Ivoire

Les limites des cercles de Sikasso et de Bobo-Dioulasso résultent d'une décision du 5 mai 1898 du gouverneur du Soudan et des arrêtés généraux des 23 mars 1902, 1er janvier 1903 et 21 novembre 1912.

Les limites méridionales du cercle de Bougouni avec la Côte d'Ivoire semblent résulter d'un état de fait consécutif aux diverses décisions ayant constitué ce cercle et ceux du territoire voisin.

Limite Soudan-Guinée

Cette limite a été décrite par D.M. du 12 janvier 1899 (cf. *BO Guinée*, 1899, p. 646) et par l'arrêté général du 27 novembre 1935 (cf. *JOAOF*, année 1935, p. 1013) délimitant les cercles de Bamako et de Bafoulabé.

Limite Soudan-Sénégal

Cette limite a été déterminée par l'arrêté général du 24 décembre 1895.

II. Organisation intérieure des circonscriptions du territoire

1. Reconstitution du cercle de Bandiagara

Au cours de sa séance du 18 mars 1948, l'assemblée du territoire a émis un avis favorable à la reconstitution du cercle de Bandiagara. L'importance des subdivisions de Bandiagara (224 777 habitants, 26 000 kilomètres carrés) et de Douentza (74 818 habitants, 27 000 kilomètres carrés), justifiait une telle mesure, ainsi que leur unité ethnique constituée par l'important bloc que constituent les Dogons si différents des Peulhs et des Toucouleurs qui peuplent les subdivisions de Djenné et de Mopti. La suppression du cercle de Bandiagara par arrêté général n° 2862 du 15 décembre 1934, et le rattachement des deux subdivisions qui le composaient au cercle de Mopti, avait eu pour but de réunir sous une même autorité ces diverses régions, en vue de les doter d'une organisation économique plus profitable, tout en réalisant des économies budgétaires. A l'expérience, les résultats escomptés ne

furent pas atteints et ce fut la région de Mopti qui bénéficia principalement des crédits délégués à ce grand cercle de Mopti.

Le gouvernement général fut saisi de la question mais la mise au point de l'interprétation des dispositions de la Constitution (art. 74 et 86) ne permet pas de la résoudre. Devant la pression constante des populations en cause par l'intermédiaire de leurs chefs coutumiers, de leurs conseillers généraux et de leurs parlementaires, le chef du territoire prit l'arrêté local n° 1759 APAS/2 du 12 juin 1948 portant rétablissement de l'ancien cercle de Bandiagara. Cette mesure se justifiait, dans un certain sens, par le fait qu'il s'agissait moins en l'espèce d'une réorganisation territoriale que d'une simple réorganisation administrative, les dispositions de cet arrêté maintenant les subdivisions de Douentza et du Bandiagara dans leurs anciennes limites territoriales.

Les instructions contenues dans la circulaire générale n° 828/AP/1 du 15 décembre 1948 et dans la dépêche ministérielle n° 992 du 26 octobre 1948 vont permettre de régulariser cette réorganisation administrative dont la légalité pourrait paraître à certains comme guère orthodoxe[1].

2. Création de la subdivision de Gao

L'importance du commandement du cercle de Gao, 412000 kilomètres carrés, 197442 habitants, quatre subdivisions (Ansongo, Bourem, Kidal et Ménaka), le fait que le commandant de cercle assura par ailleurs les fonctions de juge de paix à compétence étendue, faisaient qu'en réalité, l'autorité sur la partie du cercle non comprise dans les subdivisions était exercée par un de ses adjoints. Aussi a-t-il paru opportun de créer une subdivision centrale de Gao pour déterminer exactement les responsabilités de chacun.

L'assemblée du territoire consultée a donné, dans sa séance du 19 mars 1948, son avis favorable à cette création.

L'arrêté local n° 1037/APAS/2 du 12 avril 1948 a créé cette subdivision qui groupe quelque 37500 sédentaires et 23000 nomades.

Des propositions pour la régularisation de cette création de circonscription par un arrêté général ont été adressées à Dakar[1].

3. Projet de réorganisation administrative (création d'une subdivision d'Hombori)

En même temps qu'elle émettait un avis favorable pour la reconstitution du cercle de Bandiagara, l'assemblée du territoire adoptait une proposition tendant à la création d'une subdivision d'Hombori rattachée au cercle de Gao.

L'idée de cette réorganisation territoriale a été lancée par M. Balobo Maiga, chef du canton d'Hombori et conseiller général. Il s'agissait sans aucun doute dans son esprit d'accroître le prestige de sa chefferie. Les avantages avouables de cette création résident dans l'éloignement d'Hombori du chef-lieu administratif, 150 kilomètres de Douentza, et dans le fait que la présence à Hombori d'un chef de subdivision permettrait de régler plus rapidement les petits incidents qui ne manquent pas de s'élever entre nomades et sédentaires. Ces avantages sont loin de compenser les inconvénients que cette solution comporterait. Il semble difficile d'ériger en subdivision trois cantons totalisant moins de trente mille habitants. Il serait possible d'augmenter ce chiffre en donnant une suite favorable aux demandes faites par certains chefs de tribu désireux de venir grossir les effectifs de l'éventuelle circons-

[1] Fait par arrêté général n° 728/INT/PA/1 du 12 février 1949.

cription, dans le but, inavoué d'ailleurs, d'échapper à toute surveillance administrative (ils escomptent que cette subdivision ne serait pas dotée de goumiers). En résumé, il s'agissait de rétablir l'ancien cercle d'Hombori supprimé en 1925, les sédentaires de cette circonscription ayant été rattachés au cercle de Bandiagara et les nomades placés sous la surveillance d'un chef de subdivision résidant à Rharous, position excentrique certes, mais qui était la meilleure, compte tenu que les troupeaux du Gourma se regroupent sur le fleuve chaque année, de septembre à juillet.

Un autre problème que poserait la création de cette subdivision serait le choix du cercle auquel elle devrait être rattachée : Gao, Tombouctou ou Bandiagara ? Sans parler des difficultés de distance, il n'en demeure pas moins un inconvénient administratif : si 3000 nomades ne constitueraient pas un surcroît de travail pour des cercles comme Gao et Tombouctou qui en comptent respectivement quelque 93000 et 57000 nomades, il n'en serait pas de même pour une subdivision sédentaire qui compterait 3000 nomades : il y aurait notamment l'obligation d'entretenir un goum à Hombori. Le rattachement à Bandiagara ne permettrait la surveillance des nomades que pendant les trois mois de la transhumance d'hivernage.

Hombori est trop différent des subdivisions de Rharous et de Gao, ses voisines du nord, pour être choisi comme centre de la surveillance du Gourma ; il doit laisser ce rôle à Rharous.

La meilleure solution paraît être, lorsque les disponibilités de personnel le permettront, de créer un poste à Hombori, poste relevant de la subdivision de Douentza.

4. Modifications des limites du cercle de Koutiala

Une question reste à régler, c'est le rattachement officiel au cercle de Koutiala des cantons bobos de Ménamba et de Rahou qui, appartenant avant la dissolution de la Haute-Volta à ce cercle, avaient été rattachés à la subdivision de Nouna pour des raisons ethniques par arrêté général n° 2866/AP du 16 décembre 1933 et se trouvaient par le jeu même des dispositions de la loi du 4 septembre 1947 revenir au cercle de Koutiala.

Le commandant de cercle de Koutiala a été chargé de l'administration de ces deux cantons. La passation de service entre le représentant du commandant de cercle de Tougan et le commandant de cercle de Koutiala eut lieu le 15 novembre 1947.

Dans sa séance du 18 mars 1948, le conseil général du Soudan a émis un avis favorable au rattachement au cercle de Koutiala de ces deux cantons. Des propositions ont été adressées au gouvernement général pour les inclure régulièrement dans le cercle de Koutiala.

Annexe D/78

Rôle primitif des impôts personnels et taxes assimilées (exercice 1949), 1er février 1949

[Non reproduite]

Annexe D/79

Lettre n° 162/CF du 27 juin 1949 de l'administrateur du cercle de Gao (Soudan) au commandant de cercle de Dori (Haute-Volta)

[Voir **I**, *mémoire du Burkina Faso, annexe II-49]*

Annexe D/80

Télégramme-lettre, subdivision de Rharous à cercle de Tombouctou, 10 novembre 1949

[Non reproduite]

Annexe D/81

RAPPORT SUR LES POSSIBILITÉS D'HYDRAULISATION DU GOURMA DE LA SUBDIVISION DE RHAROUS, DÉCEMBRE 1949

(Extrait.)

SOMMAIRE

1. Vue d'ensemble du Gourma.
2. Points d'eau existant et utilisation des pâturages en période sèche.
3. Structure générale du pays.
4. Utilisation du pâturage pendant l'hivernage.
5. Idées générales d'hydraulisation du Gourma.

Géographie physique du Gourma

Pour comprendre par la suite qu'elles sont les considérations qui ont guidé pour l'établissement d'un plan rationnel d'hydraulisation du Gourma, compte tenu de l'utilisation des pâturages et de la nature du terrain, il est indispensable de donner une idée de la structure générale du pays.

Un coup d'œil sur la carte permet de se rendre compte, en premier lieu, que c'est le terrain sablonneux qui domine au nord, limité, d'une part, par la rive droite du fleuve, d'autre part, au sud, par une ligne générale partant du lac Haribongo et jalonnée, en gros, suivant une direction ouest-est par Bambou, massif de Koutou, Borna (avec une poche jusqu'à Tin Tadeni), Tin Tamakesout, Gua, Date, Tiguirikora, etc. (cordons de dunes en général, mamelons et cuvettes par endroits).

... Au centre et au sud-est, lignes de massifs montagneux d'importance variable mais pas très hauts, d'orientation sud-est, nord-ouest, séparés par des oueds coulant vers le nord-ouest et se terminant dans un bassin formé en bordure du terrain sablonneux signalé plus haut. Sauf pour le bassin de N'Daki qui va se perdre dans la mare de Fadar-Fadar au sud-est.

Au sud et à l'ouest de ce relief central, un autre mouvement de terrain sablonneux, d'orientation ouest-est qui, partant de la région des lacs, s'étend jusqu'à la mare de Doro, coupé en parties, seulement, d'une part, par le massif d'In Elbelbel, d'autre part, par le massif d'Eikia qu'il déborde largement au nord.

Au sud de ce mouvement de terrain sablonneux, les vallées de Benzema, In Damane, Kireraouine, Benta, In Issareren, le bassin de Dimanou, le vaste bassin de Gossi, etc.

A Gourma-Rharous, le ... décembre 1949.

L'agent de l'hydraulique.

Pour copie certifiée conforme :

L'ambassadeur du Mali à Bruxelles,

(Signé) Yaya DIARRA.

Annexe D/82

Rapport de tournée, subdivision de Douentza, 9 mars 1950

Mission : Tournée d'information dans le canton de Hombori. Visite des puits de Niangassagou et Dioulouna. Recouvrement de l'impôt.
Durée : Du 4 au 7 mars.
Itinéraire : Douentza, Boni, Tabi, Mondoro, Dioulouna, Miangsagou, Tiguila, Oranguerou, Hombori, Douentza.

1. Etat d'esprit des populations du Mondoro

Les Dogons de la plaine, que leur rattachement au canton sonrhaï de Hombori avait profondément blessés dans leur amour-propre et qui, jusqu'à une époque récente, n'avaient cessé de nourrir une violente animosité contre leur chef Balobo Maïga, semblent être revenus, sinon à des sentiments meilleurs, du moins à une discipline administrative satisfaisante.

La meilleure des preuves en est leur empressement à s'acquitter de leurs impôts 1950, qui, à la date du 5 mars, étaient entièrement recouvrés, fait sans précédent.

Une récente tournée, effectuée dans la région par le conseiller général Balobo, semble avoir produit un excellent effet, celui-ci n'ayant pas hésité à compromettre sa popularité auprès des électeurs en voyageant de concert avec une patrouille de trois gardes-cercle, autre fait nouveau dans l'histoire du canton de Hombori.

La question du Mondoro peut donc être considérée comme provisoirement résolue, tant que le chef de canton, qui semble bien revenu à une certaine sagesse depuis quelques mois, continuera à sacrifier ses soucis électoraux à ses intérêts de chef de canton, qui coïncident avec ceux d'une saine discipline administrative.

Bien entendu, il subsiste un parti de l'opposition au chef sonrhaï de Hombori. Ce parti, qui n'extériorise plus son activité depuis près d'un trimestre, est entretenu pourtant dans son esprit d'indépendance par le vétérinaire africain Amaguiré Ongoïba, en service au Niger, actuellement en congé à Mondoro, qui, dit-on, se serait juré de faire rendre l'autonomie à l'ex-canton dogon, par des voies légales.

2. Situation économique

Les villages des cultivateurs « houmbébés », très peuplés, bien entretenus, connaissent une opulence qui les range évidemment, sur le plan matériel, bien au-dessus des misérables communautés sonrhaïs de Hombori. Le chef du village de Niangassagou, par exemple, reconnaît que, malgré une pluviométrie défavorable et une récolte médiocre, ses réserves lui permettraient, à la rigueur, d'affronter sans dommage une année de sécheresse.

La population dogon, qui n'a ni l'orgueil des Sonrhaïs, ni leur mépris du travail que confèrent les traditions islamiques, possède, par contre, les greniers de réserve bien garnis.

Le seul mal sérieux dont souffrent les habitants du Mondoro réside dans l'extrême profondeur et la nature dangereuse des puits.

3. Les puits

La commission permanente du conseil général a accordé un crédit de 90000 francs pour l'amélioration des puits de Niangassagou et Dioulouna et la construction d'un abreuvoir.

Un simple coup d'œil dans chacun de ces cratères de 60 mètres de profondeur et de 4 mètres d'ouverture suffit à démontrer la disproportion du crédit et de la tâche à réaliser.

La confection de buses nécessaires à l'édification d'un puits de 60 mètres exigera six mille kilos de ciment qui reviendront à 20000 francs la tonne, rendu à Niangassagou. A ces 120000 francs de ciment, il faut ajouter le prix de la main-d'œuvre, des fers ronds, du transport des pierres qu'on ne trouve pas sur place. C'est un minimum de 250000 francs qu'il faut pour faire un puits dans cette région.

Quant à aménager un gouffre qui est susceptible de s'effondrer à la première grosse tornade à la suite d'un glissement de terrain à peu près fatal, ce serait un gaspillage inutile.

Dioulouna, qui possède plusieurs puits, peut à la rigueur attendre quelques années le luxe d'un puits en ciment. Mais la population de Niangassagou, dont l'existence dépend d'un seul cratère creusé il y a un demi-siècle avec des procédés que permettaient les coutumes féodales de l'époque, peut être condamnée, en vingt-quatre heures, à la dispersion, si les parois, en partie argileuses, du puits viennent à céder un jour.

Il semble que la seule amélioration possible, pour l'utilisation des quatre-vingt-dix mille francs actuellement alloués au titre du génie rural, soit l'édification, au pied du tumulus qui couronne chaque puits, d'un abreuvoir semi-circulaire où l'eau serait amenée par un conduit léger remontant jusqu'à l'orifice du cratère et dans lequel les usagers renverseraient leur puisette.

Encore faut-il craindre que le poids de l'abreuvoir ajouté à celui des troupeaux et des bergers, agissant même à 6 ou 7 mètres du puits, ne contribue un jour à son effondrement.

4. Les pistes

La mission géographique, qui travaille actuellement dans la subdivision, a été saisie par les autorités de la Haute-Volta d'un projet de piste directe Djibo (cercle de Ouahigouya), Hombori.

L'ingénieur en chef, après reconnaissance du terrain, a reconnu que le franchissement des dunes situées au sud de Hombori et des rochers qui les bordent, exigerait des travaux considérables.

Il a proposé, en conséquence, une simple amélioration du tracé des pistes existant déjà entre Djibo et Ouranguérou.

Si l'on considère, qu'en dehors de quatre véhicules administratifs, il n'est passé en une année qu'un seul camion dans toute cette région, une dépense quelconque pour l'aménagement de voies de communication nouvelles paraît être un luxe excessif que justifieraient seulement des considérations d'ordre stratégique.

Le chef de subdivision

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/83

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE GAO AUX CHEFS DE SUBDIVISION DE GAO ET D'ANSONGO, 20 MARS 1950

[Non reproduite]

Annexe D/84

Télégramme-lettre n° 264, du 4 avril 1950, du chef de subdivision d'Ansongo au cercle de Gao

Objet : Emigrations nomades vers Dori.

L'aménokal des Ouara-Ouara de Dori, Baye, m'a rendu visite à Ansongo courant 1947, en souvenir des bonnes relations que nous avions eues pendant mes deux séjours à Dori.

Il est reparti le lendemain de son arrivée sans y avoir contacté qui que ce soit.

Courant 1949, il m'a adressé un de ses partisans pour me rappeler à son bon souvenir.

Le deuxième voyage de Baye à Gao même s'est effectué avec M. Baudot revenant de Dori. Il semble [que] cet amenokal a alors pris son temps pour influencer longuement les Kel-es-Souk. Il a mis à profit son voyage, en compagnie du commandant de cercle de Gao, pour laisser croire qu'il l'avait autorisé à parcourir le Gourma et ramener avec lui des ressortissants de Gao. Sa présence aurait été constatée à Erzana-Abaka et Famboulgou.

Si cette hypothèse est assez difficile à vérifier, il est malgré tout établi que ce voyage a incité de nombreux Kel-es-Souk à rallier Tin Akoff, résidence de Baye (cercle de Dori).

Ces émigrés ont fait connaître à plusieurs reprises qu'ils s'étaient groupés auprès de Baye et qu'ils ne comptaient plus chez les Kel-es-Souk.

Il s'agit : d'une partie des Oudalens noirs (Ikawalen), la fraction entière des Oudalens blancs (Ouichagarainne), trente-deux tentes, leurs chefs sont à Tin Akoff ; une partie de la fraction Garé-Garé (sept tentes), des Kel Eguedech, leurs deux chefs sont restés dans la tribu des Kel-es-Souk d'Ansongo.

Ansongo, le 4 avril 1950.

Le chef de subdivision,

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/85

Lettre n° 202 des 9-10 avril 1950 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta

[Voir **I.** *mémoire du Burkina Faso, annexe II-50]*

Annexe D/86

LETTRE N° 128/APS DU 26 AVRIL 1950 DU GOUVERNEUR DE LA HAUTE-VOLTA AU GOUVERNEUR DU SOUDAN

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord à la solution qu'o adoptée le commandant de cercle de Dori et le chef de subdivision d'Ansong- pour contrôler le déplacement des Bellahs de part et d'autre de la limite de sépa- ration des territoires du Soudan et de la Haute-Volta.

Il semble toutefois que l'application de ces mesures serait grandement facilit si la délivrance de l'autorisation de transhumer était subordonnée à la justificati du paiement de l'impôt.

(*Signé*) L. Gu

Annexe D/87

Lettre n° 1453 du 13 mai 1950 du gouverneur du Soudan français au gouverneur de la Haute-Volta

J'accuse réception de votre lettre n° 120/APS, du 16 avril 1950.

Je partage entièrement votre manière de voir concernant le principe de subordonner toutes les autorisations de transhumance hors de la circonscription d'origine, au règlement préalable des obligations administratives et, particulièrement, fiscales. La généralisation de cette règle et sa diffusion parmi les intéressés éviterait, dans la plus grande mesure, le recours à posteriori aux refoulements et déplacements de groupements par voie autoritaire.

(Signé) Louveau.

Annexe D/88

Procès-verbal de la conférence Soudan-Niger tenue à Filingué, le 5 décembre 1950

[Non reproduite]

Annexe D/89

Rapport de tournée du chef de subdivision de Douentza, décembre 1950

Mission :

1. Liaison à Hombori avec le chef de subdivision de Gao, en vue ouverture route intercoloniale.
2. Instruction judiciaire à Dioulouna sur l'affaire du meurtre commis dans ce village le 16 mai 1950 sur la personne du jeune Hamadoun Boukary.
3. Tournée d'information dans le Mondoro.

Durée : Du 2 ... décembre 1950.

Itinéraire : Douentza, Hombori, Béni, Tabi, Samaladio, Mondoro, Dioulouna, T[illegible] kan (?), Baneye, Niangassagou, Douna, Tiguila, Isseye, Toulovendou (?), Diongu[illegible] (?).

I. Liaison d'Hombori

Les chefs de subdivision de Douentza et Gao se sont rencontrés à Hombori le 3 décembre.

La réfection de la route intercoloniale ayant nécessité cette année des travaux considérables, les équipes de travailleurs des deux subdivisions avaient encore, le 3 décembre, une quinzaine de kilomètres de travaux de route à terminer. Il fut donc décidé de n'ouvrir la route à la circulation des camions gros porteurs qu'à partir de la deuxième quinzaine de décembre.

II. Instruction judiciaire

Le 16 mai 1950, vers minuit, à Dioulouna (canton du Mondoro), la nommée Aminata Amadou jette dans un puits situé à (?) proximité de sa case le jeune Hamadoun Boukary, âgé de deux ans, fils d'un premier lit de son époux Boukary Sory (?). Ce geste est dû à la jalousie d'Aminata dont le mari venait de reprendre pour deuxième épouse la mère du jeune Hamadoun qu'elle était arrivée jusque-là à évincer du ménage.

Cette explication des faits résulte de l'enquête menée (?) sur place, les 4 et 5 décembre, au cours de laquelle les témoins ont été entendus.

III. Tournée d'information dans le Mondoro

a) Situation politique

En février 1937, le canton de Mondoro fut rattachée au canton de Hombori. Dans le mois d'avril de la même année, les nommés Ousmane Allaye Ongoiba, Bou[illegible] Allaye Ongoiba et ... Assegou Ongoiba entreprirent une campagne violente pour l'indépendance du Mondoro contre Balobo Maiga, chef du canton de Hombori.

Cette campagne d'opposition au chef amena de graves désordres dans l'ensemble de la subdivision et la condamnation des trois meneurs à un an de prison et [illegible] ans d'interdiction de séjour.

En juillet 1950, date d'expiration de leur peine, Ousmane Allaye Ongoïba et Boukary Allaye Ongoïba se présentaient à la subdivision et faisaient connaître leur intention de se retirer à Tiguila, leur village d'origine. Ils ne cachaient pas leur haine accrue pour Balobo et leur intention de poursuivre la lutte pour l'indépendance de leur canton.

En conséquence, il leur fut vivement conseillé de ne point regagner leur village dans de telles dispositions d'esprit qui ne pouvaient que les reconduire en prison à brève échéance.

Ousmane et Boukary s'installèrent donc au village de Fombori à un kilomètre au sud de Douentza où Ousmane mourut quelques semaines plus tard.

Il ressort de la tournée effectuée dans le Mondoro que tous les faits sont suivis attentivement par les « Houmbébés » de la plaine du Mondoro qui ... être revenus à des sentiments meilleurs vis-à-vis de leur chef, font preuve actuellement d'une discipline administrative très satisfaisante.

Le décès de Ousmane à son retour d'exil et l'attitude prudente de Boukary ont joué en faveur de Balobo, mais il faudrait peu de choses pour que l'opposition au chef sonrhaï de Hombori ne reprenne avec vigueur.

b) Situation économique

Mon prédécesseur, à la suite d'une tournée effectuée en mars (?) 1950, notait les villages des cultivateurs ...

[La suite du texte est manquante.]

Annexe D/90

RAPPORT DE TOURNÉE DU COMMANDANT, CHEF DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO (CERCLE DE GAO), DU MOIS DE JANVIER 1951, 2 FÉVRIER 1951

I. DATE, ITINÉRAIRE, MOYENS DE LOCOMOTION

A. *du 4 au 8 janvier*

Ansongo, Ouatagouna et retour : 150 kilomètres en Dodge.

B. *du 15 au 27 janvier*

Ansongo, Lellehoi, Tessé, Niersam, Bakel, Tin Akoff, Famboulgou, Ouatagouna, Ansongo : 350 kilomètres effectués en chameau.

II. BUT DE CES TOURNÉES

A. *Contrôle des travaux de construction du marché de Ouatagouna, pour le compte de la taxe du cercle*

Les travaux pour lesquels trente manœuvres et trois maçons ont été embauchés progressent d'une façon satisfaisante et seront terminés fin février.

B. *Tournée dans le Gourma*

1. Visite de l'école de Tessé

Les effectifs sont au complet et les deux moniteurs assurent un fonctionnement normal des cours. Des dattes, du sucre et du thé, achetés grâce à la somme de trois mille francs offerte aux écoles nomades par M. le gouverneur, lors de sa dernière visite à Ansongo, sont distribués aux élèves.

2. Mise au point géographique de l'exode des Bellahs oudalens

Le pointage effectué en novembre avait permis de constater que cinquante-neuf chefs de famille de Bellahs oudalens étaient stationnés sur le territoire de Dori. La situation actuelle donne les chiffres suivants :

1) *A Beïga :* auprès de Magedouel, chef de tribu des Oudalens de Dori, sont stationnées dix-sept tentes : seize tentes oudalens ikavelen et une tente oudalen tchagarnine (Alkamanasse, chef de fraction) ;
2) *Warkoye :* une tente ikavelen ;
3) *Lilingo :* une tente ikavelen ;
4) *Doïbango :* huit tentes dont trois ikavelen et cinq oudalen garé-garé ;
5) *Kabacou :* dix tentes garé-garé ;
6) *Tin Akoff :* auprès de Baye, chef des Dagas ouéré-ouéré : six tentes tchagarnine.

Soit, en résumé, 43 tentes totalisant 500 personnes environ, 21 tentes ikavelen, 15 tentes garé-garé, 7 tentes tchagarnine.

Au cours des trois derniers mois, 16 tentes oudalens sont revenues dans la subdivision d'Ansongo.

3. Situation politique dans les fractions

a) *Oudalen ikavelen*

en 1948, le chef de tribu fit nommer comme chef de fraction le nommé Akili en remplacement du nommé Dirfasse qu'il accusait de mauvaise volonté. Cette mesure semble avoir été malheureuse car cette nomination fut loin de réunir l'unanimité des suffrages ; Dirfasse manifesta son mécontentement en émigrant dans le cercle de Dori avec ses partisans. En fait, il ne demeura qu'un an et se trouvait à Hiersam, dans la subdivision d'Ansongo où j'ai pu le contacter à mon voyage vers Tin Akoff. Il eut une attitude extrêmement réservée et, interrogé sur les motifs de l'exode, resta dans le vague. Effectuant à mon retour une réunion des chefs de tente ikavelen que j'ai pu avertir, j'ai constaté que quarante-huit tentes désiraient avoir Akili comme chef, par contre quarante-trois tentes préféraient être commandées par Dirfasse (parmi ces partisans, se classent tous les émigrés). Dès lors, il m'a semblé normal de constituer immédiatement deux sous-fractions et en essayant d'utiliser Dirfasse pour tenter de ramener les tentes de son groupe (il semble avoir eu conscience en effet des inconvénients de toute nature qui pourraient résulter pour les Oudalens d'un recensement à Dori — notamment des pertes occasionnées au cheptel par suite des changements de climat et pâturages).

b) *Oudalens guéré-guéré*

Le chef Doffan, un vieux bellah estimé de tous, essuya un certain mécontentement au cours des années écoulées par le fait qu'il dut faire supporter par la collectivité l'impôt de onze chefs de tente, qui, installés à Dori depuis huit ans, se refusaient de payer tout impôt à Ansongo. Comme il a été prouvé que les chefs de tente sont bien recensés à Dori, il semble qu'un dégrèvement doive normalement être accordé — moyennant quoi le calme semble devoir revenir sans peine dans cette fraction qui comptait quinze tentes parmi les émigrés.

c) *Oudalens tchagarnine*

Le chef de fraction Alkamanasse a été un des promoteurs de l'exode, mais sa situation est aussi confuse. Si lui-même vit à Beiga, auprès de Magadouel, chef des Oudalens, par contre, aucun de ses chefs de tente ne l'a suivi jusque-là. Les sept tentes tchagarnine sont en effet à Tin Akoff, à la limite même des deux cercles de Dori et Gao, auprès de Baye, chef des Dagas guéré-guéré, qui vit en mauvais termes avec Magadouel. Alkamanasse compte actuellement beaucoup plus de créanciers que de partisans.

S'il semble pouvoir recevoir l'impôt des tentes émigrées, par contre, il est préférable de nommer un autre responsable pour lever l'impôt des tentes demeurées dans la subdivision et qu'on pourrait éventuellement remplacer Alkamanasse à la tête de la fraction tchagarnine, s'il se confirme que ce dernier n'a plus la confiance de ses gens.

4. Liaison de Tin Akoff

Réunissant le commandant de cercle de Dori et le chef de subdivision d'Ansongo, elle eut lieu dimanche 21 janvier ; son objet était de permettre un échange de vue sur la question des émigrations oudalens.

M. Renaud, commandant de cercle de Dori, m'annonça que, avec le consentement de M. le gouverneur de la Haute-Volta, il avait pris la décision de recenser

dans son cercle, au cours de l'année 1951, les ressortissants venus du cercle de Gao; il ajouta que je pourrais en faire de même pour tous les ressortissants de la Haute-Volta désireux de se faire recenser au Soudan. Pour les Bellahs oudalens, la chose lui semblait normale, ces Bellahs ayant jadis appartenu à la tribu des Touaregs oudalens de Dori.

Je lui ai répondu que si je ne voyais pas d'inconvénients majeurs à ce que les onze tentes tchagarnine, stationnées dans le cercle de Dori depuis huit ans, y soient recensées, par contre, le recensement d'autres ressortissants ne se justifiait guère. En effet, ces nomades semblaient avoir obéi à des causes passagères que je m'attachais à faire disparaître. D'ailleurs, seize tentes étaient rentrées au cours des derniers mois. Le système du recensement unilatéral, sans accord préalable des autorités intéressées, ne pouvait que porter atteinte à l'équilibre des sociétés nomades, en encourageant le vagabondage des Bellahs, en créant entre les chefs une hostilité inévitable, et enfin, en envenimant les rapports entre territoires voisins. Une telle méthode ne pouvait profiter qu'aux intéressés eux-mêmes, amenés à se faire recenser ailleurs uniquement pour bénéficier d'avantages créés par un recensement favorable, par les différences existant dans l'organisation respective de territoires voisins (notamment dans le domaine fiscal et dans le domaine scolaire).

D'autre part, s'il était exact que ces Bellahs oudalens avaient quitté leur tribu d'origine au moment de l'occupation française pour se joindre, de leur plein gré, à la tribu Kel-es-Souk d'Ansongo, les autorités de Dori et de Gao s'étaient toujours attachées, depuis cette époque, à maintenir le *statu quo*. De nouveaux groupes bellahs de Dori ayant voulu, en 1927, être rattachés aux Kel-es-Souk d'Ansongo, une liaison effectuée à Kabia et où étaient présents les commandants de cercle de Gao et de Dori, avait permis de mettre fin à ce mouvement et les intéressés n'avaient pas obtenu satisfaction. (Je vous renvoie ci-joint copie d'une correspondance et des extraits de livre du poste, qui en font foi.)

J'ajoutais enfin que c'est le désir de pallier de tels inconvénients qui avait amené les territoires du Soudan et du Niger à mettre au point une politique dont les principes formulés dans la convention de Labbézanga en 1927, et renouvelés depuis à l'occasion de chaque liaison, avaient fait leur preuve, à savoir, ne jamais recenser les ressortissants étrangers sans l'accord de leur circonscription d'origine; les envoyer devant leur chef de circonscription pour les litiges qui les opposent; permettre à l'autorité dont ils continuent à dépendre d'aller les recenser sur place.

M. Renaud m'a répondu qu'il n'était pas question, pour le cercle de Dori, de se rallier à une telle politique. Néanmoins, en l'absence de M. le commandant de cercle de Gao, empêché de se rendre à Tin Akoff, il manifesta l'intention d'aller à Gao pour l'entretenir de cette question. Pour la perception de l'impôt 1951, toute aide nécessaire serait accordée par ses soins aux chefs de fraction venus collecter l'impôt des chefs de tente stationnés à Dori.

Au cours de mon séjour à Tin Akoff, j'ai pu m'entretenir avec quatre chefs de tente émigrés, mais ils ont fait preuve d'une attitude assez craintive et il ne m'a pas guère été possible de déceler, ni les motifs qui les poussaient à chercher à se faire recenser à Dori, ni leurs intentions. J'ai néanmoins l'impression qu'ils ont l'espoir d'obtenir de la part du cercle de Dori un recensement qui leur apporte une diminution d'impôt substantielle. Une fois assurés d'une fiscalité allégée, il est probable qu'ils ne manqueraient pas de revenir transhumer dans la subdivision d'Ansongo, surtout au cours de l'hivernage, car ils ont gardé la nostalgie des terrains de parcours qui leur sont familiers depuis cinquante ans et dont les pâturages sont supérieurs à ceux du cercle de Dori. Dès lors, une opération aussi fructueuse ne manquait pas de se répéter sur une grande échelle.

Lors de mon voyage de retour vers Ansongo, j'ai pu constater un certain désar-

roi dans la tribu des Kel-es-Souk, le chef des Oudalens de Dori, Magadouel, ayant envoyé, dans la subdivision d'Ansongo, des émissaires venus informer tous les nomades désireux de se faire recenser à Dori qu'ils auraient désormais satisfaction.

Ansongo, le 2 février 1951.

Le chef de subdivision,
(Signé) MADER.

Annexe D/91

Lettre n° 24/APAS/2 du 5 mars 1951 du gouverneur du Soudan français au gouverneur de la Haute-Volta

J'ai l'honneur de vous informer que la question des Bellahs ressortissant de la subdivision d'Ansongo et nomadisant sur le cercle de Dori a repris une certaine activité depuis les liaisons effectuées, d'une part, le 21 janvier à Dori par le chef de subdivision d'Ansongo et, d'autre part, le 27 janvier à Gao par le commandant de cercle de Dori.

Le dernier accord en la matière entre Ansongo et Dori datait du 5 [?] avril 1950 et ne faisait que reprendre la convention de Labbézanga du 22 [?] décembre 1927 qui avait posé comme règle que les recensements de Dori et Gao, en ce qui concerne les groupes nomadisant, ne seraient plus modifiés. Cet accord avait été entériné de votre part le 26 avril 1950 (cf. pièces jointes).

Or, actuellement, le commandant de cercle de Dori désirerait porter [?] sur ces contrôles *tous* les Bellahs résidant actuellement dans sa circonscription, mais n'a pu obtenir l'accord du commandant de cercle de Gao en ce qui concerne cinquante et une tentes, groupant environ deux cent cinquante personnes, installées dans la région de l'Oudalen au cours de ces dernières années mais ayant gardé en fait la coutume de transhumer, à chaque hivernage, dans le cercle de Gao. Ces Bellahs sont actuellement recensés dans la tribu maraboutique des Kel-es-Souk et acquittent normalement leurs impôts à Ansongo.

Je ne puis qu'appuyer le point de vue du commandant de cercle de Gao et vous demander de faire comprendre au commandant de cercle de Dori qu'il est de son propre intérêt de respecter les conventions de 1927 et de 1950.

Le souci d'équilibre qui les inspirait reste, en effet, parfaitement valable de nos jours.

Les recensements en pays nomade doivent tenir compte d'éléments d'appréciation inconnus en pays sédentaires : les lieux de stationnement des tentes varient suivant les années, les pâturages, l'état des mares et des puits ; les aires de nomadisation ont, de ce fait, des limites souvent imprécises, que viennent encore modifier les dissensions entre fractions, entre familles, ou l'opposition plus ou moins motivée aux chefs coutumiers.

Enfin, il n'y a pas, pour le commandant de cercle de Gao, de problème particulier concernant le recensement de ces « Bellahs en litige » : en effet, leur rapatriement volontaire s'est amorcé au cours des derniers mois et seize tentes ont déjà rejoint leur tribu d'origine. Il y a donc lieu de penser que la plupart des autres suivront et que tout rentrera dans l'ordre si les conventions antérieures sont respectées.

Je vous signale, enfin, que les principes ayant présidé à l'élaboration de ces conventions ont été admis tout récemment par le Niger (conférence de Filingué du 5 décembre 1950).

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général chargé
de l'expédition des affaires courantes,

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/92

Rapport de tournée du chef de subdivision de Douentza, mars 1951

[Non reproduite]

Annexe D/93

Lettre n° 254/APAS du 22 mars 1951 du gouverneur de la Haute-Volta au commandant de cercle de Dori

[Non reproduite]

Annexe D/94

Lettre n° 269/APAS du 23 mars 1951 du gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur du Soudan français

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'adresser à M. le commandant de cercle de Dori des instructions pour que soient respectés les accords conclus avec Ansongo (9 avril 1950) et la convention de Labbézanga du 22 décembre 1927. Les trente et une tentes en litige, entre Gao et Dori, et dont le rapatriement aurait commencé vers leur tribu d'origine, ne seront pas recensées dans le territoire de la Haute-Volta, puisqu'elles le sont dans la tribu maraboutique des Kel-es-Souk d'Ansongo. Les Bellahs qu'elles comprennent devront être porteurs sur le territoire de Dori de permis de transhumance et pouvoir justifier de leur origine (cartes de famille) et du paiement de leurs impositions. Si ces conditions n'étaient pas remplies, leur mauvaise volonté à l'encontre des autorités du Soudan me semblerait alors évidente et leur refoulement s'imposerait, à moins qu'il ne soit préférable de régler cette question, en accord avec le cercle de Gao, par un rattachement définitif au cercle de Dori.

Je vous fais tenir copie des instructions adressées ce jour à Dori.

(Signé) A. Mouragues.

Annexe D/95

Arrêté n° 1627*bis*/APAS/1 du 12 juin 1951, modifiant le ressort territorial du bureau de vote de Hombori I (cercle de Bandiagara)

Le gouverneur hors classe des colonies, gouverneur du Soudan français, Commandeur de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté 1560/APAS/1 du 2 juin 1951, créant des circonscriptions de vote au Soudan français et en déterminant l'étendue ;
Sur la proposition du chef de subdivision de Douentza,

Arrête :

Article premier. Le ressort territorial du bureau de Hombori I est modifié comme suit :

Hombori I. Villages canton de Hombori de A à K, sauf Hombori, Douna, Doulouna, Issey, Banart, plus villages de Narki, Ontami, Ontalam, Ontali, Ouxalmatondibongo, Tandara, Tondourou.

Article 2. Le bureau de vote de Hombori III est transféré à Mondoro.
Ressort territorial : le reste du canton de Hombori.

Annexe D/96

LETTRE N° 221 DU 28 JUIN 1951 DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU CHEF DE SUBDIVISION D'ANSONGO

Ayant appris que des incidents étaient sur le point d'éclater à Markoye entre certains éléments de la population et des Maures de passage, j'ai envoyé mon adjoint sur les lieux. Celui-ci a ramené deux goumiers d'Ansongo, les nommés Yobba et Sarid. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas pu produire de feuille de route. Je les fais reconduire à la limite.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que des chefs de fraction d'Ansongo viennent sur le territoire de Dori réclamer l'impôt à ceux de leurs ressortissants qui peuvent s'y trouver. La situation actuelle, assez délicate dans l'Oudalan, me conduit à penser qu'il vaut mieux que vous ne leur adjoignez pas de goumiers. S'il était nécessaire que vos collecteurs d'impôt fussent flanqués d'agents de la force publique, je vous demanderais de m'en avertir. Je les ferais, dans ce cas, accompagner de goumiers ou de gardes de Dori connus des chefs locaux, ce qui éviterait bien des risques de friction.

Dori, le 28 juin 1951.

Le commandant de cercle,
(Signé) J. RAYNAUD,
administrateur des colonies.

Annexe D/97

EXTRAIT DU JOURNAL DE POSTE DE LA SUBDIVISION D'ANSONGO, SEPTEMBRE 1951

[Non reproduite]

Annexe D/98

COMPTE RENDU DE LA TOURNÉE DU CHEF DE SUBDIVISION DE DOUENTZA DANS LE MONDORO, 20 NOVEMBRE 1951

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je me suis rendu comme prévu dans le Mondoro le 8 novembre pour recenser cette partie du canton de Hombori. Cette tournée avait également pour but de juger de l'état d'esprit de la population à l'égard du chef de canton de Hombori, à la suite des demandes d'émigration formulées par les habitants de plusieurs villages.

Suivant les instructions que vous m'aviez données avec l'autorisation du chef du territoire, il fallait avant tout éviter toute solution de force qui ne serait pas justifiée par la légalité. Les personnes, ne reconnaissant pas l'autorité du chef de canton, pouvaient être autorisées à rejoindre, à la mare de Soum, Bokary Allaye Derème, à condition d'abandonner tous les intérêts qu'elles avaient dans leur village d'origine.

Je me rendis donc le 8 novembre, en pick up, dans le Mondoro, accompagné du chef de canton Balobo Maïga.

Samaladio, où nous passâmes la nuit, nous fit bon accueil. Nul dans ce village ne songeait à partir.

Nous nous rendîmes par la suite à Dioulouna ; Balobo, craignant une réédition des événements de 19[?]8, préférait que soient recensés d'abord les villages qu'il savait fidèles, attendant d'avoir des renseignements précis avant de se rendre dans les villages suspects.

A Dioulouna, nous n'eûmes aucune difficulté pour recenser tout le village.

Cependant, à Orotongo, où nous nous rendîmes ensuite, ce village fut moins accueillant. Les Houmbébé avaient la figure fermée des mauvais jours. Après quelques hésitations, le chef de village confia son intention de rejoindre, à Kouma, Bokary Allaye Derème. Seule une famille préféra rester à Orotongo. Je leur fixais alors un délai d'un mois pour rejoindre Kouma, délai au bout duquel je recenserai d'office, de bon ou mauvais gré, toute famille trouvée encore dans le village, les habitants déjà partis faisant l'objet d'un avis de mutation au chef de subdivision de Djibo. Si je n'ai pas cru devoir recenser à l'instant le village, c'est qu'il est fort probable que toute démonstration de la force insuffisante dont je disposais (deux gardes-cercle) pouvait avoir les plus grandes conséquences, étant donné l'esprit régnant alors dans ce village. La diplomatie s'imposait, sous peine de perdre la face.

J'utilisais la même procédure avec toutes les personnes qui affirmèrent leur désir de partir.

Voici, par village, le détail numérique des candidats à l'émigration :

Orotongo	120	sur	139
Niangassagou	208	sur	785
Tiguila	394	sur	481
Baneye	96	sur	96
Douna	96	sur	303
Dougoussa	81	sur	81
Isseye	4	sur	55
Toulevendou	73	sur	73
Soit	1072	personnes	

Aucune difficulté n'a été rencontrée dans les villages de Mondoro, Dioulou… Pettendoti, Samaladio, Toikana, qui représentent malgré tout, par leur importan… plus de la moitié de la population du Mondoro.

Je n'ai pu me rendre à Ouamdé-Rabéré au cours de cette tournée.

J'ajoute que la situation n'a rien de critique. Partout, la population a affirmé s… attachement à la France, soit par des petits discours tenus par les leaders du mouve… ment, soit par la présentation des moutons et poulets traditionnels. Tous tenaient… montrer qu'ils n'en avaient qu'au seul chef de Hombori.

J'estime que pas plus du tiers ne songe vraiment à quitter les lieux. Il s'ag… avant tout de fanfaronnade de la part des Houmbébé. Leur esprit grégaire l… pousse à la surenchère, et il a suffit qu'Orotongo manifeste le désir d'émigrer po… que chaque village veuille l'imiter. Il est probable que, lorsque je reviendrai … force dans les villages et imposerai aux restants le recensement, les velléités d… départ disparaîtront. Les conditions mêmes de ce départ en feront hésiter plus d'un… Abandonner champs et maisons, ancêtres et fétiches est dur pour un Koumbé… cultivateur. Le problème sera plus grave quand sera reposée la question d'ind… pendance du Mondoro, qui, au fond, seule intéresse ces populations. Quelqu… personnes ont osé la formuler (en particulier à Dougoussai) mais il leur a été don… à choisir entre le départ à la mare de Soum ou l'acceptation de l'autorité du ch… de Hombori.

Je propose donc, pour que soit respecté le prestige de l'administration, de retour… ner dans le Mondoro à la fin du délai accordé, accompagné d'une escorte impor… tante, pour parer à toute éventualité. Les personnes non encore recensées trouvé… dans les villages seraient contraintes à se faire recenser, restant bien entend… qu'elles auraient tout loisir de demander leur dégrèvement une fois qu'ell… auraient effectivement quitté le village. Tout refus de se faire recenser pourrait ê… considéré comme rébellion et les récalcitrants traduits immédiatement devant … justice.

Douentza, le 20 novembre 1951.

Le chef de subdivision,

(Signé) André Lauzes,

administrateur adjoint de la FOM.

Annexe D/99

Extrait du rapport politique annuel du commandant de cercle de Dori, 1951

2. Immigration : Liptako. Yagha

Dans le rapport politique de 1950, il avait été signalé que des Gourmantchés de Koala s'étaient installés dans les cantons peulhs. Depuis l'an dernier, aucune nouvelle arrivée n'a été enregistrée.

Oudalan : Les Bellahs de la fraction des Ibogholitent, dépendant de Rhabidden, chef des Logomaten de Téra, ont toujours leurs campements près de Tao, à quelques kilomètres de la limite du cercle de Tillabéry.

Ils payent régulièrement leur impôt à Tillabéry où ils sont recensés, mais demandent à rester cantonnés dans le cercle de Dori.

Cette affaire fera l'objet d'une liaison début 1952 avec le commandant de cercle de Tillabéry pour essayer de clarifier la situation administrative des intéressés.

Des Bellahs des fractions ikavelen, guéré-guéré et ichagayinne, *descendus de la subdivision d'Ansongo, s'étaient établis sur les rives du Béli et demandaient à être recensés dans l'Oudalan.*

Les Ickaveline et les Guéré-Guéré, qui avaient fui l'autorité de leurs chefs légitimes, ont été invités à quitter les lieux. Ce qu'ils ont fait en décembre 1951.

La question des Ichagayinne originaires de Dori doit être réglée en année 1952, en accord avec le commandant de cercle de Gao.

3. Transhumance

Comme tous les ans, les fractions du nord de l'Oudalan : les Warag-Warag, les Imrad oudalan, les Kel Bara, se rendent au voisinage des mares de Gossi et de Bang-Bang pour faire paître leurs troupeaux.

Les Gaobé amènent leurs bœufs sur les terres salées de Oursi ou dans la région de Koala. ...

Annexe D/100

LISTE DES VILLAGES ET IMPÔTS DU CANTON DE HOMBORI, 1951

[Non reproduite]

Annexe D/101

PROCÈS DE LIAISON EFFECTUÉ À DORI LE 17 JANVIER 1952

[Voir le mémoire du Burkina Faso, annexe II-53]

Annexe D/102

LETTRE N° 351/APAS/4 DU 20 FÉVRIER 1952 DU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF

[Non reproduite]

Annexe D/103

LETTRE N° 44/C DU 17 AVRIL 1952 DU COMMANDANT DE CERCLE DE BANDIAGARA AU GOUVERNEUR DU SOUDAN (APAS)

[Non reproduite]

Annexe D/104

CITATION DE TÉMOINS DEMEURANT À DIOULOUNA, À PROPOS DE L'INFANTICIDE À DIOULOUNA, LE 13 OCTOBRE 1952 ET LE 8 NOVEMBRE 1952

Mopti, le 13 octobre 1952.

LE JUGE DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE DE MOPTI,

À MONSIEUR LE CHEF DE SUBDIVISION DE DOUENTZA,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une liste de témoins à citer pour la Cour d'assises:

Affaire Amadou Hamadoun Diallo (assassinat)

. . . .

1. Saga Kassogué Ongoïba, 38 ans, cultivateur à Dioulouma, canton de Hombori;

. . . .

en vous priant de bien vouloir inviter les intéressés à se présenter le plus tôt possible à mon cabinet pour leur acheminement sur Bamako.

Je vous prierais également de bien vouloir me faire retour des pièces dans les meilleurs délais et me signaler sans retard le nom des témoins qui ne pourraient être cités, avec les motifs (absences, décès, etc.).

(*Signé*) JUILLET.

DÉCISION

L'administrateur adjoint de la FOM, chef de subdivision de Douentza,

Décide:

Article unique: M. Daouda Boré, commis de services administratifs, est nommé huissier *ad hoc* aux fins de donner citation aux nommés Boukary Sory Diallo et autres, demeurant à Dioulouma et Mondoro Foulbé, de passage à Douentza, à comparaître le jeudi vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-deux, à sept heures du matin, devant la Cour d'assises du Soudan français séant au palais de justice de Bamako.

Douentza, le 8 novembre 1952.

Le chef de subdivision,
(*Signé*) [*Illisible*.]

Annexe D/105

JOURNAL DE POSTE, SUBDIVISION DE HOMBORI, 17 NOVEMBRE 1952

[Non reproduite]

Annexe D/106

TÉLÉGRAMME N° 514 DU 27 NOVEMBRE 1952, CERCLE DE BANDIAGARA À SUBDIVISION DE DOUENTZA

[Non reproduite]

Annexe D/107

TÉLÉGRAMME OFFICIEL N° 667 DU 3 DÉCEMBRE 1952 DU CHEF DE SUBDIVISION DE DOUENTZA AU COMMANDANT DE CERCLE DE BANDIAGARA

[Non reproduite]

Annexe D/108

DÉCISION N° 60 DU 8 DÉCEMBRE 1952 DU CERCLE DE BANDIAGARA

L'administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM, commandant le cercle de Bandiagara,

Vu l'arrêté local du 22 novembre 1952 portant ouverture des opérations de commercialisation du mil et du riz pour la campagne 1952-1953,

Décide :

Les points de traite ouverts pour la commercialisation du mil dans le cercle de Bandiagara, et pour la campagne 1952-1953, sont les suivants : Bandiagara, Bankass, Koporokéníe-Na, Tina, Koro, Diallassagou, Sangha, Nandoli, Gani. ..., Douentza, N'Gouma, Dioulouna.

Bandiagara, le 8 décembre 1952.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/109

PROCÈS-VERBAL DU 14 DÉCEMBRE 1952, CONSULTATION CANTONALE DANS LE MONDORO

[Non reproduite]

Annexe D/110

RAPPORT DE TOURNÉE DU CHEF DE SUBDIVISION D'ANSONGO EN DÉCEMBRE 1952
(31 DÉCEMBRE 1952)

I. Date, itinéraire, moyens de locomotion

A. *Du 4 au 6 décembre*

Ansongo, Indelimane et retour.
250 kilomètres en T 23.
10 kilomètres à pied.

B. *Du 11 au 23 décembre*

Ansongo, Lellehoi, Famballgou, Intanshroumet, Markoye, Ossokereye, Koigoroten, Fambalgou, Lellehoi.
300 kilomètres à chameau.

C. *Du 30 décembre au 2 janvier*

Ansongo-Ménaka et retour.
250 kilomètres en Dodge.

II. Buts

A. *Contrôle réfection piste Indelimane*

B. 1. Liaison à Markoye avec M. le commandant de cercle de Dori ;
2. Visite fractions bellahs, tribu Kel-es-Souk.
3. *Reconnaissance piste Intanghmount-Lellehoi.*

C. *Liaison avec Ménaka-Contre-piste.*

III. Exécution

A. La piste d'Indelimane est maintenant viable aux camions. Les dunes entre Rabarat et Ihmdar, seul obstacle sérieux, sont contournées par une dérivation de 5 kilomètres, praticable pour l'instant, mais qui s'ensablera probablement.

La dérivation de Indelimane nord est bonne.

L'effort des équipes porte maintenant sur l'amélioration des passages cahoteux apparus après désablement.

B. Le commandant de cercle de Dori et le chef de subdivision d'Ansongo se sont rencontrés le 15 décembre à Markoye, dans le but de régler le sort des éléments oudalens de la tribu Kel-es-Souk d'Ansongo, installés sur le territoire de Dori et désireux de s'y faire recenser (familles recensées à Dori au mois de juin 1952 et familles absentes au recensement d'Ansongo au mois d'août 1952).

1. Il est apparu que :

a) Certaines familles se sont également abstenues aux deux recensements, montrant ainsi que la préoccupation de ces gens n'est pas seulement d'échapper à Ansongo ;

b) D'autres familles inscrites à Dori, sur déclaration, n'y résidaient pas ou ne désiraient pas s'y fixer.

2. Le partage des familles entre Dori et Ansongo a été effectué après consultation des chefs de famille : ceux qui ont opté pour Dori ont dû renoncer en même temps à leurs droits coutumiers sur Ansongo.

3. Les résultats numériques, d'après les données du recensement d'Ansongo en 1948, sont les suivants :

	Dori		Ansongo	
	Familles	Personnes	Familles	Personnes
[Illisible]	14	(?)	6	35
[Illisible]	19	(?)	7	44
[Illisible]	16	(?)	4	29
Total	49	(?)	17	108

Ce qui porte le total des Oudalens d'Ansongo passés à Dori depuis 1950 à soixante-huit tentes représentant environ quatre cent soixante-dix individus.

4. M. le commandant de cercle de Dori a bien voulu déclarer qu'il n'accepterait pas de nouvelles demandes d'inscription à Dori de la part des Oudalens d'Ansongo.

Il serait vain pourtant de penser que le mouvement vers Dori va cesser pour autant. Ce qui ne peut manquer, dans un avenir plus ou moins proche, de reposer le problème dans les mêmes conditions.

5. M. le commandant de cercle de Dori a, d'autre part, donné son accord à l'envoi des chefs et goumiers pour percevoir l'impôt de nouveaux éléments Oudalens qui viendraient stationner à Dori.

Le reliquat d'impôt dû par les Oudalens installés à Dori a été perçu.

6. Il a été convenu que Dori et Ansongo se communiqueraient les extraits de leur rapport de tournée concernant la liaison de Markoye.

II. Des membres de la famille d'Alkamanass, cédée à Dori en 1952, se sont présentés à moi (familles 4 et 6 du recensement de 1948). Ils ont déclaré qu'Alkamanass les avait inscrits à Dori sans qu'ils le sachent et voulaient rester à Ansongo. Leur maintien est proposé à M. le commandant de cercle de Dori.

L'opinion bellah oudalen a été très sensible aux résultats de la liaison de Markoye. Encouragés par le succès de leurs devanciers, des hésitants ont déjà pris le chemin de Dori. C'est le cas des deux-tiers des familles wichagarnine recensés à Ansongo en 1952.

Il n'a pas été possible de réunir les éléments de cette fraction pour procéder à la nomination du nouveau chef. J'ai l'intention de reprendre cette affaire avec les moyens nécessaires.

Les deux fractions particulièrement susceptibles de donner de nouveaux émigrés sont, pour l'instant, les Wichagarnine et les Guéré-Guéré, déjà réduites de la moitié de leurs effectifs.

III. La piste Lellehoï - In Tanghoumt

Autrefois aménagée, elle est actuellement dans un état déplorable. Si le tracé et le débroussaillement peuvent être effectués sans difficultés, il existe des passages très mauvais :

a) de fortes dunes au sud-ouest de Zernawel, entre Hiersam et Kakam (Kokoye), et à Lellehoï même ;
b) des zones profondément ravinées dans le bassin d'inondation entre Hiersam et Fambalgou ;
c) le passage du marigot de Tresmen, encore rempli d'eau et sans dérivation possible, est impraticable pour l'instant sans radier.

Une équipe de vingt-cinq manœuvres commencera le travail en janvier 1953.

IV. Résultats numériques du recensement des Daoussaha

1. Il a été rendu compte de la tournée de recensement dans le rapport de novembre.

2. *Population*

Année	Population totale	Imposables
1947	5772	3922
1952	6326	4553
Différence	+ 554	+ 631

L'annexe 1 (?) présente la situation démographique.

3. *Cheptel*

Année	Bœufs	Moutons et chèvres	Chevaux	Anes	Chameaux
1947	20 961	103 794	41	3419	2962
1952	25 477	125 321	39	4012	4138

Ansongo, le 31 décembre 1952.

Le chef de subdivision,
(Signé) [Illisible.]

Annexe D/111

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF, DIRECTION FÉDÉRALE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

RAPPORT DE FIN DE CAMPAGNE 1952-1953 AU SOUDAN, PAR M. DEFOSSEZ, INGÉNIEUR-GÉOLOGUE EMP, OCTOBRE 1953

(Extraits.)

II. Aperçu géographique

Géographie politique et économique

Divisions administratives

La région étudiée est limitée par les méridiens 0° et 3° ouest et les parallèles 15° et 16° et forme la partie centrale du Gourma. Elle dépend, en grande partie, de la subdivision de Gourma-Rharous, du cercle de Tombouctou. Cependant, la région d'Hombori dépend du cercle de Bandiagara et la zone située à l'est de la ligne Dorei, In Tillit, Tin Akoff appartient au cercle de Gao.

Moyens de communication

Une seule route importante traverse d'ouest en est cette région déshéritée, la route intercoloniale Bamako-Gao, passant par Douentza et Hombori.

Existent également quelques pistes secondaires réunissant les chefs-lieux de cantons aux chefs-lieux de subdivisions: Douentza-Karsani, Douentza-Kikera, Gossi-Gourma-Rharous, et un tronçon de piste joignant la route intercoloniale à Dorei.

Toutes ces routes sont d'ailleurs inutilisables de juin à novembre par suite de l'hivernage.

Les pistes chamelières importantes, principales voies de transhumance, sont Doro, In Tillit, Tin Akoff; Tin Akoff, Fadar-Fadar, N'Daki, Gossi et Boni, Bambara, Maoundé.

Populations

Le seul Européen de cette région est l'administrateur de Douentza. La population indigène est formée de:

- nomades: Touaregs, Bellahs et Peulhs au nord de la falaise primaire;
- et sédentaires: Songhaïs, installés au flanc des falaises, dans des villages difficilement accessibles, afin de se soustraire aux attaques des pillards touaregs et peulhs.

Ressources

La seule possibilité économique de ce pays est l'élevage des bovidés. La subdivision de Gourma-Rharous possède un cheptel de quatre cent mille bœufs.

A part quelques champs de mil situés autour des mares, les cultures les plus intéressantes, quoique très restreintes dans cette région, sont les plantations de tabac,

maïs, indigo, des paysans songhaïs qui dans cette région particulièrement sterile ont établi au flanc de la falaise des jardins suspendus arrosés par les quelques sources qui descendent de la montagne.

Géographie physique

Climat

C'est un climat nord sahélien, du type subdésertique. La pluviométrie moyenne est de 250 millimètres. L'hivernage se tient de juin à août, après une longue période de sécheresse de février à juin due à l'harmattan qui porte en mai la température à un maximum de cinquante degrés. En décembre et janvier, les alizés continentaux abaissent la température jusque cinq degrés.

Sol et végétation

Cette partie du Gourma est couverte de dunes fixées, au creux desquelles on rencontre parfois la latérite. Les seuls sols arables formés par les alluvions des mares sont le domaine de taillis d'épineux (acacias) assez fournis. Les régions ensablées ne donnent guère que le cram-cram (cenchrus catharticus) qui, pilé, est une des nourritures de base du Bellah.

Hydrographie

Aucune rivière n'est permanente et les quelques oueds importants comme le Tin Derouel se perdent dans le sable. Leur seul intérêt est de former de nombreuses mares autour desquelles le nomade élève son troupeau. Malheureusement, il n'existe que deux mares permanentes qui résistent à l'évaporation intense, deux mètres par saison sèche, Tin Akoff et Gossi.

. . . .

Série d'Hombori-Douentza

Elle forme, au nord de la falaise primaire, une suite de collines qui se prolongent en direction est-sud-est, s'ennoient au sud de la mare N'Daki, sous un grand placage de dunes et réapparaissent au sud du marigot Béli entre Fadar-Fadar et Tin Akoff.

Seule la partie est de cette série, le long du Béli, a été étudiée en détail. Elle est représentée par :

a) des quartzites blancs ou roses, à grains assez gros, lardés de filonnets de quartz. Ces quartzites, un peu feldspathiques se révèlent, en plaques minces, comme légèrement métamorphiques (présence de séricite orientée) ;

b) des jaspes rouges et noirs, des brèches jaspoïdes, des quartz bleutés avec sphérolithes de calcédoine ;

c) des calcaires noirs avec filonnets de calcite, des calcaires dolomitiques clairs, silicifiés (bulletins d'analyse 6706 à 6708), et des brèches calcaires. Ces brèches silicieuses ou calcaires, à texture rubannée, sont manifestement des brèches de faille.

Plus à l'ouest, au nord de la falaise primaire, des itinéraires de reconnaissance m'ont montré que cet horizon était formé à la base d'arkoses et grès arkosiques, puis de quartzites et grès quartziques, toutes ces roches étant non métamorphiques. A la base de cette formation, affleure également un conglomérat assez épais (50 mètres au moins au mont Soufi), à ciment quartziteux et calcédonieux, renfermant des galets de jaspe et de quartzite.

Métamorphisme et tectonique de la série d'Hombori-Douentza

Exceptés quelques quartzites qui présentent en lame mince de la séricite orientée, cette série est non métamorphique. Moins plissée que les séries précédentes, les pendages ne dépassent guère 60° ; elle forme une suite de petits anticlinaux, visibles au nord de la falaise primaire. La direction de ses couches est sensiblement la même que celle des séries antérieures. Il est cependant difficile de préciser la nature de son contact avec la série d'Yboudan ; seuls les pendages plus faibles de la série d'Hombori-Douentza laissent prévoir une discordance.

Par contre, plus à l'est, le Béli forme une séparation très nette entre les deux séries et il est logique de penser que la faille de Gorotondi, signalée dans la feuille d'Ansongo par le géologue Masclanis, se continue dans la feuille In Abao, invisible, parce que masquée par les alluvions, et s'ennoie vers l'ouest, au nord de Fadar-Fadar, où les deux séries sont de nouveau concordantes en direction. En faveur de cette faille supposée, il faut signaler la présence de brèches siliceuses ou calcaires à texture rubannée et une différence d'altitude anormale entre les deux séries.

. . . .

Hydrologie

Le substratum imperméable du Gourma est incompatible avec l'existence de nappes aquifères étendues et continues. Par ailleurs, le peu de développement de la latérite interdit l'existence de nappes éluviales. La seule réserve d'eau est constituée par les mares qui s'assèchent très rapidement ; à partir du mois d'avril, il ne subsiste que les mares de Gossi et de Tin Akoff et quelques puisards creusés dans les mares dont le remplissage est assez perméable pour conserver un peu d'eau, comme Doro, Dorei, In Tillit, Diamamou, N'Daki.

Cependant, ces réserves d'eau sont trop faibles pour permettre l'existence des gros troupeaux de bovins qui se réfugient alors au sud du Niger, abandonnant les pâturages. La seule solution intéressante, préconisée par M. Archambault, est le barrage en terre dont un premier essai fut fait à In Tillit. Malheureusement, pour différentes raisons (absence de déversoir, hétérogénéité de la construction), ce barrage s'est écroulé ; il avait cependant, en 1949, créé une mare permanente de plus de 10 kilomètres de long.

La falaise primaire offre des possibilités plus intéressantes. Ses grès offrent quelques fissures et diaclases qui sont la cause de petites nappes locales. C'est ainsi que l'on peut trouver, sur le pourtour du massif du Gourma, quelques sources pérennes qui permettent la culture de jardins suspendus comme à Kikera.

D'autre part, les nappes alluviales au pied de la falaise représentent des réserves d'eau assez importantes : à Setaka, les quatre puits ont un débit quotidien de soixante mètres cube.

Annexe D/112

Procès-verbal de la nomination du chef de village de Dioulouna, 19 mars 1953

L'an mil neuf cent cinquante-trois et le dix-neuf mars.

Nous, Laroza André, administrateur adjoint de la FOM, chef de la subdivision de Douentza, nous sommes rendu à Dioulouna pour procéder à la consultation de commission villageoise pour la nomination du chef de village en remplacement d'Ogohoum Ongoïba, décédé en février 1953.

Etait candidat : Aboto Sonwonom Ongoïba, fils de feu Sonwonom et de feue Karawa Ongoïba, âgé de quatre-vingts ans, né et domicilié à Dioulouna, se disant jamais condamné, frère du chef défunt.

Le candidat a été désigné à l'unanimité par la commission villageoise.

En foi de quoi, avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Dioulouna, l'an, mois et jour que dessus.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/113

Décision n° 20 de nomination d'un chef à Doulouna (16 avril 1953)

L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Bandiagara,

Vu l'arrêté local n° 788/AP du 30 mars 1938 ;
Vu le procès-verbal de consultation en date du 19 mars 1953,

Décide :

Article unique. Le nommé Abeto Somonomo Ongoiba est nommé chef de village de Doulouna en remplacement de son frère Opidomo Ongoiba, décédé en février 1953.

Bandiagara, le 14 avril 1953.

Pour le commandant de cercle,
(Signé) [Hamdou.]

Annexe D/114

Lettre n° 367 du 8 juin 1953 du commandant de cercle de Dori au chef de subdivision d'Ansongo

A Tin Akoff le 3 juin, le chef de canton Bari-Bari m'a déclaré qu'il était d'accord pour que quelques-uns de ses Kel-es-Souk soient recensés dans le cercle de Dori comme ils en ont exprimé le désir, à condition que le cercle de Dori ne s'oppose pas au recensement du marabout Imadoudin dans le cercle de Gao.

La liaison prévue avec Gao n'ayant pu avoir lieu et aucune décision n'étant prise au sujet d'Imadoudin, j'ai invité les intéressés à attendre sur place.

Il s'agit des Touaregs Kel-es-Souk de la fraction de Kel Egandewbache, dont le chef, Ahmed Alamine, accompagné de Mataly Ag Mohamed (carte n° 2) et de Mahama Ag Mohamed Alamine (carte n° 3), m'a déclaré vouloir s'installer à Gorgam, près de Markoy, pour y être recensé avec l'ensemble de sa fraction. Le chef intéressé ajoute que les Bellahs, dont il me présente les cartes, sont demeurés à Ndaki, subdivision d'Ansongo.

Des renseignements recueillis, il ressort que ce groupe de Kel-es-Souk est traditionnellement tributaire des Imrad Bouhareden du canton de l'Oudalan, pour ce qui concerne les prestations coutumières, et que c'est précisément pour se rapprocher de leurs alliés qu'ils demandent à venir s'installer à Gorgam.

Le commandant de cercle,

[illegible],

administrateur de la France d'outre-mer.

Annexe [illegible]

Lettre n° [illegible] du 28 septembre 1953 du chef de la subdivision centrale de [illegible] au commandant de cercle de Dori

Honneur vous rendre compte que plusieurs chefs de tente de la tribu Kel Gossi ont quitté la subdivision pour suivre [illegible], chef de la fraction [illegible], emmenant avec eux des enfants, élèves de l'école nomade de Dori, et des enfants en âge d'être recrutés à l'école.

L'un de ces chefs de tente, [illegible] Ag [illegible], n'a pas terminé son impôt et doit encore deux mille huit cent quatre-vingt-cinq francs à son chef de fraction.

Le chef de tente [illegible] Ag Ahmed doit envoyer son fils [illegible] à l'école de Dori.

Le chef de tente [illegible] Ag [illegible] a emmené avec lui les élèves : [illegible] Ag [illegible] et [illegible] Ag Mohamed.

Tous ces chefs de tente nomadisent sur le territoire de votre cercle dans la région de Tin Akoff.

[illegible]

Annexe D/115*bis*

RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITÉ DU SERVICE GÉOLOGIQUE AU SOUDAN (OCTOBRE 1953)

(*Extrait, p. 81.*)

Série de Hombori-Douentza

Elle forme, au nord de la falaise primaire, une suite de collines qui se prolongent en direction est-sud-est, s'ennoient au sud de la mare N'Daki, sous un grand placage de dunes et réapparaissent au sud du marigot Béli, entre Fadar-Fadar et Tin Akoff.

Seule, la partie est de cette série, le long du Béli, a été étudiée en détail. Elle est représentée par :

a) des quartzites blancs ou roses, à grains assez gros, lardés de filonnets de quartz. Ces quartzites, un peu feldspathiques, se révèlent, en plaques minces, comme légèrement métamorphiques (présence de séricite orientée) ;
b) des jaspes rouges et noirs, des brèches jaspoïdes, des quartz filonnés avec sphérolithes de calcédoine ;
c) des calcaires noirs avec filonnets de calcite, des calcaires dolomitiques [illegible] silicifiés et des brèches calcaires. Ces brèches siliceuses ou calcaires, à texture rubannée, sont manifestement des brèches de faille.

Plus à l'ouest, au nord de la falaise primaire, des itinéraires de reconnaissance m'ont montré que cet horizon était formé à la base d'arkoses et grès arkosiques, puis de quartzites et grès quartziques, toutes ces roches étant non métamorphiques. A la base de cette formation, affleure également un conglomérat assez épais (30 mètres au moins au mont Soufi), à ciment quartzeux et calcédonieux, renfermant des galets de jaspe et de quartzite.

Métamorphisme et tectonique de la série de Hombori-Douentza

Exceptés quelques quartzites qui présentent en lame mince de la séricite orientée, cette série est non métamorphique. Elle est moins plissée que les séries précédentes et les pendages ne dépassent guère 60° ; elle forme une suite de petits [illegible]clinaux, visibles au nord de la falaise primaire. La direction de ses couches est sensiblement la même que celle des séries antérieures. Il est cependant difficile de préciser la nature de son contact avec la série d'Ybondan ; seuls les pendages plus faibles de la série de Hombori-Douentza laissent prévoir une discordance.

Par contre, plus à l'est, le Béli forme une séparation très nette entre les deux séries et il est logique de penser que la faille de Gorotondi, signalée dans la feuille d'Ansongo par le géologue Masclanis, se continue dans la feuille In Abao, invisible, parce que masquée par les alluvions, et s'ennoie vers l'ouest, au nord de Fadar-Fadar, où les deux séries sont de nouveau concordantes en direction. En faveur de cette faille supposée, il faut signaler la présence de brèches siliceuses ou calcaires à texture rubannée et une différence d'altitude anormale entre les deux séries.

Enfin, la série de Hombori-Douentza tend à devenir subhorizontale aux abords de la falaise primaire.

Essai de stratigraphie générale

Il est généralement admis, depuis l'étude de M. Roques, d'identifier comme suit les séries précambriennes du Gourma :

— Hombori-Douentza	Buem
discordance ?	
— Ydouban	Birrimien supérieur
— Labbézanga	Birrimien inférieur
— Ansongo	Atacorien

La série de Hombori Douentza pose cependant un problème. Comme je l'ai fait remarquer précédemment, cette série semble se décomposer en une formation de base (quartzite légèrement métamorphique, jaspes, calcaires) et une formation postérieure (conglomérat non métamorphique, arkose, grès arkosique, grès quartzitique) qui, lithologiquement, se rapproche beaucoup d'après le géologue Palausi, de la série de [illegible], dont elle est d'ailleurs la continuation géographique. On se trouve donc devant l'alternative :

Annexe D/116

Gouverneur général de l'AOF, direction fédérale des mines et de la géologie à Dakar

Rapport de fin de campagne 1953-1954 au Soudan, par M. Defossez, géologue de la FOM, octobre 1954

(Extraits)

II. Aperçu géographique

Géographie politique et économique

Divisions administratives

La région étudiée est limitée par les méridiens 0° et 3° ouest et les parallèles 15° et 16° nord, et forme la partie centrale du Gourma. Elle dépend, en grande partie, de la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou). Cependant la région de Hombori-Douentza dépend de la subdivision de Douentza (cercle de Bandiagara) et la zone située à l'est de la ligne Doro, In Tillit, Tin Akoff appartient au cercle de Gao.

Moyens de communication

Une seule route importante traverse d'ouest en est cette région [illegible] la route intercoloniale Bamako-Gao, passant par Douentza et Hombori.

Existent également quelques pistes secondaires réunissant les chefs-lieux de cantons aux chefs-lieux de subdivisions : Douentza-Kazam, Bambara-Maoundé, Douentza-Kikara, Gossi-Gourma-Rharous, et un tronçon de piste joignant la route intercoloniale à Doro.

Toutes ces routes sont inutilisables de juin à novembre du fait de l'hivernage.

Les pistes chamelières importantes, principales voies de transhumance, sont : Doro, In Tillit, Tin Akoff ; Tin Akoff, Fadar-Fadar, N'Daki, Gossi et Boni [illegible] Bongo.

Populations

Le seul Européen de cette région est l'administrateur de Douentza. La population indigène est formée de :

- nomades : Touaregs, Bellahs et Peulhs, au nord de la falaise primaire ;
- et sédentaires : Songhaïs, primitivement installés au flanc de la falaise ou au sommet, dans des villages difficilement accessibles, afin de se soustraire aux attaques des pillards touaregs et peulhs, maintenant de plus en plus groupés aux pieds des monts, auprès des points d'eau.

Série de Hombori-Douentza

Elle forme une étroite bande ouest-est, étudiée de Kikara à Tin Tangoum, et se prolongeant, chez P. Masclanis, jusqu'au Niger à Forgoum.

Il est nécessaire de la scinder en deux secteurs : l'ouest compris entre la falaise primaire et les schistes d'Yboudan, l'est compris entre cette même schiste et les granites de Liptako. La coupure se fait naturellement au niveau de la zone N'Diaki-Fadar-Fadar où le recouvrement sableux est très important.

1. Secteur est.

Je l'ai particulièrement étudié, entre Fadar-Fadar et Tin Akoff ; il est représenté par :

a) des grès quartzites blancs ou roses, hétérogranulaires lardés de filonnets de quartz. Certains échantillons, un peu feldspathiques, se révèlent, en plaques minces, comme légèrement métamorphiques (présence de séricite orientée). L'affleurement le plus intéressant forme une petite crête à l'ouest de Fadar-Fadar ;

b) des conglomérats à ciment grossier (galets de 20 centimètres de diamètre) des jaspes rouges et noirs, brèches jaspoïdes, quartz blanc avec sphérolites de calcédoine ;

c) calcaires dolomitiques gris et noirs légèrement silicifiés et brèches calcaires. Un échantillon de calcaire trouvé par J. Delorme présente un stromatolithe certain.

D'après J. Delorme, cette série, large de 35 kilomètres, au sud de Fadar-Fadar, s'amenuise vers l'est pour ne plus être, au sud de Tin Tangoum, que d'une dizaine de kilomètres. Du sud au nord, il la décrit ainsi :

« On rencontre tout d'abord une série gréseuse qui forme toute la bordure sud, sur une large étendue.

« Elle est assez grossière à la base et feldspathique. Puis, les grès deviennent très clairs à grains fins ; ils sont parfois tachetés de limonite. Il y a quelques intercalations de bancs conglomératiques à petits galets de quartz. Les grès sont très compacts ; lorsque la stratification est visible, elle est entrecroisée.

« Ces roches forment de petites arêtes séparées par des étendues plus ou moins larges de sable.

« En remontant vers le nord, on trouve des schistes (violacés, rubanés ou jaspoïdes ?) mais leur présence est très sporadique et ils sont peu importants. Puis, on passe à un complexe siliceux indéchiffrable, formé de quartzites clairs, de grès de calcédoine rubannée, de jaspes noirs, de quartz bien cristallisé avec quelques rares schistes argileux. »

J. Delorme décrit ensuite la région de Fadar-Fadar à Tin Akoff.

A citer également la coupe de Tin Tangoum, décrite par M. Roques :

Interstratifications de :

[illegible] couches de jaspe gris, rouges et bruns ;
[illegible] couches de phtanites noirs ;
[illegible] couches de quartzites calcédoniennes ;
[illegible] couches de quartzites à petits galets (0,1 à 1 centimètre) de jaspes, quartzites ou quartz.

Malgré l'absence presque totale de pendages, si l'on admet avec P. Maiclaus une inclinaison des couches vers le nord-nord-est, on obtient la succession suivante :

c) quartzites et grès quartzites avec intercalations de bancs conglomératiques ;
b) schistes violacés ;
a) complexe siliceux (quartzites clairs, grès, calcédoine, jaspe, conglomérat) et calcaires dolomitiques à stromatolithes.

Tectonique de la série de Hombori-Douentza et du primaire

I. Secteur est de la série de Hombori-Douentza

Les pendages très rares permettent seulement de supposer une inclinaison générale vers le nord-nord-est.

Relations avec les formations du Liptako

La série de Hombori-Douentza repose au sud en discordance sur les formations du Liptako. Le contact a été établi d'une manière indiscutable à Fegouin par M. Roques et P. Maschaire.

Relations avec les formations du Gourma

P. Maschaire, dans son rapport d'octobre 1951, avait établi l'existence de la faille de Gorromdi au nord de Yatakala.

Cette faille, d'un rejet visible de 30 mètres à Yatakala, sépare les schistes rouges de Labbezanga des quartzites de Hombori-Douentza et permet d'établir la postériorité de cette dernière série.

Elle semble suivre le Béli entre Tin Tangoum et Fadar-Fadar et, peut-être se prolonge au-delà. Elle se manifeste par des brèches siliceuses ou calcaires à texture cataclastique dont j'ai trouvé les affleurements ouest à mi-chemin de Fadar-Fadar N'Daki.

Au nord-est de Fadar-Fadar, j'ai retrouvé, au-delà de la faille s'inclinant de 15° nord-est, des calcaires noirs appartenant à la série de Hombori-Douentza.

En décembre 1953, cette faille de Gorromdi a été étudiée par M. C..., géophysicienne de l'ORSOM, à Yatakala, Fegouin, puis l'année suivante à Tin Akoff. Vérifiée à Yatakala et Tin Akoff, elle semble en fait locale, et d'un rejet beaucoup moins important qu'il n'était supposé. L'hypothèse de P. Maschaire faisant de cette faille un accident tectonique important, séparant les schistes rouges des formations du Liptako, doit donc être abandonnée.

II. Secteur ouest de la série de Hombori-Douentza et falaise primaire

Au nord de la falaise primaire, la série de Hombori-Douentza est formée d'une série de chaînons orientés pour la plupart ouest-nord-ouest, et marquant une suite de plis parallèles, en larges voûtes. Les pendages varient de 10° à 30°, à une exception.

Interprétations antérieures

Cette même région fut étudiée par S. Serpokrylow et M. Roques.

I. Serpokrylow (1931-1935)

Sous le nom de « grès horizontaux », S. Serpokrylow divise cette région en cinq étages :

5. Grès et quartzites supérieures (de 100 à 700 mètres) : grès de Bandiagara et grès de Koutiala ;
4. Grès schisteux micacés et schistes (60 mètres) : grès de Toun...

Annexe D/117

Collecte pour servir à la perception de l'impôt personnel, subdivision de Douentza, 15 avril 1953

[Non reproduite]

Annexe D/118

Rapport des tournées effectuées en février 1954 par M. Jacques Bos, chef de bureau d'administration générale, chef de la subdivision d'Ansongo, 4 mars 1954 (extrait)

[Non reproduite]

Annexe D/119

Convention du 23 mai 1954 signée entre le chef de subdivision de Rharous et les chefs des différentes tribus nomades

[Non reproduite]

Annexe D/119*bis*

Registre population Ariminda, 5 août 1954

[Non reproduite]

Annexe D/120

Lettre du chef de subdivision de [illegible] au commandant de cercle de Bandiagara, 7 février 1955

(Non reproduite)

Annexe D/121

Note sur la [illegible] subdivision d'Ansongo, année 1955, 22-29 février 1955

(Non reproduite)

Annexe D/122

Rapport du [illegible] mars 1955 des tournées effectuées en mars 1955 par M. Jacques [illegible], chef de subdivision d'Ansongo

I. Dates, itinéraires, distances, moyens de locomotion

1. Du 7 au 13 mars: Tournée Gourma, Kel-es-Souk.
   Ansongo, Gao, Doreil, Mersi, Tamboulgou, [illegible], [illegible], Doreil, Gao, Ansongo.
   750 kilomètres. Dodge 4/4.
2. Du 18 au 23 mars et 26 au 31 mars: Recensement de [illegible].
   20 kilomètres environ, pirogue.

II. Buts

Etat des pistes

1. *Piste Gao-Doreil*: Très correct actuellement, avec trois passages de sable [illegible] pénibles à passer en avril-mai.

2. *Doreil-Mersi*: Parcours à baliser, à faire actuellement avec un guide; aucune difficulté majeure.

3. *Mersi-Tamboulgou*: Sur le territoire d'Ansongo.

La piste, balisée par un goumier, a été mal choisie (mauvais terrain, markouba, etc.). De plus, les balises, en bois mort, ont très souvent été enlevées par les nomades. Il existe un autre itinéraire parcouru par moi-même, l'an dernier, avec un guide, bien plus roulable. Il sera repris et balisé avec des fûts de deux cents litres.

4. *Tambouligou-Tessit* : Court, quelques mauvais passages, terrain médiocre et dont le balisage a disparu en partie.

5. *Tessit-Hiersam* : Le balisage de la piste a, là aussi, disparu en partie.

A la sortie de la mare de Hiersam, dune à franchir, très dure.

6. *Hiersam-In Tangoum* : Tracé sans difficulté, surtout à partir de Koko où une ancienne piste auto est encore très bien balisée.

Jusqu'à Tin Akoff : route excellente.

7. *In Tangoum-Tin Akoff* : Difficultés pour retrouver la piste de Tin Akoff en territoire de Haute-Volta. Un petit travail de débroussaillement est à faire, de cette piste au gué d'In Tangoum.

8. *Tin Akoff-In Tillit* : Piste suivie par les camions de la Transafricaine.

Aucune difficulté, quelques passages de sable.

9. *In Tillit-Douentza* : Passages de sable assez durs. Pas de difficultés majeures.

Ansongo, le 17 avril 1955.

Le chef de subdivision,
(Signé) (Illisible.)

Pour copie certifiée conforme :
Koulouba, le 17 février 1971.
Le chef de service des frontières,
Magman Diakité.

Annexe D/123

Circulaire n° 252/APAS/2 à MM. les commandants de cercle et chefs de subdivision, 12 septembre 1955

[Non reproduite]

Annexe D/123 *bis*

Réponse du 30 septembre 1955

[Non reproduite]

Annexe D/124

Compte rendu de la tournée de recensement effectuée dans la tribu Kel Gossi, du 22 au 30 octobre 1955 (10 janvier 1956)

[Non reproduite]

Annexe D/125

Arrêté n° 2556/APAS/1 du 22 juin 1956

Arrêté créant des circonscriptions de vote pour l'élection du 8 juillet 1956 à l'Assemblée nationale

Le gouverneur de la France d'outre-mer, gouverneur du Soudan français, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852, relatif à l'élection du corps législatif ;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée, et les lois qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951, fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 56-545 du 7 juin 1956, portant convocation du collège électoral dans le territoire du Soudan pour le dimanche 8 juillet 1956, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale,

Arrête :

(Extrait.)

N° d'ordre du bureau	Siège du bureau	Ressort territorial
		... Subdivision de Douentza (suite)
—	—	—
22	Mondoro A	Banei, Diouloina, Toikana, Douna, Mondoro Habbe, Isseye.
23	Mondoro B	Niangassagou, Ouande Rubère, Orotongo, Sama-ladio, Dougoussa, Toulevendou, Yirma.
24	Hombori A	Village de Hombori.
25	Hombori B	Village de Hombori, Berbeye, Kaubatine, Ouar... Barkoussi, Beria, Garmi.
26	Hombori C	Tondibongo, Narki, Gonia, Damsosso, Kobou... Dossou, Kissim, Oualan, Toundourou, Ouama... Kebui.
...	...	...

Annexe D/126

DÉCISION N° 4878 DU 21 DÉCEMBRE 1956

(Non reproduite.)

Annexe D/127

ARRÊTÉ N° 871/APAS/1 DU 9 MARS 1957

ARRÊTÉ CRÉANT DES CIRCONSCRIPTIONS DE VOTE POUR L'ÉLECTION
DU 31 MARS 1957 À L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU SOUDAN FRANÇAIS

L'administrateur en chef délégué dans les fonctions de gouverneur du Soudan,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif ;
Vu le décret du 11 avril 1914 sur le secret et la liberté du vote, notamment en son article 11 ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 instituant des assemblées locales dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 19 et 20 ;
Vu le décret n° 57-204 du 22 février 1957 fixant la date des élections aux assemblées territoriales d'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté n° 706/APAS/1 du 28 février 1957, portant convocation des collèges électoraux le 31 mars 1957 au Soudan français,

Arrête :

Article premier. Pour l'élection, le 31 mars 1957, de l'assemblée territoriale du Soudan français, l'emplacement des bureaux de vote et l'étendue des circonscriptions de vote sont ceux fixés au tableau annexé au présent arrêté.
Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 9 mars 1957.

H. GIPOULON.

Annexe D/128

ARRÊTÉ N° 166/APA DU 16 MARS 1957

[Non reproduite]

Annexe [illegible]

TÉLÉGRAMME-LETTRE N° 7/C DU 21 MARS 1957, DU CHEF DE LA SUBDIVISION DE DOUENTZA AU LIEUTENANT-COLONEL, COMMANDANT D'ARMES DE LA PLACE DE [illegible]

Honneur vous adresser ci-dessous propositions et renseignements demandés par votre correspondance citée en référence.

Deux régions seraient particulièrement à visiter :

1. Hombori et la région de Mondoro ;
2. Le nord du canton de Boni.

Ces régions sont très éloignées, peu visitées et assez en dehors de la main. D'autre part, ce sont des régions de passage et de contacts importants. Pour la première, courant humain et commercial d'Afrique du nord et de Mauritanie par la Boucle du Niger vers la Haute-Volta. Pour la seconde, courants humains et commerciaux entre les cercles de la boucle, la Mauritanie et la région Mopti-San.

Itinéraires

1. Douentza, Hombori, Ouro N'Guérou, Tiguila, Niangassougou, Dioulouna, Mondoro, Serma, Toula, Douentza, soit [illegible] kilomètres ;
2. Douentza, Nanko et plein nord (tout terrain) ; retour par N'Gouma, 250 kilomètres.

Villages à visiter plus spécialement :

1. Hombori, Ouro N'Guérou, Tiguila, [illegible], Mondoro ;
2. [illegible], Dianguila, Sobo.

Villages palabreurs par excellence, désobéissants et où règne une certaine effervescence politique, notamment dans la région de Sare Demba (nord du canton de Boni).

Je n'ai aucun moyen matériel de vous fournir l'itinéraire au 1/2 500 000 demandé, mais vous pourrez obtenir tous renseignements nécessaires sur les cartes au 1/200 000 suivantes :

— *Première tournée* : feuille Douentza et Dubo ;
— *Deuxième tournée* : feuille [illegible].

Ci-joint un croquis de la subdivision avec indication sommaire des itinéraires proposés.

Époque la plus favorable, pour l'état des pistes, comme pour la présence des habitants : juin (pistes sèches, d'une viabilité moyenne, présence de tous les éléments sédentaires de la population).

Douentza, le 21 mars 1957.

Le chef de subdivision,
(*Signé*) Guy BOILEAU,
administrateur adjoint FOM.

Annexe D/130

LETTRE DU DIRECTEUR DU CENTRE DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL EN AFRIQUE OCCIDENTALE AU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ DU MALI, 22 OCTOBRE 1969

J'ai l'honneur de vous confirmer ici les dispositions que je vous ai dit être admises par l'Institut géographique national en matière de représentation de frontière sur les cartes qu'il édite.

Lorsque la délimitation des territoires résulte d'accords internationaux ou relève de textes administratifs officiels indiscutables, la frontière est représentée par une série continue de croisillons. Au contraire, en l'absence de textes ou de traités, le tracé n'est que figuratif et résulte des renseignements divers qui ont pu être recueillis sur place par les opérateurs de l'IGN au cours de leurs missions de terrain ou de la compilation des cartes précédemment publiées ; il est alors représenté par une série de croisillons discontinue exprimant, par là même, sa précarité.

Tel est le cas de la frontière Mali/Haute-Volta dans la région du Beli qui vous intéresse.

Veuillez agréer, Monsieur le chef de cabinet, l'assurance de ma considération distinguée.

Par l'ingénieur en chef géographe,

P. TRAIZET,

directeur du centre
de l'Institut géographique national
en Afrique occidentale.

(Signé) [Illisible.]

Annexe D/131

LETTRE DU DIRECTEUR DE L'IGN DE FRANCE, 28 MARS 1970

En premier lieu, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que le centre ne possède aucun document précis, écrit ou cartographié, sur la délimitation de frontière Mali/Haute-Volta. La question s'est posée en octobre dernier, lors de la visite de M. Aliou Ly, chef de cabinet du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité de la République du Mali, venu s'enquérir lui-même auprès de nous des documents éventuellement archivés au centre, relatifs à cette frontière dans la région du Béli. Il désirait surtout, faute de texte officiel, obtenir de notre part l'assurance ou même l'engagement écrit que nos cartes avaient, en matière de tracé frontalier, un caractère d'authenticité absolue, immuable, inattaquable. Ci-jointe la lettre qui lui fut remise à ce moment là.

En second lieu, je vous fais part de quelques renseignements glanés lors de la consultation toute récente des archives du Sénégal :

1. M. Baseli, du service des affaires africaines et malgaches, 138, rue de Grenelle, Paris (7e), a pris contact, l'an dernier, par lettre, avec le service des archives sur le sujet qui vous préoccupe.
2. La loi 47-1707 du 4 septembre 1947, parue au *Journal officiel de la République française et de l'Afrique occidentale française*, rétablit le territoire de la Haute-Volta dans ses frontières de 1932, sans pour autant en préciser les tracés. C'est ainsi qu'on y apprend, sans plus, que tel cercle fait partie de tel Etat ; reste à connaître les limites géographiques du cercle, renseignement à demander conjointement aux deux Etats.
3. Le rapport politique annuel du Soudan de 1949 évoque, en ses pages 36 à 43, à l'occasion d'incidents de frontière, cette question de délimitation, et rapporte *in extenso* les termes de l'arrêté INT/AP/1 du 6 mai 1949 qui restitue au Soudan, sous contrôle du cercle de Koutiala, les cantons de Ménamba et Mahou, incorporés en 1933 lors du démembrement de la Haute-Volta à la subdivision voltaïque de Nouna.
4. Enfin, on peut retrouver sur l'album des cartes à 1/1 000 000 antérieures à 1946 du SGAOF, déposé aux archives du Sénégal, plus ou moins sommairement dessinées au crayon, les limites du 16 décembre 1933 du cercle de Koutiala, celles du 2 août 1945, non parues au *Journal officiel* du cercle de Mopti, et l'inscription suivante relative à celles du cercle de Gao (voir lettre du commandant de cercle de Gao du 29 septembre 1936).

Comme vous pouvez en juger, ces renseignements disparates, qui résument toutes les informations qu'il m'ait été possible de recueillir à Dakar, ne présentent pas un caractère bien positif, et je souhaite que les archives parisiennes des ministères des affaires étrangères ou des territoires d'outre-mer soient plus riches sur le sujet.

(*Signé*) P. TRAIZET

Annexe D/132

LETTRE ADRESSÉE AU DIRECTEUR DU CENTRE DE L'IGN À DAKAR,
6 NOVEMBRE 1970

[Non reproduite]

Annexe D/133

LETTRE N° 1/DAM/1 DU 2 JANVIER 1975 DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'IGN

Comme vous le savez, le litige frontalier qui oppose le Mali et la Haute-Volta a pris un tour aigu au cours de ces dernières semaines.

Les deux parties ont cependant accepté de soumettre leur différend à l'arbitrage d'une commission de médiation, présidée par le chef de l'Etat du Togo et composée de représentants du Niger, de la Guinée et du Sénégal.

Le Gouvernement français, soucieux de contribuer à l'œuvre de conciliation ainsi entreprise, est disposé à apporter son concours aux instances chargées de ce règlement en mettant à leur disposition les documents, cartes et textes en sa possession.

Aussi, vous serai-je très obligé de bien vouloir me faire parvenir trente exemplaires de chacune des trois cartes au 1/200 000 éditées par l'Institut géographique national, concernant la région litigieuse (Djibo, mare de Soum, rivière Beli).

Il est bien entendu que la communication de ces cartes sera assortie des réserves qui s'imposent quant à l'exactitude du tracé de la frontière.

Je saisis cette occasion pour vous remercier des documents que vous avez eu l'amabilité de faire remettre à mes services le 20 décembre.

(*Signé*) M. BEBEYROL.

Annexe D/134

NOTE SUR LA MISE EN PLACE DES FRONTIÈRES, 27 JANVIER 1975

[*Non reproduite*]

Annexe D/135

Note du directeur de l'IGN à M. le directeur des affaires africaines et malgaches, ministère des affaires étrangères, Paris, en date du 31 janvier 1975

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la réunion tenue le 23 janvier 1975 dans vos services, j'ai l'honneur de vous adresser, conformément à votre demande, une note sur la mise en place des frontières sur les documents cartographiques, telle qu'elle était pratiquée par le service géographique de l'Afrique occidentale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

(Signé) René Mayer.

Note sur la mise en place des frontières

La cartographie établie par l'Institut géographique national (ou par le service géographique de l'Afrique occidentale française antérieurement à 1941) dans la zone frontalière Mali/Haute-Volta a comporté deux étapes très différentes.

1. Les cartes antérieures à 1956 ont été établies en faisant l'amalgame de levés de reconnaissance (principalement levés d'itinéraires) et de renseignements de sources diverses. Leur contenu est très sommaire, leur précision graphique est très faible, la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres, certaines zones non parcourues sont laissées en blanc sur la carte. Ces cartes sont à l'échelle du 1/500 000 ou du 1/1 000 000. Les textes définissant les limites administratives ou les limites de territoires ont été établies le plus souvent en se basant sur ces cartes médiocres, sans aucune valeur topographique.

2. A partir de 1956, l'ensemble de la zone a été couvert par des photographies aériennes à l'échelle de 1/50 000. Des points astronomiques ont été alors observés sur le terrain et leur position identifiée sur les photographies, ce qui a permis d'obtenir un canevas planimétrique homogène. Puis, par exploitation des photographies aériennes en atelier, l'ensemble des détails a été dessiné sur la carte au 1/200 000 ; la précision ainsi obtenue est incomparablement supérieure à celle des travaux précédents. Une phase de travaux sur le terrain s'est avérée nécessaire pour compléter le fond ainsi obtenu, et pour permettre d'ajouter des renseignements non visibles sur les photographies aériennes, tels que les noms de lieux et les limites administratives. Ces travaux de terrain ont été réalisés en 1958 et 1959. Le parcours détaillé du terrain par des opérateurs topographes a permis d'identifier sur la carte les principaux noms (villages, montagnes, cours d'eau, mares, points d'eau, lieux dits...).

Puis, à l'aide des textes, les opérateurs ont essayé de mettre en place la frontière par rapport au fond de carte. Malheureusement, l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment sûre dans certaines parties ; en effet,

certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaissait comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires.

La frontière réelle était alors mise en place d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et des populations.

Les cartes au 1/200 000 de la frontière Mali/Haute-Volta ont été levées avant l'indépendance des Etats ; leur impression n'a eu lieu qu'en 1960 :

- Tera : Levé sur le terrain 1958-1959 (imprimé en juillet 1960) ;
- Dori : Levé sur le terrain 1958-1959 (imprimé en juillet 1960) ;
- In Tillit : Levé sur le terrain 1958 (imprimé en juillet 1959) ;
- Djibo : Levé sur le terrain 1958-1959 (imprimé en mars 1960) ;
- Douentza : Levé sur le terrain 1958-1959 (imprimé en mars 1960).

En conclusion, les cartes établies sans utilisation des photographies aériennes sont des documents sans aucune précision. L'adaptation des frontières sur des cartes plus précises au 1/200 000 a présenté de nombreuses difficultés qui ont été résolues par des enquêtes sur le terrain. L'adoption du tracé sur ces cartes traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire en 1958-1959.

Annexe D/136

Documentation frontière : éléments de réponse frontière Mali/Haute-Volta, 25 février 1975

Le point B du télégramme a déjà trouvé une réponse par la note dite « de mise en place des frontières »[1]. Les cartes de l'IGN, concernant cette région, ont déjà été répertoriées et celles qui étaient disponibles ont été expédiées (lettre n° 61/DOG du 31 janvier 1975). Quant aux documents écrits, huit dossiers ont été constitués, contenant la totalité des textes publiés et notamment les deux documents cités dans le télégramme (lettre n° 0257/IGN/C du 3 février 1975 au ministère des affaires étrangères).

A notre connaissance, il n'existe pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 délimitant les frontières entre le Niger et la Haute-Volta. Les limites ont été reportées, soit en signe continu, soit en signe discontinu, à l'occasion des nouvelles éditions ou rééditions, mais n'étaient toujours mentionnées qu'à titre indicatif et non comme une référence officielle. D'autre part, l'échelle du 1/2 000 000, évoquée dans le télégramme, exclut implicitement toute précision de report.

Le bureau des frontières,
le 25 février 1975,
(Signé) [Illisible.]

---

[1] Pièce jointe qui a déjà été envoyée au ministère des affaires étrangères par la lettre n° 0231/IGN/C du 31 janvier 1975.

Annexe D/137

TÉLÉGRAMME DU 9 JUIN 1975 DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE À OUAGADOUGOU

Le général Lamizana, qui m'avait prié de venir le voir cet après-midi, m'a fait part de son étonnement et de son irritation devant certaines recommandations adoptées le 3 juin à Paris par le « Séminaire cartographique des pays africains et de la France ».

Parmi des textes de caractère technique, on trouvait en effet ceci : « Exprime le vœu de voir l'IGN attirer l'attention du ministère français de la coopération sur l'opportunité ... de réviser les premières cartes établies. » Et surtout ceci :

« Retient qu'en matière de représentation cartographique des frontières :

a) les textes prévalent sur les tracés cartographiques ;

b) les tracés non basés sur les textes et non matérialisés sur le terrain ont un caractère essentiellement figuratif. »

Personne, et surtout pas l'IGN, appelé depuis plusieurs mois à produire des documents pour les médiateurs, personne, a déclaré le président, ne pouvait ignorer que cette proposition, préparée d'ailleurs par le membre malien du séminaire, risquait de servir à l'une des Parties au différend entre la Haute-Volta et le Mali ; et son caractère incongru devait frapper l'attention du lecteur, spécialement du représentant français, président du séminaire. Aussi la France, qui avait laissé à ses anciennes colonies des cartes auxquelles celles-ci avaient fait confiance, mettait en doute ses propres documents.

J'ai fait remarquer à mon interlocuteur que la recommandation en cause avait été adoptée par dix-neuf pays et non par le nôtre seulement et que, d'autre part, l'opposition de son représentant n'apparaissait nulle part. Il m'a répliqué que M. Sandwedu avait en vain combattu le paragraphe incriminé et s'était vu refuser l'établissement d'un procès-verbal mentionnant son opinion divergente.

J'ai alors souligné que ce texte émanait seulement d'un « séminaire », réunissant du reste des techniciens et nullement des plénipotentiaires : « C'est vrai, m'a-t-il répondu, mais croyez-vous que ce papier ne sera pas utilisé par le Mali, en particulier à la sous-commission juridique de médiation ? » Je ne pouvais évidemment répondre par la négative, mais lui ai suggéré de ne pas surestimer la portée de ce document.

Je n'en pense pas moins ceci : certes, le mécontentement des Voltaïques tient en partie à ce qu'une fois encore leurs adversaires se sont montrés plus prompts à saisir l'occasion, plus habiles à l'exploiter ; mais l'IGN, qui à deux reprises déjà (retrait de cartes, substitution de croisillons à un trait plein) a éveillé ici la suspicion, s'est montré de nouveau ou bien faible ou bien peu circonspect.

Paul BLANC.

Annexe D/138

LETTRE N° 01621/IGN/C DU 24 JANVIER 1975, ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DIRECTION DES AFFAIRES AFRICAINES ET MALGACHES, PARIS

A l'attention de M. Y. Schluty.

Vous avez bien voulu me transmettre un télégramme du 9 juin de M. l'ambassadeur de France à Ouagadougou, au sujet de « la cartographie et le conflit voltaomalien ». Ce télégramme fait part de l'étonnement et de l'irritation du général Lamizana devant certaines recommandations adoptées le 3 juin à Paris par le séminaire cartographique des pays africains et de la France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les observations que le texte du télégramme appelle de ma part, en vous demandant de bien vouloir les communiquer à M. l'ambassadeur à Ouagadougou, ainsi qu'aux autres ambassades destinataires du même texte.

1. Le texte complet de la recommandation mise en cause par le général Lamizana est le suivant :

Recommandation n° 2 : cartographie de base

Le séminaire,

Considérant le rôle primordial d'un document cartographique précis pour la mise en valeur des ressources naturelles ;

Considérant que le canevas astronomique existant est insuffisant dans certaines régions ;

Considérant que la méconnaissance de la valeur à accorder au tracé cartographique des frontières est de nature à engendrer des conflits,

Exprime le vœu de voir l'IGN attirer l'attention des responsables du ministère français de la coopération sur l'opportunité de compléter le canevas de base, d'homogénéiser la cartographie de base des Etats concernés par des cartes régulières et de réviser les premières cartes établies ;

Retient qu'en matière de représentation cartographique des frontières :

a) les textes prévalent sur les tracés cartographiques ;
b) les tracés non basés sur les textes, et non matérialisés sur le terrain, ont un caractère essentiellement figuratif.

2. La première partie de la recommandation est la simple constatation de l'insuffisance des cartes de base, existant actuellement dans certaines régions, qui sont anciennes, imprécises et non tenues à jour ; elle concerne surtout la précision des cartes appuyées sur un canevas astronomique, et l'allusion à la « révision des premières cartes établies » ne se rapporte absolument pas au tracé des frontières.

Elle n'a d'ailleurs soulevé l'opposition d'aucun délégué africain, pas même celui de la Haute-Volta ; seul le représentant du ministère français de la coopération a signalé qu'il l'estimait inutile, puisqu'elle correspondait exactement à la politique suivie par ce ministère.

3. L'IGN souhaitait vivement, au cours du séminaire, éviter toute allusion au problème du tracé cartographique des frontières, et ce sujet ne figurait pas au pro-

gramme. Devant l'insistance de la très grande majorité des délégués africains, cela n'a cependant pas été possible, mais la discussion n'a porté que sur les aspects techniques du problème.

A la séance de clôture, au cours de laquelle ont été discutées les recommandations :

— le délégué de la Haute-Volta a fait part de son opposition à toute allusion, quelle qu'elle soit, à la question des frontières. Il n'a malheureusement été suivi par aucun autre délégué ;
— la discussion a conduit, grâce aux observations du délégué voltaïque, appuyé cette fois par plusieurs de ses collègues, à minimiser la résolution initialement présentée et à la ramener aux deux phrases retenues, qui ont été adoptées à l'unanimité, moins la voix du délégué voltaïque.

Aucun procès-verbal de la séance n'a été établi, en dehors des recommandations adoptées.

4. Les deux phrases mises en cause par le général Lamizana rendent cependant bien compte de la valeur qui doit être attribuée, d'une façon générale, aux tracés de frontières figurant sur les cartes :

— La première est la constatation d'une évidence ; lorsque la frontière est définie par un texte, le tracé cartographique n'est qu'une interprétation de ce texte, et il est hors de doute, que dans de nombreux cas, cette interprétation, aussi soignée soit-elle, peut être contestée tant qu'il n'y a pas matérialisation sur le terrain par des repères indiscutables. Cette matérialisation est toujours la règle lorsqu'il s'agit de frontières entre Etats souverains. Il n'en a pas été ainsi pour les Etats africains autrefois sous souveraineté française, ce qui ne présentait pas d'inconvénient pour des territoires appartenant à une même fédération ; il est certain que, maintenant, cette situation est de nature à engendrer de nombreux conflits. Quoi qu'il en soit, il n'est pas contestable que les textes doivent prévaloir sur les tracés cartographiques, puisque ceux-ci n'en sont que la conséquence.
— La seconde se rapporte au cas de tracés non basés sur les textes, ce qui n'est pratiquement jamais le cas, mais peut aussi s'appliquer aux cas, malheureusement nombreux, où les frontières ont été tracées en s'appuyant sur des textes anciens et imprécis, qui n'ont pas permis de définir des limites sûres dans certaines parties ; la « note sur la mise en place des frontières », établie à la suite du conflit malo-voltaïque, et jointe à ma lettre n° 0231/IGN/C du 31 janvier 1975, indique les difficultés rencontrées et la façon dont elles ont été résolues, le plus souvent d'après les renseignements fournis aux opérateurs sur le terrain par les chefs des circonscriptions frontalières, les chefs de village et les populations locales.

Dans ces conditions, le tracé figurant sur la carte ne saurait avoir une valeur indiscutable que lorsqu'il a été reconnu et admis par chacune des parties intéressées ; il peut constituer, certes, un élément important de décision en cas de litige, mais d'autres éléments peuvent valablement lui être opposés. C'est pourquoi les frontières, représentées autrefois par le signe « limite de territoire », ont été représentées plus tard, lorsqu'elles sont devenues limites d'Etats, par des traits discontinus dans tous les cas douteux, et que les cartes ont été retirées de la vente toutes les fois que l'IGN a eu connaissance d'une contestation de la part de l'une des parties intéressées.

Il n'appartient pas en effet à l'IGN, ni au cartographe, d'une façon générale, de décider du tracé des frontières, mais seulement d'appliquer les décisions prises en accord entre elles par les autorités politiques des différentes parties intéressées.

C'est exactement le sens de la résolution adoptée par le séminaire, comme de la mention que je me propose de faire apposer dorénavant sur les cartes d'Afrique, pour bien préciser aux utilisateurs que la carte ne peut à elle seule faire autorité en matière de frontières, mention que j'ai soumise à votre approbation par ma lettre n° 1340/IGN/C du 27 mai 1975 : « Le tracé des frontières internationales figurant sur cette carte est indicatif et n'a pas de valeur juridique. »

René MAYER.

Annexe D/139

LETTRE N° 106/DAM/1 DU 5 SEPTEMBRE 1978
DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA FRANCE
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'IGN

Vous avez bien voulu, par lettre rappelée en référence, me demander mon sentiment sur l'opportunité de déférer à la demande de l'Institut cartographique de Haute-Volta qui souhaite voir remettre en vente libre les cartes représentatives de la zone frontière, objet en 1975 d'un conflit avec le Mali.

Je note que les difficultés de 1975 se sont terminées plutôt sur une impasse que sur un règlement. En effet, un « comité technique » devait faire procéder à une nouvelle cartographie de la zone contestée ; comme vous le savez, les travaux nécessaires ont été reportés *sine die* sur intervention du Mali ; l'appartenance exacte des superficies contestées n'a donc donné lieu à aucun accord.

Il apparaîtrait dans ces conditions peu prudent, dans la mesure où les feuilles en cause concernent aussi bien le territoire malien que le territoire voltaïque, de remettre en circulation, sans accord préalable des deux Parties, des documents dont les indications, déclarées incertaines, alimentaient les discussions.

De l'avis de ce département, l'attitude à tenir vis-à-vis de la demande dont l'IGN est l'objet pourrait dès lors s'inspirer des idées suivantes :

— Il pourrait être répondu à l'Institut voltaïque que l'IGN ne peut s'estimer autorisé à procéder librement à la commercialisation de ces documents sans un accord identique des services homologues maliens. Naturellement, les démarches auprès de ces derniers doivent être de l'initiative et de la responsabilité voltaïque ;
— une vente ne saurait toutefois être refusée à un acheteur qui pourrait exciper de l'accord écrit, aussi bien des autorités compétentes maliennes que voltaïques, l'initiative des démarches en cause incombant dès lors à l'acheteur.

Enfin, il va de soi que l'IGN ne peut refuser aux gouvernements ou aux services spécialisés de chacun des deux Etats de leur vendre les exemplaires dont ils estimeraient avoir besoin. L'IGN ne saurait être tenu responsable de l'usage final ou de la destination des coupures ainsi remises à des services officiels de l'une ou l'autre Partie.

En outre, pour mettre à couvert la responsabilité de l'IGN dans le tracé de la frontière, les coupures en cause, quel que soit leur destinataire, devraient désormais être revêtues d'une formule du style suivant : « Le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'IGN. »

C. DE LA ROCHÈRE.

Annexe D/140

NOTE DE SERVICE P/0346 DU 14 SEPTEMBRE 1978 DE L'IGN
AU SUJET DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA HAUTE-VOLTA ET LE MALI

En exécution d'instructions données par le ministre des affaires étrangères[1] et pour mettre à couvert la responsabilité de l'Institut géographique national quant au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali porté sur les cartes publiées par l'établissement, il est demandé aux services concernés par l'impression ou la diffusion des feuilles portant ce tracé de faire figurer en marge de celles-ci la mention suivante : « Le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'Institut géographique national. »

Le directeur des programmes,

H. HOVASSE.

[1] Lettre n° 108/DAM/1 du 5 septembre 1978.

Annexe D/141

LETTRE DU 4 OCTOBRE 1978, ADRESSÉE AU DIRECTEUR DE L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE DE HAUTE-VOLTA, À OUAGADOUGOU (HAUTE-VOLTA)

Monsieur le Directeur,

C'est avec quelque retard, dont je vous prie de m'excuser, que je réponds à votre lettre citée en référence, et particulièrement à son second paragraphe concernant les cartes à 1/200000 de Dori et Djibo dont vous me demandez de rapporter la décision d'interdiction de vente.

Ces feuilles frontalières intéressent les territoires voltaïque et malien dans une zone où existe un différend frontalier.

L'IGN ne peut s'estimer autorisé à remettre en circulation ou à procéder à la commercialisation de documents dont les indications sont déclarées incertaines et contestables sans un accord préalable des deux parties, accord qu'il vous appartient d'obtenir de votre homologue malien du Centre national de reproductions cartographiques et topographiques (CNRCT).

Toutefois, l'IGN ne peut refuser aux services spécialisés de chacun des deux Etats de leur vendre les exemplaires de cartes dont ils estiment avoir besoin, ne pouvant être tenu responsable de la destination ou de l'usage des coupures remises.

Nous allons donc, dans les meilleurs délais, satisfaire votre commande du 28 avril 1978, étant entendu que, sur les feuilles livrées, il sera clairement indiqué que le tracé des frontières ne saurait engager la responsabilité de l'IGN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des affaires extérieures
et commerciales,

(Signé) MARTY.

Annexe D/142

Procès-verbal du 5 septembre 1985 : déclarations de notables de Diounouga

L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq et le cinq septembre.

Par devant nous, Issa Coulibaly, ingénieur topographe, chef de la division infrastructure de base à la direction nationale de la cartographie, assisté de Drissa Sangaré, ingénieur topographe à la division des frontières (ministère de l'intérieur), Sékou Dembélé, rédacteur d'administration à la division des frontières (ministère de l'intérieur), Tiécoura Diarra, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Douentza, l'interprète Idrissa Ongoïba, et étant à Dioulouna (Dionouga), arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza.

Ont comparu :

Indam Pomi Ongoïba : âgé de soixante ans, né à Dionouga, arrondissement de Mondoro, notable à Dionouga ;

Moussa Adoumnô Ongoïba : âgé de quatre-vingts ans, né à Dionouga, arrondissement de Mondoro, notable à Dionouga.

Lesquels nous ont fait les déclarations suivantes :

Indam Pomi Ongoïba :

S.I.R. : Les fondateurs de Dionouga viennent de Douna-pin.

Moussa Adoumnô Ongoïba :

S.I.R. : Il y a environ sept siècles que deux frères dénommés Amadime Namsinké et Ogomorou Namsinké se sont installés en ce lieu pour fonder Dionouga.

Indam Pomi Ongoïba :

S.I.R. : Selon la légende, ils ont vu le diable. Ils lui ont demandé l'autorisation de s'installer et le diable a approuvé d'un geste de tête, d'où le nom de Dionouga donné à ce village.

S.I.R. : Avant la pénétration coloniale, la limite entre le représentant de Sékou Amadou (roi peulh de Macina) et le chef de Paoundé était le Tondi-Garia.

S.I.R. : Pendant la période coloniale (après la grande sécheresse de 1913), un administrateur colonial venant d'Hombori a réuni les chefs indigènes de Dionouga, Manougou, Diguél, Boni, Baraboulé à Dionouga et se sont transportés sur le lieu où existe un enclos en forme de mosquée, matérialisé par des pierres, et cet enclos existe toujours. Le Blanc a indiqué aux chefs indigènes les limites administratives séparant les cantons de Boni et de Baraboulé. Les limites passent par les repères ci-après : un point situé au sommet de Tondi-Garia en face de l'enclos, Tiofi (hameau peulh voltaïque sur le Tondi-Garia), N'Gougnougagna (mare commune aux deux cantons, au centre de laquelle est fixée une grosse pierre servant de repère frontalier), un point situé à environ 3 kilomètres au sud de la mare de Kounian (mare soudanaise), un baobab situé au sud de Selba, au pied duquel est implantée une borne en ciment.

S.I.R. : Du côté ouest de l'enclos, la limite passe par les repères suivants : un point situé sur le Tondi-Garia (entre Alla-Wallam et Gassel-Gaoubé).

S.I.R. : Le hameau de culture de Dionouga (Alla-Wallam) est situé à environ 6 kilomètres de Diguél et à environ 3 kilomètres de Gassel-Gaoubé (Haute-Volta).

S.I.R. : Térou, Dampsénodié, Diamagara, Gaskemd-Fay, G akindé, Gorol-Digna, Soro-Djinia (Goro-Djigué) sont soudanais.

De tout, nous avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, que nous avons signé avec notre greffier, l'interprète et les comparants.

(Signé) Issa COULIBALY *(Signé)* Drissa SANGARE *(Signé)* Sékou DEMBELE

(Signé) M^e Tiécoura DIARRA *(Signé)* Idrissa ONGOIBA

(Signé) Indam Pomi ONGOIBA *(Signé)* Moussa Adoumnô ONGOIBA
[Empreinte de doigt.]

On peut acquérir les publications de la **COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE** auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 2614. Télécopie (+4122) 917 0027. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 8302. Télécopie (+1-212) 963 3489. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the **INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE** may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 8302. Fax (+1-212) 963 3489. E-mail: publications@un.org

or:

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 2614. Fax (+4122) 917 0027. E-mail: unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070831-9